This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1192

Soc. 20485 e.92
25.7

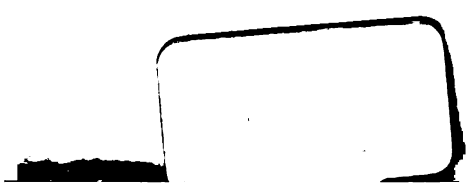

1192

Soc. 20485 e.92
25.7

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE SAVOIE

SECONDE SÉRIE

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE

DE SAVOIE

SECONDE SÉRIE

TOME VII

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE DE PUTHOD FILS, RUE DU VERNEY

1864

TABLEAU

DES

MEMBRES DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE

DES

SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS

DE SAVOIE

AU 10 DÉCEMBRE 1864

MEMBRES DU BUREAU.

PRÉSIDENT.

Le comte Amédée GREYFIÉ DE BELLECOMBE.

VICE-PRÉSIDENT.

Le docteur Louis GUILLAND.

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL.

Le chanoine François CHAMOUSSET.

SECRÉTAIRES ADJOINTS.

MM.

Louis PILLET, avocat.

Timoléon CHAPPERON, président du tribunal de commerce de Chambéry.

TRÉSORIER.

Le docteur Eugène-Nicolas REVEL.

MEMBRES RÉSIDANTS.

Son Eminence le cardinal Alexis BILLIET, archevêque de Chambéry, président honoraire perpétuel de l'Académie.

MM.

Joseph BONJEAN, chimiste.

Le docteur Louis DOMENGET, médecin.

Le chanoine Pierre VALLET, professeur au Grand-Séminaire.

Jean-Baptiste BAILLY, percepteur.

Pierre-Antoine BERBRT, chimiste, professeur émérite.

Le docteur Joseph CARRET, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu.

ZEVORT, recteur d'Académie.

Alexis de JUSSIEU, archiviste du département de la Savoie.

Le marquis César D'ONCIEU.

J.-M. BOILEUX, conseiller à la Cour impériale de Chambéry.

MEMBRES EFFECTIFS NON RÉSIDANTS.

Mgr CHARVAZ, archevêque de Gênes.

Mgr VIBERT, évêque de Maurienne.

MM.

Le chanoine MARTINET, à Villette (Tarentaise).

Le docteur TRÉSAL, médecin, au Bourg-Saint-Maurice.

François SALUCE, chimiste, au Pont de Beauvoisin.

François RABUT, professeur d'histoire, à Dijon.

Le comte MÉNABRÉA, général du génie, à Turin.

Mgr MAGNIN, évêque d'Annecy.

Mgr DUPANLOUP, évêque d'Orléans.

FABRE Adolphe, président du tribunal civil de Saint-Etienne.

MEMBRES DE DROIT.

MM.

Le Recteur de l'Académie.

L'Inspecteur de l'Académie.

MEMBRES AGRÉGÉS.

MM.

AGASSIZ, géologue, à New-York (Etats-Unis).

BAUX Jules, archiviste départemental, à Bourg (Ain).

BEAUMONT (Elie de), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, à Paris.
BONNEFOY, notaire, à Sallanches (Haute-Savoie).
BURNIER Eugène, juge au tribunal de Saint-Jean de Maurienne.
BONJEAN Louis, docteur-médecin, à Rio-Janeiro (Brésil).
CAFFE Paul, docteur-médecin, à Paris.
CALLOUD Charles, chimiste, à Chambéry.
CHALLE, à Auxerre.
CIBRARIO Louis, membre de l'Académie des sciences, à Turin.
COSTE, docteur-médecin, à Paris.
DE CAUMONT, directeur de l'Institut des provinces, à Caen.
DE LA RIVE, professeur de physique, à Genève.
DESCOTES (le chanoine), supérieur du Grand-Séminaire de Chambéry.
DUCIS (l'abbé), archiviste du département de la Haute-Savoie, à Annecy.
FOURNET, professeur de minéralogie, à Lyon.
GAL, chanoine, à Aoste (Italie).
GENIN Félix, entomologiste, à Lyon.
MARIN Léonide (le comte), à la Motte-Servolex.
MOLIN, professeur de peinture, à Chambéry.
MORIS (le chevalier), sénateur du royaume d'Italie, à Turin.
PONSERO, docteur-médecin, à Suse (Italie).
RAYMOND Jacques, professeur émérite, à Chambéry.
REPLAT Jacques, avocat, à Annecy.
SCLOPIS Frédéric (le comte), sénateur du royaume d'Italie, à Turin.
SISMONDA Ange, sénateur du royaume d'Italie, à Turin.
TROMPEO, docteur-médecin, à Turin.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

ADRIANI, professeur d'histoire et de géographie, à Racconis.
ALLUT (ancien officier), à Lyon.
ARMINJON (l'abbé), professeur au Grand-Séminaire, à Chambéry.
BARUFFI (l'abbé), professeur émérite, à Turin.
BELLARDI Louis, minéralogiste, à Turin.
BÉRARD Louis, avocat, à Moûtiers.
BERTHIER, médecin de l'asile des aliénés de Bourg (Ain).
BLAVIGNAC, archiviste, à Genève.
BORSON Francisque, lieutenant-colonel d'état-major, à Paris.

Botto, professeur de physique, à Turin.
Bouchet, avocat, bibliothécaire, à Chambéry.
Boullée, membre de l'Académie, à Lyon.
Burdin, ingénieur, à Clermont-Ferrand.
Calligé, docteur-médecin, à Faverges.
Caccia (le comte Maximilien), à Verceil.
Cantu, professeur de médecine, à Turin.
Challamel, prévôt du chapitre, à Annecy.
Chaumont (le marquis Gaston de), à Lyon.
Chavanne, professeur, à Lausanne.
Chrestien, docteur-médecin, à Montpellier.
Christol (Jules de), géologue, à Montpellier.
Claretta (le baron), à Turin.
Clert-Biron, géomètre, à Saint-Pierre d'Albigny.
Costa de Beauregard Albert (le marquis), à Chambéry.
Courtois Aimé, secrétaire de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
Croisollet, notaire, à Rumilly.
Croset-Mouchet, chanoine, à Pignerol.
Datta, professeur de philosophie, à Turin.
De Boecker, président de la Société d'histoire et des beaux-arts des Flandres-Maritimes, à Bergues (nord).
De Foras (le comte Amédée), à Thonon.
Delmotte, avocat, trésorier de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
De May, docteur-médecin, à Saint-Gervais (Haute-Savoie).
Dénarié Gaspard, médecin, à Chambéry.
Depoisier, professeur chez S. E. le duc de Magenta, à Alger.
Deschamps, ingénieur des ponts et chaussées, à Saint-Omer.
D'Eschavannes (le comte), à Paris.
Despine Alphonse, avocat, à Annecy.
Despine Constant (le baron), docteur-médecin, à Aix-les-Bains.
Drevet Paul-Gaspard, homme de lettres, à Chambéry.
Dubeux, procureur général, à Bordeaux.
Du Boys Albert, secrétaire perpétuel de l'Académie delphinale, à Grenoble.
Duchet, proviseur du Lycée, à Saint-Omer.
Dumont François, chimiste, à Bonneville.

DUVERGER (le comte Charles), chef d'escadrons dans les cuirassiers de la garde impériale, à Paris.

FAVRE (l'abbé), professeur émérite, à Annecy.

FAVRE Alphonse, professeur de géologie, à Genève.

FLEURY (l'abbé), curé de Saint-Germain, à Genève.

FORAY Camille, secrétaire de la Société d'archéologie de Maurienne, à Aiguebelle.

FUSIER, docteur-médecin de l'asile des aliénés de Bassens.

GALIFFE J.-B.-G., à Genève.

GARIEL, bibliothécaire de la ville de Grenoble.

GARBIGLIETTI Antoine, docteur collégié, à Turin.

GLOWER Melvil, professeur, à Lyon.

GONDRAN, chanoine honoraire, professeur au Lycée, à Chambéry.

GONOD, professeur de rhétorique, à Clermont-Ferrand.

GROBEL (l'abbé), supérieur du Petit-Séminaire de la Roche.

GUGET, professeur de géographie, à Neuchâtel.

GUILLERMOND, pharmacien, à Lyon.

HAMMAN Herman, à Genève.

HAMON, curé de Saint-Sulpice, à Paris.

HENRY Ossian, chimiste, à Paris.

HERPIN (de Metz), docteur-médecin, à Paris.

HERVIER, docteur-médecin, à Rive-de-Giers.

HUARD Adolphe, homme de lettres, à Paris.

HUGARD Jacques, peintre, à Paris.

ITIER Jules, inspecteur des douanes, à Marseille.

KOSCIAKIEWICZ, docteur-médecin, à Rive-de-Giers.

LACHAT Hippolyte, ingénieur des mines, à Chambéry.

LACHENAL, docteur-médecin, à Annecy.

LACOSTE Jean-Fleury, propriétaire, à Cruet.

LANCIA DI BROLO (le duc Frédéric), à Palerme.

LAURENT (le Père), capucin, à Paris.

LECOQ, professeur à la Faculté, à Clermont-Ferrand.

LECOY DE LA MARCHE, à Paris.

LEGRAND, vice-président de la Société des antiquaires de Morinie, à Saint-Omer.

LEJOLIS Auguste, docteur-médecin, à Cherbourg.

LEUILLIER, professeur de mathématiques, à Genève.

LIOT DE NORTBÉCOURT, receveur des domaines, à Saint-Omer.

Long Denis, docteur-médecin, à Die.
Lory, professeur à la Faculté des sciences, à Grenoble.
Lunel, docteur-médecin, à Paris.
Maccary, docteur-médecin, à Paris.
Macé Antonin, professeur à la Faculté, à Grenoble.
Mallet, président de la Société archéologique, à Genève.
Manno, sénateur du royaume d'Italie, à Turin.
Marcieu (le marquis de).
Marianini, à Modène.
Martin (l'abbé), à Bourg (Ain).
Martini Pierre (le chevalier), à Cagliari.
Martigny (l'abbé).
Matile, professeur, à Neuchâtel.
Matheron, géologue, à Marseille.
Mgr Mermillod, évêque d'Ebron, administrateur de Genève.
Michelin Hardouin, membre de la Société géologique, à Paris.
Mignard, archéologue, à Dijon.
Millet d'Aubenton, inspecteur des forêts, à Belley.
Moretti, professeur de botanique, à Pavie.
Morel, docteur-médecin, à Rouen.
Morellet, à Grenoble.
Mottard, docteur-médecin, à Saint-Jean de Maurienne.
Munaret, docteur-médecin, à Brignoles (Rhône).
Mutrau Charles, à Dijon.
Naville Ernest, ancien professeur de philosophie, à Genève.
Negri Christophe, inspecteur général des consulats, à Turin.
Padiglione, à Naples.
Perrey Alexis, professeur à la Faculté, à Dijon.
Perricaud aîné, bibliothécaire de la ville de Lyon.
Perrier de la Bathie, botaniste, à Albertville.
Perrier de la Bathie, avocat, à Chambéry.
Pétrequin, docteur-médecin, à Lyon.
Pillot, bibliothécaire de la ville de Grenoble.
Pinget, docteur-médecin, à Bonneville.
Plane Henri (de la), à Saint-Omer.
Poncet, chanoine, à Annecy.
Pont, curé, à Saint-Jean de Belleville.
Puget Alfred, avocat, à Saint-Julien.

QUENSON, président du tribunal, à Saint-Omer.
QUENTIN Emile, homme de lettres, à Paris.
QUINSONNAS Emmanuel (le comte de).
RAGAZZONI, docteur-médecin, à Turin.
REVILLOUD, professeur au lycée de Versailles.
REVIGLIO, professeur à l'école vétérinaire, à Turin.
REYMOND Jean-Jacques, professeur d'économie politique, à Turin.
RINGUET, vétérinaire, à Rumilly.
RIPA DI MEANA, bibliothécaire du duc de Gênes, à Turin.
ROLLIER, officier des postes, à Thonon.
ROSSIGNOL, archiviste du département, à Dijon.
ROYER-COLLARD, professeur à l'école de droit, à Paris.
SAINT-ANDÉOL Ferdinand (le vicomte).
SAURET (le chanoine), à Embrun.
SECRÉTAN Edouard, ancien professeur d'histoire, à Lausanne.
SISMONDA Eugène, naturaliste, à Turin.
SLEGODER, bibliothécaire, à Stockholm (Suède).
SOCQUET, docteur-médecin, à Lyon.
SONJEON André, naturaliste, à Chambéry.
SONNET, docteur-médecin, à Buenos-Ayres.
SOPRANIS (l'abbé), à Turin.
SPANO (le chanoine), à Cagliari.
STOPPANI Antoine (l'abbé), professeur, à Milan.
TERRERASSE (le comte de), à Valence.
TOURNIER, curé de la Métropole, à Chambéry.
TRIPIER (l'abbé), à Biviers (Isère).
VALLET DE VIRIVILLE, professeur à l'école des chartes, à Paris.
VIDAL Léon, inspecteur général des prisons, à Paris.
VIGNET (Xavier de), commandant du génie, à Grenoble.
VINGTRINIER, docteur-médecin, à Rouen.
VUY Jules, avocat, à Genève.

HISTOIRE

DU

SÉNAT DE SAVOIE

ET DES

AUTRES COMPAGNIES JUDICIAIRES

DE LA MÊME PROVINCE

PAR

EUGÈNE BURNIER

Juge au Tribunal de Saint-Jean de Maurienne (Savoie)

PÉRIODE DE 1630 A 1848

HISTOIRE

DU

SÉNAT DE [illegible]

ET DES

AUTRES COMPAGNIES [illegible]

DE LA [illegible]

PAR

EUGÈNE [illegible]

Juge au Tribunal de [illegible]

PÉRIODE DE [illegible]

LIVRE VI

LE SÉNAT AU XVII^e SIÈCLE

(1631 — 1680)

CHAPITRE Ier

Traité de Cherasco ; restitution de la Savoie à Victor-Amédée Ier. — Le conseil d'Etat chargé d'administrer la justice après la paix. — D. Félix, gouverneur de la Savoie. — Le Sénat est rétabli ; il refuse d'enregistrer une loi d'impôt. — Nouvelles tailles en Savoie. — Commerce et foires à Chambéry. — Mort de Victor-Amédée Ier. — Le duc François-Hyacinthe.

Charles-Emmanuel Ier, en montant sur le trône, avait trouvé des finances prospères, un peuple heureux, des relations diplomatiques excellentes. A sa mort, tout était bien changé. Une partie de l'héritage paternel, envahie par l'ennemi ou foulée par des alliés douteux; la peste et la famine décimant une nation épuisée ; les produits du sol accaparés par des étrangers : ce fut là le désolant spectacle qui s'offrit aux yeux du nouveau duc de Savoie. Pour aboutir à une paix honorable, Victor-Amédée Ier dut mettre en œuvre tout ce que sa prudence et son courage lui fournirent de ressources. Le traité de Cherasco, du 31 mars 1631, établit une ligue entre la Savoie et la France pour l'exécution d'un ancien plan de conquêtes en Italie. Le duc céda à Louis XIII Pignerol et sa vallée ; en revanche, il reçut la ville d'Alba, Trino et quelques autres terres. Ainsi l'accès en Italie, fermé aux Français par le traité de Lyon (1601), leur était de nouveau ouvert par la force des

choses. On voit commencer à cette époque le système de pression que la cour de Paris exerça pendant de si longues années sur celle de Turin. De cette politique envahissante naîtront des complications nombreuses où brillera la sagesse de nos princes et de leurs magistrats. L'intérêt de la dynastie de Savoie se trouvera toujours étroitement lié à celui du pays, et, en servant l'une, le Sénat de Chambéry sera le défenseur né de l'autre.

Comme complément à la première convention, le duc signe un nouveau traité à Mirafiori (19 octobre 1631) et les Français évacuent ses Etats. Pendant l'occupation étrangère, le premier président Hector Milliet de Challes s'était retiré de l'arène politique et vivait à la campagne, espérant des temps meilleurs. Quand l'étoile de la Maison de Savoie reparaît sur l'horizon, Hector Milliet sort de la vie privée pour concourir avec le prince Thomas, gouverneur des provinces situées en deçà des monts, au rétablissement du bon ordre [1].

On a vu au livre précédent qu'aussitôt après son entrée à Chambéry, Louis XIII avait fait table rase des deux Compagnies souveraines qui y rendaient la justice, pour y substituer un conseil composé exclusivement de magistrats français et qui devait tenir lieu du Sénat et de la Chambre des comptes. Ce fut là un acte de mauvaise politique, car, quels que fussent le savoir et l'expérience des nouveaux venus, ils ne pouvaient se rendre compte des besoins et des coutumes du pays sans de longs tâtonnements; et

[1] Voir au registre de basane, fol. 208 v°, la lettre du 9 juillet 1631, par laquelle le duc de Savoie nomme son frère, le prince Thomas, gouverneur à Chambéry, et engage tous les magistrats à lui obéir. Cette lettre est adressée à Hector Milliet de Challes, premier président du Sénat.

comme aucun magistrat savoisien n'avait été appelé à les éclairer de ses conseils, il dut nécessairement en résulter des embarras et des retards dans l'expédition des affaires. Le prince Thomas n'eut pas à user de représailles, car les membres du conseil provisoire de Chambéry suivirent l'armée française dans sa retraite, et la plupart d'entre eux reprirent leurs anciens siéges aux Parlements dont ils avaient fait partie. Il eût été difficile de rétablir immédiatement le Sénat et la Chambre des comptes; presque tous leurs membres avaient été dispersés par la guerre, et d'ailleurs l'état des finances ne permettait pas de payer sur l'ancien pied les magistrats qui composaient autrefois ces deux Compagnies. Après avoir pris les ordres de Victor-Amédée, le nouveau gouverneur créa un conseil d'Etat mixte, chargé d'administrer la justice civile et criminelle, de régler les questions de finances et de s'occuper de tout ce qui regardait la santé et la police. Cette Compagnie fut organisée de la manière suivante[1]:

Hector Milliet de Challes, président du conseil d'Etat;

Jean-Baptiste Costa, seigneur de Villard, conseiller d'Etat, président aux finances;

De Bastide Dufresney, conseiller d'Etat, sénateur;

Jean-François Garnerin, conseiller d'Etat, contrôleur général des finances;

André de Lambert de Soirier, conseiller d'Etat, maître des comptes;

Jean de Coysia, conseiller d'Etat;

Maximilien Favier, conseiller d'Etat et avocat général;

[1] Registre des séances de 1631. — Le conseil d'Etat provisoire fut établi à Chambéry par lettres patentes du 13 avril 1631. Nous n'avons pas trouvé cette pièce aux archives.

Pantaléon Vissod, conseiller d'Etat et procureur général ;

Jean Devolley, conseiller d'Etat et procureur patrimonial.

Le lundi 16 juin 1631, « après avoir entendu la messe à Saint-Dominique et prêté serment sur le crucifix, » le conseil d'Etat tint sa première séance ; il siégea jusqu'au samedi 3 avril 1632. Ce fut en exécution de la lettre qu'on va lire que le Sénat rentra dans l'exercice de ses fonctions[1] :

« Le prince Thomas au premier président de Challes.

« Très cher et bien amé conseiller d'Etat, nous avons reçu ordre de S. A. S. de faire entrer le Sénat en la même façon qu'il siégeait avant l'occupation du pays. Ce que nous fait vous dire d'avoir promptement à avertir chacun des conseillers et officiers d'icelui, pour y entrer demain au matin, et là, avec vous, continuer en la fonction de vos charges, comme vous avez fait par le passé, aux fins que S. A. soit servie et que ses sujets en reçoivent la consolation qu'ils attendent de la justice que vous leur ministrerez. A tant, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. De Chambéry, ce 2 avril 1632. Signé Thomas et contresigné Piochet. »

Les ordres de Victor-Amédée portaient aussi que la Chambre des comptes serait rétablie à Chambéry. Par un édit du 6 septembre 1632[2], le duc créa en Savoie un conseil d'Etat distinct des deux Compagnies souveraines. Ce conseil fut composé de deux premiers présidents, du gouverneur et de quelques autres fonctionnaires choisis, soit dans la magistrature, soit dans l'administration. Il reçut ordre de s'assembler une fois par semaine au château

[1] Registre-basane, fol. 209.

[2] Recueil de Bally, I^re^ partie, p. 333.

de Chambéry « pour délibérer et rendre des arrêts sur ce qui est de la police, garde des passages du pays, affaires d'Etat, confins et différends, et sur le fait de la santé, suivant la coutume qu'a eue ci-devant le magistrat général établi pour la santé delà les monts. »

A peine le Sénat était-il installé qu'une querelle politique, dont les suites devaient durer dix années, vint jeter la désunion entre le gouverneur de la Savoie et son frère Victor-Amédée. Le prince Thomas et le cardinal Maurice, jaloux de l'ascendant que s'était acquis la duchesse Christine de France, leur belle-sœur, l'accusaient de servir ouvertement les intérêts de la France. Bientôt ils se prononcèrent pour l'Espagne. La disgrâce qu'ils encoururent conduisit Thomas dans les Flandres, où il fut nommé général en chef de l'armée espagnole, et Maurice à Rome, où l'appelait plus spécialement sa dignité. Don Félix, frère naturel de Victor-Amédée, fut appelé à succéder au prince Thomas dans le gouvernement de la Savoie. Le duc profita d'un voyage qu'il fit à Chambéry au mois d'avril 1634 pour installer son frère et recevoir son serment au château de Montmélian. La formule de cet acte est fort longue; on y trouve la promesse qui suit :

« Je tiendrai la main à ce que la justice soit rendue à « chacun en tout l'Etat, que les magistrats soient respectés « et obéis, etc. »

Ce n'était point là une obligation banale; elle avait sa raison d'être dans la nécessité de donner du relief à la justice, tout en surveillant son action, après les événements malheureux qui avaient si longtemps rendu sa marche chancelante. A demi ruinée par l'occupation étrangère, qui avait fait place à la guerre civile, la Savoie avait plus que jamais besoin d'une administration énergique qui puisât

sa force dans l'unité de vues et d'action de tous les pouvoirs. Le Sénat ne faillit pas à sa mission; mais il en connaissait trop le véritable but pour ne pas résister à une tentative qui, au sortir d'une guerre longue et désastreuse, aurait réduit le pays à la misère.

Il était naturel qu'au milieu des embarras du trésor public, Victor-Amédée recherchât tous les moyens de faire face aux dépenses que nécessitait la guerre contre l'Espagne, et qu'il voulût en même temps épargner le plus grand nombre de ses sujets, dont il connaissait la triste position. Il crut qu'en généralisant l'impôt il le rendrait moins lourd. En conséquence, il proposa d'abolir les décimes et de les remplacer par quatre quartiers à percevoir sur tous les contribuables de l'Etat. Le Sénat désapprouva ce projet. « Le peuple, disait-il, va supposer que cet impôt sera perpétuel. Il est à craindre que les laboureurs n'abandonnent l'agriculture, et que la faculté laissée aux Savoisiens d'entretenir des rapports avec les Suisses et autres Etats populaires ne les entraîne à l'émigration. » Le Sénat disait encore que la nouvelle mesure ne ferait rien gagner aux finances, et il prouvait son assertion par l'éloquence des chiffres. Pour terminer, il faisait observer qu'en adoptant l'édit on porterait atteinte aux priviléges des principales villes de l'Etat, et que cependant il importait extrêmement à la tranquillité publique de conserver et d'étendre au besoin ces garanties [1].

Victor-Amédée essaya de réfuter lui-même les raisons sur lesquelles s'appuyait la Compagnie pour motiver son refus d'enregistrement. Quelques jours après la réception de la missive ducale, deux sénateurs, au nombre desquels

[1] Registre secret n° 2, fol. 35 v°.

était Jean-Gaspard Favier, allaient en personne à Turin justifier la conduite de leurs collègues. Ils étaient porteurs de lettres adressées par le Sénat au duc, à la duchesse et au chancelier. La première de ces pièces se faisait remarquer par un langage énergique et soumis tout à la fois. Elle débutait ainsi [1] :

« Monseigneur, la singulière inclination que V. A. R. a toujours montrée de maintenir la justice dans ses Etats nous donne la hardiesse de nous présenter à ses pieds pour la supplier avec toute humilité de croire que nous avons soigneusement recherché tous les moyens que nous avons pu imaginer afin de vérifier, selon les termes de justice, l'édit de V. A. R. du 30 décembre 1635. Mais ayant ce Sénat l'honneur d'être établi par elle corps de justice, nous n'avons pu faire autre chose en justice que de supplier très humblement V. A. R. de recevoir les excuses que lui présentent ceux qui ont l'honneur d'être, etc. »

Les sénateurs délégués à Turin revinrent à Chambéry après un court séjour dans la capitale du Piémont. Ils rapportèrent à leur Compagnie que le duc leur avait fait un accueil assez froid et qu'il s'était plaint des difficultés que lui créait le Sénat de Savoie au milieu des embarras de la situation. S. A. R. leur avait donné l'assurance qu'il tiendrait compte des avis de ses magistrats, et que les quatre quartiers ne seraient pas perpétuels. La relation de ce voyage se terminait par cette déclaration sévère : « S. A. R. commande aux sénateurs (délégués) de dire que quand elle envoie des patentes et autres siens commandements, après un avis ou deux du Sénat, elle veut être obéie. »

De son côté, Victor-Amédée écrivit, le 22 juin 1637, à son

[1] Registre-basane, fol. 218.

frère D. Félix une lettre en italien, où il lui faisait connaître que les délégués avaient soutenu avec chaleur en sa présence l'opinion de la Compagnie, mais qu'il les avait convaincus par la force de son raisonnement; qu'il n'y avait donc plus de prétexte pour différer l'enregistrement de l'édit. Une lettre dans le même sens fut adressée le lendemain au Sénat.

L'édit subit de telles modifications que, dans sa rédaction définitive, on reconnaissait à peine le texte original. En cet état de choses, le Sénat crut devoir déférer à la volonté souveraine, mais il ne le fit qu'avec de nombreuses et importantes réserves. L'édit fut donc enregistré, et nous avons lieu de croire qu'il ne reçut pas même d'exécution, car Bally et les autres compilateurs de nos anciennes lois n'en font pas mention.

Quelques mois s'étaient écoulés à peine depuis les dernières phases de la lutte que nous venons de raconter. Victor-Amédée, atteint d'un mal subit et imprévu, expirait à Verceil[1] au milieu des plus vives souffrances, laissant deux fils et quatre filles en bas âge, sous la régence de la duchesse Christine.

Pendant les sept années que dura son règne, Victor-Amédée Ier fut constamment en guerre avec la France ou l'Espagne. Au moment où il monta sur le trône, le cardinal de Richelieu gouvernait la France au nom de Louis XIII qui, suivant l'expression de Muratori, « n'avait conservé que le droit de guérir les écrouelles. » Animé d'une haine implacable contre l'Espagne, Richelieu réussit par des promesses et des menaces à tourner contre cette puissance

[1] Le 7 octobre 1637. On supposa que le duc avait été empoisonné; mais l'examen de son corps ne justifia point ces soupçons.

les forces du duc de Savoie. La ligue stipulée par le traité de Rivoli en 1635 avait pour objet principal la conquête du duché de Milan, que les confédérés partageraient après la guerre; mais la mort de Victor-Amédée rendit tous ces projets inutiles.

La guerre, les finances, l'administration, le soin de relever l'éclat de sa couronne[1], tels étaient les sujets qui avaient occupé principalement le duc, et les intérêts matériels du pays fussent certainement restés en souffrance, si la vigilance des magistrats n'eût suppléé à l'insuffisance de l'action du pouvoir. En Savoie, le premier président Hector Milliet de Challes était l'homme qui avait le mieux réussi à gagner la confiance du souverain, et il s'en montra toujours digne[2]. Diplomate, premier président de la Chambre des comptes, chef du Sénat ou commandant en Savoie, il avait su concilier la soumission due au prince avec l'indépendance du magistrat, et Victor-Amédée, qui aimait sa franchise, le consultait dans toutes les affaires difficiles[3]. Milliet de Challes mit à profit son influence pour provoquer une mesure importante qui devait rendre à la Savoie et surtout à sa capitale un peu de cette prospérité dont elle n'avait joui que sous les règnes d'Amédée VIII et d'Emmanuel-Philibert: ce fut l'introduction des arts et des

[1] Victor-Amédée prit le titre d'*Altesse royale* et porta la couronne fermée, en qualité de roi de Chypre.

[2] Hector Milliet, baron de Challes et d'Arvillard, naquit à Chambéry le 3 septembre 1568. Charles-Emmanuel l'envoya en ambassade auprès d'Henri IV en 1605 et auprès des Suisses pour renouveler l'alliance en 1616. Il mourut dans son château d'Arvillard le 27 septembre 1642 et fut enterré en l'église de Sainte-Marie-Egyptienne à Chambéry. (Extrait d'un manuscrit inédit de Besson.)

[3] Voir aux archives de cour, à Turin, la correspondance politique d'Hector Milliet de Challes avec le duc.

fabriques dans la ville de Chambéry, avec établissement de quatre foires franches pour chaque année[1]. Par son édit du 15 décembre 1633, Victor-Amédée fit connaître son intention formelle de « réparer les dégâts causés par les malheurs des guerres et de la contagion. » A ces fins, il ordonna que quatre foires franches se tiendraient à Chambéry avant celles de Lyon; qu'elles dureraient quinze jours chacune; qu'elles auraient lieu le 15 mars, le 1er août, le 15 octobre et le 10 décembre; enfin, qu'elles donneraient lieu aux mêmes exemptions et priviléges que celles des grandes villes de France.

Pour assurer l'exécution de cette mesure, le duc créa presque en même temps à Chambéry, sous le nom d'*Office d'abondance*, un conseil qu'il composa de deux des plus anciens bourgeois de la ville, de deux marchands « apparents » et de deux maîtres-jurés-ès-arts. Ces six personnages n'étaient, pour ainsi dire, que les directeurs d'une association générale à laquelle devaient prendre part tous les industriels du pays, moyennant une certaine somme. Les principaux articles de l'édit inauguraient la liberté commerciale dans une certaine mesure, et s'ils ne produisirent pas dès le commencement tout le bien qu'on en attendait, ce ne fut la faute ni du prince, ni de ses conseillers.

Aussitôt qu'il eut connaissance de la mort du souverain, le Sénat délégua les présidents de Coysiaz et d'Oncieu pour aller dans la capitale du Piémont porter à la duchesse ses compliments de condoléance. Christine répondit par un acte solennel d'acceptation de la tutelle de François-Hyacinthe, fils aîné de Victor-Amédée Ier. Le nouveau duc

[1] Recueil de Bally, Ire partie, p. 321 et suivantes.

succédait à son père à l'âge de cinq ans. L'acte de la duchesse Christine porte la date du 15 octobre 1637[1]. La régente déclare accepter la tutelle des fils et des filles de feu son époux, parce que le droit commun l'autorise à s'en prévaloir et surtout en vertu des dernières volontés du prince, qui avait en elle la plus entière confiance.

Le 14 décembre suivant, Christine adresse au Sénat une lettre ainsi conçue[2] :

« Très chers, bien amés et féaux conseillers. La perte inèstimable que nous avons faite de ce que nous avions de plus cher au monde, feu Monseigneur de glorieuse mémoire, étant commune à tous ses Etats et peuples, nous croyons assurément que, comme fidèles ministres, chefs de justice sous laquelle ils vivent en sûreté de leurs vies, vous en aurez pris les ressentiments que le président de Coysiaz et le président d'Oncieu, vos députés et procureurs nous ont représentés de votre part, et que ci-après vous nous rendrez, et à son successeur le duc François-Hyacinthe, Monsieur mon fils, la continuation du zèle de votre affection, selon qu'ils nous ont promis en ce devoir de fidélité qu'ils nous ont prêté comme tutrice de sa personne et régente de ses Etats[3]. De quoi nous n'avons pas eu moins de satisfaction que de la prudence que les susdits procureurs ont témoignée en l'acquit de leurs charges, ne pouvant désirer davantage de nos soins que l'administration de la bonne et brièvе justice à nos sujets et à ceux qui la recherchent, ainsi que vous avez toujours fait fort

[1] Registre-basane, fol. 228 et suivants. Cet acte fut enregistré par le Sénat le 13 novembre.

[2] Registre-basane, fol. 227.

[3] Voir *Document* n° 1.

louablement, les ayant chargés particulièrement de vous faire savoir ceci ; priant Dieu vous avoir en sa sainte garde. De Turin, ce 14 de décembre 1637. Signé Chrestienne et contresigné Carron. »

Pendant un an à peine que vécut François-Hyacinthe, après la mort de son père, la duchesse régente montra une sagesse à la hauteur des circonstances difficiles où se trouvait l'Etat. Que pouvait une femme, quelle que fût son énergie, contre le despote qui régnait à Paris sous le nom de Louis XIII? L'implacable volonté de Richelieu fit échouer la tentative de réconciliation entre Marie de Médicis et son fils le roi de France, que Christine avait depuis longtemps méditée ; elle conduisit au fort de Miolans le P. Monod, jésuite, confesseur de la duchesse, qui s'était attiré la haine du cardinal[1]. Poursuivant son œuvre de pacification, Christine écrivit à ses beaux-frères pour leur annoncer la restitution de leurs apanages à condition qu'ils ne porteraient pas les armes contre le duc leur neveu. Le prince Thomas et le cardinal Maurice n'acceptèrent aucune proposition, et se réservèrent de soutenir leurs droits quand l'occasion s'en présenterait. Pendant ce temps, le jeune duc François-Hyacinthe était emporté par une fièvre violente[2], et la couronne de Savoie passait à son frère Charles-Emmanuel II, âgé de quatre ans.

[1] Le P. Monod, né à Bonneville, composa un grand nombre d'ouvrages dont le plus célèbre est l'*Apologie française pour la sérénissime Maison de Savoie*, en réponse aux invectives de deux avocats français ; Chambéry, chez Dufour, 1631. Chiesa dit que le père de ce religieux était sénateur à Chambéry. Le fait nous paraît fort douteux.

[2] Le 4 octobre 1638.

CHAPITRE II

Christine de France, son caractère; serment solennel prêté par le Sénat à cette princesse. — La Compagnie se divise en deux camps. — Christine se réfugie avec son fils en Savoie; ses rapports avec le Sénat. — Calomnies contre le sénateur Davise. — Traité de paix entre Madame Royale et les princes de Savoie. — Justification du Sénat. — Le premier président Janus d'Oncieu. — Mesures prises contre le substitut Excoffon. — Réforme des abus dans l'administration de la ville de Chambéry. — Béatification de François de Sales.

Nous entrons dans l'année 1638. La guerre civile commence et les sénateurs eux-mêmes ne peuvent se soustraire à l'influence des passions politiques. Il importe de nous rendre compte du caractère et du rôle de cette femme virile, digne fille d'Henri IV, qui sauve la dynastie par sa fermeté, sait résister dans des circonstances graves aux séductions comme aux menaces de Richelieu et transmet intact à son fils un héritage que se disputaient la France et l'Espagne. La vérité se trouve entre les flatteries que Guichenon a prodiguées à Christine et les panégyriques des princes Thomas et Maurice, écrits dans un but évident d'hostilité contre la France.

A la mort de François-Hyacinthe, la situation peut se résumer ainsi :

L'Espagne cherche à dominer en Piémont par le moyen

du prince Thomas et du cardinal Maurice, qui font cause commune avec l'empereur. La France use de son ascendant sur une princesse qui lui est attachée par des liens de famille pour l'engager à conduire le jeune duc à la cour de Louis XIII et à l'y faire élever. A ces prétentions opposées, la duchesse répond par une attitude décidée qui fait comprendre qu'elle ne veut pas vivre sous la dépendance de Paris ni sous celle de Madrid. Quoique fière d'être la fille d'Henri IV, elle se défie des Français et répond à toutes les suggestions de Richelieu : « Je veux conserver ma liberté[1]. » En Savoie, les camps sont nettement dessinés : quelques magistrats eux-mêmes prennent parti pour la duchesse ou pour ses beaux-frères. La cause du prince Thomas et du cardinal Maurice, personnellement sympathique à la Savoie[2], entraîne tous les esprits qui, craignant la prépondérance française, supposent que la main d'une femme sera inhabile à diriger les rênes de l'Etat et qu'elle deviendra le docile instrument du ministre de Louis XIII. La fidélité, l'amour de l'ordre, la foi en l'avenir de la dynastie, enchaînent les autres au parti de la duchesse.

La mort du fils aîné de Victor-Amédée avait remis sur le tapis les difficultés que les partisans des princes soulevaient à l'occasion de la régence. Afin de couper court à toute discussion, Christine ne perdit pas un instant pour faire reconnaître son droit par les magistrats et les grands de la Couronne. Quand les funérailles du jeune duc furent

[1] Cibrario, *Origini e progresso*, etc., t. I^er^, p. 176.

[2] Le prince Thomas avait été, pendant plusieurs années, gouverneur de Chambéry, et la magistrature, dont il était le zélé défenseur, avait vivement regretté son départ. Quant au cardinal Maurice, le protecteur des beaux-arts et des sciences, il était en relation intime avec la plupart des chefs du Sénat.

achevées, elle écrivit au Sénat de Savoie pour qu'il eût à déléguer des membres de la Compagnie qui vinssent à Turin lui rendre leurs devoirs. La cérémonie du serment devait s'accomplir avec une pompe inaccoutumée, et l'intention de la duchesse était de proclamer solennellement un pouvoir qu'on lui contestait avec tant de violence. Elle voulait en même temps faire paraître avec éclat la fidélité de ses magistrats savoisiens qu'on lui présentait comme douteuse.

Le 10 novembre 1638, Christine de France reçut dans sa chambre de parade les délégués des Compagnies souveraines, de la noblesse et du clergé. La duchesse était assise sous un dais, ayant à sa droite son jeune fils Charles-Emmanuel II, et à sa gauche la princesse Louise-Marie, D. Félix de Savoie, gouverneur pour Son Altesse Royale en deçà des monts, et D. Maurice de Savoie, capitaine de la Compagnie des gentilshommes savoisiens, archer des gardes. Les députés du Sénat étaient MM. Louis de Coysiaz, président, et Guillaume de Blancheville. Ces deux magistrats, en robes de pourpre et en chaperons fourrés d'hermine, « jurèrent à Dieu sur les saints Evangiles et sacrés canons de vouloir être à jamais bons et fidèles sujets, serviteurs et liges à Leurs Altesses Royales et à leurs successeurs; de faire bonne et briève justice; d'observer leurs décrets, de ne point révéler les secrets qui leur seraient confiés, et enfin de faire tout ce à quoi ils seraient tenus envers leur prince et seigneur naturel par le dû de leurs charges. » — « Le serment prêté, ajoute le registre, le sieur de Coysiaz a fait une harangue à haute et intelligible voix et supplié Leurs Altesses Royales de maintenir le corps du Sénat de Savoie dans ses autorités et prérogatives et de le conserver sous leur protection, comme ont fait les princes de cette royale Maison; ce que Madame leur

a accordé et promis avec des paroles pleines de sa magnanimité accoutumée. Ensuite, les sénateurs ont baisé les mains à Leurs Altesses. »

Cependant la situation s'aggravait et une catastrophe était inévitable. Le cardinal Maurice publiait un décret impérial qui enjoignait à la duchesse Christine « de se détacher des intérêts de la France et de demander à l'empereur la confirmation de sa régence, autrement il y serait pourvu. » D'un autre côté, le prince Thomas produisait un traité qui le proclamait, conjointement avec son frère, tuteur et régent de Charles-Emmanuel II, l'autorisait à disposer des villes qui se donneraient à lui et annonçait la prochaine occupation par les Espagnols de celles qui lui résisteraient.

Au moment où ces faits nouveaux se produisaient, d'Emery, envoyé français près la cour de Turin, pesait de tout son pouvoir sur l'esprit de la duchesse. Au dire de Tallemant des Réaux, ce ministre était « l'homme le plus « corrompu de France, » et Christine ne le souffrait qu'avec peine auprès d'elle. D'Emery ne cessait de signaler les fonctionnaires publics à la régente comme « complices » des princes; pour lui, le Sénat de Savoie n'était qu'un foyer de conspiration et le conseiller Davise un rebelle. Christine méprisait ces accusations, elle en donna bientôt une preuve évidente, car les Français et les Espagnols ayant envahi sur plusieurs points le territoire de la monarchie, elle n'hésita pas à envoyer le jeune duc en Savoie, sous la protection de D. Félix et du premier président Hector Milliet de Challes. Le 27 août 1639, Thomas s'empara de Turin et livra immédiatement aux poursuites d'un Sénat de son choix les personnages dont il se défiait. La régente courut les plus grands dangers et parvint,

grâce à quelques fidèles serviteurs, à se retirer dans la ville de Suse.

Nous laissons à l'histoire générale le soin de raconter la lutte des armées de France et d'Espagne en Piémont ; le départ de la duchesse pour Grenoble, où elle sait résister aux menaces de Richelieu, qui veut avoir le jeune duc à Paris et mettre une garnison française à Montmélian ; son séjour à Chambéry et le siége de Turin par les Français. Le petit nombre de documents qui nous restent sur cette funeste période de la régence nous montrent le Sénat de Savoie entourant la duchesse de la plus respectueuse sollicitude, encourageant sa résistance aux envahisseurs de tout genre, faisant taire les aspirations les plus légitimes devant l'intérêt du prince, et confondant la calomnie par un dévouement absolu à la régente.

Le 11 février 1641, Christine écrivait au prince Thomas : « Votre réunion avec la France et avec moi est la seule cause d'où doive dépendre le bonheur de cet Etat, le bien du service de S. A. R. Monsieur mon fils et celui de vos propres intérêts. » Bientôt les difficultés s'aplanissent et la duchesse annonce elle-même au Sénat, par une lettre à cachet du 21 février, la conclusion du traité de paix stipulé avec ses beaux-frères[1]. D. Félix est chargé de faire publier en Savoie le texte de cette convention. « Vous avouerez, dit la régente aux sénateurs, que le désir d'apaiser la guerre civile qui désole cet Etat a été si puissant en nous, qu'il nous a fait accorder à nos beaux-frères ce que jusqu'ici la raison nous avait obligé de leur refuser. Vous verrez clairement que notre bonté et l'affection que nous avons pour nos peuples nous a emportée si avant, que

[1] Registre-basane, fol. 231.

nous avons, s'il faut ainsi dire, condescendu à partager notre autorité et notre régence avec les susdits princes. Cette action, qui est sans exemple, fait aujourd'hui connaître à tout le monde qu'après avoir exposé notre personne et notre vie pour la conservation de cette couronne, nous ne pouvions pas faire davantage que de sacrifier pour l'intérêt de nos sujets ce que les princes ont de plus précieux, et principalement les princesses de ma naissance. Nous avons bien voulu vous en instruire particulièrement, afin qu'étant les principaux organes par lesquels nous nous communiquons à nos peuples, et par qui nous leur distribuons la justice, ils soient aussi informés par vous de l'obligation qu'ils nous ont pour l'amour que nous témoignons à leur endroit, montrant en leur faveur plutôt les tendresses d'une bonne mère que les sentiments d'une maîtresse, ainsi que nous pourrions faire, en vertu du pouvoir que nous avons. »

Le traité de paix ne fut définitivement signé que le 14 juin 1642, enregistré au Sénat un mois après et publié dans toute la Savoie. D'après cette convention, le cardinal Maurice quitta la pourpre romaine[1] et épousa Louise-Marie, fille aînée de Christine; il obtint le commandement général du comté de Nice, et le prince Thomas, celui des villes d'Ivrée et de Bielle.

Nous avons dit plus haut quelle était la confiance de la duchesse Christine envers la magistrature de Savoie. Cependant quelques-unes des calomnies insinuées par d'Emery avaient vivement impressionné son esprit, et le sénateur Prosper Davise faillit en être la victime. Ce magistrat était l'un des plus anciens de la Compagnie : sa

[1] Ce prince n'était pas engagé dans les ordres sacrés.

nomination remontait au 30 mars 1613. A l'origine de la guerre civile, il avait pris parti pour les princes, mais bientôt, entraîné par la sympathie qu'inspire le malheur et fidèle à la foi jurée, il s'était rallié à la duchesse. Comme Davise ne cachait pas sa haine pour la France, d'Emery parvint à le noircir aux yeux de la duchesse; il lui fit surtout un grand crime d'avoir émis un avis favorable dans le jugement de quelques malheureux que poursuivait le Sénat de Savoie pour avoir pris les armes en faveur de l'Espagne. Davise fut mandé à Turin et ses explications eurent peu de succès. Pour connaître à fond la vérité, Christine écrivit au Sénat une lettre ainsi conçue[1] :

« Très chers, bien amés et féaux conseillers,

« Ayant fait passer de deçà le seigneur Davise, pour quelques considérations du service de S. A. R. Monsieur mon fils, les mêmes nous font désirer de savoir au vrai en quels termes il donna sa voix et son avis lorsque l'on opinait contre ceux qui servaient au parti contraire. C'est pourquoi vous ne manquerez pas de nous mander promptement par écrit les mêmes paroles qu'il proféra en telle occasion, et de remettre votre lettre à D. Félix notre frère, pour nous être plus promptement et sûrement rendue. Cependant, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. De Turin, ce 8 mars 1642. Signé Chrestienne et contresigné Meynier. »

Cette lettre affligea doublement les sénateurs. En premier lieu, ils s'étonnaient qu'on eût osé violer le secret des délibérations et qu'on fît un crime à un magistrat indépendant de la franchise qu'il avait montrée en faisant connaître son opinion. Ensuite ils ne pouvaient comprendre

[1] Registre secret de 1641 à 1681, fol. 5.

que la persécution atteignît précisément le plus intègre et le plus respecté de tous les membres de la Compagnie. Leur réponse à la duchesse est empreinte de ces deux sentiments[1]. Le Sénat rend grâce à la régente de ce qu'elle se contente du seul témoignage des conseillers. De quel crime accuse-t-on Davise? Il n'y a rien dans sa conduite qui répugne aux devoirs d'un fidèle sujet et d'un bon magistrat. En aucune circonstance il n'a offensé l'autorité souveraine. Ce n'est pas l'affection due à un confrère qui pousse le Sénat à donner cette assurance, mais sa conscience lui en fait un devoir. Si quelque membre de la Compagnie s'était trouvé réellement coupable, il se serait attiré un châtiment exemplaire. Le Sénat a puni les perturbateurs, il a rendu un arrêt sévère contre ceux qui répandaient dans le pays des écrits injurieux pour la régente; ce désordre a été étouffé dès sa naissance. Les magistrats terminent ainsi leur réponse : « Voyant que la tranquillité dont nous jouissons comme par miracle ne procède que des soins extraordinaires qu'a pris Votre Altesse pour conserver notre repos, nous serions indignes du caractère que nous portons, si nous refusions de consacrer nos biens et nos propres vies pour seconder de si saintes intentions. »

Pleinement satisfaite de cette déclaration loyale et respectueuse, la duchesse renvoya le sénateur Davise en l'assurant qu'elle lui rendait sa confiance. Cependant la calomnie laisse toujours après elle des impressions fâcheuses et presque ineffaçables. On put s'en convaincre à l'occasion des démêlés qui surgirent entre le Sénat et la Chambre des comptes. Le grand argument des

[1] Registre secret de 1641 à 1681, fol. 6.

adversaires du Sénat était l'opposition qu'aurait faite cette Compagnie à l'autorité de la régente. Une aussi misérable accusation tombait d'elle-même; mais le premier président Janus d'Oncieu, qui avait succédé à Hector Milliet de Challes, crut devoir la réfuter, au nom de ses collègues, dans une lettre dont nous ne citerons que les premières lignes[1] :

« Si la crainte de paraître coupables dans les esprits des étrangers et de nous rendre sujets au mépris de vos peuples ne nous obligeait de recourir par nos répliques à la justice de Votre Altesse Royale, pour en obtenir des effets, nous aurions avec plus de retenue témoigné nos ressentiments. Mais comme ce blâme serait public, que nous sommes assurés que nos actions ont rendu nos vies exemptes de censure et que nos consciences nous obligent à la défense de notre honneur et de notre innocence, nous avons cru, Madame, que Votre Altesse Royale nous permettrait encore d'aspirer avec raison à la suite du pouvoir inhérent à nos charges. »

Janus d'Oncieu était le bras droit de la régente en Savoie, comme Hector Milliet de Challes l'avait été de Victor-Amédée Ier. Ses connaissances profondes en jurisprudence et en administration l'avaient désigné au choix de Christine qui, « en l'assistance des sérénissimes princes Maurice et François-Thomas, ses beaux-frères, » le nomma premier président du Sénat de Chambéry, par lettres patentes datées de Rivoli, le 15 août 1643[2]. Dès ce moment, d'Oncieu mit

[1] Même registre, fol. 24 v°. — Janus d'Oncieu était fils du président Guillaume d'Oncieu, dont nous avons parlé au volume précédent.

[2] Galli, *Dignità e cariche*, etc., t. Ier, p. 190. — Quelques années auparavant, Janus d'Oncieu, chargé d'une mission diplomatique auprès de Richelieu et de Louis XIII, avait éloquemment soutenu les droits de la duchesse régente.

tous ses soins à calmer les agitations politiques, à faire disparaître les traces des anciens partis et à relever la dignité du Sénat[1]. Il s'appliqua spécialement à empêcher que l'abus du favoritisme, qu'on a si justement reproché à la duchesse Christine, ne fît asseoir sur les siéges de la magistrature des sujets incapables. Le fait que nous allons raconter prouve suffisamment la vigilance de la Cour suprême et de son chef.

Le sénateur Jean-Dominique Excoffon était parvenu en 1645 à faire admettre son neveu au nombre des substituts du procureur général, ou plutôt à obtenir pour lui la nomination souveraine. La duchesse honorait ce jeune homme de sa protection, et une carrière brillante semblait lui être assurée; mais, aux termes de l'édit du 10 mai 1585, Excoffon devait subir un examen par-devant le Sénat, chambres réunies, et prouver qu'il connaissait à fond toutes les matières de la jurisprudence. L'épreuve ne fut pas favorable au protégé de Christine, et Janus d'Oncieu lui déclara « en plein bureau » que le Sénat ne pouvait l'admettre[2]. Excoffon porta ses doléances à la cour de Turin. Il se plaignit de la partialité évidente des magistrats et fit entendre que la politique n'était point étrangère à cette décision. La Compagnie, mise en demeure de s'expliquer, se justifia brièvement et répondit, entre autres choses : « Ledit Excoffon a été examiné en plein bureau et donne si peu de satisfaction par ses réponses, que nous ne pouvons, sans violer les statuts et règlements et engager nos consciences, avoir pour lui d'autres sentiments. La duchesse ne permettra pas que la justice soit exercée par des personnes qui n'ont pas les

[1] Voir sur ce sujet, au registre secret de 1641 à 1681, fol. 54, l'incident relatif à l'abus de pouvoir commis par le baron d'Aiguebelle.

[2] Registre secret de 1641 à 1681, fol. 37.

qualités nécessaires, et que cette Compagnie soit accusée d'avoir d'autre passion que celle du service de Son Altesse Royale. »

Nous avons cherché en vain l'entérinement de la patente obtenue par Excoffon ; mais une note du *Registre secret n° 2* nous apprend qu'il fut admis à conclure « par récusation des généraux » et ne pourrait entrer au bureau du Sénat s'il n'était appelé. Notre glorieux siècle est en progrès sur bien des points, et il a quelque raison de se croire supérieur à ses aînés ; mais il faut avouer que l'ancienne organisation judiciaire avait d'excellents côtés, et que le contrôle des Compagnies souveraines pour l'admission de leurs membres était une garantie assurée contre le favoritisme et l'incapacité des magistrats.

Fidèle à ses traditions particulières et à celles du Parlement de Chambéry, le Sénat étendait ce contrôle sur l'administration des villes aussi bien que sur celle de l'Etat. Des abus considérables s'étant introduits dans le maniement des finances de Chambéry, la duchesse en fut informée par ses magistrats, qui reçurent d'elle la réponse suivante, datée du 11 février 1646[1] :

« Très chers, bien amés et féaux, on nous a donné avis qu'il se commet de notables abus dans le maniement des revenus de la ville de Chambéry. Nous désirons que vous en preniez une exacte information, et que, pour cet effet, vous en donniez la commission au président de Blancheville ou au sénateur Ducoudray ; et soudain que ladite information aura été rapportée par-devant vous, vous enverrez votre avis sur ce qu'elle contiendra, en quoi vous recom-

[1] Registre secret de 1641 à 1681, fol. 46 v°.

mandant d'user de diligence, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. »

On ignore quelle suite fut donnée à cette affaire. Peut-être l'examen attentif des comptes de la municipalité démontra-t-il aux sénateurs qu'on avait exagéré les rapports sur le mauvais état de ses finances; peut-être pensèrent-ils que l'avertissement donné aux administrateurs suffirait pour les rendre plus vigilants à l'avenir.

Cependant un événement se préparait qui devait combler de joie la magistrature savoisienne : il s'agissait de la béatification de l'illustre évêque de Genève, dont la renommée remplissait le monde. François de Sales appartenait au Sénat par son éducation et ses rapports intimes; la plupart des conseillers l'avaient personnellement connu pendant les dernières années de son apostolat. Le noble enthousiasme qu'inspirait ce héros chrétien à ses compatriotes se traduisit en une lettre latine par laquelle la Cour suprême demandait au Saint-Père de ratifier définitivement ce que la voix du peuple avait déjà proclamé, et de mettre l'évêque de Genève au rang des bienheureux [1]. François de Sales fut béatifié en 1661, sous Alexandre VII, et canonisé en 1666. Nos registres contiennent une description pompeuse des fêtes qui eurent lieu à Chambéry au mois de mars 1666, en l'assistance du Sénat et de la Chambre des comptes, pour célébrer les mérites du saint, de l'évêque, de l'écrivain et de l'homme d'Etat, réunis au plus éminent degré en un seul personnage [2].

[1] Voir *Document* n° 2.

[2] Registre secret de 1641 à 1681, fol. 272.

CHAPITRE III

René Favre de la Valbonne et son livre. — Rigueurs de la Compagnie contre ce magistrat. — Conduite ambiguë de Christine de France dans cette affaire.

Les traités de paix font rarement disparaître les causes des discordes civiles. S'ils parviennent à les arrêter dans leur cours, rien n'est plus difficile que d'en prévenir les fâcheux effets; le temps seul, qui emporte les hommes et leurs intérêts, éteint les dissensions, guérit les plaies qu'elles ont causées et donne aux esprits le calme nécessaire pour juger les événements.

Plusieurs années après la convention signée entre la régente Christine et les princes ses beaux-frères, les partis s'agitaient en Savoie et les ennemis du Sénat représentaient cette Compagnie comme hostile à la France, où la duchesse puisait ses inspirations. A cette époque, René Favre de la Valbonne, fils d'Antoine Favre et sénateur honoraire, exerçait à Annecy les fonctions de président du conseil de Genevois. Christine ne doutait pas de la fidélité du Sénat; mais les nombreux actes d'indépendance de cette Cour avaient froissé son amour-propre et elle attendait qu'une occasion favorable se présentât pour lui faire entendre de dures vérités. Ayant appris que René Favre préparait un livre sur l'administration de la justice, elle le

manda secrètement à Turin, lui indiqua la marche à suivre pour atteindre sûrement les magistrats sous des allusions transparentes et accepta par avance la dédicace de cet ouvrage. L'œuvre de René Favre fut imprimée à Annecy et parut au mois de mai 1646 sous ce titre : *Le Bien public pour le fait de la justice*[1].

A peine les premiers exemplaires de ce livre étaient-ils en circulation, que le procureur général en ordonna la saisie et fit défendre à tous les libraires du ressort de les recevoir en dépôt ou de les vendre. En même temps la Compagnie déléguait à Turin le président Favier et le sénateur de Chaloz[2] pour informer la duchesse de la résolution qu'elle venait de prendre dans l'intérêt de sa dignité. La réponse de Christine est trop importante pour que nous ne la citions pas tout entière[3] :

« Très chers, bien amés et féaux conseillers,

« Nous recevons une particulière satisfaction des soins que vous avez pris de nous envoyer le livre intitulé : *Le Bien public pour le fait de la justice*, que le sieur de la Valbonne a fait imprimer par notre ordre et sans aucun dessein d'offenser le Sénat, qu'il honore tant en général qu'en particulier, ainsi qu'il nous a souvent assuré par lettres missives et de vive voix. Et comme l'équité que vous gardez très religieusement, après s'être acquis notre estime, se fait aussi admirer chez les étrangers, nous ne croyons pas qu'elle puisse être en aucune sorte diminuée par qui que ce soit, et bien moins par le livre du sénateur de la Valbonne, qui proteste n'avoir jamais eu autre dessein

[1] Nous avons analysé ce travail au livre V du volume précédent.

[2] Benoît de Regnauld de Chaloz, nommé sénateur le 15 mars 1640.

[3] Registre secret de 1641 à 1681, fol. 58 et suiv.

que de faire paraître qu'il est membre de ce corps et non point son censeur. C'est pourquoi nous lui avons accordé nos patentes par lesquelles nous l'avons renvoyé quitte et absous, et permis à l'imprimeur d'en livrer, d'en vendre et distribuer les exemplaires. Nous nous promettons donc que vous seconderez exactement nos intentions sur ce sujet, faisant et laissant jouir ledit sénateur de la Valbonne de son office comme auparavant, sans nous donner autre avis ni attendre autre commandement, priant Dieu de vous conserver. De Turin, ce 11 novembre 1646. Signé Chrestienne et contresigné de Saint-Thomas. »

Un passage de cette lettre fait entendre que René Favre avait été suspendu de ses fonctions de président. Sans tenir compte des ordres de la duchesse, le procureur général le fit incarcérer et le Sénat chargea deux de ses membres de l'instruction du procès. Dans ses nombreux interrogatoires, le président ne cessa de déclarer qu'il avait écrit son ouvrage sur l'ordre exprès de Christine, et qu'il désavouait tous les passages de ce livre qui pouvaient recevoir une fâcheuse interprétation. Cependant l'instruction suivait son cours régulier et révélait des faits de nature à aggraver la position de René Favre. Il paraissait démontré qu'il aurait tenu contre le Sénat certains propos fort injurieux et se serait vanté de faire destituer la plupart de ses membres pour cause de conspiration contre le pouvoir de la régente.

Au mois de mars 1647, l'attitude de la duchesse était bien changée. Elle comprenait toute la gravité des accusations formulées contre le président, sans pouvoir se dissimuler qu'elle était, en grande partie, l'auteur de sa mésaventure. Le 14 mars, dans une lettre presque soumise, elle demandait à voir les réponses de l'inculpé, exhortait

le Sénat à continuer la procédure et à laisser partir René Favre pour Annecy, « à la condition qu'il se représentât quand besoin serait. »

Tout d'un coup, Christine prend le parti le plus inattendu, sans s'inquiéter des contradictions où son imprudente démarche va la faire tomber. Elle désavoue René Favre et écrit au Sénat, le 2 avril 1647, la lettre incroyable qu'on va lire. Quelle que soit la longueur de ce document, nous le jugeons digne d'être conservé et médité, car il fait ressortir à merveille l'instabilité de la faveur des princes [1] :

« Très chers, bien amés et féaux conseillers,

« Comme ç'a été une chose contraire à notre intention que la publication du livre intitulé : *Le Bien public*, que le sénateur de la Valbonne a fait imprimer sans notre su (!!) et la permission du Sénat, à forme des règlements d'icelui, nous n'avons pas eu à gré que le même de la Valbonne, sans avoir entendu nos sentiments, lorsque nous lui dîmes de nous envoyer quelques mémoires par le moyen desquels on pût abrévier le cours des procès, eût dit dans la dédicatoire dudit livre de l'avoir fait imprimer par notre ordre et commandement. Il nous aurait aussi déplu qu'il eût usé de termes concernant notre régence, notre Sénat et magistrats, peu considérés et suffisants pour laisser au monde quelque mauvaise impression et contraire à la réputation due à la sincérité et justice de nos actions et de tous nos magistrats, ce qui nous aurait obligé de faire appeler le sénateur et faire examiner le tout par notre grand-chancelier et quelques principaux de nos ministres, qui nous auraient rapporté qu'il se trouvait plutôt digne de compassion que de châtiment, attendu les protestes qu'il leur

[1] Registre secret de 1641 à 1681, fol. 60 v°.

aurait fait de n'avoir eu aucune mauvaise intention, et attendu son âge et qualités du feu président Favre son père, pouvoir être digne de notre clémence et libéré de toutes poursuites, puisque, en substance, il n'y a aucune chose laquelle, bien interprétée, ne soit excusable et déchargée du titre de crime, pourvu toutefois que ledit livre soit supprimé, avec défense de le débiter et ordre de retirer les exemplaires qu'il pourrait, de quoi le chargeâmes expressément. Depuis, ayant usé ledit sieur sénateur de la Valbonne de quelques paroles, tant en général qu'en particulier, par lesquelles il pourrait avoir oublié le respect qu'il doit au Sénat, ayant sur ce ouï les président Favier et sénateur de Chaloz, à nous députés par le Sénat, nous avons encore fait appeler ledit sénateur de la Valbonne, lequel nous aurait assuré de faire tout son possible pour retirer tous les exemplaires du livre, désavouant et révoquant toutes paroles et clauses contenues dans son livre et réponses qui pourraient offenser le Sénat en général et particulier, avec les submissions[1] et respect qu'il doit au corps du Sénat, étant prêt de les témoigner audit Sénat, avec proteste de déclaration expresse de n'entendre ni avoir entendu toucher en aucune façon l'intégrité et réputation d'aucun des magistrats, qu'il reconnait pour très dignes et capables de leurs fonctions et charges. Pour cet effet et autres dignes considérations, nous vous avons fait

[1] Ce mot est employé par Corneille dans le *Cid*, acte II, scène 1re :

> Le rang de l'offensé, la grandeur de l'offense,
> Demandent des devoirs et des submissions
> Qui passent le commun des satisfactions.

Il y avait dix ans à peine que le *Cid* se jouait à Paris, et le Sénat de Savoie aurait pu se faire à lui-même une application exacte des vers du grand Corneille.

la présente pour vous dire que c'est notre précise volonté que ne soient faites plus amples procédures contre ledit sénateur de la Valbonne, après toutefois la suppression dudit livre et déclaration qu'il fera de vive voix au Sénat comme sus est dit, moyennant quoi nous voulons que vous l'admettiez et receviez à la fonction ordinaire de ses charges, sans aucune difficulté. Exécutez donc cette notre volonté, conforme à l'exemple de notre clémence et bonté, avec laquelle nous prions le Seigneur qu'il vous conserve. De Turin, ce 2 juillet 1647. Signé Chrestienne et contresigné de Saint-Thomas. »

Quelle leçon pour les courtisans et quel triste exemple de la fragilité humaine! Le P. Monod sacrifié à la haine de Richelieu et René Favre de Valbonne humilié devant le Sénat pour avoir obéi aux ordres de leur souveraine viennent au tribunal de l'histoire accuser Christine de France. René Favre peut lui reprocher à bon droit ses contradictions et ses défaillances. Dans cette triste affaire, tandis que la régente reste au-dessous de son caractère, le président du Genevois conserve une noble attitude. Pour épargner la princesse, il concentre sur lui toutes les haines, il dévore en secret tous les affronts. L'auteur du *Bien public* a pièces en main pour établir que Christine est au moins sa complice; il préfère garder le silence et que l'honneur de la monarchie soit sauvé. Une telle abnégation est admirable en tout temps, mais, de nos jours, elle devient presque invraisemblable.

Que restait-il à faire au Sénat, en présence des protestations de René Favre et des ordres contradictoires de la duchesse? Il était évident que le président d'Annecy avait servi d'instrument docile aux rancunes de Christine ou plutôt de ses conseillers. Il estima que sa dignité outragée

ne lui permettait pas de céder encore. En conséquence, il continua de poursuivre René Favre, et, dans un rapport à la duchesse, daté du 19 juillet 1647, il s'exprimait ainsi : « L'honneur de la régence de Votre Altesse Royale et de ses magistrats n'a pu souffrir qu'il fût altéré par un de ses officiers et par un livre dont la publication détruirait même le bien public. Ce sujet, Madame, joint aux commandements qu'il vous a plu de faire au Sénat de retirer les exemplaires, nous fit douter que la justice de Votre Altesse n'eût été surprise en la permission qu'elle donnait de les débiter. »

La duchesse dut comprendre ce que signifiaient les réticences du Sénat. Au mois de novembre, la procédure continuait encore ; Christine demandait une députation de magistrats pour savoir de vive voix ce qui avait été fait. La Compagnie délégua pour la satisfaire le président de Blancheville et le sénateur de Chaloz, en se plaignant des frais énormes que ces fréquents voyages lui causaient.

Enfin, l'humiliation de René Favre de la Valbonne eut un terme. Il fit une rétractation devant le Sénat, chambres réunies, et s'engagea à rechercher tous les exemplaires de son livre pour les anéantir. Nous supposons qu'il tint sa promesse, mais quelques copies du *Bien public* échappèrent à ses investigations, et c'est l'un de ces volumes qui a servi de thème à M. l'avocat général Onofrio pour faire le magnifique discours de rentrée lu devant la Cour impériale de Lyon le 4 novembre 1862.

CHAPITRE IV

Complot contre Christine de France et son fils, tramé par un moine de Cîteaux et le sénateur piémontais Sillani. — Majorité de Charles-Emmanuel II. — Le collége savoisien d'Avignon et les Pères de la Mission à Annecy. — De nouvelles communautés religieuses s'établissent à Chambéry; difficultés faites par le Sénat pour leur réception. — La Compagnie est de nouveau calomniée. — Incident du nonce Crescentio. — Fondation de la Charité à Chambéry.

La fin de l'année 1647 fut signalée par un événement qui peint l'esprit de l'époque et auquel se trouve mêlé un membre de la haute magistrature piémontaise; il s'agit de la conspiration tramée contre la duchesse et son fils par le moine cistercien dom Jean di S. Stefano, le sénateur Sillani et un habitant de Turin nommé Gioia[1].

Le P. de Saint-Etienne publia en 1648 un almanach sans nom d'auteur, qui contenait de grossières injures contre Christine et des prédictions sur sa mort prochaine. Ce moine fanatique habitait le couvent de la Consolata, à Turin. Ses supérieurs l'obligèrent à s'enfuir, et il avait déjà quitté les Etats, lorsque, sur les ordres du procureur général, la force publique fit une descente au monastère

[1] Les pièces relatives à ce fait ont été publiées *in extenso* par M. Boggio dans son livre intitulé *Chiesa e Stato*, t. I^er^, p. 77 et suiv.

pour s'emparer de l'auteur du libelle. On parvint à l'arrêter dans la ville de Ceva. L'instruction du procès apprit aux magistrats que le moine était depuis deux ou trois ans en relation avec le sénateur Sillani et un nommé Gioia, dont on ne désigne pas la profession. Ces trois individus cherchaient assidûment le moyen de faire mourir la régente et son fils; pour y arriver, ils eurent recours aux sortiléges. Le P. de Saint-Etienne se disait certain de réussir à distance en fabriquant avec de la cire vierge une image de la duchesse et en couvrant cette figure de l'écume d'un poisson venimeux. Sillani et Gioia, qui avaient une foi moins robuste dans les opérations de la magie, auraient voulu que le P. de Saint-Etienne se chargeât d'empoisonner l'eau bénite ou le coussin de velours sur lequel Christine avait coutume de s'agenouiller quand elle allait prier à l'église de la Consolata. Ils proposaient de corrompre la blanchisseuse de la princesse et de faire saupoudrer ses collerettes[1] et ses manchettes d'un de ces poisons subtils qu'on appela plus tard en France la *poudre de succession*. Tous ces plans échouèrent, et, de guerre lasse, les trois conjurés se contentèrent de publier contre Christine le libelle infâme dont nous avons parlé plus haut.

Le sénateur Sillani mourut de désespoir dans sa prison le soir même où il fut arrêté. Le moine, enfermé dans la citadelle de Ceva, se fit une horrible blessure au bras avec des débris de verre et perdit une grande quantité de sang; la mort n'arrivant pas assez vîte à son gré, il essaya de se briser la tête contre les parois de son cachot,

[1] On portait encore, à cette époque, de larges collerettes fort à la mode sous le règne d'Henri IV.

mais la vigilance de ses gardes déjoua son projet. Quant à Gioia, il fut pendu à Turin le 3 février 1648.

On s'accordait généralement à regarder le P. de Saint-Etienne comme un fou furieux, et ses collègues faisaient bon marché de sa personne. Mais le caractère de prêtre dont il était revêtu donnait lieu à de sérieuses difficultés. Le Sénat se prétendait seul compétent pour le juger, car il s'agissait d'un crime de lèse-majesté au premier chef, dont la connaissance avait toujours appartenu aux tribunaux laïques. D'un autre côté, le nonce du pape soutenait que la cause du moine devait être soumise à une commission spéciale d'évêques qui feraient l'instruction et délégueraient un prélat pour prononcer souverainement. La cour de Rome intervint, et l'affaire traîna tellement en longueur, qu'au mois d'août 1648 rien n'était encore décidé. Christine perdit patience et donna ordre au Sénat piémontais de passer outre. Par arrêt de cette Compagnie, rendu le 1er septembre, le P. de Saint-Etienne fut condamné à subir le supplice des parricides, et on l'exécuta le lendemain.

Au mois de février, une procession générale avait eu lieu à Chambéry pour remercier le Ciel de ce que la duchesse et son fils avaient échappé aux trames de leurs ennemis. Une adresse de félicitation fut envoyée à Turin par le Sénat de Savoie, au sujet de cet heureux événement.

Deux mois environ avant le supplice du P. de St-Etienne, Charles-Emmanuel II atteignit sa majorité. Ce fut le 10 juin 1648 que la duchesse lui remit en apparence l'exercice du pouvoir, mais elle le conserva en réalité et ne l'abandonna qu'avec la vie[1]. Les présidents de Coysiaz et de Blancheville

[1] Cibrario, *Origini e progresso*, etc., t. Ier, p. 181; t. II, p. 409.

allèrent à Turin, le 10 juillet, présenter au duc les hommages de leur Compagnie.

En 1649, le Sénat fit construire la grande muraille qui protégeait Chambéry contre les inondations de Leysse. Les discussions auxquelles ce travail donna lieu occupent une notable partie du registre secret n° 2. Nous en épargnons le détail au lecteur, pour arriver aux débats que souleva dans la même année le collége savoisien d'Annecy. Mais avant d'aborder ce sujet, nous devons remonter de quelques années en arrière et dire quel accueil le Sénat avait fait aux communautés religieuses depuis près de vingt ans, à mesure qu'elles venaient s'installer à Chambéry.

Le duc de Ventadour fit connaître, en 1634, à Victor-Amédée, le dessein que Marie de Tingry, son épouse, avait conçu d'ériger à Chambéry un monastère de religieuses du Mont-Carmel. Le nouvel établissement ne devait acquérir aucun fonds et il s'engageait à payer les tailles. Victor-Amédée en autorisa la fondation par lettres patentes du 29 avril. Par donation du 25 mai suivant, homologuée au tribunal du juge-mage de Savoie, le duc de Ventadour constitua aux religieuses un revenu de 1,500 livres et leur paya la somme de 4,000 ducatons. Le Sénat trouvait cette fondation peu opportune, vu le grand nombre de monastères existant déjà à Chambéry. Toutefois, il l'approuva par arrêt du 31 août 1634, à condition que les *Carmelines* ne dépasseraient jamais le nombre de dix, qu'elles recevraient des novices sans exiger d'elles une dot et que la ville serait exempte de toutes charges à leur égard.

Voyant réussir son premier établissement, la duchesse de Ventadour voulut amener aussi à Chambéry des religieux Carmes. Quoique cet ordre fût mendiant, au même titre

que ceux de Saint-François, de Saint-Dominique et de Saint-Augustin, il fallut lui faire une dotation de 75,000 florins, pour l'entretien de quinze religieux, et Christine lui assigna un revenu de 4,500 florins à prendre sur la gabelle du sel[1]. Cette largesse déplut fort au Sénat, qui voyait avec douleur les prodigalités de la duchesse. Il refusa obstinément d'admettre les Carmes[2], et s'il céda après plusieurs années, ce ne fut que « pour obéir à l'exprès et réitéré commandement de Madame Royale. » Ces paroles sont extraites de l'arrêt du 23 janvier 1643, où il est déclaré que lesdits religieux ne pourront faire aucune quête dans les Etats, et ne devront posséder aucun fonds, sauf celui de leur enclos[3].

Les troubles qui eurent lieu en Bourgogne vers 1640[4] contraignirent plusieurs communautés religieuses à quitter cette province pour se réfugier en Suisse, en Savoie et en Piémont. Les dames Annonciades de Dijon reçurent l'hospitalité dans les villes de Chambéry et d'Annecy, à titre provisoire. En 1645, le danger avait cessé et les Annonciades ne songeaient pas à se retirer, quoique leur établissement ne fût pas reconnu. Le Sénat s'en plaignit par une remontrance du 16 janvier[5]. Les syndics lui avaient exposé que les nombreux monastères nouvellement créés à Cham-

[1] Patentes des 21 avril et 26 août 1637. — Registre de 1639 à 1645, fol. 165.

[2] La ville de Chambéry fit aussi une vive opposition à la réception des Carmes. (Voir, dans ses archives, le sac n° 79.)

[3] Tous les détails concernant les Carmes, les Carmélites et les Annonciades de Chambéry, sont extraits du registre secret de 1641 à 1681.

[4] *Histoire du Parlement de Bourgogne*, t. II, p. 241.

[5] Registre de 1641 à 1681, fol. 27.

béry surchargeaient le peuple et le mettraient à la misère, si la ville ne leur venait en aide, ce qui était impossible, vu sa situation financière. Si l'on ne portait un prompt remède à de tels abus, les habitants seraient contraints de quitter Chambéry. Que résoudre dans un cas de peste ou de famine? Comment s'opposer aux emplettes de blé que les couvents de la capitale se procuraient à tout prix et entassaient dans leurs greniers, au risque d'affamer le peuple? Au résumé, le Sénat concluait à ce que les Annonciades fussent renvoyées en France le plus tôt possible.

Nous ne savons pas ce que répondit la régente ; mais un fait certain, c'est que les trois couvents que ces religieuses possédaient en Savoie ne furent supprimés qu'à la fin de l'année 1792.

Le Sénat ne fut pas plus heureux dans la croisade qu'il entreprit, en 1650, contre les Pères de la Mission, qui venaient de se fixer à Annecy. Voici l'origine et les motifs de la lutte des magistrats contre cette communauté[1] :

Par acte solennel du 3 juin 1424, le cardinal de Brogny[2] fonda dans son palais d'Avignon un collége destiné à recevoir vingt-quatre pauvres écoliers : huit Français et seize Savoisiens, qui devaient y étudier le droit civil et canonique. Il fut stipulé que si le Pape mettait quelque empêchement à ce que cette fondation remplît son but, l'école serait transférée à Montpellier, dans le ressort du Parlement de Toulouse. L'établissement du collége d'Avignon fut confirmé par les papes Martin V, Eugène IV, Nicolas V,

[1] Voir GRILLET, t. I^er^, p. 176. — CIBRARIO, *Origini e progresso*, t. II, p. 409.

[2] Jean Fraczon, né au petit Brogny, dans la commune d'Annecy-le-Vieux.

Calixte III et Jules II. Il réalisa sans encombre le vœu de son fondateur jusqu'au milieu du XVII^e^ siècle, où le pape Urbain VIII crut devoir le soumettre à la congrégation *De propaganda fide*. Les titres des archives furent enlevés, et on confia la direction de l'école aux Prêtres Missionnaires. Les syndics d'Annecy, justement émus d'une mesure qui compromettait les intérêts d'un grand nombre de Savoisiens, s'adressèrent par requête au Parlement de Toulouse pour obtenir réparation du préjudice causé à leurs compatriotes[1]. Après avoir exposé les faits que nous venons de rappeler, les syndics se plaignaient qu'on voulût forcer les jeunes Savoisiens à étudier la théologie au lieu du droit civil, et qu'on les obligeât, s'ils s'y refusaient, à quitter le collége. Ils concluaient, en conséquence, qu'il plût à la Cour « défendre auxdits prêtres et autres de troubler les écoliers, suivant la fondation, et, au refus qui serait fait, ordonner que lesdits écoliers seraient transférés à Montpellier et tous les biens du collége mis sous séquestre. Signé J. Beton, procureur en Parlement. » Le 20 décembre 1649, la Cour déclara ne pas s'opposer au séquestre; mais cette mesure ne reçut pas d'exécution.

Tandis qu'une députation partait d'Avignon pour exposer à la régente Christine les droits des Savoisiens, les Pères de la Mission s'introduisaient dans Annecy. Le Sénat, mal disposé contre eux à cause de la conduite qu'ils avaient tenue au collége d'Avignon, s'empressait d'écrire à Turin pour qu'on les fît sortir de la province[2]. Les griefs du Sénat contre ces religieux peuvent se résumer ainsi :

[1] Cette requête et l'ordonnance du Parlement de Toulouse se trouvent au registre secret de 1641 à 1681, fol. 78.

[2] Registre secret cité plus haut, fol. 84. — La lettre du Sénat est datée du 12 août 1650.

Les Pères de la Mission ont de belles apparences pour colorer l'utilité de leur établissement ; mais il y a de solides raisons pour les exclure. Ils se sont introduits dans l'Etat sans permission ; ils disent ne dépendre que du pape et de l'évêque ; ils font des amas de grains considérables et sont d'accord avec les agents de la cour de Rome qui ont spolié les Savoisiens du collége d'Avignon. Les Missionnaires se prétendent indispensables dans le pays, parce que, disent-ils, l'hérésie y règne encore. Ce fait est faux ; et du reste il y a en Savoie un nombre suffisant d'excellents curés et de bons religieux. A les en croire, ils doivent enrichir l'Etat par les richesses qu'ils y apporteront. Cependant, ils reçoivent fort bien les libéralités qu'on leur fait, témoin celles du commandeur de Compessières, qui s'élèvent déjà à 2,000 ducatons. La ville d'Annecy est chargée de douze maisons religieuses ; il n'y a aucune nécessité d'en augmenter le nombre.

Deux ans plus tard, les Pères de la Mission étaient encore à Annecy et l'affaire du collége d'Avignon n'avait fait aucun progrès. Alors la Compagnie crut devoir prendre la parole en faveur des Savoisiens spoliés. Dans une lettre adressée à Madame Royale au mois d'avril 1652, elle prouvait qu'il était urgent de transporter à Montpellier l'établissement d'Avignon et que si les Missionnaires retenaient les revenus placés dans le Comtat-Venaissin, on pourrait jouir des rentes provenant des ressorts de Toulouse, d'Aix et de Grenoble. Un arrêt de la Cour de Toulouse, rendu sur les réquisitions de la duchesse Christine, ordonna la translation du collége d'Avignon à Montpellier et séquestra les biens que l'archevêque et les communautés d'Avignon possédaient en France. Les Missionnaires durent quitter le collége fondé par le cardinal de Brogny, et les écoliers savoisiens y rentrèrent en triomphe le 16 septembre 1668.

Il était difficile que la conduite ferme et parfois sévère du Sénat, au milieu des agitations politiques, ne lui attirât pas des haines nombreuses et profondes. Les membres de cette Compagnie laissaient un libre cours à la malveillance, hormis un point sur lequel ils défendaient leur conduite avec énergie : c'était celui de la fidélité et du dévouement au souverain. Attaqués sur ce terrain, ils écrivaient à la régente des lettres pleines d'une tristesse qui n'excluait pas la dignité. Ils lui disaient le 1er mai 1654[1] :

« A Madame Royale.

« Nous avons appris avec un très sensible déplaisir, par une lettre que nous a communiquée M. le premier président, les mauvais offices que l'on nous a faits auprès de Son Altesse Royale. Et comme l'honneur de ses bonnes grâces nous est plus cher que nos propres vies, nous mettons au rang de nos plus grands malheurs les sinistres impressions que l'on a données à Son Altesse Royale au préjudice de notre intégrité et de notre zèle. Dans une rencontre si fâcheuse, nous ne pouvons, Madame, recourir qu'à la protection de Votre Altesse Royale qui s'est toujours témoignée si favorable à cette Compagnie, que nous pouvons dire que c'est par ses royales assistances que le Sénat de Savoie subsiste dans l'éclat et dans la dignité qui est nécessaire pour le service de notre souverain et pour le bien des sujets de cette royale couronne. C'est pourquoi, nous supplions très humblement Votre Altesse Royale de croire que nous aimerions mieux mourir mille fois, si cela était possible, que d'avoir la moindre pensée qui méritât l'indignation de Son Altesse Royale.

[1] Registre secret de 1641 à 1681, fol. 115.

Nous serions tous glorieux, Madame, d'avoir occasion de répandre notre sang pour rendre un témoignage indubitable de notre fidélité, et nous sommes assurés de n'avoir jamais rien fait qui soit contraire aux obligations que nous imposent notre naissance et les règles que nous ont prescrites les ordres et les constitutions des souverains de cette royale Maison. C'est une vérité, Madame, si constante et si avantageuse au bien de la justice, qu'elle est digne que Votre Altesse Royale en prenne la défense, et nous espérons que cette incomparable princesse, à qui cet Etat a des obligations infinies, nous fera encore sentir les effets de sa bonté et qu'elle nous maintiendra dans l'estime de très fidèles sujets de Son Altesse Royale. »

Une circonstance solennelle permit bientôt à la Compagnie de prouver à Christine la reconnaissance des magistrats savoisiens pour la haute protection que cette princesse leur avait accordée, quand leur intégrité était mise en suspicion. Le moment arriva où la régente dut rendre son compte de tutelle, et si Charles-Emmanuel II se fût montré exigeant, la situation de Christine devenait fort embarrassante, car elle avait poussé à l'excès les prodigalités et les faveurs. Le duc agit en fils respectueux plutôt qu'en souverain; il libéra sa mère de toute reddition de compte sur le maniement des revenus de la couronne pendant le temps de la régence. Le Sénat de Savoie, qui pouvait opposer bien des difficultés à la réception de l'ordonnance ducale, l'enregistra sans discussion le 10 septembre 1654.

Depuis l'incident du collége d'Avignon et des missionnaires d'Annecy, les rapports de la cour de Turin et de la magistrature savoisienne avec Rome étaient fort tendus. Le clergé n'avait aucun motif sérieux de se plaindre, car les princes de Savoie, et Christine en particulier, l'avaient

comblé de bienfaits. L'indult de Nicolas V n'était pas exécuté, de sorte que le pape seul disposait des évêchés et des bénéfices ecclésiastiques. On avait l'habitude de répéter en cour de Rome qu'à Turin il suffisait de parler pour se faire obéir sans réplique [1]. L'attitude prise par le Sénat de Savoie et par la duchesse contre les prétentions de la Propagande et de quelques ordres religieux parut tellement extraordinaire au cardinal Crescentio, nonce du pape, qu'il profita de la mort de Paul Milliet, évêque de Maurienne (31 octobre 1656), pour éclater en reproches contre la haute magistrature savoisienne. Dans une lettre rendue publique, Crescentio traitait les sénateurs d'impies, de protecteurs des scélérats; il les accusait d'avoir causé la mort de l'évêque de Maurienne en ne prêtant pas les mains à toutes ses exigences, dans un procès récemment terminé. « Voilà pourquoi, disait la Compagnie à la duchesse, Crescentio, qui se dit nonce de Sa Sainteté, déchire notre réputation en termes sanglants et outrage la vérité. » Le Sénat protestait de sa fidélité à l'Eglise et en même temps de sa fermeté à maintenir les droits de son souverain contre les entreprises des ecclésiastiques. « A chacun ce qui lui appartient raisonnablement : » c'était par ces mots qu'il terminait son épître, en suppliant la duchesse de ne pas permettre que l'honneur de ses magistrats souffrit impunément de semblables atteintes.

Christine ordonna la suppression de la lettre du nonce, et le fit prier d'être plus réservé à l'avenir.

Nous avons parlé plusieurs fois des prodigalités de la duchesse. Il serait injuste de ne pas ajouter que la ville de Chambéry lui doit une précieuse institution créée pendant

[1] *Storia di Vittorio Amedeo II*, di Carutti, p. 17.

la régence avec les fonds du jeune duc. Parvenu au pouvoir, Charles-Emmanuel II acheva l'œuvre de sa mère, et par lettres patentes du mois de février 1656 il fonda l'hôpital de la Charité de Chambéry. Cet établissement eut pour but de recevoir : 1° tous les pauvres de la ville ; 2° les filles orphelines et celles qui sortaient de l'hôpital Saint-François passé l'âge de sept ans ; 3° les enfants orphelins ; 4° les pauvres invalides. Les enfants des deux sexes devaient recevoir une éducation chrétienne et apprendre un métier. Le Sénat et la Chambre des comptes furent désignés pour élire chaque année les directeurs de l'hospice, le premier jour d'entrée après les Rois. L'administration se composait de huit membres ainsi distribués : deux sénateurs, deux magistrats de la Chambre, un chanoine de la Sainte-Chapelle, un des quatre syndics et deux conseillers de ville.

Les directeurs de la Charité s'acquittèrent si bien de leur emploi, qu'ils firent fructifier à merveille les 3,000 ducatons donnés par la duchesse pour servir de premier fonds à l'établissement, et qu'ils le rendirent bientôt plus prospère que l'Hôtel-Dieu, dont la création était plus ancienne[1].

[1] Le premier fondateur de l'Hôtel-Dieu de Chambéry fut Théodore Boccon, qui lui consacra une partie de sa fortune par testament du 28 septembre 1647.

CHAPITRE V

Démêlés du Sénat avec la Chambre des comptes. — Affaire du sénateur Crassus avec le président Montfalcon. — Les duels en 1661; avis du Sénat. — Incident Meynier. — Introduction des Messageries entre la France et les Etats italiens. — Le Sénat et l'évêque de Maurienne. — L'archevêque de Tarentaise, premier président de la Chambre des comptes et gouverneur de Savoie.

Un fait curieux à observer dans l'histoire du Sénat, c'est l'importance extrême qu'attache cette Compagnie aux questions d'étiquette. Elle ne perd aucune occasion de faire constater son droit de préséance sur les autres Cours du royaume; les registres sont remplis des déclarations qu'elle a provoquées sur ce chapitre [1]. Un pareil souci peut sembler puéril au premier abord; mais on s'en rend compte aisément quand on se rappelle que le Sénat représentait personnellement le prince, qu'il était, comme nous l'avons expliqué précédemment, *pars corporis principis*, et qu'en défendant ses prérogatives il sauvegardait la majesté sou-

[1] Voir l'édit d'Emmanuel-Philibert du 17 mars 1576 sur la préséance de messieurs du conseil d'Etat et du Sénat, suivi de deux déclarations du même prince (BALLY, I, 60 et suiv.); l'édit de Charles-Emmanuel I^er^, du 18 octobre 1610 (ID., I, 290); l'édit de Madame Royale Jeanne-Baptiste, du 22 février 1680. (ID., I, 481.)

veraine[1]. L'amour-propre et l'esprit de corps avaient aussi leur part dans ces déterminations; ces deux éléments pouvaient amener des excès de nature à compromettre sa dignité, et une circonstance se présenta où elle faillit être abandonnée à la risée publique.

Malgré l'édit de Charles-Emmanuel Ier qui, avait réglé en 1610 « les rangs et préséances des seigneurs du Sénat et Chambre des comptes, » des discussions s'élevaient tous les jours entre les membres de ces deux Compagnies sur des questions d'étiquette. Les esprits s'échauffaient, et plus d'une fois on en serait arrivé à des extrémités fâcheuses sans l'intervention de personnages dont on respectait le caractère autant que l'autorité.

Le dimanche des Rameaux de l'année 1658, le sénateur François Crassus quittait son domicile, situé auprès de l'église de Saint-Léger, pour se rendre à Saint-Dominique où devait avoir lieu, en l'assistance du Sénat, la cérémonie religieuse accoutumée. Suivant l'usage reçu alors, il traversait la ville en robe de palais[2], accompagné d'un secrétaire qui portait son bonnet carré. D'un autre côté, le président patrimonial Montfalcon, en habits de ville, longeait une des petites rues qui conduisaient à la Sainte-Chapelle; ses collègues de la Chambre des comptes étaient déjà réunis dans cette église pour la célébration de l'office divin. Arrivé à la hauteur de Saint-Léger, Montfalcon

[1] Les historiens des Parlements français nous apprennent que des luttes semblables à celle que nous allons raconter eurent lieu fréquemment entre les Compagnies souveraines. M. de Lacuisine en cite un exemple singulier dans son *Histoire du Parlement de Bourgogne*, II, 358.

[2] Quand un magistrat passait en robe dans la rue, chacun se découvrait, quel que fût son rang.

aperçut Crassus et se détourna de son chemin pour obliger ce magistrat à prendre le bas du pavé. Le président était probablement porté à cet acte agressif par des discussions antérieures ; il profita d'une circonstance où le peuple était réuni en grand nombre devant l'église de Saint-Léger, pour exiger publiquement un hommage qu'il croyait dû à son âge et à sa dignité [1]. Mais l'usage voulait que tout magistrat en habits de ville cédât le pas à celui de ses collègues qu'il rencontrait en robe, ce dernier fût-il son inférieur. Sans respect pour des traditions bien établies, Montfalcon se dirige d'un air arrogant vers Crassus et lui enjoint de prendre le bas du pavé. Crassus refuse ; Montfalcon prend le sénateur par les cheveux pour le contraindre à obéir. Le secrétaire intervient et sépare les antagonistes qui échangent des propos menaçants devant la foule étonnée d'un tel spectacle. Une seconde lutte s'engage : Crassus et Montfalcon se saisissent mutuellement aux cheveux [2] et cherchent à se culbuter dans la boue. Le public s'émeut, la maréchaussée se met de la partie, enfin le combat se termine au milieu des cris de la multitude qui accompagne Montfalcon de ses huées jusqu'aux abords de la Sainte-Chapelle.

Crassus rejoignit sa Compagnie meurtri de coups et les vêtements en désordre. Sa perruque et une partie de sa robe étaient restées sur le champ de bataille. La messe achevée, le procureur général du Sénat conclut à ce qu'il fût procédé contre Montfalcon par voie extraordinaire. En

[1] François Crassus était un des plus jeunes sénateurs. Sa nomination datait du 19 novembre 1655.

[2] On portait alors d'énormes perruques qu'avait mises à la mode la cour de Louis XIII et dont le volume fut encore exagéré sous Louis XIV.

attendant, la Compagnie écrivit au duc pour le supplier d'accorder à Crassus une réparation éclatante; des lettres furent adressées dans le même sens à Madame Royale et au grand-chancelier[1].

Tandis que la procédure s'instruisait, Crassus passait les monts par ordre de Charles-Emmanuel. En même temps le Sénat envoyait à Turin une lettre dans laquelle il expliquait au duc que Crassus avait usé de son droit; que, d'après les dépositions des témoins, il n'avait pas dépassé les bornes de la légitime défense, en un mot que Montfalcon était l'agresseur et le seul coupable. Nous avons sous les yeux trois documents qui nous font connaître les résolutions que prit le duc dans cette occurrence; nous jugeons inutile de les reproduire en entier[2]. La première de ces pièces est une lettre de Charles-Emmanuel qui fait connaître qu'après avoir ouï le président de Challes et le sénateur Christophe Pignier « sur le rencontre qui a eu lieu entre Crassus et Montfalcon, » il a jugé à propos « d'assoupir bonnement l'affaire, » en chargeant le grand-chancelier de s'entremettre pour la réconciliation des parties, sans que des satisfactions soient exigées réciproquement. Une lettre entièrement semblable est adressée à la Chambre des comptes. Il est bien entendu que cette querelle restera pour toujours éteinte et qu'on ne l'alléguera jamais pour exemple, sous quelque prétexte que ce soit. La troisième pièce est un édit de 1658 qui règle que « dans toutes les occasions, assemblées et fonctions publiques où les présidents de robe courte et des finances de la Chambre des

[1] Voir, pour les détails de cette affaire, le registre secret de 1641 à 1681, fol. 130 v° et 138.

[2] Archives de cour à Turin, *Materie giuridiche*, n° 38.

comptes, le généralissime et le général desdites finances se rencontreront avec les sénateurs, ces derniers devront leur céder le pas, soit en séance, soit dans la marche, soit dans l'ordre d'opiner. » Ainsi se termina une contestation plus importante qu'on ne l'eût supposé tout d'abord, puisqu'elle aurait eu pour résultat de compromettre les Cours souveraines en rendant leurs membres ridicules[1], sans la prompte intervention du souverain.

Au reste, les amis du bien public déploraient depuis bien longtemps cette tendance à se faire justice par soi-même qui multipliait les combats singuliers et les attaques à main armée. Le fait que nous venons de raconter n'était qu'un symptôme de la maladie qui s'étendait à tout le corps social. En France, le pouvoir royal avait prononcé contre les duellistes des peines rigoureuses, sans pouvoir en diminuer le nombre. Dans les Etats de Savoie, un édit publié le 10 juillet 1610[2] par Charles-Emmanuel Ier défendait tous les duels, soit d'une personne à une autre, soit de plusieurs contre plusieurs, à peine de la vie et de confiscation de leurs biens. Un châtiment semblable était réservé aux témoins. L'occupation étrangère et les guerres civiles firent si bien oublier ces mesures sévères, mais indispensables, que les duellistes de profession privaient chaque jour l'Etat d'un grand nombre d'excellents citoyens. Pour guérir une plaie aussi funeste, le Sénat proposa au duc de suivre l'exemple du roi de France, qui avait fait

[1] Crassus mourut le 23 juillet 1675. Suivant l'usage, le Sénat annonça cette nouvelle au duc, en ajoutant que « c'était là une perte considérable; que M. Crassus était un juge de beaucoup d'intégrité et d'expérience. »

[2] Bally, I, 143.

signer à tous les gentilshommes ses sujets[1] une déclaration contenant la promesse de ne plus se battre en duel. Il suggéra, en outre, l'établissement d'un jury d'honneur chargé de rechercher les différends qui pourraient survenir entre les gentilshommes de chaque ressort et de donner les satisfactions nécessaires. En Savoie, S. A. R. choisirait quatre arbitres pour la ville de Chambéry, et deux seulement pour les provinces. Voici la formule du serment qui fut adoptée par l'édit du 4 novembre 1661[2] :

« Je soussigné jure et promets de ne me battre jamais « en duel, et à cet effet de ne recevoir jamais ni porter « parole, pour quelque occasion ni offense que ce soit, « me réservant néanmoins, dans les occasions des injures « qui me pourront être faites, de me prévaloir des moyens « qui ne sont point désapprouvés par les lois et qui sont « convenables à ma réputation. »

Le Sénat enregistra l'édit et la formule le 14 janvier 1662. Le 10 février suivant, il proposa à l'acceptation du prince un règlement dont voici, en substance, les principaux articles :

1° Il sera enjoint à tous les sujets de vivre en paix les uns avec les autres et de s'abstenir de toute voie de fait ;

2° Ceux d'entre eux qui auront une querelle d'honneur s'adresseront aux arbitres, qui accorderont les parties, sans préjudice de l'action des magistrats ;

3° Un gentilhomme qui en aura souffleté un autre payera 500 florins d'amende et fera six mois de prison ; il demandera pardon à l'offensé en présence des médiateurs, se

[1] Les duels proprement dits n'avaient lieu qu'entre gens portant l'épée, c'est-à-dire entre gentilshommes.

[2] Registre secret de 1641 à 1681, fol. 185. — Bally, I, 365.

soumettra à recevoir le même traitement, et avouera qu'il n'était pas dans son bon sens quand il s'est conduit ainsi ;

4° S'il s'agit de coups de bâton, le coupable fera un an de prison et payera 1,000 florins. Il demandera pardon à genoux et tête nue à l'offensé qui, assis sur une chaise, le chapeau sur la tête et un bâton à la main, pourra rendre autant de coups qu'il en a reçu ;

5° Même peine pour avoir jeté une bouteille d'encre sur le sein d'une femme, pour avoir voulu lui couper le nez ou la robe, pour flétrir son honneur[1] ;

6° La punition des injures verbales et des violences non suivies d'effusion de sang sera réservée à la prudence des arbitres ;

7° En cas de refus d'acquiescer à la décision du tribunal d'honneur, les agresseurs demeureront en prison jusqu'à ce que le duc ait fait connaître sa volonté.

Les injures verbales sont l'objet d'instructions particulières que les médiateurs devront conserver sans les communiquer aux parties.

Ce règlement fut approuvé par un édit du 1er mars, qui ne figure pas dans la collection de Bally. Il produisit le meilleur effet pendant de longues années, et devint inutile quand la funeste manie des duels eut presque disparu des mœurs de nos ancêtres. On continua à se battre, mais ce ne fut qu'à de bien rares intervalles et pour des causes exceptionnelles.

Malgré l'édit qui avait réglé les questions de préséance

[1] Aujourd'hui de pareils délits exposeraient leur auteur à être conduit dans une maison de santé. Il paraît qu'au milieu du siècle poli de Louis XIV des tentations de ce genre étaient assez fréquentes pour qu'on eût besoin de les réprimer sévèrement, et que les beaux de la cour n'employaient pas toute leur encre à composer des madrigaux.

entre le Sénat et la Chambre, ces deux Compagnies n'avaient pas encore terminé leurs démêlés[1]. Nous avons à signaler ici une démarche qui fait peu d'honneur au Sénat et qui montre quels sentiments d'hostilité l'animaient contre la Cour sa rivale. Dans les premiers mois de 1663, la duchesse Christine tomba gravement malade. Des prières solennelles furent faites à Saint-Dominique pour le rétablissement de sa santé. La Chambre s'abstint d'y prendre part; on ignore pour quel motif. Dans un rapport adressé à Turin par les sénateurs, cette absence fut interprétée de la façon la plus malveillante et irrita profondément Christine. Un pareil procédé était indigne des premiers magistrats du pays, et nous aimons à croire qu'il souleva au sein de la Compagnie d'énergiques protestations.

[1] Voici cependant une délibération qui prouve quel esprit de conciliation animait le Sénat quelques années plus tard :

« Sur la représentation faite de la part de la Chambre des comptes, tendant à ce qu'étant obligée de s'assembler pendant le cours de l'Avent et du Carême et autres jours de cérémonie dans les cloîtres du couvent de Saint-Dominique, où bien souvent ils sont contraints d'essuyer le mauvais temps et la rigueur de la saison, il plaise au Sénat leur accorder la liberté de s'assembler par ci-après les jours de sermon dans le parquet des sieurs généraux ou autre lieu de l'enceinte du palais du Sénat, où ladite Chambre des comptes puisse être avec moins d'incommodité,

« Le Sénat, les deux chambres assemblées, par délibération du 22 de février 1712, pour marquer sa considération et ses égards pour ladite Chambre des comptes, a ordonné à spectable Pointet, secrétaire et clavaire céans, d'ouvrir la porte du parquet des généraux les jours que les deux corps du Sénat et de la Chambre assistent au sermon, pour que ladite Chambre puisse s'y assembler, et c'est toutefois sans le tirer à conséquence, par forme de précaire tant seulement. Délibéré au bureau ledit jour 22 février 1712. Signé sur l'original par le seigneur président d'Entremont et par le sénateur Planchamp, rapporteur. » (Registre secret, fol. 86.)

Christine de France mourut le 27 décembre 1663[1]. Les magistrats prirent le deuil pour une année; leur robes de palais et leurs bonnets furent ornés de crêpes; en ville, ils portèrent des manteaux noirs tombant jusqu'à terre.

Le 14 janvier 1664, un nouveau deuil affligea Charles-Emmanuel; sa femme, Françoise de Valois, mourut en couches de son premier enfant.

Le P. Menestrier, de la Compagnie de Jésus, nous a laissé la description détaillée de la cérémonie funèbre que les deux cours souveraines firent célébrer le 19 mars à Saint-Dominique en l'honneur des duchesses défuntes. Le portail de cette église était couvert de tapisseries noires portant les armes de France et de Savoie accolées. Dans l'église, au milieu d'une profusion inouïe de tentures et de lumières, on remarquait des trophées d'ossements et de nombreuses têtes de mort couronnées[2]. Au centre du temple s'élevait un dais gigantesque, avec le portrait de Madame Royale. Après une harangue prononcée par le P. Gautier, jacobin, on ouvrit le chœur où apparut une chapelle ardente de forme octogone, enrichie de devises en latin, en français, en italien et en espagnol. Le service terminé, l'église fut ouverte au public pour qu'il pût à son aise contempler le spectacle lugubre et majestueux que présentait Saint-Dominique.

Ces détails sont trop peu importants pour être enregistrés par l'histoire, et nous les aurions négligés, si nous n'avions jugé utile de faire remarquer avec quel éclat inusité le Sénat manifesta sa douleur à la mort d'une

[1] Registre de 1641 à 1681, fol. 231.

[2] Cet emblème original se retrouve dans les caveaux de l'église de Superga, où sont enterrés la plupart des rois de Sardaigne.

princesse dont il n'avait pas toujours eu à se louer, mais dont les vertus viriles avaient plus d'une fois sauvé l'Etat de sa ruine. Les quatre langues employées pour son panégyrique écrit représentaient les quatre éléments qui s'étaient disputé le pouvoir sous sa régence : France, Espagne, Italie et Rome. La France dominait, Rome n'apparaissait qu'en dernier lieu ; elle allait bientôt jouer dans nos affaires un rôle plus accentué.

Quoique l'incident du nonce Crescentio fût de fraîche date, la Compagnie n'avait conservé contre lui et contre le clergé en général aucune disposition malveillante, lorsqu'elle eut à s'occuper d'un scandale religieux qui fit beaucoup de bruit dans la province [1].

Le nommé Meynier, chanoine de la Sainte-Chapelle de Chambéry, doyen de Chamoux et confesseur des dames du Beton, fut accusé en 1664 d'avoir commis un inceste [2] avec une religieuse de ce monastère. Le sénateur Charles Duclos et le procureur général Ducrest de Tenisol instruisirent l'affaire, et le crime demeura entièrement prouvé. Un ordre du prince avait fait transférer le prêtre indigne dans la forteresse de Miolans. Par arrêt du 28 juin 1664, la Cour suprême déclara que Meynier était justiciable de ses supérieurs et en conséquence le renvoya devant le tribunal ecclésiastique, qui eut à prononcer son jugement en l'assistance d'un sénateur délégué à ces fins. Pour éviter un

[1] Voir sur cette affaire le registre secret de 1641 à 1681, fol. 233 ; *Pratique ecclésiastique de Savoie*, chap. II, § 9, et chap. III, § 10 ; DE VILLE, *Etat en abrégé*, etc., partie I^re^, liv. I^er^, chap. VIII. De Ville ne nomme pas le prêtre, « pour l'intérêt de lui et de sa famille. » On comprend que nous n'avons pas le même ménagement à garder.

[2] Le mot *inceste* est employé ici pour rappeler le lien de la paternité spirituelle qui unissait le confesseur à ses pénitentes.

plus grand scandale, l'affaire fut étouffée, pour ainsi dire, et Meynier finit ses jours au fond d'un cachot.

Plusieurs années s'écoulent sans que les annales de notre pays offrent quelque fait important à signaler, si ce n'est le second mariage de Charles-Emmanuel II, qui s'unit en 1665 avec Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours. Par cette alliance, les provinces de Genevois et de Faucigny, qui formaient autrefois l'apanage de la branche dont la nouvelle duchesse était le dernier rejeton, rentrèrent dans le domaine de la couronne.

C'est de l'année 1671 que date l'introduction dans nos Etats des premières messageries[1]. L'intervention du Sénat dans cette affaire mérite d'être mentionnée. Par lettre du 7 août, le duc lui demande son avis sur la patente projetée en faveur d'Aimé Pernet « pour l'établissement des carrosses, calèches et litières de Chambéry à Lyon et *vice versa*,

[1] Registre secret de 1641 à 1681, fol. 273. — D'après Bally (t. I^er^, p. 383 et suiv.), Charles-Emmanuel II fit en 1661 un édit qui établissait la *Messagerie* de Lyon à Milan par Chambéry et Turin, pour le transport des voyageurs, des bagages et des marchandises. Le *messager* devait partir de Lyon tous les lundis, et tous les mercredis de Chambéry pour Milan. Voici quelques-uns des prix qui furent fixés :

De Lyon à Chambéry et *vice versa*, 11 liv. tournoises ;
De Chambéry à Turin et *vice versa*, 26 liv. de France ;
De Chambéry à Milan et *vice versa*, 47 liv. tournoises ;
De Lyon à Turin et *vice versa*, 40 liv. de France.

Dans sa requête au Sénat, le *messager* le suppliait humblement de lui accorder le port d'armes « pour se défendre en chemin. » La Compagnie se borna à autoriser l'exercice de la messagerie en Savoie, pendant dix années, avec déclaration que si le directeur de ce service était troublé en chemin, il eût à recourir aux officiers de justice de la localité pour obtenir réparation des empêchements qu'il recevrait.

Cette entreprise paraît n'avoir reçu aucune exécution, puisque des offres nouvelles furent faites en 1671 et que le Sénat ne crut pas devoir les accepter.

comme aussi pour le transport de toutes sortes de hardes, bagages, paquets et marchandises par la même route. » Le Sénat n'apprécie pas de suite les avantages de cette innovation, mais il en voit tous les dangers. Il faut, selon lui, commencer par mettre les chemins en bon état, assurer les logements pour les relais et le séjour des voyageurs, et alors on jugera si l'entreprise peut réussir. Il importe que l'ambassadeur traite cette question avec les ministres du roi de France, pour ne pas s'exposer à des embarras avec les officiers du Lyonnais et du Dauphiné. Quand Pernet aura fait voir un traité conclu avec les officiers du roi, on examinera si on doit recevoir sa patente.

Loin de nous l'idée d'excuser complètement le Sénat en présence d'une indécision qui nous paraît aujourd'hui si ridicule. Mais n'oublions pas que toutes les grandes découvertes, toutes les plus utiles applications des sciences ont trouvé des opposants de bonne foi parmi des hommes d'un savoir incontestable. Galilée fut jeté en prison pour avoir osé soutenir que la terre tourne autour du soleil. S'il n'eût tenu qu'au Parlement de Paris, l'Académie française n'aurait pas existé. Napoléon Ier traita de chimère et repoussa avec dédain l'invention de l'américain Fulton. Aujourd'hui, la question des messageries nous paraît toute simple; nous avons d'excellentes routes, des moyens de transport commodes, les difficultés diplomatiques sont aplanies. Il fallait tout organiser quand Aimé Pernet se présenta devant le Sénat pour faire enregistrer sa patente, et on comprend que cette Compagnie ait hésité avant de se prononcer sur sa demande. Le duc n'éprouva pas les mêmes scrupules que ses magistrats; il ordonna au pétitionnaire de passer outre et fit sagement dans l'intérêt public.

Nous avons vu quelle était l'attitude prise par le Sénat

envers le clergé dans le courant des dernières années. Sa position se dessina d'une manière plus franche lorsque, en 1664, l'évêque de Maurienne se plaignit au duc des appels comme d'abus dont la Cour souveraine était fréquemment saisie[1]. La réponse de la Compagnie fut catégorique et pleine de convenance. Elle démontra que la dignité du prince exigeait qu'on maintînt ces appellations dont l'usage était très ancien dans le pays, et dont les ecclésiastiques se servaient les premiers quand leur intérêt l'exigeait. On verra par la suite de cette histoire que, malgré les arguments du Sénat, les évêques de Maurienne ne se tinrent jamais pour battus sur ce point.

Le clergé de Savoie éprouva bientôt une consolation à laquelle il s'attendait depuis quelque temps[2]: François-Amédée Milliet, archevêque de Tarentaise, fut nommé premier président de la Chambre des comptes et commandant en Savoie. Le Sénat ne pouvait qu'applaudir à ce choix, car l'archevêque Milliet avait été admis dans son sein depuis près de trente ans[3]. Mais il protesta contre le titre de commandant en Savoie qui lui semblait ne devoir appartenir qu'au chef de cette Compagnie. Sa réclamation n'eut aucun succès auprès de Charles-Emmanuel.

[1] *Pratique ecclésiastique*, chap. VI, § 22. Voir aussi le chap. X, § 6, où il est dit que l'évêque de Maurienne ayant, en 1660, permis de chasser dans l'étendue de son diocèse et s'étant servi de termes que peut seul employer le souverain, le Sénat déclara qu'il y avait abus et défendit à ce prélat de se qualifier de *prince de Maurienne*, quoiqu'il le pût réellement, en vertu des concessions impériales.

[2] Cibrario, *Origini e progresso*, etc., t. II, p. 423.

[3] L'archevêque Milliet était sénateur depuis le 10 décembre 1645. Il fut créé premier président aux comptes en novembre 1675.

CHAPITRE VI

Mort de Charles-Emmanuel II; examen de son règne. — Supplice du président Blancardi. — Marie-Jeanne-Baptiste régente pour Victor-Amédée II; le Conseil de Genevois. — L'Université à Chambéry. — Protestation du Sénat contre les évêques de Genève et de Grenoble. — Les procureurs fiscaux des évêques. — Le premier président François de Bertrand de la Pérouse. — Janus de Bellegarde lui succède.

Charles-Emmanuel II mourut à Turin le 12 juin 1675[1], laissant un fils âgé de neuf ans, sous la tutelle de Marie-Jeanne-Baptiste. Habitué dès l'enfance à laisser le soin des affaires aux mains maternelles, il conserva dans le caractère une indécision dont ses ministres surent profiter aux dépens du pouvoir royal. Etranger aux événements politiques, il améliora l'administration et rétablit l'équilibre dans les finances; il avait pour maxime que tous les citoyens, sans exception, doivent concourir à payer les

[1] Voir aux archives le *Mémoire de tout ce qui a été fait par le Sénat et la Chambre pendant la maladie et à la mort de S. A. R. Charles-Emmanuel II.* (Arm. n° 6, papiers divers.) Le Sénat constate l'empressement qu'avait tout le monde pour la conservation d'un si grand et si bon prince qui, dans les misères du temps, avait témoigné tant de bontés pour ses peuples de Savoie et leur avait envoyé 4,000 veissels de froment pour les distribuer aux pauvres. »

impôts. Parmi les ouvrages grandioses dus à son initiative, il faut placer en première ligne le passage des Echelles qui ouvrit de nouveaux débouchés au commerce entre la France et la Savoie.

Sous le règne de ce prince, la magistrature fut traitée avec les plus grands égards[1] : on mit de côté les formules acerbes qu'employait le pouvoir sous Victor-Amédée Ier. Quand les remontrances du Sénat ne pouvaient être admises, on disait : « Son Altesse Royale accepte l'avis des magistrats, mais sa volonté est que l'on entérine l'édit. » Souvent même Charles-Emmanuel fit connaître les raisons pour lesquelles il persistait dans sa manière de voir.

Peu de temps après la mort du souverain, la ville de Turin fut attristée par le supplice d'un des chefs du Sénat piémontais, le président Blancardi[2]. On l'accusa de prévaricatión et d'un grand nombre de crimes qui ne furent rien moins que prouvés. La correspondance de Blancardi démontre que c'était un homme dur, hautain, enclin au mal; mais il faut voir en lui la victime des passions politiques et de la faiblesse du gouvernement, qui crut devoir le sacrifier à de hauts personnages. Ce magistrat fut décapité sur la place de la citadelle de Turin, le 9 mars 1676.

Marie-Jeanne-Baptiste, la nouvelle régente, était fille de Charles-Amédée, duc de Beaufort, tué en duel vers la fin de l'année 1652. Belle, spirituelle et jeune encore, car elle n'avait que trente-un ans quand elle perdit son époux, cette princesse prenait la direction des affaires dans les meilleures conditions. Personne ne pouvait plus lui contester le pouvoir : Maurice n'avait pas laissé d'enfants, et

[1] Cibrario, *Origini e progresso*, etc., I, 401.
[2] Idem, *Ibid.*, p. 423.

ceux du prince Thomas vivaient éloignés des affaires publiques. Aussi, les quatre premières années de la régence furent-elles exemptes de troubles. Les agitations ne commencèrent que vers l'année 1680, époque où Victor-Amédée II devait atteindre sa quatorzième année, et par conséquent devenir majeur, suivant les lois fondamentales de la monarchie savoisienne.

Le président de Bellegarde et le sénateur de Châteauneuf, délégués pour prêter serment de fidélité à Madame Royale, au nom de leur Compagnie, reçurent de cette princesse l'accueil le plus bienveillant. Pour témoigner de la sollicitude qui l'animait envers la magistrature savoisienne, elle rétablit, par édit du 10 décembre 1675, le conseil présidial du Genevois, supprimé en 1659, à la mort du dernier duc de Savoie-Nemours.

Quelques années après, la duchesse conçut un projet de nature à exercer la plus heureuse influence sur notre pays; il s'agissait d'établir à Chambéry une Académie universitaire qui devait comprendre l'enseignement de la théologie, du droit, de la médecine et des belles-lettres. Le 1[er] mai 1629, Madame Royale chargeait le Sénat d'en examiner le plan; elle faisait connaître que les PP. Jésuites concourraient avec empressement à cette importante fondation. Aucune suite ne fut donnée au projet de la duchesse. Le Sénat était tout entier aux affaires politico-religieuses, et c'est peut-être la raison pour laquelle il négligea de donner son concours à la réalisation d'une idée pleine d'avenir.

Chaque année des discussions s'élevaient entre le Sénat et les chefs du clergé de Savoie. Les deux parties s'adres-

[1] Nous avons déjà parlé de ce rétablissement au tome I[er] de cette Histoire, liv. III; chap. VI.

saient au duc, qui tranchait toute difficulté par une décision souveraine. En 1677, une question bien simple, comme le lecteur pourra en juger, donna lieu à des violences de langage dont on n'avait pas d'idée jusqu'alors. On croirait, en lisant les doléances de l'évêque de Genève[1] et les réponses du Sénat, assister aux luttes ardentes des polémistes modernes, luttes pleines d'attraits pour le vulgaire, mais toujours infécondes en bons résultats. Il s'agissait d'un monitoire[2] que le sieur de Monthoux de Barrioz avait obtenu de Rome pour amener la preuve de certains faits. Le Sénat ordonna que l'official de l'évêché de Genève serait exhorté à accorder les pouvoirs nécessaires pour la publication de ce monitoire. L'official répondit par un *soit montré* au procureur fiscal diocésain, qui déclara qu'il s'opposait à ce qu'il fût donné cours à cet acte, parce qu'il le regardait comme contraire à la dignité épiscopale. Nouvel arrêt du Sénat, signifié aux deux dignitaires de la cathédrale d'Annecy, qui répondent qu'ils se démettront de leurs charges plutôt que d'obéir. Dans cet arrêt, défense est faite au procureur de l'évêché de s'appeler *fiscal*, sous peine de 500 livres d'amende, par réduction de son temporel[3]. Le chef du diocèse intervient dans le débat. Il publie

[1] Le siége épiscopal de Genève, transféré à Annecy depuis la Réformation, était occupé par messire Jean d'Arenthon d'Alex. Les bulles d'institution de ce prélat sont du 4 des nones de juillet 1651.

[2] Nous avons expliqué dans le premier volume de l'*Histoire du Sénat* ce qu'on entend par un *monitoire* (p. 462). — Voyez le règlement particulier pour la Savoie de 1793, liv. I^er^, chap. VIII.

[3] Cette prétention du Sénat ne fut pas justifiée. Par patentes du 10 décembre 1682, Victor-Amédée II permit à l'archevêque de Tarentaise, à l'évêque de Maurienne et à celui de Genève, de faire prendre le titre de *procureurs fiscaux* à leurs promoteurs, nonobstant tous arrêts.

un factum plein d'amertume, où la conduite de la haute magistrature est ouvertement blâmée. Aux plaintes de l'évêque, le procureur général Cholet répond par une lettre adressée à la régente et dont voici le passage le plus important[1] :

« Si Monsieur l'évêque avait eu, comme il le dit dans sa réponse, l'Evangile entre les mains, nous avons, Madame, sujet de croire qu'il aurait tenu une autre conduite et un autre langage. Il aurait vu qu'une des principales lois que Dieu ait autorisées par ses paroles et ses actions a été de recommander aux ministres de son Eglise de ne rechercher aucune autorité temporelle, de rendre l'obéissance qui est due aux princes et aux magistrats, que toute personne doit être soumise aux puissances supérieures, parce qu'il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu et que celui qui résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu.

« Ainsi, au lieu de s'opposer, il aurait obéi sans chercher de spécieux prétextes pour colorer le refus qu'il en a fait. Il aurait pris cette obéissance pour un devoir de religion et d'exemple, et non pas pour une bassesse, comme il le dit dans sa réponse. Il ne prétendrait pas, comme il le fait dans la même réponse, d'assujétir à la cour de Rome l'autorité souveraine de Son Altesse Royale dans le temporel; il ne menacerait pas de se soustraire à l'obéissance qu'il lui doit comme à son souverain seigneur, en se retirant à l'étranger, et d'excommunier des magistrats sur lesquels il n'a aucune juridiction et qui ne peuvent, d'ailleurs, par les indults et priviléges des papes, être excommuniés pour des choses qui regardent les fonctions de leurs charges. Enfin,

[1] Registre secret de 1641 à 1681, fol. 312. — Cette lettre est datée du 16 février 1677.

Madame, il n'aurait pas fait retirer son official et son promoteur à Seyssel, comme nous avons lieu de croire qu'il a fait, pour les empêcher d'obéir.

« Nous ne disons rien, Madame, du passage par lequel il finit sa réponse, « qu'un prêtre catholique qui tient l'Evan« gile entre ses mains peut être tué, mais non vaincu. » L'application en serait heureuse dans la bouche d'un évêque, à la vue d'un tyran qui voudrait le contraindre par la force des tourments à renier la foi. Mais nous croyons qu'elle paraîtra peu convenable à la modestie et à l'humilité chrétienne avec laquelle un prélat doit reconnaître l'autorité légitime d'un Sénat qui a toujours fait gloire de maintenir les autels et la religion, et qui, sans blesser les droits de la dignité épiscopale, n'a fait que ce qui était de son devoir pour conserver celle de Son Altesse Royale. »

Dans une autre lettre, datée du 21 août 1677, les sénateurs déclarent à la duchesse que toutes leurs difficultés avec M. de Genève viennent de ce qu'on refuse à ce prélat de donner à son promoteur le titre de *procureur fiscal*. Un an après, les débats continuent, mais un nouvel élément est venu en accroître la violence. Les ennemis de l'évêque ont répandu contre lui un libelle injurieux; une plainte régulière est déposée contre les auteurs présumés de cet ouvrage, et la procédure suit sa marche accoutumée, marche lente, hérissée de formalités et d'incidents. Le prélat s'indigne de ces retards : ses réclamations peu mesurées vont jusqu'au pied du trône accuser la négligence des magistrats. A ces plaintes injustes, la Compagnie répond par une énumération de ses actes relativement à M. de Genève[1]. « Nous avions lieu de croire, s'écrie-t-elle, que

[1] Registre cité précédemment, fol. 323 v°.

ce silence des parties intéressées provenait d'un mouvement du Ciel qui aurait répandu son esprit de paix dans leurs âmes et les aurait obligées à prendre des expédients pour assoupir un différend qui ne pouvait avoir que des suites fâcheuses pour les ministres des saints autels. Mais nous apprîmes avec étonnement, par une ordonnance que que M. l'évêque de Genève fit afficher dans toutes les églises de son diocèse, que bien loin qu'il eût éteint cette querelle dans son commencement, ou qu'il eût poursuivi la réparation des injures qu'il prétendait lui avoir été faites pardevant ses juges naturels, il s'en était fait justice par une usurpation manifeste, en condamnant le débit de ce manuscrit sous peine d'excommunication, et en ordonnant qu'on l'apportât entre ses mains, sous les mêmes peines. » Aux yeux des sénateurs, un pareil procédé est un acte de mépris contre l'autorité souveraine. L'évêque ne veut décidément la reconnaître que quand elle flatte son intérêt, et il est temps de mettre un terme à ses usurpations.

Les lettres de Madame Royale se multiplient pour apaiser ces débats. Par un arrêt rendu au mois de décembre 1678[1], le Sénat défend de publier l'écriture composée contre l'évêque de Genève, sous peine de 10,000 livres d'amende, et ordonne d'en apporter les exemplaires au greffe. Tout en accordant satisfaction à l'évêque, il éprouve le besoin de justifier sa conduite, et il conclut en ces termes :

« Ce n'est pas d'aujourd'hui, Madame, que les ecclésiastiques ont tâché d'entreprendre sur les autorités de Son Altesse Royale et de sa justice. Ils ont souvent voulu rendre contentieux les droits de la Couronne et affecté de marcher de pair avec nos souverains. Si la possession est

[1] Registre de 1641 à 1681, fol. 334 v°.

pour eux un titre légitime, il ne leur sera pas malaisé d'étouffer les droits de Son Altesse Royale et de saper pied à pied son autorité.

« A quoi, Madame, il est plus besoin de s'opposer maintenant que jamais, puisqu'ils affectent autant qu'ils peuvent de se rendre indépendants, qu'ils ne veulent plus reconnaître l'autorité de nos magistrats dans les appellations comme d'abus, contre lesquelles ils déclament sans cesse et dont ils ne parlent que comme d'impiétés et d'abominations, bien que ce soient des droits que la sagessse et la prudence de nos souverains ont établis par leurs édits, afin que les magistrats fissent réparer par cette voie les entreprises qui se feraient contre les saints canons, contre l'autorité du souverain et au préjudice des juridictions ecclésiastiques et temporelles. »

Dans le fragment de lettre qui précède se trouve formulée toute la politique du Sénat de Savoie à l'égard du clergé. Défendre l'autorité du prince et de ses magistrats, conserver ses droits dans leur intégrité, empêcher l'usurpation des ecclésiastiques sur l'administration des affaires temporelles, effacer jusqu'aux derniers vestiges de l'ancienne féodalité épiscopale; voilà, en abrégé, le rôle de cette Cour souveraine, depuis sa création jusqu'à notre époque. Pour être juste, le Sénat aurait dû reconnaître l'indépendance absolue du clergé, non-seulement en ce qui touche la religion, mais encore sur certains points de discipline intérieure absolument étrangers à la politique. Fut-il toujours fidèle à cette règle d'équité? La suite de cette Histoire démontrera qu'il y manqua quelquefois. Il est vrai qu'avant la révolution de 1789, l'Eglise et l'Etat se trouvaient tellement confondus qu'il était presque impossible de diriger l'un sans se mêler des affaires de l'autre. C'est

ce qui explique une foule d'actes dont il serait difficile d'apprécier le véritable caractère si l'on n'avait présent à l'esprit l'état de l'ancienne société, si différente de la nôtre à tant d'égards.

Dans l'étude de ces questions complexes, comme en toutes choses, il faut se tenir en garde contre les opinions extrêmes. Bien des gens ne voient dans la lutte des sénateurs contre le clergé qu'un appui prêté à l'absolutisme par des magistrats courtisans, une série d'attentats à la liberté de l'Eglise, au profit du pouvoir royal. D'autres, au contraire, les supposent animés, bien avant les incrédules modernes, de cet esprit d'indépendance qui enveloppe dans un même anathème la religion et ses ministres. Ces deux appréciations ne résistent pas à une critique impartiale. Le Sénat de Savoie fut toujours profondément catholique, et nous ne craignons pas d'exagérer en affirmant que notre pays lui doit en grande partie d'avoir conservé sa foi traditionnelle au milieu du débordement de l'hérésie. Toujours respectueux pour le clergé et fier d'en compter dans ses rangs plusieurs illustres membres, il dut réduire au néant les prétentions de quelques prélats plus soucieux de leurs intérêts temporels que des affaires de la religion. Qui pourrait, de bonne foi, lui en faire un crime? En signalant ses écarts, nous devons rendre justice à la droiture de ses intentions. On répète bien souvent que, dans sa lutte contre le clergé, le Sénat servit la cause de l'absolutisme. C'est là une erreur et une injustice. Cette Compagnie eut à soutenir bien des querelles avec les membres de l'épiscopat, et presque toujours c'était l'autorité du Sénat lui-même qu'il s'agissait de défendre, cette autorité si nécessaire pour contrebalancer l'abus du pouvoir royal. Ces discussions furent regrettables, mais elles eurent leur côté utile, et la

magistrature mit tous ses soins à les dérober aux yeux du public. Nous reconnaissons que, dans ses réponses, le Sénat a employé des formules chères aux polémistes actuels. Quelle conséquence peut-on en tirer? Serait-il juste d'établir une communauté d'opinions entre Pascal et les écrivains de tous les partis qui ont imité ses procédés littéraires? Mais le développement de ces idées nous entraînerait trop loin; revenons à l'exposé des faits qui les ont amenées.

Après l'évêque de Genève, celui de Grenoble entre en lutte avec la haute magistrature de Chambéry. Ce prélat s'adresse directement à Madame Royale et lui demande de priver la Compagnie du droit d'interdire les livres qui contiennent des nouveautés en matière de religion[1]. A cette prétention exagérée, le Sénat répond[2] « que les évêques ont le pouvoir de censurer ces ouvrages, mais qu'à lui seul, représentant de l'autorité souveraine, est réservé le droit d'en interdire le débit[3]. Avant que Monsieur de Grenoble, qui réside à l'étranger, soit averti que des livres condamnables ont fait leur apparition, ils auront eu le temps d'inonder la province de Savoie, si la magistrature ne s'y oppose. » La décision prise par la duchesse Marie-Jeanne-Baptiste est pleine d'équité. Désormais les évêques se contenteront de censurer les ouvrages pernicieux, et le Sénat prendra des mesures pour en empêcher la propagation. Dans tous les cas de ce genre, il agira de concert

[1] Registre secret de 1641 à 1681, fol. 324 v°. — L'évêché de Grenoble était alors occupé par messire Etienne Le Camus, qui avait été pourvu de ce siége par bulle du 1er juillet 1671.

[2] Lettre du 3 octobre 1678 à Madame Royale.

[3] Il ne faut pas oublier que le décanat de Savoie, dont Chambéry faisait partie, dépendait, pour le spirituel, de l'évêché de Grenoble.

avec les supérieurs ecclésiastiques et usera de la plus grande prudence pour éviter d'aigrir les esprits.

Parmi les magistrats dont le caractère conciliant et ferme sut amener ce résultat si désirable, il faut citer en première ligne le premier président François de Bertrand de la Pérouse, qui occupait depuis près de vingt ans la plus haute dignité du Sénat, sans s'être jamais mêlé directement aux affaires politiques. Tout entier aux devoirs de sa charge, il ne nous est connu que par ses arrêts[1] et par quelques lettres où brille le désir de faire renaître la bonne harmonie entre ses collègues et les hauts dignitaires du clergé. Son successeur fut Janus de Bellegarde, qui joua un grand rôle aux débuts du règne de Victor-Amédée II, et que ce prince éleva à la dignité de grand-chancelier.

[1] Il donna tous ses soins à la rédaction du *Style et manière de procéder ès matières criminelles*, qui parut à Chambéry, chez Etienne Riondet, en 1680.

CHAPITRE VII

Le *Traité de la Chambre des comptes de Savoie*, par Capré de Mégève. — L'*Etat en abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoie*, par le sénateur de Ville. — Les recueils d'édits et de lettres patentes par Bally et Joly. — Ouvrages sur le droit savoisien par *spectable* Gaspard Bally, avocat. — Le *Notaire parfait*, par le sénateur Berguëre.

Avant d'arriver au règne de Victor-Amédée II, le plus important de tous pour l'histoire du Sénat, il ne sera pas sans intérêt de jeter un coup-d'œil rapide sur les principaux ouvrages publiés depuis 1630 par les magistrats savoisiens.

Pendant plus de trente années, l'occupation étrangère et les guerres civiles ne laissèrent pas aux membres du Sénat et de la Chambre des comptes le calme nécessaire pour imiter leurs prédécesseurs immédiats, les d'Oncieu, les Favre, les de Bavoz, les Charpène, dont les travaux étaient entre les mains de tous les jurisconsultes. René Favre, fils de l'illustre président, crut que le renom de son père et la protection de la régente Christine pourraient faire excuser ses hardiesses; il publia son livre du *Bien public* au milieu de l'agitation des esprits. Nous avons vu quel triste résultat vint couronner ses efforts.

En 1662, époque de recueillement et de travail, siégeait

à la Chambre des comptes de Savoie un magistrat que la duchesse Christine honorait d'une confiance particulière et qui lui avait rendu d'importants services lorsqu'elle vint à Grenoble conférer avec Richelieu et Louis XIII. C'était François Capré, seigneur de Mégève, conseiller de Son Altesse Royale et maître ordinaire en sa Chambre[1]. Dans les premiers mois de ladite année, un livre parut à Lyon avec la signature de Capré ; ce livre portait pour titre : *Traité historique de la Chambre des comptes de Savoie, justifié par titres, statuts, ordonnances, édits et autres preuves tirées des archives.* L'auteur le dédiait « à Madame Royale Chrestienne de France » et il déclarait, dans son épître préliminaire, que cet ouvrage était mis au jour par le commandement de cette princesse.

Nous sera-t-il permis de hasarder une conjecture sur le motif réel qui poussa Capré à composer son *Traité historique?* Ce livre nous apparaît comme une réparation du scandale causé par le *Bien public* de René Favre, comme le gage de la réconciliation des deux cours souveraines qui siégeaient à Chambéry. Il est probable que Christine en traça le plan et en confia l'exécution à un maître ordinaire en la Chambre des comptes, pour que l'éloge du Sénat parût plus désintéressé, venant d'une telle bouche. Capré fut fidèle aux ordres reçus; tout respire en son ouvrage la mansuétude et la conciliation. A voir le rôle qu'il fait jouer aux deux Compagnies, on ne se douterait pas des scènes de violence qui les avaient récemment animées l'une contre l'autre et s'étaient terminées par des accusations récipro-

[1] Voir l'article intéressant que Grillet a publié sur François Capré de Mégève. (*Dictionnaire historique*, t. III, p. 18 et suiv.)

ques. Capré traite l'histoire à la façon de Guichenon[1] : il écrit moins pour raconter que pour prouver, au rebours de l'adage si connu qui est la loi fondamentale en ce genre de travail[2]. Introduit dans les archives de la Chambre, par une faveur exceptionnelle, il y fait un prudent triage, écarte ce qui pourrait nuire à la cause qu'il soutient, et s'il faut, de toute nécessité, signaler certains faits compromettants, il en atténue les circonstances et, comme le poète,

porge aspersi
Di soave licor gli orli del vaso[3].

Soyons juste pourtant : si le travail de Capré n'est pas complet, s'il a caché de propos délibéré bien des points essentiels, c'est moins sa faute que celle de la politique qui lui avait mis la plume à la main. Son traité abonde en détails curieux qu'on chercherait vainement ailleurs. Le cérémonial de la Chambre est décrit avec une scrupuleuse exactitude. Ce sujet n'offrant aucun danger, Capré en remplit la moitié du volume. Tel qu'il est, son ouvrage peut être regardé comme l'un des meilleurs qui aient été faits sur l'histoire particulière de notre pays. Il est bien supérieur, pour l'intérêt et pour le style, aux compilations indigestes de Guichenon, et nous regrettons sincèrement, pour notre part, qu'aucun membre du Sénat n'ait songé à l'imiter.

[1] Nous ne voulons parler ici que de la partie de l'*Histoire généalogique* de Guichenon qui est relative à la régence de Christine. Le reste de cette histoire est considéré comme impartial ; mais la lecture en est très difficile. C'est l'ennuyeux porté à un degré de perfection qu'on atteint rarement, malgré l'adage : *Historia, quoquo modo scripta, nunquam tædet.*

[2] *Scribitur ad narrandum, non ad probandum.*

[3] *Gerus. liber.*, canto I[e], ottava 3[e].

Peut-être les succès obtenus par Capré donnèrent-ils au sénateur Charles-Emmanuel de Ville l'idée de faire un livre qui fût tout à la fois une histoire, un manuel pour les jurisconsultes et une composition littéraire. Ce projet, longuement élaboré, passa en 1674 dans le domaine de la réalité. L'œuvre du sénateur était intitulée : *Etat en abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoie, etc., ensemble la théorie et pratique civile et criminelle avec leurs formulaires*[1]. L'histoire, les mœurs des Savoisiens, le gouvernement, les sciences et les arts, tout, en un mot, *omne humanum scibile*, avait trouvé place dans ce livre. Et de peur que le lecteur n'y prêtât pas une attention suffisante, de Ville se donnait modestement à lui-même, en guise de sous-titre, le *satisfecit* que voici : « Le tout est enrichi de plusieurs remarques très utiles à tous jurisconsultes et praticiens et presque à toutes autres professions et états, y ayant peu de choses curieuses dont il n'y soit parlé en quelque endroit[2]. »

De Capré à de Ville, la distance est considérable. Le *Traité de la Chambre des comptes*, quelque incomplet qu'il soit, est un ouvrage sérieux, rédigé avec méthode, écrit en bon style et rempli de documents précieux. La compilation du sénateur de Ville n'offre qu'un mélange incroyable de naïvetés et de faits curieux, de hors-d'œuvre et de remarques utiles. Il est impossible d'en parcourir plusieurs pages de suite sans être gagné par l'ennui ou forcé de sourire. Nous y lisons à la page 2 que la Savoie est un pays montueux; « mais ce qui semble être une difformité de la

[1] Chambéry, chez Louis Dufour, imprimeur, 1674.

[2] Il est vrai de dire que la plupart des auteurs de cette époque en faisaient autant.

nature contribue à son étendue, à sa beauté et à l'avancement du commerce, car si les penchants de ses montagnes étaient en plaine, le pays paraîtrait deux fois plus vaste, à l'exemple d'un manteau dont l'étoffe paraît moins lorsqu'il est caché par ses replis. » Le portrait de Charles-Emmanuel II (page 7) est un modèle du genre : « Charles-Emmanuel règne aujourd'hui pour la consommation de nos bonheurs. Ce monarque invincible, petit-fils de tant d'empereurs et de rois, qui est le chef-d'œuvre de la nature, est la merveille des princes, l'amour des siens, l'admiration des étrangers et la terreur de ses ennemis, et l'on n'en saurait jamais mieux faire l'éloge que par un respectueux silence, qui est le truchement d'une âme ravie. » Dans le chapitre XVII, qui est consacré à *l'art magique, aux sortiléges et aux enchantements*, on trouve une digression assez longue sur les arts et les sciences. « La musique, dit notre auteur, est un surgeon des mathématiques, dont les douceurs ont charmé les bêtes, les rochers et même les démons.... Cet art a mille belles méthodes et agréments qui viennent de l'intelligence de ses parties et de ses concerts. Il a ses clefs, ses modulations, diminutions, ses notes, ses systèmes, ses dièses et semi-tons, ses tons ioniques, lydiens et doriens, ses plain-chants et ses unissons. » De Ville croit aux sorciers, comme un grand nombre de magistrats de son temps. « J'ai assisté, nous dit-il (page 104), à divers arrêts donnés contre des sorciers convaincus par des arguments insurmontables et par des circonstances qui passaient les ordres de la nature. » Tout ce qu'il raconte de la magie et des enchantements (page 92 à 110) est extrêmement curieux. Ce sujet a pour lui un attrait particulier. « Je sais bien, écrit-il (page 185), que plusieurs ont douté de la possibilité de l'accointance charnelle des

diables avec les hommes.... En effet, les diables n'étant qu'esprits, ils ne semblent pas capables d'actes corporels et sensibles. Mais il ne faut que lire Del Rio, Bodin, Saint-Thomas, Paul Grilland et mon *Traité de l'Art magique*[1] pour les rendre persuadés et convaincus. »

De tout ce qui précède il ne faudrait pas conclure que l'*Etat de la justice au pays de Savoie* est un livre absolument sans valeur. Nous avons usé de notre droit de critique pour protester contre les éloges exagérés qu'une amitié trop complaisante a prodigués à de Ville[2] et qui s'étalent en tête de son livre. Peu soucieux de la forme et des superfluités que contient ce travail, les membres du Sénat n'en ont apprécié que le côté utile. Leur pensée est fidèlement exprimée par ces mots du président François Gaud : *Labor tuus laborem ademit omnibus.* Comme formulaire, comme exposé de l'usage du pays dans les matières ecclésiastiques, en civil et en criminel, l'*Etat de la justice* a dû faciliter le travail des praticiens. Si nous comparons ce recueil

[1] *Questions notables sur le sortilége*, ouvrage posthume imprimé à Chambéry en 1697; rarissime. (Bibl. de M. Costa de Beauregard.)

[2] On trouve en tête de l'*Etat en abrégé* vingt-trois pièces de vers français et latins à la louange de l'auteur. Ces pièces sont signées par quatre présidents, dix sénateurs, le procureur général et plusieurs hommes de loi. Le sénateur du Noyer débute en ces termes :

Comme l'astre naissant, par son retour fidèle,
Vient de notre horizon chasser l'obscurité,
Ainsi dans nos esprits tu portes la clarté,
Par l'éclat pénétrant de ta plume nouvelle.

Son collègue, Pierre Morel, renchérit encore sur cet éloge; il s'écrie :

O legum Villæe decus, Themidisque juventis
Præsidium, patriæ lumen et urbis honor !

L'avocat Joseph-Ignace Viossy compare de Ville au président Favre, et peu s'en faut qu'il ne donne la palme au premier.

à ceux du même genre qu'on publiait au XVII^e^ siècle, il ne leur est pas inférieur en ce qui touche le langage des affaires. Le tort réel du sénateur de Ville est d'avoir voulu « assaisonner son discours de plusieurs remarques curieuses et d'une variété de matières, » sous prétexte que « l'esprit a ses dégoûts comme le corps. » (Préface, p. 2.) Le fond de l'ouvrage a perdu son actualité à mesure que l'ancienne procédure et l'usage de Savoie sont tombés en désuétude. On est contraint de le juger aujourd'hui sur ce que l'auteur considérait comme un accessoire, sur cette forme qu'il est impardonnable d'avoir tant négligée, à une époque où Racine et Molière avaient publié leurs principaux chefs-d'œuvre et où la chaire chrétienne retentissait des accents de Bossuet. « Il faut en prendre son parti, dit un écrivain qui occupe un rang distingué au barreau de Paris[1]; il faut sacrifier à la forme, parce que la forme seule peut faire vivre et durer ce qu'elle anoblit. » Nous n'ajouterons rien à cette vérité qui justifie assez le jugement sévère, mais consciencieux, que nous avons porté sur l'ouvrage du sénateur de Ville.

Deux compilations bien plus modestes et plus utiles que l'*Etat de la justice* parurent à Chambéry en 1699 : l'une était le *Recueil des édits et règlement de Savoie, depuis Emmanuel-Philibert jusqu'à présent*, par Gaspard Bally, avocat au Sénat[2]; l'autre portait pour titre : *Compilation des anciens édits des princes de la royale Maison de Savoie, ensemble les édits de Madame Royale Marie-Jeanne-Bap-*

[1] Frédéric THOMAS, préface des *Vieilles lunes d'un avocat;* Paris, 1863.

[2] Chambéry, chez Etienne Riondet, imprimeur et libraire de S. A. R.; 1679.

tiste de Savoie, touchant la juridiction de la Chambre des comptes, la gabelle générale, la taille et trésorerie générale, le domaine, dédié à Madame Royale par noble Alexandre Joly, docteur ès-droits, conseiller de S. A. R., maître ordinaire et auditeur en la Chambre des comptes de Savoie.

Ces recueils furent composés par ordre de la régente, tutrice de Victor-Amédée II. Le sénateur Borelli fit un travail analogue pour les édits qui concernaient spécialement les provinces piémontaises. Il y eut cette différence entre Borelli et ses collègues savoisiens qu'il dut mutiler un certain nombre d'anciens édits et d'arrêts généraux, et se plier, en dépit de l'histoire, aux caprices des personnages influents qui dirigeaient sa publication[1]. En Savoie, les choses se passèrent autrement. Pour ne parler que de Bally, il n'eut point à subir une violence de ce genre; on

[1] Le fait est attesté par Dal Pozzo, dans son *Essai sur les Etats-Généraux du Piémont et de la Savoie.* Voici comment cet auteur s'exprime (préface, p. 16) :

« Je n'ai pas sous les yeux le premier de ces recueils (Bally). Autant que je puis me le rappeler, il fut fait avec fidélité, et certainement avec plus de fidélité que l'autre. En Savoie, on conserva quelques libertés de plus que dans le Piémont, peut-être parce que la cour s'en était éloignée, ayant fixé, dès le XVI^e^ siècle, sa résidence à Turin.

« Dans le recueil de Borelli, les retranchements et les interpolations sont partout visibles. Il paraît que ce sénateur, instrument docile de la volonté des ministres de cette époque, en était lui-même honteux, car, dans une courte préface, sans trop entreprendre de justifier ce qui fut fait, il cherche à s'excuser avec une humilité remarquable.

« Je suis porté à croire que, dès que le recueil fut publié, on tâcha de retirer et de détruire peut-être les éditions existantes des édits et des règlements antérieurs, car il est presque impossible d'en trouver dans le commerce. Les collections qu'on voit dans les bureaux publics ou dans les cabinets des avocats ne sont que des lois et des règlements publiés après le recueil de Borelli. »

peut supposer que le Sénat n'y aurait pas prêté la main. Nous avons comparé le texte imprimé avec les originaux des édits et des arrêts ; on n'y a introduit aucun changement essentiel. Les modifications qu'on y remarque sont toutes relatives au style, dont Gaspard Bally essaya, sans beaucoup de succès, de rajeunir les formules surannées[1].

Outre le volumineux recueil dont nous venons de donner une idée sommaire, Bally a publié plusieurs ouvrages de droit qui n'offrent aujourd'hui qu'un intérêt historique. Nous citerons pour mémoire quatre traités sur les *subhastations*, les *émoluments*, les *pactions matrimoniales* et le *serment*. Un cinquième traité du même auteur est plus connu que les autres ; il a pour objet les *laods* et *trezains*. On y trouve de curieuses définitions sur les matières du droit féodal. Mais ici, comme chez le sénateur de Ville, l'aridité de la forme rend le fond insupportable.

Un dernier ouvrage nous reste à signaler : c'est le *Notaire parfait*, par le comte Berguère, membre honoraire du Sénat[2]. L'auteur de ce livre se demande s'il faut ranger le notariat parmi les sciences ou les arts mécaniques. Après une discussion assez longue, il opte pour la première opinion et part de ce principe pour célébrer en termes pompeux l'homme probe et instruit qui a pour mission de rendre authentiques les conventions des citoyens.

[1] La collection Duboin, qui contient, par ordre de matières, tous les édits et les arrêts généraux publiés par nos princes et par leurs magistrats dans les anciens Etats sardes. est la continuation des recueils de Bally, de Joly et de Borelli.

[2] *Le Notaire parfaict*, par Claude Bergùère, conseiller d'Etat de S. A. R. et premier sénateur au Sénat de Savoie ; Lyon, 1657. (Bibl. publ. de Chambéry.)

HISTOIRE DU SÉNAT DE SAVOIE

LIVRE VII

VICTOR-AMÉDÉE II

(1680 — 1730)

CHAPITRE Ier

Débuts du règne de Victor-Amédée II. — Etat des esprits; procès pour sortiléges en Savoie. — Le chancelier de Bellegarde. — Promotion de l'évêque de Grenoble au cardinalat. — Persécution contre les religionnaires. — Le premier président Horace Provana.

A partir de 1686, Victor-Amédée II prit officiellement en main les rênes de l'Etat, mais de fait la duchesse Marie-Jeanne-Baptiste, sa mère, en conserva la direction suprême pendant plusieurs années.

Pour comprendre la portée des réformes de tout genre qu'entreprit et réalisa ce prince, il est nécessaire de se rendre compte de l'état des esprits au début de son règne.

Les distinctions entre les différentes classes des citoyens étaient plus tranchées que jamais[1]. La noblesse méprisait la bourgeoisie; elle ne visait qu'aux grands emplois dans la magistrature, à la cour et à l'armée. La bourgeoisie et le peuple ne jouissaient d'aucun droit politique. On remarquait une certaine divergence d'idées et de tendances entre les provinces qui composaient la monarchie. Mais un sentiment aussi profond qu'universel reliait entre eux tant d'éléments hétérogènes : c'était un dévouement sans

[1] Carutti, *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 25.

réserve à cette dynastie populaire qui était pour tous une personnification de la patrie. La voix de nos princes retentissait dans tous les cœurs savoisiens et piémontais. Leurs joies et leurs tristesses étaient la joie et la tristesse de la nation. On raconte qu'à ses derniers moments Charles-Emmanuel II fut averti qu'une foule inquiète se pressait au seuil de la demeure royale pour apprendre de ses nouvelles. « Ouvrez les portes du palais, dit le duc d'une voix expirante; laissez entrer le peuple, je veux mourir comme un père au milieu de ses enfants. »

En Savoie, la culture littéraire était assez avancée, grâce à l'enseignement des Jésuites, qui faisaient admirer à leurs élèves les chefs-d'œuvre modernes et les nourrissaient de la substance des anciens[1]. Le temps des Favre et des Tesauro était passé; mais le Sénat de Savoie avait gardé son rang parmi les plus illustres Compagnies judiciaires; ses arrêts faisaient encore autorité dans tous les tribunaux où le Code fabrien passait pour un des meilleurs commentaires de la législation romaine.

Vers la fin du XVII^e^ siècle, la majorité du Sénat professait encore, en matière de sortiléges, les théories qu'avaient soutenues de Bavoz et de Ville. En 1685, le village de la Motte, près de Chambéry, était occupé par une société de prétendus magiciens qui se mêlaient de guérir et faisaient un certain nombre de dupes. Les nommés Gavot et Morret, chefs de la bande, furent soumis à la torture dans les premiers jours de juillet. On leur fit avouer qu'ils entretenaient un commerce intime avec le diable et qu'ils lui avaient vendu leurs âmes pour de l'argent. Condamnés le

[1] Un jésuite de Chambéry, le P. Milliet de Challes, s'acquit une grande célébrité dans les mathématiques.

20 juillet, les deux sorciers furent conduits le surlendemain en pleine audience où ils firent amende honorable. La même cérémonie eut lieu à Saint-Dominique, le Saint-Sacrement étant exposé ; après quoi on les mena au Verney, où ils furent pendus et brûlés. C'est peut-être de cet événement qu'est venu le dicton populaire relatif aux *sorciers de la Motte*.

De tels faits servent d'ombre au tableau ; il n'est pas un Parlement français qui n'en compte un assez grand nombre dans ses annales. Il est juste aussi d'ajouter que les châtiments infligés aux individus qui s'adonnaient à la magie répondaient à l'opinion publique, au-dessus de laquelle s'élevaient quelques rares esprits. De ce nombre était le premier président Janus de Bellegarde qui, dans sa correspondance avec Victor-Amédée, semble regarder tous les sorciers en général comme des fous qu'il faudrait enfermer plutôt que de les envoyer à l'échafaud. Nous ne possédons plus que quelques fragments de ces précieuses lettres où le chef du Sénat découvrait à son souverain le fond de sa pensée et lui donnait des conseils pleins d'une noble indépendance. C'est dans ces épanchements d'un homme supérieur que Victor-Amédée II apprit à connaître de Bellegarde. Pour récompenser ses longs travaux et son courage, il le fit asseoir sur le siége de grand-chancelier qu'avait occupé auparavant Louis Milliet de Faverges. Les patentes du nouveau ministre sont du 24 mars 1687. Nous aimons à en traduire le principal passage[1] :

« Ayant reconnu le mérite du marquis Janus de Bellegarde, en qui se trouvent réunis l'illustre naissance, le savoir, l'intégrité et la prudence, ayant apprécié les ser-

[1] Galli, *Dignità e cariche*, I, 58.

vices qu'il nous a rendus dans l'exercice des fonctions de premier président en Savoie et de commandant au delà des monts, nous députons le même marquis de Bellegarde pour notre chancelier; cette dignité lui est conférée avec tous les honneurs et les priviléges qui lui appartiennent et en particulier avec l'exemption de toutes charges, sans exception, à la condition qu'il prêtera serment de la manière accoutumée, quand nous en aurons fixé le jour. »

De Bellegarde conserva les sceaux de 1687 à 1713, c'est-à-dire pendant vingt-six années de troubles, de guerres avec la France, d'agitations de toute espèce. Nous aurons bientôt à apprécier quelques-uns de ses actes et à constater que, parvenu à la plus haute dignité de la magistrature, il oublia un instant les traditions du Sénat de Savoie et voulut sacrifier l'indépendance de cette Compagnie aux volontés du plus impérieux de nos souverains.

Quelques mois après l'élévation du marquis de Bellegarde, Etienne Le Camus, évêque de Grenoble, fut revêtu de la pourpre romaine. Ses rapports avec le Sénat n'avaient pas toujours été empreints de bienveillance; mais une circonstance importante dont nous allons parler rapprocha le prélat des magistrats savoisiens. Il fit son entrée à Chambéry et vint siéger au sein de la Cour souveraine dans tout l'éclat de sa nouvelle dignité. Le public ne vit dans cet acte qu'une prise de possession du doyenné de Savoie par le nouveau prince de l'Eglise. Mais Le Camus avait pour but de s'entendre avec la Compagnie sur les mesures à prendre pour préserver la Savoie et le Dauphiné de l'agression des Vaudois, qui méditaient une invasion dans les provinces limitrophes de leurs vallées. Disons quelques mots du magistrat qui présidait alors le Sénat de Savoie.

Horace Provana avait succédé, le 27 mai 1687, à Janus

de Bellegarde. Sa patente de premier président, dont nous avons le texte sous les yeux[1], énumère les services rendus par lui « notamment pour le long ministère des intérêts de la couronne de Savoie à la cour de Rome et dans le traité qui s'est fait à Nimègue. » Il était troisième président à la Chambre des comptes de Piémont lorsque la volonté souveraine le créa ministre d'Etat, chef du Sénat de Chambéry et commandant en deçà des monts. En 1695, Victor-Amédée II lui accorda le titre de comte avec la propriété du fief de Pratolongo près de Bielle.

Voici un résumé des faits qui donnèrent lieu aux mesures prises par le Sénat contre les Vaudois.

En 1687, à l'époque de l'entrevue du cardinal Le Camus avec Horace Provana, les religionnaires du Piémont, chassés par Victor-Amédée, avaient essayé de rentrer dans leurs vallées. Deux années après cette tentative, qui n'eut pas de succès, ils se réunirent à Nyon[2] au nombre d'environ neuf cents, sous la conduite d'Henri Arnaud, soldat et ministre du culte, passèrent le lac, traversèrent la Savoie, qui était dégarnie de troupes, et arrivèrent sans encombre jusqu'à Suse. Le duc les fit poursuivre par une centaine de dragons. Les Vaudois abandonnèrent leurs bagages, mais ils conservèrent leurs armes et s'en servirent pour massacrer un détachement français qui ne put résister au nombre de ses agresseurs. Le marquis de Louvois accusa hautement Victor-Amédée de complicité avec l'Angleterre et la Hollande qui, en leur qualité de puissances protestantes, protégeaient les religionnaires piémontais. Le duc s'excusa en disant que les Vaudois avaient profité de l'absence des

[1] Galli, I, 194. — Grillet a omis de faire figurer ce magistrat au nombre des premiers présidents du Sénat de Savoie.

[2] Carutti, *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 103.

troupes pour faire irruption dans ses Etats. Désireux de montrer son bon vouloir envers la cause catholique, il fit publier un décret qui interdisait aux protestants l'entrée des provinces soumises à sa domination. L'ordonnance portait que tout individu qui opérerait la capture d'un des fugitifs recevrait une prime de 50 livres qui lui seraient délivrées sur l'attestation de l'officier de justice à qui le prisonnier aurait été remis, et sur un billet du premier président. Cet ordre fut enregistré au Sénat le 19 juillet 1689[1].

Le 8 septembre, par décision d'Horace Provana, il fut statué qu'au premier appel du tocsin sonné par la grosse cloche de Saint-Léger, les milices de la ville et des faubourgs de Chambéry se réuniraient dans les différents quartiers avec leurs armes en bon état, pour résister à l'invasion des Vaudois.

Enfin, le 20 septembre parut l'ordonnance qui suit :

« Le comte Horace de Provana, conseiller d'Etat de S. A. R., premier président au Sénat et commandant généralement deçà les monts.

« Les troubles que causent dans les Etats de S. A. R. les religionnaires qui ont passé dans les vallées de Luserne et ceux que pourraient produire les autres qui sont au pays de Vaud et qui menacent de les suivre, obligent S. A. R. de pratiquer les moyens les plus prompts pour éviter cette nouvelle irruption; et étant pleinement persuadée du zèle qu'a la noblesse de ses Etats deçà les monts pour tout ce qui regarde son royal service, elle nous a commandé par sa lettre à cachet du 17 de ce mois de la faire incessamment convoquer pour marcher où exigera sondit service, sous

[1] Armoire n° 6, papiers divers.

le commandement de M. le marquis de la Serraz, chevalier des ordres de S. A. R. et cornette blanche de ladite noblesse. C'est pourquoi, par le présent, signé de notre main, ensuite de l'autorité que S. A. R. nous a conférée, nous mandons et très expressément ordonnons à toute la noblesse des provinces des Etats de Savoie de se trouver au premier jour du mois d'octobre prochain à cheval, et chaque personne armée, avec ses pistolets, d'un mousqueton ou fusil, aux rendez-vous ci-après désignés, savoir:

« Des provinces de Savoie, Bugey, Maurienne et Tarentaise, à Chambéry;

« Celles de la province de Genevois et bailliages de Ternier et Gaillard, à Annecy;

« Celles du Chablais, à Evian;

« Et celles du haut et bas Faucigny, à Thonon.

« Ce qui devra être ponctuellement exécuté en la manière ci-dessus et sans difficulté, car telle est la précise volonté de S. A. R.

« Donné au château de Chambéry, le 20 septembre 1689. Signé H. de Provana et scellé.

« Contresigné G. Chambet. »

Tout cet appareil belliqueux était parfaitement inutile, car le marquis Parella, à la tête de quelques centaines de dragons, avait refoulé les Vaudois dans leurs montagnes. Mais on voulait à tout prix complaire à Louis XIV, le plus exigeant et le plus redoutable de tous les alliés. Le moment approchait où Victor-Amédée, honteux de jouer le rôle d'un proconsul aux ordres de Versailles, allait recouvrer son indépendance et rompre ouvertement avec le souverain devant qui toute l'Europe avait plié les genoux. Les beaux jours d'Emmanuel-Philibert vont reparaître : au milieu des plus dures épreuves, la magistrature savoisienne conservera intact son vieux renom d'honneur et de fidélité.

CHAPITRE II

Déclaration de guerre faite par Louis XIV au duc de Savoie. — Lettre du Sénat à Victor-Amédée pour lui témoigner son attachement inébranlable. — Siége de Chambéry et occupation de la Savoie en 1690. — Ordonnances du roi de France touchant la magistrature savoisienne ; le Sénat et la Chambre des comptes prêtent serment de fidélité à Louis XIV. — Les premiers présidents de la Pérouse et de Tencin. — Scandales religieux en Tarentaise. — Révocation des édits contre les Vaudois. — Conduite du Sénat de Piémont.

Il y avait soixante ans que la Maison de Savoie n'était plus que l'humble vassale de la France[1]. L'ambition et l'orgueil de Louis XIV, devenus intolérables depuis la paix de Nimègue, firent naître la ligue puissante d'Augsbourg qui réunit contre le monarque français l'Espagne, la Bavière, la Saxe, la Suède, la Hollande et quelques autres puissances secondaires.

Les griefs de Victor-Amédée contre Louis XIV étaient nombreux. Les troupes françaises ne cessaient de traverser sans permission les Etats de Savoie. Au moment où le duc avait besoin de ses troupes pour repousser les Vaudois, le cabinet de Versailles exigeait de lui trois régiments et les deux citadelles de Turin et de Verrue. Victor-Amédée hési-

[1] Cibrario, *Origini e progresso*, I, 189.

tait encore; mais ces dernières demandes, conçues en des termes qui équivalaient à un ordre, firent disparaître ses incertitudes. Au mois de juin 1690, le duc de Savoie signa un traité d'alliance avec les princes coalisés.

Cette détermination suprême fut accueillie avec satisfaction par tous les sujets du prince. Les Vaudois, si maltraités naguère, coururent aux armes pour la défense de leur souverain; les ordres religieux offrirent spontanément l'argenterie de leurs églises. L'Angleterre promit un subside annuel de 240,000 écus et la Hollande en offrit un de 60,000.

Tandis qu'un corps d'armée français, commandé par Catinat, pénétrait en Piémont et y répandait la terreur[1], Louis XIV donnait l'ordre au marquis de Saint-Ruth d'occuper la Savoie. En face du danger d'une invasion prochaine, le Sénat crut devoir renouveler au duc les témoignages de son dévouement. Tous ses membres se déclarèrent prêts à employer leurs biens et leurs vies au service de Son Altesse. Cependant le marquis de Saint-Ruth[2] avait investi Montmélian et s'était emparé des principales entrées de la Savoie. Avant de se présenter devant Chambéry, le général français fit proposer à la ville de se décider à lui payer une contribution de guerre, afin d'éviter que le pays ne fût livré au pillage[3]. Le conseil d'Etat, réuni chez le président Paul de Lescheraine, envoya à Chapareillan, pour traiter

[1] *Mémoires de Catinat*, t. I^er^, p. 89. — Ce corps d'armée comptait environ 15,000 hommes.

[2] Le marquis de Saint-Ruth avait été un exécuteur implacable des dragonnades. Après l'expédition de Savoie, il fut envoyé en Irlande et mourut à la bataille d'Aghrim (22 juillet 1691). — Henri Martin. XIV, 147 et 148.

[3] Registre n° 51, fol. 1^er^ v°.

cette question, M. Castagnery de Châteauneuf, sénateur, et Me Nicolas Rambert, avocat; le marquis de la Roray, commandant en Dauphiné, représentait le général français. Il fut convenu que la ville de Chambéry, son bailliage et la province de Savoie (proprement dite) payeraient 200 mille livres de trois mois en trois mois à Grenoble. A cette condition, aucun acte d'hostilité ne serait commis dans le pays; de plus, les habitants seraient exempts de tout subside et des logements de guerre. Ce traité fut vérifié et accepté par le conseil d'Etat de Savoie le 25 juin 1690; la même assemblée décida qu'on emploierait l'argenterie des églises pour payer la contribution, sauf à restituer plus tard les objets saisis ou leur valeur.

Le marquis de Saint-Ruth resta pendant près d'un mois et demi en observation devant Montmélian. Enfin, le 12 août 1690, il vint assiéger Chambéry qui ne fit aucune résistance. Le Sénat cessa de siéger depuis l'entrée des Français jusqu'au 21 octobre suivant.

On trouve la note que voici dans le registre des séances pour 1690 :

« Le 17 octobre, messieurs du Sénat se sont assemblés chez M. le président de la Pérouse, en robes rouges, sont allés chez M. le marquis de Saint-Ruth avec les secrétaires civil et criminel, et ont prêté serment de fidélité. Etaient présents : MM. les présidents de la Pérouse, Gaud, de Lescheraine, le chevalier d'Arrocours, les sénateurs Duclos, Chevilliard, Morel, d'Allery, Favier, Devoley, Vibert, Balland, de Châteauneuf, de Valérieu, de la Tour, Reveyron, d'Entremont, Dezery et MM. les généraux de Ville et Favier. »

Il est inutile de justifier la conduite du Sénat en cette circonstance. La conquête donnait momentanément le droit

de souveraineté au vainqueur et l'investissait du pouvoir de faire administrer la justice. La Compagnie ne manqua donc point à la foi jurée en promettant d'être fidèle au conquérant tant que durerait l'occupation, pour éviter une réorganisation qui aurait compromis les intérêts des Savoisiens.

Quand le roi de France se fut assuré de la fidélité des fonctionnaires de tous les ordres, il publia un édit daté du 17 janvier 1691 qui confirmait le Sénat et la Chambre des comptes de Savoie[1]. Louis XIV faisait connaître que « sur les avis certains des engagements pris par le duc de Savoie avec les ennemis déclarés (du roi), il s'était trouvé obligé de faire entrer un nombre considérable de troupes dans ses Etats » et d'occuper la Savoie ; que, pour le bien de ses nouveaux sujets, il avait « permis et même ordonné, tant au Sénat et Chambre des comptes qu'aux juridictions subalternes dudit pays, de continuer leurs séances ; » que les charges de tous les magistrats qui n'avaient pas prêté serment de fidélité étaient dès à présent vacantes, et qu'il y serait pourvu en faveur de sujets capables et affectionnés au service du roi[2].

Horace Provana avait quitté la Savoie à l'approche des Français, et c'était à ce fonctionnaire que Louis XIV faisait principalement allusion dans les dernières lignes de son manifeste. Pour remplacer le chef du Sénat, le roi jeta les yeux sur M. de la Pérouse. Il constatait dans les lettres-patentes du 21 février 1691[3] que l'ancien premier prési-

[1] Voir *Document* n° 3.

[2] Louis XIV adressa au Sénat une lettre spéciale pour confirmer les dispositions de l'édit du 17 janvier. — Voir *Document* n° 4.

[3] Registre n° 51, fol. 37.

dent n'avait point prêté serment et qu'il était resté attaché au parti de « nos ennemis. » Et comme il fallait pourvoir le Sénat d'un chef ayant les qualités requises, on ne pouvait mieux réussir qu'en confiant cet emploi à Victor-Emmanuel de Bertrand de la Pérouse qui, depuis la réduction du duché, avait donné des preuves « d'une affection singulière au roi. »

Le 2 février 1691, le marquis de Saint-Ruth fut remplacé dans le commandement de la Savoie par M. de la Hoguette, qui arriva à Chambéry avec le maréchal Catinat. Le lendemain, Catinat quitta la capitale pour aller disposer le siége de Montmélian. Le 5, il revint à Chambéry et reçut la députation du Sénat et de la Chambre. Le registre capitulaire de la Sainte-Chapelle, d'où nous extrayons ces détails, constate qu'il y eut lutte entre les deux Compagnies pour l'éternelle question de préséance, et que M. de la Hoguette trancha la difficulté en accordant les mêmes honneurs à la Chambre qu'au Sénat. De pareilles préoccupations, en présence des événements dont la Savoie était le théâtre, excitent en nous un sentiment pénible que le lecteur partagera sans doute.

Tandis que les Cours souveraines de Chambéry se disputaient à qui présenterait la première ses hommages à Catinat, le siége de Montmélian se poursuivait avec activité. Le bombardement commença le 8 février sous la direction de MM. de la Hoguette et de Thuy. On tira 2,500 bombes et plus de 3,000 boulets. Tous les efforts des assiégeants furent vains, et le feu cessa le 25. Dès lors, on se contenta de bloquer étroitement la ville et le château[1]. En Piémont, l'armée française poursuivait le cours de ses succès. Après

[1] Registre des séances de 1691.

la bataille de Staffarde, gagnée le 18 août 1690, elle s'était emparée de Nice et d'un très grand nombre de forteresses. La vallée d'Aoste, envahie par un corps d'armée, perdait en 1691 le titre de *Pulzella* qu'elle avait conservé jusqu'alors[1].

Pour résister à l'armée française, Montmélian n'avait que deux cents hommes valides. Après la plus honorable défense, le comte Carretto di Bagnasco, gouverneur de la citadelle, vit que les vivres allaient lui manquer et qu'il ne serait pas secouru. Il se rendit le 22 décembre et sortit par la brèche avec ses valeureux compagnons d'armes, emportant trois canons, tambours battants et enseignes déployées. Catinat lui accorda des éloges bien mérités pour la conduite héroïque qu'il avait tenue au milieu des rigueurs de l'hiver[2].

La Savoie étant tout entière soumise au roi de France, on songea à régler la question de l'impôt prélevé sur la province par l'armée d'occupation. Grâce à un emprunt contracté dans d'excellentes conditions, on s'était acquitté immédiatement de cette dette. Lorsqu'il fallut rembourser la somme, la répartition fut faite chez le révérend Philippé, official du décanat de Savoie[3]. Tous les ordres de l'Etat durent payer leur quote part; le clergé s'exécuta sans faire de difficultés et sans demander aucune autorisation à Rome.

M. de la Pérouse était mort le 23 août 1691. Louis XIV plaça à la tête du Sénat Antoine Guérin de Tencin, conseiller du roi en ses conseils et président à mortier au Parlement de Grenoble[4]. La Compagnie reçut son nouveau

[1] Carutti, *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 22.
[2] Id., *Ibid.*, p. 126.
[3] *Pratique ecclésiastique de Savoie*, chap. vi, § 27.
[4] Registre n° 51, fol. 54.

chef avec le cérémonial accoutumé, le 12 mars 1692. Depuis cette date jusqu'à l'évacuation du pays par les troupes françaises (28 octobre 1696), nous n'avons à enregistrer que deux faits, d'une importance secondaire. Les archives criminelles mentionnent à la date du 7 juin 1692 une amende honorable prononcée à Saint-Dominique par un nommé Claude Talliard, natif du Mans, qui avait dit la messe dans une paroisse voisine de Chambéry, sans être prêtre. Le lendemain, il fut pendu et brûlé au Verney. On lit dans les mêmes archives que le 11 août 1693[1], l'archevêque de Tarentaise s'adressait au Sénat pour la réformation des mœurs de son clergé. Il rappelait les efforts faits par lui pour que les canons fussent observés et pour éloigner de ses ecclésiastiques toutes les femmes suspectes. On n'avait pas tenu compte de ses avis et de ses menaces ; c'est pourquoi il recourait au Sénat pour qu'il lui plût donner ordre aux filles et aux femmes d'une vie peu régulière de déguerpir du diocèse. Sur les réquisitions du procureur général, il fut statué conformément à la demande du prélat. Nous n'avons pas appris quels furent les résultats de cette mesure, mais il est permis de douter qu'ils aient été heureux, car on ne réforme pas les mœurs avec des ordonnances de police. Pour sauvegarder son autorité méconnue, l'archevêque invoquait la protection d'une Compagnie dont l'ingérance lui avait paru bien souvent arbitraire et attentatoire aux libertés de l'Eglise. Nous pourrions enregistrer souvent des contradictions de ce genre ; elles provenaient de la confusion de l'Empire avec le Sacerdoce, et notre législation actuelle les a rendues bien plus difficiles.

[1] Registre n° 51, fol. 148.

Depuis la reddition de Montmélian, la Savoie jouissait d'un calme relatif, mais les provinces piémontaises étaient en proie à une agitation croissante. Tandis que l'armée française continuait sa lutte contre Victor-Amédée II et ses alliés, le duc de Savoie cédait à un sentiment bien naturel de reconnaissance envers les Vaudois qui, oubliant leurs anciens griefs, s'étaient levés en masse pour défendre la monarchie contre l'invasion étrangère. L'édit du 23 mai 1694 révoqua tous les actes de rigueur dont les religionnaires avaient été victimes, et les rétablit dans l'exercice des droits dont ils jouissaient *ab antiquo* avant les premières persécutions.

Comme on pouvait le prévoir, la détermination prise par Victor-Amédée fut très mal accueillie à Rome[1]. Le pape dit qu'il s'attendait à une tout autre conduite de la part d'un prince qui sortait d'une maison si dévouée à l'Eglise. On ne s'en tint pas aux paroles : le 19 août, la Congrégation du Saint-Office publia un décret qui annulait en termes d'une véhémence extraordinaire la patente du 23 mai[2].

Le duc de Savoie fut profondément blessé d'un outrage qui atteignait si directement sa dignité souveraine. Il donna ordre au Sénat de Piémont d'examiner le décret du Saint-Office et de prononcer sur cet acte conformément aux lois.

[1] Voyez, pour de plus grands détails, *Chiesa e Stato*, t. II, p. 139 et suiv., par P.-C. Boggio.

[2] Voici les expressions de ce décret :

Supra memoratum edictum et omnia in eo contenta quæ hic veluti de verbo ad verbum expressa censeri voluit tanquam enormia, impia et detestanda, præceptis dominicis, sacris canonibus et apostolicis constitutionibus contraria, de eorumdem dominorum cardinalium consilio et sententia (congregatio S. Officii) annullavit, irritavit, invalidavit et reprobavit, quemadmodum præsenti decreto annullat, irritat, invalidat et reprobat, etc.

On peut supposer que quelques membres du Sénat de Chambéry siégeaient alors à la Cour souveraine de Turin, car il résulte de la correspondance des ministres que les magistrats dont les noms suivent avaient passé en Piémont depuis l'invasion française[1] :

Denis d'Aranthon d'Alex, président ;

Antoine Fichet, chevalier du Sénat ;

Centorioz Cagnol, Jean Bally et Joseph Provana, sénateurs.

Dans un éloquent réquisitoire, le procureur général Rocca établit que la mesure prise à l'égard des Vaudois était « un effet de la justice du prince plutôt que de sa grâce, » et qu'elle ne contenait rien qui pût blesser les intérêts de la religion catholique ou du Saint-Siége. Il était persuadé que Sa Sainteté, mieux informée, révoquerait un décret qu'on avait surpris à sa bonne foi par des rapports calomnieux. La délibération prise par la Compagnie, après ce réquisitoire, est conçue en ces termes :

« Le Sénat de S. A. R. séant à Turin.

« A tous soit manifeste que, vu la remontrance de M. le procureur général Rocca et sa teneur bien considérée, ouï en ses conclusions le comte Pierre-François Frichignone, sénateur et avocat général de S. A. R., à qui ladite remontrance a été communiquée ;

« Par les présentes nous mandons et commandons qu'on ait à continuer l'observation et exécution ponctuelle de l'édit royal du 23 mai passé, et nous défendons la publication du décret du Saint-Office, sous peine de mort, sans préjudice des démarches qui seront faites auprès de S. S. pour en obtenir la révocation. Nous ordonnons à qui il

[1] Archives de cour à Turin.

appartiendra que la présente ordonnance soit observée et portée aux registres de céans.

« Donné à Turin, le dernier jour d'août 1694.

« Pour l'excellentissime Sénat, Dalmazzo. »

Le comte de Gubernatis, ministre de Savoie à Rome, fit répandre dans cette ville la délibération des magistrats piémontais. Le pape laissa entendre « qu'on lui avait arraché l'approbation du décret par des suppositions erronées. » Il était prêt à le révoquer, lorsqu'un incident vint compliquer la situation : les troupes piémontaises violèrent le territoire de l'abbaye de S. Balegno, qui appartenait au domaine pontifical, et y saisirent une quantité considérable de fourrages. Cette affaire, peu importante en elle-même, fut le signal des difficultés qui ne tardèrent pas à s'élever entre la cour de Rome et celle de Turin. Ces démêlés seront exposés dans les chapitres suivants.

CHAPITRE III

La capitation en Savoie sous Louis XIV. — Traités de paix de Turin et de Ryswick; évacuation de la Savoie par les troupes françaises. — Arrêt révoquant plusieurs magistrats nommés pendant l'occupation. — Rétablissement du tabellion; premières difficultés du Sénat. — La Chambre de justice en Savoie. — Appel comme d'abus contre l'évêque de Maurienne. — Le Sénat prend sous sa protection le charlatan Grimaldy de Copponay. — Difficultés avec Rome; consultation du Sénat de Savoie sur le droit royal de nomination aux évêchés et aux abbayes.

Une des dernières épreuves que dut subir la Savoie avant d'être rendue à son souverain légitime fut l'impôt de la capitation qui s'étendit sur tous les sujets du roi, par feux et par familles, de quelque condition qu'ils fussent[1]. Toute la population du royaume fut divisée en vingt-deux classes, depuis le dauphin jusqu'aux paysans. L'édit qui créait cet impôt portait la date du 28 janvier 1695; une lettre pressante du roi ordonnait au Sénat de l'enregistrer[2]. Chacune des sommes imposées devait être payée annuellement, tant que durerait la guerre. Le dauphin, les princes du sang et le chancelier furent taxés à 2,000 livres chacun.

[1] Henri Martin, XIV, 204.
[2] Armoire n° 7, papiers divers.

Les magistrats payèrent la capitation dans les proportions suivantes :

Le premier président du Parlement de Paris.	1,500 liv.
Les présidents à mortier de Paris.....	1,000 »
Les avocats et procureurs généraux de Paris.	500 »
Les conseillers au Parlement de Paris.....	200 »
Les conseillers et généraux des provinces (y compris la Savoie).....	150 »
Les magistrats des présidiaux (y compris celui d'Annecy).....	60 »

Les manœuvres, journaliers et habitants des villes et villages furent *cotisés* à 40 sous; les « soldats, cavaliers, dragons, matelots, trompettes, timbaliers, tambours et fifres, » formèrent la dernière catégorie, qui ne paya qu'une livre. Les valets étaient exempts. Ils réclamèrent et on les admit à contribuer aux charges publiques; les privilégiés protestèrent seuls contre l'obligation générale. On ne réalisa pas les espérances conçues de prime abord, car la capitation, appliquée avec réserve, ne produisit guère plus de 21 millions par an.

Après six années de guerres désastreuses, les préliminaires de paix furent signés le 29 août 1696 entre les ministres de Victor-Amédée et ceux du roi de France. Louis rendait au duc Pignerol démantelé, la Savoie et le comté de Nice; le mariage de Marie-Adélaïde, fille aînée de Victor-Amédée, avec le duc de Bourgogne, petit-fils du roi, était convenu; enfin, les ambassadeurs de Savoie seraient traités désormais comme ceux des têtes couronnées. Les alliés refusèrent d'accepter ces conditions; alors, par une brusque volte-face, le duc de Savoie se tourna contre eux. Enfin, l'Autriche et l'Espagne acceptèrent la paix et reconnurent la neutralité de l'Italie. Cette paix,

publiée à Turin le 15 septembre, ne devait être sanctionnée par les puissances qu'au congrès de Ryswick (mai 1697).

Le 28 septembre 1696, en exécution du traité de Turin, M. Antoine-Balthasar de Longecombe, marquis de Thoy, maréchal de camp ès armées du roi et commandant en Savoie, remit toute cette province à S. A. R., à l'exception de Montmélian. Cette cérémonie eut lieu à l'Hôtel-de-Ville de Chambéry. M. Charles Tana, capitaine des gardes du corps, maréchal de camp et commandant en Savoie, représentait Victor-Amédée. « Le samedi 29, dit le registre des séances, une députation du Sénat alla complimenter M. Tana[1]. »

Quinze jours après (13 octobre), la princesse Marie-Adélaïde arriva à Chambéry[2]. Elle était âgée de onze ans à peine, et son fiancé, le duc de Bourgogne, n'en avait pas davantage. Le traité portait qu'elle serait élevée en France jusqu'à l'époque du mariage. Des fêtes extraordinaires eurent lieu à son passage dans la capitale de la Savoie[3]. A la frontière, elle fut reçue par une escorte française qui avait ordre de la traiter avec tous les honneurs dus à une fille de France. Nous raconterons plus tard quels rapports eut avec la magistrature savoisienne cette aimable princesse qui vint briller d'un éclat fugitif à la cour de Versailles où madame de Maintenon faisait régner les mœurs rigides du cloître.

L'évacuation de la Savoie était à peine consommée que le Sénat destitua tous les magistrats nommés par Louis XIV. Voici le texte de son arrêt[4] :

[1] Registre des séances de 1696.

[2] Voyez les *Souvenirs d'une demoiselle d'honneur de madame la duchesse de Bourgogne;* Paris, 1861. La main d'une femme s'y révèle par la délicatesse des sentiments et la grâce exquise des détails.

[3] Registre des séances de 1696.

[4] Registre n° 16, fol. 75.

« Sur la remontrance du procureur général tendant à ce que, ensuite des ordres de S. A. R., notifiés au Sénat par M. le marquis Tana, commandant en Savoie, tous ceux qui ont été pourvus de charges par S. M. très chrétienne dans le Sénat, présidial de Genevois, judicatures-mages et autres offices subalternes du ressort du Sénat, en soient déclarés privés et déchus, avec inhibitions et défenses qui leur seront faites de faire par ci-après les fonctions desdits emplois, et autrement, comme est porté par ladite remontrance ;

« Vu par le Sénat la susdite remontrance de cejourd'hui, signée Favier ;

« Le Sénat, rendant droit sur ladite remontrance, a déclaré et déclare le sieur Antoine de Guérin de Tencin déchu de la charge de premier président du Sénat, le sieur Jean Guy Basset, de celle de quatrième, les sieurs François de Tencin, seigneur de Froges, Henri de Regard de Clermont, Pierre Desprez, Jean-François de Bertrand de la Pérouse, de celle de sénateurs (suivent les noms de la plupart des magistrats secondaires du resort), avec inhibitions et défenses qui sont faites à tous les susnommés de s'ingérer dans les fonctions desdites charges et offices, à peine de dix mille livres d'amende ; et en outre ledit Sénat a ordonné et ordonne que le sieur président Gaud continuera d'occuper la place de troisième président, et le sieur président de Lescheraine celle de quatrième, dont ils ont été pourvus par S. A. R. Ordonne que le tout sera registré. Délibéré au bureau ce 6 octobre 1696. Prononcé au seigneur procureur général ledit jour[1]. »

[1] Victor-Amédée n'avait pas attendu cet arrêt pour nommer Joseph de Bertrand *vice-premier président* du Sénat de Savoie, par patentes du 14 septembre 1696. Le 1er avril suivant, il le nomma premier président effectif. (Galli, *Dignità e cariche*, t. Ier, p. 196.)

Nous ne contestons point à Victor-Amédée le pouvoir de destituer les magistrats nommés en Savoie par Louis XIV, quoique ce prince, usant du droit de conquête, les eût légitimement pourvus de leurs charges. Mais il paraît étrange qu'un souverain si favorablement traité par Louis XIV ait cru devoir signaler sa rentrée dans notre province par le renvoi immédiat et brutal de tous les fonctionnaires établis pendant l'occupation. Dans ce nombre, les deux tiers environ étaient Savoisiens, et ils n'avaient pas commis d'autres crimes que d'administrer la justice avec fidélité, en exécution de leurs promesses. Le Sénat pouvait et devait s'opposer à ces mesures. Il ne lui appartenait pas de prononcer la déchéance d'un magistrat quelconque ; c'était là une prérogative souveraine dont on avait toujours considéré la délégation comme impossible. Quelle qu'ait pu être, dans cette circonstance, la pression de Victor-Amédée sur la Compagnie, il est certain que les sénateurs commirent une faute dont nous pouvons aujourd'hui apprécier de sang-froid toute la gravité. Il doit en ressortir pour nous un enseignement que nous avons recueilli plusieurs fois dans le cours de cette Histoire. Si les passions politiques sont de mauvaises conseillères pour tout homme qui veut juger et agir avec discernement, le magistrat doit se préserver de leurs influences avec une attention particulière, pour conserver cette impartialité sereine qui doit guider tous ses actes. Il faut reconnaître, pour être juste, que l'ancienne organisation des Cours souveraines rendait fort difficile la position de leurs membres, et qu'un miracle perpétuel de prudence pouvait seul les empêcher de céder parfois aux suggestions des partis.

Le Sénat de Savoie prit bientôt sa revanche. Pendant près de six années, il avait exécuté, sans mot dire, tous les

ordres de Louis XIV ; il lui tardait de revenir à ses anciennes traditions d'indépendance. Le 28 novembre 1696, Victor-Amédée fit parvenir à cette Compagnie un édit qui rétablissait en Savoie l'office du tabellion, supprimé en 1626[1]. Quoique cet impôt fournît un revenu considérable aux finances, Charles-Emmanuel Ier n'avait pas hésité à le faire disparaître, « parce qu'il *redondait* au préjudice des peuples, tombait à la charge du pauvre et ruinait le commerce. » Après six ans de guerre, Victor-Amédée songeait principalement à remplir le trésor public, et il pensa que le rétablissement du tabellion lui ferait atteindre son but. Il voulait que tous les contrats reçus par les notaires et les actes sous seing-privé fussent enregistrés trois mois après la signature. Le droit d'enregistrement, qui était très élevé, frappait tous les actes, à peu d'exceptions près. Le Sénat refusa formellement de recevoir un pareil édit. Le duc renonça pour le moment à son projet ; il ne devait y revenir que six ans après, avec une énergie qui rendit plus courageuse encore la résistance des magistrats.

Il était naturel que, pendant l'occupation, le sentiment de patriotisme commun à tous les ordres de l'Etat suspendit les querelles regrettables qui avaient longtemps divisé le Sénat et le clergé. Après le départ des Français, la lutte recommença en Maurienne, à l'occasion d'un droit de souveraineté que le premier pasteur de ce diocèse prétendait s'arroger. Dans une ordonnance du 3 août, François-Hyacinthe de Valpergue de Masin, évêque de Saint-Jean, s'élevait contre les abus que commettaient « plusieurs de ses *sujets*, avec arquebuses et autres engins, » sur les terres communes entre Son Altesse Royale et lui. En conséquence,

[1] Bally, t. Ier, p. 282.

il défendait la chasse et le port d'armes; de plus, il interdisait de vendre du gibier sans qu'on l'eût présenté au palais épiscopal, « pour que ses serviteurs en fissent le choix à prix raisonnable[1]. » Le procureur général appela de cette ordonnance. Sur ses réquisitions, le Sénat annula le décret de l'évêque, dit qu'il n'avait pas le droit de qualifier ses diocésains de « sujets » et le menaça de saisir son temporel s'il publiait à l'avenir des écrits du même genre.

Ces difficultés n'empêchèrent pas la commission extraordinaire créée après l'occupation d'avoir recours à l'entremise du clergé pour arriver plus sûrement à la découverte de certains crimes commis en Savoie depuis 1690. Nous avons parlé plus haut[2] de la Chambre de justice créée le 28 novembre 1696 par Victor-Amédée II. On lisait dans les lettres patentes de ce prince[3] : « Notre service exige de faire examiner la conduite des officiers locaux, syndics, châtelains et autres personnes qui, pendant l'occupation des Etats de Savoie, ont eu le maniement des affaires des villes et communes et ont malversé dans leur administration. » La Chambre établie dans ce but était ainsi composée :

Les présidents Gaud (du Sénat) et de La Saunière (des Comptes);

Les sénateurs Chevilliard père et d'Allery;

Carron, contrôleur général;

Favre l'ancien, maître aux comptes.

La mission des magistrats que nous venons de nommer consistait « à connaître et à juger sommairement, sans

[1] Armoire n° 6, papiers divers.

[2] Tome I^er^, liv. III, chap. VI de cette Histoire.

[3] Registre particulier de la Chambre de justice; préambule.

figure de procès, les causes civiles et criminelles » énoncées plus haut ; ils devaient s'assembler tous les jours pour prendre des informations, et leurs arrêts auraient « la même force » que ceux du Sénat. La première séance eut lieu le 18 janvier 1697 chez le président Gaud, assisté de l'intendant général Groppello[1] et du procureur général Favier. Le registre particulier de la Chambre ne contient aucune sentence importante. Les deux peines les plus fortes qu'elle infligea furent une amende de 5,000 livres et le bannissement pour un an du ressort. Le 30 avril 1699, cette commission extraordinaire termina ses audiences, à la grande satisfaction du Sénat, dont elle gênait l'autorité, sans accélérer les procédures.

Le clergé de Savoie vint en aide à la Chambre de justice dans la découverte des crimes, « à fin civile et non autrement. » Nous mettons sous les yeux du lecteur la lettre monitoriale publiée dans ce but par Joseph Falcaz, vicaire général du révérendissime évêque et prince de Genève, Michel-Gabriel de Rossillon de Bernex[2]. Cette circulaire fait connaître à tous les prêtres, curés, recteurs et vicaires du diocèse, que le procureur général a reçu de Son Altesse Royale des ordres « qui l'obligent de rechercher la preuve des enrôlements forcés et autres excès commis dans les Etats de Savoie, pendant le temps de la guerre dernière, par certaines personnes, ce qu'il ne peut bonnement prouver et vérifier sans la publication et fulmination d'un monitoire. » En conséquence, lesdits prêtres devront pu-

[1] Jean-Baptiste Groppello, comte de Borgone, fut ministre des finances à Turin de 1697 à 1717. (Cibrario, *Origini e progresso*, I. 320.)

[2] Voir *Document* n° 6. — Voyez, sur Joseph Falcaz, le *Dictionnaire historique* de Grillet, I, 290.

blier la lettre du vicaire général dans leurs églises paroissiales et avertir tous les fidèles « que s'ils savent quelque chose du contenu aux articles ci-après, ils aient le tout à révéler et déclarer dans huit jours prochains après la publication des présentes, entre les mains du seigneur commissaire qui sera député par la Chambre de justice, sous peine des censures ecclésiastiques. » Ce monitoire porte la date du 30 janvier 1698. L'archevêque de Tarentaise, l'évêque de Maurienne et celui de Grenoble, pour le doyenné de Savoie, en publièrent de semblables dans leurs diocèses respectifs.

Tandis que la Chambre provisoire créée par Victor-Amédée II poursuivait les fonctionnaires prévaricateurs, le Sénat était saisi d'une affaire peu importante en elle-même, mais qui appartient à l'histoire, parce qu'elle nous fournira l'occasion de faire une étude de mœurs non moins utile que curieuse : nous voulons parler de la question soulevée par un chevalier d'industrie nommé Grimaldy de Copponay, qui exploitait la crédulité des bons Savoisiens à la fin du XVII^e^ siècle [1].

Le sieur Copponay, d'origine italienne, était un de ces charlatans à qui tous les moyens sont bons pour faire des dupes et dont l'excès d'audace parvient à surprendre la bonne foi des hommes les plus éclairés. On s'accorde à lui attribuer des connaissances sérieuses et étendues pour son époque; mais sa science n'était qu'un vain prétexte pour éblouir les yeux des ignorants. Il réussit, à force d'adresse

[1] M. Laurent Sevez, professeur de chimie, a publié une intéressante notice sur Grimaldy de Copponay dans le tome III des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*. — M. Chapperon a également fait connaître ce singulier personnage dans un article inséré en 1842 par l'*Album de la Suisse romande*.

et de flagorneries, à obtenir de Victor-Amédée II l'autorisation d'établir dans la ville de Chambéry une *Académie chimique, ducale et royale*, avec droit de succession pour ses enfants.

Malgré les séduisantes promesses de Copponay, dont l'Académie devait s'ouvrir en 1684, à la Saint-Martin, « afin de suivre les démarches des Corps augustes de justice[1], » les médecins et les pharmaciens de Chambéry élevèrent la voix contre les jongleries de ce personnage. Ils adressèrent au Sénat un factum où l'imposture de Copponay était dévoilée. Le fondateur de l'Académie chimique mit un art infini à démontrer que la coalition formée contre lui avait pour mobile une basse jalousie et « l'impuissance où se trouvaient les médecins et apothicaires de la présente ville d'imiter ses merveilleuses inventions[2]. » Il fit valoir les guérisons opérées par ses remèdes, son désintéressement envers les pauvres, et, par-dessus tout, la protection dont l'honorait Son Altesse Royale. Il n'en fallait pas tant pour assurer le triomphe de Copponay, car les magistrats, prévenus depuis longtemps en sa faveur, ne demandaient pas mieux que de lui accorder des preuves publiques de leur bienveillance. Par arrêt du 14 décembre 1683, le Sénat ordonna que les lettres patentes obtenues par le suppliant seraient enregistrées et qu'il en jouirait suivant leur forme et teneur[3]. Voici une courte analyse de ce document :

[1] Voir le traité publié par Copponay en 1684 à Chambéry, chez Dufour et Gorrin.

[2] Archives du Sénat. Factum de noble Grimaldy de Copponay, la réponse aux médecins et apothicaires de Chambéry.

[3] Registre n° 17. fol. 166. — Les lettres patentes sont du 2 août 1683.

Victor-Amédée considère l'établissement de l'Académie chimique à Chambéry comme très utile, « parce qu'il y conservera l'argent qu'emportaient autrefois les médecins, apothicaires, chirurgiens, marchands droguistes et colporteurs. » Pour récompenser Copponay, il veut que son officine soit « une Académie en forme d'Université chimique » et le nomme son protomédecin en Savoie, avec transmission de cette charge à ses enfants; il lui accorde la jouissance d'un édifice situé à Maché, au bout du jardin du Château, et appelé la *Maison Blanche*[1]. Le directeur de l'Académie devra réparer ce bâtiment, « y établir des laboratoires, y faire faire des expériences pour découvrir ce qui sera possible dans les choses les plus cachées de la nature. » Aussitôt qu'une nouveauté sera connue, il en avertira les autorités, pour que tous les habitants des Etats puissent profiter de la découverte. Ordre est donné aux magistrats de lui prêter main-forte en toute occasion.

Les ennemis de Copponay ne se tinrent pas pour battus, mais toutes leurs requêtes éprouvèrent le même sort que la première. Un nouvel arrêt du 12 juin 1686 portait inhibition et défense à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles fussent, de décrier Grimaldy et le fébrifuge, « de biffer ses affiches et les tableaux qu'il ferait exposer à l'avenir sur le portail et à l'entrée de sa maison, dans les villes et bourgades des Etats de Savoie où il établirait des bureaux pour la vente et distribution des susdits remèdes, à peine de 500 livres et de plus grande, le cas échéant. »

Qu'on ne s'étonne pas de la bienveillance marquée des

[1] La *Maison blanche* occupait l'emplacement de l'ancienne église de Saint-Pierre, au faubourg Maché.

sénateurs pour un charlatan de mauvaise foi[1]. L'engouement était général[2]. L'archevêque de Tarentaise, François Milliet de Challes et de la Poëpe, guéri par les soins de Copponay, prônait les éminentes vertus du fébrifuge. La noblesse et le clergé vulgarisaient ce remède; le maréchal de Luxembourg lui-même se portait garant de son efficacité souveraine. La science était alors un domaine réservé à quelques esprits investigateurs que ne rebutaient ni les recherches arides, ni les manipulations frappées de discrédit par l'esprit de caste. Dans ces conditions, le souverain et ses conseillers durent bien souvent être les dupes des jongleries de quelques imposteurs.

Assuré de la haute protection de Victor-Amédée et du Sénat, Copponay exerça sans encombre son industrie jusqu'à la fin du XVII[e] siècle. Vers 1698, il crut devoir résumer la quintessence de ses découvertes dans un livre qu'il intitula : *Les progrès évidents de l'arbre de vie planté dans le centre de l'Académie de médecine chimique, royale, de Savoie, pour la guérison des plus dangereuses maladies curables*. Nous publions en entier la requête qu'il adressa au Sénat, afin d'obtenir la permission d'imprimer et de distribuer son ouvrage[3]. Avec quel superbe dédain Copponay signale les censeurs de l'Académie, qui s'efforcent de décrier son « remède incorruptible, » sans en venir à bout! Comme il triomphe dans le parallèle qu'il introduit entre « le médecin qui perd ses malades orné de

[1] Il y a quelque folie chez Copponay, mais la mauvaise foi domine tout son système.

[2] De Ville cite Grimaldy de Copponay comme une autorité philosophico-médicale. (*Etat en abrégé*, I[re] partie, p. 76.)

[3] Voir *Document* n° 5. Cette pièce inédite se trouve au registre n° 17, fol. 157 v°.

soutane et de bonnet, et celui qui sauve les siens sans ces somptueux ornements ! » Tout le morceau est extrêmement curieux. Il est plus d'un passage de la requête qui rappelle les meilleures scènes de l'*Amour médecin;* il en est d'autres qu'un charlatan de bas étage oserait à peine signer.

Le Sénat prit l'épître au sérieux et commit MM. Dichat et Rebut pour examiner le livre de Copponay. Sur le rapport favorable des deux magistrats, il fut permis à l'auteur de faire imprimer son traité et de le débiter pendant trois ans, avec défense de contrefaire cet ouvrage, sous peine de saisie et de 150 livres d'amende. L'arrêt est du 8 août 1699.

Protégé par le prince et sûr de l'appui des sénateurs, le *protomédecin* Copponay vécut encore de longues années à Chambéry, éclipsant tous ses confrères et possesseur d'une magnifique fortune. Cette existence singulière ne fut qu'une scène de la haute comédie qui se joue depuis le commencement du monde entre le mystificateur et les dupes. A chaque siècle ses ridicules. Ne soyons pas trop fiers des progrès du nôtre : n'avons-nous pas les tables tournantes, les esprits frappeurs et la quatrième page des journaux où tant d'absurdes réclames ont élu domicile?

Le premier devoir d'un historien est de dire la vérité tout entière et de la faire apparaître sous toutes ses faces[1]. Cette loi nous obligeait à mettre un moment en regard le charlatan de mauvaise foi et les magistrats qui furent ses complices sans le savoir. Nous avons hâte de revenir aux grands travaux qui occupaient le Sénat à la fin du XVII^e^ siè-

[1] *Quis nescit primam esse historiæ legem ne quid falsi dicere audeat, ne quid veri non audeat? Ne qua suspicio gratiæ sit in scribendo, ne qua simultatis?* (Cic., *De Orat.*, II.)

cle. L'un des plus importants est la délibération prise par la Compagnie, le 31 janvier 1698, sur le droit de nomination aux évêchés et aux bénéfices consistoriaux, qui appartenait aux ducs de Savoie[1]. Victor-Amédée se servit plus tard de cette pièce pour appuyer des prétentions absolument inconciliables avec la liberté de l'Eglise et des ordres religieux. Il est vrai que, dans l'intérêt de sa thèse, le roi de Sardaigne interpréta judaïquement la pensée des sénateurs ; mais Charles-Emmanuel III ne craignit pas de rendre justice à qui la méritait, et c'est pour lui un titre de gloire que d'avoir osé blâmer son père de la pression exercée par ce prince sur quelques pauvres moines perdus dans les montagnes de la Savoie.

[1] Cette consultation était d'abord en français. Elle se terminait ainsi :

« Nous croyons que S. S., touchée par des raisons aussi puissantes, ne donnera aucune atteinte à un droit si légitime. Ce droit, nous sommes obligés par le devoir de nos charges de le soutenir avec la même fermeté que nos prédécesseurs dans ce Sénat ont toujours eue pour tout ce qui regarde le bien et l'honneur de votre service. Ce sont les véritables sentiments que nous conserverons toute notre vie, etc. » (Armoire n° 6, papiers divers.)

Victor-Amédée II voulut que le mémoire fût rédigé en latin pour le faire imprimer à la suite de deux délibérations prises sur le même sujet par les Sénats de Turin et de Nice. Celle du Sénat de Savoie porte pour titre : *De regia ad prælaturas et beneficia consistorialia nominatione serenissimis Sabaudiæ ducibus semper augustis competenti Senatus Sabaudiæ deliberatio.*

CHAPITRE IV

Etablissement de fabriques de soie à Chambéry. — Encore l'édit du tabellion ; avis du Sénat sur cet impôt ; sa résistance à Victor-Amédée. — Le chancelier de Bellegarde et le droit de remontrance. — Expédients employés par Victor-Amédée II pour se procurer des troupes. — Le Sénat de Savoie excommunié en masse ; discussion sur ce fait. — Edit sur les corporations religieuses ; plaintes des Jésuites : modifications apportées à l'édit.

Durant l'intervalle qui s'écoula entre la première occupation de la Savoie sous Louis XIV (1696) et celle qui s'accomplit sept ans plus tard (1703), les magistrats ne cessèrent d'appeler l'attention du souverain sur les mesures à prendre pour réparer les maux causés au pays par l'interruption du commerce et la présence des armées étrangères. En 1701, Victor-Amédée II accorda des priviléges et des exemptions nombreuses au comte de Rochefort, qui se proposait d'organiser au faubourg Nezin (Chambéry) des fabriques de soie. Ces établissements, au nombre de sept, avaient un juge spécial, chargé de terminer les différends qui s'élevaient entre les ouvriers ; l'appel de ses sentences était porté au Sénat[1]. Le 12 mai de l'année

[1] Registre de 1690 à 1701, fol. 279 v°. — L'introduction des vers à soie dans notre pays est due à Sybille de Baugé, femme d'Amédée V, qui en fit venir de Genève et planta des mûriers dans son jardin du Bourget. Emmanuel-Philibert et Victor-Amédée II encouragèrent la propagation de cette industrie.

suivante, un terrible incendie dévora soixante-trois maisons au faubourg Maché et priva de tout abri cent quarante-deux familles. Grâce aux libéralités du prince, cette malheureuse population put échapper à la misère. Les plus pauvres reçurent une hospitalité momentanée dans les vastes dépendances du château. Une collecte organisée en Savoie par les soins du Sénat, de la ville et du clergé, fournit aux victimes du sinistre une partie des fonds nécessaires à la reconstruction de leurs demeures.

Cependant l'état des finances empirait de jour en jour. L'éventualité d'une guerre toujours menaçante à l'ouest ou au nord de nos frontières obligeait Victor-Amédée à entretenir une armée nombreuse et prête à marcher au premier signal. L'équipement des troupes et la mise en état des forteresses absorbaient des sommes considérables; il fallait, de toute nécessité, augmenter les revenus publics. Dans ce but, le duc organisa une ligne de douanes régulières entre la Savoie et la France[1]. Le Sénat avait déjà fait à cette funeste mesure l'accueil qu'elle méritait, lorsqu'une nouvelle tentative du prince attira son attention particulière; il s'agissait de faire admettre définitivement l'édit du tabellion, repoussé une première fois en 1696.

Victor-Amédée II, déjà froissé par l'attitude du Sénat dans la question des douanes, lui adressa, le 20 janvier 1702, une lettre très sèche dans laquelle il lui ordonnait d'enregistrer purement et simplement l'édit bursal dont nous venons de parler[2]. La Compagnie rendant droit, « eu égard aux ordres réitérés de S. A. R., » entérina l'acte souverain, mais avec des modifications considérables. L'irritation de

[1] Cibrario, *Origini e progresso*, II, 427.

[2] Registre de 1701 à 1703, fol. 85.

Victor-Amédée se manifesta par un billet où ce prince témoignait sa surprise de la liberté que prenaient les sénateurs[1]. « Ceci, leur disait-il, passe les bornes de l'autorité que nous vous avons confiée pour l'administration de la justice. Mais, ce qui rend encore votre procédé plus surprenant, c'est d'avoir fait publier lesdits arrêts avec les changements y contenus, sans nous avoir réitéré auparavant vos représentations convenables pour recevoir nos ordres là-dessus. » En conséquence, l'arrêt du Sénat était révoqué, annulé et cassé; l'édit devait avoir force de loi dans son entier, sans aucune modification. « Ainsi nous plaît, » disait le duc en terminant[2].

Après Victor-Amédée, le chancelier de Bellegarde prit la parole pour essayer de prouver une théorie qu'il avait énergiquement combattue lorsqu'il était premier président à Chambéry. Il nous reste plusieurs remontrances dictées avant 1687 par ce magistrat; on y remarque un esprit bien différent de celui qui l'animait lorsqu'il écrivit, le 23 mai 1702, la lettre qu'on va lire. Nous en citerons les principaux passages :

« ... Quant aux lois et édits, c'est le souverain seul qui les détermine, ou de son propre mouvement, ou par le conseil de MM. les ministres d'Etat... Après les avoir écoutés, il ordonne comme maître ce que bon lui semble.

« Vous savez, Messieurs, que les constitutions des empereurs, couchées dans le code et les novelles même de l'empereur Justinien, qui les a fait compiler, ne portent aucune vérification ni entérinement et n'ont jamais été

[1] Registre de 1701 à 1703, fol. 117.
[2] Lettre du 14 avril 1702.

modifiées par le Sénat de Rome[1], auquel néanmoins les empereurs avaient donné une fort grande autorité. Les empereurs se contentaient de les adresser à celui des ministres d'Etat qui bon leur semblait, pour les faire publier et exécuter. Lorsqu'il arrivait dans la suite que leur exécution produisait quelque inconvénient, ils faisaient d'autres lois pour déroger aux premières ou pour les interpréter, étendre, restreindre ou modifier, ainsi que tous les souverains le pratiquent dans les Etats monarchiques et que les nôtres en ont usé de tout temps, s'en étant réservé à eux seuls l'autorité, qu'ils n'ont pas trouvé à propos de communiquer à quelque tribunal ni ministre que ce soit. S. A. R. est dans le même sentiment, etc.

« Mais je dois vous dire, Messieurs, en toute confiance, qu'elle a extrêmement désapprouvé la liberté que vous avez prise dans votre lettre[2] de parler avec mépris des ministres et de dire *qu'ils lui ont déguisé la vérité* et mériteraient d'être mortifiés. Véritablement, cet endroit de votre lettre, qui pouvait vous nuire et ne me paraît d'aucune utilité, même potentielle, aurait pu être supprimé, parce que notre maître est un prince d'une pénétration angélique et d'un infaillible discernement[3], qui ne se laisse pas surprendre, qui choisit de bons ministres et

[1] Nous avons dit au tome I^er^, liv. III, que la Cour suprême de Savoie s'attribuait en grande partie les prérogatives de l'ancien Sénat romain.

[2] Il s'agit ici d'une lettre ou mémoire que la Compagnie adressa à Victor-Amédée pour justifier les modifications qu'elle apportait à l'édit du tabellion. Nous n'avons pas pu nous procurer ce document où le Sénat paraît s'être exprimé avec la plus rude franchise à l'égard des conseillers du prince.

[3] Ce langage adulateur nous explique la fière attitude de la Compagnie et son animosité contre certains ministres courtisans.

ne leur donne sa confiance qu'autant qu'il les connaît gens de probité.

« Son intention précise est que Vos Excellences vérifient l'édit selon sa forme et teneur, sans limitations ni réserve, et après il pourvoira lui-même sur vos remontrances comme il le trouvera à propos. Sur quoi je supplie très humblement Vos Excellences de se régler et de me croire, etc.

« Signé : BELLEGARDE. »

On suppose peut-être que ce ton sévère et ces menaces peu déguisées arrachèrent à la Compagnie une concession qui lui paraissait incompatible avec l'intérêt de la nation. Or, elle fit paraître, en face des ordres de Victor-Amédée et de son chancelier, cette obstination rationnelle qui est un des traits saillants du caractère savoisien[1]. Vers le milieu de l'année 1703, la question était encore indécise entre le duc et ses magistrats, car nous avons sous les yeux une longue remontrance rédigée par le Sénat pour faire ressortir tous les fâcheux résultats du système qu'on cherchait à inaugurer[2]. D'après la Cour suprême, « vouloir soumettre à l'insinuation les actes privés, c'était en détruire l'essence, qui est de n'avoir pas de publicité, et enlever aux hommes le droit de stipuler secrètement entre eux. » Même inconvénient à l'égard des testaments olographes et des contrats passés avec les étrangers pour affaires de commerce. Toutes ces raisons touchaient le duc, et on peut espérer qu'il en aurait tenu compte pour rendre l'édit sur le tabellion moins onéreux à ses sujets, si la guerre qui éclata en 1703 n'eût interrompu les discussions financières et ajourné indéfiniment les réformes.

[1] Voyez le tome 1er de cette Histoire, p. 277, note.

[2] Lettre du 18 juin 1703. — Armoire n° 6, papiers divers.

Au reste, malgré sa perspicacité, Victor-Amédée s'était laissé prendre au dépourvu sur bien des points essentiels. Nous le voyons au milieu de l'été, quelques mois avant l'entrée des Français sur son territoire, grâcier un certain nombre de prisonniers, à Chambéry et dans le reste de la Savoie, pour les enrégimenter parmi ses soldats[1]. Ici encore, l'intervention du Sénat arrêta le duc dans une voie périlleuse. Le besoin urgent de recruter des soldats ne put point arracher à la Cour suprême une concession qui aurait fait entrer des gens flétris par la justice dans les rangs de cette armée savoisienne dont le drapeau est parvenu jusqu'à nous pur de toute souillure.

Les faits que nous venons de rapporter serviront peut-être à rectifier ce que l'abbé Sardini, venu de Rome à Turin pour négocier un accommodement au sujet des affaires religieuses, écrivait en 1702[2]:

« Quoique le duc prétende qu'il laisse tout faire aux magistrats, la vérité est qu'il conçoit et se dirige dans sa pleine indépendance. Ses ordres font trembler tout le monde. Devant lui, il n'y a ni particulier, ni ministre, ni favori : *il absorbe tout.* »

L'opposition irritait Victor-Amédée, mais il finissait par écouter la voix de la raison. Ce qui le jetait dans des transports de colère, c'était la conduite tortueuse de certains diplomates accrédités auprès de lui. Pendant la dernière occupation française, il apprit que les cardinaux Strozzi et Sforza, envoyés pontificaux à Turin, correspondaient avec Versailles au préjudice de la monarchie savoisienne. Dès ce moment, il se prépara à la lutte contre la cour de Rome.

[1] Armoire n° 6, papiers divers.

[2] Cibrario, *Origini e progresso*, I, 401.

Si l'on en croit Grillet[1], les différends qui s'élevèrent entre le pape et Victor-Amédée au commencement du XVIII^e^ siècle eurent pour cause : premièrement, un arrêt rendu par le Sénat de Savoie, le 15 avril 1701, à la réquisition du procureur général appelant comme d'abus d'une sentence rendue au mépris de la juridiction métropolitaine de l'archevêque de Tarentaise, par le nonce de Turin, entre la cathédrale d'Aoste et le chapitre régulier de Verrès; en second lieu, un édit de Victor-Amédée, qui déclarait les religieux profès et les communautés incapables de succéder. L'auteur du *Dictionnaire historique* ajoute que les Jésuites, se voyant privés d'un riche héritage, se plaignirent à Rome du gouvernement savoisien; que le duc de Savoie et ses magistrats étant demeurés inébranlables dans leurs principes, le Sénat de Savoie fut excommunié en masse dans le consistoire du mois d'août 1707, aux termes de la bulle *In Cœna Domini*. Nous ne nions pas absolument ce fait; mais voici quelques raisons qui nous permettent d'en douter. Les registres de la Compagnie ne font aucune mention d'un événement qui dut produire une impression profonde dans tout le pays. A cet argument négatif il faut ajouter que, par un privilége spécial, les censures ecclésiastiques ne pouvaient pas atteindre les sénateurs dans l'exercice de leurs charges; que, d'ailleurs, la bulle *In Cœna Domini* n'était pas reçue en Savoie[2]. Enfin, il paraît difficile que la Cour suprême de Chambéry et Victor-Amédée aient pu s'unir en 1707 pour lutter de concert avec la cour

[1] *Dictionnaire historique*, II, 137.

[2] Voir DE VILLE, *Etat en abrégé*, etc., I^re^ partie, p. 349. D'après lui et tous les auteurs, le magistrat dans l'exercice de sa charge ne peut être excommunié, *quia officium suum nemini debet esse damnosum.*

de Rome, puisque, à cette époque, notre province était occupée depuis quatre ans par les Français. Le manuscrit du sénateur Dichat, que cite Grillet, confirme nos incertitudes, car il répond à une « *prétendue* déclaration des censures ecclésiastiques qu'*on dit* avoir été publiées contre le Sénat à Rome. » Nous ne savons sur quel fondement s'appuie une tradition assez répandue qui semble appuyer les faits racontés par le *Dictionnaire historique*. Il ne nous appartient pas de trancher la question d'une manière absolue. Nous avons quelques raisons d'être moins affirmatif que Grillet dans une matière de cette importance ; bornons-nous à douter, jusqu'à ce qu'une pièce probante ne surgisse au procès et ne fasse connaître la vérité tout entière.

En attendant, voici le résumé des documents que renferment nos archives sur le débat que soulevèrent en 1702 et 1703 les communautés religieuses [1] :

[1] Ces pièces, qu'on trouve dans l'armoire n° 6, papiers divers, sont les suivantes :

1° Edit de Victor-Amédée II, du 3 mai 1702, relatif aux successions des religieux et des communautés ;

2° Edit donné par Emmanuel-Philibert en 1563 sur le même sujet, avec l'interprétation ajoutée par Victor-Amédée II ;

3° Projet d'édit réformé, avec les motifs ;

4° Délibération du Sénat sur l'édit ;

5° Lettre du roi, du 4 mai 1703, ordonnant de retirer les copies de l'arrêt d'entérinement ;

6° Avis de plusieurs membres du Parlement de Grenoble sur les successions déférées aux Jésuites en France.

L'édit de mai 1702 fut sollicité en 1698 par le Sénat, à la suite d'un procès où l'on avait débattu la capacité des Jésuites des premiers vœux. Cela résulte 1° d'un manuscrit contenant des décisions de cette époque, qui appartient à M. le comte Greyfié ; 2° d'une lettre du grand chancelier de Bellegarde qui, en envoyant cet édit, s'excuse du retard qu'on a mis à approuver le projet envoyé par le Sénat. Elle est à la date de 1702 dans le registre des billets royaux originaux.

Par un édit donné à Turin le 3 mai 1702, Victor-Amédée II constatait que l'ordonnance d'Emmanuel-Philibert sur les successions déférées aux moines et aux communautés régulières (2 mars 1563) n'avait pas produit les bons résultats qu'on en espérait. Il statuait en conséquence que « les religieux de tous les ordres, y compris ceux de la Compagnie de Jésus, qui, après le noviciat, auraient fait profession par vœux solennels ou simples, seraient censés morts civilement, incapables de disposer de leurs biens et de recueillir aucunes successions testamentaires. » Et afin de pourvoir à la tranquillité des familles, le roi ordonna que tout individu des deux sexes qui aurait porté pendant six ans l'habit d'un ordre quelconque, eût-il prononcé les vœux simples, ou même n'en eût-il fait aucun, serait réputé mort civilement, et même privé du droit de rentrer dans ses propres biens.

Le Sénat était disposé à entériner sans difficulté cet édit, qu'il trouvait juste de tous points. La nouvelle loi était dirigée surtout contre les Jésuites, qui émettaient deux vœux successifs. Ils mirent en jeu les nombreux ressorts dont ils disposaient pour empêcher la promulgation de la loi. Le vice-recteur du collége de Chambéry supplia le premier président de suspendre l'entérinement requis par le procureur général Favier; la Compagnie, consultée, fut d'avis qu'il fallait passer outre. Par un arrêt lu en audience publique le 17 avril 1703, le Sénat, séant en robes rouges, enregistra l'édit suivant sa forme et teneur, et ordonna que « son contenu serait observé, » sauf une modification peu importante.

Se voyant repoussés à Chambéry, les Jésuites s'adressèrent directement aux ministres et au souverain. Ils remontrèrent à Victor-Amédée que l'édit portait à leur

collége le plus grave préjudice. Ebranlé, mais non convaincu, le duc fit écrire au Parquet de Chambéry par son chancelier pour que le Sénat suspendît la vérification jusqu'à nouvel ordre; mais déjà l'arrêt avait été rendu. Le 23 avril, Victor-Amédée, qui l'ignorait, ordonnait lui-même à ses magistrats de ne prendre aucune décision sur cette affaire, « pour savoir les raisons des Jésuites. » Il terminait en ces termes : « Nous désirons aussi que vous nous envoyiez les motifs par lequels vous avez jugé à propos que l'on fît le même édit[1]. »

On se méprendrait peut-être sur le sens de ces paroles en supposant que le duc eût accepté le projet de loi, sur la simple initiative du Sénat, sans en discuter préalablement les bases. Nous croyons que, pour s'éclairer davantage, il désirait simplement que la Cour suprême de Savoie lui rappelât les motifs qu'elle avait déjà exposés lorsque, en 1698, elle avait sollicité la publication de l'édit. La missive du roi donna lieu à la délibération suivante :

« Le Sénat, les deux chambres assemblées, en exécution des ordres de S. A. R., portés par sa lettre à cachet du 23 avril 1703, a déclaré et déclare que l'exécution de l'édit concernant les religieux et communautés, en date du 3 mai 1702, vérifié par arrêt du 17 avril, demeurera suspendue, et que ledit édit n'aura aucun effet jusqu'à nouvel ordre de S. A. R. Délibéré au bureau ce 28 avril 1703. »

Plusieurs jours avant cette décision, des copies imprimées de l'édit avaient été publiées en Savoie à la manière accoutumée. Une nouvelle lettre de Victor-Amédée (4 mai) ordonna au Sénat de prendre toutes les précautions néces-

[1] Recueil des lettres du roi, année 1703.

saires pour que l'arrêt de suspension fût connu dans tout son ressort. En même temps il faisait parvenir à la Compagnie deux cahiers contenant l'un l'édit d'Emmanuel-Philibert du 2 mars 1563, avec une interprétation, l'autre un nouveau projet d'édit sur les communautés religieuses, avec les motifs des changements qu'on y avait introduits. Il y aurait une curieuse étude à faire sur ces deux documents, si les bornes assignées à cette Histoire nous le permettaient. Nous ne citerons qu'un passage de l'interprétation donnée à l'édit de 1563, parce qu'on y découvre la pensée de Victor-Amédée II en matière de législation. Emmanuel-Philibert disait en 1563 : « Les syndics des Etats de nos duchés et pays du ressort de notre Sénat de Savoie nous ont fait dire et remontrer, etc. » En marge de cet article, Victor-Amédée écrivit : « Quoique les souverains puissent faire des lois de leur seule volonté, néanmoins on peut dire qu'elles acquièrent un nouveau degré de faveur et d'autorité quand ils les font sur la réquisition de leurs Etats, qui sont composés du clergé, de la noblesse et du tiers[1]. »

Pour éclairer le Sénat sur le sujet en discussion, l'avocat général de Ville fut chargé de consulter quelques-uns des magistrats les plus célèbres de France. Nous avons sous les yeux les lettres que lui écrivirent MM. de Chaponay, président au Parlement de Grenoble, et Vidaud, procureur général près la même Cour. Ces deux jurisconsultes déclarèrent, d'un avis unanime, qu'en France les Jésuites étaient incapables de succéder et de tester après les pre-

[1] On voit par là que nous avions raison de dire, au volume précédent, qu'Emmanuel-Philibert n'avait point aboli les Etats-Généraux, puisque Victor-Amédée II les supposait toujours existants de fait.

miers vœux (vœux simples) et au bout de deux ans passés dans la société [1].

Après un mûr examen du projet royal, le Sénat adressa au duc une longue lettre sans date où il déclarait qu'il avait admiré la loi « dont l'heureux tour sauvait les inconvénients et les murmures qui pouvaient naître de celle du 3 mai 1702, que S. A. R. avait jugé à propos de supprimer. » L'édit modifié portait que les religieux ne pourraient ni tester, ni succéder après leurs premiers vœux, « à moins que lesdits vœux ne fussent déclarés nuls, par suite d'une réclamation faite dans les cinq années après iceux, ou résolus dans le même terme, auquel cas ils pourraient être rétablis dans leurs biens. » Deux ans étaient accordés pour faire juger l'instance en nullité de vœux, faute de quoi on n'y aurait plus égard.

Cette modification n'était pas assez radicale pour répondre aux demandes des Jésuites. Ils obéirent à la loi, mais l'attitude prise par le Sénat et le duc dans cette affaire parut décidément hostile à la cour de Rome, et son mécontentement ne tarda pas à se traduire en actes positifs.

[1] On peut voir dans POTHIER, *Traité des personnes*, tit. III, sect. 1re, que la question était très débattue, qu'en 1701 le Parlement de Paris demanda au roi qu'elle fût résolue, ce qui fut fait par une déclaration de 1715.

Un fait fort remarquable, c'est que l'édit promulgué par Emmanuel-Philibert en 1563 est copié mot pour mot d'un édit pour le Dauphiné rapporté par Expilly, avec un arrêt sur cette célèbre controverse.

Les divers règlements particuliers pour la Savoie (liv. Ier, chap. IV, § 1er) citent en marge l'édit de 1563, mais non celui de 1702, où les religieux sont déclarés incapables de succéder.

CHAPITRE V

Nouvelle rupture avec la France. — Occupation de la Savoie en 1703 par une armée française. — Les magistrats reçoivent l'ordre de prêter serment à Louis XIV; ils sont confirmés dans leurs fonctions. — De la Feuillade, gouverneur à Chambéry. — *Te Deum* chantés pour les victoires du roi de France. — De Tencin fils, premier président au Sénat.

Le traité conclu à Turin en 1696 avait eu pour résultat unique de replacer Victor-Amédée sous la tutelle de Louis XIV. Malgré l'alliance contractée entre les deux familles royales de France et de Savoie, le duc se décida, dans les derniers mois de 1703, à secouer un joug si humiliant pour sa dignité. Il prit le parti de l'Empereur, qui lui promit, comme indemnité de guerre, le Montferrat, la Lomelline, les territoires d'Alexandrie et de Vigevano, le val de Sesia et les fiefs impériaux des Langhes. En publiant son manifeste, Victor-Amédée s'écriait avec l'enthousiasme de sa jeunesse : « Je romps une alliance qu'on a violée à mon préjudice. J'aime mieux mourir les armes à la main que de subir plus longtemps la honte d'une telle oppression[1]. »

Dans la prévision d'une guerre prochaine, Louis XIV

[1] Carutti, *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 248.

crut prudent de prendre l'offensive, et, dès les premiers jours de septembre, il donna l'ordre au maréchal de Tessé d'occuper la Savoie. Le duc de Vendôme partit pour le Piémont, à la tête d'un corps d'armée considérable. La Savoie, dégarnie de troupes, à l'exception de Montmélian, ne pouvait faire aucune résistance. Son souverain légitime était dans l'impossibilité de la défendre immédiatement, et toute démonstration hostile contre les soldats du roi eût été le signal de représailles terribles. On n'avait pas oublié la conduite des dragons de Catinat en Piémont; aussi, la conquête de la Savoie s'accomplit-elle en douze jours. Montmélian seul refusa de se rendre[1]. Le 15 septembre, Tessé se présenta aux portes de Chambéry[2]. Il commandait un régiment de dragons et environ 600 hommes de pied. La ville ouvrit ses portes au maréchal, à condition qu'on respecterait les personnes et les propriétés. Le soir, on vit arriver encore quelques compagnies d'infanterie. Toutes les troupes de Tessé formaient au plus 2,500 hommes[3].

Au milieu de la confusion produite par les événements, le Sénat avait suspendu ses audiences. Le 17 novembre, parut l'ordre suivant, qui fut affiché aux carrefours de Chambéry[4] :

« René, sire de Troullay, comte de Tessé, vicomte de Beaumont, maréchal de France, chevalier des ordres du roi, son lieutenant général dans les provinces du Maine et

[1] Le château d'Annecy ne se rendit qu'après une défense aussi intrépide qu'inutile.

[2] Tessé était, comme le marquis de Saint-Ruth, un des généraux qui organisèrent les dragonnades. Il fut l'exécuteur des fureurs de Louvois dans le Palatinat transrhénan. (Henri Martin, XIV, 105.)

[3] Registre des séances du Sénat, septembre 1703.

[4] Feuille imprimée. Armoire n° 6, papiers divers.

du Perche, gouverneur d'Ypres, premier et grand-écuyer de Madame la duchesse de Bourgogne, commandant en Dauphiné et général de l'armée de Sa Majesté sur la frontière de Savoie et de Piémont.

« Le service du roi exigeant que la justice soit administrée aux peuples de Savoie soumis à son obéissance, nous ordonnons à tous magistrats et officiers de justice dudit pays de venir incessamment prêter serment de fidélité à Sa Majesté entre nos mains, pour continuer ensuite les fonctions de leurs charges sous son autorité, à peine, contre les contrevenants, de la privation de leurs dites charges et de la confiscation de leurs biens.

« A Chambéry, le 17 novembre 1703.

« Signé : Le maréchal DE TESSÉ. »

La situation était difficile pour des magistrats qui avaient montré une rigueur excessive contre les fonctionnaires établis autrefois en Savoie par Louis XIV. Voici comment la Compagnie se tira d'affaire[1] : « Le Sénat, pour éviter que la justice soit administrée par des étrangers, a délibéré de prêter serment, et l'a fait au Château, entre les mains du maréchal, le même jour. »

Chose singulière ! Lors de l'occupation de 1690, un certain nombre de sénateurs avaient quitté la Savoie et s'étaient retirés en Piémont pour ne pas servir la France. En 1703, tous les membres du Corps prêtèrent serment, à l'exception du premier président Bertrand de Chamosset, qu'on excusa à cause de son grand âge.

Louis XIV ne songea qu'au mois de janvier 1704 à remplacer de Chamosset. Le choix de ce monarque dut faire regretter à la Compagnie la sévérité qu'elle avait déployée

[1] Registre des séances pour 1703.

à l'égard du premier président de Tencin. Le roi s'exprimait en ces termes[1] :

« Comme il est important au bien de notre service et pour le maintien de la justice en Savoie que la charge de premier président au Sénat de Chambéry soit remplie par un sujet dont la naissance nous assure de sa fidélité et qui ait d'ailleurs toutes les qualités requises pour exercer ledit état et office avec la dignité convenable, nous avons estimé ne pouvoir faire un meilleur choix pour cette fin que de notre amé et féal le sieur de Tencin, président à mortier de notre Cour de Parlement de Grenoble, par la connaissance que nous avons eue, non-seulement de ses sens, suffisance, capacité, expérience consommée dans les affaires de judicature, mais aussi de son zèle, fidélité et affection à notre service, dont il a donné assez de preuves, tant dans les fonctions de président à mortier au Parlement de Grenoble que dans celles de premier président au Sénat de Chambéry, qu'il a remplies pendant la dernière guerre, à notre entière satisfaction[2]. »

Quelques doutes s'élevèrent sur la valeur des arrêts rendus par le Sénat de Savoie depuis la dernière entrée des Français, le roi n'ayant pas encore reconnu officiellement les magistrats. Pour trancher ces difficultés, Louis XIV fit publier de nouveau en Savoie et enregistrer l'édit de 1690 qui avait confirmé le Sénat et la Chambre des comptes[3]. Il n'y eut de changé que la formule finale.

[1] Registre de 1703 à 1705, fol. 43 v°.

[2] Ces lettres patentes sont datées de Versailles, le 14 janvier 1704.

[3] Voir *Document* n° 3. — L'édit portait en dernier lieu la date du 9 mars 1704. Le Sénat et la Chambre l'enregistrèrent le 8 avril suivant. — Louis XIV conserva le Sénat de Nice en 1690 et en 1703. (Voir Galli, *Cariche*, t. I^er^, p. 445 et 449.)

La conduite réservée et presque hautaine des représentants du roi de France à l'égard du Sénat fit comprendre à cette Compagnie qu'on se réservait de lui faire expier en détail, par une série d'humiliations plus ou moins déguisées, la conduite qu'elle avait tenue après le traité de 1696. Le 18 décembre 1703, M. de la Feuillade avait remplacé le maréchal de Tessé comme gouverneur de la Savoie. Le nouveau général exigea que le Sénat envoyât, pour le complimenter, une députation bien plus nombreuse que celle qu'avait reçue Catinat. Nos registres nous apprennent que la Compagnie « n'a pas jugé à propos de se roidir contre cet ordre, vu la circonstance du temps[1]. » En conséquence, deux présidents, cinq sénateurs et l'avocat général allèrent présenter leurs hommages à M. de la Feuillade, qui les accueillit avec une froideur affectée. Le maréchal Catinat en avait usé tout autrement; il s'était montré plein de courtoisie et de déférence pour la haute magistrature du pays. Mais les circonstances politiques étaient bien changées, et la conduite des sénateurs après la paix de Ryswick leur avait aliéné l'esprit du roi.

A chaque nouveau triomphe des généraux français sur Victor-Amédée, il fallait que la Compagnie prît part aux démonstrations de l'allégresse officielle : les fêtes civiles et religieuses se succédaient avec rapidité. Voici une nomenclature des *Te Deum* chantés solennellement à Chambéry, en l'assistance des deux Cours souveraines, dans l'espace de quelques mois :

Te Deum le 15 juillet 1704, pour la prise de Suse par M. de la Feuillade ;

Id. le 13 août, pour la prise de Verceil ;

[1] Registre du cérémonial, fol. 27.

Id. le 3 octobre, pour la bataille navale gagnée sur les Hollandais et les Anglais ;

Id. le 25 octobre, pour la prise de la ville et de la citadelle d'Ivrée.

Pendant qu'on se réjouissait à Chambéry, la garnison de Montmélian, restée fidèle à Victor-Amédée et composée en majeure partie de Savoisiens, luttait avec un courage héroïque pour son prince légitime. Le 15 avril 1704, ces braves soldats firent une sortie jusque sous les murs de Chambéry; ils venaient de recevoir un renfort de quatre mille hommes conduits par le baron de Saint-Rémy. Leur tentative ne réussit pas; poursuivis par la Feuillade, ils durent se replier sous le canon de Montmélian. Enfin, cette place réputée inexpugnable dut se rendre, faute de vivres. Les Français y entrèrent le 17 décembre 1705. Leur premier soin fut de démolir la citadelle, de faire jouer la mine dans les fortifications et de détruire tous les ouvrages avancés. Montmélian se dressait comme un puissant obstacle aux desseins de Louis XIV sur l'Italie. On saisit avec empressement la première occasion qui se présentait pour faire de cette place forte un monceau de ruines.

La « réduction » de la citadelle savoisienne fut célébrée en France comme une victoire signalée. Suivant son habitude, Louis XIV en donna lui-même la nouvelle au Sénat en l'invitant à prendre part à la fête religieuse qui aurait lieu à cette occasion[1]. Le *Te Deum* fut chanté à Saint-Léger et les deux Cours souveraines vinrent remercier Dieu en grande pompe de ce qu'on avait vaincu, réduit par la famine et traité avec rigueur des Savoisiens fidèles à leur prince. Parmi eux, les magistrats comptaient des amis, des

[1] Voir *Document* n° 7.

parents peut-être! La fortune, qui se joue des hommes, les a rarement soumis à d'aussi dures nécessités [1].

Quelques jours avant la prise de Montmélian, François Guérin de Tencin, fils du premier président, vint occuper le siége de son père [2]. Malgré l'opposition que le Sénat avait faite à ce dernier, Louis XIV voulut conserver à la tête de la Compagnie [3] un membre de la famille de Tencin, si dévouée à la couronne de France. On verra dans les chapitres suivants que la force des choses fit renaître la bonne harmonie entre les sénateurs et leur chef.

[1] Les fortifications de Montmélian n'ont pas été relevées depuis le siége de 1705. La démolition de cette citadelle ne fut achevée que l'année suivante.

[2] Ses lettres patentes sont datées de Versailles, le 29 octobre 1705.

[3] L'hérédité des charges en France le voulait aussi.

CHAPITRE VI

Siége et délivrance de Turin. — Les affaires religieuses en 1708. — — Entreprise contre la juridiction du Sénat. — Mémoire de cette Compagnie sur le malheureux état de la Savoie en 1709. — Plaintes de l'archidiacre Carpinel contre le Sénat. — La capitation est augmentée. — Mission de M. de Montfort à Paris. — La princesse de Conti, le P. Letellier et la duchesse de Bourgogne s'intéressent en faveur de la Savoie. — Traité d'Utrecht.

Louis XIV ne se dissimulait pas que tous ses efforts contre Victor-Amédée seraient inutiles s'il ne se rendait maître de Turin, capitale des Etats de ce prince. Au mois de mai 1706, le duc de la Feuillade reçut l'ordre d'investir cette ville, le dernier rempart de la Maison de Savoie. L'armée française, forte de 78 bataillons et de 80 escadrons, possédait un immense matériel de guerre. Turin était défendu par 23 bataillons et 1,500 cavaliers; cent trente canons et vingt-quatre mortiers garnissaient les murs de la ville. Un nouveau capitaine s'était joint à Victor-Amédée pour repousser les Français : c'était Eugène de Savoie[1], personnage déjà célèbre en Europe par sa valeur et son habileté diplomatique.

[1] Eugène de Savoie, né à Paris le 18 octobre 1663, était le petit-fils de ce prince Thomas dont l'ambition fit naître la guerre civile en Piémont sous la régence de Christine.

Le plan de ce livre ne nous permet pas de raconter le siége de Turin, siége mémorable qui décida du sort de la monarchie savoisienne comme la bataille de Saint-Quentin l'avait fixé un siècle et demi auparavant. Nous aurions aimé à reproduire ici les pages éloquentes que M. Carutti a consacrées à raconter l'héroïsme de Victor-Amédée II, les péripéties d'une lutte de trois mois et le dévouement d'un enfant du peuple, du soldat Pietro Micca, qui sacrifia sa vie pour sauver la citadelle[1]. Bornons-nous à mentionner sommairement l'assaut infructueux du 30 août, où les Français perdirent plus de 3,000 hommes, et la bataille rangée qui se livra sous les murs de Turin le 7 septembre. Les troupes, commandées par la Feuillade, se retirèrent en désordre, et Victor-Amédée reconquit en peu de temps la plupart des villes du Piémont. Pour accomplir un vœu qu'il avait fait la veille de la grande bataille perdue par les Français, le duc de Savoie fit bâtir sur la colline de Superga, qui domine Turin, une basilique splendide destinée à rappeler aux générations futures la protection de la Vierge Marie[2]. L'année suivante, il ordonna qu'une procession générale aurait lieu dans tous les États le 8 septembre, jour de la Nativité et anniversaire de la délivrance de Turin[3].

Tandis que la victoire souriait aux Piémontais, la Savoie subissait en silence une occupation ruineuse pour son

[1] *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 260 à 279.

[2] La basilique de Superga sert aujourd'hui de sépulture aux princes de la Maison de Savoie. Tous les rois de Sardaigne, depuis Victor-Amédée II, y ont été ensevelis, à l'exception de Charles-Emmanuel IV, mort à Rome, et de Charles-Félix, dont le corps repose à Hautecombe.

[3] Cette fête, à laquelle la haute magistrature assistait en robes rouges, n'a été abolie en Savoie que depuis l'annexion.

commerce et surtout pour l'agriculture. Réduit par la force des choses à ne jouer qu'un rôle politique très effacé, le Sénat de Chambéry mettait tous ses soins à maintenir l'ordre public ; il étudiait les réformes à introduire dans les monastères, veillait aux approvisionnements des villes et faisait entendre sa voix au prince dans l'intérêt du pays. L'histoire de cette Compagnie va nous offrir plus d'un fait curieux à enregistrer jusqu'au traité d'Utrecht.

En 1708, l'attention des magistrats se porta d'une manière spéciale sur l'abbaye cistercienne d'Aulps en Chablais. Ce monastère, incendié complètement par le feu du ciel en 1702, comptait, six ans après, douze religieux, six novices et une école publique de philosophie[1]. Le prieur, dom Louis Gros, chargé du temporel de l'abbaye depuis vingt ans, n'avait jamais rendu aucun compte, malgré les constitutions de l'ordre. Quand un moine se plaignait de ses vexations, l'abbé de Clairvaux, protecteur de dom Gros, déplaçait le religieux, contrairement au vœu de stabilité[2]. L'avocat général de Ville appela comme d'abus de tous les faits reprochés à dom Gros, et le Sénat ordonna que ce religieux rendrait ses comptes par-devant le sénateur de la Grange, en l'assistance du procureur général, qui se transporterait sur les lieux avec le juge commis. Requête de dom Gros, qui crie qu'on le calomnie et obtient de venir lui-même à Chambéry pour donner le détail de son administration. Pendant ce temps, l'abbé de Clairvaux envoie à Aulps un jeune prieur qui tyrannise les opposants. Après

[1] Armoire n° 6, papiers divers.

[2] Voir dans l'armoire n° 6 un dossier relatif à l'abbaye d'Aulps en 1708, et la correspondance échangée entre l'abbé de Clairvaux, dom Gros et d'autres moines, sur les faits dont nous présentons le résumé.

de longs délais, le sénateur de la Grange se décide à visiter l'abbaye, et son intervention met un terme aux discussions qui y régnaient depuis bien des années.

A cette époque, un autre monastère de l'ordre de Cîteaux présentait un spectacle bien différent. L'abbaye de Tamié, au diocèse de Tarentaise, avait embrassé la réforme de la Trappe à la fin du XVII[e] siècle et elle édifiait le monde par la pratique des plus austères vertus. Nous assisterons plus loin à la lutte que soutinrent les religieux de ce monastère contre les prétentions exorbitantes de Victor-Amédée II, à l'époque où ce prince faisait tout plier sous son autorité absolue[1].

De 1708 à 1713, le Sénat prit des mesures sévères pour faire respecter la religion ; il punit avec rigueur les scandales qui se commettaient en plus grand nombre que par le passé. Par arrêt du 15 juin 1711, un jeune homme eut le poing coupé, puis il fut pendu et brûlé au Verney, pour avoir volé les vasés sacrés dans l'église de Barby et profané les hosties.

Au commencement de 1709, un fait se produisit qui donna lieu à la Compagnie de protester hautement contre des mesures qu'elle regardait comme attentatoires à sa juridiction[2].

Le 3 février, le vi-bailli de Grésivaudan fit arrêter à Chambéry par les soldats de la garnison M. Salteur, gentilhomme savoisien, et quelques ouvriers de la ville, accusés d'avoir fabriqué de la fausse monnaie. Il procéda lui-même à leur interrogatoire et donna ordre qu'on les conduisît à

[1] Tous ces faits seront racontés avec détail dans l'*Histoire de l'abbaye de Tamié*, dont nous avons déjà réuni les matériaux.

[2] Registre secret n° 4, fol. 4 v° et suivants.

Grenoble. M. de Tencin, premier président, se trouvait alors à Paris, où il faisait habituellement sa résidence. Les sénateurs se réunirent chez le plus ancien du corps pour délibérer sur le parti à prendre en présence d'une pareille voie de fait. L'intendant général Nicolas Bavyn d'Angervilliers venait d'arriver à Chambéry. Deux magistrats firent une visite à ce fonctionnaire pour savoir en vertu de quels ordres il avait agi. L'intendant répondit avec hauteur que l'arrestation du sieur Salteur et de ses complices avait été faite par son commandement; qu'un ordre exprès du roi portait qu'il eût à connaître du crime de ces accusés, parce que Salteur, l'un d'entre eux, était allié à plusieurs magistrats de cette Compagnie; qu'il lui était arrivé plusieurs fois, dans l'exercice de sa charge, d'avoir à juger des procès criminels, au préjudice de certains Parlements; enfin, que s'ils croyaient leurs réclamations fondées, ils eussent à s'adresser à Sa Majesté pour obtenir la connaissance de cette affaire.

La magistrature de Savoie n'était pas habituée à des procédés si peu conformes aux principes du droit qui veulent qu'un inculpé ne soit pas distrait de ses juges naturels. Elle s'empressa d'écrire à M. de Tencin, pour que, en sa qualité de chef de la Compagnie, il en défendît les intérêts. « Il est inouï, disait-elle, que, depuis l'établissement du Sénat, aucun intendant ait pris connaissance des cas qui relèvent naturellement de sa juridiction, et que l'on ait fait traduire hors de son ressort des accusés dont la naissance, l'habitation, le crime et le lieu où ils l'ont commis les soumettent à l'autorité de cette Compagnie. Les édits qui nous ont été accordés à ce sujet, et particulièrement celui d'Henri II, en date du 25 juillet 1553, nous sont de fidèles garants de ce privilége. Nous avons lieu,

Monsieur, d'espérer que Sa Majesté, qui nous fait la grâce de les confirmer, ne s'en éloignera pas dans cette circonstance, si vous daignez l'informer de nos justes représentations[1]. »

En dépit des remontrances du Sénat, les prisonniers soustraits à sa juridiction ne lui furent point rendus[2]. L'intendant général d'Angervilliers, qui avait traité le Sénat avec tant de hauteur, n'était pas homme à faire des concessions au clergé. Par une ordonnance datée du camp de Francin, le 13 septembre 1709, le maréchal de Berwick exigeait de la ville de Chambéry une contribution de 1,500 quintaux de blé; la répartition devait en être faite sur les trois ordres de l'Etat. Les ecclésiastiques ne voulaient contribuer que pour 40 quintaux, mais M. d'Angervilliers les obligea à en fournir 300 par provision, ce qui fut exécuté[3]. Peu de temps après, il publia en Savoie l'arrêté du conseil de Sa Majesté qui rendait libre le transport des blés de province en province. L'avocat général de Ville lui fit observer que cette mesure réduirait le pays à la famine, et il le supplia de la rapporter. M. d'Angervilliers lui adressa la réponse suivante[4]:

« Grenoble, le 14 décembre 1709.

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 de ce mois. Je ne puis croire que le Sénat ait réfléchi à la demande qu'il fait qu'on lève la permission contenue dans l'arrêt du conseil pour la sortie des grains d'une province à l'autre. Si la Savoie est

[1] Registre secret n° 4, fol. 6.
[2] Nos registres ne nous font pas connaître l'issue de cette affaire.
[3] *Pratique ecclésiastique*, chap. VI, § 27.
[4] Registre secret n° 4, fol. 7.

dans la pénurie que vous dites, pouvez-vous craindre que les étrangers aillent acheter dans votre marché? Et si vous obtenez que cette liberté, dont certainement ils n'useront point, leur soit néanmoins interdite par des ordonnances publiques, ne vous ôtez-vous pas en même temps à vous-mêmes les secours que vous pouviez aller chercher chez eux si le commerce est libre? Ce qui est certain, c'est que je ne puis rien changer à mon ordonnance, et je suis persuadé que, si vous y faites réflexion, vous me remercierez de ma fermeté.

« Je suis très parfaitement, etc.

« Signé : D'ANGERVILLIERS. »

L'intendant était dans le vrai. Il appliquait un principe généralement admis aujourd'hui, mais devant lequel le Sénat recula toujours, celui de la liberté du commerce. Cette Compagnie servit mieux l'intérêt de la Savoie quand elle fit présenter à M. d'Angervilliers un mémoire détaillé sur le malheureux état où se trouvait le pays depuis le commencement de la guerre[1]. L'exposé des faits nous apprend que notre province était alors chargée du poids de deux armées qui commettaient toutes sortes d'excès. « La licence des soldats a été si grande, disent les magistrats, qu'après avoir dépouillé toute la campagne de fruits, de légumes, de menus bestiaux, ils se sont jetés dans les vignes; de sorte que, dans les contrées les plus fertiles en vignobles, on n'a pas pu ramasser une grappe de raisin; ailleurs, on a été obligé de le cueillir un mois et demi avant sa maturité. Le prix du vin est si excessif, que la mesure, qui se vendait autrefois trois ou quatre sols, en

[1] Le mémoire est daté du 1er septembre 1709. — Registre secret n° 4, fol. 7 v°.

coûte vingt présentement. On a même été forcé d'en aller chercher à grands frais dans les pays étrangers pour les nécessités indispensables de la vie, comme pour quelques vieillards et gens de considération, car, pour le menu peuple, il est réduit au simple usage de l'eau. Les détachements de l'armée envoyés à différents endroits n'y ont pas vécu avec moins de licence. Les officiers qui les commandaient, à la réserve de quelques-uns, se sont fait fournir par des ordres menaçants le pain, le vin, les bestiaux, le beurre, le fromage et les autres denrées. Les soldats pillaient impitoyablement et enlevaient, outre les menus bestiaux, tout le légume qui, en diverses paroisses situées dans les montagnes, formait le tiers de la récolte. Les faubourgs de Chambéry n'ont pas été exempts de ce malheur, qui se serait étendu même à la ville, sans le secours de M. de Vallière[1]. Les propriétaires des fonds sur lesquels les camps étaient placés n'ont pas souffert de moindres pertes ; on a ravagé les champs et les prés, et en plusieurs endroits les semailles n'ont pas pu être faites. »

A cet affligeant tableau s'ajoute le récit des vexations de tout genre auxquelles ont été soumis les habitants de la Savoie. Partout les impositions sont quadruplées. On force les plus pauvres paroisses à nourrir des dragons qui y vivent sans aucun souci de la misère des habitants. Quand l'administration a besoin de transports, elle requiert les cultivateurs au moment des travaux les plus pressants. « L'été dernier, dit le mémoire, la disette de grains était si grande, que le paysan n'avait pas un morceau de pain; on l'obligeait à marcher sans lui rien donner. On a vu souvent des malheureux conduisant leurs chariots tomber

[1] Commandant de Chambéry sous les ordres de M. de la Feuillade.

évanouis, pressés par la faim et le travail. » Pendant le blocus de Montmélian, toutes les paroisses environnantes ont été soumises à des corvées extraordinaires; il fallait tout quitter pour obéir, et jamais un verre d'eau n'était donné aux travailleurs pour prix de leurs fatigues. Un très grand nombre d'entre eux sont morts à la peine.

Après avoir signalé l'avarice des receveurs, la tyrannie des employés de tout rang et leurs exactions audacieuses, les sénateurs exposent le résultat de ce triste système. « On ne voit que mendiants dans tout le pays; la misère y est déjà si grande, que l'on craint une suite funeste à mesure que les grains se consommeront pour la subsistance du peuple et des troupes qui sont en quartier d'hiver. Un grand nombre d'habitants se sont déjà retirés dans les pays étrangers; ils seront suivis sans doute d'une partie du reste. C'est une désolation générale. La Savoie n'a d'autre commerce que celui des bestiaux; on a été obligé de les égorger, faute de fourrage. Tout le foin a été consommé par les armées et la cavalerie, qui est en quartier d'hiver. » Dans la plupart des villages, les soldats et les dragons « ne veulent pas du pain dont le paysan use; ils font mille querelles là-dessus, et le paysan n'est pas le plus fort. Pour éloigner des hôtes si incommodes et si difficiles, le malheureux habitant des plus pauvres paroisses donne quinze sous par jour au soldat qu'il doit loger; l'administration lui en rend quatre. A ce compte, une ruine complète et prochaine est inévitable[1]. »

Il fallait du courage et un dévouement profond aux intérêts publics pour tenir un pareil langage au premier

[1] Avons-nous besoin de dire que le mémoire du Sénat à M. d'Angervilliers présente tous les caractères de la vérité? Ce document

fonctionnaire de la province. Durant les occupations précédentes, la Savoie avait été traitée avec ménagement; depuis 1703, on s'y comportait comme en pays ennemi. La présence de deux armées y répandait la terreur : tout tremblait au nom de la Feuillade et de d'Angervilliers. Cette triste époque n'a de comparable que les plus sombres jours de 1793. Le Sénat, dont le dévouement à Victor-Amédée était bien connu, ne jouissait d'aucune influence; il risquait même d'encourir une disgrâce complète en présentant le mémoire que nous avons analysé. Son courage ne déplut pas à l'intendant général et obtint le plus heureux résultat. Après une longue audience accordée à deux membres de la Compagnie qui s'étaient rendus à Grenoble pour lui porter le mémoire, M. d'Angervilliers rendit une ordonnance destinée à faire cesser les exactions et à réglementer les fournitures[1]. Dans une lettre datée du 6 décembre 1709, il disait aux magistrats[2] : « J'ai rempli autant que j'ai pu l'intention où je suis de procurer à la Savoie tous les soulagements possibles, dans la nécessité où je suis d'en tirer les secours qu'il faut pour les troupes du roi. Les malheurs de cet Etat, que vous prenez la peine de m'exposer, sont la cause du retard dans le payement des

n'était pas destiné au public; il avait pour but unique d'invoquer la justice d'un homme qui devait connaître à fond l'état des choses, et auprès duquel les exagérations n'auraient servi de rien.

[1] Voici les titres qu'il prenait :

« Nicolas-Prosper Bavyn, chevalier, seigneur d'Angervilliers, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en Dauphiné et Savoie, et de l'armée de S. M. sur la frontière. »

[2] Registre secret n° 4, fol. 12.

gages de Messieurs du Sénat[1]. Je n'ai pas de plus forte envie que de les voir satisfaits à cet égard, et il ne tiendra pas à moi qu'ils ne le soient bientôt. »

Ces bons sentiments envers la Compagnie n'étaient pas partagés par tous les conseillers de Louis XIV; le ministre Voisin se chargea de lui en donner la preuve.

L'archidiacre Carpinel, condamné par le Sénat à une amende pour crime d'*annone*[2], avait obtenu du roi des lettres de grâce qui détruisaient le caractère infamant attaché à cette peine. Les magistrats refusèrent d'enregistrer ces lettres parce qu'elles n'avaient été accordées que sur un faux exposé. Carpinel se plaignit directement au roi, qui chargea le sieur Voisin, son futur chancelier[3], de demander au Sénat raison de sa conduite. En vain les membres de la Compagnie protestèrent-ils que l'animosité personnelle n'avait eu aucune part à leur décision; que la religion de Sa Majesté avait été trompée par la requête artificieuse de l'archidiacre; que les règlements du Sénat lui faisaient un devoir de repousser tout acte qui lui paraîtrait obtenu par fraude : Carpinel obtint gain de cause, et ses lettres de grâce furent entérinées[4].

[1] Le Sénat n'avait reçu aucun traitement depuis plusieurs années. Quelques-uns de ses membres ne possédaient pas de fortune particulière; ils vivaient du secours de leurs collègues quand les gages n'étaient pas payés.

[2] Accaparement de blés en temps de disette. Voir, sur ce crime, DE VILLE, I^re^ partie, p. 218, et le président DE BAVOZ dans sa *Theorica criminalis*.

[3] Voisin fut successivement intendant du Hainaut, économe de Saint-Cyr et ministre de la guerre. Il succéda en 1715 au chancelier de Pontchartrain et se distingua par un zèle excessif contre les protestants.

[4] Registre secret n° 4, fol. 12 et suivants.

Malgré les humiliations que lui infligeait un pouvoir ombrageux et vindicatif, le Sénat ne se décourageait pas dans les démarches que lui inspirait l'intérêt public. Vers le milieu de l'année 1710, le contrôleur général des finances Desmarest fit décréter l'établissement d'une dîme royale qui astreignait tous les sujets non privilégiés à payer le dixième de leur revenu brut, outre les contributions directes et indirectes. Cet impôt fut remplacé en Savoie par une augmentation de la capitation ; on l'évalua à la somme de 150,000 livres. Le pays, épuisé de ressources, ne pouvait payer une pareille somme, même au prix des plus lourds sacrifices. Les deux Cours souveraines de Chambéry envoyèrent à M. d'Angervilliers le maître aux comptes de Montfort pour obtenir la suspension de l'ordre relatif à la capitation. L'intendant général répondit de Grenoble par la lettre suivante[1] :

« J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 de ce mois. Je vois avec regret les plaintes et les gémissements des peuples de Savoie au sujet de l'augmentation de la capitation que le roi a ordonnée pour tenir lieu du dixième. Mais comme cela est fait par ordre supérieur, il n'est pas en mon pouvoir d'y rien changer. Je vous dirai de plus que si vous voulez bien faire attention à tout ce qu'il en coûterait au pays si, comme dans toutes les autres provinces de l'obéissance du roi, le dixième y était levé, vous trouverez que la Savoie est beaucoup moins maltraitée. Je puis vous assurer que le dixième coûtera plus de neuf cent mille livres au Dauphiné, qui

[1] Registre secret n° 4, fol. 15.

essuie tous les maux que souffre la Savoie. Que serait-ce si elle était encore chargée d'une telle imposition?

« Je suis, etc.

« Signé : D'ANGERVILLIERS.

« A Grenoble, le 26 mai 1711. »

En désespoir de cause, le Sénat et la Chambre des comptes envoyèrent à Paris quelques-uns de leurs membres pour solliciter une audience du roi et lui faire connaître le véritable état des choses. En même temps, les deux Cours obtinrent la faveur de la princesse de Conti, qui leur fit connaître en ces termes l'intérêt qu'elle portait aux magistrats de la Savoie[1] :

« A Versailles, le 4e janvier 1712.

« J'ai reçu des mains du grand-vicaire de M. l'évêque de Genève la lettre obligeante que vous m'avez écrite. J'entre véritablement dans les peines que vous font ressentir les malheurs dont votre pays continue d'être affligé. Vous savez toutes les démarches que j'ai déjà faites avec plaisir auprès de M. Desmaretz pour lui procurer un prompt soulagement, et vous pouvez compter que la même bonne volonté qui m'a portée à vous accorder mes bons offices en sa faveur m'engagera aisément à continuer dans les occasions à lui en donner encore de nouvelles marques, et à vous, Messieurs, de la considération particulière que j'ai pour vos deux Compagnies, étant avec beaucoup de sincérité

« Votre très affectionnée servante,

« Signé : ANNE-MARIE DE BOURBON. »

Sur les rapports qui lui furent faits par les envoyés du Sénat, le roi prit une connaissance approfondie des plaintes de la Savoie. Il fit déclarer à M. d'Angervilliers, par l'organe

[1] Registre secret n° 4, fol. 16.

de son ministre Desmaretz, qu'il n'y avait aucune raison solide pour accorder à la Savoie les exemptions qu'elle demandait; qu'il se réservait cependant de faire une diminution sur les impositions générales par rapport aux campements forcés que les deux armées y avaient faits en 1710 et 1711[1].

Nous avons parcouru avec un vif intérêt la correspondance adressée par M. de Montfort au Sénat et à la Chambre des comptes. Il nous reste environ 25 ou 30 lettres datées de Paris, dans lesquelles ce magistrat fait connaître jour par jour le résultat de ses efforts en faveur de la Savoie. En homme habile, M. de Montfort ne néglige aucun de ces petits moyens qui, malgré leur vulgarité, ont réussi dans tous les temps. L'abbé Gay, intendant de la princesse de Conti et gastronome distingué, lui a fait ses offres de service. « Il m'a témoigné, dit M de Montfort, que si l'on pouvait nous faire tenir ici sûrement dix ou douze douzaines de *vacherins*[2], ils nous seraient d'une grande utilité. Ils sont très estimés à la cour, le roi lui-même en fait beaucoup de cas. Ce sont des présents fort précieux, qui ne se refusent point et à l'aide desquels on s'insinue, etc. »

Le P. Letellier, confesseur du roi, s'intéresse vivement aux souffrances de ce pays « abîmé et désolé; » M. de Montfort raconte avec joie une conversation qu'il a eue

[1] Registre secret n° 4, fol. 17. — Lettre de M. Desmaretz à M. d'Angervilliers, du 13 janvier 1712.

[2] Fromages à pâte molle, entourés d'écorce de cerisier. On les fabrique dans la vallée d'Abondance, en Chablais, en Faucigny et dans quelques-unes des montagnes qui dominent Chambéry. La tradition attribue l'invention de ce produit aux Chartreux d'Aillon en Bauges.

avec cet « illustre Père » et attend beaucoup de sa protection[1].

Madame la duchesse de Bourgogne, devenue dauphine depuis la mort du fils aîné de Louis XIV[2], use de toute l'influence que lui ont acquise ses grâces et son esprit pour alléger les maux d'une province qui a été le berceau de ses ancêtres; elle rassure les magistrats savoisiens par des lettres pleines du plus affectueux intérêt. Mais cette auguste enfant, les délices de la cour de Versailles, subit tout à coup les atteintes du mal mystérieux qui, plusieurs fois, a plongé dans le deuil la famille royale. « Nous sommes dans des alarmes affreuses, écrit M. de Montfort; Madame la dauphine est à l'extrémité. On lui donna hier tous les sacrements; le roi y assista d'un air très négligé et très touché. De là, il fut à la messe sans gardes et sans personnel, ne voulut ni carreaux ni musique, entendit toute sa messe à genoux d'un air des plus tristes. On vient de m'assurer qu'elle se trouve un peu mieux, mais on n'espère pas beaucoup. C'est partout une consternation qu'on ne saurait exprimer, car elle est adorée de tout le monde. Ce serait une perte irréparable, et particulièrement pour nous, etc. »

Cette lettre est datée du 12 février 1712; le même jour, la dauphine rendait le dernier soupir, et une semaine après son mari la suivait dans la tombe. Il ne resta plus de la famille royale que le vieux monarque et un frêle enfant de

[1] Le P. Letellier, de la Compagnie de Jésus, avait succédé en 1709 au P. Lachaise dans les fonctions de confesseur du roi. — L'ordre des Jésuites a toujours eu un attachement particulier pour la Savoie, qui a donné à saint Ignace ses deux premiers compagnons, les PP. Favre, du Petit-Bornand, et Lejay, d'Aïse.

[2] Le dauphin était mort le 14 avril 1711.

deux ans qui devait régner un jour sous le nom de Louis XV.

L'année 1713 fit enfin luire pour la Savoie une aurore d'espérance et de paix. Depuis deux ans, la France et l'Angleterre avaient stipulé un pacte secret qui s'étendait à toutes les puissances belligérantes. Le traité d'Utrecht, du 11 avril 1713, termina définitivement la guerre. Victor-Amédée acquit l'île de Sicile avec le titre de roi; Louis XIV lui rendit toutes ses anciennes provinces et lui céda un certain nombre de citadelles en compensation des forteresses de Verceil, de Verrue, d'Ivrée, de Casal, de Pignerol, de Nice et de Montmélian dont il ne restait que des décombres. L'un des diplomates les plus influents qui prirent part au Congrès d'Utrecht fut l'envoyé de Savoie, Pierre Mellarède, qui, sorti des rangs de notre magistrature, s'éleva par degrés aux plus hautes dignités, et joua un grand rôle dans l'histoire du pays, sous le règne de Victor-Amédée II[1].

[1] On voit dans les registres du Sénat un Mellarède figurer comme secrétaire du châtelain de Montmélian à la fin du XVII[e] siècle.

CHAPITRE VII

La Savoie est rendue à son prince légitime. — Le Sénat à Saint-Pierre d'Albigny. — Victor-Amédée II, roi de Sicile. — Récompenses pour certains faits qui se sont passés pendant l'occupation. — Suppression définitive du Conseil présidial d'Annecy. — La judicature-mage de Ternier et Gaillard. — Le Sénat demande une diminution d'impôts. — Le Conseil supérieur de Pignerol. — Bulle d'Alexandre VII pour la réformation de l'ordre de Cîteaux ; avis du Sénat.

Après le traité d'Utrecht, la Savoie respira. Pendant dix longues années, notre province avait subi le régime du sabre dans toute sa révoltante brutalité. Il semblait qu'on eût pris à tâche de lasser sa constance par un système d'humiliations et d'avanies qui eût réduit au désespoir un peuple moins calme que le nôtre. Nous n'accusons ici ni les Français de cette époque, qui se trouvèrent placés, pour la plupart, dans des conditions analogues, ni Louis XIV sur son déclin, ce roi que la fortune trahissait après l'avoir élevé au faîte des grandeurs. Le pouvoir central conservait toute sa force ; mais la France, minée par les guerres, se trouvait hors d'état de lui prêter un concours actif ; les provinces demandaient grâce. Telle était la situation en 1703. Les dix années qui suivirent n'apportèrent aucun remède à cet état de choses. Le 11 avril 1713 vint y mettre un terme. On comprend que la

Savoie ait salué ce jour comme l'ère de sa réhabilitation et de son salut.

Victor-Amédée II parut à Saint-Pierre d'Albigny, au mois de mai, porté en triomphe par les populations de la Maurienne. Il reçut à Saint-Pierre le clergé, les magistrats et tous les fonctionnaires ses anciens sujets. Le 5 juin 1713, la Savoie fut officiellement rendue à Son Altesse Royale et remise en son nom à M. de Schulenbourg, maréchal et aide de camp de Victor-Amédée, par M. de Prades, brigadier ès armées de Sa Majesté très chrétienne. La publication de la paix n'eut lieu à Chambéry que le 5 août. Les registres capitulaires de la Sainte-Chapelle nous donnent une froide nomenclature des *Te Deum* chantés à cette occasion, des processions solennelles et des illuminations de la capitale du duché. Ce qu'ils ne décrivent pas, c'est l'enthousiasme du peuple, qui voyait son prince légitime lui revenir couvert de gloire et le front ceint du diadème royal; c'est l'union de tous les ordres de l'Etat acclamant la paix et le rétablissement de l'ordre. Les réjouissances publiques durèrent plusieurs jours sans interruption.

Le premier soin de Victor-Amédée fut de récompenser les sujets fidèles à sa cause. Parmi les plus méritants se distinguait le médecin Panvin qui, pendant les deux siéges de Montmélian, avait montré un dévouement qui ne se démentit jamais. Outre une pension, Panvin obtint la faculté de plaider tous ses procès en première instance devant le Sénat[1]. Après les récompenses vinrent les grâces. Par un indult général du 31 juillet 1713, tous les délits politiques furent effacés et le Sénat reçut l'ordre de ne pas

[1] Tous les magistrats et les pauvres jouissaient de ce privilége. (RR. CC., liv. II, tit. III, chap. I^er^, § 8 et 9, chap. XIX, § 1^er^.)

les poursuivre. La Compagnie n'eut pas à user de représailles contre les créatures de Louis XIV, car, aussitôt après la paix, le premier président de Tencin et les sénateurs français quittèrent la Savoie. Le 16 août 1713, Antoine Gaud fut nommé à la place de M. de Tencin. Ce choix fut ratifié par le Sénat et par l'opinion publique, car, dans toutes les charges qu'il avait remplies, et surtout dans celle de premier président de la Chambre des comptes, Antoine Gaud avait donné des preuves d'un savoir qui n'avait d'égal que son habileté dans la pratique des affaires.

Aux termes du traité d'Utrecht, Victor-Amédée prit officiellement le titre de roi de Sicile, aussitôt que la paix eut été publiée en Savoie et en France. Il en donna lui-même la nouvelle au Sénat par une lettre datée du 24 septembre, qui contenait ces bienveillantes paroles[1] : « A la veille de notre départ pour la Sicile, nous laissons ici un gage bien cher et un autre nous-même en la personne du prince de Piémont[2] mon fils et notre lieutenant général, pour gouverner nos peuples bien-aimés pendant notre absence. C'est ce que nous voulons bien vous faire savoir, étant assurés que vous continuerez à nous donner toujours plus des marques de votre zèle et de votre fidélité par une attention particulière à notre service, à la justice et au bien public dans l'exercice de vos importantes fonctions. » En même temps, Victor-Amédée donna ordre aux magistrats de suspendre les procès de tous les personnages qui accom-

[1] Registre secret n° 4, fol. 40 v°.

[2] Victor-Amédée, fils aîné du roi de Sicile et prince héréditaire. Il mourut le 22 mars 1715, à l'âge de seize ans. Voir au registre secret n° 4, fol. 96 v°, la lettre touchante que le Sénat écrivit au roi, à l'occasion de cette perte si regrettable.

pagnaient le roi en Sicile, quelle que fût la durée de leur séjour dans cette île [1].

Les fêtes qui eurent lieu en Sicile à l'arrivée du souverain [2] et l'organisation du nouveau royaume n'empêchèrent pas Victor-Amédée d'exercer une surveillance active sur les autres parties de l'Etat. Au mois de novembre 1713, il supprima définitivement le conseil présidial d'Annecy, ainsi que les judicatures-mages de Ternier-Gaillard et de Faucigny. Ces différents tribunaux furent remplacés par la judicature-mage du Genevois, dont le collatéral Greyfié devint le titulaire. Quoique le conseil d'Annecy eût été institué par édit, le Sénat s'inclina devant l'ordre du roi et enregistra les lettres patentes accordées à M. Greyfié. Mais il pensa que la bonne administration de la justice exigeait la conservation de la judicature-mage du Faucigny et surtout celle des bailliages de Ternier et Gaillard. En faveur de la première, il fit valoir un grand nombre de considérations locales de nature à faire impression sur l'esprit du prince; pour le maintien de la seconde, il s'appuya sur des motifs politiques. « Votre Majesté, disaient les sénateurs [3], est assez informée des entreprises de Genève, cette ville continuellement attentive à étendre ses bornes, en sorte qu'il faut une vigilance très exacte pour se garantir de ses usurpations. Ce sont gens inquiets qui ne tâchent que d'agrandir leur terrain pied à pied, délicats sur les moindres choses, ne serait-ce qu'un buisson, une hutte ou un bout de pavé; très ardents à chercher par toutes sortes de détours les occasions de rendre souveraine cette juridiction

[1] Registre secret n° 4, fol. 41 v°.
[2] Carutti, *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 331 et suivantes.
[3] Registre secret n° 4, fol. 45 v°. — Lettre du 24 novembre 1713.

volante qu'ils ont sur les hommes et fiefs de Saint-Victor[1], afin de les soustraire à la souveraineté de Votre Majesté. Ils y apportent le plus de confusion qu'il est possible, ce qui est la source d'une infinité de contestations. Ils en font de même par rapport à leur religion, dont nous devons empêcher le progrès, et à certaines exemptions et priviléges qu'ils disent avoir, en vertu de quelques traités publics.

« Il est donc de l'intérêt de Votre Majesté d'avoir sur cette frontière un tribunal qui leur serve de barrière; un magistrat sage, éclairé, pleinement instruit des droits de Votre Majesté et des prétentions de cette ville de Genève; un magistrat ferme, incorruptible, toujours prêt à informer contre les entreprises, à faire des actes contraires, pour pouvoir les opposer en temps et lieu; à qui Votre Majesté puisse confier ses ordres, et nous-mêmes souvent l'exécution de nos arrêts; qui se comporte de manière à pouvoir contenir cette ville, en maintenant toutefois l'intelligence nécessaire entre des voisins, en usant d'une discrétion prudente, sans y apporter mal à propos du trouble, qui pourrait avoir de fâcheuses suites. Il est constant que de supprimer ce juge et son tribunal c'est abandonner toutes choses à la discrétion de Genève, qui ne demanderait pas mieux que de voir ce magistrat détruit, persuadée qu'elle en tirerait un grand avantage, parce que Thonon et Annecy sont des villes trop éloignées pour que les juges puissent être informés de tout ce qui peut arriver sur cette frontière. »

[1] La ville de Genève avait conservé une juridiction sur les hommes et les terres dépendantes de l'ancien prieuré de Saint-Victor, situé dans les Etats de Savoie. Elle jouissait du droit de nommer pour ces terres un juge civil et criminel résidant à Genève.

Victor-Amédée comprit toute l'importance de ces considérations. Il chargea le prince de Piémont d'annoncer au Sénat qu'il avait rétabli toutes les anciennes judicatures-mages, y compris celle de Ternier et Gaillard, la plus importante de toutes[1].

Mettant à profit les bonnes dispositions du roi de Sicile, la Compagnie exposa à ce prince que « ses peuples regardaient le temps présent comme une époque où les faveurs du roi se devaient répandre, pour les consoler des maux qu'ils avaient soufferts pendant une si longue et si rude guerre[2]; » que l'impôt de la capitation pesait d'autant plus lourdement sur la Savoie, que la cherté des grains était excessive, et que d'ailleurs Victor-Amédée lui-même avait promis, sur sa parole royale, d'abolir cette taxe trois mois après la conclusion de la paix. Sans prendre aucune détermination précise à cet égard, le prince de Piémont répondit, au nom de son père, « qu'il serait toujours bien aise que la justice et l'équité se rencontrassent avec les satisfactions des magistrats. » La capitation fut supprimée plus tard, ou plutôt fondue avec un nouvel impôt.

Comme compensation au refus qu'il éprouvait, le Sénat reçut de Victor-Amédée un honneur inusité : le roi donna pour mission à quelques-uns de ses membres de réorganiser le conseil de justice établi à Pignerol.

Après le traité de Cateau-Cambrésis, quand le Piémont fut rendu à Emmanuel-Philibert, le roi de France avait conservé un Parlement à Pignerol, qui lui appartenait

[1] Lettre du 14 février 1714. — Registre secret n° 4, fol. 56. — Ce sont des motifs analogues qui ont, en 1860, fait maintenir l'arrondissement de Saint-Julien, déjà à moitié supprimé depuis 1842.

[2] Registre secret n° 4, fol. 39.

encore[1]. En 1574, cette ville rentra à son tour sous la domination du duc de Savoie; elle conserva un simple présidial jusqu'au traité de Ryswick. A cette époque, Victor-Amédée y établit[2] un conseil supérieur dont Antoine Gaud, sénateur à Chambéry, fut nommé premier président. Pendant les dix années que dura la deuxième occupation française, sous Louis XIV (1703-1713), cette Compagnie fut supprimée; elle ne reprit ses audiences qu'à la paix générale. Pour lui donner une nouvelle vie, le roi jeta les yeux sur les sénateurs Joachim de la Grange et Louis Denys[3], « attendu l'uniformité qu'il y a dans la manière de procéder dans les causes civiles et criminelles entre le Sénat de Savoie et le conseil supérieur de Pignerol[4]. » Ces magistrats devaient siéger trois ans audit conseil, après quoi ils reviendraient à Chambéry, sans avoir rien perdu de leurs priviléges et de leur ancienneté. MM. de la Grange et Denys accomplirent sans hésiter la mission qu'on leur confiait; c'était là un dévouement d'autant plus méritoire qu'ils quittaient leurs affaires et abandonnaient leurs anciennes relations pour aller, sans le moindre avancement, réorganiser une Compagnie bien moins importante que le Sénat. Leurs fatigues ne furent point perdues; mais cette

[1] Galli, *Dignità e cariche*, t. I^er^, p. 466.

[2] Edit du 28 mai 1700, confirmé par celui du 2 septembre 1713. D'après Galli (*Dignità e cariche*, t. I^er^, 244, 466) et la *Pratica legale* (part. II^e^, t. I^er^, p. 323), le conseil supérieur de Pignerol fut rétabli par la France en novembre 1643, réduit en août 1684 à la condition de conseil présidial avec appel à Grenoble, rendu de nouveau souverain en mars 1694. Maintenu par Victor-Amédée II en 1697, il fut reconnu comme cour souveraine par lettres patentes du 28 mai 1700 et supprimé par lettres patentes du 5 octobre 1729.

[3] Registre secret n° 4, fol. 39, 43 v° et 44.

[4] Lettres patentes du 16 septembre 1713.

mission ne produisit pas les résultats qu'attendait Victor-Amédée[1]. Aussi le conseil de Pignerol fut-il supprimé en 1729. Mais, avant de prendre cette mesure, le roi chargea le président de Lescheraines et le sénateur Dichat de rédiger un règlement pour toutes les provinces qui formaient autrefois le ressort du conseil. Les statuts de Pignerol furent publiés en même temps que les constitutions générales de 1723[2].

La série des discussions politico-religieuses, interrompue depuis quelques années, se rouvrit par les difficultés que souleva la publication de la bulle d'Alexandre VII sur l'ordre de Cîteaux.

De toutes les abbayes de cet ordre qui existaient en Savoie au commencement du XVIII[e] siècle, une seule observait la règle austère de saint Benoît et administrait ses revenus avec une scrupuleuse économie : c'était celle de Tamié. Des dissensions intestines agitaient la communauté d'Aulps[3]; Hautecombe tombait en ruines. Dom Masson, sous-prieur et procureur de ce monastère, écrivait en 1706 au sieur Pointet, secrétaire du Sénat[4] :

« Monsieur,

« Je vous suis très redevable, pour toute la communauté et moi en particulier, des soins et des peines que vous prenez pour cette auguste abbaye, la plus illustre de notre ordre et la plus abandonnée. Cependant, ce que

[1] Ce prince ne voulait plus qu'un Sénat en Piémont; il supprima celui de Pignerol en 1729 et celui de Casal le 7 septembre 1730.

[2] Armoire n° 6; lettre de MM. de Lescheraine et Dichat à S. M., en date du 13 septembre 1722.

[3] Voir le chapitre précédent.

[4] Armoire n° 6; dossier relatif à Hautecombe.

Saint-Denis est en France parmi les Bénédictins, Hautecombe l'est en Savoie pour l'ordre de Cîteaux. J'ai vu ces endroits, et la différence que j'y découvre me fait gémir qu'on ait si peu de désir de remettre cette abbaye dans son ancien lustre. Cependant, les antiquités se perdent, une ruine en appelle une autre, et, dans peu, Hautecombe ne sera plus ! »

Dans les communautés de religieuses cisterciennes, les désordres étaient immenses. Le Beton, en Maurienne, et Sainte-Catherine, d'Annecy, s'insurgeaient contre l'abbé de Tamié, leur père immédiat; à Sainte-Catherine, un religieux indigne du caractère sacerdotal scandalisait la communauté et la ville d'Annecy tout entière[1]. Le relâchement était tel dans l'ordre de Cîteaux, que l'abbé de Rancé avait fait tous ses efforts pour qu'on admît le bref d'Alexandre VII, quelque indulgent qu'il fût, dans les monastères hostiles à la stricte observance de la règle. Les principaux articles de ce Bref portaient l'abolition du silence perpétuel, du travail des mains et de l'abstinence des aliments gras[2]. Les statuts de saint Benoît étaient mitigés sur presque tous les points; cependant, le mal était si grand, que les décisions d'Alexandre VII furent regardées comme une réforme et la plupart des couvents relâchés refusèrent de s'y soumettre. L'abbé de Tamié, Arsène de Jouglas, désireux de relever l'ordre de Cîteaux en Savoie, fit en 1714 d'actives démarches pour obtenir du Sénat l'entérinement du Bref pontifical. Cette Compagnie dut saisir avec empressement

[1] Archives de Tamié. Lettres inédites de l'abbé dom Arsène de Jouglas à l'avocat général de Ville et à d'autres personnages. Le moine scandaleux était confesseur des religieuses de Sainte-Catherine.

[2] *Les Trappistes ou l'Ordre de Cîteaux au XIX^e siècle*, par C. Gaillardin, t. I^er, p. 110. — Le bref d'Alexandre VII est de l'année 1666.

l'occasion qui lui était offerte de faire refleurir la discipline dans un grand nombre de maisons religieuses qui s'en étaient depuis longtemps affranchies. Elle reconnaissait l'urgence d'une telle mesure, puisqu'elle avait multiplié les arrêts pour réformer les monastères. Cependant, tout considéré, le Sénat opposa au bref d'Alexandre VII les maximes d'Etat ordinaires[1]. C'étaient les supérieurs étrangers qu'on ne pouvait admettre à la visite des maisons de l'ordre en Savoie sans permission des magistrats (art. 4 du Bref); c'étaient les contributions annuelles établies sur chaque monastère pour les charges communes, qui paraissaient inacceptables, parce qu'elles auraient pour effet de faire sortir une quantité d'argent du pays (art. 5); c'était enfin l'art. 38 qu'on rejetait, parce qu'il statuait que les différends intérieurs ne seraient soumis à aucune appellation extraordinaire. « Or, disait le Sénat, il importe de conserver sur ce point les appels comme d'abus, quand ce ne serait que pour garantir les religieux de quelque évidente oppression. »

La Compagnie restait fidèle à ses traditions; mais en voulant appliquer sans réserves les principes parlementaires, elle ne sut pas toujours éviter l'excès qu'a signalé Cibrario[2]. « Quelquefois, dit cet historien, les magistrats commirent un abus de pouvoir en se mêlant d'affaires qui relevaient de la juridiction spirituelle. Ainsi, ils défendirent aux moines d'obéir à leurs supérieurs étrangers, ou bien ils maintinrent dans ses fonctions un prêtre excommunié, à tort ou à raison, par un pouvoir légitime. Cette guerre déplorable avait pour résultat certain de diminuer

[1] Registre secret n° 4, fol. 80, 98 et 120.
[2] *Origini e progresso*, t. I^er^, p. 400.

le respect dû à l'Eglise et à la justice, et la sainte cause de la religion était elle-même compromise. »

Victor-Amédée exigea du Sénat de longues explications sur les rapports des maisons cisterciennes de Savoie avec leurs supérieurs et sur l'administration de ces monastères. Enfin, cédant aux instances de l'abbé de Tamié, ce prince ordonna aux magistrats d'entériner le Bref d'Alexandre VII, nonobstant féries[1], sous les modifications proposées par eux. Ces changements étaient relatifs aux visiteurs étrangers, aux contributions à prélever sur chaque abbaye, et aux appellations comme d'abus. Le Bref fut enregistré vers la fin du mois de septembre 1715.

[1] La lettre de Victor-Amédée est du 7 septembre 1715.

CHAPITRE VIII

Administration de la justice en 1715. — Procès pour sortiléges. — La bulle *Unigenitus;* interdiction dont elle est l'objet. — Les appels comme d'abus se multiplient. — Le Conseil de santé à Chambéry. — Fondations faites par des Savoisiens habitant l'étranger. — Les colléges d'Annecy et de Louvain. — Mesures sévères prises contre le juge-mage et l'avocat fiscal de Ternier et Gaillard. — Empoisonnement de Louise Perret. — Plusieurs sénateurs sont chargés d'examiner le nouveau règlement pour la justice civile et criminelle.

Victor-Amédée II se trouvait à Saint-Pierre d'Albigny lorsque la Savoie lui fut officiellement rendue. Il revint dans cette province en 1715, pour s'assurer par lui-même du rétablissement de l'ordre. Le roi resta environ vingt jours dans les différentes parties du duché. L'administration de la justice attira spécialement son attention, et pour se rendre un compte exact des réformes qu'il était possible d'introduire dans cette branche du service public, il s'adressa aux sénateurs par une lettre ainsi conçue[1] :

« Le roi de Sicile, de Jérusalem et de Chypre.

« Très chers, bien amés et féaux conseillers. Les confusions et désordres qui se sont glissés dans nos Etats, au préjudice de la justice et des peuples, pendant le cours des

[1] Recueil des lettres et billets royaux (originaux), 1715.

deux précédentes guerres qui nous ont empêché d'y pourvoir par notre présence, exigent que nous y apportions à présent les remèdes convenables, ainsi que nous l'avons toujours souhaité. Et pour y parvenir, avec les expédients les plus propres et équitables, nous désirons que chacun des officiers de ce corps nous donne en particulier son avis sur les moyens qu'il y aurait à pratiquer pour remettre l'administration de la justice dans son véritable système, tel qu'il doit être pour le bien de l'Etat et le soulagement du peuple. Cet avis, chaque officier du corps devra le donner par écrit et cacheté entre les mains du premier président, qui nous le présentera. C'est ce que nous attendons de votre zèle, priant Dieu, sur ce, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

« A Chambéry, le 15 septembre 1715.

« Signé : V. AMEDEO, LANFRANQUI. »

Il est à présumer que les mémoires qui répondirent à l'appel de Victor-Amédée lui inspirèrent le dessein de réunir en un seul code les anciens édits et les meilleurs éléments des coutumes de l'Etat, car les membres du Sénat de Savoie contribuèrent pour une large part à la rédaction des lois qui parurent en 1723 sous le titre de *Royales Constitutions*.

En attendant la réalisation des réformes projetées, la magistrature paraissait décidée à ne tenir aucun compte, en certaines matières, des progrès accomplis depuis un siècle. Les prisons du Piémont et de la Savoie contenaient un assez grand nombre d'individus inculpés de sorcellerie. Il y avait même urgence à terminer leurs procès, puisque, par une lettre datée de Chambéry, le 16 septembre 1715, Victor-Amédée enjoignait au Sénat de ne pas différer l'expédition de ces affaires, *nonobstant féries*. Au nombre des

condamnations prononcées par suite de cet ordre, on remarque les suivantes :

Risaja, marquis napolitain, convaincu de sorcellerie, est enfermé pour le reste de ses jours à Miolans[1] ;

Duret, chanoine régulier de l'abbaye d'Entremont en Faucigny, est condamné à être pendu au Verney, pour avoir essayé de découvrir des trésors par des opérations magiques[2] ;

François Freylin, s'étant accusé lui-même d'avoir usé de maléfices contre la personne du prince de Piémont, est jeté dans les cachots de Miolans, pour que cette affaire tombe dans l'oubli; avant de mourir, Freylin déclare qu'il ne s'est dénoncé que dans le but d'obtenir un emploi, et que le fait dont on le croit l'auteur est absolument faux ;

Un marchand de paniers, accusé par l'inquisition d'avoir volé une hostie consacrée pour l'employer à des sortiléges, est aussi conduit à Miolans.

L'instruction des procédures de ce genre dura plusieurs années; elle fut à peine interrompue par les difficultés que souleva la bulle *Unigenitus*, dont l'apparition en France venait de surexciter au plus haut point les passions religieuses.

Dans les dernières années du XVII^e^ siècle, le P. Quesnel, de l'Oratoire, avait publié un livre intitulé : *Réflexions morales*. Malgré les doctrines jansénistes dont cet ouvrage était l'exposé et l'apologie, le cardinal de Noailles l'avait revêtu de son approbation[3]. Deux condamnations successives furent prononcées à Rome contre les *Réflexions mo-*

[1] Cibrario, *Origini e progresso*, t. II, p. 449.

[2] Id., *Ibid.*, t. II, p. 451.

[3] Noailles, évêque de Châlons, approuva le livre du P. Quesnel ; devenu archevêque de Paris, il le condamna.

rales : la première en 1708, la seconde le 8 septembre 1713; celle-ci n'est autre chose que la fameuse bulle *Unigenitus* qui frappe d'anathème cent et une propositions extraites du livre du P. Quesnel. Ce n'est pas le jansénisme seul qui est attaqué dans ce décret; le gallicanisme y est aussi battu en brèche. Le pape déclare insoutenable la proposition suivante : « La crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir. »

L'épiscopat français se trouva divisé en deux camps: plusieurs prélats se soumirent sans restrictions, c'était la majorité; les autres protestèrent contre la bulle et défendirent à leurs subordonnés de la recevoir, sous peine de suspension. Les évêques dissidents n'étaient que quinze en tout, mais ils avaient de leur côté un certain nombre de religieux et les curés de Paris. Décidé à faire triompher la cour de Rome, Letellier engageait le roi à poursuivre les prélats rebelles suivant la rigueur des canons de l'Eglise; mais Louis XIV n'aspirait qu'à mourir en paix : il ne se sentit pas assez de forces pour accomplir les actes de vigueur qu'on lui suggérait. Les Parlements se montraient, pour la plupart, hostiles à la bulle; la Cour de Dijon faisait « défense formelle aux archevêques et évêques, leurs vicaires généraux et officiaux, corps et communautés ecclésiastiques, et à tous autres, de publier cet acte sans lettres patentes du roi, enregistrées par la Compagnie[1]. » Sur tous les points de la France, le public était vivement surexcité par la lutte qui divisait le clergé, quoique la majorité de la nation n'eût jamais lu le livre du P. Quesnel et comprît à peine pour quel motif on condamnait ce religieux.

[1] *Histoire du Parlement de Bourgogne*, t. II, p. 365.

Le Sénat de Savoie, ferme défenseur des traditions gallicanes, redoubla de surveillance envers les prélats, pour préserver notre province des troubles religieux qui étaient sur le point d'éclater en France. Au mois de mai 1714, l'évêque de Grenoble profita d'une visite pastorale qu'il accomplissait dans le décanat de Savoie pour distribuer aux curés « un sien mandement contenant la constitution *Unigenitus* avec des copies d'icelle[1]. » La Compagnie s'émut de cet acte clandestin et contraire aux usages parlementaires. Dans une entrevue qu'il eut avec le premier président Gaud, l'évêque protesta que son mandement n'avait rapport qu'aux choses de dogme « et qu'il se soumettrait toujours à tout ce qui serait jugé à propos, au cas qu'il fût nécessaire que le Sénat en prît quelque connaissance[2]. » De nouvelles informations donnèrent aux magistrats la certitude que ni le mandement ni la constitution n'avaient été affichés aux portes des églises, quoique l'évêque en eût tout d'abord donné l'ordre. Toutefois, ils rendirent un arrêt qui enjoignait à tous les curés de déposer ces deux actes au greffe dans le plus bref délai, sous peine d'être privés de leur temporel.

A Aoste, un dominicain, se disant vicaire général du Saint-Office, y distribua un grand nombre d'exemplaires de la bulle, avec ordre de l'observer[3]. Le sénateur Planchamp, vi-bailli du duché, donna avis au roi de ce fait et lui rappela en même temps que l'inquisition n'avait jamais été reçue à Aoste; qu'ainsi le Saint-Office ne pouvait y

[1] Lettre du Sénat au roi, du 31 juillet 1714. — Registre secret n° 4, fol. 70.

[2] *Ibid.*, fol. 70 v°.

[3] *Ibid.*, fol. 89 v°.

avoir un vicaire général. Le Sénat fut saisi de l'affaire et rendit deux arrêts sur les questions qu'elle soulevait : par le premier, il recevait le procureur général appelant comme d'abus de la publication d'une bulle faite en la cité d'Aoste par un religieux de Saint-Dominique se disant vicaire général de l'inquisition ; par le second, il rappelait que, sous prétexte de la condamnation des erreurs en matière de dogme, aucun sujet du roi ne pouvait être dispensé de la fidélité et de l'obéissance dues aux lois de l'Etat.

Pour couper court aux discussions qui pouvaient s'élever au sujet de la bulle, Victor-Amédée défendit, sous des peines sévères, de parler de cet acte et d'y faire en public la moindre allusion[1]. Quelques prêtres ayant voulu enfreindre ces ordres, les appels comme d'abus se multiplièrent, et l'ordre ne fut point troublé en Savoie, quoique, dans les provinces voisines, la bulle eût soulevé des tempêtes.

Le calme dont jouissait l'Etat permit à Victor-Amédée de réaliser les réformes intérieures qu'il avait depuis longtemps projetées. Une des plus nécessaires fut le rétablissement du conseil de santé qu'avait créé à Chambéry Charles-Emmanuel Ier[2]. Depuis l'année 1580, les épidémies étaient devenues de plus en plus rares et les réunions du conseil avaient cessé, lorsque le bruit courut, en 1715, que la peste venait de se déclarer au midi de l'Europe. On songea à reconstituer l'ancien ordre de choses. Il fut décidé que le *Magistrat de santé*[3] se composerait des premiers

[1] Correspondance du président Gaud avec le roi, armoire n° 6, papiers divers.

[2] Lettres patentes du 26 avril 1580. — Bally, I, 258.

[3] Lettres patentes du 20 septembre 1715. — Le mot *magistrat* est pris ici dans le sens italien comme synonyme de *compagnie* ou *conseil*.

présidents des deux Cours souveraines (le Sénat et la Chambre), du gouverneur de la Savoie, de l'avocat ou du procureur général, des deux premiers syndics de la ville, d'un médecin et d'un inspecteur. L'événement ne tarda pas à justifier les prévisions de Victor-Amédée.

Depuis la restitution de la Savoie à son prince légitime, les sujets et le souverain semblaient rivaliser de zèle pour rendre aux fondations anciennes leur premier éclat ou en faire de nouvelles. Un grand nombre de Savoisiens avaient acquis à l'étranger, grâce à un travail assidu et à la plus sévère économie, des fortunes considérables. Presque tous léguaient une partie de leurs biens à leur pays natal; ils dotaient une église, fondaient un hôpital, créaient des rentes pour secourir les pauvres ou pour aider les filles du peuple à se marier. Mais, le plus souvent, les administrateurs des paroisses « étant les personnes les plus accréditées du lieu, voulaient s'attribuer la direction desdites œuvres pies, ce qui détournait la bonne intention des fondateurs[1]. » C'est en ces termes que Victor-Amédée s'adressait au Sénat, dans la lettre où ces faits étaient signalés. Il voulait que les magistrats missent un terme à un abus si préjudiciable aux intérêts publics, et les chargeait de soutenir les donateurs « par les voies les plus sommaires, en l'assistance du procureur général. »

Pendant son séjour à Annecy, le roi de Sicile s'enquit avec un soin particulier de l'administration du collége qu'Eustache Chappuis avait créé dans cette ville; l'école savoisienne de Louvain, due au même fondateur, appela aussi son attention. Ces affaires « lui tenaient fort à cœur, »

[1] Registre secret n° 4, fol. 120 v°. — Lettre du 7 septembre 1715, datée d'Annecy.

il le disait lui-même au Sénat, en se servant de son intermédiaire pour faire connaître ses volontés aux directeurs de ces établissements[1].

Les colléges d'Annecy et de Louvain, fondés par Chappuis en 1549, avaient été placés, en 1662, sous une administration uniforme. Les Barnabites, qui possédaient celui d'Annecy depuis saint François de Sales, étaient chargés de rendre compte de ses revenus tous les neuf ans, afin qu'un *messager* pût aller à Louvain, pour examiner l'état où se trouvait le collége savoisien de cette ville[2]. Ce devoir ne fut pas rempli, et il en résulta que la fondation de Chappuis à Louvain était en pleine décadence lorsque le roi de Sicile vint donner à l'instruction publique une nouvelle impulsion. Il ordonna aux PP. Barnabites de poser leurs comptes arriérés et de satisfaire désormais à cette obligation au moins tous les douze ans; de fournir l'argent nécessaire pour le voyage du *messager* à Louvain; enfin de s'acquitter de toutes les charges contenues dans leurs traités, notamment dans celui de 1662, sous peine d'être privés de la direction et des revenus du collége d'Annecy. Le Sénat était spécialement chargé de tenir la main à ce que ces ordres fussent ponctuellement exécutés.

Avant de repartir pour le Piémont, Victor-Amédée voulut étudier par lui-même, jusque dans leurs moindres détails, les affaires de la justice. Il tint pendant quelques jours une espèce d'assise où tous les Savoisiens étaient appelés à faire connaître leurs griefs contre les magistrats. De graves accusations furent portées contre MM. de Lanney,

[1] Registre secret n° 4, fol. 123 et suivants.

[2] Ces détails sont tirés de la lettre de Victor-Amédée aux administrateurs du collége d'Annecy.

juge-mage, et Gallay, avocat fiscal du bailliage de Ternier[1]. Le roi envoya ces fonctionnaires tenir les arrêts à Suse, jusqu'à ce que l'instruction de leur procès fût terminée. En attendant, le premier président Gaud délégua pour les remplacer deux avocats de Chambéry, MM. de la Place et Favre; il les chargea spécialement de rendre compte au Sénat de tout « ce qui pourrait arriver dans le bailliage, soit pour l'administration de la justice, soit pour les intérêts politiques. »

Le juge-mage et l'avocat fiscal de Ternier furent condamnés; Victor-Amédée les trouva si peu dignes de grâce, qu'il les exclut nommément du bénéfice de l'indult accordé pour des crimes politiques. Dans sa lettre au Sénat, datée de la Vénerie, le 14 de 1715, il se borne à déclarer que cette décision est prise « pour de dignes considérations à ce nous mouvant[2]. »

L'arrêt rendu contre MM. de Lanney et Gallay venait à peine d'être exécuté, qu'un événement mystérieux mit dans tout leur jour les dangers de la procédure criminelle en usage à cette époque : ce fut l'empoisonnement de la veuve Perret[3]. Voici le résumé des pièces qui nous restent sur cette affaire :

En 1715 vivait à Chambéry une dame riche et fort âgée, nommée Louise Perret. Elle habitait au faubourg Montmé-

[1] Registre secret n° 4, fol. 126 v°. — Lettre du roi au premier président Gaud, du 23 septembre 1715. Ce document ne nous apprend pas de quoi étaient accusés MM. de Lanney et Gallay.

[2] Registre secret n° 4, fol. 130 v°.

[3] Archives criminelles du Sénat; dossier d'Anne Bernerd et complices.

lian, près du couvent des Carmélites [1], une petite maison à un seul étage et menait une existence très retirée, en compagnie d'Anne Bernerd, sa femme de chambre. Au mois de septembre, un jour de dimanche, le bruit se répandit que Madame Perret venait d'être saisie de coliques affreuses et qu'elle se tordait dans les convulsions de l'agonie. Les voisins accoururent; la fille Bernerd les rassura d'un air calme et leur interdit tout accès auprès de la veuve. Quelques heures après, Madame Perret expirait au milieu des plus vives souffrances, sans avoir pu donner aucune indication sur les causes de sa maladie. Anne Bernerd parut se livrer au plus violent désespoir; mais le public ne prit point le change, et, tout d'une voix, il accusa cette fille, dont l'avarice était connue, d'avoir empoisonné sa maîtresse.

Anne Bernerd fut arrêtée immédiatement et mise au secret. L'autopsie du cadavre donna la certitude que Madame Perret avait avalé plusieurs pincées d'arsenic mêlées à une panade dont on trouva les restes dans un des vases de la cuisine. Les lésions intérieures étaient tellement graves, que, malgré l'état peu avancé de la science chimique, les experts médecins reconnurent sans hésiter la présence du poison.

La fille Bernerd nia tout d'abord qu'il y eût crime et que, dans tous les cas, elle en fût l'auteur. Suivant elle, Madame Perret était morte d'une indigestion. On lui objectait la présence de l'arsenic et le rapport des médecins; alors elle fondait en larmes, se disant victime de la calomnie et

[1] Après avoir été converti, depuis la révolution, en une fabrique de vinaigre, ce couvent vient d'être démoli pour faire place aux constructions de la rue Impériale.

protestant « qu'elle serait morte mille fois plutôt que de faire de la peine à sa pauvre maîtresse. » Pressée de questions et soumise à la torture, Anne Bernerd promit de tout avouer. Elle prétendit que Madame Perret avait été empoisonnée par une femme nommée Jeanne David qu'elle avait autrefois renvoyée de chez elle, et qui avait cependant conservé l'entrée de la maison. La veuve étant légèrement indisposée, Jeanne lui aurait servi elle-même du potage après y avoir mêlé de l'arsenic, pour se venger de ce qui s'était passé autrefois. Anne Bernerd donnait des détails très explicites. Le jour de l'événement, disait-elle, Jeanne David a remis trois sous à une fille Plattier, surnommée *la Dragonne*, pour aller acheter le poison; celle-ci a déposé secrètement un paquet ficelé entre les mains de la femme David dans la cuisine de Madame Perret. Aussitôt après, Jeanne a préparé le potage. Son mari en ayant demandé une portion, « elle lui a dit deux ou trois fois de n'en pas manger, qu'il fallait bien laisser quelque chose au chien. »

Une circonstance fâcheuse semblait confirmer cette déclaration : c'est que Jeanne David avait quitté la ville le jour de la mort de Madame Perret; on l'arrêta chez des paysans de Triviers et on la mit au secret. La *Dragonne* reconnut qu'elle avait acheté un paquet pour la femme David, le jour de l'événement, mais elle déclara n'en pas connaître le contenu.

A cette époque, l'imagination des magistrats s'épuisait en expédients pour obtenir des inculpés l'aveu de leurs crimes, car cet aveu, qu'il fût spontané ou arraché par la torture, était pour eux la preuve la plus infaillible. On eut beau soumettre Jeanne David à des interrogatoires multipliés, elle répondit toujours avec énergie et indignation qu'elle était innocente. Comme argument suprême, on

lui appliqua la question des *brodequins*. Cette femme frêle et nerveuse eut les pieds et une partie des jambes enveloppés dans une machine dont l'horrible mécanisme permettait de graduer les souffrances du patient jusqu'à ce que la mort fût imminente. Le nommé Pugin, chirurgien, était chargé de prévenir le magistrat instructeur du moment où les forces de l'inculpée ne lui permettraient plus de résister à la torture. Jeanne David poussait des cris lamentables; on l'adjurait d'avouer. Elle demandait grâce; puis, dans les moments de répit que lui accordaient ses bourreaux, elle se disait innocente. Enfin, brisée par la douleur, elle s'évanouit, sans avoir fait le moindre aveu. Quand l'infortunée reprit ses sens, elle ne put se tenir debout; ses pieds avaient été horriblement meurtris par le brodequin de fer, dont l'ignorant chirurgien devait arrêter les étreintes en temps opportun.

Anne Bernerd persistait de son côté à rejeter le crime sur la femme David; mais tous les témoins étaient unanimes à l'accuser, en affirmant que Jeanne David était une honnête femme. L'ensemble de la procédure donnait aux juges une conviction bien arrêtée sur la fille Bernerd; Jeanne n'avait contre elle que l'accusation de celle-ci. La première ne pouvait éviter la peine de mort; l'autre devait être relaxée, faute de preuves. Il n'en fut point ainsi. Dans l'arrêt du 20 décembre, qui condamnait Anne Bernerd à être pendue, il était dit que Jeanne David, « sa complice, » serait bannie à perpétuité des Etats de Savoie.

Le jour de l'exécution arriva. Anne avait passé la nuit dans la chapelle des Pénitents-Noirs. Après un long entretien qu'elle eut à quatre heures du matin avec son confesseur, ce prêtre fit demander le greffier du Sénat, en lui annonçant que la condamnée avait à faire d'importants

aveux. Le procès-verbal dressé par le secrétaire criminel constate que la fille Bernerd « s'est reconnue coupable de l'empoisonnement de la veuve Perret, a déchargé ladite David et a déclaré qu'elle l'avait calomnieusement accusée. »

Cette révélation émut douloureusement le Sénat en faveur de Jeanne David qui, au rapport des médecins, devait rester estropiée toute sa vie. A peine Anne Bernerd avait-elle expié son crime, que la Compagnie écrivit au roi pour lui exposer les faits du procès et implorer sa justice en faveur de la pauvre femme qui avait été victime d'une déplorable erreur judiciaire [1]. Il lui disait en terminant sa lettre : « La déclaration faite par Anne Bernerd *in articulo mortis* paraît une suffisante justification de l'innocence de Jeanne David. Les lois civiles décidant que les jugements rendus sur de faux et calomnieux témoignages peuvent être réparés par l'autorité du souverain, nous croyons que Votre Majesté peut faire ressentir à ladite David les effets de sa clémence et de sa justice. »

La grâce du roi vint tirer cette malheureuse de sa prison ; mais sa santé fut irrévocablement perdue, et rien ne compensa les souffrances physiques et morales qu'elle avait endurées.

Nous avons rapporté ce procès avec quelques détails pour constater qu'au XVIII[e] siècle le Sénat suivait encore les anciens errements en matière criminelle [2]. Il s'en départit peu à peu, et il n'appliquait que bien rarement la torture, quand cette institution florissait encore dans les ressorts de plusieurs Parlements français. La procédure

[1] Registre secret n° 4, fol. 132.

[2] La torture était prescrite avec de grands détails dans les Royales Constitutions. On la retrouve dans celles de 1770, liv. IV, tit. XIII.

et en général les lois civiles se perfectionnèrent chez nous avec plus de rapidité. En 1716, Victor-Amédée II préparait déjà pour la Savoie un règlement qu'il publia plus tard. Il fit rédiger par son conseil privé un projet de Code basé sur les consultations des magistrats savoisiens. Le 30 mai, il envoya ce travail au premier président Gaud avec ordre de le soumettre à une commission ainsi composée : les sénateurs Dichat et Bally, l'avocat général de Ville, les avocats Thiollier et Astesan[1]. Ces jurisconsultes se mirent immédiatement à l'œuvre pour introduire dans l'administration de la justice des réformes ardemment désirées.

[1] L'avocat Claude Astesan, de Saint-Jean de Maurienne, devint en 1749 premier président du Sénat. Il était sénateur en 1726. La maison Astesan, originaire du Piémont, n'était établie en Savoie que depuis le commencement du XVII[e] siècle. — Voir GRILLET, III, 288.

CHAPITRE IX

Le collége des Jésuites de Chambéry, le P. La Tournelle et la bulle *Unigenitus*. — Origine des démêlés du roi de Sicile avec la cour de Rome. — Victor-Amédée II, premier roi de Sardaigne. — Mellarède, magistrat savoisien, est nommé ministre; son caractère et son rôle. — Etat du pays en 1720.

Malgré les ordres de Victor-Amédée et les arrêts du Sénat relativement à la bulle *Unigenitus*, cette constitution était distribuée et commentée en secret dans toute la Savoie. On s'abstenait d'en parler dans les lieux publics ; cette réserve paraissait suffisante pour que les édits ne fussent pas violés, et le Sénat fermait les yeux sur les discussions que soulevait la bulle dans l'intérieur des maisons religieuses.

En 1719, l'école de théologie de Chambéry jouissait d'une réputation méritée. Le talent des PP. Jésuites, qui la dirigeaient, y attirait un nombre considérable d'étudiants. Cet établissement avait été créé le 8 février 1664 par messire Louis Gillette, préfet de la Sainte-Maison de Thonon, pour la somme de 28,000 florins[1]. Le contrat de fondation portait que l'école entretiendrait toujours deux

[1] Le contrat de fondation de l'école de théologie de Chambéry est copié en entier dans le registre de 1664 à 1672, fol. 26.

professeurs, l'un pour la scholastique, l'autre pour la morale. Depuis 1710 environ, la chaire de scholastique était onfiée au P. LaTournelle, religieux d'un profond savoir, mais zélé à l'excès pour les théories ultramontaines. Ses leçons étaient suivies et commentées par une jeunesse ardente qui propageait dans la ville la doctrine du Père. On enseignait ouvertement à l'école de théologie : 1° que le pape était infaillible; 2° qu'il fallait admettre la constitution *Unigenitus* comme article de foi; qu'on ne devait point en appeler, sous peine de damnation. Le Sénat vit un danger dans la propagation de ces principes, qui avaient causé en France de si graves désordres et divisaient l'épiscopat en deux camps hostiles. Il donna avis au roi de ce qui se passait. Victor-Amédée chercha à couper le mal dans sa racine. « Nous sommes informés, écrivait-il à la Compagnie[1], que le P. La Tournelle, jésuite, régent de théologie à Chambéry, s'est avisé de dicter et d'enseigner publiquement dans sa classe ce que vous n'avez pas si justement voulu permettre aux évêques de publier et de faire savoir à leurs diocésains, pour prévenir qu'il ne s'introduise dans les Etats aucune nouveauté ni doctrine qui puissent en troubler la paix ou qui soient contraires au droit de la souveraineté. Ainsi, ne devant pas souffrir l'imprudence dudit P. La Tournelle d'avoir dicté les écrits qui vous seront présentés, nous avons ordonné à nos avocat et procureur général de vous faire leur remontrance pour que vous donniez les provisions nécessaires aux fins d'empêcher ces

[1] Le 25 mars 1719. Recueil des lettres originales du roi au Sénat. Il résulte de cette lettre que, par arrêt du 1er décembre 1714, le Sénat avait déclaré abusive la publication faite à Chambéry par ordre de l'évêque de Grenoble et dans le petit Bugey par ordre de monseigneur de Belley.

sortes d'abus. Ce qu'attendant de votre zèle et de votre fermeté pour tout ce qui regarde notre service et la tranquillité de l'Etat, nous prions Dieu, etc. »

Quelques jours après, le 28 mars, le roi s'adresse au premier président Gaud pour lui donner ses instructions secrètes. Ce magistrat fera saisir au collége les cahiers des étudiants en théologie où l'on commente la bulle dont le Sénat a déclaré la publication abusive. Il requerra que le P. recteur soit exhorté à ne pas permettre que ses subordonnés enseignent rien de semblable. La même invitation sera faite aux supérieurs des colléges de Savoie, avec injonction aux écoliers de remettre au secrétaire du Sénat les cahiers où il est parlé de la bulle *Unigenitus* et défense de disputer sur cette matière.

En conformité des ordres du roi, un sénateur et le secrétaire civil du Sénat se transportèrent au collége des Jésuites, saisirent les cahiers de tous les étudiants en théologie et les firent déposer au greffe. Il nous reste une vingtaine de ces recueils, qui sont identiques pour la forme et pour le fond[1].

[1] Quelques-uns des cahiers de théologie sont couverts avec des feuilles volantes contenant des invectives contre Louis XIV. On y trouve, entre autres, une pièce en vers, intitulée : *La déroute des François devant Turin le 7me septembre 1706.* En voici quelques strophes :

Le siége de Turin en faveur de Savoye
A beaucoup plus d'éclat que la fameuse Troye :
Victor, en Constantin, au signe de la croix,
Par un trait de valeur a triomphé du roy.

Vous eussiez vu l'armée alors en débandade,
A la confusion de monsieur la Feuillade;
La Feuillade n'avait ni Calchas ni Nestor,
Pour luy faire prévoir les ruses de Victor.

Victor, comme un renard, se tient à la campagne,
Attendant le secours qui luy vient d'Allemagne,
Voltigeant çà et là, amusant le tapis;
Il réussit si bien, que la France a du pis.

Ils portent pour titre : *Corollarium de constitutione Clementis XI quæ incipit* UNIGENITUS. En voici le commencement :

Nullus ignorat rumores ex occasione illius constitutionis excitatos. In duas partes scinduntur episcopi; clamat multitudo eam esse judicium dogmaticum Ecclesiæ universalis, cui proinde fideles omnes debent sincero animo et interiori assensu adhærere. Illud pauci negant, inter quos reperies qui dicunt constitutionem istam fidem obscurare, veritatem damnare, mores corrumpere, ideoque non posse recipi.

Chaque cahier est consacré à prouver que la constitution du pape Clément XI « est un jugement dogmatique de l'Eglise universelle. » On y lit en termes formels : *Si quis de ea appellat, est inquinatus et non intrabit in regnum cœlorum.* Il était difficile de censurer plus directement la conduite du roi et du Sénat, qui avaient interdit la publication de la bulle.

Les chambres réunies examinèrent avec soin toutes les pièces du procès. Le 1er mai, elles rendirent un arrêt qui exhortait le recteur des Jésuites à ne pas permettre aux professeurs du collége d'enseigner ou de dicter dans leurs classes des constitutions qui n'auraient pas été présentées au Sénat ou dont la publication serait abusive.

Victor-Amédée reçut avec satisfaction la nouvelle de cette décision. Il envoya immédiatement aux sénateurs un mémoire du comte delle Gravere traitant des appels comme d'abus, du placet accordé aux bulles et de la question des officiaux forains. En même temps, il le chargea de faire un rapport détaillé sur l'usage de Savoie dans toutes les matières ecclésiastiques, depuis François Ier et Henri II jusqu'au XVIIIe siècle.

Ces questions nous amènent à étudier l'origine des

démêlés de Victor-Amédée II et de ses magistrats avec la cour de Rome.

L'édit rendu en 1694 pour faire rentrer dans leurs vallées les Vaudois proscrits avait indisposé le souverain-pontife contre le duc de Savoie. La lutte s'engagea ouvertement en 1697; les abbayes de S. Gennuario, S. Ponzio et S. Giusto (Piémont) étant devenues vacantes, le droit de nomination à ces bénéfices fut revendiqué par le pape, qui invoquait l'usage établi, et par Victor-Amédée, qui se basait sur l'indult de Nicolas V[1]. Depuis une époque assez reculée, le chef de l'Eglise s'était attribué le droit exclusif de pourvoir non-seulement aux grandes dignités ecclésiastiques, mais encore à la jouissance de ces biens que la piété des princes et des fidèles avait consacrés à un usage pieux. A la mort du bénéficier, la Chambre apostolique percevait ses revenus, sous le nom de *spogli*, tant que durait la vacance. Quand le duc de Savoie voulut protester contre cette extension d'autorité, en ce qui le concernait, il souleva des tempêtes; un très grand nombre d'évêchés et d'abbayes demeurèrent vacants pendant de longues années, tant que durèrent ces controverses[2]. A ces motifs de malveillance

[1] Carutti, *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 179. — Plusieurs magistrats publièrent des dissertations sur l'indult de Nicolas V. On peut citer, entre autres, les présidents Faussone, Novarina, Blancardi, della Chiesa, de Gubernatis (qui fut plus tard chancelier), le sénateur Morello et l'avocat général Bagnasacco. On trouve aux archives du Sénat de Savoie les *Lettere ad un cavaliere*, par un auteur anonyme, sur le sujet qui nous occupe.

[2] Depuis la mort de Mgr Milliet, archevêque de Tarentaise (8 novembre 1703), le siége de Moûtiers resta vacant pendant vingt-quatre ans. Victor-Amédée en employa les revenus à faire reconstruire ou réparer presque toutes les églises du diocèse. — Au reste, ces points n'étaient guère applicables à la Savoie où, d'après l'usage de France, les clercs pouvaient disposer de leurs biens de toute nature, et où la régale était de droit.

réciproque il faut ajouter le refus fait par la cour de Rome d'accorder les honneurs royaux à la Maison de Savoie, quoique les autres puissances ne fissent aucune difficulté à cet égard; la question des immunités, celle des vicaires forains, et surtout l'affaire du tribunal de la monarchie, qui prit naissance lorsque la Sicile devint l'apanage de Victor-Amédée, amenèrent une rupture à peu près complète entre le Sacerdoce et l'Empire dans tous les Etats de Savoie. Aucune des deux parties n'était animée de sentiments assez pacifiques pour faire des concessions; la lutte devait durer jusqu'à ce que le pape ou le roi mourussent et que leurs successeurs voulussent sincèrement la paix.

Dès l'origine de ces discussions, le Sénat de Savoie s'y trouva mêlé comme les autres Cours du royaume. Mais, en dehors de la consultation latine dont nous avons parlé plus haut, il n'y prit une part active que lors de la déclaration signée le 17 mai 1707 par Clément XI. Dans cet acte solennel, le souverain-pontife frappait de nullité un grand nombre d'arrêts rendus tant en deçà qu'au delà des monts. Il disait, en désignant la Cour souveraine de Chambéry : « Le Sénat et les autres ennemis de la juridiction ecclésiastique sont devenus sourds comme des aspics, parce qu'ils se sont bouché les oreilles; ils persévèrent et s'endurcissent dans leur méchanceté; rien n'a pu les fléchir, ni nos exhortations paternelles, pour qu'ils eussent à songer au salut de leurs âmes, ni nos menaces[1]. » Ces reproches, assez

[1] *Præfatus Senatus, aliique ecclesiasticæ jurisdictionis inimici, velut aspides surdi, aures suas obturantes, adhuc in malitia sua perseverantes et obdurati, nec paternis exhortationibus nostris nec minis flecti potuerunt, ut animarum suarum saluti consulerent.* — Cette déclaration imprimée se trouve aux archives du Sénat et fait partie d'un recueil de pièces relatives à la bulle *Unigenitus*.

nettement formulés, ont pu faire croire que la haute magistrature de Savoie avait été excommuniée en masse au mois de mai 1707. Nous avons cité les paroles textuelles de la déclaration pontificale, les seules qui se rapportent à notre Sénat, pour démontrer que cette supposition n'avait aucun fondement sérieux. Quoi qu'il en soit, cette Compagnie accepta la position qui lui était faite par les circonstances; elle lutta pour le bon droit de son souverain, conformément aux plus anciennes traditions de notre magistrature; mais son attitude fut toujours respectueuse envers le Saint-Siége. Malgré les provocations dont elle fut l'objet, elle n'usa point de représailles[1]. Les écarts qu'elle commit en matière politico-religieuse, et que nous avons signalés, eurent pour cause non point une haine irréfléchie contre l'Eglise, mais une interprétation exagérée des maximes sur lesquelles se fonde le droit de souveraineté. Ce point est essentiel à retenir pour éviter de confondre nos anciens magistrats avec les adversaires actuels du clergé, qui cherchent à avilir les ministres pour avoir plus facilement raison des doctrines.

Aux discussions religieuses se mêlèrent en 1717 de nouvelles complications politiques. Depuis le traité d'Utrecht, les souverains d'Espagne et d'Autriche n'étaient pas encore parvenus à s'accorder; tous deux continuaient de prétendre à la succession de Charles II. Alberoni, devenu cardinal et ministre à Madrid, fit envahir la Sicile, qui appartenait au

[1] Les termes les plus véhéments que nous rencontrions dans la consultation rédigée en 1698 par le Sénat pour établir le droit de Victor-Amédée à nommer les titulaires des bénéfices consistoriaux sont les suivants :

Nonobstantibus quorumdam jurisconsultorum aulico cultu romanæ curiæ adulantium forensibus argumentis.

duc de Savoie, et la Sardaigne, que possédait l'empereur. Cette agression inattendue fit naître contre l'Espagne une alliance formée de la France, de la Savoie, de l'Angleterre et de l'Autriche. Les princes coalisés décidèrent, le 2 août 1718, que l'empereur céderait la Sardaigne à Victor-Amédée II et acquerrait la Sicile avec Naples; que ce dernier renoncerait à ses droits sur le pays de Vigevano et les Langhes; enfin que don Carlos aurait Parme et la Toscane si le grand-duc mourait sans postérité. Pour éviter la guerre, la cour d'Espagne renvoya Alberoni et donna son consentement à tout ce qui avait été réglé par les puissances.

Victor-Amédée II prit possession de son nouveau royaume en 1720. Il avait fait à ses alliés une concession importante pour garantir à ses Etats une tranquillité que de nouvelles luttes eussent pu compromettre. Devenu roi de Sardaigne, il porta toute son activité sur les réformes à introduire dans les différentes branches de l'administration. Depuis plus d'un siècle, il n'existait qu'une secrétairerie d'Etat[1]; Victor-Amédée en créa trois : l'une pour les affaires étrangères, la seconde pour la guerre, la troisième pour l'intérieur. Il confia la plus importante de ces charges, la dernière que nous avons nommée, à un magistrat savoisien, Pierre Mellarède.

Dès le début de sa carrière, cet homme d'Etat exerça les fonctions d'avocat des pauvres à Chambéry[2]. Le 15 septembre 1713, Mellarède fut nommé premier président de la

[1] *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 372.

[2] Nous avons longtemps douté de ce fait, dont il n'existe pas de trace aux archives; mais un document que possède M. Chapperon nous a prouvé que Mellarède fut réellement avocat des pauvres à Chambéry.

Chambre des comptes de Turin[1]. Dans cette circonstance, Victor-Amédée fit de lui un magnifique éloge. Il loua les talents hors ligne dont Mellarède avait fait preuve dans plusieurs emplois et surtout l'habileté de sa conduite au congrès d'Utrecht, où il représentait la Savoie. En Suisse, à Vienne et à Londres, le nouveau chef de la Cour des comptes avait montré toute la finesse d'un diplomate ; mais il excellait surtout dans la conduite des affaires de l'Etat. Aucun des nombreux détails de l'administration ne lui était étranger. Lorsque la brusque agression des Espagnols enleva au roi la Sicile et faillit troubler de nouveau la paix générale, Victor-Amédée jeta les yeux sur Mellarède pour assurer la tranquillité intérieure de l'Etat, tandis que la diplomatie combattait au dehors pour le bon droit de la Savoie. Ce ministre conserva jusqu'à sa mort les hautes fonctions qui lui avaient été confiées[2]. Pendant les douze années qu'il consacra aux affaires de l'intérieur, la Savoie eut une large part dans son affection et fut l'objet de toute sa sollicitude. Les nombreuses lettres qu'il écrivit au Sénat nous le montrent courtisan sans bassesse et plein de déférence pour les avis du Sénat. Dans les questions politico-religieuses, Mellarède dépassa quelquefois les bornes que lui traçait la justice. Mais cette ombre, qui obscurcit quelques parties d'un brillant tableau, ne doit pas nous faire perdre de vue les grandes qualités du jurisconsulte, de l'administrateur et de l'homme d'Etat. Pierre Mellarède est l'une des gloires de la Savoie, mais une gloire peu connue et parfois contestée. Il est à désirer qu'une main compétente

[1] Galli, *Cariche*, I, 395.

[2] Mellarède mourut le 19 mars 1730. Il fut enterré à Turin dans l'église de la *Consolata*.

vienne lui rendre enfin la justice qu'il mérite en mettant au jour les nombreux documents que peuvent fournir sur ce ministre les archives royales de Turin.

Quand Mellarède prit la direction des affaires, les esprits s'étaient calmés en Savoie et en Piémont. Le commerce renaissait, l'agriculture était remise en honneur; on préparait avec maturité les constitutions générales du royaume. Un fléau inattendu vint arracher la nation à sa sécurité et jeter parmi les populations un ferment de discorde : ce fut la peste, qui semblait n'avoir épargné notre pays depuis bien des années que pour sévir sur ses habitants avec plus de violence.

CHAPITRE X

La peste en Savoie. — Répartition de la taxe sur les ecclésiastiques. — Mellarède et le clergé. — Appel comme d'abus contre plusieurs évêques. — Consultation d'un docteur de Sorbonne à propos du clergé de Savoie. — Condamnation à mort du gouverneur de Lances et de l'intendant Riccardi; l'avocat général de Ville est destitué. — Remontrances adressées au Sénat par le référendaire Majno, sur l'ordre de Victor-Amédée. — Fermeté du Sénat de Piémont.

Le 21 juillet 1720, à la suite d'un orage, la peste éclata dans Marseille avec une violence inouïe. La plupart des fonctionnaires, saisis de terreur, abandonnèrent la ville; l'émigration ne se ralentit que devant l'arrêt du Parlement d'Aix qui menaçait de mort quiconque sortirait de la banlieue de Marseille. Pendant plusieurs mois, la malheureuse cité fut en proie à la contagion et aux fléaux qu'elle entraîne à sa suite. Les mémoires de Lémontey, qui a écrit sur la peste de 1720 des pages éloquentes et colorées[1], nous racontent le dévouement héroïque de l'évêque Belzunce, la charité de quelques religieux restés à leur poste et l'humanité des médecins. L'esprit chrétien et la science s'unirent alors pour donner au monde le plus touchant spectacle. Vers la fin de septembre, le mal dimi-

[1] *Histoire de la Régence*, t. I^er^, chap. XI.

nua à Marseille, mais il se déchaîna sur son voisinage. On évalua à 80 mille âmes la perte des principales villes de la Provence.

A la vue du danger qui menaçait ses Etats, Victor-Amédée II et le Sénat n'étaient pas restés inactifs. Le 2 août 1720, le roi avait écrit au premier président Gaud pour lui donner des instructions précises sur la conduite à tenir en cette circonstance. Aussitôt la lettre reçue, le chef du Sénat manderait à Lyon, à Grenoble, à Vienne et à Genève, des officiers chargés de prévenir les autorités de ces villes des précautions prises en Savoie contre la peste, et de s'informer de ce qui serait fait à cet égard en France et en Suisse. Si les pays limitrophes n'avaient pas cessé leurs relations avec la Provence et le Languedoc, on serait forcé de rompre tout commerce avec eux. Le Sénat publierait le plus tôt possible un édit sur la santé et enverrait des juges dans les principales localités pour punir avec sévérité et sans forme de procès quiconque désobéirait à cette loi d'urgence [1].

Grâce aux précautions qui furent prises, la peste n'envahit pas la Savoie [2]. Mais on s'était s'imposé des dépenses considérables pour la garde des frontières et pour l'ensemble des mesures hygiéniques dont on avait

[1] Recueil des lettres originales de Victor-Amédée II au Sénat, 1720 et années suivantes.

[2] Le conseil de santé de Chambéry, muni de grands pouvoirs, ordonna que les habitants de cette ville monteraient la garde au nombre de soixante-deux par jour; que les veuves payeraient dix livres et chaque ecclésiastique six livres qui seraient distribuées aux ouvriers vivant au jour le jour. Le clergé rejeta cette combinaison; il offrit gratuitement dix hommes, mais à la condition qu'il aurait le commandement. On suppléa à son refus de concours en payant des ouvriers de la ville.

reconnu la nécessité. Pour faire face à ces frais extraordinaires, il fallut recourir à une contribution ; cette charge fut établie par édit du 2 juin 1721. Le roi faisait remarquer avec raison que les citoyens de tous les rangs étant intéressés à la conservation de la santé publique, il était juste qu'ils payassent leur part d'impôts, sans distinction de priviléges. Il ajoutait que le mal n'avait pas encore entièrement disparu dans les contrées environnantes, et qu'il ne fallait rien négliger pour que le pays en fût préservé comme l'année précédente. Cette décision souleva de très sérieuses difficultés dans les diocèses de la Savoie.

La plupart des ecclésiastiques fondaient leur refus de participer à l'impôt sur ce qu'ils n'y avaient jamais été astreints par le passé. Le Sénat répondait, dans un mémoire assez long, que l'histoire prouvait le contraire. Il rappelait la cotisation de 1551 pour les murailles de Leysse, la contribution de 220,000 livres levée en 1690 sur la Savoie, et celle de 1709. L'urgence était assez grande pour recourir aux moyens extrêmes, « et d'ailleurs, disaient les magistrats, le clergé n'était pas juge de la nécessité. »

Ce mémoire fut confirmé par un arrêt du 21 juin, qui exhortait les ecclésiastiques à payer la taxe à laquelle ils avaient été soumis, à peine de 10,000 livres d'amende par réduction de leur temporel. Voici quelques-uns des chiffres de la répartition[1] :

	Revenu.	Taxe.
L'évêque de Grenoble.....	2,400 liv.	96 liv.
La Sainte-Chapelle.....	4,000 »	160 »
L'abbé d'Hautecombe.....	3,900 »	156 »

[1] Cette répartition contient cinquante pages au registre ecclésiastique de 1721 à 1723.

Les moines.....	3,000	»	120 liv.
Les Cordeliers de St-François.	4,000	»	160 »
Les Dominicains.....	3,000	»	120 »
Les Antonins.....	1,700	»	68 »
Les Jésuites.....	9,000	»	360 »
Sainte-Claire hors ville.....	2,000	»	80 »
Les Carmes.....	2,000	»	80 »
Les Carmélites.....	2,000	»	80 »
Sainte-Ursule.....	4,500	»	180 »
Les Annonciades.....	2,200	»	88 »
La Visitation.....	4,000	»	160 »
Sainte-Marie égyptienne.....	400	»	16 »
Les Feuillants.....	1,000	»	40 »
L'archevêché de Moûtiers...	12,000	»	480 »
L'abbaye de Tamié.....	6,392	»	245 »

La répartition faite, restait à décider comment on s'y prendrait pour opérer le recouvrement de cet impôt et quelles mesures paraîtraient les plus propres à tout concilier, dans le cas où le clergé ferait de la résistance. Le comte de Sales, gouverneur de la Savoie, assura les évêques que Sa Majesté ne verrait pas de mauvais œil que les représentants du clergé séculier et régulier se rassemblassent au chef-lieu de chaque diocèse pour se concerter sur la manière dont la contribution serait payée. Nous avons sous les yeux et nous publions le procès-verbal de la réunion qui eut lieu dans ce but au palais de l'évêché de Maurienne le 7 août 1721 [1]. Mgr Valpergue de Masin représenta aux délégués que « les barrières étaient d'une grande utilité pour les ecclésiastiques et les laïques ; que le peuple

[1] Voir *Document* n° 8.

étant très chargé, il serait honorable au clergé de concourir à le soulager ; qu'on ne saurait trop faire pour rencontrer les intentions d'un roi si rempli de religion, d'équité et d'amour pour ses peuples. » L'assemblée se déclara prête à obéir au roi, mais elle protesta qu'avant tout elle devait obtenir l'agrément du pape, conformément aux saints canons. Elle appuya sa délibération sur les traditions du pays, et termina en disant qu'elle n'avait point pour but « de se secouer de la contribution, » mais qu'elle tendait « à avoir le double mérite d'être fidèle à l'observation des saints décrets et de ne pas l'être moins pour le service de Sa Majesté. »

Le clergé de Tarentaise prit une décision analogue. A Annecy, l'assemblée avait eu lieu le 4 août 1721, sous la présidence de Mgr Michel-Gabriel de Rossillon de Bernex. Les délégués, au nombre de 64, décidèrent que c'était à l'évêque de lever l'imposition demandée, du consentement du clergé, mais qu'il fallait obtenir l'agrément du Saint-Siége, à moins qu'il n'y eût nécessité, *grassante peste ;* que, dans le cas actuel, le mal était encore très éloigné. Le seigneur de Bellegarde, doyen de Sallanches, le doyen de la Roche et le P. Jourdan, vicaire des Minimes de Thonon, furent chargés de porter cette déclaration au gouverneur.

Malgré les termes modérés dont s'étaient servis les ecclésiastiques de Savoie, le roi et le Sénat furent très irrités de leur conduite. Dans une première lettre datée du mois d'août, Victor-Amédée disait aux magistrats que les prêtres abusaient de sa bonté et qu'il fallait les surveiller de près. « C'est ce que nous attendons de vous, ajoutait-il, de vous qui êtes les dépositaires de notre autorité pour le soutien des droits de notre couronne, de ceux de l'Eglise

et du bien de nos sujets, comme vous nous en avez toujours donné des preuves. » Le 27 septembre, il leur écrivait encore en ces termes [1] :

« Très chers, bien amés et féaux,

« Nous avons retardé jusqu'à présent de vous faire savoir nos intentions en suite de l'avis que vous nous avez donné le 10e août ; dans l'espérance que nous avions que les évêques de Savoie entreraient dans les mêmes sentiments que celui de Belley et le vicaire général de Grenoble, et que reconnaissant la justice de la cause et de leur dignité, ils auraient profité des facilités que nous leur avons données. Nous avons pensé qu'ils ne seraient point entrés à prétendre disputer si la cause était urgente ou non, pour le concours des ecclésiastiques aux frais de la santé publique, et à rechercher la permission du pape, permission contraire à leurs libertés et aux usages de ce pays, ce que les évêques de France qui ont partie de leurs diocèses dans nos Etats ont bien connu, et n'auraient point obligé le Sénat d'employer les voies justes et équitables pour soutenir également nos droits et les leurs. Mais comme, malgré les insinuations qui ont été faites et le temps que nous leur avons donné pour connaître la vérité, ils persévèrent dans ces mêmes sentiments, si contraires à la pratique de leurs prédécesseurs, aux usages constants du pays, que vous avez vérifiés, et si préjudiciables même à leur propre autorité, nous sommes obligés de vous faire savoir par celle-ci que vous pouvez et devez agir en conformité de ce que vous nous marquez par votre avis du 10 août, et vous assemblant au plus tôt, nonobstant féries, nous voulons que vous donniez les dispositions et les

[1] Recueil des lettres de Victor-Amédée II au Sénat, 1721.

ordres que vous jugerez convenables pour le concours des ecclésiastiques selon les exemples du passé et les usages du pays, et pour maintenir par là la santé publique, le repos de nos sujets et les droits de notre couronne. C'est à vous, par l'autorité que nous vous avons confiée, de soutenir en tout temps et selon les occasions qui surviennent, non-seulement les droits de notre couronne, mais aussi ceux de l'Eglise, que nous voulons et devons protéger également dans leur juste et véritable étendue.

« Nous faisons savoir au comte de Sales, gouverneur et lieutenant général en Savoie, qu'il doit vous assister et appuyer en tout ce que vous jugerez nécessaire pour les effets susdits. En nous confiant au surplus en votre zèle et exactitude, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. A Rivoles, le 27 septembre 1721.

« Signé : V.-Amedeo, et plus bas : Mellarède. »

Le 8 octobre, Mellarède adressa au premier président Gaud des instructions détaillées sur la conduite que devait tenir la Compagnie[1]. « Le Sénat, lui disait ce ministre, doit être attentif, non-seulement à donner des ordres pour la publication de l'arrêt rendu, mais encore à rendre ceux qui seront nécessaires pour obliger les ecclésiastiques à payer les frais de la santé. Il doit avoir une attention particulière à surveiller ceux d'entre eux qui feraient quelque chose qu'on ne dût pas souffrir, ou qui pourrait mériter châtiment, Sa Majesté désirant, à cet effet, qu'il y ait toujours à Chambéry le nombre suffisant de magistrats[2]. »

Le Sénat suivit ponctuellement la marche qui lui était tracée. Il commit Me Savey pour exiger la cotisation des

[1] Correspondance du premier président Gaud.

[2] Cette lettre était écrite pendant le temps des vacations.

prêtres de Tarentaise. Le vicaire général, *sede vacante*, de concert avec le chapitre, défendit à Savey d'exécuter cet ordre et à tous les fidèles de lui obéir, sous peine d'excommunication. Sur appel comme d'abus interjeté par l'avocat général, le 18 décembre 1721, la Cour suprême statua en ces termes : « Le Sénat a déclaré lesdites monition et intimation nulles, abusives et attentatoires; a le tout cassé et annulé; exhorte le vicaire général et le chapitre à révoquer leurs décisions le jour après la signification du présent, avec défense de continuer, le tout à peine de mille livres d'amende, tant contre le vicaire général que contre le chapitre, par réduction de leur temporel; défend à tous laïques d'exécuter les ordres dudit vicaire, sous peine des galères[1]. »

L'évêque de Maurienne ayant protesté en termes « mal sonnants, » ses décisions furent également annulées, et on lui défendit de récidiver sous peine de 10,000 livres d'amende. Celui de Genève dit qu'il n'avait rien à payer, puisque ses biens étaient occupés par les hérétiques.

Poussé jusque dans ses derniers retranchements, le clergé se soumit, mais ce ne fut pas sans avoir protesté par des écrits destinés à rendre à la question son véritable aspect. Le Sénat aurait pu faire saisir ces mémoires; il fit mieux : il tâcha d'y répondre. Un jurisconsulte de la Sorbonne fut consulté par eux sur cette question :

« *Les ecclésiastiques de Savoie sont-ils obligés en conscience d'obéir à l'édit du roi et à l'arrêt du Sénat de Chambéry qui leur ordonnent un concours aux frais nécessaires pour les périls de la peste*[2]*?* »

[1] Registre ecclésiastique de 1721 à 1723, fol. 78 v°.

[2] Registre ecclésiastique de 1721 à 1723, fol. 84. — La consultation dont on vient de lire le titre fut immédiatement fermée et cachetée

Le casuiste répondit affirmativement. Il appuya sa thèse sur la loi naturelle, le droit canonique et le droit civil. Il cita ce passage de Cicéron[1] : *Communis salutis derelictio contra naturam est; lex enim naturæ, quæ utilitatem hominum conservat et continet, hoc suadet ut omnes humanæ societati consulant.* Dans un passage de son mémoire, on trouve cette déclaration explicite :

« Certains membres du clergé de Savoie prétendent que l'Eglise, ou le pape représentant l'Eglise, a reçu de Dieu l'autorité d'accorder aux ecclésiastiques des immunités, même en matière de temporel ; que le pape peut exempter le clergé de la dépendance de l'autorité séculière, au sujet des contributions, indépendamment du consentement des princes, en vertu de cette puissance qu'il a reçue de Dieu, et que les clefs n'ont pas de bornes. Il veut donc que le pape ait une autorité même directe sur la souveraineté des rois, et qu'ainsi il soit le monarque universel et temporel de tout le monde. Cette opinion est monstrueuse. Les rois ont reçu leur souveraineté immédiatement de Dieu, elle ne dépend que de lui; la puissance des clefs est purement spirituelle. »

Nous avons cité ce passage *in extenso*, parce qu'il nous paraît contenir la profession de foi du Sénat sur les rapports de l'Empire et du Sacerdoce. La *Pratique ecclésiastique de Savoie*, que nous analyserons plus loin, n'en est qu'une paraphrase plus modérée dans les termes.

La lutte continua ainsi pendant plusieurs années. Il était à craindre qu'elle n'eût pour résultat de passionner la foule,

au registre par ordre du premier président. Personne n'avait violé la défense portée par ce magistrat, jusqu'au jour où nous avons brisé son sceau dans l'intérêt de la vérité historique.

[1] *De officiis*, III.

comme l'avait émue et passionnée en France la querelle du jansénisme. En Savoie, les débats ne descendirent pas au-dessous de l'atmosphère calme de la science ; les mesures de rigueur ne furent point appliquées, car le clergé se soumit, tout en réservant son droit. Prêtres et magistrats se retrempèrent à ces discussions fécondes dont une étude de tous les instants était l'auxiliaire indispensable. Lutte et travail, voilà les grandes conditions de notre existence. Quiconque refuse de s'y soumettre tombe dans l'engourdissement moral et physique ; quiconque recule devant la tâche qui lui a été assignée par le Créateur porte la peine de sa lâcheté : il perd ses facultés et succombe à l'ennui. Nous avons appris dans l'histoire et nous voyons tous les jours qu'il n'y a d'esprits virils, d'hommes vraiment dignes de ce nom, que ceux qui ont combattu et souffert. L'absence de grands caractères, la tendance à tout subir par amour pour le repos et les jouissances, sont les signes les moins équivoques de la décadence d'une nation. Partout où il y a lutte, il y a la vie ; dans l'ordre des idées comme dans celui des choses physiques, l'atonie est voisine de la mort.

En 1723, tandis que les magistrats savoisiens préparaient les éléments du grand recueil qui devait contenir l'usage du pays en matière ecclésiastique, la peste se déclara dans notre pays. Les victimes du fléau furent peu nombreuses, mais on redoubla de précautions pour restreindre ses ravages. Victor-Amédée attachait une telle importance à ces mesures sanitaires, qu'il fit infliger des châtiments rigoureux à quelques hauts fonctionnaires qui avaient désobéi à ses ordres ou négligé de poursuivre les coupables.

Les trois principaux personnages qu'atteignit la justice du roi et des magistrats furent le gouverneur de Lances, l'intendant Riccardi et l'avocat général de Ville.

Charles-François-Augustin de Lances avait été nommé gouverneur et lieutenant général de Savoie en 1721. Depuis ce moment, il abusa de l'autorité que lui donnait son emploi, négligea d'observer l'édit du magistrat de santé et ne mit aucun empêchement à l'entrée dans le duché des marchandises suspectes. Il fut établi qu'il délivrait des passeports aux gens provenant des lieux infectés, moyennant certaines sommes qu'il retenait pour son compte ; qu'il s'était ingéré des affaires de justice, et que ses secrétaires avaient reçu de l'argent pour l'expédition des procès. En réparation de ces crimes, la délégation établie dans la citadelle de Turin le condamna, par sentence du 19 février 1725, à avoir la tête tranchée ; elle ordonna que préalablement il serait dégradé de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare et que tous ses biens seraient confisqués. Cette Compagnie provisoire était composée de MM. Zoppi, premier président du Sénat de Turin, Gumiana, rapporteur, et Caissotti di Casalgrasso, délégué.

Le 20 février, jour où de Lances devait subir sa peine[1], l'avocat général de Ville, qui avait représenté pendant de si longues années au Sénat de Savoie la partie publique, fut traduit devant le conseil des ministres. On l'accusait de n'avoir pas révélé les faits reprochés à de Lances, quoiqu'il en fût parfaitement instruit ; de s'être approprié certaines sommes saisies comme corps de délit ; d'avoir émis « la pernicieuse maxime » que le conseil était supérieur à l'édit ; enfin de s'être rendu complice du conseil « en approuvant certaines lettres qui assuraient le roi de la prétendue exactitude du gouverneur. » Le conseil des

[1] Il ne la subit pas et parvint à s'évader. On assure que le roi, dont il avait été le compagnon d'enfance, prêta les mains à sa fuite.

ministres reconnut que de Ville était coupable de toutes les fautes qui lui étaient reprochées. En conséquence, le roi priva ce magistrat de la charge d'avocat général et de président au Sénat de Savoie, en le déclarant incapable d'en exercer d'autres à l'avenir[1].

Plusieurs mois après cette décision, l'intendant général de Savoie François Riccardi fut condamné à subir la peine de mort et à être dégradé de son titre de chevalier des SS. Maurice et Lazare. La délégation le déclara coupable : 1° d'avoir nié deux fois et par écrit qu'il eût connaissance des abus commis par le gouverneur, quoiqu'il ne les ignorât pas ; 2° d'avoir mis à la disposition de ce dernier, au préjudice des finances, une quantité de marchandises de contrebande ; 3° enfin d'avoir transigé pour de l'argent avec des individus venant des pays suspects. Cette sentence rigoureuse porte la date du 20 septembre 1725. Elle fut commuée par Victor-Amédée en une délégation perpétuelle au village de la Brigue, dans le comté de Nice[2].

Dans cette triste affaire, le Sénat apparaissait aux yeux du roi comme complice des personnages qu'atteignait la justice souveraine, ou du moins comme coupable d'une négligence digne de châtiment. Après de longues hésitations, Victor-Amédée prit le parti de la clémence. Il envoya à Chambéry le comte Majno, conseiller et référendaire des mémoriaux, pour faire connaître ses intentions à la Cour

[1] Le bruit courut que l'avocat général de Ville s'était réfugié en Angleterre. Il s'était simplement retiré dans une maison de campagne qu'il possédait au nord de Chambéry, en un lieu qui, depuis, conserva le nom d'*Angleterre*.

[2] Armoire n° 6 ; dossier de l'avocat général de Ville, du gouverneur de Lances et de Riccardi.

savoisienne[1]. Le 9 juillet 1725, une lettre du prince, conçue en des termes assez durs, annonçait au Sénat l'arrivée du magistrat piémontais. La réponse de la Compagnie est datée du 15 juillet.

Le même jour, S. Exc. le comte Majno, revêtu d'une robe de cérémonie, se présenta au bas du grand escalier qui conduisait au Sénat. Il fut reçu par le secrétaire Pointet et trouva au-dessus des degrés les sénateurs Raiberti et Sclarandi qui l'introduisirent dans la salle d'audience. On avait fait siéger à côté des magistrats ordinaires les membres du conseil de santé. La Compagnie connaissait le but de la mission que remplissait Majno; aussi l'envoyé du roi se borna-t-il, sans faire de préambule, à donner lecture des instructions de Victor-Amédée. Nous allons reproduire la plus grande partie de cette pièce, qui paraît avoir été dictée par le prince lui-même; on jugera du degré de son irritation par la violence de ses reproches. Le référendaire Majno s'exprima en ces termes :

« Sa Majesté ayant considéré que les ordonnances faites pour préserver ses Etats du mal contagieux qui ravageait la Provence ont été violées avec une témérité sans exemple par le gouverneur de ce pays, et que le Sénat et le magistrat de santé ont, avec une connivence monstrueuse, toléré des contraventions si préjudiciables, des abus si notoires et des excès si énormes contre le devoir de leurs employés, la disposition des édits et le bien de l'Etat, elle me charge de remontrer tant à l'un qu'à l'autre les manquements dont ils sont coupables et les peines qu'ils ont méritées suivant la disposition de la loi.

[1] *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 395.

« On ne peut aucunement ignorer que lorsqu'il s'agit de crimes qui intéressent la personne du souverain, la santé et le bien public, tout sujet est obligé de les révéler, sous peine d'être puni de même que le délinquant. Ce devoir, qui est commun à tous, est d'autant plus particulier aux magistrats supérieurs qui sont tenus d'office à informer le roi de tout ce qui se passe dans les provinces.

« De là on voit évidemment le manquement du Sénat et spécialement du magistrat de santé qui, bien loin de s'opposer aux passeports que ledit gouverneur accordait pour l'introduction des personnes et des marchandises suspectes, contre les ordonnances du roi, n'ont pas seulement porté la moindre plainte à la cour, au contraire celui-ci a même osé lui donner des éloges...

« Ce Sénat, dont les personnes qui le composaient autrefois étaient si soigneuses à faire valoir les édits de leurs souverains, à maintenir leur propre juridiction, à représenter ou même à s'opposer bien souvent aux jussions royales, lorsqu'elles les jugeaient contraires aux prérogatives de la Couronne ou de l'Etat, ce même Sénat voit qu'un gouverneur viole impunément les édits du roi, qu'il entreprend violemment sur la juridiction, qu'il abuse enfin sacrilégement du nom du souverain pour lui faire des ordres auxquels il ne pouvait obéir sans blesser la justice, et cependant il souffre, il croupit dans son coupable silence et il obéit.

« Le magistrat de santé a certainement les plus grands torts, dit le comte Majno; mais la part de responsabilité du Sénat n'en est pas moins très grande.

« Tous ces manquements, ajoute-t-il, mériteraient sans doute la rigueur des lois; mais le gouverneur et l'avocat général ayant déjà subi leurs châtiments, et Sa Majesté

laissant la justice suivre son cours contre l'intendant général, elle veut bien, quant aux autres qui sont complices des mêmes crimes, leur faire sentir les effets de sa royale bonté. Elle s'assure qu'étant convaincus d'avoir mérité les mêmes peines, ils seront, par cette seule considération, plus soigneux dorénavant dans leurs emplois et plus zélés pour le royal service, ordonnant néanmoins que cette remontrance sera enregistrée. »

Un tel langage était inouï de la part d'un prince de Savoie s'adressant à ses premiers magistrats; on s'explique cependant l'irritation de Victor-Amédée et la violence de ses reproches. Mais rien n'excuse la conduite qu'il avait tenue quelques années auparavant envers la haute Cour du Piémont. Nous avons à enregistrer ici un admirable exemple de fermeté et à constater en même temps la rigueur intempestive du ministre Mellarède.

Depuis un quart de siècle, Victor-Amédée avait pris des mesures sévères pour extirper le brigandage du Piémont. Le port d'armes était défendu sous peine de mort. Le procureur fiscal d'une abbaye fut trouvé porteur d'un fusil de petite dimension. Le roi exigeait un châtiment exemplaire; mais les sénateurs, ne croyant pas que le magistrat en question fût compris dans la défense générale, refusèrent de le condamner. Le roi insista à plusieurs reprises; ses ordres furent inutiles. Irrité de cette résistance, il suspendit tout le Sénat et confina le président Graneri dans sa villa de Carpenetto. Au moment où on vint annoncer à Graneri la peine qui le frappait, sa femme était à l'agonie. Il demanda en grâce qu'on lui permît de fermer les yeux à la mourante; Mellarède fut inflexible. Le marquis obéit et ne revit plus sa femme. Plus tard, quelques amis l'engageaient

à faire des démarches pour recouvrer la faveur de son souverain. Graneri répondit avec fermeté :

« Je regrette vivement que Sa Majesté ait été offensée de l'arrêt que nous avons rendu, mais ma douleur vient de la conviction où je suis que le Sénat avait raison et qu'il ne pouvait céder sur ce point qu'au détriment de l'honneur et de sa conscience. »

Plutarque n'a jamais mis de plus nobles paroles dans la bouche de ses héros.

CHAPITRE XI

Continuation des démêlés avec Rome. — Le livre des *Vertenze*. — Les Royales Constitutions de 1723 ; part que le Sénat prend à leur rédaction. — Nouveaux supplices en Savoie pour crime de sortilége. — Rapports avec Genève. — Le vicaire de police à Chambéry. — Affaire de l'avocat Garbillion et de son confrère d'Annecy.

Remontons d'une année en arrière pour étudier les réformes législatives inaugurées par Victor-Amédée II.

Les discussions politico-religieuses qui s'étaient élevées en Piémont et en Savoie depuis un quart de siècle ne paraissaient pas toucher à leur terme, lorsque Clément XI mourut. Il fut remplacé sur la chaire de saint Pierre par le cardinal Orsini, archevêque de Bénévent, qui prit le nom de Benoît XIII. Dès les premiers jours de son règne, ce pontife fit d'actives démarches pour amener une réconciliation entre le saint-siége et Victor-Amédée. Dans ce but, il envoya à Turin le P. Thomas de Spolète, cordelier de l'Observance, avec mission de traiter et de trancher au besoin toutes les questions qui divisaient les deux cours. Ces difficultés firent l'objet d'un livre fort détaillé, intitulé : *Relazione istorica delle vertenze che si trovavano pendenti tra la corte di Roma e quella del re di Sardegna allorchè*

fu assunto al pontificato Benedetto XIII[1]. On en attribua la rédaction à un magistrat piémontais. Une autre compilation parut vers la même époque ; elle portait pour titre : *Scritture che sono state secretamente distribuite dalla corte di Roma agli Em. sig. cardinali*. Ces divers écrits n'avaient rien de conciliant; mais les bonnes intentions de Benoît XIII amenèrent, après plusieurs années, la transaction désirée par les esprits religieux.

L'année 1723 vit paraître les Constitutions que méditaient depuis deux ans Victor-Amédée et ses magistrats. Exposons rapidement l'origine de ce recueil, puis nous apprécierons sa valeur législative.

Ce fut en 1721 (lettre du 16 avril) que le roi communiqua pour la première fois au Sénat le dessein où il était « de faire compiler les lois et de prescrire ce qui conviendrait le mieux à l'administration de la justice. » Les magistrats étaient invités à faire un abrégé de tous les statuts, règlements et coutumes en usage dans le ressort, en séparant le tout par catégories de matières; ils devaient faire connaître les statuts qu'on observait encore, ceux qui étaient tombés en désuétude et pour quels motifs on ne les exécutait plus. La Compagnie répondit au roi qu'elle obéirait; « mais en même temps, ajouta-t-elle, nous supplions Votre Majesté de nous permettre de lui faire nos très humbles représentations, lorsque certains cas se présenteront. C'est la grâce que nous prenons la liberté de lui demander. »

Vers la fin de 1721, le travail du Sénat fut prêt; le président de Lescheraine partit pour Turin dans le double but de présenter cette compilation au roi et d'en discuter les

[1] Bibliothèque de la Cour impériale de Chambéry.

articles devant la commission formée *ad hoc* et composée d'un certain nombre de magistrats et de jurisconsultes. Le sénateur Dichat fut nommé membre de cette commission au mois de décembre. Quand les délégués eurent terminé l'examen du projet de Code, le roi y fit personnellement un certain nombre d'additions; mais, se défiant de ses propres lumières, il les envoya, le 15 juillet 1722, au président de Lescheraine en l'invitant à les examiner avec soin et à s'adjoindre pour cela le sénateur de la Pérouse et l'avocat général de Ville[1]. M. de Mellarède adressa, le même jour, au président de Lescheraine une lettre flatteuse[2] où il lui disait que le roi continuait à mettre en lui et en tous les membres du Sénat la plus grande confiance; que ce prince avait fait donner aux Constitutions leur nouvelle forme « sur les représentations de la Compagnie; qu'en exaltant ce recueil, elle exalterait en quelque manière son propre ouvrage. » MM. de Lescheraine, de la Pérouse et de Ville répondirent[3] en félicitant Sa Majesté d'avoir fait rédiger des Constitutions « si utiles pour réprimer la chicane que la malice des plaideurs a introduite dans la formation des procès, et pour abréger des formalités qui ruinent également et l'obtenant et le condamné. »

Un membre du Parlement de Besançon, le conseiller Darvisins, fut spécialement chargé de revoir l'édition française des Royales Constitutions. Victor-Amédée le récompensa largement de ce travail et obtint pour lui du roi de France le titre de marquis[4].

[1] Voir *Document* n° 9, § 1er.
[2] *Ibid.*, § 2.
[3] *Ibid.*, § 3.
[4] *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 370, note.

Au mois de juillet 1723, le roi envoya au Sénat de Chambéry le recueil définitif des lois. Il reçut la réponse suivante[1] :

« Sire,

« Nous avons reçu les lois et Constitutions de Votre Majesté par la voie de son intendant général en Savoie Riccardi. Nous avons admiré, par la lecture que nous en avons faite, sans perte de temps, la royale attention de Votre Majesté, attention digne des plus grands éloges dans les soins qu'elle a bien voulu prendre pour ce qui regarde le culte de Dieu et pour la bonne administration de la justice à ses sujets. Aussi, avons-nous fait publier aujourd'hui ces heureuses lois et Constitutions en conformité de ses ordres, avec un empressement qui n'est pas moins sensible que le sera toujours le zèle que nous avons pour son royal service. Nous avons envoyé au seigneur comte de Mellarède, son ministre, notre ordonnance de cette publication, en due et authentique forme, suivant l'ordre de Votre Majesté.

« Nous la supplions d'agréer cette nouvelle marque de nos promptes obéissances, aussi bien que celle de la fidélité inviolable avec laquelle nous sommes, etc. »

Les Royales Constitutions n'étaient pas entrées dans le détail de tous les cas particuliers[2]. Il appartenait au Sénat

[1] Registre secret de 1721 et années suivantes, fol. 55 v°. — Lettre du 6 août 1723.

[2] Les livres II, III et IV des Royales Constitutions forment un code assez complet de procédure civile et criminelle; elles sont conformes, sur ce point, aux anciens règlements du Sénat de Piémont. Le reste du recueil ne renferme que des dispositions de détail qui modifient et quelquefois expliquent le droit romain, seule loi générale de cette époque.

de prévoir ou de trancher les questions nombreuses que ferait naître l'application des nouvelles lois. D'ordre du roi, le ministre Mellarède chargea la Compagnie d'examiner ces Constitutions, chambres réunies, et d'envoyer au garde des sceaux un précis des difficultés qu'elle pourrait rencontrer. Un grand nombre de séances furent consacrées à cet important travail.

Les Constitutions de 1723 ne sont qu'un résumé des édits et des lois anciennes dont une longue pratique avait fait reconnaître la sagesse, avec des modifications et des adoucissements sur bien des points. Elles se divisent en six livres. Le premier traite de la religion et du culte; le second détermine le nombre, la compétence et les devoirs des magistrats, règle les attributions du grand-chancelier, des Sénats, de l'avocat général, de l'avocat-fiscal général, de l'avocat et du procureur des pauvres, des préfets des provinces, des juges, des châtelains, des liquidateurs, du magistrat de la santé, des consulats, etc. Le troisième, le quatrième et le cinquième livres sont consacrés à la procédure civile, à la législation criminelle et à la législation civile; le sixième et dernier livre traite des attributions de la Chambre des comptes, de la féodalité, des mines, des routes et des forêts, etc.

Tout n'est pas à louer dans l'ouvrage de Victor-Amédée II et du Sénat; la justice et l'humanité y sont encore violées sur bien des points. On y remet en vigueur un édit de Charles-Emmanuel II par lequel tout sujet qui se rendait à Turin pour vénérer la relique du Saint-Suaire ne pouvait être inquiété pendant quinze jours pour aucune cause civile ou criminelle. Les juifs ne peuvent sortir du *Ghetto* après le coucher du soleil; il leur est défendu de faire du négoce hors de leur quartier et d'acquérir des biens fonds;

une large bande d'étoffe jaune, placée sur la poitrine près du bras gauche, les distingue des chrétiens. Du mercredi au samedi saint, ils doivent rester enfermés chez eux. Toutefois, il est défendu de les frapper ou de baptiser leurs enfants par force.

Au nombre des améliorations introduites par le nouveau Code il faut placer tout d'abord la réunion en un seul recueil d'une quantité de règlements, de lois et d'édits aussi rares que peu explicites. Sur presque tous les points indécis, la volonté du monarque est clairement indiquée; l'arbitraire cesse; les droits féodaux sont diminués en matière judiciaire; la durée des fidéicommis est réduite à quatre degrés de succession; il est permis aux nobles seuls d'en établir, et seulement sur des immeubles.

Au reste, en appréciant l'ensemble de ce Code, il faut tenir compte des préjugés qui régnaient encore lorsqu'on le publia. Montesquieu n'avait pas encore fait paraître l'*Esprit des lois*[1]; les écrits de Beccaria et de Filangeri ne devaient éclairer l'Italie et l'Europe que quelques années plus tard. Considérées en elles-mêmes, les Royales Constitutions de 1723 laissent beaucoup à désirer; si on les compare avec la plupart des législations en vigueur dans les divers Etats de l'Europe, elles sont un chef-d'œuvre de saine raison. Elles se distinguent par un caractère éminemment perfectible. Du jour de leur publication, les magistrats et le prince songeaient à y introduire les modifications compatibles avec les besoins des peuples et l'intérêt de la justice.

Les Constitutions furent le point central autour duquel se groupèrent d'autres réformes depuis longtemps pro-

[1] Cet immortel ouvrage ne fut publié qu'en 1748.

jetées. Un règlement nouveau donna aux usages des Sénats, en matière de cérémonial, la sanction qui devait leur imprimer le cachet de l'autorité[1]. Le procureur général prit le titre d'*avocat fiscal général*, titre plus conforme aux anciennes traditions de la monarchie[2]. A partir de cette époque, le premier président et le chef du parquet au Sénat de Savoie furent presque toujours Piémontais, et presque toujours aussi des hommes très dociles au pouvoir. En prenant cette mesure, Victor-Amédée II poursuivait un but déjà ancien : il voulait frapper à mort l'indépendance traditionnelle du Sénat et en même temps opérer une fusion entre la Savoie et les autres provinces du royaume. La volonté du roi ne s'accomplit qu'en partie. Si notre Cour suprême plia quelquefois devant l'arbitraire[3], elle sut se relever et grandir dans les épreuves. Quant à notre province, aucune tentative ne put lui enlever ses aspirations et sa physionomie particulière. Que pouvait la volonté d'un monarque absolu contre ces caractères que le temps lui-même a respectés?

Par une coïncidence fâcheuse, l'année même où furent publiées les réformes vit surgir un procès pour sortiléges, qui replaçait la Savoie en plein moyen-âge. Au mois de septembre 1723, le vassal Depléoz, de la vallée d'Aoste, et

[1] Nous en avons parlé au livre III, chap. v, de cette Histoire.

[2] Le premier avocat fiscal général au Sénat de Savoie fut André Auda. On lit dans sa patente du 27 novembre 1723 :

« L'emploi d'avocat fiscal général exige dans la personne qui le doit remplir d'abord la science des lois et ensuite l'attention à rechercher les preuves des crimes et des délits, dans le seul but de découvrir ceux qui les ont commis, de punir l'inculpé, s'il est coupable, et de l'absoudre s'il est innocent. »

[3] Nous en donnerons plus loin la preuve à propos de Tamié.

ses complices, furent condamnés par le Sénat pour des crimes singuliers. Depléoz était accusé : 1° d'avoir retiré de sa bouche une hostie consacrée et de l'avoir mise dans la tête d'une statue qu'il aurait fait fondre ensuite; 2° de baptiser des statues de cire et de les percer de coups, pour faire mourir sa femme, Anne d'Introd. Le premier crime ne fut pas prouvé, aussi Depléoz évita le bûcher; mais il fut condamné à l'amende et à être pendu en la cité d'Aoste. Un de ses complices, le nommé Calvi, avait simplement donné un secret qui consistait à prendre des os dans un cimetière, de la terre sur un cadavre et trois fèves pour chacun des noms de la personne qu'on voudrait faire mourir, à mélanger le tout et à lui en faire avaler une partie. Ces indications lui valurent les galères à perpétuité. Boudaz, domestique de Depléoz, qui répondait aux prières quand celui-ci baptisait les statues, en fut quitte pour dix ans de galères[1]. Ne nous hâtons pas d'accuser la crédulité des magistrats savoisiens de ce temps-là, et souvenons-nous qu'à la même époque on brûlait vives en France la Voisin et la Vigoureux.

La haute Cour savoisienne, toujours rigoureuse à l'égard des prétendus sorciers et des magiciens, ne s'était guère relâchée de son ancienne sévérité envers les protestants. Les rapports officiels avec Genève étaient passables, mais l'exercice du culte réformé occasionnait toujours quelques difficultés. Aux termes des traités, le commerce était libre entre les Savoisiens et les Genevois; ces derniers pouvaient circuler dans notre pays, mais à condition qu'ils ne cher-

[1] Mémoire du Sénat sur Depléoz et ses complices. — *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 396. — Cibrario, *Origini e progresso*, II, 455.

cheraient pas à faire des prosélytes. Cette tentation leur étant venue en 1725, ils eurent le malheur d'y céder et le Sénat répondit par la circulaire suivante, adressée à tous les juges-mages du ressort[1] :

« Monsieur,

« Le Sénat ayant été informé que les gens de la religion prétendue réformée s'insinuaient dans quelques endroits de la Savoie, jusque même à y établir leur domicile, vous ordonne de vous informer si, dans votre province, il y a de tels gens qui se soient établis ou qui y fassent leur résidence, contre les anciens règlements faits pour ce regard, et, en ce cas, de les faire sortir dans un bref délai; faute d'obéir, d'informer contre eux et d'envoyer le résultat à l'avocat général.

« 5 Septembre 1725. »

On voit jusqu'à quel point s'étendait la vigilance du Sénat en matière religieuse. Celle de Victor-Amédée n'était pas moindre. Il exigeait que tous les protestants qui voulaient s'établir en Savoie lui en demandassent personnellement l'autorisation, et bien souvent il la refusait. Cet état de choses dura jusqu'à l'édit de pacification conclu en 1782 entre la France et la Sardaigne d'une part et Genève de l'autre.

Le plan de la monarchie absolue rêvée par Victor-Amédée II n'eût pas été complet, si l'ancienne organisation des communes fût restée la même. Il s'agissait de tarir dans sa source l'esprit municipal, en réduisant à de minimes proportions les conseils communaux et en leur imposant un *vicaire de police*. Cette institution se rattache à notre sujet,

[1] Registre des affaires de Genève, n° 28, fol. 162.

parce qu'elle fut tout à la fois politique, administrative et judiciaire.

Victor-Amédée créa le vicariat de police à Chambéry par lettres patentes du 12 mai 1725[1]. Il comprenait sous le terme de *police* « tout ce qui peut contribuer au bon air, à l'abondance des vivres, à leurs bonnes qualités, à leur vente au juste poids; l'observance des statuts sur les métiers; l'entretien des rues et des chemins; la vigilance nécessaire pour empêcher qu'on ne fît des monopoles dans la vente et l'achat des choses nécessaires à la subsistance; la visite des pharmacies, la surveillance des cabarets et des personnes mal famées. » Le vicaire jugeait sommairement les contraventions aux règlements de police, contre qui que ce fût; il pouvait condamner, sans appel, à un mois de prison ou à recevoir un trait de corde, ou à payer 15 écus d'or. Le premier président du Sénat devait lui fournir les hommes de justice nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. La *Tour bossue* fut le lieu destiné à recevoir les délinquants; faute d'espace, on devait les enfermer à la Conciergerie. On confia les fonctions de vicaire de police à un avocat génois nommé Sébastien Leggio; son traitement fut fixé à 1,500 livres payables par trimestres échus sur les revenus de la ville.

Cette création devait être complétée par une réorganisation du conseil communal de Chambéry. Victor-Amédée le réduisit à vingt-quatre membres[2] ainsi répartis : six gentilshommes, six docteurs en droit (outre l'avocat de ville), six procureurs dont un procureur de ville, six notables

[1] Registre de 1724 à 1730, fol. 13.

[2] Depuis une époque très ancienne, le conseil de ville de Chambéry comptait quarante membres.

bourgeois. Le conseil restait chargé d'élire deux syndics, le premier noble et l'autre appartenant aux autres classes. Il ne pouvait se réunir sans la permission du vicaire, qui présidait l'assemblée, mais n'avait pas voix délibérative. Les valets de ville formaient l'escorte du chef de la police.

On le voit, toutes les précautions avaient été prises pour enlever au conseil municipal de Chambéry son indépendance et ses prérogatives essentielles. Humilié de la surveillance dont il était l'objet, il fit entendre de nombreuses doléances. Mais ses plaintes n'eurent aucun succès jusqu'au jour où Charles-Emmanuel III, qui répara bien des fautes de son père, supprima le vicaire de police et en confia les fonctions à l'intendant général de Savoie[1]. En 1737, le même prince porta le nombre des conseillers de ville à trente-deux et élargit leurs attributions[2].

Au milieu du désarroi causé à Chambéry par la création du vicariat, une mesure violente fut prise contre MM. Garbillion et Pontverre, le premier avocat des pauvres au Sénat et l'autre membre du barreau d'Annecy[3].

Des marchands de Lyon étaient accusés de contravention à l'édit de 1717 sur les monnaies. MM. Garbillion et Pontverre, délégués par le roi pour les entendre, défendirent ces négociants devant le Sénat. Quelques personnes malintentionnées soutinrent que, dans leurs plaidoiries, les deux avocats avaient avancé des propositions scandaleuses et directement opposées à l'autorité souveraine. Par ordre du roi, Garbillion et Pontverre durent venir sans robes, en pleine audience du Sénat siégeant en robes

[1] Registre des patentes, n° 1, fol. 132. — Lettre du 10 mars 1733.
[2] *Id.*, n° 5, fol. 71 et 116.
[3] Registre de 1721 et années suivantes, fol. 98.

rouges, et prononcer, en présence d'un grand nombre d'avocats et de procureurs, la rétractation qui suit :

« Je NN. reconnais que j'ai grièvement manqué au devoir d'un bon et obéissant sujet du roi, pour avoir avancé dans l'écriture par moi faite en défense des marchands accusés de contraventions à l'édit de 1717, concernant le cours abusif des monnaies, que l'on ne pouvait pas regarder les accusés comme infracteurs de cet édit et les punir de la peine qui y est imposée, parce qu'ils l'ont considérée avec un juste fondement comme tombée dans un non usage qui détruit incontestablement la loi, et que, pour donner force à la loi, il faut qu'elle soit approuvée par l'observance du peuple qui la met en usage, et qu'elle peut par conséquent être réduite à un non usage par le consentement tacite du même peuple, ou par la négligence des magistrats et des juges qui sont préposés pour la faire observer; propositions que je reconnais fausses et scandaleuses, et partant dignes de châtiment; avouant que je n'ai point d'autre excuse à alléguer que celle d'avoir commis cette faute par erreur de mon faible entendement, et sans aucune volonté de me départir de l'obéissance et du devoir d'un bon sujet. J'en demande très humblement pardon au roi et au Sénat. »

Garbillion et Pontverre lurent cette formule l'un après l'autre, à genoux et tête nue. A cette humiliation le premier président ajouta une mercuriale des plus sévères sur les devoirs du magistrat; après quoi il déclara, au nom de la Compagnie, que les deux coupables seraient suspendus de leurs fonctions jusqu'à ce que le roi leur fît grâce, et que leurs écrits seraient biffés [1].

[1] Pendant la suspension de Garbillion, l'avocat Simon fut chargé de le remplacer au bureau des pauvres.

La calomnie la plus odieuse avait atteint Garbillion et son collègue qui, dans leur mémoire, avaient fondé leur système de défense sur des motifs diamétralement opposés à ceux qu'on les accusait de soutenir. Il fut impossible de biffer les passages incriminés; pour exécuter les ordres du roi, on se contenta de tirer des lignes croisées sur toutes les pages de l'acte en question.

Cependant la vérité se fit jour auprès de Victor-Amédée. Le 17 août 1725, il rétablit dans leurs fonctions les deux condamnés. L'année suivante, il confia à Garbillion l'emploi d'avocat fiscal général au Sénat de Pignerol, le constituant ainsi défenseur des droits de la couronne, qu'on l'accusait d'avoir voulu attaquer. Quand cette Compagnie fut supprimée en 1729, Garbillion devint archiviste du roi; il fut successivement sénateur et avocat fiscal général à Chambéry. Nous le retrouverons plus tard, dans l'exercice de cette dernière charge, en butte aux persécutions des Espagnols et trouvant le moyen d'être utile à son pays en dépit de tous les obstacles.

Nous venons de voir Victor-Amédée revenir loyalement de ses torts et rendre justice à un innocent injustement condamné. Dans le chapitre qui va suivre, nous montrerons le même prince s'acharnant contre de pauvres religieux pour leur imposer ses volontés arbitraires et faisant tout plier sous ses commandements, tout, excepté quelques moines de Cîteaux qui n'avaient pas suivi les tristes exemples de servilité donnés par l'abbé général de cet ordre. Ces enseignements sont trop précieux pour que nous ne mettions pas un soin particulier à les recueillir.

CHAPITRE XII

L'abbaye de Tamié en 1727. — Abus de pouvoir de Victor-Amédée II à l'égard de ce monastère. — Condescendance inouïe de l'abbé de Cîteaux. — Résistance des religieux ; faiblesse du Sénat. — Le droit de patronage. — Les religieux se soumettent. — Charles-Emmanuel III leur donne gain de cause et démontre au Sénat qu'il a fait fausse route [1].

Dom Arsène de Jouglas, abbé de Tamié, mourut au mois de mai 1727, après avoir fait fleurir dans son monastère l'observance rigoureuse des règles de saint Benoît. De toutes les maisons de l'ordre de Cîteaux, il n'y avait que la Trappe, en France, et Tamié, en Savoie, qui eussent franchement adopté la réforme primitive; or, l'une des conditions essentielles de la régularité était le droit que les religieux possédaient *ab antiquo* de nommer eux-mêmes leurs chefs. Victor-Amédée avait donné à l'abbaye de Tamié des preuves trop évidentes de bienveillance pour qu'on supposât que l'élection du nouveau supérieur dût souffrir quelques difficultés. En vertu d'une lettre à cachet adressée par le roi de Sardaigne au comte de Saint-Georges, premier président du Sénat, le président Jean-Louis Raiberti

[1] Tous les faits contenus dans ce chapitre seront reproduits en détail et avec les documents originaux dans l'*Histoire de l'abbaye de Tamié.*

fut commis pour procéder à la réduction des biens et des revenus du monastère sous la main de Sa Majesté[1]. Il en était ainsi toutes les fois qu'un évêché ou un bénéfice dont le roi s'attribuait la nomination devenait vacant.

A son arrivée au couvent, Raiberti donna au sous-prieur dom Pasquier l'assurance que Sa Majesté était animée des meilleures intentions envers lui et les religieux ses confrères[2]. La communauté ayant été rassemblée, il dit que « Sa Majesté leur ferait savoir ses intentions sur la manière de les pourvoir d'un abbé ; qu'en attendant, ils ne devaient procéder à aucune élection, s'ils n'en recevaient l'ordre du roi. » Les religieux ne se méprirent point sur le sens de cette invitation et virent bien clairement qu'ils allaient être placés dans l'alternative de faire la volonté du roi ou de désobéir à leur règle. Pour atténuer le fâcheux effet de ses dernières paroles, le président se déclara « ravi de parler à une communauté si édifiante, comme aussi de se trouver dans le véritable Tamié, après avoir eu souvent l'honneur à la Vénerie d'être dans l'appartement qu'on appelle de ce nom, pour marquer l'estime d'un lieu où le roi a fait ses délices de séjourner. »

Sans se laisser prendre à ces protestations suspectes, dom Pasquier promit, au nom de tous les religieux, une soumission entière aux volontés du roi. Les moines ne procéderaient point à l'élection de leur abbé, mais ils espéraient que Sa Majesté voudrait bien ne rien innover à leur préjudice et leur permettre, suivant les statuts de l'ordre de Cîteaux, de se choisir un supérieur régulier,

[1] Cette lettre est du 18 mai 1727.

[2] Archives du Sénat, dossier de Tamié, procès-verbal du président Raiberti.

seul moyen de conserver l'Etroite-Observance, qui florissait dans leur monastère.

Raiberti consigna fidèlement dans son procès-verbal les déclarations de la communauté de Tamié. Considérant que le défunt abbé était régulier, vivait comme les autres religieux et ne possédait rien en propre, il se crut dispensé de saisir la mense abbatiale. Après avoir visité les archives pour la forme, il retourna à Chambéry et s'en rapporta, pour le surplus, aux inventaires dressés par ses prédécesseurs du Sénat en 1659, 1701 et 1707.

Trois mois s'écoulèrent. Pendant cet intervalle, Victor-Amédée fit consulter l'abbé de Cîteaux, Edme Perrot, qu'il trouva prêt à seconder ses désirs, en dépit des statuts de l'ordre. Pour comprendre cette condescendance inouïe, il faut se rappeler que Cîteaux avait fait à la réforme de Rancé la plus vive opposition, et que ses abbés ne négligeaient aucune occasion de faire sentir leur antipathie aux religieux de leur ordre qui vivaient dans la régularité. Par lettres patentes données à Turin le 24 septembre 1727, « le révérend dom Jacques Pasquier, religieux de l'Etroite-Observance de Cîteaux, profès et sous-prieur de l'abbaye de Tamié, fut nommé et présenté comme abbé dudit monastère. »

Cet acte d'absolutisme fit naître les plus vives inquiétudes dans l'esprit des religieux de Tamié. Pouvaient-ils se soumettre à un ordre qui violait l'un des articles fondamentaux de leurs statuts? Quelles funestes conséquences n'allaient pas résulter d'un semblable précédent? Le choix de Sa Majesté avait interprété équitablement, pour cette fois, les vœux de la communauté; mais en serait-il toujours de même? Que deviendrait la régularité entre les

mains d'un supérieur ami du relâchement, ou dans celles d'un commendataire?

A peine dom Pasquier avait-il eu connaissance du décret royal, qu'il s'était empressé d'écrire à Turin pour décliner l'honneur que Sa Majesté voulait lui faire. L'abbé de Cîteaux se chargea de la réponse. Il commit dom Jacques Bourgeois, prieur de Chézery, au diocèse de Genève, pour procéder à l'installation du nouvel abbé de Tamié, et enjoignit aux religieux de suivre « sans difficulté » le bon vouloir du roi Victor-Amédée. Dom Pasquier dut céder à la pression dont ses confrères et lui étaient victimes. Il se rendit à Chambéry, en l'hôtel du premier président Saint-Georges, et prêta serment de fidélité au roi de Sardaigne. Le 2 mars 1728, il fut installé solennellement à Tamié, suivant les us de Cîteaux. Les religieux devaient à leur conscience de protester solennellement contre l'abus de pouvoir que Victor-Amédée venait de commettre. Le 6 octobre, ils avaient adressé à ce prince une lettre soumise mais indépendante, pour lui faire comprendre dans quelle fausse position ses ordres les plaçaient. Quand dom Pasquier fut installé, ils renouvelèrent leur déclaration en termes énergiques, la signèrent et requirent le notaire de l'insérer au procès-verbal.

L'irritation fut à son comble à la cour de Turin. Dans son voyage au delà des monts, dom Maniglier, procureur de l'abbaye, avait fait pressentir au ministre Mellarède quelle résistance il éprouverait de la part des religieux de Tamié, sujets soumis, mais forts de leurs droits, chez qui la voix de la conscience n'était étouffée ni par l'ambition, ni par le désir de plaire. La supplique du 6 octobre était venue prouver que dom Maniglier avait raison; elle avait ému Victor-Amédée; mais la protestation du 2 mars blessa

profondément son orgueil. Ce prince, qui avait osé lutter contre Louis XIV et dont l'inflexible volonté faisait courber la tête à la magistrature souveraine, souffrirait-il la résistance de quelques moines savoisiens? Le roi ne céda point aux premiers mouvements de sa colère. Au bout d'un mois de réflexions, il écrivit au premier président du Sénat une lettre assez modérée où il chargeait son avocat général de provoquer la mise à néant de la protestation des religieux, et de faire intimer à ces derniers l'arrêt à prononcer[1].

En cette circonstance, le Sénat mit en oubli les traditions d'indépendance qui avaient fait sa gloire pendant deux siècles. Dans la déclaration si légale et si respectueuse des moines de Tamié, il fit semblant de voir une atteinte portée aux droits du souverain, et personne, en pareille matière, n'était mieux à même que le Sénat d'apprécier la valeur de ces droits prétendus. On avait copié aux archives de l'abbaye tous les anciens titres sur lesquels la Maison de Savoie croyait pouvoir appuyer son droit de patronage et de nomination; de nombreux mémoires avaient été écrits sur cette question, et le doute n'était guère possible. La conscience eût fait un devoir au premier corps de magistrature de la Savoie de remontrer à Victor-Amédée tout ce que ses prétentions avaient d'excessif et d'injuste. Le Sénat, devenu courtisan, suivit une voie tout opposée. L'avocat général dit en audience publique qu'il considérait la protestation des religieux de Tamié « comme contraire au droit de patronage de Sa Majesté, droit amplement reconnu par l'abbé général de Cîteaux. »

[1] Registre ecclésiastique pour les années 1727, 1728 et 1729, fol. 56 et suivants.

Conformément à ses conclusions, la protestation insérée dans l'acte du 2 mars fut déclarée « nulle et non avenue, avec défense aux religieux de s'en prévaloir et d'élire un abbé, sous peine de 5,000 livres d'amende et de nullité de l'élection[1]. »

La discussion sur le droit de patronage que le roi revendiquait à l'égard de Tamié n'a, pour l'histoire du Sénat, qu'un intérêt très secondaire. Nous la réservons pour un autre travail historique. Constatons seulement que ce prétendu droit ne s'appuyait sur rien de sérieux. Dans aucun cas, Victor-Amédée ne devait violer la règle de l'ordre de Cîteaux en choisissant lui-même l'abbé régulier; il pouvait seulement se réserver d'accorder son *placet* au religieux élu par la communauté.

Les hommes passent, bien des préjugés disparaissent avec eux, et le temps fait triompher la justice. Après Victor-Amédée II vient un prince conciliant qui rend aux moines de Tamié le libre exercice de leurs droits méconnus par son père et par le Sénat de Savoie. La lettre adressée par Charles-Emmanuel III à cette Compagnie le 15 avril 1733 est un chef-d'œuvre de logique et de loyauté[2]. Le roi ne craint pas de dire que son père et le Sénat se sont trompés; il discute longuement ses prérogatives et il conclut ainsi :

« De toutes ces circonstances il résulte évidemment que nous n'avons aucun juste fondement d'insister pour la nomination de l'abbé de Tamié et des abbesses des trois monastères du Beton, de Bonlieu et de Sainte-Catherine qui en dépendent, mais que nous devons laisser la liberté

[1] Registre ecclésiastique de 1727, 1728 et 1729, fol. 57 et suivants.
[2] Registre des billets royaux du 28 mars 1731 au 28 décembre 1734.

aux élections capitulaires et exiger seulement que l'on en rapporte la confirmation de l'abbé général de Cîteaux par rapport à Tamié..., sans que la cour de Rome y ait la moindre ingérance, en soutenant toujours le droit que notre royale Maison a, par une possession ancienne, d'agréer les élections ainsi faites. »

Cette page est certainement l'une des plus belles qu'ait écrites Charles-Emmanuel III, parce qu'elle est appuyée sur la justice et la raison.

CHAPITRE XIII

Difficultés avec l'évêque de Grenoble à propos du jansénisme. — Encore la bulle *Unigenitus*. — Concordat de Victor-Amédée II avec Benoît XIII. — Projet de réduire le Sénat à une seule chambre. — La *Pratique ecclésiastique de Savoie;* but de cet ouvrage ; ses auteurs ; précautions que suggère sa lecture. — Protestation du clergé de Savoie. — Protection accordée aux Juifs.

Ce fut à la réquisition de Louis XIV qu'Innocent X condamna la doctrine de Jansénius, par un bref du 31 mai 1653. Un autre bref, émané d'Alexandre VII, déclara que les propositions hérétiques étaient réellement contenues dans le livre de Jansénius. Pour terminer les disputes du clergé de France sur les erreurs de l'évêque d'Ypres, on dressa un formulaire de réception du bref qui dut être signé par tous les ecclésiastiques. Les théories du jansénisme n'ayant pas pénétré en Savoie, il était inutile que le Sénat enregistrât les brefs et que les prêtres de cette province fussent soumis à la même formalité qu'en France. Victor-Amédée apprit avec étonnement en 1727 que l'évêque de Grenoble exigeait des jeunes ecclésiastiques savoisiens soumis à sa juridiction un double serment contre la doctrine janséniste et en faveur de la bulle *Unigenitus*. La seconde de ces formules était conçue en ces termes[1] :

[1] Dossier des pièces envoyées par Victor-Amédée II au Sénat au sujet de la bulle *Unigenitus*.

« Je soussigné déclare que je reçois purement et simplement, sans aucune restriction ni modification, la constitution *Unigenitus*, portant condamnation de cent et une propositions extraites du livre des *Réflexions morales* du P. Quesnel sur le Nouveau Testament; je condamne les susdites propositions avec les mêmes qualifications portées par la bulle, que je reçois comme règle de foi; et en conséquence je regarde l'appel interjeté de ladite constitution comme nul, téméraire, injurieux au saint-siége et au corps des pasteurs et schismatique, et je promets de porter à la même créance tous ceux qui dépendront de moi. »

Le roi transmit au président de Lescheraine une copie de ce formulaire, et l'invita à le communiquer au Sénat quand le temps des vacations serait fini[1]. Il signalait MM. Revel et Jourdan, de Chambéry, et M. Curtet, de Grésy en Savoie, comme ayant prêté les deux serments à Grenoble, avant de recevoir les quatre ordres mineurs. Mellarède écrivit de son côté que « le Sénat n'avait à prendre aucune détermination sur le fait du serment prêté par les trois clercs de Savoie entre les mains de M. l'évêque de Grenoble, mais qu'il devait donner simplement son avis sur ce qu'il croirait devoir être fait pour empêcher les suites dudit serment. » Voici un extrait de la réponse du premier président[2] :

« Sire,

« En exécution des ordres qu'il a plu à Votre Majesté de me donner pour qu'il ne s'introduise aucune nouveauté en ce pays, à l'égard de la constitution *Unigenitus*, j'ai

[1] On était au mois de septembre.

[2] Dossier relatif à la bulle *Unigenitus*.

l'honneur de lui dire que personne n'en parle, du moins publiquement. La sage précaution qu'a prise Votre Majesté de défendre qu'on s'en occupe conserve le repos en ce pays et empêche les troubles qui arrivent journellement en France.

« Je sais que M. l'évêque de Grenoble est extrêmement zélé pour l'observation de cette constitution. Le gardien des Observantins de cette ville étant allé à lui pour se faire approuver comme confesseur, suivant l'usage, l'évêque lui en voulut parler, mais le gardien répliqua qu'étant dans un pays où l'on ne devait pas s'en occuper, il était inutile de rien dire là-dessus.

« Ayant eu occasion de voir les deux jeunes ecclésiastiques de cette ville qui ont été, il y a peu, à Grenoble, prendre les petits ordres, je leur ai demandé séparément, par manière de conversation, ce qu'ils avaient fait et si on n'avait point exigé d'eux quelque serment. Ils m'ont répondu qu'on les avait obligés de signer comme les autres un papier, sans savoir ce qu'il contenait, mais qu'ils n'avaient fait aucun serment. Leurs réponses m'ont paru un peu concertées. Cependant, ils sont très jeunes et d'un esprit assez simple. Comme l'un d'eux m'a dit qu'il retournait au séminaire, pour avoir ensuite les ordres sacrés, je lui ai rappelé qu'aucun serment ne le pouvait dispenser de la fidélité qu'il doit à Votre Majesté, etc. »

L'attitude prise en cette circonstance par le roi et le Sénat empêcha que l'évêque de Grenoble exigeât désormais que les ecclésiastiques de Savoie souscrivissent, comme en France, aux deux formulaires.

L'année suivante, le Sénat eut à réprimer les excès commis par un furieux adversaire de la constitution *Unigenitus*. C'était le P. Constantin, carme de la Rochette, qui,

par ses déclamations contre la bulle, dont il était appelant, s'était fait expulser de France. Il vivait au Pont-de-Beauvoisin, se vantant d'écrire un livre qui pulvériserait la constitution et jetant le trouble dans les consciences. Le premier président Saint-Georges fit venir ce religieux à Chambéry et vit tout d'abord qu'il avait affaire à un maniaque orgueilleux. Il lui reprocha « son extrême audace de trancher d'un ton de docteur une question qui avait exercé tant de si savantes plumes. » Après une conversation assez longue, il lui défendit de parler de la bulle, ni pour ni contre, sous peine d'être chassé des Etats[1].

Le moment était arrivé où, sans rien rabattre de ses droits, Victor-Amédée II devait traiter la cour de Rome et les ecclésiastiques avec plus de déférence qu'il ne l'avait fait pendant le cours de son règne. Un concordat avait été signé entre le roi de Sardaigne et Benoît XIII à la fin de 1727, grâce à la finesse et à l'extrême prudence du marquis d'Ormea. Ce diplomate conduisit son œuvre à son terme, malgré l'irritation des deux partis; il fut le type de ces hommes d'Etat savoisiens ou piémontais dont lord Chesterfield parlait en ces termes au commencement du siècle actuel : « Ce qui est certain, c'est que dans toutes les cours et à tous les congrès où se trouvent plusieurs ministres étrangers, ceux du roi de Sardaigne sont généralement les plus habiles, les plus polis, les plus déliés. Vous avez donc à Turin, disait-il à son fils qui voyageait pour s'instruire, de très bons modèles sur lesquels vous pouvez vous former[2]. »

[1] Archives du Sénat, correspondance du premier président Saint-Georges.

[2] *Origini e progresso*, II, 456.

D'Ormea revint en Piémont au mois de juillet 1728. La même année, le roi transmit aux Sénats une instruction sur les concordats et sur la juridiction ecclésiastique; le principe de l'indépendance du pouvoir civil y était solennellement confirmé et on y trouvait des détails très particuliers sur les règles à suivre en cette matière[1]. Vers le même temps, le marquis Lovera, intendant général en Savoie, soumettait à Victor-Amédée un projet d'après lequel le Sénat de Savoie serait réduit à une seule chambre. En 1728, le Sénat était rétribué comme suit :

Premier président.....	5,000	livres.
Président Dichat.....	3,000	»
Id. Raibertí.....	3,000	»
Sénateur Bertrand.....	1,200	»
Id. de la Mothe.....	1,200	»
Id. Denis.....	1,200	»
Id. Salteur	1,200	»
Id. Cessens.....	1,200	»
Id. Milliet.....	1,200	»
Id. Astesan.....	1,200	»
Id. Viallet.....	1,200	»
Id. Bonaudi.....	1,200	»
Avocat général Deladhuy...	2,500	»
Substitut.....	1,200	»
Avocat fiscal général.....	2,000	»
Substitut.....	1,000	»
Total...	28,500	»

Le projet de l'intendant général réduisait la Compagnie aux proportions que voici :

[1] *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 442.

Premier président, à.....	5,000	livres.
1 président, à.....	3,000	»
5 sénateurs, à.....	6,000	»
Avocat fiscal général, à....	2,500	»
2 substituts, à.....	2,400	»
Total...	18,900	»
Épargne annuelle...	9,600	»
	28,500	»

Il serait fastidieux d'énumérer les raisons qu'alléguait l'intendant Lovera pour motiver cette épargne peu considérable. Il pensait que son plan accordait encore trop à l'avocat fiscal général, et qu'il se contenterait bien de 2,200 fr., pourvu qu'on remplaçât la somme qu'il perdait par le titre de président. Une telle combinaison, inventée pour humilier la magistrature, fut rejetée par Victor-Amédée II avant même que le Sénat eût envoyé à Turin la remontrance qu'il avait préparée pour établir que le roi devait conserver la Compagnie sur le même pied qu'auparavant, s'il ne voulait que l'administration de la justice ne reçût en Savoie de graves atteintes.

Ces préoccupations firent bientôt place à un travail qui était le corollaire obligé des instructions transmises au Sénat sur les matières politico-religieuses. Déjà en 1724 la Compagnie écrivait au roi qu'elle préparait la rédaction de ce recueil en fouillant ses archives et en s'appuyant sur la tradition gallicane, qui était conservée en Savoie. « Il nous paraît, sire, disaient les magistrats, que cet ouvrage, une fois terminé, mériterait d'être donné au public, au moins en abrégé, pour que toutes les parties en prissent connaissance. Ce ne serait pas une loi, mais une règle d'un grand

poids, un moyen salutaire pour prévenir les procès[1]. » Le 10 décembre 1728, le roi voulut qu'avant la publication du recueil le Sénat l'examinât encore avec soin et y introduisît les modifications qu'il croirait nécessaires, après l'avis émis par le conseil d'Etat. Cette révision ne fut entièrement terminée qu'en 1729. L'ouvrage s'intitula définitivement : *Recueil de la pratique de Savoie dans les matières ecclésiastiques*[2]. Le dernier feuillet porte la ratification suivante :

« Nous soussignés déclarons que l'ouvrage ci-dessus, par nous lu et examiné, contient les usages de ce pays. Fait à Chambéry, au bureau du Sénat, ce 5 septembre 1729.

« Signés : Saint-Georges, premier président; Dichat; Raiberti; Defreney; de la Mothe; Denys; Salteur de Samoëns; E. Grésy de Cessens; Astesan; Bonaud; Viallet; Chevilliard Deladhuy; Auda; J. Rambert; François. »

Les principaux auteurs de la *Pratique* étaient le président Dichat et le sénateur Viallet. Ils divisèrent tout leur travail en onze chapitres qui traitent des matières suivantes : 1° de la juridiction ecclésiastique et laïque en matière de crimes et de délits; 2° des crimes ecclésiastiques; 3° des crimes civils ou purement communs, ou communs privilégiés, ou purement privilégiés; 4° de la procédure et jugement contre les ecclésiastiques, dans le tribunal ecclé-

[1] Lettre du 11 février 1724.

[2] Ce recueil n'a jamais été imprimé en entier. On en trouve de longs extraits dans la collection Duboin.

A la même époque, on fit une pratique ecclésiastique pour les provinces piémontaises et une autre pour la partie du Piémont qui suivait les usages de l'Eglise gallicane. Duboin en a publié dans son recueil la plus grande partie.

siastique, pour les crimes de sa seule compétence ; 5° de la forme de procéder contre les ecclésiastiques en fait de crime commun privilégié ; 6° de l'action civile contre les clercs, dans la cour laïque et en cause civile ; 7° de l'action personnelle contre les laïques dans la cour ecclésiastique et en cause civile ; 8° de la juridiction du juge laïque en action réelle contre les ecclésiastiques, et de la juridiction du juge ecclésiastique sur les choses ecclésiastiques ; 9° de la procédure en cour laïque, dans le possessoire des choses ecclésiastiques ; 10° des appellations comme d'abus ; 11° du secours mutuel des deux juridictions ecclésiastique et laïque. Le plus important de tous ces chapitres est le dixième, où la matière de l'abus est traitée avec les plus grands développements. On appuie l'usage du Sénat sur les errements de la Cour française de Chambéry et sur un très grand nombre d'arrêts rendus par la Compagnie dans le premier siècle de son existence. Favre et de Ville, écrivains très orthodoxes, sont cités à l'appui de la thèse soutenue par les auteurs de la *Pratique*.

Si on juge ce recueil au point de vue rigoureux de l'ultramontanisme, il ne faut pas hésiter à le condamner. La *Pratique* est ouvertement gallicane ; ses autorités sont Fevret, Van Espen, Molina, Salgado et quelques autres docteurs qui ne reconnaissent ni l'infaillibilité du pape, ni le droit qu'il s'est parfois attribué d'intervenir dans les affaires temporelles de la chrétienté. La *Pratique* ne tient aucun compte des censures fulminées par la bulle *In cœna Domini* contre les magistrats qui osent juger des gens d'Eglise. Elle est l'expression fidèle de cette réaction inévitable qui poussa le pouvoir civil à répondre par des empiètements successifs aux usurpations ecclésiastiques du moyen-âge. Dans l'état de confusion où vécurent si

longtemps l'Empire et le Sacerdoce, après les rudes secousses que la Réforme fit éprouver au monde catholique, l'Etat dut prendre vis-à-vis de l'Eglise un rôle de défenseur qui dégénéra facilement en tutelle. Le clergé subit ce protectorat, mais à son corps défendant. La *Pratique de Savoie* consacrait en sa faveur plus d'un droit précieux ; il accepta ces concessions sous bénéfice d'inventaire et protesta énergiquement pour le surplus. Les évêques de Savoie et une partie du clergé firent une réfutation collective des maximes émises dans la *Pratique* et ils en adressèrent au roi un exemplaire [1].

Victor-Amédée fit faire deux recueils de la *Pratique ecclésiastique de Savoie*. Le plus petit ne contenait que les principes ; le grand renfermait des discussions étendues et des exemples choisis sur chaque matière. Les originaux de ces ouvrages furent déposés à Turin aux archives de la Cour. Une copie authentique de chacun des recueils fut envoyée au Sénat ; par sa lettre du 30 novembre 1729, le roi lui ordonna de les renfermer dans une armoire fermant avec deux clefs, dont l'une serait confiée au premier président et l'autre au chef du Parquet. Deux fois par an, la Compagnie devait entendre la lecture de cet ouvrage. Par une contradiction singulière, quoique la *Pratique* fût basée sur des arrêts rendus publiquement et bien connus, il était défendu d'en donner communication à personne, mais surtout aux ecclésiastiques et aux avocats. Malgré cette prohibition, qui dura jusqu'à nos jours, on en fit un

[1] Cette protestation est intitulée : *Réponse où l'on représente ce qu'il faut changer et ajouter à ce recueil pour conserver aux juges ecclésiastiques leur juridiction.* Elle n'a jamais été imprimée, mais on la trouve à la suite de quelques copies de la *Pratique ecclésiastique.* (Bibliothèque du Grand-Séminaire de Chambéry.)

certain nombre de copies que possédaient quelques bibliothèques particulières de la Savoie. Aujourd'hui, la *Pratique* n'a plus qu'un intérêt historique, intérêt qui va s'amoindrissant depuis que l'entrée des archives du Sénat n'est plus interdite et qu'on peut remonter aux sources.

La prohibition dont ce recueil fut l'objet prouve que Victor-Amédée craignait que sa lecture ne diminuât le respect des populations pour le clergé[1]. Cette protection efficace dont le roi couvrait la religion de l'Etat, il en faisait ressentir les effets même aux cultes dissidents. En 1729, l'Université israélite de Turin dénonça au Sénat de Chambéry une profanation sans exemple. Un juif piémontais étant mort en Savoie pendant l'été, ses coreligionnaires l'avaient fait enterrer dans un clos près de Chambéry. Le chirurgien Vidimé, du faubourg Montmélian, exhuma le cadavre, qui était d'une belle stature, lui fit subir une préparation convenable et en composa un fort beau squelette qu'il mit dans sa boutique pour étudier l'anatomie. Victor-Amédée, informé de ce fait, ordonna au Sénat d'adresser au chirurgien une réprimande sévère et de faire rendre aux juifs l'*ossature* de leur compatriote.

[1] Cette prohibition est la conséquence du principe constamment suivi de traiter en secret les matières ecclésiastiques. Le roi donnait ses ordres aux Sénats, qui seuls avaient à s'en occuper. Le Sénat pourvoyait sans qu'on pût rien discuter.

De nos jours encore, le concordat de 1823 sur la manière d'entendre les ecclésiastiques comme témoins, celui de 1828 sur les biens du clergé, celui de 1841 sur leurs priviléges en matière criminelle, le billet royal de 1846 sur l'hypothèque résultant des jugements ecclésiastiques, celui de 1847 sur l'interdiction des ecclésiastiques, ont été adressés aux Sénats, qui ont donné des ordres aux tribunaux; mais on les chercherait en vain dans les recueils de lois.

CHAPITRE XIV

Les Royales Constitutions de 1729. — L'enseignement est enlevé aux Jésuites. — Nouveau cérémonial du Sénat. — Règlement particulier pour la Savoie. — Genève en 1730. — Madame de Warens en surveillance. — Amendes infligées à des évêques. — Abdication de Victor-Amédée II; examen du règne de ce prince.

Victor-Amédée II, qui connaissait à fond l'histoire des empires, savait que l'immortalité s'attache de préférence aux rois justiciers. L'éclat des conquêtes est fugitif, leurs effets n'ont qu'une durée restreinte : les lois se gravent dans la mémoire des hommes et transmettent aux générations successives les noms des princes qui ont promulgué de nouveaux codes. Malgré l'accueil fait par les hommes d'Etat et les jurisconsultes à ses Constitutions, le roi de Sardaigne déclara tout d'abord que son recueil était perfectible, et il invita ses magistrats à lui signaler les modifications qu'on pourrait y introduire. Le travail de révision fut terminé en 1729. Le 20 juillet, Victor-Amédée envoya au Sénat de Savoie un exemplaire des nouvelles Constitutions, avec ordre de les faire lire, publier et enregistrer dans le ressort[1].

[1] L'année suivante et comme corollaire des nouvelles constitutions, un nouveau règlement particulier pour la Savoie fut promulgué. On

Un des points principaux sur lesquels avait porté la réforme était l'instruction publique. A cette époque, la Compagnie de Jésus dirigeait les principaux colléges du Piémont et de la Savoie[1]. Le roi voulut centraliser l'enseignement et le rendre laïque. Dans ce but, il établit que l'Université en aurait le monopole. Pour atténuer le fâcheux effet produit par cette mesure, Victor-Amédée créa dans la capitale du Piémont le *Collége des Provinces*, où un certain nombre de jeunes gens peu aisés et choisis dans toutes les parties du royaume devaient être élevés aux frais de l'Etat.

En éloignant le clergé régulier de l'enseignement, le roi n'était point poussé par un esprit d'hostilité contre l'Eglise. Nous en trouvons une preuve dans le silence des évêques après la publication des nouvelles lois, et surtout dans cette multitude de pratiques religieuses ordonnées par le cérémonial du Sénat et le règlement particulier pour la Savoie. Le cérémonial fut définitivement fixé en novembre 1729. A dater de ce jour, il devint uniforme pour toutes les Cours souveraines du royaume, à l'exception de la Chambre des comptes. Quant au règlement, il fut modifié successivement par les soins de la magistrature. Sa dernière transformation date de 1773.

Vers la fin de son règne, Victor-Amédée II sembla redoubler d'énergie contre les protestants de Genève et de Lau-

avait fait subir d'assez grands retranchements à celui de 1723. La petite chancellerie de Savoie, l'institution des avocats consistoriaux, c'est-à-dire ce qui donnait à notre procédure un caractère particulier que n'avait pas celle du Piémont, était supprimé. Chose plus importante, on avait même aboli la rose à présenter par le Sénat au souverain pour les fonctions de magistrature.

[1] On avait confié aux Jésuites les premières maisons d'éducation au delà des Alpes. Ils n'en avaient qu'une en Savoie, celle de Chambéry.

sanne, dont le prosélytisme inquiet ne cessait de menacer les cantons savoisiens rapprochés de la frontière. Nous apprenons d'une des dernières lettres qu'il adressa au Sénat[1] qu'un grand nombre d'ecclésiastiques et de moines allaient apostasier à Genève. La Compagnie était exhortée à faire arrêter ces prêtres et à surveiller de près les protestants établis en Savoie. Le roi cherchait, de son côté, à opposer au courant hérétique un courant contraire. Il accueillait avec empressement dans ses Etats tous les dissidents étrangers qui voulaient rentrer dans le giron de l'Eglise, et leur fournissait des moyens d'existence, malgré la détresse du trésor. La plus connue de ses protégées fut Madame de La Tour, baronne de Warens, qu'il plaça sous la direction de Mgr Rossillon de Bernex, et gratifia d'une pension annuelle de 2,000 livres.

Un épisode complètement inconnu de la vie d'Eléonore de Warens va nous apprendre jusqu'à quels soins minutieux descendait la surveillance du gouvernement à l'égard des nouveaux convertis, et combien peu l'on comptait sur la sincérité de leur retour au catholicisme. Le fait se passe en 1730.

Madame de Warens habitait Annecy depuis six ans lorsqu'elle connut Jean-Jacques Rousseau[2]. Quoiqu'elle parût fort attachée à sa nouvelle croyance, on épiait ses discours, ses actions et ses écrits, ce qui était d'autant plus facile, qu'elle accueillait avec bonté les protestants convertis, parmi lesquels un certain nombre, d'une moralité douteuse, avaient vendu leur foi pour de l'argent. Au mois de

[1] Lettre du 28 août 1730.

[2] *Confessions*, Ire partie, livre II. — Rousseau vint à Annecy en 1728.

juillet 1730, la baronne se rendit à Paris pour des affaires importantes. Le jour même où elle quittait cette ville, le chevalier Maffei, ambassadeur de Sardaigne en France, donna avis de ce départ au premier président du Sénat de Savoie[1]. Il lui recommandait de veiller à ce qu'elle ne sortît pas des Etats, « surtout pour se rendre en Suisse, *pour quelque raison importante*, » et de faire en sorte qu'elle prît la route d'Annecy « sans cependant lui donner aucun soupçon, » le service du roi l'exigeant ainsi. Le premier président écrivit aussitôt à un sieur Mitonet, qui remplissait à Seyssel un emploi subalterne, pour lui signaler Madame de Warens. Tout ce que nous apprennent les lettres de Mitonet[2], c'est qu'il était fort zélé et encore plus obséquieux. Enchanté de la commission dont on l'a honoré, ce personnage met à l'accomplir une activité digne d'éloges « afin d'en pouvoir mériter d'autres, » ce sont ses expressions. Madame de Warens ne passe point à Seyssel. Faute de mieux, le Mitonet se livre aux conjectures. « Il m'est revenu, dit-il, que sa conduite est fort problématique ; qu'il peut se faire qu'elle soit de bonne foi catholique ; qu'il peut se faire aussi qu'elle regarde en arrière, comme la femme de Loth. »

Sans se douter, peut-être, des rapports dont elle était l'objet, Madame de Warens partit pour Turin où elle demeura quelque temps. Jean-Jacques Rousseau nous apprend qu'elle conserva toujours des amis à la cour et que, malgré de secrètes jalousies, elle ne perdit jamais sa pension[3].

Tandis que le Sénat surveillait les protestants et infligeait des amendes aux évêques savoisiens qui avaient publié sans

[1] Voir *Document* n° 10, § 1er.
[2] *Ibid.*, § 3 et 4.
[3] *Confessions*, Ire partie, liv. III.

autorisation, dans leurs diocèses, la bulle du jubilé de 1730, un événement aussi grave qu'imprévu s'accomplissait à Turin : le 3 septembre 1730, Victor-Amédée II descendait volontairement du trône en faveur de son fils Charles-Emmanuel. L'acte solennel d'abdication, lu en présence des grands dignitaires de la Couronne, se terminait par ces trois grands principes que le roi recommandait à son successeur d'avoir toujours devant les yeux[1] :

1° Défendre la sainte Eglise romaine, dût-il y perdre la couronne et la vie;

2° Faire administrer une prompte et incorruptible justice à tous les sujets, mais surtout aux pauvres et aux faibles, car un prince doit être le vengeur des misérables et l'ennemi des oppresseurs;

3° Aimer l'armée et veiller à ce que sa discipline fût toujours exactement maintenue.

Charles-Emmanuel conjura son père de revenir sur sa détermination : Victor-Amédée fut inébranlable. Le 4 septembre, il partit pour Chambéry, où il avait fixé sa résidence, et dit en montrant quelques valets qui l'accompagnaient : « En voilà bien assez pour un gentilhomme de province. » Il avait régné quarante-six ans.

Après Emmanuel-Philibert, Victor-Amédée II est incontestablement le plus grand prince qu'ait produit la Maison de Savoie. Aussi habile dans la diplomatie qu'intrépide sur les champs de bataille, il délivra la monarchie de toute influence étrangère; ses Etats, si longtemps secondaires, acquirent une prépondérance définitive en Italie. Son esprit semblait réunir des aptitudes inconciliables en apparence. Capable de méditer et de poursuivre les plus vastes

[1] *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 471.

desseins, il pouvait tenir tête au moindre négociant sur les détails de son commerce; prudent et réservé par calcul, il se lançait éperdument dans le hasard des entreprises quand un noble but ou une grande conquête venait passionner son âme. Victor-Amédée poussa jusqu'à ses dernières limites l'amour du pouvoir absolu; mais, dans ses plus grands excès, les lois de la justice lui furent toujours sacrées. Les fautes qu'il commit vinrent en partie de ses ministres et aussi, disons-le, de ses magistrats. Les sénateurs ne descendirent jamais au servilisme, mais quelquefois ils se turent quand il fallait parler. Nous avons raconté et jugé sans crainte toutes les erreurs du roi et de ses conseillers. En quoi notre franchise pourrait-elle être blâmée? « C'est compromettre les titres de gloire d'une nation, dit un écrivain moderne, que de les enfler outre mesure, car si ses historiens prétendent pour elle plus qu'il n'est vrai, les nations voisines lui ôteront peut-être plus qu'il n'est juste[1]. » Restons dans la vérité, surtout à l'égard de nos ancêtres; aussi bien, l'éloge dont ils sont dignes dépassera toujours les proportions de la critique.

[1] *Revue des Deux-Mondes* du 1er juillet 1861, p. 165.

HISTOIRE DU SÉNAT DE SAVOIE

LIVRE VIII

LE SÉNAT ET LA RÉVOLUTION

(1730 — 1792)

CHAPITRE Ier

Victor-Amédée II cherche à reprendre le pouvoir ; sa captivité et sa mort. — Le cadastre. — Guerre avec l'Autriche. — Pietro Giannone, arrêté en Savoie par trahison, est conduit au fort de Miolans ; plaintes du Sénat sur ce fait. — Relations de Charles-Emmanuel III avec Rome. — Lettre du roi au Sénat sur les ordres religieux. — Mémoire du comte Garbillion sur l'administration de la justice en Savoie.

En se dépouillant du pouvoir absolu, Victor-Amédée avait conservé la direction des affaires. Charles-Emmanuel III ne prenait aucune décision importante sans écrire à Chambéry pour s'éclairer des conseils du vieux roi. Entouré des hommages de la nation, le prince abdicataire paraissait heureux dans sa nouvelle résidence ; mais l'ambition d'une femme vint le jeter dans une téméraire entreprise et empoisonna les dernières années de sa vie [1].

Quelques jours avant l'acte solennel du 3 septembre, Victor-Amédée avait épousé secrètement la comtesse de Saint-Sébastien, qui, malgré ses quarante-cinq ans, conservait encore une partie de son ancienne beauté et avait

[1] On raconte que Victor-Amédée II demandant un jour au P. Sébastien Valfré, de l'Oratoire, l'interprétation de la devise F E R T, le saint religieux eut la hardiesse de lui répondre avec un accent prophétique : *Fœmina Erit Ruina Tua.*

su captiver le cœur du roi. Cette femme croyait pouvoir jouer à Turin un rôle semblable à celui de madame de Maintenon. L'abdication déconcerta ses plans, mais ne détruisit pas ses espérances. Au mois de février 1731, Victor-Amédée eut une attaque d'apoplexie qui mit ses jours en danger. Son caractère s'aigrit; il devint inquiet et taciturne. Ses facultés intellectuelles s'affaiblissant chaque jour, on ne lui communiqua plus désormais aucune affaire importante. L'exaspération du vieux roi fut portée à un tel point qu'il se prit à haïr furieusement son fils et que Charles-Emmanuel étant venu à Chambéry pendant l'été de 1731, il s'oublia jusqu'à lever sa canne pour le frapper. La comtesse de Saint-Sébastien crut l'occasion favorable pour parvenir à ses desseins. Poussé par cette femme et convaincu que son fils était incapable de régner, Victor-Amédée résolut de reprendre le sceptre royal. Il arriva à Turin le 22 août. Arrêté par ordre de Charles-Emmanuel, il fut conduit à Rivoli. Sa captivité dura treize mois, pendant lesquels il se montra d'une dureté incroyable envers la femme qui était cause de son malheur[1]. Il mourut le 31 octobre 1732; la comtesse de Saint-Sébastien finit ses jours dans un couvent[2].

A partir de 1731, ce prince, que Victor-Amédée a jugé trop faible pour porter le sceptre, déploie une énergie peu commune pour consolider dans ses Etats la monarchie absolue. Afin d'asseoir l'impôt foncier sur des bases incontestables, il ordonne la formation du cadastre dans tout le

[1] *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 515.

[2] Elle mourut en 1769 chez les religieuses Clarisses de Pignerol, à l'âge de 90 ans.

royaume[1]. L'état des choses et l'esprit du gouvernement sous Charles-Emmanuel III nous semblent fidèlement décrits dans le passage suivant que nous empruntons à l'histoire de ce prince par M. Carutti[2] :

« Pendant les deux derniers siècles, et même sous le gouvernement despotique de Victor-Amédée, les Sénats opposaient des remontrances à la volonté du prince, en vertu du droit d'entérinement. Sous le règne de Charles-Emmanuel III, on n'en retrouve aucune trace. Le pouvoir souverain, qui avait la conscience de sa force et qui voulait éviter sans violence des manifestations de ce genre, en empêcha le retour et les occasions par un expédient qui devint la règle commune. Toutes les lois, tous les édits étaient faits avec le concours du grand-chancelier, du président du Sénat de Turin et quelquefois de celui de Chambéry[3]. Ainsi fut étouffée, dès sa naissance, toute velléité d'opposition de la part des magistrats suprêmes, qui conservaient toujours le droit de faire au souverain des remontrances sur les erreurs que pouvaient contenir ses décisions. Tous les pouvoirs étaient concentrés entre les mains du roi : il nommait les membres des trois Sénats de Chambéry, Turin et Nice, et les préfets ou juges-mages.

[1] Edit du 5 mai 1731. En Savoie, cette opération avait commencé en 1728; elle dura jusqu'en 1738. Jean-Jacques Rousseau y travailla pendant son séjour à Chambéry. (*Confessions*, I^re^ partie, liv. V.) — La formation du cadastre, pour tout le royaume, coûta plus de huit millions, c'est-à-dire, à peu près la moitié des revenus publics d'une année.

[2] *Storia del regno di Carlo Emanuele III, scritta da Domenico* Carutti, t. I^er^, p. 168; Torino, 1859.

[3] M. Carutti aurait pu dire « presque toujours, » nous en avons la preuve dans la correspondance des chefs de la Compagnie. Les autres membres du Sénat de Savoie étaient aussi très souvent consultés.

Toutes les faveurs dépendaient de lui ; les emplois civils, les grades militaires, les bénéfices ecclésiastiques, étaient à sa disposition. Il avait pour exécuter ses volontés les ministres, les gouverneurs et les commandants militaires qui dans les provinces s'occupaient des affaires politiques, ou, pour parler plus exactement, de la police, et les intendants qui dirigeaient l'administration des provinces et des communes. L'autorité centrale intervenait avec un soin jaloux dans tous les actes de l'industrie privée, dans les trafics de toute espèce. Le pain, la viande, la plupart des comestibles, étaient taxés ; on avait réglementé les arts, prescrit des méthodes de fabrication, fixé la largeur des différentes espèces de drap, déterminé la manière de filer et de teindre la soie... Toutes les professions n'étaient pas libres : le nombre des unes était invariable ; les autres, grâce à des aliénations faites à différentes époques, étaient devenues propriétés particulières. »

Tel fut l'esprit que Charles-Emmanuel III laissa paraître du moment où les ordres paternels ne vinrent plus comprimer l'essor de sa volonté. Mais d'autres soins allaient d'abord occuper sa pensée. La succession au trône de Pologne avait produit une scission entre les puissances de l'Europe. La France soutenait Stanislas Lecsinsky ; la Russie et l'Autriche s'étaient déclarées pour l'électeur de Saxe. Pour maintenir l'équilibre sans lequel l'indépendance de l'Italie était menacée[1], le roi de Sardaigne s'allia avec Louis XV, son neveu, et se réserva le commandement

[1] On lisait les paroles suivantes dans le manifeste de guerre de Charles-Emmanuel : « La cour de Vienne nous a fait sentir par ses démarches qu'elle fondait sur notre ruine celle de la liberté d'Italie, dont notre royale Maison a toujours été le plus ferme soutien. » *Manifeste de la part de S. M. le roi de Sardaigne.* A Turin, par Jean-Baptiste Chais, imprimeur du roi ; 1733.

général des troupes franco-sardes au delà des Alpes, dans l'espoir de profiter de ces querelles pour agrandir ses Etats. En Savoie, les populations étaient agitées par mille bruits divers. Les nouvellistes répétaient bien haut que cette province serait cédée à la France après la conquête du Milanais[1], et quelques circonstances semblaient autoriser cette conjecture. La campagne s'ouvrit brusquement le 28 octobre 1733. Charles-Emmanuel prit successivement Pavie, Milan, Tortone, Lodi, Pizzighettone et d'autres villes importantes de la Lombardie. Dans l'ivresse de son triomphe, il écrivait des lettres chaleureuses au Sénat de Savoie pour l'inviter à remercier le ciel de ses succès[2]. Après des péripéties qu'il ne nous appartient pas de raconter, des préliminaires de paix furent signés en 1735 entre la France et l'Autriche; les intérêts de Charles-Emmanuel y étaient peu ménagés. En 1738, le traité définitif fut signé à Vienne; le roi de Sardaigne y gagna le Novarais, le Tortonais, un certain nombre de terres lombardes et la supériorité territoriale des fiefs connus sous le nom de *Langhes*.

Tandis que Charles-Emmanuel combattait en Italie pour l'indépendance et l'agrandissement de sa Maison, la Savoie était témoin d'un fait qui pèsera éternellement sur la mémoire de ce prince : le célèbre historien Giannone était arrêté par trahison près de Genève, jeté au fort de Miolans, puis traîné en Piémont malgré les remontrances de la magistrature savoisienne. Exposons brièvement ce triste épisode d'un règne qui fut grand à tant de titres[3].

[1] *Confessions*, I^re^ partie, liv. V.

[2] Lettres de Charles-Emmanuel III au Sénat de Savoie, années 1733-1734.

[3] Consulter sur Pietro Giannone : *Storia di Carlo Emanuele III*, t. I^er^, p. 155 et suivantes; *Chiesa e Stato*, t. I^er^, etc.

Pietro Giannone, jurisconsulte napolitain, avait publié en 1723, après vingt années de travaux, sa fameuse *Storia civile del regno di Napoli*. Son but était de révéler les empiètements de l'autorité ecclésiastique sur le pouvoir temporel; son système fut de combattre le clergé avec une acrimonie peu digne du style sévère de l'histoire. Il falsifia des textes; on le surprit souvent en flagrant délit de mauvaise foi, malgré la sincérité dont il faisait étalage. La *Storia civile* fut condamnée à Rome non comme hérétique, mais comme contenant des doctrines fausses, téméraires et séditieuses. A Naples, les prêtres et les moines dépeignaient l'auteur comme un scélérat digne de l'échafaud. La fureur populaire se porta contre lui à de tels excès qu'il dut quitter sa patrie pour échapper à la mort. Giannone resta onze ans à Vienne sous la protection du prince Eugène, vivant d'une pension de mille florins que lui avait accordée Charles VI. En 1734, il se réfugia à Venise, d'où les inquisiteurs d'Etat parvinrent à le chasser. L'année suivante, après avoir parcouru la Lombardie, qui appartenait alors au roi de Sardaigne, il vint à Genève, où le libraire Busquet préparait une édition française de la *Storia civile*.

Ce fut alors que le ministre d'Ormea, d'accord avec Charles-Emmanuel, ourdit la trame la plus inique dont notre histoire fasse mention. Pour s'attirer les bonnes grâces du pape et terminer plus aisément les difficultés qui existaient encore entre la cour de Turin et celle de Rome, le roi donna des ordres précis au comte Piccone, gouverneur de la Savoie, pour faire arrêter Giannone. Un misérable, nommé Giuseppe Gastaldi, douanier à Vézenas[1], se

[1] Petit bourg entre Cologny et Collonge. Il fait aujourd'hui partie du canton de Genève.

chargea de faire tomber l'infortuné Giannone dans ses filets. Il se rendit à Genève, entra dans l'intimité du proscrit, et lui persuada que le meilleur moyen de préparer son retour à Naples était de faire un acte solennel de catholicisme en accomplissant le devoir pascal sur le territoire savoisien. Giannone, confiant, se rendit à Vézenas avec son fils âgé de douze ans, et, la nuit même de son arrivée, tandis qu'il se livrait au repos, une bande de sbires envahit son appartement, saisit ses papiers et le fit habiller en toute hâte. L'infâme Gastaldi, jetant le masque, déclara à Giannone qu'il était son prisonnier et qu'on avait ordre de le conduire à Chambéry. Le long du chemin, le proscrit et son fils furent montrés à la populace comme des scélérats de la pire espèce. On ne les fit pas séjourner dans la capitale de la Savoie, mais on les conduisit à Miolans où le cachot appelé le *Trésor* leur fut donné pour prison.

Fier de ce beau triomphe, d'Ormea s'empressa d'écrire à Rome pour assurer le cardinal Albani, protecteur du royaume de Sardaigne, que « Giannone subirait une détention perpétuelle à Miolans, en qualité de prisonnier d'Etat. » Le cardinal félicita le ministre et témoigna le désir de voir le criminel livré à la cour de Rome, ou tout au moins jugé par l'inquisition. En attendant que cette question fût tranchée, Giannone languissait à Miolans en compagnie de son jeune fils. Agé de soixante-cinq ans environ, d'une complexion nerveuse et délicate, l'auteur de la *Storia civile* endurait dans cette forteresse des tortures morales qu'on ne saurait décrire et qui devenaient intolérables à la vue du pauvre enfant jeté dans un cachot pour les crimes qu'on imputait à son père. Il écrivit au comte Saint-Georges, premier président du Sénat de Savoie, une lettre émouvante, pour le conjurer, non pas de

demander sa grâce, mais de le faire juger, afin qu'il pût connaître son crime et se défendre[1]. Le magistrat, touché de compassion pour les souffrances de ce malheureux, plein d'horreur pour la trahison dont il était victime, et sachant bien que les crimes qu'on lui imputait étaient imaginaires, réunit les membres les plus influents de la Compagnie pour savoir s'ils consentiraient à faire une démarche collective auprès du roi en faveur de Giannone. A part ses violences de langage et sa mauvaise foi, l'historien de Naples était dans les fers pour avoir soutenu dans son pays la même cause que le Sénat en Savoie dans la lutte engagée entre l'Empire et le Sacerdoce ; il était donc digne de quelque intérêt. Les avis ayant été recueillis et l'unanimité des magistrats s'étant prononcée pour le prisonnier, le premier président écrivit au ministre d'Ormea une longue lettre dont voici quelques extraits :

« Messieurs de la Compagnie sont persuadés que s'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour que M. Giannone ne puisse désormais troubler l'Etat par ses écrits, il est d'une étroite justice de pourvoir à ce qu'il ne languisse pas à perpétuité dans un lieu où la rigueur des saisons est très nuisible à sa santé ainsi qu'à celle de son fils...

« M. Giannone doit être jugé, d'une manière ou d'une autre, mais il faut qu'il sache de quoi il est accusé, pour que préalablement il puisse se recueillir et préparer sa défense. Quant au tribunal qui sera appelé à connaître de son crime, la question paraît fort compliquée, ledit crime n'ayant pas été commis dans les Etats de Sa Majesté, et

[1] Nous n'avons pas trouvé cette lettre dans la correspondance du premier président Saint-Georges.

Giannone n'étant pas son sujet. Le remettre entre les mains des magistrats romains pour le jugement serait accroître les difficultés et compromettre notre honneur. Sur ce point, le Sénat s'en rapporte à la sagesse de Sa Majesté et à la prudence de ses ministres, en attirant leur attention spéciale sur les deux malheureux prisonniers de Miolans. »

Quels furent les résultats de cette généreuse démarche? Nous pouvons le dire, à la honte du gouvernement qui permit cette iniquité : Giannone languit deux années entières dans la forteresse de Miolans; à Turin, il abjura ses doctrines, suivant la formule rédigée par les inquisiteurs. Son fils était mort, peut-être, car on n'en parle plus dans les mémoires du temps. Le prisonnier fut transféré en 1741 dans la citadelle de Ceva et quatre ans après dans celle de Turin. Ce fut là que, le 17 mars 1748, il termina sa triste existence, laissant son souvenir comme une tache ineffaçable sur la mémoire de Charles-Emmanuel III et de son ministre d'Ormea. Leur motif unique d'excuse, et ce motif est inacceptable, selon nous, c'est leur ardent désir de se réconcilier tout à fait avec Rome, en matière politique. Mais quelle raison d'Etat pourrait être justifiée par la trahison et l'infamie?

La longue agonie de Giannone servit à la reprise des négociations entre les cours de Turin et de Rome. Clément XII écrivit lui-même au roi de Sardaigne pour le féliciter de l'acte énergique dont « l'ennemi de l'Eglise » avait été l'objet, et manifester son désir de voir mettre un terme aux controverses ecclésiastiques. Tout allait pour le mieux, lorsque des incidents que nous n'avons pas à examiner retardèrent la solution qu'on espérait. Malgré ses dispositions bienveillantes, Charles-Emmanuel III veillait à ce que les lois en vigueur sur les religieux fussent exé-

cutées à la lettre. Le 25 septembre 1740, il ordonnait au Sénat de prendre des mesures pour que les communautés nouvellement établies en Savoie et qui possédaient des biens ou des rentes au delà de ce que portaient leurs arrêts de réception « fussent tenues de vider leurs mains du surplus, aux termes du règlement particulier pour la Savoie[1]. » Cependant Clément XII mourut, et son successeur Benoît XIV (Lambertini) signa avec le roi un concordat qui porte la date du 5 janvier 1741. Cet acte mit un terme aux difficultés qui s'étaient élevées depuis près d'un demi-siècle entre la Sardaigne et la cour romaine.

Il y avait environ dix ans que le recueil des Royales Constitutions de 1723 avait été refondu et augmenté de toutes les dispositions suggérées par l'expérience. Cette publication n'avait été faite qu'à titre provisoire; on comprenait que notre système législatif ne pouvait être adopté d'une manière définitive qu'après qu'une longue pratique en aurait fait connaître les défauts ou sanctionné les dispositions. Charles-Emmanuel chargea le comte Garbillion, avocat fiscal général, de lui faire parvenir un mémoire sur l'administration de la justice en Savoie, et d'y joindre « le détail des moyens qui lui paraîtraient les plus propres pour remettre les choses dans un juste arrangement. »

Le chef du parquet répondit par un rapport daté du 15 juillet 1739[2]. Selon lui, la source principale des désordres qui entravaient l'administration de la justice dans le ressort du Sénat venait de l'incapacité ou de la négligence des

[1] Recueil des lettres de Charles-Emmanuel III au Sénat, 1740.

[2] Nous devons la communication de ce mémoire et d'un certain nombre de documents concernant le Sénat de Chambéry à M. le baron Jacquemoud, sénateur du royaume d'Italie et ancien magistrat, dont la mort récente a causé en Savoie les plus vifs regrets.

membres des tribunaux subalternes. Les juges de mandement étaient changés au bout de trois années d'exercice et ne recevaient qu'un faible traitement; un tel état de choses éloignait de ces fonctions les hommes capables qui, autrefois, les eussent volontiers remplies. M. Garbillion résumait ainsi les principaux abus que la pratique lui faisait connaître : Responsabilité des avocats fiscaux avec une compensation pécuniaire presque dérisoire; avilissement de l'autorité des juges-mages par la faculté d'appeler au Sénat de leurs moindres sentences; abus des exceptions de nullité, ressource des mauvais plaideurs qui n'ont aucun égard au fond du procès; longueur des écritures des avocats. « Autrefois, disait M. Garbillion, leur manière d'écrire était courte, claire et précise; aujourd'hui, elle est extrêmement confuse, pleine de répétitions et d'une prolixité, non-seulement très embarrassante pour les juges, qui ne savent comment débrouiller la vérité parmi ce fatras de raisonnements, mais encore fort à charge aux parties. » Après avoir énuméré les abus, l'avocat fiscal général faisait connaître les moyens qui lui paraissaient les plus propres à y mettre un terme, et il concluait en demandant au roi le rétablissement des deux Chambres du Sénat[1].

La plupart des mesures suggérées par M. Garbillion furent l'objet de décrets particuliers; elles n'obtinrent une sanction définitive et générale que dans les Royales Constitutions de 1770, dont nous parlerons dans un des chapitres de ce livre[2].

[1] Depuis un certain nombre d'années, les deux chambres du Sénat avaient été fondues en une seule, à cause de l'embarras des finances.

[2] La procédure fut réformée sur plusieurs points par l'édit placé en tête du tarif de 1740.

CHAPITRE II

Entrée des Espagnols à Chambéry. — Lettre du marquis de la Ensenada au premier président du Sénat. — Sclarandi-Spada et Garbillion. — Retour du roi de Sardaigne. — Les Espagnols occupent de nouveau le pays. — L'infant D. Philippe. — Exemption de logements militaires; permission de retenir des armes. — Circulaire du Sénat aux juges-mages. — Juridiction exceptionnelle attribuée à la Compagnie. — Payement des gages sous les Espagnols.

L'année 1742 ouvrit pour la Savoie une nouvelle ère de malheurs. Voici l'origine des démêlés qui soumirent notre pays à l'occupation étrangère, après une paix de trente ans.

A la mort de l'empereur Charles VI (20 octobre 1740), le roi de Sardaigne se prévaut du contrat de mariage de son trisaïeul Charles-Emmanuel Ier avec la fille de Philippe II, roi d'Espagne, pour réclamer le duché de Milan. La cour de Versailles, trouvant l'occasion propice pour abaisser la maison d'Autriche, conclut une alliance offensive avec l'Espagne et d'autres puissances secondaires. Informé que ce traité a pour but principal de mettre l'infant Don Philippe[1] en possession de Parme, de Plaisance et du Milanais, Charles-Emmanuel n'hésite plus, et pour lutter contre la

[1] Second fils du roi d'Espagne Philippe V et d'Elisabeth Farnèse. Il épousa, le 26 août 1739, la fille aînée de Louis XV.

prépondérance dont les Bourbons menacent l'Italie, il se ligue courageusement avec Marie-Thérèse, et s'apprête à soutenir le premier choc des nombreux ennemis de l'empire d'Autriche.

L'armée austro-sarde obtient d'abord de brillants succès dans les duchés : le général espagnol Mortemar est contraint de s'enfuir jusqu'à la frontière napolitaine. Pour opérer une diversion, l'infant D. Philippe est chargé d'envahir les Etats de Savoie. La France laisse le passage libre, sans fournir des troupes, et feint de se tenir dans la neutralité.

En Provence et dans la vallée de Barcelonnette, les efforts du prince espagnol échouent sur toute la frontière. Alors il se décide à envahir la Savoie, pays découvert et abandonné depuis près d'un an par les troupes régulières, à l'exception de la capitale. D. Philippe détache de son armée 18,000 hommes et franchit avec eux le mont Galibier, accompagné du capitaine général D. Ignace-François de Glimes de Brabant; le 2 septembre, il établit son camp à Valloires en Maurienne[1]. A cette nouvelle, le gouverneur de la Savoie et l'intendant général envoient au delà des monts ce qu'ils ont de plus précieux, sans oublier la caisse des finances, et se rendent en Piémont par le Petit-Saint-Bernard; les invalides sont réunis au château de Miolans, pour renforcer la garnison. Quelques jours après, Son Altesse Royale l'infant s'empare d'Aiguebelle, où il reste quelques jours; un détachement, commandé par D. Emma-

[1] *Notes inédites sur la guerre des Espagnols en Savoie*, par l'abbé Bonnefoy. (*Mémoires de l'Académie de Savoie*, t. IX.)

nuel de Sada, est chargé d'occuper Chambéry[1]. Toute la Savoie proprement dite est bientôt soumise, à l'exception du fort de Miolans. Le 15 septembre, le marquis de la Ensenada, ministre et secrétaire d'Etat de D. Philippe, adresse du camp d'Aiguebelle au premier président du Sénat la lettre qu'on va lire[2] :

« Monsieur,

« Son Altesse Royale l'infant D. Philippe étant informé du zèle et de l'intégrité du corps du Sénat à la tête duquel vous êtes, de même que de la manière louable et distinguée avec laquelle Votre Excellence a toujours fait administrer la justice dans tous les Etats de Savoie qu'elle a conquis, m'ordonne de dire à Votre Excellence qu'elle ne veut rien changer à cet égard, quant à présent, par rapport aux emplois, ni sur la manière dont elle s'est rendue par le passé, voulant au contraire que, dès la date de la présente, vous continuiez vos fonctions, de même que tous les officiers de justice du Sénat et des tribunaux des provinces, de la même manière que cela s'est pratiqué jusqu'au jour que Son Altesse Royale est entrée dans les Etats, sans y rien changer, laissant la rétention et le port d'armes à ceux desquels vous ferez donner la note à notre bureau par le secrétaire du Sénat. Ce sont aussi les intentions du roi mon maître, qui aura pour agréable que vous exécutiez les ordres que je vous donne de sa part, ne doutant point

[1] Grillet (*Dictionnaire historique*, III, 403) dit qu'en 1742 Joachim de la Grange, président au Sénat et commandant de Chambéry par intérim, préserva cette ville du pillage, en calmant le général espagnol, auquel les habitants voulaient refuser l'entrée de la capitale du duché.

[2] Registre secret n° 6, fol. 227 v°.

de votre zèle et de votre fidélité pour ce qui regarde la justice. J'ai l'honneur d'être, etc.

« Signé : le marquis DE LA ENSENADA.

« Au camp d'Aiguebelle, ce 15 septembre 1742. »

La Compagnie était alors dirigée par deux hommes remarquables : le premier président Sclarandi-Spada et l'avocat fiscal général Garbillion.

Le comte Horace-Victor Sclarandi-Spada[1], sorti jeune encore du barreau pour occuper des fonctions élevées dans la magistrature piémontaise, était âgé d'environ cinquante-cinq ans, lorsque le choix du souverain le fit asseoir sur le siége de Louis Milliet et d'Antoine Favre. Chrétien fervent, jurisconsulte profond, juge intègre, il était hautement apprécié par sa Compagnie pour la bonté de son cœur et le charme de ses manières. On lui reprochait pourtant de manquer d'indépendance, qualité qui, en Savoie, passe presque pour une vertu, et on regrettait que les idées ambitieuses qui le dominaient eussent imprimé à ses actes un caractère évident de versatilité. A côté de lui siégeait au parquet un homme austère et d'une trempe d'esprit peu commune; c'était l'avocat fiscal général Garbillion, dont nous avons déjà fait connaître la rude franchise.

Garbillion avait pris la détermination de refuser tout serment d'obéissance au roi d'Espagne, lorsque le premier

[1] Voir sur ce magistrat : PASINI, *Memorie storiche del regno di Carlo Emanuele III*, manuscrit des archives royales de Turin; CARUTTI, *Storia di Carlo Emanuele III*, t. II, p. 206; GALLI, *Dignità e cariche*, t. I^er^, p. 84, 199, 451, 507, 542. — Sclarandi-Spada fut successivement avocat général au Sénat de Piémont le 10 août 1730, avocat fiscal général près le même siége le 23 avril 1733, premier président au Sénat de Nice le 20 mars 1737, premier président au Sénat de Savoie le 23 novembre 1739, chancelier en 1749.

président lui communiqua la lettre du marquis de la Ensenada. Le Sénat, réuni en toute hâte, était fort indécis sur le parti auquel il devait se résoudre, quand Charles-Emmanuel vint, à la tête d'une armée, mettre un terme à ses incertitudes. A peine ce prince avait-il appris l'occupation de la Savoie qu'il passait les Alpes à la tête de vingt-sept bataillons, de deux régiments de dragons, des gardes du corps et d'un millier de Vaudois qu'il avait à sa solde. Le roi de Sardaigne arriva le 17 septembre à Montmélian et mit pied à terre au couvent de Saint-Dominique[1]. Les Espagnols se retirèrent précipitamment, sous la protection du fort Barraux. Charles-Emmanuel voulait les poursuivre, mais il s'aperçut bien vite que la neutralité de la France n'était que simulée, car le commandant du fort écrivit au roi que si ses troupes passaient la frontière, elles seraient repoussées par la force. Le 18, le Sénat vint à Montmélian présenter ses hommages à son souverain légitime. Pour témoigner à cette Compagnie combien sa fidélité lui était agréable, le roi lui annonça le rétablissement des deux Chambres, que tous les magistrats désiraient vivement, et que l'avocat fiscal général Garbillion avait depuis longtemps demandé[2].

Cependant les pluies froides et persévérantes du mois de novembre occasionnèrent dans l'armée sarde de nombreuses maladies. Les désertions étaient fréquentes, surtout parmi les troupes suisses au service de Charles-Emmanuel[3].

[1] Ce couvent, l'un des plus vastes de la Savoie, sert aujourd'hui de caserne. On lit encore sur la porte d'entrée : *Domus Fratrum Prædicatorum.*

[2] Voir, pour tous ces détails, le registre des audiences de 1742 et celui du cérémonial, qui en est le résumé.

[3] *Storia di Carlo Emanuele III*, I, 217.

Philippe V rappela le comte de Glimes, qui avait manqué de bravoure en présence des Piémontais, et le remplaça par le marquis de Las Minas, homme courageux et entreprenant. A la mi-décembre, le nouveau général reprit l'offensive. Pour mieux lui résister, le roi de Sardaigne fit un appel à tous les hommes valides de la Savoie, mais sa voix resta presque sans écho, et il fut contraint de repasser les Alpes au cœur de l'hiver. La retraite des régiments sardes s'effectua en bon ordre; le 28 décembre, ils évacuèrent Chambéry et gagnèrent la Maurienne. Le lendemain, les Espagnols occupèrent de nouveau la capitale, sans qu'un coup de fusil eût été tiré, et, les jours suivants, le reste de la Savoie fit sa soumission.

L'entrée solennelle de D. Philippe à Chambéry n'eut lieu que le samedi 5 janvier 1743. Le Sénat, en robes rouges et à cheval, vint lui présenter ses hommages au faubourg Montmélian; l'intérêt de la justice exigeait cet acte de soumission, et il était clair pour tout le monde que la Cour suprême ne faisait qu'obéir à la force. Les quatre syndics présentèrent au prince les clefs de la ville; D. Philippe se contenta de mettre la main dessus et les laissa à la disposition des magistrats municipaux. Son Altesse Royale traversa la rue Croix-d'Or, la Grand'Rue et la rue Juiverie pour se rendre au Château. Quelques maisons étaient ornées de tentures aux couleurs d'Espagne. Le prince était précédé de ses grenadiers à cheval, des carabiniers et d'un détachement de cavalerie. Le lendemain, dimanche, un *Te Deum* solennel fut chanté à Saint-Léger; le Sénat, en robes rouges, la noblesse et le clergé assistaient à cette cérémonie. Un discours « très docte et très éloquent, » disent nos registres, fut prononcé par l'évêque de Grenoble crossé et mitré, ayant à ses côtés les chanoi-

nes de la Sainte-Chapelle. Ce dut être un curieux spectacle que cette assemblée de Savoisiens écoutant l'éloge des armes espagnoles que bénissait un prélat français.

Un édit de D. Philippe, en date du 27 janvier, ordonna la prestation de serment des Etats de Savoie à Sa Majesté Catholique. En attendant qu'un jour plus heureux lui ramenât ses souverains légitimes, notre pays dut subir cette nouvelle épreuve. Le lundi 25 février avait été fixé pour la cérémonie. A dix heures du matin, les régiments de Galice et des Asturies, en garnison à Chambéry, formèrent une double haie depuis le Château jusqu'à l'église Saint-François[1], où devaient se rendre tous les corps de l'Etat.

A onze heures, la cérémonie commence. M. le marquis de la Ensenada fait lire par Me Roissard, notaire collégié, faisant fonction de secrétaire de ville, la formule du serment que doivent prêter les vassaux et les feudataires de toute la Savoie. Un héraut d'armes les appelle, et chacun d'eux, plaçant sa main droite sur l'Evangile, jure qu'il sera fidèle au roi d'Espagne.

La prestation de serment du Sénat devait avoir lieu au Château le 1er mars 1743; mais ce vaste édifice brûla en partie le lundi 28 février, à deux heures du matin. La salle d'apparat fut entièrement détruite et D. Philippe dut prendre son logement provisoire dans l'hôtel du marquis d'Allinges. Ce fut là que, le 10 mars, Son Altesse Royale admit la haute magistrature à la prestation de serment. Le premier président harangua le prince, après quoi, s'étant mis à genoux et la main droite ouverte sur un missel, il

[1] Aujourd'hui l'église métropolitaine.

prononça la formule suivante au nom de ses collègues[1] :

« Nous, les gens tenant le Sénat de Savoie, jurons et promettons sur les saints Evangiles à S. A. R. Mgr l'infant d'Espagne D. Philippe, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, d'être et vouloir être bons, vrais et fidèles vassaux et sujets de S. M. C. Philippe V, roi d'Espagne et des Indes, comme aussi de remplir avec toute l'exactitude et l'attention possible tous les devoirs de nos emplois, d'observer et faire observer les lois et constitutions royales, et généralement d'administrer dûment la justice par tous ceux qui nous sont subordonnés. Ainsi Dieu nous soit en aide et ses saints Evangiles. »

Cette lecture achevée, D. Philippe donna sa main à baiser à tous les sénateurs, qui jurèrent dans l'ordre suivant :

MM. Sclarandi-Spada, premier président; de la Grange de Taninge, président; Denys, Viallet, François, Rambert, Bourgeois, Maistre, Ferraris, sénateurs; de Vidonne, sénateur honoraire; Garbillion, avocat fiscal général; de Motz, avocat des pauvres.

Le dimanche 17 mars, Son Altesse Royale reçut le serment du clergé.

C'est ainsi que le gouvernement espagnol faisait expier en détail aux Savoisiens les transports de joie qu'ils avaient fait paraître quand leur souverain légitime était venu, pour un moment, les délivrer de l'occupation étrangère. On était convaincu que cette occupation finirait un jour; mais qui pouvait en préciser le terme? Les impôts de toute espèce frappaient déjà notre pays; la misère s'offrait en perspective à tous les Savoisiens dans un avenir rapproché. D. Philippe n'était pas personnellement l'objet des haines

[1] Registre du cérémonial, fol. 31.

sourdes, mais profondes, qu'avaient créées ces violences ; Ensenada, Las Minas et de Sada semblaient spécialement voués à l'exécration publique, et ils prenaient à tâche de la mériter par leurs insolentes bravades. Quant au prince royal, son extrême jeunesse, l'air de bonté empreint sur son visage, lui conciliaient quelques sympathies[1]. Au mois d'août 1743, il nomma le marquis de Sada gouverneur de Savoie pour le roi d'Espagne, puis il reprit avec sa cour le chemin de la Maurienne et rentra en France par le Galibier.

Avant son départ, D. Philippe avait décidé, sur la prière du premier président, que tous les officiers du Sénat seraient exempts de logements militaires. Conformément à la note que lui transmit M. Sclarandi-Spada ; il permit le port d'armes aux personnes suivantes :

Les juges-mages des provinces et leurs lieutenants ;

Les avocats fiscaux et leurs substituts ;

Les jugés gradués et leurs lieutenants ;

La famille de justice ;

Les actuaires, greffiers en général, huissiers, sergents, procureurs fiscaux, châtelains et curiaux.

En même temps le Sénat adressait à tous les juges-mages une circulaire portant que, d'après les intentions de D. Philippe, la justice continuerait à être exercée par les mêmes personnes. L'expédition des sentences devait être suspendue dans chaque greffe, jusqu'à ce qu'on eût remplacé les anciens sceaux par de nouveaux timbres portant les armes d'Espagne.

[1] D. Philippe s'intitulait :

« Philippe, par la grâce de Dieu, infant d'Espagne, grand amiral d'Espagne et des Indes, généralissime des troupes de S. M. Catholique en Italie, Savoie et Nice. »

D. Philippe n'introduisit aucun changement essentiel dans l'administration de la justice en Savoie, si ce n'est qu'il chargea le Sénat de connaître des affaires portées autrefois par-devant la Chambre des comptes. Le point capital pour son gouvernement était de tirer de la Savoie le plus d'argent possible ou de denrées de toute espèce, à défaut de numéraire. Aussi les gages du Sénat n'étaient-ils payés qu'avec la plus grande difficulté, et les registres de 1742 à 1749 sont remplis d'émouvantes requêtes que la Compagnie renouvelait à chaque trimestre pour obtenir un morceau de pain de la charité des Espagnols.

CHAPITRE III

La délégation espagnole. — Elle établit des impôts sur toutes les classes de la Savoie et sur les biens ecclésiastiques ; plaintes du clergé. — Avis du Sénat sur les réclamations des évêques. — L'évêque de Maurienne excommunie ceux qui s'empareront des biens d'église ; il obtient gain de cause. — Démêlés de ce prélat avec son chapitre ; le Sénat rend un arrêt en faveur de l'évêque. — Exposé fait par le Sénat du misérable état où se trouve la Savoie depuis le commencement de l'occupation espagnole.

Pour donner plus de stabilité à la domination espagnole en Savoie, l'infant D. Philippe forma à Chambéry une espèce de gouvernement, qui s'occupa, avant tout, de régulariser la perception de l'impôt. On avait d'abord appliqué le système de la capitation ; la taxe, sur chaque tête, s'élevait à neuf sous de Piémont par mois. Cette imposition dura depuis le mois d'août 1743 jusqu'à la Toussaint, époque où chaque famille dut payer de plus cinq sous par livre, en sus de la capitation[1] ; le trésor percevait ainsi sur le duché la somme totale de 833 louis d'or d'Espagne. La Savoie, obligée, en outre, de fournir à l'armée tous les objets de première nécessité, allait se

[1] Voir le mémoire de l'abbé Bonnefoy, cité plus haut.

trouver réduite à la dernière misère, lorsque, le 1er septembre 1743, les troupes reçurent l'ordre de se rendre dans le Briançonnais. On ne laissa que deux bataillons du régiment d'Aragon, l'un à Chambéry, l'autre à Montmélian, pour faire payer les impôts.

Le gouvernement établi par D. Philippe à Chambéry comptait parmi ses principaux membres le marquis de Muniain, ministre de l'infant, le général en chef Las Minas, et le baron d'Avila, intendant général de l'armée. Ce conseil choisit, à son tour, parmi les notabilités du pays une délégation qu'il chargea de répartir les sommes à fournir par chaque province pour l'entretien et la solde des troupes. La délégation se composait de MM. Garbillion, avocat fiscal général; de Caille, l'un des syndics de Chambéry; de la Saunière, marquis d'Yenne; Gaspard Perrin, avocat[1]. Tous ces honorables personnages n'avaient accepté des fonctions aussi pénibles que pour éviter à leurs concitoyens les violences dont les menaçait une insolente soldatesque. On verra bientôt de quel prix furent payés les services du comte Garbillion.

Au mois de novembre 1743, la délégation publia plusieurs manifestes par lesquels elle frappait de contributions les biens des trois ordres de l'Etat. La noblesse et la bourgeoisie payèrent sans opposition, mais le clergé refusa de solder la part qu'on lui réclamait pour les biens ecclésiastiques dits d'*ancien patrimoine*.

Un premier placet fut adressé à D. Philippe. Le clergé savoisien établissait que la délégation avait dérogé à toutes les lois en frappant d'un impôt les biens désignés comme

[1] Mémoires manuscrits cités par l'historien du diocèse de Maurienne.

ancien patrimoine de l'Eglise par l'édit du 27 mars 1584[1]. L'évêque de Maurienne alla plus loin encore, et sa conduite mérite d'être signalée comme un modèle de courage sinon de prudence. Dans une lettre adressée à M. de Muniain le 10 décembre 1743[2], il attaqua les manifestes dans le fond et dans la forme. A ses yeux, la délégation n'était autorisée dans ses actes par aucun ordre précis de la cour d'Espagne; d'un autre côté, les contributions qu'elle venait d'imposer sur les biens d'ancien patrimoine étaient contraires aux usages de la Savoie et aux lois canoniques qui, au dire de l'évêque, ne permettaient pas de grever le clergé sans la permission expresse du Saint-Siége. Les autres prélats de la Savoie firent entendre les mêmes plaintes et présentèrent les mêmes arguments, mais d'un ton plus soumis. L'avocat général Garbillion prit la défense des mesures qu'il avait décrétées d'accord avec ses collègues et publia, le 21 décembre, le *Mémoire servant de réponse à une lettre du révérendissime seigneur évêque de Maurienne*. Il résulte de ce document que les lettres-patentes du 18 janvier 1743 ont attribué à la délégation « la pleine et entière

[1] Ce mémoire est signé par MM. Petit, chanoine de la Sainte-Chapelle, official du décanat de Savoie; Buet, chanoine de la cathédrale de Belley et official du diocèse de Belley dans la partie de Savoie; Vibert, chanoine de la métropole de Tarentaise, député de Mgr l'archevêque, du chapitre et du clergé; Vernaz, chanoine de la cathédrale de Maurienne, député de Mgr l'évêque et du chapitre; Girod, promoteur du décanat de Savoie. — Registre des affaires ecclésiastiques, années 1743, 1744, fol. 17 v°.

[2] Cette lettre fait partie d'un recueil imprimé que nous possédons et qui contient, en outre, le mémoire servant de réponse à l'évêque de Maurienne, la réplique du prélat et le mandement par lequel il excommunie les usurpateurs des biens d'église. — Le siége épiscopal de Maurienne était occupé depuis le mois de mars 1741 par Ignace-Dominique Grisella, marquis de Rosignan.

administration de tout ce qui concerne les ustensiles et fourrages à fournir aux troupes de Sa Majesté Catholique, ce qui l'a suffisamment autorisée à se servir de tous les moyens possibles pour que les fournitures prodigieuses en tout genre que doit faire continuellement à une armée considérable un pays déjà ruiné, ne viennent à manquer, ce qui plongerait le public dans les derniers malheurs; que l'Eglise, comme une tendre mère, permet qu'on s'écarte de la rigueur des saints canons, quand la nécessité l'exige; que la Savoie ne peut pas attendre d'être absolument dévastée pour obtenir du soulagement de la part du clergé; que les oreilles des évêques se sont toujours tenues fermées, et que, les besoins devenant chaque jour plus extrêmes, on a été obligé de fixer le secours qu'on avait lieu d'espérer de la seule justice du corps des ecclésiastiques. »

L'évêque de Maurienne répliqua avec énergie pour défendre son sentiment au point de vue du droit canonique et des usages du pays. La fin de son mémoire appelle surtout l'attention.

« Après tout ce qu'on vient de dire, le public pourra juger si c'est avec raison qu'on impute au clergé trop de raideur, qu'on le représente comme spectateur paisible et indifférent des malheurs du peuple, que MM. les délégués s'érigent en maîtres des évêques pour leur apprendre ce qui est scrupule outré et ce qui ne l'est pas, et comme ils doivent diriger leur charité. Si les séculiers, au lieu d'entreprendre d'enseigner les évêques, s'appliquaient, comme ils le doivent, à les écouter et à apprendre ce qu'ils ont à leur dire de la part de Dieu qui les envoie, on verrait bientôt le christianisme changer de face et succéder à tant de désordres qui le défigurent une régularité qui en

découvrirait aux yeux de tout le monde les beautés les plus charmantes. »

Quel que fût le droit de l'évêque, son style était irritant, et il commettait une injustice à l'égard de la délégation, dont il méconnaissait les tendances conciliantes. M. de Muniain et surtout D. Philippe avaient à cœur de donner satisfaction au clergé; mais ils ne pouvaient désavouer la délégation sans rendre leur position extrêmement difficile. Pour se tirer d'affaire, le premier ministre écrivit au comte Sclarandi-Spada la lettre suivante[1]:

« Monsieur,

« J'envoie ci-joint à Votre Excellence le mémoire que la délégation générale de Savoie a fait en réponse à celui du clergé de Tarentaise, Savoie et Maurienne, au sujet des impositions que ladite délégation a mises sur les biens de l'ancien patrimoine de l'Eglise. Je désire que vous le fassiez examiner par le Sénat, et ensuite que vous informiez Son Altesse Royale si les constitutions et coutumes du pays et les faits cités dans ce mémoire autorisent cette démarche de la délégation, et si elle est en droit d'assujettir les biens ecclésiastiques à la contribution qui s'étend sur tout le pays. J'ai l'honneur d'être avec une considération respectueuse, etc.

« Signé : DE MUNIAIN. »

A cette demande le Sénat répondit par une consultation très savante dans laquelle il établit que le poids des impositions et des fournitures de toute espèce dont le pays était surchargé démontrait la nécessité pressante, indispensable, d'y faire concourir tous les membres de l'Etat.

[1] Registre secret n° 6.

L'auteur du mémoire résume ainsi et par avance tous ses arguments : « L'approbation bien réfléchie que le Sénat, dépositaire de l'autorité royale sur le temporel des ecclésiastiques, a donnée aux manifestes de la délégation générale du 29 novembre passé, a pour base les textes sacrés, l'équité naturelle, le droit des gens, les lois civiles, les décisions et les usages du pays. » Il cite trois arrêts par lesquels le Sénat a décidé que le clergé était tenu, dans les cas de nécessité urgente, de concourir au payement des subsides extraordinaires[1]. Le Sénat conclut en appuyant de toute son autorité les manifestes de la délégation.

La position du gouvernement espagnol était fort embarrassante. Il avait déclaré à plusieurs reprises que jamais il ne porterait la moindre atteinte aux immunités du clergé de Savoie. Pressé par le besoin d'argent, il provoquait les décisions des magistrats et des administrateurs pour répondre aux plaintes des évêques. A qui allait-il donner raison des prêtres ou du Sénat? Et quel devait être le dénouement de la comédie jouée par D. Philippe, le pieux défenseur des droits de l'Eglise, et par D. Muniain, l'ennemi prétendu des priviléges cléricaux? Ce dernier l'emporta. La délégation publia l'ordre d'exécuter les dispositions contenues dans ses manifestes, en brisant les portes, s'il le fallait. Ce fut alors que Mgr de Maurienne donna une nouvelle preuve de ce courage qui ne lui faisait jamais défaut : il lança ses foudres épiscopales contre les

[1] 1° en 1690, au sujet des 220,000 fr. de contribution imposés par les troupes françaises ; 2° en 1721, pour les frais causés par la maladie contagieuse ; 3° en 1742, pour les grains qu'exigeait sans délai le service des troupes espagnoles.

usurpateurs des biens d'Eglise, en les menaçant des vengeances de Dieu, même en ce monde. Les conclusions de son mandement sont pleines d'une sombre énergie. En voici le texte :

« A ces causes, nous défendons, dans toute l'étendue de notre puissance épiscopale, à tous ceux de notre clergé, de rien payer, ni médiatement ni immédiatement, en conséquence des susdits manifestes de la délégation du 29 novembre, sous peine d'interdit, et à tous ceux de notre peuple de prendre aucune part, sous peine d'excommunication, dans cette malheureuse affaire, pour ne point jeter leur conscience dans les plus funestes embarras, pour ne point irriter davantage la juste colère de Dieu, et enfin pour ne point attirer sur ce pauvre pays des fléaux plus accablants que ceux qu'il souffre actuellement. Que se souvenant de la parole de Dieu : *Nolite tangere Christos meos,* ils répondent librement et franchement à ceux qui leur ordonnent le contraire : *Obedire oportet Deo magis quam hominibus.* C'est à Dieu qu'il faut obéir plutôt qu'aux hommes, car c'est de Dieu que dépendent les bénédictions et les prospérités pour la vie présente, comme aussi l'heureux passage à la vie éternelle ; au lieu que des personnes qui paraissent déjà possédées par l'esprit d'erreur et de vertige ne peuvent qu'entraîner après elles tous ceux qui participent à leur injuste entreprise au malheur qui les menace[1]. »

La dernière phrase de ce manifeste atteignait directement les membres de la délégation qui avait décrété l'impôt et le Sénat qui avait hautement approuvé cette mesure. On admira le courage de l'évêque, mais on trouva

[1] Le mandement porte la date du 10 juillet 1744.

son zèle intempestif. Déjà le chef du parquet avait ordonné la saisie du mandement et se préparait à en appeler comme d'abus, lorsque D. Philippe fit défendre de poursuivre Mgr de Rosignan et déclara qu'il ne prêterait point main forte aux agents de la délégation dans le diocèse de Maurienne. Le prélat avait gagné sa cause, et son clergé ne paya point d'impôts sur les biens d'ancien patrimoine; mais la conduite tortueuse de D. Philippe fit subir à sa politique le plus humiliant échec. Les Savoisiens haïssaient son gouvernement; ils eurent de plus pour lui le mépris qu'inspirent la fourberie et le manque de courage.

Avec son caractère violent et opiniâtre, Mgr de Rosignan ne pouvait manquer de froisser les prêtres de son entourage. Pendant l'occupation espagnole, il eut avec le chapitre de Saint-Jean des démêlés dont nous devons dire quelques mots, parce que le Sénat fut appelé à les trancher. C'était au moment même où il excommuniait la délégation et quiconque lui prêterait main-forte, que l'évêque de Maurienne soutenait contre ses chanoines une lutte où l'animosité était égale de part et d'autre et présentait un spectacle assez peu édifiant. Voici l'origine de ces démêlés[1] :

A peine installé sur son siége, Ignace de Rosignan s'appliqua à rédiger des statuts ; mais il se garda bien d'en faire part aux chanoines, comme le voulait l'usage du diocèse. Blessé de ce procédé, le chapitre prit l'avis de quelques juris-

[1] Consulter, à cet égard, un mémoire imprimé de 128 pages petit in-4°, qui a pour titre : *Factum des révérends seigneurs chanoines et vénérable chapitre de l'église cathédrale de Saint-Jean de Maurienne, contenant l'état du procès contre les constitutions d'illustrissime et révérendissime Ignace Grisella de Rosignan, évêque du diocèse et prince du Saint-Empire.*

consultes qui le confirmèrent dans son droit d'être admis à donner son avis sur les statuts diocésains. Quelle ne fut pas sa surprise, lorsqu'en 1742, quelques jours après l'entrée des troupes espagnoles, il vit « un grand rouleau de plusieurs pieds de hauteur affiché à la porte de l'église cathédrale. » C'étaient les constitutions de l'évêque. Appel comme d'abus de la part du chapitre, qui se fonde sur ce qu'on ne l'a pas consulté, et principalement sur ce que les statuts contiennent des défenses auxquelles il n'est pas possible de se soumettre. Le prélat crie à la révolte et accuse les chanoines de soulever contre lui tout son clergé; les chanoines vont répétant partout qu'ils sont victimes de l'oppression épiscopale, que c'en est fait du chapitre, qu'on veut le réduire au rang d'une simple collégiale, etc.

Cette triste affaire demeura en suspens pendant quatre années que les parties employèrent à s'invectiver mutuellement, au grand détriment de la religion. Au résumé, la demande du chapitre avait un double but : obtenir d'être consulté sur les nouveaux statuts, suivant les décrets des conciles généraux, la disposition des saints Canons et le sentiment des canonistes; faire adoucir l'extrême rigueur des constitutions épiscopales. L'article qui paraissait le plus exorbitant aux chanoines était celui qui leur défendait d'avoir des femmes chez eux, sous quelque prétexte que ce fût [1]. En somme, à les entendre, la tyrannie de leur chef était insupportable.

[1] Cet article, § 1er des constitutions, est ainsi conçu :

Præcipimus clericis ne in domibus quas ipsi inhabitant, sive extrà domum, mulieres alere, retinere et illis uti tanquam operariis, sub quovis laboris prætextu, et cum illis consuetudinem aliquam nimium frequentem vel scandalosam contrahere præsumant, exceptis consanguineis in primo et secundo gradu.

Le Sénat de Savoie, saisi de la question, ne se laissa pas convaincre par les arguments des chanoines, car, le 8 juillet 1750, il rendit un arrêt qui donnait gain de cause à l'évêque et condamnait le chapitre à l'amende pour avoir appelé comme d'abus sans motifs légitimes. Les constitutions furent imprimées avec l'arrêt du Sénat[1].

Cette décision souveraine, loin de rétablir la bonne harmonie entre le chef du diocèse et son clergé, souleva de telles haines contre l'évêque, qu'en 1756 l'avocat général dut enjoindre aux curés de recevoir à leurs frais Mgr de Rosignan et sa suite pendant qu'il ferait ses visites pastorales[2]. Une pareille précaution, qui semble incroyable à l'époque où nous vivons, devint inutile, car l'évêque mourut d'apoplexie le 22 du mois de décembre.

Au moment où la délégation accomplissait son œuvre (1743-44), les populations savoisiennes éprouvaient d'inexprimables angoisses. Les récoltes étaient insuffisantes, et cependant il fallait fournir aux besoins impérieux d'une nombreuse armée ; le pays épuisé demandait grâce. Le Sénat jugea que le moment était venu de faire connaître à D. Philippe l'excès de misère qui affligeait la province, afin que le gouvernement espagnol ne s'obstinât pas à exiger l'impossible. Le mémoire qu'il présenta au prince porte la date du 5 décembre 1743. Nous avons jugé utile de le reproduire en entier, malgré sa longueur, à cause des enseignements précieux qu'il nous fournit sur l'état de la

[1] *Histoire du diocèse de Maurienne*, p. 372. — Registre criminel de 1750.

[2] A plusieurs époques et dans différents diocèses on a vu des curés contester vivement à leurs évêques le droit d'être reçus par eux avec une suite parfois très nombreuse.

Savoie au milieu du XVIII^e^ siècle[1]. Cette page est, sans contredit, l'une des plus émouvantes de notre histoire. Le préambule mérite surtout d'être remarqué. « La soumission et l'obéissance, disent les sénateurs, ont toujours fait le principal caractère des peuples de la Savoie. Mais, s'ils ont la docilité en partage, il faut leur rendre cette justice qu'elle est en eux une vertu naturelle et non pas un effet de faiblesse ou de défaut de sentiments. Aussi cette nation a mérité, dans tous les temps, et par un juste retour, d'être traitée avec douceur par ceux qui l'ont gouvernée, soit dans la paix, soit dans la guerre, et elle a lieu d'espérer qu'elle éprouvera la même bénignité de la part du grand et sage monarque auquel le Ciel soumet à présent ses destinées. » En terminant, la Compagnie s'écriait : « Dieu veuille toucher le cœur et éclairer l'esprit de ceux qui seuls peuvent apporter quelque adoucissement à nos maux. »

Qu'on parcoure tout ce mémoire, et qu'on dise qui l'emportait du patriotisme de notre magistrature, de son courage ou de son amour pour ses princes légitimes!

[1] Voir *Document* n° 11.

CHAPITRE IV

Correspondance du Sénat avec le roi d'Espagne au sujet de la mort de son père. — Arrestation de l'avocat fiscal général Garbillion; motifs véritables de cette mesure. — Plaintes du Sénat sur l'administration de la justice en Savoie. — Traité d'Aix-la-Chapelle. — Départ des Espagnols et restitution de la Savoie à Charles-Emmanuel III.

Pendant quatre années, l'administration espagnole eut en Savoie un caractère purement transitoire qui laissait aux populations l'espoir fondé d'être prochainement rendues à leurs légitimes souverains. Le pays avait conservé ses lois, ses tribunaux, une partie de ses fonctionnaires; il ne connaissait que de nom le roi d'Espagne, et son lieutenant D. Philippe n'était apparu officiellement que pour recevoir des Etats le serment de fidélité. Les ministres de l'infant semblaient n'avoir qu'un but : faire vivre exclusivement l'armée aux dépens de la Savoie, tant que durerait l'occupation. Le reste ne leur importait guère, et l'on verra plus bas avec quel sans-façon la justice elle-même était traitée par les mandataires de Sa Majesté Catholique.

La mort de Philippe V (6 juillet 1746) sembla changer un instant la situation. Le nouveau souverain, Ferdinand VI, était fils de Louise-Gabrielle de Savoie[1], première femme

[1] Fille de Victor-Amédée II. Philippe V était, en conséquence, beau-frère du roi de Sardaigne.

de Philippe V. Pour la première fois depuis la conquête, le roi d'Espagne adressa la parole à des Savoisiens en les qualifiant de *sujets;* il annonça lui-même au Sénat la mort de son père, en lui disant qu'il comptait sur cette fidélité dont il avait donné des preuves en semblables circonstances. Les rois de Sardaigne avaient toujours respecté les usages du pays et se servaient de la langue française pour correspondre avec les magistrats savoisiens. Ferdinand écrivit en espagnol[1], comme à ses sujets naturels. Ce fut une prise de possession définitive qui suggéra au Sénat une nouvelle démarche dans l'intérêt du pays. Sa réponse est datée du 28 septembre[2]. Dans un langage aussi ferme que respectueux, il fait entendre au roi la vérité sur les maux qui affligent la Savoie. Outre les fournitures prodigieuses qui ont épuisé cette province, ses habitants ont dû payer, chaque mois depuis trois ans, une contribution de 8,155 pistoles d'or. Les mauvaises saisons et les désastres de tout genre ont consommé la ruine publique. « Voilà, Sire,

[1] Voici le texte de cette lettre :

« Au Sénat de Savoie.

« El Rey.

« Ilustre Senado de Saboya,

« El dia 6 de julio, a las dos de la tarde, fue servido Dios de llevarse para si el Rey mi señor padre. La affliccion que me ha causado tan sensible perdida se puede mejor considerar que explicar, y dejandola a vuestra refleccion, me ha parecido daros este aviso, en prueva de mi estimacion y confianza, para que, acompañandome en este justo dolor, lo manifesteis con las demonstraciones proprias de vuestra fidelidad, segun lo aveis practicado en semejantes ocasiones. Con esto, ruego a Dios che os tenga en su santa guarda. En Buen Retiro, a 13 de septiembre 1746.

« Yo el Rey. »

(Registre secret n° 6, fol. 238.)

[2] Même registre, fol. 238 v°.

disent les sénateurs, une faible mais véritable image de notre infortuné sort. Daignez l'adoucir et répandez sur nous un rayon de cette bonté qui vous est si naturelle. Nous osons vous en supplier, au nom et par la mémoire de cette incomparable reine qui vous a donné le jour. Le sang auguste de Savoie qu'elle a fait couler dans les veines de Votre Majesté, en parlant en notre faveur, ranime toutes les espérances de ceux qui ont l'honneur d'être, etc. »

Cette lettre ne produisit pas plus d'effet que l'éloquent mémoire adressé par la même Compagnie à D. Philippe en 1743. Quoiqu'il eût dans les veines du sang de la dynastie de Savoie, Ferdinand VI n'était pas de ces princes *justiciers* qui savaient faire leur profit, pour le bien public, des représentations de leurs magistrats. Le sombre génie de Philippe II semblait avoir pénétré les âmes de ses successeurs pour les rendre inaccessibles à la pitié. Un nouveau système de rigueurs fut appliqué dans nos provinces après le succès du roi de Sardaigne en Provence. Les Espagnols étaient repoussés de Savone, d'Oneille, de Nice et de tout le Piémont; le moment ne semblait pas éloigné où ils devaient quitter aussi la Savoie pour n'y plus revenir.

Un événement inattendu vint occuper les esprits et produisit une impression profonde.

Le 25 août 1747, M. de Sada fait prier l'avocat général Garbillion de se rendre immédiatement au Château; il a, dit-il, quelque chose de très important à lui communiquer. Surpris de recevoir une pareille invitation (il était cinq heures du matin), le magistrat s'habille en toute hâte et quitte son logis. A peine est-il descendu dans la rue, qu'un major de place, accompagné d'un détachement de troupes, saisit M. Garbillion au collet, le fait monter de force dans une chaise roulante et conduire sous escorte de cavalerie

au château de Miolans. Arrivé à la forteresse, le chef du parquet est enfermé dans un cachot d'où il ne sort qu'à de rares intervalles pour respirer librement, mais sous l'œil des gardiens. Auprès de lui sont détenus deux avocats d'Annecy, MM. Foncet et Chamoule[1], avec cette différence que ces derniers peuvent circuler dans tout l'intérieur du fort, tandis que M. Garbillion est l'objet de la plus rigoureuse surveillance.

Le jour même où l'arrestation de l'avocat général s'était opérée, le Sénat avait député un de ses membres, M. Bourgeois, et M. Dufreney, substitut, pour témoigner au gouverneur combien il était surpris d'un tel événement et pour lui en demander les causes. M. Garbillion était justement estimé pour l'indépendance de son caractère et son dévouement à la chose publique. En sa qualité de président de la délégation, il avait rendu au pays des services qu'on ne pouvait oublier. Peut-être les ennemis nombreux que cette mission délicate lui avait attirés étaient-ils en partie les auteurs de la mesure dont on venait de le frapper. En punissant le chef du parquet, était-ce la Compagnie elle-même qu'on voulait atteindre? M. de Sada fit aux délégués une réponse très obligeante pour le corps tout entier. Le gouvernement espagnol n'avait aucun sujet de plaintes contre le Sénat, et M. Garbillion n'avait été mis au fort de Miolans que pour des affaires personnelles[2].

[1] Jean-Joseph Foncet de Montailleur, né à Saint-Jeoire (Faucigny) en 1707, était un très habile jurisconsulte. Après la paix de 1748, Charles-Emmanuel III récompensa sa fidélité en le nommant conseiller d'Etat. Ce fut en cette qualité et comme ministre plénipotentiaire du roi sarde qu'il négocia et signa, avec les députés de Genève, le traité de 1754 qui termina les longs différends que la Savoie avait eus avec cette république. (Grillet, III, 294.)

[2] Voir, pour tous ces détails, le registre secret n° 6, fol. 242.

Voici ce qui s'était passé : ce fut la Compagnie elle-même qui, sur la demande de Ferdinand VI, l'instruisit de ces faits.

Les syndics d'Annecy ayant à faire la répartition des logements militaires, les avocats Foncet et Chamoule y furent compris. Ils s'en regardaient comme exempts, à cause des fonctions secondaires qu'ils remplissaient dans la magistrature locale. Foncet écrivit aux syndics une lettre peu mesurée où il déclarait que son intention formelle était de refuser l'entrée de sa maison à tout soldat espagnol. Chamoule recourut directement au Sénat pour que cette Cour sanctionnât son droit d'exemption. L'avocat fiscal général, saisi de l'affaire, adressa, à son tour, aux syndics d'Annecy des remontrances assez énergiques pour soutenir le bon droit de MM. Foncet et Chamoule. On sut que cette mercuriale ne venait pas exclusivement du Parquet, mais qu'elle avait été délibérée en plein conseil par tout le Sénat, quoique M. Garbillion l'eût seul signée. Le gouverneur répondit aux délégués d'Annecy, qui étaient venus implorer sa protection, que les termes de la lettre étaient « indécents et malicieux » et que justice leur serait rendue. Le lendemain, les avocats Foncet et Chamoule furent conduits à Miolans ; quelques jours après, on y renferma l'avocat général.

La détention de M. Garbillion dura cinquante-deux jours, à l'expiration desquels on le mit en liberté, lui et les deux avocats. Il était évident que c'était le Sénat tout entier qu'on avait voulu frapper dans la personne de son plus énergique représentant. Le premier président Sclarandi-Spada, lassé d'une lutte sans résultat, résidait en Piémont depuis plusieurs mois. Quoique la Compagnie comptât dans son sein des hommes recommandables que la cour espa-

gnole voyait de mauvais œil, aucun magistrat n'étai plus en vue que Garbillion et ce fut lui qui porta la peine du patriotisme de tout le corps. Son arrestation avait produit dans le pays une impression aussi profonde que douloureuse. Son retour à Chambéry lui valut une véritable ovation, et sur les rapports dont cet enthousiasme populaire fut l'objet, le gouvernement de Madrid voulut que le Sénat lui-même l'instruisît avec détails de tout ce qui était arrivé. La réponse des magistrats porte la date du 10 novembre 1749. Depuis l'élargissement des détenus, il leur est démontré par les lettres de M. de Sada que cette mesure frappe tout le corps du Sénat. Sa conduite à l'égard des logements des gens de guerre paraît avoir été désapprouvée par Sa Majesté Catholique, et cependant elle est parfaitement légale[1]. Dans tous les temps, la Cour suprême a connu des difficultés de ce genre. La lettre écrite par l'avocat général a été motivée par les vexations que les syndics d'Annecy faisaient subir à MM. Foncet et Chamoule, bien que leur droit d'exemption fût parfaitement établi.

Après cet exposé, la Compagnie aborde un chapitre bien plus important.

Six mois auparavant, le 10 juin 1747, le Sénat avait envoyé à M. de Sada une députation composée de l'avocat général Garbillion et du sénateur Ferraris pour lui faire des représentations sur le peu d'ordre et d'équité qu'on observait dans les jugements sommaires rendus par les délégués dans les provinces de la Savoie. C'étaient des commissions militaires chargées spécialement de trancher sans forme de procès les difficultés que soulevaient les

[1] Royales Constitutions de 1729, tit. III, chap. Ier, § 3. — *Code fab.*, tit. XXX, liv. IX, déf. 26.

fournitures imposées aux habitants. Le gouverneur avait répondu qu'on aviserait. Dans sa lettre au roi, le Sénat signale un abus « sur lequel il lui est impossible de fermer les yeux. » La religion du souverain a été surprise pour qu'on agisse de la sorte au mépris de la justice, et les magistrats attendent sa décision avec confiance.

Quelques jours après, le marquis de la Ensenada transmet à la Compagnie la réponse de Ferdinand VI. Il dit d'un ton courroucé que le roi a désapprouvé la conduite du *fiscal* et celle du Sénat; qu'il a conservé les lois et les coutumes du pays, à l'exception de ce qui touche le logement des troupes; qu'il faut se soumettre à sa volonté. Des ordres seront donnés pour que les officiers ne se mêlent plus de rendre la justice.

En attendant que cette promesse s'exécutât, D. Philippe menait joyeuse vie à Chambéry. Une vaste salle avait été louée pour servir de théâtre; on y représentait les comédies et les ballets en vogue. Cependant l'occupation touchait à son terme. Le traité d'Aix-la-Chapelle fut signé le 15 octobre 1748. D. Philippe obtint le duché de Parme, Plaisance et Guastalla; Charles-Emmanuel III s'agrandit du côté de la basse Lombardie et la réversibilité lui fut assurée sur le duché de Plaisance.

Les Espagnols ne quittèrent définitivement Chambéry que le 11 février 1749, et en même temps ils évacuèrent le reste de la Savoie. M. de Chevaler, colonel du régiment suisse de ce nom au service d'Espagne, fit cession des États de Savoie à M. Favier, lieutenant-colonel du régiment de Chablais. Montmélian ne fut rendu que le 13. On célébra un *Te Deum* à l'église de Saint-François, et Monseigneur de Grenoble donna une bénédiction solennelle pour la restitution des Etats. C'était le même prélat qui, com-

plaisant jusqu'à l'excès, avait, sept ans auparavant, béni les armes espagnoles dans l'église de Saint-Léger. Le 19 février, arriva à Chambéry le commandeur Alexis della Chiesa de Cinsan, lieutenant général de S. M. le roi de Sardaigne en deçà des monts. Dire l'enthousiasme de la population à l'arrivée du représentant de son prince bien-aimé est chose inutile. Chambéry avait repris un air de fête. On illumina jusqu'aux plus humbles maisons et la joie publique dura plusieurs jours. Le 23, la ville donna un grand bal dans la salle destinée aux représentations théâtrales, et où la croix blanche de Savoie avait remplacé les fleurs de lis d'Espagne.

Ainsi finit en Savoie la domination espagnole, après une durée de six ans qui avaient paru six siècles. Ce fut avec une joie indicible que nos ancêtres virent s'éloigner ces ministres dont la duplicité et l'insolence heurtaient si profondément la fierté nationale, ces administrateurs rapaces qui semblaient avoir pour mission de pousser à bout le peuple savoisien, pour légitimer des représailles. Le nom espagnol resta si impopulaire dans nos contrées, qu'aujourd'hui encore les traditions locales sont empreintes d'une haine vivace contre D. Philippe et les tristes exécuteurs de ses volontés.

CHAPITRE V

Lettre du Sénat et réponse du roi après la paix. — Dispositions relatives aux magistrats. — Questions posées par le conseil des mémoriaux au sujet de l'occupation étrangère. — Les voleurs en Savoie. — Appel comme d'abus contre l'évêque de Maurienne. — Le premier président Astesan. — Suicide du comte Sclarandi-Spada, grand-chancelier. — Lavin au fort de Miolans.

Le départ des Espagnols rendit à la magistrature son indépendance et ses priviléges. Le premier acte du Sénat fut de remercier le prince qui, après avoir procuré à ses peuples le bienfait de la paix, allait réparer les maux de la guerre. Cette Compagnie s'exprima en ces termes[1] :

« Sire,

« Les victoires que Votre Majesté a si souvent remportées et qui ont forcé les vaincus de faire l'éloge du vainqueur, ont ranimé pendant la durée de la guerre nos esprits consternés d'être sous une domination ennemie. La douce espérance de retourner sous celle de notre auguste souverain, dont les bontés égalent les vertus héroïques, a adouci notre triste situation, et la paix glorieuse que Votre Majesté a procurée à ses sujets remplit nos souhaits et met le comble à notre joie. Nous la sup-

[1] Registre secret n° 6, fol. 248 v°.

plions, en nous mettant à ses pieds, d'agréer notre inviolable fidélité et notre zèle, qui est accompagné du profond respect avec lequel nous sommes, etc.

« Les gens tenant le Sénat de Savoie.

« 21 février 1749. »

Charles-Emmanuel écrivit à ses magistrats une lettre d'éloges sur la fermeté et le dévouement à sa dynastie dont ils avaient fait preuve pendant l'occupation étrangère[1]. C'était la première fois, depuis six ans, qu'une parole bienveillante descendait du trône pour encourager les sénateurs dans l'accomplissement de leurs devoirs et rendre justice à leur zèle.

Après la conquête, le gouvernement espagnol n'avait introduit aucun changement dans le personnel de la Cour suprême; mais quelques Savoisiens, gradués à l'Université de Valence, occupaient des siéges dans la magistrature inférieure. Le Sénat leur défendit d'exercer leurs emplois; quant aux notaires institués par D. Philippe, il s'en référa à la décision du roi[2].

D'un autre côté, le conseil des mémoriaux[3] résidant à Turin fit demander au roi quelles déterminations il devait prendre sur les rescrits et les provisions émanés de D. Philippe pendant la guerre. Pour éclairer la religion du prince,

[1] En même temps il augmenta le traitement des sénateurs, qui, d'après Galli (*Dignità e cariche*, I, 750), fut fixé de la manière suivante :

Le premier président Astesan.....	5,000 liv.
Le président Garbillion.....	3,000 »
Le président surnuméraire Viallet.....	2,500 »
Les sénateurs Sautet, François, Dufreney, Salteur. Cullierat, Dichat, Pejrani, Demaria.....	1,200 »

[2] Lettre du 10 juin 1749. — Registre n° 6, fol. 252 v°.

[3] On donnait quelquefois ce nom au conseil d'Etat.

il fit observer que, d'après une maxime constante du droit des gens, l'occupation d'un Etat *jure belli* donnait au vainqueur l'exercice de la souveraineté, dont la première obligation est de rendre la justice. Au reste, l'infant d'Espagne n'accordait les rescrits et les provisions de tout genre que sur l'avis de l'avocat fiscal général et d'un ou de plusieurs sénateurs.

Charles-Emmanuel prit une décision équitable et qui trancha bien des contestations. Par décret du 18 juin 1749, il convalida tous les actes émanés de D. Philippe pour l'administration de la justice, y compris les provisions des magistrats gradués à Valence et celles des notaires[1]. Dans une lettre adressée au roi le 3 septembre, le Sénat, revenant en partie sur sa première décision, donna son approbation complète aux mesures que nous venons d'exposer.

Vers la même époque, des soins plus importants préoccupaient le Sénat. Des bandes de voleurs parcouraient la Savoie; dans tout le duché, la sécurité publique était gravement compromise. Depuis 1742, la contrebande s'exerçait impunément le long de nos frontières. Après le départ des Espagnols, quand tout fut rentré dans l'ordre, on s'occupa d'extirper ces abus; mais le mal avait jeté de profondes racines. Les contrebandiers, traqués par la maréchaussée, se réfugièrent dans les montagnes et s'organisèrent par bandes pour leur défense commune. Le besoin les pressant, ils se mirent ensuite à rançonner les voyageurs. Ils avaient choisi les montagnes de la Grande-Chartreuse pour théâtre principal de leurs exploits. D'autres bandes existaient dans les Bauges, le long du Rhône, dans la Haute-Maurienne et en Chablais. L'avocat général

[1] Rép. des patentes, n° 17, fol. 233.

Garbillion adressa aux juges-mages des instructions sévères pour qu'ils eussent à faire exécuter dans chaque province les lois relatives aux voleurs de grand chemin[1]. Tous les individus suspects devaient être arrêtés; le brigandage ne pouvait être extirpé que par une vigoureuse répression. Tel était le sens de cette circulaire, dont les effets furent excellents, grâce à l'activité de la magistrature. Cependant les voleurs de grand chemin ne disparurent de la Savoie qu'après plusieurs années, quand le terrible supplice infligé à Mandrin eut frappé de terreur ses complices[2].

Peu de temps après la restitution de notre province au roi de Sardaigne, le Sénat eut un démêlé sérieux avec l'évêque de Maurienne, Ignace de Rosignan, dont nous avons déjà fait connaître l'énergie et l'amour pour l'indépendance. Un sujet bien simple donna lieu à ces difficultés: il s'agissait de la taxe du pain. Les syndics de Saint-Jean ayant publié un règlement pour la boulangerie, l'évêque le fit arracher et le remplaça par une ordonnance où il appelait *ses sujets* une partie des habitants de la Maurienne. Il prétendait ne pas relever de la couronne pour les fiefs et les biens dépendant de son Eglise. Le Sénat, les deux chambres assemblées, déclara ladite ordonnance nulle, abusive et attentatoire à la souveraineté, défendit à l'évêque de récidiver, sous peine de 500 écus d'or par réduction de son temporel, et ordonna que l'arrêt serait affiché à Saint-Jean[3]. Le même jour, le Sénat condamna dans des termes identiques la clause insérée par l'évêque de Mau-

[1] Royales Constitutions de 1729, tit. XXII, liv. IV, § 4 et 5.

[2] Voir le chapitre suivant.

[3] Cet arrêt est daté du 16 juin 1749. — Registre ecclésiastique n° 19. fol. 277 v°.

rienne dans l'acte où il avait prêté serment de fidélité au roi d'Espagne (1743), acte où ce prélat ne convenait nullement de sa qualité de vassal et soutenait qu'il ne relevait pas de la couronne. Ces prétentions, soulevées mal à propos, avaient un certain fondement, et il fallut une transaction définitive pour leur ôter toute raison d'être.

Au reste, si quelques seigneurs ecclésiastiques ou laïques venaient à oublier qu'ils vivaient au XVIII^e^ siècle et cherchaient à remettre en vigueur des théories incompatibles avec le progrès du temps, ils étaient sûrs de rencontrer dans le nouveau chef du Sénat, Claude Astesan, un adversaire intraitable. Astesan, né à Saint-Jean de Maurienne d'une famille d'origine piémontaise, unissait aux qualités du vrai magistrat une fermeté et une indépendance qui avaient bien souvent fait défaut à son prédécesseur[1]. Le comte Sclarandi-Spada fut élevé en 1749 à la dignité de garde des sceaux. Trois ans s'étaient à peine écoulés, que ce personnage mit fin à ses jours en se précipitant d'une des fenêtres de son hôtel, à l'âge de soixante-huit ans. Des bruits de tout genre coururent sur les causes de cet acte de désespoir. On attribua sa mort à des chagrins domestiques, à la difficulté d'éteindre le chiffre énorme de ses dettes, ou à la déception qu'il avait éprouvée en n'obtenant pas les fonctions de ministre d'Etat qu'il ambitionnait. On sut qu'une année auparavant il avait essayé de se donner la mort en se perçant de son épée[2].

Au moment où l'ancien président du Sénat de Savoie

[1] Claude Astesan, sénateur depuis 1726, fut nommé premier président le 25 avril 1749. Son fils Jacques-François Thomas, né à Chambéry en 1724, fut évêque de Nice, puis archevêque d'Oristano en Sardaigne.

[2] Carutti, *Storia di Carlo Emanuele III*, t. II, p. 206.

terminait sa carrière d'une façon si tragique, la ville de Turin fut mise en émoi par la découverte d'une association qui avait pour but la fabrication de billets de crédit (juin 1753). Les auteurs de ces pièces falsifiées, qu'on avait déjà répandues en grand nombre, étaient le comte Stortiglione, président du commerce, et un jeune homme nommé Lavini, qui contrefaisait à merveille les écritures et les anciens titres. Le comte avoua tout. Lavini s'était réfugié en France, mais on en obtint l'extradition. Le Sénat piémontais condamna Stortiglione à être décapité en sa qualité de noble, et Lavini à être pendu. Leur peine fut commuée en celle de la détention perpétuelle. On conduisit le comte à Ceva et son complice au château de Miolans.

Pendant sa longue captivité, Lavini composait avec quelques brins de paille des ouvrages qui sont des chefs-d'œuvre de patience[1]. Etant parvenu à se ménager des relations au dehors, il réussit, après des efforts inouïs, à scier deux barreaux de sa fenêtre[2] et se laissa glisser le long de la tour qui lui servait de prison, à l'aide de plusieurs draps de lit dont il avait fait une corde. La frontière de France n'était pas éloignée : il l'atteignit en quelques heures[3].

[1] Un de ces ouvrages a figuré à l'exposition des beaux-arts de Chambéry en 1863.

[2] On peut voir encore aujourd'hui à Miolans les barreaux sciés par Lavini et l'étroit passage où il dut pénétrer pour commencer sa périlleuse descente le long de la tour.

[3] Lavini dut être repris en France, car quelques-uns de ses ouvrages sont datés de la Bastille.

CHAPITRE VI

Demande adressée par le roi à la Compagnie au sujet des Royales Constitutions. — Les assises en 1754; destitution d'un juge-mage. — Arrestation de Mandrin et de ses complices; incident diplomatique à l'occasion de cette affaire. — Le premier président Salteur. — François-Xavier Maistre.

A l'époque où nous arrivons, le royaume de Louis XV et les Etats de Savoie présentent un spectacle bien différent. La France vit en paix avec l'étranger; le calme règne à l'extérieur, mais une vague inquiétude agite les esprits. Toutes les forces de l'intelligence semblent s'être coalisées contre le pouvoir souverain et ses auxiliaires naturels, le clergé et la noblesse. Les Parlements prennent à la lutte une part active, sans prévoir que la royauté, dont ils préparent la ruine, les entraînera dans sa chute. L'histoire offre peu de spectacles plus lamentables que les abaissements de ces Cours de justice qui sacrifient le principe même de leur existence à un vain renom de popularité. Pour un esprit observateur, cette perversion de la magistrature d'un grand pays est un des symptômes les plus évidents de la révolution qui s'approche.

Dans nos Etats, l'union est plus intime que jamais entre le prince et ses sujets. Sorti avec honneur et avantage d'une guerre qu'il n'a pu éviter, Charles-Emmanuel III met son

étude à raviver les sources de la richesse publique et veille d'un œil attentif à l'administration de la justice. Le Sénat de Savoie lui envoie de fréquents rapports sur les améliorations à introduire dans le recueil de lois publié en 1729[1]. La salutaire institution des assises met à découvert les fautes des juges inférieurs, et quelques châtiments rigoureux infligés à des magistrats viennent rappeler aux prévaricateurs que le roi tient une balance égale pour rendre à chacun selon ses œuvres. En 1754, maître Truchet, juge-mage du Faucigny, est destitué pour avoir exigé des sommes plus fortes que celles portées par le tarif. Le juge-mage du Chablais, moins coupable que son collègue, en est quitte pour une simple admonestation. Le Sénat, chargé d'exécuter cette mesure, adresse à M. Truchet la lettre qui suit[2] :

« Le Sénat de Savoie.

« Les fréquentes exactions que vous avez commises dans l'exercice de votre emploi de juge-mage du Faucigny, et dont Sa Majesté a été informée, l'ont déterminée à vous priver dudit emploi et à nous ordonner, par sa lettre du 18 de ce mois, de prendre les dispositions nécessaires pour que vous ne l'exerciez plus à l'avenir. En exécution de ces ordres, nous vous mandons de remettre les sceaux à noble Dussaix de Boringe, lieutenant juge-mage, et au greffier les procès tant civils que criminels dont vous êtes

[1] Voir surtout au registre n° 6 la lettre du 22 décembre 1750 par laquelle le roi demande au Sénat une relation détaillée de toutes les décisions, déclarations et explications qui ont été données sur les matières contenues dans les Royales Constitutions, et une remontrance sur les difficultés soulevées à cet égard. La réponse très étendue du Sénat est du 14 mai 1751.

[2] Rép. n° 4, fol. 31 v°.

nanti en qualité de juge-mage susdit ; nous vous défendons en même temps d'exercer dorénavant ledit emploi. Et sur ce, nous prions Dieu qu'il vous conserve.

« Du 23 décembre 1754. »

Un pareil exemple de rigueur ne s'était pas présenté depuis la destitution de l'avocat général de Ville. C'est, du reste, le dernier que nous ayons à enregistrer.

Au début de l'année 1755, la tranquillité était profonde dans tout le pays. Le brigandage avait presque disparu de nos contrées, grâce à la sollicitude des magistrats. Mais les montagnes et les gorges profondes qui, sur plusieurs points, séparent la Savoie de l'ancien territoire français, étaient infestées par une bande de voleurs que commandait un chef nommé Mandrin, homme aussi courageux que fécond en ressources, et qui était parvenu, par des prodiges d'adresse, à déjouer, pendant plusieurs années, les recherches des deux gouvernements. Louis Mandrin, né en 1715 à St-Etienne de St-Geoire (Dauphiné), porta le mousquet de bonne heure. Poursuivi comme déserteur, il fit de la fausse monnaie, puis il se livra à la contrebande avec quelques malfaiteurs de son espèce. S'il était né trente ans plus tard, au lieu de devenir un chef de brigands, il aurait employé peut-être au service de la patrie les qualités militaires dont la nature l'avait doué.

Au mois de juin 1755, après une année de recherches infructueuses, le gouvernement français résolut d'en finir avec ce dangereux malfaiteur. Les garnisons des petites villes de la frontière reçurent l'ordre de pénétrer au besoin sur le territoire sarde, dans le cas où Mandrin, selon son habitude, se réfugierait en Savoie. En conséquence, dans la nuit du 10 au 11 mai, 500 soldats du régiment de la Merlière, de résidence au Pont-Beauvoisin, passèrent le

Guiers avec quelques employés de la ferme, sous la direction du capitaine de Casse et de plusieurs autres officiers. Cette troupe arriva en silence et sans uniformes jusqu'au château de Rochefort, où l'on supposait que Mandrin se tenait caché. On fut obligé d'user de violence envers le jardinier nommé Joseph Neyret, pour l'obliger à découvrir la retraite du bandit. Poussé à bout, Neyret montra la chambre où Mandrin avait couché avec un nommé Saint-Pierre le cadet, des Echelles (Savoie); mais le lit était vide. En attendant que le malfaiteur et ses complices fussent découverts, les soldats s'emparèrent de tout l'or que contenait la chambre où il avait passé la nuit (14 louis). Une partie de cet argent était la propriété du jardinier, mais on ne tint aucun compte de ses réclamations. Le château et ses dépendances furent fouillés en tous les sens. On pénétra avec des torches enflammées dans une grange appartenant au révérend Gallifet, curé de Rochefort. Le vieux prêtre jetait les hauts cris, suppliant MM. les soldats de ne pas mettre le feu à son habitation. Un de ces militaires lui répondit durement : « Je me f... de vous et de votre presbytère; qu'est-ce que ça me fait qu'il brûle? » Enfin, Mandrin fut découvert sous un tas de fagots. Dans la grange où il se tenait blotti, on trouva couchés au milieu du foin Saint-Pierre et Planche, qu'on recherchait aussi depuis longtemps. Ces trois individus furent étroitement liés avec des cordes et conduits à Saint-Genix; de là, on les fit partir pour Valence. Le 26 août 1755, Mandrin fut roué vif dans cette ville, en exécution d'un arrêt de la chambre criminelle qui y faisait sa résidence.

La nouvelle de cette importante arrestation se répandit bientôt en Piémont et en France. Le 14 mai, Charles-Emmanuel ordonna au Sénat de recueillir sur cette affaire

les détails les plus circonstanciés, et de l'en informer sans retard[1]. Le sénateur Dichat se rendit immédiatement sur les lieux, et c'est de son rapport à la Compagnie que nous avons extrait les détails qui précèdent. Dans une nouvelle dépêche datée du 17, le roi s'étonnait qu'on n'eût pas fait arrêter Mandrin en Savoie, puisque ses allées et ses venues n'étaient pas ignorées. Il regrettait vivement que la France pût s'imaginer qu'on tolérait des brigands dans les Etats de Savoie. Mandrin avait couché plusieurs nuits dans le château de Rochefort ; il y avait même lieu de soupçonner que le fermier était d'intelligence avec ce bandit. En conséquence, une procédure devait commencer immédiatement contre le nommé Jacques Neyret. D'un autre côté, il y avait eu violation de territoire ; les soldats français s'étaient permis des excès de toute espèce à Rochefort, à Avressieux et à Saint-Genix ; quelques individus avaient même été tués. Le roi de Sardaigne prévenait ses magistrats qu'il écrivait immédiatement à la cour de France pour obtenir la réparation de toutes ces violences.

Il y avait de l'injustice à taxer le Sénat de négligence après les preuves de zèle qu'il avait données pour extirper le brigandage de la Savoie. L'insaisissable Mandrin savait si bien se soustraire à toutes les recherches, que la sagacité des plus habiles était mise en défaut, et qu'on doit attribuer sa capture dans le château de Rochefort à la trahison d'un de ses complices. Avait-on droit de s'étonner que le Sénat n'eût pas mieux réussi que la maréchaussée française à s'emparer de ce malfaiteur ?

La demande faite par Charles-Emmanuel à la France pour obtenir une satisfaction fut parfaitement accueillie.

[1] Registre n° 4, fol. 58.

Le comte de Noailles se rendit à Turin pour faire des excuses et déclara que son gouvernement était prêt à payer une indemnité convenable et à restituer les sujets savoisiens qui avaient été saisis avec Mandrin. Après un long rapport du sénateur Dichat, l'affaire se règla à l'amiable[1]; ce magistrat, chargé de la liquidation, fixa les dommages à la somme de 34,957 livres 17 sous 6 deniers. On évalua les dégâts commis au château de Rochefort à 432 fr. 10 sous, et les effets enlevés dans cette résidence à 7,097 livres 19 sous 6 deniers. La cour de France, après avoir approuvé l'état de ces diverses sommes, en fit toucher le montant par MM. Durando et fils, banquiers à Turin, et Dubuisson, négociant à Chambéry. Le sieur Pointet, secrétaire civil du Sénat, fit la distribution de cet argent aux sujets de Sa Majesté qui avaient souffert; mais l'indemnité ne rendit pas aux familles les pères qui avaient été tués. « Je me souviens, dit Mansord[2], avoir entendu dire que la ferme avait trouvé elle-même qu'elle s'en était tirée à bon marché. »

Depuis cette époque, nous manquons de données précises pour raconter ce qui se passa dans le sein de la Compagnie pendant plus de dix années. Aucun procès saillant, aucune délibération importante ne s'offrent à nos recherches jusqu'à la publication nouvelle des Constitutions Royales, en 1770. Après avoir passé en revue quelques faits secondaires qui ne nous paraissent pas dépourvus d'intérêt, nous arrêterons quelques instants nos regards sur deux magistrats qui firent revivre au milieu du XVIII^e^ siècle

[1] LACRETELLE, *Histoire de France*, 2^e^ édition, t. III, p. 239.
[2] *Du Droit d'aubaine*, t. I^er^, p. 319.

l'austérité de mœurs et la science profonde des anciens sénateurs.

Un édit du 12 mars 1758 règle le bureau de l'avocat fiscal général en Savoie, et les dispositions qu'il contient sont restées en vigueur jusqu'à nos jours[1]. Quatre ans après[2], le Sénat perd un de ses membres les plus énergiques et les mieux doués, le président Garbillion, qui a rendu de grands services au pays pendant les longues années qu'il a passées à la tête du Parquet. Vers 1763, la plupart des Cours françaises décrètent l'expulsion des Jésuites. Un certain nombre de ces religieux reçoivent en Savoie une bienveillante hospitalité, en attendant que les gouvernements catholiques obtiennent du pape la suppression de tout l'ordre. Le Sénat de Chambéry, vivement sollicité d'adhérer aux mesures qui frappent en France la compagnie de Jésus, refuse d'y prendre part. En 1766, il adresse au roi des remontrances sur divers abus que présente l'administration de la justice, et en particulier sur l'extension du privilége accordé aux pauvres de plaider en première instance devant le Sénat. Les rapports des sénateurs avec le prince sont pleins tout à la fois d'indépendance et de soumission. En France, la royauté chancelle et

[1] C'est à la même époque qu'il faut rapporter le document suivant :

Honoraires du bourreau en Savoie.

Pourf ouetter (chaque condamné),		3	livres	6	sous	8	deniers.
Pour brûler	(id.)	13	»	6	»	8	»
Pour rompre	(id.)	11	»	»	»	»	»
Pour pendre	(id.)	6	»	13	»	4	»
Pour marquer	(id.)	1	»	6	»	»	»

Pour tout ce que dessus, il n'est tenu qu'à la fourniture des cordes pour pendre, des *balais* pour fouetter et du feu pour chauffer la marque.

[2] Le 26 décembre 1762.

les Parlements semblent aspirer avec frénésie à sa chute; en Savoie, la monarchie a pour appuis l'amour du peuple et le dévouement des magistrats. Si ce majestueux édifice doit crouler un jour, ce sera sous l'effort d'une tempête extérieure. Au dedans, rien ne fait prévoir un semblable résultat, tandis qu'au delà de nos frontières de l'ouest, la révolution marche à pas de géant. Pour répondre aux tendances de l'esprit moderne sans répudier les traditions nationales, le roi de Sardaigne et le Sénat préparent ce recueil de Constitutions de 1770 que nous apprécierons dans le chapitre suivant, et auquel personne n'a consacré plus de travaux et de soins que deux membres de notre magistrature : le premier président Jacques Salteur et le président François-Xavier (de) Maistre.

Salteur descendait d'une famille de robe dont plusieurs membres avaient rempli avec distinction l'emploi de sénateur à Chambéry[1]. Il parcourut lui-même tous les degrés de la magistrature avant d'occuper ce siége présidentiel où il fit briller pendant vingt-six années (1764–1790) tant de science, de dévouement au prince et de patriotisme. Sa prudente administration valut à la Savoie une tranquillité enviée, au moment où l'esprit révolutionnaire débordait de toutes parts et menaçait les institutions du passé. Pour être dépourvus de cet éclat qui environne les grandes actions militaires et les œuvres des écrivains célèbres, les services

[1] Jacques Salteur I^er^, sénateur le 9 octobre 1559; Jacques Salteur II, id. le 3 mars 1608; Charles Salteur, id. le 26 février 1652. — Le premier président Jacques Salteur III fut successivement substitut au Sénat en 1740, sénateur le 16 mai 1749, vi-bailli, pair et commandant du duché d'Aoste le 5 juin 1754, président chef du Sénat et du consulat de Nice le 6 septembre 1760, premier président du Sénat de Savoie le 9 octobre 1764. Il mourut âgé de 92 ans, le 3 février 1793.

rendus par Salteur à sa patrie n'en ont pas moins leur prix aux yeux de l'histoire impartiale. Il possède la véritable gloire, puisqu'il eut, à un degré peu commun, les vertus de son état, et qu'il mérita tout à la fois la confiance de son prince et l'estime de ses compatriotes.

François-Xavier Maistre fut nommé président au Sénat lorsque Jacques Salteur vint en occuper le premier siége[1].

Comme ce magistrat, son maître et son ami, il rendit à la patrie des services plus utiles qu'éclatants et fit surtout admirer la profondeur de ses connaissances, lorsqu'on l'appela à Turin pour la rédaction définitive des Royales Constitutions. Son plus beau titre de gloire est d'avoir donné à la Savoie deux hommes dont le nom fait autorité dans la philosophie et les lettres : Joseph de Maistre, qui appartient aussi, comme sénateur, à la Compagnie dont nous écrivons l'histoire, et Xavier, son frère, cet esprit gracieux dont les productions sont des chefs-d'œuvre d'imagination et de goût.

[1] La famille Maistre est originaire du Languedoc. Au commencement du XVII[e] siècle, elle se divisa en deux branches, dont l'une vint s'établir en Piémont; c'est celle d'où descendait François-Xavier; l'autre resta en France. Elle ne prit le *de* qu'après la révolution.

CHAPITRE VII

Les Royales Constitutions de 1770. — Le règlement particulier pour la Savoie. — Suppression de quelques fêtes ; sécularisation d'un certain nombre de religieux et abolition de l'ordre des Jésuites. — Mort de Charles-Emmanuel III ; examen de son règne. — Création d'un évêché à Chambéry et d'une troisième chambre au Sénat. — Accord avec les évêques au sujet des droits seigneuriaux. — Défense d'ensevelir dans les églises. — Arrêt du Sénat sur Talloires. — Joseph de Maistre, sénateur ; ses prévisions sur le nouvel ordre de choses.

L'un des actes les plus importants du règne de Charles-Emmanuel III fut la publication des Royales Constitutions, œuvre préparée pendant quarante ans par les Sénats du royaume, et que le grand-chancelier Caissotti eut la gloire de terminer.

Pour apprécier à sa juste valeur l'ensemble de ce vaste édifice législatif, il faut se tenir en garde contre les exagérations louangeuses dont il fut l'objet dès le début, et en même temps contre l'esprit étroit qui condamne tout ce qui n'est pas rigoureusement conforme aux idées actuelles, sans tenir compte du progrès réel accompli à chaque époque. Procédons par comparaison et demandons-nous où en était la législation du peuple le plus civilisé du monde, lorsque les lois de 1770 firent leur apparition. Un

membre de l'Université de Paris va nous répondre[1] : « Quel spectacle présentent les lois de la France ! s'écrie ce savant professeur. Nées pour la plupart dans la confusion de l'anarchie féodale, ce n'est qu'un édifice informe et monstrueux que l'on prendrait pour un amas de ruines entassées au hasard. La loi, qui partout devrait être la même, puisqu'elle est l'image de l'ordre éternel, partout opposée à elle-même, divise les citoyens au lieu de les unir et forme dans un Etat cent Etats différents. »

Cet aveu si catégorique nous explique le concert d'éloges qui accueillit en Europe notre recueil de Constitutions. Muratori en louait la sage ordonnance, surtout en matière civile[2]. Le baron Curmer, grand-chancelier de Prusse, disait que « le code prussien n'avait d'autre modèle digne d'être imité que celui de Sardaigne de 1770. » L'*Histoire universelle,* publiée en 1786 à Paris par une société de gens de lettres, constatait que « le recueil des lois sardes était regardé comme le meilleur que l'on connût. » Enfin, nos Constitutions elles-mêmes étaient réimprimées à Paris en 1774, et l'éditeur débutait ainsi : « Dans ce siècle éclairé où tous les souverains sont occupés à simplifier les lois de leurs Etats, j'ai cru devoir faire connaître à la France celles d'un monarque autant adoré de ses sujets qu'admiré et respecté de ses voisins. On y verra partout l'esprit d'équité et de sagesse qui sont comme héréditaires dans cette illustre Maison, dont les princes ont toujours cru que leur premier devoir était de faire la félicité de leurs peuples. »

Voilà, certes, des témoignages désintéressés, et nous

[1] Discours par Thomas, professeur à l'Université de Paris, qui a remporté le prix de l'Académie en 1760.

[2] Muratori, *Difetti della giurisprudenza.*

les croyons d'un grand poids en faveur du recueil dont ils attestent la supériorité relative. Mais ces éloges mérités ne doivent pas nous faire fermer les yeux sur les défauts de cette législation qui parut merveilleuse d'ordre et de progrès aux hommes d'Etat du XVIII^e^ siècle. Le système qu'elle fait prévaloir en matière criminelle est encore empreint de la barbarie du moyen-âge. La peine de mort est appliquée sans discernement pour punir le parricide ou l'auteur d'un vol domestique, l'empoisonneur ou l'homme imprudent qui a déchargé une arme à feu contre quelqu'un, sans l'atteindre[1]. La torture est maintenue et même aggravée dans une certaine mesure[2]. L'inégalité des peines entre les nobles et les gens du peuple, la confiscation ajoutée aux châtiments ordinaires, l'encouragement donné aux dénonciations privées, la faculté laissée aux juges de prononcer dans certains cas la peine de mort ou les galères, telles sont les dispositions qui nous paraissent aujourd'hui injustes et rigoureuses dans un code admirable à tant d'égards. Beccaria, Morellet et Voltaire combattaient depuis longtemps en France pour faire passer des esprits dans les lois les maximes que conseillait l'humanité et qui font aujourd'hui partie de notre droit public. Le grand-chancelier de Savoie et la haute magistrature de notre pays n'étaient point restés étrangers à ce généreux mouvement. Mais peut-on équitablement leur faire un crime de n'avoir pas adopté sur-le-champ les théories nouvelles, d'avoir hésité, en un mot, à leur imprimer la sanction législative, quand la justice française leur donnait un si éclatant démenti? Nos sénateurs n'avaient-ils pas le droit de mar-

[1] Liv. IV, tit. XXV, chap. VI, art. 1^er^.
[2] *Ibid.*, tit. XIII, art. 17.

cher le front haut en présence de cette magistrature qui, prêtant l'oreille aux passions, jetait sur la roue ou envoyait au bûcher les Sirven, les de la Barre et les Calas? Pour nous résumer en quelques mots, nous dirons que les Royales Constitutions de 1770 sont très défectueuses si on les considère en elles-mêmes, et admirables si on les compare.

Trois ans après ce recueil, parut le règlement particulier pour la Savoie, qui en est une suite naturelle et qui demeura en vigueur dans notre pays jusqu'au Code civil de 1838. Les anciennes traditions en matière de bénéfices, de successions des religieux, de réception des bulles, de monitoires et d'abus, sont suivies de point en point, et le Sénat reste chargé de trancher toutes les questions qui peuvent se présenter à cet égard. Quelques articles font disparate avec le reste du recueil[1]; ce sont ceux qui défendent aux catholiques savoisiens de se rendre à Genève pour louer leurs journées; de faire du commerce dans cette ville les dimanches et les fêtes et même d'y aller avant midi lesdits jours, sans un certificat de leur curé; enfin d'habiter les endroits où on ne professe pas la religion catholique, le tout sous peine d'amende, de confiscation ou des galères, suivant les cas. De pareilles sévérités n'ont rien qui étonne quand on se rappelle qu'il y a un demi-siècle les catholiques anglais n'ont triomphé qu'avec des peines inouïes des difficultés qui s'opposaient à leur émancipation[2].

[1] *Règlement particulier pour la Savoie*, liv. I^er^, chap. I^er^, art. 6, 7 et 8.

[2] Quand des protestants voulaient s'établir en Savoie, on exigeait d'eux un serment spécial dont voici un exemple :

« Par-devant nous lieutenant juge-mage de la province de Carouge. la judicature-mage vacante ;

Malgré quelques concessions aux esprits timorés qui ne voyaient rien au delà de l'ordre de choses établi, la Savoie était résolument entrée dans la voie du progrès, et le clergé lui-même se prêtait de bonne grâce aux réformes. Tout le monde s'accordait à trouver exorbitant le nombre des fêtes chômées. Le pape en supprima une grande partie, sur le rapport que lui firent les prélats [1].

Le chapitre II du règlement particulier avait défini dans des termes très explicites le droit de surveillance attribué au Sénat sur tous les monastères du ressort. La plupart de ces établissements étaient en pleine décadence. Si l'on excepte Tamié, pour l'ordre de Cîteaux, les maisons des Chartreux, celles des Jésuites, des Capucins et de quelques religieuses cloîtrées, la règle n'était observée dans aucun couvent des deux sexes, et dans certaines communautés l'office quotidien ne se célébrait pas. Les registres ecclésiastiques de 1771 à 1792 contiennent des demandes de sécularisation en très grand nombre ; le Sénat s'empressait

« Ensuite de la lettre dont le Sénat nous a honoré le 23 de ce mois ;

« Ont comparu sieur Jean-Bénédict Blanchard et sieur Georges Brugger. Nous leur avons notifié le contenu de ladite lettre. Ils nous ont déclaré être dans l'intention d'en exécuter le prescrit. En conséquence, ils ont juré séparément et en conformité des royales constitutions d'être fidèles au roi ; en outre, ils ont promis de se comporter en bons et fidèles sujets, de s'abstenir de dogmatiser et de tout exercice de leur religion prétendue réformée.

« Et de ce que dessus nous avons dressé le présent verbal que nous avons signé avec Me François Lombard, notre substitut-greffier.

« A Carouge, le 26 janvier 1792.

« Signé à l'original : Picollet et Lombard.

« Pour extrait : Lombard, substitut-greffier. »

(Armoire n° 6, papiers divers.)

[1] Cette mesure eut lieu en 1765. — Registre ecclésiastique n° 25, fol. 91 et suivants.

toujours d'y faire droit, en homologuant les rescrits pontificaux obtenus par les moines auxquels pesait la solitude du cloître. Pendant les vingt-un ans qui précédèrent la révolution, un ordre célèbre et plusieurs maisons religieuses disparurent de nos Etats. En voici la nomenclature :

1771. — Suppression des chanoines réguliers de Saint-Ruf, par bref de Clément XIV en date du 1er juillet. De cet ordre, qui suivait la règle de saint Augustin, dépendait l'abbaye d'Entremont (Faucigny), fondée vers le milieu du XIIe siècle par Amédée, comte de Genève. Cette maison fut d'abord de la filiation d'Abondance; puis, par les soins de Robert, évêque de Genève, elle fut unie au chef-lieu de Saint-Ruf à Valence en Dauphiné. Elle eut, à l'origine, douze religieux; en 1520, il n'y en avait plus que six. Au XVIIIe siècle, on comptait cinq moines à l'abbaye et un au prieuré de Poisy qui lui avait été uni. Une de leurs obligations était de fournir l'instruction élémentaire aux enfants du Petit-Bornand. Les religieux furent sécularisés, mais leurs biens restèrent à la disposition du roi. En France, le Dauphin (plus tard Louis XVI) obtint que les propriétés de l'ordre seraient réunies à la commanderie de Saint-Lazare, dont il était le grand-maître[1].

Dix ans auparavant, le 9 mai 1761, une bulle de Clément XIII avait supprimé les Feuillants d'Abondance, réduit à six les douze prébendes de ces religieux, transféré les six prébendés à Lémenc et député trois prêtres pour desservir la cure d'Abondance[2].

[1] Registre ecclésiastique n° 27.

[2] Dans l'origine, le monastère d'Abondance était occupé par des chanoines de Saint-Augustin. Par les soins de saint François de Sales, et en vertu d'un bref de Paul V du 28 septembre 1606, on y établit douze religieux cisterciens de la congrégation des Feuillants.

1773. — Abolition de l'ordre des Jésuites, par bulle de Clément XIV, du 21 juillet. En adressant cette pièce au Sénat, le ministre de l'intérieur Morozzo engageait la Compagnie, par l'organe de son premier président, le comte Salteur, à donner cours sans difficulté à la bulle de suppression. Cette lettre nous fait supposer qu'on s'attendait à quelques objections de la part du Sénat, car l'ordre des Jésuites était entouré en Savoie de l'estime publique, et il n'avait jamais cessé de la mériter. On se rappelait que, dans notre seule province, cette compagnie avait donné à la science les PP. Lejay et Favre, premiers compagnons de saint Ignace de Loyola et professeurs célèbres; le P. Monod, historien; les PP. Monet et Ménestrier, littérateurs; le P. Milliet de Challes, si connu par ses grands travaux sur les mathématiques; le P. La Tournelle, théologien et prédicateur, etc. La persécution injuste et acharnée dont les Jésuites avaient été l'objet dans la plupart des pays catholiques leur conciliait les sympathies des hommes indépendants[1]. Le Sénat enregistra la bulle, parce que la mesure de suppression était générale et qu'il fallait absolument s'y soumettre. Par arrêt de la chambre des vacations, du 4 octobre 1773, la constitution *Dominus ac Redemptor* fut reçue aux conditions suivantes : 1° Qu'on ne pourrait rien en induire de contraire aux droits du roi et des évêques; 2° qu'on n'aurait aucun égard à la mention faite dans la bulle du Concile de Trente; 3° que les Jésuites qui n'avaient fait que de simples vœux n'auraient aucun droit outre ceux qui pourraient leur compéter suivant les usages du pays et le droit commun[2].

[1] Jean-Jacques Rousseau refusa d'écrire contre eux, parce qu'ils étaient persécutés. Voltaire fut moins scrupuleux.

[2] Registre ecclésiastique n° 27, fol. 114.

1776. — Par bulles du pape Pie VI, du 27 décembre, et par patentes royales du 14 octobre de l'année suivante, le couvent de Saint-Antoine de Chambéry fut uni à l'ordre de Malte. Deux années auparavant, le souverain-pontife avait ordonné en Savoie la réunion des Frères-Mineurs de l'Observance aux Mineurs Conventuels[1].

1778. — Suppression du monastère des Célestins de Villarsallet, par bulle du pape Pie VI, du 6 août. Depuis un certain nombre d'années, ce couvent ne renfermait plus qu'un moine[2] et un frère lai. Tous les biens de la maison furent mis sous la main du roi de Sardaigne. François Alex, chanoine de la Sainte-Chapelle et official du décanat de Savoie, fut commis par le roi pour mettre à exécution la bulle du pape.

Tandis que ces réformes s'accomplissaient en Savoie, un nouveau souverain était monté sur le trône de Sardaigne; Charles-Emmanuel III était mort le 19 février 1773, après un règne de quarante-deux ans et demi. Il n'eut ni les grandes qualités ni les défauts de son père. On se représente Victor-Amédée II créant ses ministres, leur imposant ses volontés, faisant mouvoir tous les rouages de l'Etat par sa puissante impulsion. Charles-Emmanuel III ne peut être séparé dans notre esprit de ses ministres d'Ormea et Bogino; tous deux sont nécessaires pour expliquer son règne[3]. Pendant ce long espace de temps, le roi de Sardaigne s'étudie à conserver plutôt qu'à gagner du terrain. Il transmet à son successeur l'héritage de ses ancêtres tel qu'il l'a reçu, c'est-à-dire glorieux et floris-

[1] Registre ecclésiastique, n° 27.
[2] Dom Ravier, savoisien.
[3] *Storia di Carlo Emanuele III*, par D. Carutti, II, 298.

sant. L'Etat est gouverné comme une famille dont le chef occupe un des premiers rangs parmi les souverains de l'Europe[1]. « Les magistrats, dit Sainte-Croix, mènent une vie plus studieuse et plus retirée que le clergé lui-même. L'habitude du travail, en perfectionnant leurs talents, les rend capables d'occuper les emplois les plus élevés. » Quant au clergé, Charles-Emmanuel le tient à l'écart des affaires publiques, tout en se livrant avec une scrupuleuse exactitude aux pratiques de la religion. Fidèle aux maximes de l'Eglise gallicane, il défend avec tant d'autorité les droits de l'Empire contre les prétentions du Sacerdoce, que, quatre-vingts ans plus tard, ses instructions aux Cours suprêmes sur les matières ecclésiastiques sont jugées trop libérales, et que Charles-Albert ne permet qu'avec une certaine répugnance qu'elles soient insérées dans le grand recueil de Duboin[2]. Malgré les écrits des philosophes qui circulent déjà dans tout l'Etat, on ne songe à réclamer ni la liberté individuelle et celle de la presse, ni l'égalité des

[1] Gibbon écrit dans ses mémoires, chap. XVI : « Je fus présenté à S. M. sarde Charles-Emmanuel, qui, après l'incomparable Frédéric, tient le premier rang *(proximus lungo tamen intervallo)* parmi les souverains de l'Europe. »

Le comte d'Argenson dit dans un ouvrage intitulé : ***Les intérêts de la France avec ses voisins*** :

« Cette monarchie est de la proportion qu'il faut pour être bien gouvernée ; aussi le roi Victor l'avait-il autant réglée que l'eût pu être une république. De son temps, c'était, pour ainsi dire, un Etat tiré au cordeau ; on y pourvoyait à tout. Il en a rédigé les lois en un seul code, les finances et l'administration militaire de même. Tout s'y ressent de la propreté qu'on voit dans les petits ménages. Les grandes monarchies, pour se relever de l'indolence qu'entraînent leurs grandeurs, y auraient pu prendre des leçons utiles et applicables à chacune de leurs provinces. »

[2] *Storia di Carlo Emanuele III*, t. II, p. 193.

citoyens devant la loi, ni la division des pouvoirs. Avoir une bonne justice et payer peu d'impôts, voilà ce que demande le peuple. En Savoie surtout, l'attachement à la dynastie est sincère, universel. La révolution qui ébranle les trônes n'a pas encore pu arracher du cœur de cette population fidèle l'amour traditionnel qu'elle porte à ses souverains. Toutefois, les traces du mécontentement sont déjà visibles. Les vexations de quelques fonctionnaires inintelligents, leur attitude provocatrice et leurs dédains calculés nous expliquent en partie cet élan qui, vingt ans plus tard, doit jeter la Savoie entre les bras de la France.

Le nouveau souverain, Victor-Amédée III, monte sur le trône dans les meilleures conditions. Il visite la Savoie en 1775[1] et met à exécution deux mesures depuis bien longtemps réclamées : la création d'un évêché à Chambéry et l'adjonction d'une troisième chambre au Sénat.

Le 12 décembre 1779 fut le jour fixé pour la publication de la bulle qui établissait à Chambéry un évêché et un séminaire[2]. Michel Conseil, évêque nommé, fut installé sur son siége par le métropolitain de Tarentaise. Il eut pour cathédrale et pour palais l'église et le couvent des Cordeliers, qu'on transféra dans l'ancienne église des Jésuites[3].

[1] Le roi et la reine de Sardaigne arrivèrent à Chambéry le 20 juin 1775 ; la ville fut illuminée pendant trois jours. Le prince de Piémont se maria le 6 septembre dans la chapelle du Château avec Marie-Clotilde de France, fille du dauphin Louis. Le Sénat, en robes rouges, assista à la cérémonie. La résidence royale avait été réparée à cette occasion.

[2] Cette bulle est du 15 des calendes de septembre 1779. Elle fut entérinée au Sénat le 4 du même mois, avec les réserves accoutumées.

[3] Michel Conseil, né à Mégève le 19 mars 1716, avait été vicaire général et official du diocèse d'Annecy. Nous avons sous les yeux son

Après la mort du grand-chancelier Caissotti (1779), on trouva dans ses papiers le projet relatif à l'adjonction d'une troisième chambre au Sénat de Savoie, projet réalisé au commencement de l'année judiciaire 1773-74. On y démontrait par de solides raisons que cette mesure serait très avantageuse pour le public, sans imposer aucune charge au trésor; que le Sénat, qui ne pouvait suffire aux affaires, en expédierait un tiers de plus; que ce tiers de procès nouveaux produirait une finance bien supérieure aux 3,600 livres que coûteraient par an les trois magistrats à nommer. Ces raisons avaient déterminé le roi à inaugurer son règne par un témoignage de bienveillance pour cette Cour suprême qui personnifiait en Savoie les traditions nationales.

Les dernières années du règne de Charles-Emmanuel III sont signalées par d'importantes réformes. On abolit en Savoie jusqu'aux dernières traces de la servitude personnelle[1]. Les droits féodaux de l'archevêque de Tarentaise et de l'évêque de Maurienne furent déclarés éteints par deux transactions passées en 1760 et 1768; les deux prélats reçurent en compensation une rente annuelle affectée à

premier mandement, qui est daté de Turin le 1er mai 1780. Il s'intitule premier évêque de Chambéry, doyen de la Sainte-Chapelle de Savoie, abbé d'Hautecombe, etc. Il fait en ces termes l'éloge du Sénat :

« Quel appui, quelles puissantes ressources ne nous promettent pas l'équité, la sagesse, l'intégrité, le zèle, l'amour du vrai bien et toutes les autres vertus qui brillent avec tant d'éclat dans le chef et les membres de ce corps si respectable dont la principale attention fut toujours de soutenir et de venger les droits de Dieu, en rendant la justice aux hommes ! »

[1] La taillabilité personnelle fut supprimée par l'édit du 20 janvier 1762, et la taillabilité réelle par celui du 19 décembre 1771, mais par voie de rachat.

leur siége, avec le titre, pour le premier, de *prince de Conflans*, et, pour le second, de *prince d'Aiguebelle*. En 1785, le Sénat obtint la réalisation d'une mesure que réclamaient non-seulement l'hygiène, mais encore le sentiment chrétien de l'égalité de tous les hommes devant la mort. Il fut désormais interdit d'ensevelir les cadavres dans les églises, à moins qu'il ne s'agît de personnages appartenant aux chapitres ou occupant un rang très élevé dans la société [1].

Dans le clergé régulier de Savoie, nous l'avons déjà dit, la décadence était à peu près générale. Certains monastères, et l'abbaye de Talloires était de ce nombre, appelaient l'attention spéciale du Sénat par la mauvaise administration de leurs biens et la vie peu régulière de leurs moines [2]. Le 7 juin 1785, l'avocat fiscal général remontra au Sénat qu'il n'y avait plus à Talloires ni règle ni ordre quelconque; que la visite faite en 1783 par feu l'évêque de Genève, sur les ordres de Pie VI, était restée sans résultat. L'évêque avait pour mission de réformer le monastère, de saisir une partie des revenus de cette maison et de les verser entre les mains des officiers de Sa Majesté pour en appliquer le montant aux écoles de Carouge. Les religieux, désobéissant au souverain pontife, ont continué à distraire pour leur profit particulier les fonds du couvent. Il importe que

[1] Lettre du roi au Sénat, du 28 septembre 1781.

[2] En 1787, le personnel de Talloires se composait des religieux dont les noms suivent :

Dom Devieux, abbé; dom Maure Delannoy, abbé de Sainte-Anne; dom Bernard Rubellin, procureur; dom Louis Belly; dom François Dufour; dom Benoît de Maugny; dom Zacharie de Mouxy; dom Jean-Baptiste de Sirace; dom Isidore Ducol; dom Anselme Caffe, prieur de Saint-Germain; plus, six frères convers et des domestiques.

l'exécution du bref ait lieu et que les droits de Sa Majesté soient conservés. Conformément aux réquisitions prises, la Cour suprême députe le sénateur Botton de Castellamont et le substitut Berzetti-Buronzo pour procéder à une enquête minutieuse sur les désordres signalés[1].

A l'époque où le Sénat prenait cette décision, vivait à Talloires un religieux bénédictin nommé Anselme Caffe, issu d'une famille de Chambéry qui comptait plusieurs membres dans la magistrature, l'Eglise et l'armée. Son père, Pierre Caffe, avocat au Sénat, avait été juge du marquisat d'Aix[2], lieutenant du juge-mage de Savoie et sénateur honoraire. Du mariage de ce magistrat étaient nés dix-sept fils et quatre filles, dont l'aîné mourut dominicain[3], et le second, Charles-Louis, fut l'objet des sévérités de la Cour suprême pour avoir propagé en Savoie les principes français et républicains. Nous reviendrons sur ce personnage au chapitre suivant.

Dom Anselme Caffe, professeur de théologie et prédicateur de Louis XV, avait été relégué par ses confrères au prieuré de Saint-Germain, qui dépendait de Talloires, parce que l'austérité de ses mœurs et la franchise de son langage étaient la condamnation du train de vie des autres moines. Comme on devait s'y attendre, les délégués du Sénat interrogèrent tout d'abord ce religieux, témoin mais non complice des abus qui régnaient à Talloires. Anselme Caffe eût

[1] Voir sur tous ces faits le registre ecclésiastique n° 32, spécialement consacré à la *Réduction de Talloires*.

[2] La patente obtenue par Pierre Caffe, comme juge du marquisat d'Aix, est un spécimen curieux des formules usitées par les seigneurs haut-justiciers qui représentaient en Savoie les derniers débris de la féodalité. — Voir *Document* n° 12.

[3] Nous avons publié en 1859 la biographie de ce religieux.

pu charger ses confrères et dévoiler leur vie déréglée; mais ses sentiments chrétiens lui firent oublier les persécutions dont il était victime, et, laissant de côté tout ce qui n'avait pas rapport à l'administration des finances du monastère, il se borna à signaler un dépôt considérable d'argent que l'abbé et les moines avaient fait chez le docteur Carron, d'Annecy, outre les sommes qu'ils s'étaient partagées, en attendant leur sécularisation. La suite de l'instruction confirma ce témoignage; la seule somme déposée chez M. Carron s'élevait à 22,000 francs. Par un arrêt du 14 juillet 1785, le Sénat ordonna que les biens de l'abbaye seraient régis par un administrateur laïque, qui s'entendrait avec les officiers de cette maison. Deux ans après cette mesure, une lettre à cachet de Sa Majesté invita le Sénat à interdire aux religieux de Talloires l'administration du temporel de leur abbaye, et nomma pour le régir le procureur Louis Ganière[1]. L'année 1792, qui fut la dernière pour les maisons religieuses, vit cesser à Talloires une situation humiliante qu'avait fait naître dans cette antique abbaye le mépris absolu de la règle.

Ces signes du temps n'avaient pas échappé à un jeune magistrat qui remplissait depuis quelques années les fonctions de substitut au Parquet du Sénat; c'était Joseph de Maistre, fils du président François-Xavier, dont les travaux avaient préparé la réforme législative de 1770. Le futur auteur des *Soirées* préluda à ses grandes études philosophiques et religieuses par un discours de rentrée qu'il prononça en 1785 sur le *Caractère du vrai magistrat*. On apercevait déjà en germe ce talent merveilleux qui a placé de Maistre aux premiers rangs parmi les penseurs et les

[1] Ce dernier arrêt est du 20 janvier 1787. — Voir *Document* n° 13.

écrivains modernes. Il était naturel qu'il eût des envieux; on dénonça au roi les tendances libérales de son discours, tendances que justifiait son affiliation à la loge maçonnique de Chambéry[1]. Chose étonnante et qui prouve l'esprit tolérant du souverain et du Sénat, le jeune substitut ne perdit ni son emploi ni la confiance de ses chefs, qui continuèrent à solliciter pour lui les faveurs de Victor-Amédée[2].

Joseph de Maistre fut nommé sénateur le 3 juin 1788. Sa nouvelle dignité ne lui fit pas abdiquer ses principes, mais il se rendit à Turin, au nom de la loge de Chambéry, pour donner au roi sa parole d'honneur et celle de ses coaffiliés, que leurs réunions n'auraient plus lieu. L'orage commençait à gronder en France; l'honneur faisait un devoir à tous les Savoisiens, et surtout à un magistrat, de ne pas créer des embarras au gouvernement. Pendant les quatre années qui suivirent, de Maistre accomplit ses fonctions de sénateur avec la maturité d'un homme blanchi dans l'étude des lois[3]. Nos archives ont conservé plusieurs conclusions qu'il donna sur des procès civils où la Cour avait à résoudre des points de droit fort controversés. On y trouve déjà cette justesse de vues, ce style sobre, logique et en même temps harmonieux qui font le charme de ses écrits. Dans ses discours de rentrée, qui mériteraient d'être publiés, au moins en partie, il s'élève à des consi-

[1] Voir la notice biographique sur le comte Joseph de Maistre, publiée par son fils Rodolphe en tête des *Lettres et opuscules*. — Paris, 1863.

[2] En janvier 1787, MM. Joseph de Maistre, Aubriot de la Palme, Rose et Rolf de Marigny demandaient de l'avancement. L'avocat fiscal général Pocquetin de Serraval écrivit au grand-chancelier une lettre chaleureuse pour lui recommander ces magistrats. (Extrait de la correspondance secrète de l'avocat fiscal général.)

[3] Il était né à Chambéry en 1754.

dérations générales d'un haut intérêt ; il semble prévoir les événements qui se hâtent ; il aperçoit les premières lueurs de cette révolution qui éclatera bientôt comme un vaste incendie et il en marque par avance les effets sur la législation et les mœurs.

Joseph de Maistre n'a laissé que des traces fugitives de son passage au Sénat de Savoie. Et cependant cette Compagnie peut citer avec orgueil ce nom qui jette sur ses annales l'éclat d'une grande renommée, comme l'avaient jeté, deux siècles auparavant, les deux amis que la postérité ne peut désunir : Antoine Favre et François de Sales.

CHAPITRE VIII

Etat de la Savoie aux approches de la révolution française. — Suicide de l'avocat fiscal général Curti. — Chute des Parlements en France. — Les écrits séditieux; avis du Sénat au roi sur ce sujet. — Troubles à Chambéry. — Affaire du médecin Dessaix, de Thonon, et de ses coaccusés. — Charles Caffe est condamné à mort et exécuté en effigie. — Entrée des Français en Savoie.

Le comte d'Artois, frère cadet de Louis XVI, avait épousé une des filles de Victor-Amédée III. Haï des patriotes français et même de la reine Marie-Antoinette, il s'était retiré à la cour de son beau-père; les nobles et les princes du sang formaient autour de lui un cortége nombreux, qui, sans égard pour la position difficile du roi de Sardaigne, avait fait de Turin un foyer de diatribes et de complots dirigés contre la France. Les populations de nos contrées, imbues des idées nouvelles, accueillaient les bravades des émigrés avec indifférence; mais leur attachement à l'ancienne dynastie savoisienne était fort ébranlé. Les nobles français répétaient hautement qu'ils s'apprêtaient à rentrer en France et à tirer Louis XVI de la servitude que les rebelles lui avaient imposée. Ces provocations occasionnaient des rixes continuelles entre la bourgeoisie et les officiers de l'armée. Un capitaine du régiment des dragons d'Aoste, en garnison à Chambéry, ayant osé frapper de

sa cravache au visage un avocat de Montmélian, une mêlée s'engagea sur la place Saint-Léger. L'intervention de la force armée fit cesser le tumulte, mais le régiment dut quitter la Savoie. Ce n'était là que le prélude des scènes tumultueuses qui, malgré les dispositions bienveillantes que le peuple de Savoie et le roi de Sardaigne n'avaient pas cessé d'avoir l'un pour l'autre, produisirent entre eux, au bout de deux ans, une scission profonde.

Le Sénat, fidèle observateur des lois, jouait entre les partis le rôle de conciliateur et n'exécutait qu'à demi les ordres sévères, mais imprudents, qui lui venaient de Turin. Un triste événement vint tout-à-coup le priver de l'homme dont l'énergie et la haute influence lui eussent été plus que jamais nécessaires, en présence des redoutables éventualités qui se préparaient. Le 14 août 1790, l'avocat fiscal général Curti fut trouvé mort dans l'Albanne, au-dessus de Chambéry. Le sieur Benod père, concierge du Sénat, aperçut les pieds du cadavre et le retira de l'eau. Cette mort fut généralement regardée comme le résultat d'un suicide. L'évêque de Chambéry refusa énergiquement d'accorder au défunt la sépulture ecclésiastique. Quelques membres du Sénat étant intervenus et assurant que le commandeur Curti donnait depuis quelque temps des signes d'aliénation mentale, on décida qu'il serait enterré de très grand matin et qu'un père dominicain, aumônier de la Compagnie, présiderait seul la sépulture. Malgré ces dispositions, une affluence énorme de magistrats et de citoyens de tous rangs accompagna le chef du Parquet à sa dernière demeure. Des troupes avaient été échelonnées sur différents points de la ville pour prévenir les démonstrations qu'on redoutait. Tout se passa dans le calme et le silence.

Un mois après cet événement, les Parlements français

avaient cessé d'être. Aux craintes exprimées sur leur réunion à la Saint-Martin de 1790, Mirabeau avait répondu : « Les Parlements sont en vacances ; qu'ils y restent pour n'en plus sortir. Il n'y aura pas de rentrée, et ils passeront de l'agonie à la mort. » Un décret de l'Assemblée nationale, rendu le 3 novembre 1789 sur la proposition d'Alexandre Lameth, décida que les Cours suprêmes seraient en vacances permanentes, et que les chambres des vacations continueraient seules à rendre la justice[1]. La même assemblée, par décret du 7 septembre 1790, supprima définitivement tous les anciens tribunaux, y compris les Parlements[2].

Ainsi finirent ces grandes Compagnies qu'il serait injuste de juger par les fautes et les malheurs de leurs dernières années. Un magistrat a constaté qu'après l'Eglise et à côté de la royauté nulle institution n'a plus contribué à l'avancement de notre civilisation[3]. Après avoir fondé le pouvoir monarchique en France, elles ont entretenu dans ce grand pays l'esprit de liberté, de sorte qu'on peut dire que, sous les gouvernements les plus absolus, les Français n'ont jamais connu la servitude. Enfin elles nous ont dotés de ce

[1] *Les Parlements de France*, par DE BASTARD D'ESTANG, II, 642.

[2] Voici l'article du décret qui concerne les Parlements :

« Art. 14. — Au moyen de la nouvelle institution et organisation des tribunaux, pour le service de la juridiction ordinaire, tous ceux actuellement existants sous le titre de vigueries, châtellenies, prévôtés, vicomtés, sénéchaussées, bailliages, châtelets, présidiaux, conseil provincial d'Artois, conseils supérieurs et parlements, et généralement tous les tribunaux d'ancienne création, sous quelque titre et dénomination que ce soit, demeurent supprimés. » (Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée nationale, t. V, p. 33.)

[3] Discours de rentrée prononcé devant la Cour impériale de Paris le 3 novembre 1863 par M. Dupré-Lassalle, avocat général.

droit civil, l'une des gloires les moins contestées de la nation à laquelle la Savoie est fière d'appartenir.

La fin de l'année 1790 fut signalée par quelques désordres dans le nord de notre province. A Carouge, on afficha un placard qui invitait les citoyens à mettre à la lanterne les administrateurs de la ville. Partout les populations voulaient se soustraire à payer la dîme et les droits féodaux. Jamais de pareils symptômes ne s'étaient manifestés dans notre pays. Le ministère public en faisait ressortir la gravité dans sa correspondance officielle avec Turin[1]; mais ses plaintes devaient rester stériles, et la révolution s'avançait à grands pas.

Les écrits révolutionnaires circulaient de toutes parts en Savoie. Les uns excitaient le peuple à secouer le joug du *tyran sarde*, en lui traçant le tableau des humiliations que son entourage imposait au pays. D'autres prêchaient l'annexion à la France et en faisaient ressortir les avantages. Le plus populaire de ces pamphlets était un petit volume d'une centaine de pages, intitulé : *Le premier cri de la Savoie vers la liberté.* Tous les griefs vrais ou prétendus de cette province contre ses anciens rois y étaient accumulés en un style énergique et ardent comme les passions qui agitaient toutes les âmes.

Un rapport fut demandé au Sénat de Savoie, dont la cour de Turin blâmait la négligence; peu s'en fallait qu'on ne l'accusât de complicité avec les rebelles. Le 5 mars 1791, la Compagnie adressa au roi une lettre qui débutait ainsi[2]:

« Sire, c'est avec le regret le plus vif que nous avons appris qu'il s'était introduit dans ce duché et répandu dans

[1] Correspondance secrète de l'avocat fiscal général; registre de 1790.
[2] Registre secret n° 8, fol. 115 v°.

cette ville différents exemplaires d'une brochure intitulée : *Le premier cri de la Savoie vers la liberté,* parce qu'en controuvant, tronquant et dénaturant les faits, on y calomnie de la manière la plus impudente l'administration de Votre Majesté, et l'on cherche à troubler par des maximes séditieuses un gouvernement qui fait le bonheur de la Savoie depuis des siècles. »

L'avocat fiscal général, instruit des faits dont se plaignait le Sénat, lui présenta une remontrance pour qu'il fût inhibé à toutes personnes « de composer, copier, imprimer, vendre, retenir ou prêter des écrits séditieux, » avec ordre, si l'on en découvrait, de les remettre au greffe dans les vingt-quatre heures. La Compagnie ne crut pas devoir déférer à ces réquisitions. Le cas ne lui paraissait pas prévu par les Constitutions. « Une loi nouvelle sur les écrits séditieux, disaient les magistrats[1], annoncerait que le gouvernement a des inquiétudes. Il ne doit pas en avoir, ou du moins le laisser soupçonner. Faire une loi piquerait la curiosité des personnes malintentionnées, et les pousserait à lire les ouvrages révolutionnaires... Lorsqu'on gouverne ses peuples avec autant de sagesse et de justice que Votre Majesté, on peut avec confiance mépriser les écrits de cette espèce; c'est le moyen le plus sûr de les faire bientôt oublier. »

A l'appui de ce dernier argument, les sénateurs citaient le pamphlet *Le réveil de la Savoie*, qui avait paru en 1790 et dont on ne parlait plus. Il en aurait été de même, disaient-ils, du *Premier cri de la Savoie*, si les Gorrin père et fils, imprimeurs du gouvernement, n'avaient eu la malencontreuse idée de désavouer cette publication et

[1] Lettre citée plus haut.

d'attirer sur elle l'attention des désœuvrés. A quoi servirait un manifeste ? Empêcherait-il les écrivains coupables d'inonder le pays de leurs productions ? Car, comment surveiller une aussi vaste frontière que celle de la Savoie ? Des visites domiciliaires n'étaient-elles pas impossibles ? « Plus que toutes ces mesures, disait la Compagnie en terminant, la sagesse avec laquelle Votre Majesté a toujours gouverné ses peuples et leur amour pour sa personne doivent la rassurer suffisamment sur les vains efforts de ces détestables écrits. »

Ce langage, qui était celui de la prudence et de la raison, irrita fort la cour de Turin. Les conseillers du roi lui représentaient le Sénat de Savoie comme une poignée de factieux qui faisaient cause commune avec les démagogues français. L'auteur du *Premier cri* n'avait pas tardé à publier une seconde édition de ce pamphlet, et la violence de son langage croissait avec la hardiesse de ses accusations. Chambéry était alors le rendez-vous d'un grand nombre d'émigrés français qui, sous la protection du gouvernement sarde, affichaient hautement leurs opinions antirévolutionnaires[1]. Au milieu d'une population paisible, on les voyait étaler des cocardes blanches et tenir à la main des épées et des sabres en guise de cannes. Cet appareil provocateur excitait la colère des républicains, qui affluaient aussi à Chambéry ; une collision était inévitable. Dans la nuit du 15 au 16 mars, on donna un charivari à un Français âgé de soixante-dix ans et veuf de deux femmes, qui en épousait une troisième. Ce fait amena des troubles sans importance. Le lendemain, les émigrés français, ayant à leurs chapeaux

[1] Voir les documents publiés par M. François Rabut dans le tome IV des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

des nœuds de rubans blancs, provoquèrent la foule. Les officiers du roi se joignirent à eux; il y eut un tumulte épouvantable sur la place Saint-Léger. La cavalerie dissipa les rassemblements, et les soldats blessèrent un certain nombre de citoyens à coups de baïonnette.

Le 23 mars, le Sénat recevait du roi la lettre qui suit[1].

« Très chers, bien amés et féaux. Nous avons entendu avec beaucoup de surprise le rapport des désordres arrivés à Chambéry le 15 et le 16 courant. Par les dispositions prises dans ces circonstances, le calme y ayant été rétabli, nous pensons que la tranquillité publique n'y sera plus troublée, et que vous vous ferez un devoir empressé d'employer à cet effet les moyens les plus efficaces, soit afin de prévenir les attroupements et les délits, soit afin d'accélérer la vérification et la punition des coupables, pour que la promptitude du châtiment ajoute encore à la sévérité des peines portées par nos lois. C'est par de telles dispositions que vous mériterez notre protection spéciale. Et sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. »

Trois jours après, pour donner satisfaction à l'opinion publique, et avant de procéder à l'enquête, le Sénat défendit de porter des sabres et des épées en forme de cannes, sous peine, contre les délinquants, de quatre ans de galères.

L'enquête fut confiée au sénateur Langosco et au substitut Anthelme Marin. Malgré le soin qu'ils mirent à s'acquitter de leur mission, ces deux magistrats marchaient avec trop de lenteur au gré de la cour de Turin, qui voulait

[1] Registre secret n° 8, fol. 119.

infliger, pour l'exemple, des châtiments prompts et sévères. Le 26 avril, le roi adressait au Sénat une lettre presque menaçante où il autorisait les commissaires à employer les moyens suivants pour découvrir les auteurs des troubles du 16 mars et des écrits séditieux :

1° Impunité assurée aux individus coupables qui feraient connaître leurs complices ;

2° Récompense en argent, qui pourrait être portée à 200 fr., pour tout dénonciateur ;

3° Sauf-conduit aux coupables pour faire leur déclaration ;

4° Prime de 2,000 fr. pour quiconque, n'étant pas complice, ferait connaître les auteurs des troubles et des cris séditieux.

Nous aimons à croire que Victor-Amédée n'avait pas conçu l'idée de ces ignobles suggestions, mais qu'il faut les attribuer à son entourage. La loyauté des princes de Savoie ne leur avait jamais permis de mettre en œuvre d'aussi lâches moyens ; ils savaient bien que, dans notre province, la conscience publique les eût rejetés avec indignation.

Cependant le substitut Marin et le sénateur Langosco continuaient l'enquête. L'agitation se propageait sur tous les points de la Savoie, surtout en Faucigny et en Chablais. Au commencement de juin, quelques patriotes de Thonon, ayant à leur tête le médecin Dessaix et un procureur nommé Placide Souviran, avaient forcé les portes des prisons pour en tirer un de leurs amis, s'étaient armés de fusils et avaient causé du trouble dans la ville ; on les accusait, en outre, d'avoir tenu des propos séditieux. Par arrêt du 7 septembre, le Sénat condamna les uns à mort et les autres

aux galères[1]. Dessaix et ses amis avaient pris la fuite; on les exécuta en effigie sur la place publique de Thonon.

L'instruction commencée contre les auteurs et les propagateurs d'écrits séditieux touchait à son terme. Charles Caffe, fils du magistrat de ce nom dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, était désigné aux investigations de la justice, et lui-même, avec un courage voisin de la témérité, ne dissimulait ni ses sentiments, ni ses actes[2]. Voici les principaux faits relevés à sa charge :

Au mois d'avril 1791, dans une auberge de Chapareillan, il s'était vanté d'avoir avec l'étranger des correspondances tendant à troubler l'ordre public en Savoie, d'être l'auteur des écrits séditieux répandus dans ce pays et de pouvoir, au besoin, y causer une révolte générale; il avait remis à des sujets du roi un grand nombre d'écrits révolutionnaires, en les engageant à les répandre; enfin, dans des propos tenus en différentes localités, il avait manifesté « le caractère d'un sujet turbulent et rebelle. »

Tels étaient les crimes commis par Charles Caffe. L'arrêt qui le condamne le suppose absent depuis longtemps, mais il n'avait pas quitté Chambéry, malgré les instances de ses amis, qui redoutaient pour lui les rigueurs du gouvernement sarde. Après l'avis qu'il avait donné au roi sur les écrits séditieux et leurs auteurs, le Sénat devait, pour être conséquent avec ses principes, négliger de poursuivre Caffe, ou ne lui appliquer qu'une peine très légère. Mais la

[1] Cet arrêt a été publié par M. Joseph Dessaix dans l'*Histoire de la réunion de la Savoie à la France en 1792*, p. 320.

[2] Le fils unique de Charles Caffe occupe aujourd'hui à Paris une position distinguée que lui ont acquise ses talents et l'indépendance de son caractère. Il est docteur en médecine et directeur d'un journal scientifique.

loi était formelle ; le Sénat ne pouvait éluder ses dispositions sévères, et il signa l'arrêt du 30 novembre 1791[1]. Pour s'être déclaré hautement Français et patriote, Charles Caffe fut condamné à être pendu en effigie au Verney ; on confisqua ses biens, et son nom fut inscrit parmi ceux des « bandits du premier catalogue. »

Caffe attendit l'exécution de son arrêt pour quitter Chambéry. Personne n'ignorait sa présence dans cette ville, mais on ferma les yeux, pour ne pas exaspérer les patriotes. Le 1er décembre, à dix heures du matin, il monta au clocher des Cordeliers, en compagnie de quelques amis, et put de ce lieu élevé contempler la place du Verney, où le bourreau attachait à une potence, au milieu du morne silence de la foule, un écriteau portant ces mots : *Charles Caffe, de Chambéry, contumax, condamné à mort pour excitation à la révolte et crime de lèse-majesté.* Le soir, il sortit de Chambéry pour n'y rentrer qu'après la réunion de notre pays à la République française.

Au mois de février 1792, Caffe fut admis à exposer à l'Assemblée nationale de France les persécutions dont il avait été l'objet pour cause de patriotisme. Condorcet, président de la chambre, lui donna l'accolade fraternelle et lui accorda les honneurs de la séance[2].

[1] Voir *Document* n° 14.

[2] On lit dans le *Moniteur universel* du vendredi 10 février 1792 :

« M. Caffe, admis à la barre, se plaint des vexations qu'on lui a fait éprouver dans la Savoie où il est né. Ces vexations n'ont eu d'autre motif que son amour pour la révolution française. Ses biens ont été confisqués ; il a été condamné à mort par un arrêt du Sénat de Chambéry.

« Les motifs de l'arrêt sont l'envoi d'écrits prétendus séditieux et des reproches faits à M. Caffe de s'être flatté de pouvoir causer des insurrections en Savoie.

L'arrêt du 30 novembre contribua à détacher du roi de Sardaigne les partisans qu'il comptait encore en Savoie. Le Sénat se trouvait placé entre son devoir, qui lui ordonnait d'obéir à la loi, et sa conscience qui lui en démontrait l'injustice. A aucune époque, sa position n'avait été aussi difficile. Pour en éviter la responsabilité, le premier président Lovera di Maria s'était retiré en Piémont au mois d'août. Le samedi 22 septembre 1792, au moment même où s'inaugurait la République française et où les bataillons des volontaires taillaient les Prussiens en pièces à Valmy, un événement attendu par les Savoisiens vint changer la face des choses. L'armée française fit son entrée en Savoie, sous les ordres du général Montesquiou. Les soldats piémontais, au nombre d'environ 10,000, se retirèrent par la Maurienne, laissant le champ libre aux troupes d'invasion[1]. L'ancienne dynastie avait cessé de régner en deçà des monts. L'orage, qui devait déraciner ce chêne majestueux et huit fois séculaire, venait d'en briser une première branche.

« *M. le président :* L'assemblée examinera les faits étranges que vous venez de lui révéler. Les représentants du peuple français n'oublieront jamais ce qu'ils doivent à la justice et à la dignité nationale. Martyr de la liberté et de la constitution, prenez place dans son sanctuaire. (Applaudissements.)

« Le renvoi de la pétition aux comités diplomatique et militaire est décrété. »

Charles Caffe est mort à l'hôtel des Invalides le 10 décembre 1835. — Voir le *Panthéon bibliographique universel*, p. 171.

[1] *Storia militare del Piemonte*, par F. Pinelli, t. I^er^, p. 91 et suiv.

LIVRE IX

LA RÉPUBLIQUE ET L'EMPIRE

(1792 — 1814)

CHAPITRE Ier

Le général Montesquiou et le Sénat. — L'assemblée nationale des Allobroges. — Dispositions relatives à la magistrature. — Le Sénat provisoire des Allobroges. — Le citoyen Curial, régent du Sénat. — Réunion de la Savoie à la France. — Les commissaires de la Convention au département du Mont-Blanc; Hérault de Séchelles. — Attitude du Sénat. — Correspondance de cette Compagnie avec le citoyen Garat, ministre de la justice.

A l'ouverture de l'année judiciaire 1791-1792, les trois chambres du Sénat étaient composées de la manière suivante :

1re CHAMBRE.

Lovera di Maria, p. p.

Sénateurs :

Joseph Marin.
Millo di Casalgiate.
Jean-Baptiste Salteur.
Louis Vignet.
Viallet de Montbel.

2e CHAMBRE.

Giaime de Pralognan, p.

Sénateurs :

Foncet de Montailleur.
Jean-Antoine Bonjean.
Joseph de Maistre.
Aubriot de la Palme.
Rolf de Marigny.

3e CHAMBRE.

François-Joseph Jacquier, p.

Sénateurs :

Bracorens de Savoiroux.
Théophile Langosco.
Dichat de Toisinge.
Gaspard Rose.
Joseph Juge.

Le premier président Lovera di Maria quitta la Savoie au mois d'août 1792[1]. Lors de l'entrée des troupes françaises, tous les sénateurs restèrent à leurs postes, excepté MM. Millo di Casalgiate et Langosco, qui passèrent les monts en toute hâte. Joseph de Maistre ne prit aucune part aux délibérations et aux manifestations publiques du Sénat depuis le 22 septembre 1792; cependant il ne partit qu'au mois de janvier suivant, pour se rendre dans la cité d'Aoste. Le président Giaime de Pralognan demeura à Chambéry, quoique piémontais, et fut chargé de représenter la Compagnie en l'absence du chef.

Le général Montesquiou, accueilli avec enthousiasme par la population de Chambéry et des environs, était descendu à l'hôtel d'Allinges, rue Juiverie. Le président Giaime fit demander au commandant de l'armée française le jour et l'heure où il serait disposé à recevoir la visite du Sénat; c'était ainsi qu'on en usait autrefois avec les têtes couronnées. Le 25 septembre, la Compagnie se présenta, en robes noires, à l'hôtel d'Allinges. Le général vint à sa rencontre et la reçut avec la plus grande cordialité[2]. « Jusqu'à ce que le peuple savoisien ait déclaré sous quelles lois il veut vivre, dit-il aux magistrats, le Sénat continuera à rendre la justice suivant celles établies dans le pays; il n'y aura de changement que dans la forme du sceau, qui sera celui du président. » Au sortir de la Compagnie, les grenadiers placés devant la porte de l'hôtel lui rendirent les honneurs militaires.

Appuyé sur les déclarations du général français, la Cour

[1] Il fut nommé, le 28 février 1795, premier président du Sénat de Piémont.

[2] Registre du cérémonial.

suprême adressa aux juges-mages du ressort une circulaire ainsi conçue [1] :

« Le Sénat de Savoie.

« L'administration de la justice devant être dans une activité continuelle, M. de Montesquiou, général de l'armée française, a déclaré, au nom de sa nation, que les tribunaux devaient, par provision, rendre la justice en conformité des lois établies. Vous continuerez, en conséquence, l'exercice de vos fonctions, en observant, néanmoins, de sceller les actes judiciaires de votre sceau particulier. Vous préviendrez les juges de votre ressort de ces déterminations, et sur ce, nous prions Dieu qu'il vous conserve.

« Chambéry, le 29 septembre 1792.

« Signé : GABET. »

Les patriotes de la Savoie n'avaient pas attendu cette date pour former des sociétés populaires semblables à celles qui existaient en France. Les principales villes du duché suivirent l'exemple de Chambéry et eurent, comme la capitale, des clubs de Jacobins. Le jour même de l'entrée des Français, le club de Chambéry fut inauguré et décerna une couronne de laurier au général Montesquiou. Ces assemblées patriotiques, formées en grande partie de Savoisiens qui avaient puisé en France les principes révolutionnaires, avaient un double but : faire proclamer la déchéance du roi de Sardaigne en Savoie et provoquer la réunion de cette province à la France. Des adresses chaleureuses étaient répandues à profusion dans le pays pour démontrer aux habitants des campagnes la justice et la nécessité de ces deux mesures [2]. Leurs auteurs se montraient passionnés à

[1] Registre secret n° 8, fol. 136.

[2] Voir ces adresses dans l'*Histoire de la réunion de la Savoie à la France en 1792*, par M. Joseph DESSAIX.

l'excès; à quelques griefs sérieux ils mêlaient des accusations sans fondement et des promesses impossibles à réaliser. On ne songeait pas à frapper juste : l'essentiel était de frapper fort. Un fait à remarquer dans tout cet étalage de patriotisme improvisé, c'est que le Sénat de Savoie et la magistrature en général ne furent l'objet d'aucune invective, tandis que la royauté, la noblesse, le clergé et toutes les institutions aristocratiques étaient traînés dans la boue. Nous examinerons bientôt les causes de ce respect que n'avaient point obtenu les Parlements de France.

Les commissaires nommés par les sociétés de Jacobins se répandirent en Savoie et appelèrent le peuple à délibérer sur la forme de gouvernement qu'il lui convenait d'adopter. Le 14 octobre fut le jour fixé pour la votation solennelle du peuple assemblé dans ses comices. Les délégués des communes se réunirent le 21 octobre dans l'église cathédrale de Chambéry. Il résulta du dépouillement des votes que l'immense majorité du peuple savoisien avait manifesté le désir de faire partie intégrante de la nation française. Parmi les députés, on comptait un très grand nombre d'hommes de loi et quelques prêtres. Dans ses premières séances, l'assemblée prononça la déchéance de la « Maison soi-disant royale de Savoie, » et décida que le mot de *Savoisiens* serait remplacé par celui d'*Allobroges*, que portaient les habitants de notre pays « avant qu'il ne tombât sous la domination des despotes. » En conséquence, elle prit le nom d'*Assemblée nationale des Allobroges*[1].

Le Sénat fut le premier des corps constitués qui vint rendre hommage aux délégués de la nation. Le 24, il se

[1] Séance du 23 octobre.

présenta en habits de ville devant l'assemblée[1], et le président Giaime s'exprima en ces termes, au nom de toute la Compagnie :

[1] Nous donnons en entier le texte de la délibération que prit le Sénat à cet égard :

« L'an 1792 et le mercredi 24 octobre, à quatre heures après midi, le Sénat de Savoie, étant instruit que le peuple savoisien, réuni dans l'église cathédrale de la ville de Chambéry, par le ministère d'un député de chaque commune, s'est constitué en assemblée nationale des Allobroges, a vu qu'il était de son devoir de se présenter à cette assemblée, pour rendre l'hommage par lui dû à un peuple souverain et libre. En conséquence, les membres qui le composent, aux personnes de MM. les présidents Giaime et Jacquier, les sénateurs de Savoiroux, Bonjean, Dichat, Salteur, Vignet, de la Palme, Rose et Garbillion, sénateur honoraire; de MM. Carelli de Cevins, Marin et de Savoiroux, substituts de l'avocat fiscal général, et des deux secrétaires civil et criminel, les autres s'étant trouvés absents de cette ville, s'est transporté à la cathédrale en habits de cavalier et a fait demander au peuple souverain d'être admis à sa barre, pour lui faire hommage de ses devoirs. Y ayant été admis, il a été introduit par des députés, et le président Giaime, régent du Sénat, a prononcé un discours plein de civisme, où il a manifesté la satisfaction du Sénat pour la liberté et l'égalité. Le citoyen Doppet, vice-président de l'assemblée, a répondu par un autre discours que ci-devant il était le magistrat d'un despote et que maintenant le peuple souverain le créait magistrat d'un peuple libre et l'invitait à rendre justice, à observer et faire observer ponctuellement les lois établies et celles qui seraient données provisoirement par l'assemblée souveraine. Il a ensuite requis le Sénat de prêter serment de maintenir la liberté et l'égalité du peuple souverain des Allobroges, et de mourir en les défendant. Le Sénat a prêté ce serment avec des marques d'un grand patriotisme, et a été invité à la séance par le président, au nom de l'assemblée. La salle a retenti des cris et des applaudissements les plus vifs. Lorsque la municipalité de la ville de Chambéry a été annoncée, le Sénat a pris place sur des bancs au milieu de la salle et s'est retiré lorsque la séance a été levée. »

(Registre des séances de 1792.)

« Citoyens,

« La Savoie est devenue libre, la nation exerce sa souveraineté; vous en êtes les augustes représentants. C'est en cette qualité que nous venons vous offrir nos hommages et vous demander vos ordres. Il est bien consolant pour nous de ne les recevoir désormais que d'un peuple libre, et pour le bonheur de tous les citoyens, à qui nous devons rendre la justice, pendant que vous nous en jugerez dignes. »

Le vice-président Doppet fit aux sénateurs la réponse suivante :

« Citoyens,

« Vous étiez les magistrats du despotisme; vous êtes ceux de la liberté. Ministres de la justice, vous allez prêter serment de ne jamais l'oublier. Un individu avait usurpé la souveraineté, et vous forçait à suivre et à dicter ses caprices. Aujourd'hui, c'est un peuple souverain qui reprend ses droits et qui vous charge de les défendre. N'oubliez pas que les crimes qui étaient ci-devant de lèse-majesté sont devenus de lèse-nation. Rappelez-vous que vous n'êtes chargés du pouvoir judiciaire que pour maintenir la liberté. L'Assemblée nationale vous charge provisoirement d'exercer ce pouvoir, en rendant vos assemblées et vos séances publiques. L'Assemblée nationale vous invite à sa séance. »

Après ce discours, tous les membres du Sénat prêtèrent serment « d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité et de mourir en les défendant. » — « Le plus grand silence a régné, dit le procès-verbal, et l'on s'est aperçu de la dignité d'un peuple libre. »

Appelée à prononcer souverainement sur des questions de tout genre, l'Assemblée rendit un premier décret

sur l'organisation provisoire des municipalités; puis elle s'occupa de l'administration de la justice. L'acte qui s'y rapporte est du 26 octobre[1]. Toutes les autorités judiciaires ci-devant établies sont supprimées. Le Sénat et les autres magistrats continueront à exercer leurs fonctions, suivant les lois et les formes reçues, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la nation à la création d'un nouvel ordre judiciaire. Les émoluments des arrêts, sentences et décrets exécutoires, sont abolis.

Sans être populaire, le Sénat de Savoie n'était pas l'objet de la haine des patriotes. Tous ceux de ses membres qui s'étaient montrés ouvertement hostiles aux idées nouvelles ne figuraient plus dans ses rangs. Langosco surtout, le rapporteur du procès de Charles Caffe, avait passé les monts. Le nom de Sénat rappelait une institution républicaine, et malgré les priviléges qui entouraient cette Cour, elle s'appuyait en grande partie sur le peuple, puisque, de tout temps, ses membres s'étaient recrutés dans le barreau; or, le nouveau régime était, par excellence, le règne des avocats. Le Sénat de Savoie n'avait jamais été corrompu par la vénalité des offices, cette cause principale de la ruine des Parlements français. Ses fautes n'avaient point fait oublier son patriotisme et sa résistance parfois très courageuse à l'arbitraire du souverain. En somme, le Sénat n'était pas vu de mauvais œil par les plus ardents propagateurs des idées démocratiques. Il semblait franchement rallié au nouveau régime, et c'est ce qui explique la bienveillance exceptionnelle, ou, si l'on veut, la tolérance dont il fut l'objet.

Le 28 octobre eut lieu à la cathédrale la fête nationale

[1] Voir *Document* n° 15.

annoncée depuis plusieurs jours. Le Sénat se transporta à deux heures de l'après-midi, en habits de ville, à la maison commune. Les officiers municipaux, en écharpe tricolore, attendaient la Compagnie au bas de l'escalier. Ils donnèrent aux membres du Sénat l'accolade fraternelle, et le citoyen Pillet, avocat des pauvres, se revêtit d'une écharpe. A la cathédrale, le citoyen Faye, président de la Société allobroge des amis de la liberté et de l'égalité, prononça un discours sur les droits de l'homme. Le citoyen Doppet fit une réponse, et on célébra la fête civique suivant le projet du citoyen Débry[1].

La commission provisoire des Allobroges, qui succède le 29 octobre 1792 à l'assemblée nationale, donne au Sénat une organisation en rapport avec les transformations qu'a subies le gouvernement du pays. Dans la séance du 11 novembre, le président Giaime demande son congé et un passeport pour le Piémont; on fait droit à sa pétition, et le Sénat demeure privé de ses deux premiers chefs. Le 20 novembre, la commission procède, par la voie du scrutin, à la nomination d'un régent du tribunal suprême. Le citoyen François Curial, homme de loi, obtient la majorité des suffrages. Après avoir exprimé sa reconnaissance aux commissaires, le nouveau chef du Sénat prête serment d'être fidèle à la nation, à la liberté et à l'égalité, ou de mourir en les défendant; de remplir avec exactitude tous

[1] Registre du cérémonial.

[2] Ce fut la première application du système qui fut employé pendant toute la période révolutionnaire pour la création des magistrats. Ce système, dont le principal avantage était de n'offrir aucun appât aux ambitions, fut aboli sous le Consulat et remplacé par le droit de nomination des fonctionnaires de tout ordre, qui appartient au chef de l'Etat.

les devoirs que lui impose sa charge, et de n'abandonner son poste que pour cause de force majeure[1]. Treize jours après, sur la pétition du régent Curial, la commission arrête :

1° Que le Sénat ne sera formé que de deux chambres, n'y ayant aucune urgence pour remplacer les membres qui doivent former la troisième ;

2° Que ces deux chambres seront composées suivant l'ordre et la distribution présentés par le régent, savoir :

Pour la première, Curial, président; Marin, Salteur, Dichat, Vignet, Viallet;

Pour la seconde, Jacquier, président ; Savoiroux, Bonjean, Lapalme, Rose et Juge ;

3° Que les membres du Sénat n'auront plus de costume particulier ;

4° Que le Sénat ne conservera plus ses anciens insignes de juridiction ; qu'on placera, dans les salles où le Sénat tient ses séances, une pique surmontée du bonnet de la liberté ;

5° Que toutes les séances du Sénat seront publiques, même pendant le temps des opinions ;

6° Qu'il y aura un sceau pour le Sénat où sera gravé un faisceau d'armes avec la pique et le bonnet de la liberté, portant cette inscription autour : *Sceau du Sénat provisoire des Allobroges.*

7° Qu'en conformité des décrets de l'Assemblée natio-

[1] Il y a *impuissance* dans le texte du procès-verbal. Le citoyen Curial ne fut installé que le 20 novembre. « Après cette cérémonie, dit le registre de l'année, chacun s'est retiré, comme frères et amis de la liberté et de l'égalité. »

nale, le Sénat, les juges, hommes de loi et avoués[1] prêteront serment par-devant la municipalité et avant de continuer leurs fonctions, collectivement et individuellement, d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, de mourir en les défendant, et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées.

Le 3 décembre au matin, une lettre de Paris annonce à la commission la grande nouvelle que tous les « ci-devant Savoisiens » attendent avec impatience : « Le vœu des Allobroges a été accepté; la Convention nationale a prononcé le décret de réunion de l'Allobrogie à la République française. » Le bruit de cet événement se répand dans la ville avec la rapidité de la foudre. Les membres du Sénat se réunissent à la commission[2], et, suivis d'une foule enthousiaste, vont proclamer l'incorporation dans tous les quartiers de Chambéry; puis, groupés au pied de l'arbre de la liberté[3], ils provoquent une lecture solennelle de ce grand acte. A dater du 28 novembre, la Savoie fait partie intégrante de la France, sous le nom de *Département du Mont-Blanc*. Une fête civique sera célébrée dans toutes les communes, en réjouissance de cette nouvelle.

Quelques jours après, le 10 décembre, un nouveau vide s'est produit dans les rangs du Sénat : on annonce la mort du citoyen Marin, membre de cette Compagnie. Il est décidé que la nation ne fournira pas de gros cierges pour

[1] Le terme de *procureur* était déjà supprimé depuis l'entrée des Français.

[2] Procès-verbal de la séance du 3 septembre 1792.

[3] Cet arbre fut planté au milieu de la place Saint-Léger, en face de l'emplacement qu'occupait une petite bastille détruite le 23 septembre par les patriotes.

la sépulture de ce fonctionnaire, comme le voulait l'ancien usage, par la raison qu'il n'y a aucune distinction pour les funérailles. On procède ensuite à la nomination du successeur de Marin ; le citoyen Garin père, homme de loi, obtient la majorité des suffrages. Par un dernier acte, « la commission, considérant que le nommé de Motz, ci-devant juge-mage du Chablais, par sa conduite vexatoire, oppressive, contraire aux premiers devoirs de l'humanité, a encouru toute l'indignation publique, qu'il ne peut, pour ces motifs, être soustrait à la loi qui seule peut et doit tirer vengeance desdits délits qu'il peut avoir commis; après avoir décrété l'urgence, ordonne que ledit de Motz soit mis en état d'arrestation et enjoint à toutes les autorités constituées de le faire arrêter ; mande à l'accusateur public de procéder à l'information sur sa conduite[1]. »

Pour sanctionner la réunion de la Savoie à la France et organiser le nouveau département, la Convention délégua quatre commissaires choisis dans son sein : les citoyens Simond, Grégoire, Hérault de Séchelles et Jagot. Le premier, né à Rumilly en 1755[2], avait reçu les ordres sacrés et s'était fait connaître par sa conduite immorale aussi bien que par l'exagération de ses principes politiques. Hérault de Séchelles, né à Paris en 1760, exerçait le haut emploi d'avocat général au Parlement de la capitale, lorsque la révolution éclata. Il sacrifia une position qu'il devait

[1] Procès-verbal de la séance du 15 décembre. (Voir l'*Histoire de la réunion de la Savoie à la France*, par J. Dessaix, p. 454.) On ignore le résultat de l'information.

[2] Voir la notice publiée par S. Em. le cardinal Billiet sur ce personnage dans le tome V des Mémoires de l'Académie impériale de Savoie. — Philibert Simond fut exécuté le 13 avril 1794.

aux bontés de la reine Marie-Antoinette, pour embrasser sans réserves la cause républicaine[1].

Les quatre commissaires de la Convention firent leur entrée à Chambéry le vendredi 14 décembre 1792, et descendirent à l'hôtel de Cordon. Quelques heures après leur arrivée, ils reçurent la visite du Sénat, qui ne reculait pas devant les démonstrations patriotiques. En sa qualité d'ancien magistrat, Hérault de Séchelles répondit au discours que lui adressa le régent Curial. Il assura la Compagnie qu'elle pouvait compter sur la bienveillance de la nation, à condition qu'elle emploierait tout son zèle dans la défense des grands principes républicains. Le lendemain, les commissaires furent reçus par la commission des Allobroges, au milieu de l'enthousiasme général. Dès ce jour, la France prenait officiellement possession de la Savoie, et consacrait par ses représentants le vote populaire du 14 octobre.

Après leur installation, les commissaires firent parvenir au Sénat une lettre ainsi conçue[2] :

« Nous vous adressons, citoyens, la proclamation que nous avons rédigée pour la reconstitution provisoire des tribunaux qui doivent subsister jusqu'à l'établissement du nouvel ordre judiciaire. Il n'est pas nécessaire, sans doute, de rappeler à des magistrats qui se distinguent chaque jour par leur zèle et leur patriotisme, que la plus prompte expédition des affaires, dans les circonstances présentes, sera le moyen le plus sûr de bien mériter de leurs compatriotes, et un nouveau titre qu'ils acquerront à l'estime publique.

[1] Hérault de Séchelles porta sa tête sur l'échafaud le 5 avril 1794.
[2] Registre secret n° 8, p. 140.

« Nous vous prions, citoyens, de nous adresser un état du nombre des affaires soumises à votre tribunal, ainsi que du nombre des accusés qui se trouvent dans les prisons, soit de Chambéry, soit du département du Mont-Blanc.

« Chambéry, le 19 décembre 1792, 1er de la République française.

« Signé : HÉRAULT, GRÉGOIRE, JAGOT. »

La réponse de la Compagnie respire le plus pur patriotisme. « Citoyens, s'écrie-t-elle, nous vous prions d'être persuadés que nous continuerons à mettre tout le zèle possible dans l'exercice des fonctions qui nous sont confiées. Le bien de la patrie sera toujours le mobile de notre conduite, et l'estime de nos concitoyens est un titre que nous sommes trop jaloux de conserver pour ne pas travailler sans cesse à la mériter. »

Dans le courant du même mois, le citoyen Garat, ministre de la justice, se mit en rapport direct avec le tribunal suprême de Chambéry[1]. Il s'estimait heureux (lettre du 12 décembre 1792) d'ouvrir sa correspondance par l'envoi : 1° Du décret des 27 et 29 novembre qui prononçait la réunion de la Savoie à la France ; 2° du décret du 21 septembre qui abolissait la royauté. On trouve le passage suivant dans la réponse du Sénat, en date du 28 décembre : « Nous remplissons toujours avec zèle et exactitude les fonctions qui nous sont confiées. Notre principale ambition est de mériter l'estime de nos concitoyens et de nous montrer dignes d'être les frères et les amis du peuple

[1] Voir la discussion à laquelle se livre Mansord, dans son *Traité du droit d'aubaine*, sur l'époque où les lois françaises ont été exécutoires dans notre province.

libre qui nous a adoptés. Nous espérons atteindre ce but en vous ayant pour guide. »

Ce langage était encore empreint de quelque confiance; mais le Sénat comprenait toute la gravité de la position que la démagogie faisait à la République française. Le moment n'était pas loin où, suivant l'énergique expression de Bossuet, « tout le monde étant maître, tout le monde devait être esclave[1]; » où la liberté, compromise par les excès de ses défenseurs, entraînerait pour de longues années dans sa ruine la justice et ses ministres les plus dévoués.

[1] *Politique tirée de l'Ecriture*, liv. I^er^, 5^e^ proposition.

CHAPITRE II

Craintes du Sénat; ses protestations de patriotisme. — Enregistrement des lois républicaines; correspondance à ce sujet. — Suppression du Sénat; sa dernière audience. — Le tribunal criminel du Mont-Blanc; son organisation. — Retour offensif des Piémontais en Savoie. — Fête patriotique du 22 septembre 1793. — Dispersion des anciens sénateurs. — Les émigrés savoisiens. — Mort du sénateur Biord.

La sombre année 1793 s'ouvrit sous les plus tristes auspices. Les démagogues exaltés n'avaient point encore mis à exécution dans nos contrées leur terrible système; mais l'échafaud de la place Louis XV avait vu tomber d'illustres victimes, et bientôt le plus débonnaire de tous les rois allait payer de sa tête les fautes de ses prédécesseurs.

Au mois de janvier, le Sénat éprouvait des scrupules sur la manière dont les lois républicaines devaient être enregistrées et promulguées. Il en fit part aux commissaires de la Convention et leur demanda s'il ne serait pas possible d'obtenir un délai, à cause de la difficulté d'appliquer immédiatement la nouvelle législation. Cette hésitation produisit un fâcheux effet sur l'esprit d'Hérault de Séchelles, qui, en sa qualité d'ancien parlementaire, haïssait particulièrement les gens de sa robe[1]. Il écrivit aux sénateurs :

[1] La correspondance dont nous allons citer les extraits les plus curieux est tirée du registre secret n° 8.

« Les principes sacrés d'équité et de liberté qui ont constamment dicté cette législation nous inspirent la confiance que les justiciables du département du Mont-Blanc les recevront avec bonheur, et que vous aimerez, citoyens, à en faire usage. La Convention nationale attend de vous cette soumission à des lois que vous avez désirées vous-mêmes, et c'est par son zèle à les mettre en pratique que le *Sénat provisoire de Chambéry honorera la dernière époque de sa mission.* »

Ces paroles étaient l'arrêt de mort de la Compagnie. Elle s'inclina sans murmurer, et son patriotisme lui inspira la déclaration suivante :

« En nous exprimant votre confiance dans l'amour du Sénat pour les lois, vous avez rendu justice aux sentiments qui nous animent. Nous les défendrons toujours au péril de notre vie, comme magistrats, et nous tâcherons de les faire aimer et respecter, comme citoyens. »

Restaient les difficultés réelles que présentaient l'exécution des lois et la transition au nouveau régime. Le Sénat eut le courage d'en faire l'objet d'une nouvelle remontrance. « Vous remarquez avec raison, leur écrivit Hérault, qu'avant d'être mises à exécution les lois doivent être promulguées; mais, à cet égard, vous paraissez vous livrer trop à des difficultés qui n'ont pas toutes le même degré d'importance. Vous demandez quelle doit être la forme de votre enregistrement. L'enregistrement, ou, pour mieux dire, la transcription, doit consister à constater sur vos registres l'état de la collection des lois, la date de son envoi, la date de sa réception et de son dépôt au greffe, pour que vous et les citoyens soyiez à même de la consulter. Vous demandez quelle sera la solennité de la promulgation. Il

n'y a pas d'autre solennité qu'une proclamation que nous nous proposons de faire paraître dès demain[1].

« Et comme, depuis la réunion prononcée d'après vos désirs, le Sénat ne tient plus son existence que de la Convention nationale, dont les délégués vous ont maintenus jusqu'à remplacement dans l'exercice de l'autorité judiciaire, mais n'ont pas pris l'engagement de maintenir jusqu'à cette époque les lois sardes, nous rendons trop de justice au civisme dont vous n'avez cessé de donner l'exemple depuis la révolution des Allobroges, pour n'être pas convaincus que, goûtant nos réflexions, vous ne vous laisserez pas vaincre en républicanisme par la commission provisoire[2] qui, au sujet du même envoi, vient de nous répondre ces mots, dont nous avons été touchés, et que nous rapporterons avec sensibilité à la Convention nationale : « Notre satisfaction à recevoir les lois françaises a « été égale à notre empressement à les demander. Elles « ont été l'objet de nos désirs; elles seront aussi celui de « notre soumission et la base de notre félicité. »

Le Sénat, chambres assemblées, ordonna[3] le dépôt au greffe des vingt-six volumes in-8° formant la collection des lois qu'on lui avait transmises; toutes les formalités se trouvèrent remplies à la fois par ce seul acte. Pourquoi faut-il qu'après les actes de courage qui signalèrent la dernière période de l'existence du Sénat, nous ayons à

[1] Cette proclamation a été publiée par Mansord dans son *Traité du droit d'aubaine*, I, 426.

[2] La commission provisoire d'administration des Allobroges, créée le 29 novembre 1792.

[3] Par décision du 25 janvier 1792, an II de la République française. Signé au registre : François Curial, régent et sénateur; Viallet, de l'avis du Sénat.

enregistrer la lettre qu'on va lire? Ce document mérite d'être reproduit en entier[1] :

« Citoyens commissaires,

« Lorsque nous vous avons consultés sur la marche que nous devions suivre, à l'époque heureuse de la promulgation des nouvelles lois, nos intentions étaient pures. Si notre empressement à les adopter et à les mettre à exécution eût été moins vif et moins sincère, nous aurions été douloureusement affectés de l'espèce de doute que vous paraissez avoir conçu sur nos sentiments. Mais, forts de l'amour que nous avons et de l'attachement éternel que nous aurons pour les nouvelles lois dont la République française vient de nous faire présent, nous sommes intimement convaincus que si ces doutes avaient pu naître un instant dans votre esprit, notre conduite passée et future les dissipera entièrement. Nous le disons avec fierté, le Sénat provisoire du Mont-Blanc a été la première des autorités anciennement existantes qui soit venue reconnaître la souveraineté du peuple allobroge, et il est venu spontanément et sans aucun ordre précédent. Que l'on compare notre conduite avec celle des autres corps judiciaires qui existaient en France avant la Révolution; qu'on la compare et nous sommes jugés.

« Mieux instruits que personne de l'insuffisance des anciennes lois et convaincus que notre jurisprudence criminelle trop lente dans sa marche laissait trop de latitude à l'arbitraire dans les décisions, nous avons souvent désiré de la voir promptement réformée et de voir s'établir parmi nous l'institution du jury, fondée sur les bases éternelles de la justice et de la raison. »

[1] Registre secret n° 8, fol. 152 v°.

Que de tristes réflexions nous suggère la lecture de cette apologie *in extremis!* Quoi! le Sénat de Savoie espérait donc être conservé, après les déclarations formelles et ironiques des commissaires sur sa prochaine dissolution! Avait-il le droit de comparer sa conduite récente avec celle des Parlements, puisque ces grandes Compagnies n'existaient plus depuis 1790? Pouvait-il faire étalage de ses désirs de réforme en matière criminelle, après les flatteries qu'il avait prodiguées au roi de Sardaigne lors de la propagation des écrits séditieux, et surtout après les arrêts de Dessaix et de Caffe? La dignité du Sénat exigeait qu'il mourût comme César, et qu'enveloppé de son manteau de pourpre il attendît en silence le coup fatal. Son dernier acte dicta aux commissaires de la Convention une réponse évasive où l'on faisait entrevoir que la magistrature de Savoie, plus dévouée à la nation que les anciens Parlements, ne tarderait cependant pas à disparaître comme eux, pour faire place aux tribunaux républicains.

Moins de deux mois après cet échange de lettres, la municipalité de Chambéry fit signifier par huissier au Sénat qu'elle avait besoin du local qu'il occupait pour y installer le tribunal de district. La Compagnie se tint pour avertie, et, sans autre sommation, elle songea à se dissoudre. Nous lisons dans le dernier registre des séances :

« Le vendredi 22 mars 1793, sont entrés les citoyens F. Curial, régent; Jacquier, président; les sénateurs Bracorens-Savoiroux, Bonjean, Dichat, Salteur, Vignet, Aubriot la Palme, Rose, Viallet, Garin et les substituts Tiollier et Bracorens.

« Je soussigné, substitut de spectable Jean-François Gabet, homme de loi, secrétaire civil et archiviste du Sénat, certifie que les magistrats dudit Sénat ont déclaré ne plus

entrer, attendu que la municipalité de la commune de Chambéry a fixé la mise en possession du district de cette ville à lundi prochain 25 de ce mois, à dix heures du matin, dans le premier bureau dudit Sénat. Et les membres dudit Sénat se sont retirés à huit heures du soir.

« Chambéry, le samedi 23 mars 1793.

« Signé : BLANCHET, *substitut.* »

Ainsi s'éteignit en silence une célèbre Compagnie qui avait jeté tant d'éclat sur la Savoie et sur la magistrature. Qui eût dit alors qu'après vingt-deux ans de commotions politiques et des retours de fortune inouïs, elle renaîtrait de ses cendres et reprendrait ses robes de pourpre aux lieux même d'où l'avaient expulsée les municipaux de Chambéry ?

Au jour fixé, le tribunal de district et les juges de paix furent installés dans toute l'étendue du département. Le citoyen Carelli, « ci-devant substitut au Sénat, » remplissait les fonctions d'accusateur public à Chambéry. Nommé député à la Convention, il donna sa démission le 1er mars 1793.

Le tribunal criminel du Mont-Blanc ne reçut son organisation définitive qu'au mois de mai. L'assemblée électorale en avait choisi les membres. Ce nouveau corps était ainsi composé : Curial, président; Pillet, ancien avocat des pauvres, accusateur public; Curton, greffier. Les juges, élus pour trois mois seulement, furent les citoyens Recordon, Plagnat et Decret. Le 3 mai 1793, dans la troisième chambre du « ci-devant Sénat, » le tribunal entra en séance. Après un discours chaleureux du président de la commune, tous les magistrats jurèrent « d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant, et de remplir avec exactitude et fidélité

les fonctions qui leur étaient confiées[1]. » Le président et l'accusateur public prononcèrent des allocutions non moins chaleureuses, puis le conseil de la commune dit à haute voix, par l'organe du maire : « Nous prenons l'engagement de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses ministres. »

Cette nouvelle magistrature ne reçut son organisation définitive que par une proclamation des représentants du peuple Simond et Dumas, en date du 28 septembre 1793[2]. A partir de cette époque, le tribunal criminel du Mont-Blanc se composa de trois juges, y compris le président, d'un accusateur public et de huit jurés à renouveler tous les trois mois. Il fut appelé à connaître :

1° Des prêtres, des ci-devant nobles, des étrangers et autres individus convaincus d'avoir pris part à des émeutes contre-révolutionnaires; 2° de ceux qui auraient signé des passeports ou des pouvoirs tendant à soutenir la révolte, etc.; 3° de tous les complots, correspondances et intelligences contre la liberté publique; 4° de tous ceux qui auraient recélé chez eux des émigrés, des prêtres réfractaires, ou qui auraient acheté quelques effets militaires des soldats de la République. Tous ces « crimes » étaient punis de mort, et les biens des individus condamnés à la peine capitale ou à la déportation étaient confisqués. L'art. 31 du décret ordonnait que les jugements seraient exécutés le plus promptement possible, sans appel ou sans recours au tribunal de cassation.

Si on eût laissé faire le ci-devant abbé Simond, sa gloire

[1] Registre d'installation des membres du tribunal criminel, fol. 1re et suivants.

[2] Voir *Document* n° 16.

eût éclipsé peut-être celle des Lebon et des Carrier. Mais le décret du 28 septembre resta, en grande partie, à l'état de lettre morte, et nous verrons bientôt à quoi se réduisit, dans nos paisibles contrées, le régime de la terreur.

Pendant qu'on organisait la justice criminelle pour purger le département du Mont-Blanc des aristocrates qu'il contenait encore, les Piémontais reprenaient l'offensive. Victor-Amédée III avait été douloureusement affecté par la perte de ses provinces de langue française, car, comme tous les princes de sa dynastie, il avait pour la Savoie une bienveillance particulière. L'Autriche le poussait à venger l'honneur de ses armes et à recouvrer non-seulement la Savoie et Nice, mais encore la Bresse et le Bugey; les plus magnifiques promesses lui étaient faites par le général autrichien Devins, qui se prélassait à Turin avec un nombreux état-major, au grand détriment des finances piémontaises. L'armée française comptait 30,000 hommes en Savoie, sous les ordres de Kellermann. Les intempéries ne permirent aux Austro-Sardes d'agir en-deçà du Mont-Cenis qu'au commencement du mois d'août 1793; le duc de Montferrat, troisième fils du roi, s'était chargé de diriger les opérations. Le soulèvement de Lyon présentait une occasion favorable de tenter la fortune. Le 19 août, les Piémontais occupèrent Moûtiers; deux jours après, ils pénétrèrent à Sallanches, Bonneville et Carouge, aux cris de *Vive Savoie!* Le chevalier de la Fléchère, se fiant sur une lettre supposée du comte de Sales, qu'on lui avait fait parvenir, essaya de soulever le peuple contre les Français; il paya de sa vie cette tentative imprudente. Cependant, les Austro-Sardes s'étaient emparés de la Maurienne et ils espéraient pouvoir se fixer à Montmélian pour en faire le centre de leurs opérations. En Tarentaise, où Kellermann et Bagde-

lonne commandaient un fort détachement français, la lutte était acharnée. A l'attaque de Roche-Cevins, Xavier de Maistre, le spirituel auteur du *Voyage autour de ma Chambre*, s'élançait, à la tête des grenadiers de Piémont, contre les artilleurs français, et leur enlevait deux pièces de canon. Dans la vallée de Maurienne, Ledoyen recouvra peu à peu tout le terrain perdu, et Kellermann rentra, le 2 octobre, à Moûtiers, aux cris de *Vive la liberté! vive la République!* Le duc de Montferrat songea à la retraite. Les soldats de Piémont reprirent leurs positions sur les Alpes, après une excursion où ils s'étaient vaillamment conduits, sans autre résultat que de prouver aux moins clairvoyants que la cause de la monarchie sarde était perdue en Savoie.

Le 22 septembre 1793, au moment où les chances de la lutte étaient fort incertaines, on célébrait à Chambéry l'anniversaire de l'entrée des Français dans notre province[1]. Toutes les autorités du département se réunirent dans la grande salle du Château. On remarquait dans leurs rangs le tribunal du district, le bureau de conciliation, les juges de paix, leurs assesseurs et les juges du tribunal criminel. Ce fut au citoyen Favre-Buisson[2], homme de loi, procureur-général-syndic, et plus tard accusateur public, qu'échut l'honneur de prendre le dernier la parole devant l'Assemblée réunie sur la place de la Liberté (ci-devant place St-Léger). On trouvera plus loin son discours, dont une analyse serait impuissante à rendre la brutale énergie. Le lecteur remarquera surtout cette foudroyante apostrophe contre les troupes sardes qui occupaient une partie de la Savoie :

[1] Voir *Document* n° 17.

[2] Né à Thonon vers 1760.

« Nos lâches ennemis, ces vils automates, ces Don Quichottes du roi de Turin, qui, dans leur délire contre-révolutionnaire, se divisaient, l'année dernière, l'empire français, au nom de leur maître aussi insensé qu'eux, ne s'attendaient pas que nous célébrerions aujourd'hui l'immortelle journée du 22 septembre. Ils nous promettaient des prodiges de valeur pour l'année 1793, et cette année ne nous montre en eux que les mêmes lâches; nous allons voir l'anniversaire de leur fuite. Déjà les neiges et les frimas les attendent à nos Thermopyles qu'ils ont osé franchir, et bientôt la retraite leur deviendra impossible. »

Ces Piémontais, qu'un magistrat savoisien flétrissait en termes si passionnés et si injustes, s'étaient trompés dans la tentative qu'ils avaient faite pour ramener notre province au roi de Sardaigne. Leurs efforts n'avaient abouti qu'à faciliter l'émigration de quelques Savoisiens compromis par leurs opinions réactionnaires, ou qu'un lien d'affection rattachait à l'ancienne dynastie. Joseph de Maistre était parti pour le Piémont dans l'hiver de 1793[1]. La plupart des sénateurs rentrèrent dans la vie privée, mais ne quittèrent point leur pays natal. Nous avons sous les yeux la liste des émigrés du Mont-Blanc, dressée par ordre du département, le 27 fructidor an II. Ce tableau contient 1,472 noms. Les trois cinquièmes se composent de prêtres et de religieux; un cinquième comprend les *ci-devant* nobles, et le reste est formé de magistrats, d'hommes de loi, de soldats, d'ouvriers et même de fem-

[1] Ce magistrat revint d'Aoste en Savoie au mois de janvier 1793. Il alla ensuite dans le canton de Vaud où il publia ses premières brochures. Ce ne fut qu'en 1798 qu'il devint régent de la grande-chancellerie de Sardaigne, où le roi était réfugié. (Voir la notice sur Joseph de Maistre en tête des *Lettres et opuscules.*)

mes. Voici les noms des magistrats et des hommes de loi qui figurent dans la liste[1] :

Albrieux (Urbain), praticien. St-Jean de Maurienne[2].

Armand (Joseph-Marie), homme de loi. Rumilly.

Avet (Jean-Joseph-André), notaire et secrétaire greffier. Thônes.

Avet (Claude), homme de loi. Talloires.

Bal (Jean-Marie), homme de loi. Moûtiers.

Barthelot (Sébastien), notaire. Saint-Michel.

Berard (Alexis), notaire-agrimenseur. Saint-Jean de Maurienne.

Biord (Prosper), homme de loi. Samoëns.

Biord (Jean-Joseph), greffier du juge de paix. Idem.

Borrivend (Simon) et sa femme, juge de paix. St-Martin-sur-la-Chambre.

Brunet (Joseph), homme de loi. Chambéry.

Carron (François), homme de loi. Annecy.

Challut fils (Jean-François), notaire et greffier. Evire.

Cornu fils (Georges-Henri), notaire. Aime.

Cortagnier (Joseph-Marie), notaire. Annecy.

Costamagne (Jean-Joseph-Louis), procureur. St-Jean de Maurienne.

Cucuat (Prosper), homme de loi. Cluses.

De la Fléchère (J.-M.-A.), substitut de l'avocat général. Thys.

De la Grange (François), notaire. Bonneville.

[1] Cette liste, qui comprend 53 pages grand in-4°, est intitulée : *Relevé général des émigrés du département du Mont-Blanc.* — Chambéry, de l'imprimerie de Gorrin père et fils.

[2] La localité est indiquée comme étant le dernier domicile connu de l'émigré.

Deschamps fils (Joseph-Ignace), juge au tribunal de district. Saint-Jean de Maurienne.

De Ville (François-Hippolyte), sénateur. Annecy.

Doche (Bernard), juge de paix. Thônes.

Duperier (Jacques-François), homme de loi. Thonon.

Durod (François), praticien. Saint-Jean de Maurienne.

Foncet de Montailleur (Pierre-Clément), sénateur. Chambéry.

Frère (Jacques), notaire et procureur. Carouge.

Gabet (Antoine), juge de paix. Chambéry.

Gavard (Ignace), notaire. Saint-Jean de Maurienne.

Gerdil (Bernard), avocat fiscal. Samoëns.

Grange (François), notaire. Saint-Michel.

Gravier (Joseph), homme de loi. St-Jean de Maurienne.

Gros (Victor-Augustin), juge au tribunal de district. Saint-Jean de Maurienne.

Magnon (Pierre-François), juge de paix. Viuz-en-Sallaz.

Maistre (Joseph de) et sa femme, sénateur. Chambéry.

Martin (Jean-Baptiste), juge de paix. Saint-Jean de Maurienne.

Mestrallet (Jean-Baptiste), juge au tribunal de district. Termignon.

Mestrallet (Jean), juge de paix. Sollières.

Mirany (Pierre-Joseph), homme de loi. Chêne-Thonex.

Mistillier (Claude-François), notaire. Thônes.

Montréal (François), homme de loi. Annecy.

Portier-Dubelair (François), homme de loi. Rumilly.

Pralon (Joseph), homme de loi. Taninge.

Rivolet (Jean-Antoine), homme de loi. Thonon.

Rogès (Jean-François), homme de loi. Saint-Jean de Maurienne.

Rostaing (Louis), notaire et procureur. Saint-Jean de Maurienne.

Rostaing (Jean-Baptiste), notaire. Ste-Marie-de-Cuines.

Rostaing (Jacques-Emmanuel), notaire. Saint-Colomban-des-Villars.

Sauthier (Claude-Benoît), juge-mage. Bonneville.

Tavernier (Anselme), notaire. Morzine.

Teignier Montgenis, sénateur honoraire. Balaizon.

Tochon (Louis-Michel), juge de paix. Annecy.

Tognet (Jean-Louis) et sa femme, notaire. La Chambre.

Turbil (Jean-Baptiste) et sa femme, notaire. Saint-Jean de Maurienne.

Vulliez (Jean-Pierre), notaire. Biot.

Tous les biens appartenant aux Savoisiens dont on vient de lire les noms furent confisqués, en vertu de la loi rendue par l'Assemblée nationale des Allobroges, le 26 octobre 1792. Joseph de Maistre protesta contre cette mesure par un spirituel mémoire qu'il adressa de Cagliari à ses anciens compatriotes[1].

Le sénateur Biord[2] fut moins heureux que ses collègues. Voici quelques détails sur la fin tragique de ce magistrat. Nous les extrayons du second *Cri de la Savoie vers la liberté,* page 50[3]:

« L'âme se déchire quand on arrête ses regards sur le sénateur Biord, vieillard aveugle et goutteux, recommandable par quatre-vingts ans de services rendus à la patrie,

[1] *Lettres et opuscules*, édités par Rodolphe de Maistre.

[2] Paul-Joseph Biord, frère de l'évêque d'Annecy, était avocat avant d'être nommé sénateur à Chambéry le 6 décembre 1764. En 1776, il obtint sa retraite avec le titre de président et devint conservateur général de l'apanage des princes de Savoie.

[3] Bibliothèque de M. Costa de Beauregard.

célèbre par ses lumières, sa droiture, son éloquence, son inflexible équité et une aimable philanthropie. Magistrat digne de siéger au Sénat de l'ancienne Rome à côté des Brutus et des Camille, il ne comptait point d'aïeux; son mérite seul l'avait élevé à la chaise curule. Ses torts, aux yeux des tyranneaux, furent de tenter leur cupidité par ses richesses; ils s'étaient déclarés ses héritiers. L'infortuné Biord avait donc été mis en arrestation. On voulut le faire guillotiner. Le jour fatal arrive : il était expirant. En vain les officiers de santé exposent que la nature ne lui laisse que très peu de jours à vivre; on le précipite sur une charrette pour être transféré avec cinq autres jusqu'au lendemain dans les grandes prisons, et de là à l'échafaud. Il meurt six heures après sur un fumier, dans l'abandon le plus universel. Le ministre Chabert, irrité de le voir échapper au fer assassin, met en délibération si son cadavre ne sera pas traîné sur la claie et jeté à la voirie. *O tempora, o mores!* »

L'ancienne magistrature de Savoie ne compta pas d'autres victimes des fureurs révolutionnaires. Ce ne fut pas la faute des proconsuls de la République. Mais l'opinion commençait à réagir contre les excès de ces despotes en bonnet rouge, et les sénateurs désignés à leurs vengeances étaient depuis longtemps en lieu sûr.

CHAPITRE III

Mission du citoyen Albitte, représentant du peuple, dans le département du Mont-Blanc. — Rigueurs contre les prêtres et les nobles. — Favre-Buisson. — Correspondance de l'accusateur public près le tribunal criminel de Chambéry. — Opposition de quelques Savoisiens; douceur relative des magistrats. — Administration de la justice en Savoie sous le Directoire. — Révision des arrêts du Sénat de Chambéry. — Cession de la Savoie à la France en 1796.

Nous allons résumer en quelques pages l'histoire de notre magistrature sous le règne de la Terreur. Les tribunaux du Mont-Blanc et les proconsuls qui les inspiraient montrèrent, pendant cette triste époque, une modération facile à expliquer. Dans un pays pauvre et montagneux où la noblesse et le clergé avaient encore de nombreux partisans, comment exécuter les arrêts de proscription? La Savoie était restée catholique, malgré les lois qui fermaient les églises et déportaient les prêtres; mais la manifestation de ses sentiments paraissait peu dangereuse. C'était surtout dans les grands centres, à Lyon, à Marseille, à Nantes, à Arras, qu'on poursuivait sans pitié les fauteurs de la réaction. Toute proportion gardée, il n'est pas de département en France, où la Terreur ait fait moins de victimes que dans le nôtre.

En l'an II de la République, le comité de salut public éprouva le besoin de raviver l'esprit patriotique dans les

départements du Mont-Blanc et de l'Ain. Le citoyen Antoine-Louis Albitte, représentant du peuple, se chargea de venir dans nos contrées consolider le gouvernement révolutionnaire, d'en extirper les abus et de punir les rebelles. Les principaux titres de ce personnage à la reconnaissance de ses concitoyens étaient les suivants. Il avait pris une part considérable à la journée du 10 août. Le 21 décembre, il s'était opposé à ce que Louis XVI pût choisir un défenseur et avait voté la mort du roi sans sursis ni appel.

Albitte eut soin tout d'abord d'*épurer* et de réorganiser les services publics[1]. Après avoir pris « les renseignements les plus scrupuleux et consulté le peuple réuni en société populaire, » il composa le tribunal criminel du Mont-Blanc des citoyens Curial père, président, Favre-Buisson, accusateur public, et Curton, ci-devant avoué, greffier. Dès ce moment, « ces magistrats furent déclarés comptables envers la patrie de leurs talents, de leurs vertus, et sous la responsabilité terrible imposée par la loi aux fonctionnaires publics. » L'article 3 de l'arrêté du 18 floréal an II définissait ainsi les attributions du corps qui avait remplacé le Sénat : « Le tribunal criminel est spécialement chargé de la poursuite des délits et des peines. Son premier devoir est de venger la République des traîtres et des conspirateurs qui troublent son bonheur, et de concourir efficacement au maintien de la liberté et de l'égalité, étant le refuge de l'innocence et l'effroi des méchants et des scélérats. Le glaive de la loi est remis dans sa main sous la plus sévère garantie[2]. »

[1] Voir *Document* n° 17.

[2] Albitte fut moins modéré dans les départements du centre que dans ceux du Mont-Blanc et de l'Ain. On le dénonça pour avoir parti-

Après Albitte vint le bourreau ; c'était dans l'ordre des choses. Le citoyen Laurent Reine, de la commune de Bar-sur-Ornin, présenta au tribunal criminel sa commission d'exécuteur pour le département du Mont-Blanc et son certificat de civisme. On le reçut le 2 thermidor an II. La fatalité voulut que ce *fonctionnaire* ne trouvât qu'un seul individu en Savoie pour lui servir d'aide[1]. Aussi, le 14 du même mois, adressa-t-il au tribunal une requête où on lit entre autres choses : « Le citoyen Laurent Reine expose que le vif empressement dont il est animé pour détruire les ennemis de la révolution et du bon ordre l'a déterminé à accepter l'emploi d'exécuteur des jugements criminels dans ce département. Par décret du 13 juin 1793 (style esclave), la Convention nationale a fixé son traitement à la somme de 2,400 fr., indépendamment de laquelle il doit lui être payé annuellement celle de 1,600 fr. pour deux aides. Quelques recherches qu'en ait faites l'exposant, la circonstance de la réquisition des jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans le met dans l'impossibilité de s'en procurer deux. Un seul, dont les *talents* et l'*activité* sont connus dans cette commune, s'est présenté, etc. » Le registre ne dit pas quelle décision prit le tribunal pour faciliter les recherches du citoyen Reine.

Outre le tribunal criminel, dont le ressort s'étendait jusqu'aux limites du département, il y avait dans tous les chefs-lieux d'arrondissement des tribunaux militaires

cipé aux mouvements insurrectionnels du 1er prairial (21 mai 1795). Mis en prison, il parvint à s'échapper, et l'amnistie du 14 brumaire le rendit à son existence politique. Il suivit l'armée en Russie en qualité de sous-inspecteur et mourut de froid à la retraite de Moscou.

[1] Cet aide s'appelait *Jean-François Guerchont*, nom qui paraît entièrement étranger à la Savoie.

chargés de juger sommairement les individus qui prendraient les armes contre la République. En exécution de sentences rendues par ces commissions provisoires, on fusilla, pendant l'année 1793, le capitaine de Mareschal, de Saint-Martin-la-Porte (Maurienne), accusé d'avoir enrôlé pour le roi de Sardaigne, et le nommé Louis Revet, coupable d'avoir pris part au soulèvement de Thônes. Joseph d'Onien, ancien commandant de place de la ville d'Annecy, s'étant trouvé mêlé à un mouvement populaire, et Pierre Duroz, riche propriétaire de Thônes, furent aussi condamnés à mort et fusillés. Le 15 et le 29 mai 1793, on fit subir la même peine, sur le Pâquier d'Annecy, à Marguerite Avet, surnommée *Frigelette,* et à Jérôme Avrillon. On avait déporté quelques nobles et un grand nombre de prêtres savoisiens. Mais la plupart des membres du clergé étaient restés au pays. Ils portaient les secours de la religion aux fidèles, en dépit des lois et des bourreaux. Errants sur les montagnes, poursuivis comme des bêtes fauves, ils trouvaient chez de pauvres paysans une hospitalité momentanée, et la persécution semblait doubler leur énergie. L'histoire redira peut-être un jour leurs actes d'héroïsme, dont une tradition pieuse a perpétué jusqu'à nous le souvenir.

Ce n'est pas dans les registres du tribunal criminel du Mont-Blanc que l'époque révolutionnaire se caractérise dans toute sa sauvage énergie. Pour la prendre sur le fait, il faut lire la correspondance de l'accusateur public près ce tribunal, pendant les années 1793 et 1794 jusqu'au 9 thermidor[1]. Favre-Buisson a occupé cet emploi depuis le

[1] Archives criminelles, un volume in-4° d'environ 400 feuilles, intitulé : *Registre de correspondance de l'accusateur public près le tribunal criminel du département du Mont-Blanc.*

18 floréal an II jusqu'au mois de germinal an III. On va le voir à l'œuvre, et on pourra se convaincre que, si son langage est empreint de l'exagération mise à la mode par l'école déclamatoire de Rousseau, il montra dans ses actes une modération relative.

Le 2 prairial an II, Favre-Buisson écrit à l'agent national près le district de Cluses que le *scélérat* Ducroz devra être jugé par le tribunal révolutionnaire, comme ayant porté les armes contre la patrie. « Ton zèle et ton amour pour la République, écrit-il à son subordonné, te suggèreront les interrogations que tu devras faire au prévenu pour connaître ses complices et pour en faire une justice éclatante. » Le même jour, il accuse réception à la commission militaire d'Annecy de pièces saisies contre un nommé Perréard, ci-devant prêtre. « Ce sont : un *Nouveau Testament,* où sont renfermées quatre grandes hosties et trois fragments d'une autre ; une lettre du *magicien* de Rome, du 12 juillet 1764, et deux lambeaux d'un écrit fanatique. »

Plus loin, il s'agit d'un prêtre qui a osé se revêtir du costume ecclésiastique, malgré les lois qui l'interdisent. « J'ai reçu, écrit l'accusateur aux membres du district de Chambéry[1], j'ai reçu votre lettre et la pétition de l'ex-prêtre Bérard qui se trouve en arrestation. Il y a quelque chose de vrai dans le système de cet individu : c'est qu'il a été saisi et introduit dans cette commune dans le grand costume ecclésiastique, soutane et bonnet carré, malgré l'arrêté du département qui avait proscrit cette sorte de mascarade. Mais il n'est pas vrai qu'il fût alors en fonctions. Il résulta au contraire, dans le temps, qu'il se promenait à Aiguebelle dans ce costume, malgré les représentations

[1] Lettre du 22 messidor an II, fol. 25 v°.

d'un officier qui enfin demanda qu'il fût arrêté. Il devait, à ce qu'il dit, aller faire une sépulture. Mais pourquoi a-t-il endossé son bizarre costume si longtemps d'avance? Il ne pouvait le porter que dans l'acte même de la sépulture. »

Après le clergé, la noblesse a son tour. Les Chevaliers-Tireurs de Chambéry sont soumis à un règlement de comptes, et, en envoyant leur dossier au directeur du jury près le tribunal du district de Chambéry, Favre-Buisson lui écrit[1] : « Je te transmets ci-jointes.... toutes les pièces concernant les comptes de la ci-devant noble compagnie des Chevaliers-Tireurs. Il ne manquait plus au lustre de la mémoire de cette corporation chevalière que le crime de faux, sur lequel il s'agit d'informer, pour l'illustrer davantage. »

Au folio 34 de la correspondance (2 thermidor), le même magistrat demande des renseignements sur un ex-capucin, nommé frère Urbain. « On a saisi sur lui, dit-il, des effets nationaux, tels que quatre *lavabo*, quatre couvre-autel, deux demi-nappes et une aube. Ils appartiennent à la nation, puisqu'ils proviennent d'un capucin, dont l'équipage et l'ameublement ne sont pas fort volumineux. Il ne s'est procuré ces effets que sur l'ameublement de la capucinière où il était, et par une spoliation assez commune à tous les ci-devant moines. »

Favre-Buisson exige de ses subordonnés la plus grande exactitude dans le service. Le moindre manquement est à ses yeux un crime de lèse-patrie. Qu'on en juge par l'extrait suivant d'une lettre adressée le 11 thermidor au juge de paix de la commune d'Arc (Saint-Jean de

[1] Du 1er thermidor an II, fol. 31 v°.

Maurienne[1]) : « Je t'invite à mieux étudier et observer les lois relatives à tes fonctions..... En général, je vois beaucoup de tiédeur, beaucoup d'apathie et peu d'empressement à s'instruire de la part d'un grand nombre de juges de paix. Cela occasionne des entraves très préjudiciables à la chose publique qui, tôt ou tard, exigera un compte sur la responsabilité des officiers de police. Nous sommes tous en compte ouvert avec la patrie. Faisons en sorte qu'elle ne puisse pas nous reprocher, à la fin de notre carrière, de ne lui avoir pas payé tout ce que nous lui devions et tout ce que nous pouvions. Reçois ces obvervations franches avec les sentiments de la fraternité[2]. »

Aux solliciteurs importuns qui songent plus à leur propre intérêt qu'à celui du public, Favre-Buisson tient un langage qui fait honneur à son patriotisme. Il écrit, le 4 vendémiaire, à François Baudé, juge de paix à Mont-Salin : « Tes concitoyens ne seront pas en arrière de te rendre la justice que tu mérites, quand le représentant les consultera à Mont-Salin pour quelques réformes dans les autorités constituées, s'il est décidé à en faire, ce que j'ignore. Je te déclare, en républicain, que je ne m'intéresserai jamais pour procurer à aucun citoyen aucune place lucrative, parce que ce n'est pas après le lucre que doit courir l'homme

[1] En Savoie, comme dans le reste de la France, tous les noms de lieux qui rappelaient des souvenirs religieux ou féodaux furent remplacés par des appellations républicaines ou historiques. Saint-Jean de Maurienne devint *Arc;* Moûtiers (Monasterium), *Mont-Salin;* Conflans, *Roc-Libre.* A Chambéry, la place Saint-Léger fut transformée en *place de la Liberté;* la rue Croix-d'Or, en *rue Jean-Jacques Rousseau;* la rue des Nonnes, en *rue Voltaire;* la rue Saint-Antoine, en *rue de la Fraternité,* etc. Près de Valence (Drôme), Saint-Péray s'appela *Péray-vin-blanc* et Lyon devint *Commune-Affranchie.*

[2] Fol. 41 v°.

qui veut réellement servir son pays et qui ne songe qu'à la patrie. C'est une maîtresse que l'on doit aimer pour elle-même et non pour un lucre pécuniaire qui peut en résulter en la servant. D'ailleurs, quand je penserais même autrement, quand je n'aurais pas pour principe que jamais un homme ne doit se proposer pour une place quelconque, et qu'il doit attendre d'y être appelé, je n'ai pas assez de rapports avec le représentant pour lui proposer personne. Je voudrais de tout mon cœur pouvoir t'être utile, d'ailleurs, par les sentiments de fraternité dont je t'offre l'assurance. »

Antoine Sanche remplaça Favre-Buisson dans les fonctions d'accusateur public au mois de germinal an III. Par la mort de Robespierre, renversé de son trône dictatorial le 9 thermidor, un calme relatif s'était rétabli en France; cependant, le vent soufflait toujours à la persécution contre les prêtres et les nobles. Favre-Buisson constatait, dans une lettre du 18 fructidor précédent, qu'à Annecy de nombreux individus recelaient des prêtres réfractaires; qu'ils « secondaient ainsi la corruption de l'esprit public et encourageaient le fanatisme à relever la tête. » Pour fêter sa bienvenue, Sanche fit publier un arrêté que nous devons reproduire, parce que c'est une page curieuse de notre histoire locale. Voici cette pièce :

« Antoine Sanche, accusateur public près le tribunal criminel du département du Mont-Blanc,

« Considérant que, suivant le bruit public, plusieurs prêtres déportés doivent être rentrés dans ce département et même dans la commune de Chambéry, où ils exercent furtivement les fonctions du culte et jettent dans les âmes faibles et crédules des maximes contraires au gouvernement et aux intérêts de la République; que des lettres de la

municipalité de Chambéry, en confirmant ce bruit, ajoutent qu'il est difficile de faire arrêter ces émigrés, parce qu'ils changent souvent de retraite et parcourent différentes maisons dans lesquelles on leur fournit des asiles secrets;

« Considérant que l'art. 2 de la loi du 22 nivôse dernier impose l'étroite obligation de poursuivre et faire juger les émigrés et les déportés qui auraient osé rentrer en France;

« Requiert la gendarmerie nationale du département d'arrêter et traduire dans la maison de justice les nommés Joseph Pollet, Martin-Cyprien Desgeorges, Ennemond Rey, Joseph Rey, Simon Rey, Gabriel Rey, tous prêtres déportés, suivant la liste arrêtée le 27 fructidor dernier, sauf au tribunal criminel à les faire ensuite reconnaître en conformité de la loi.

« *Note des maisons* (de Chambéry) *suspectes de recéler des prêtres déportés :*

« La citoyenne veuve Desgeorges.

« La citoyenne Montgelard.

« La citoyenne Métral-Châtillon.

« La veuve Pomel, née Revenat, rue Voltaire.

« Le citoyen Pingon.

« Le citoyen Pillet aîné, place de la Liberté.

« La citoyenne Dalbert, cafetière au faubourg Montmélian.

« Le citoyen Emen, chez les Bellegarde, au 3e étage.

« La citoyenne Chiron, née Beauregard.

« La citoyenne Heurteur la tante, vendeuse de tabac, rue Fraternité (ci-devant Saint-Antoine);

« L'Hôtel-Dieu.

« Le citoyen François Villat. »

Malgré ces ordres sévères, on n'inquiéta ni les prêtres

déportés, ni les citoyens qui leur donnèrent asile. L'administration se contentait de proscrire tout exercice extérieur du culte.

Au plus fort de la Terreur, le tribunal criminel du Mont-Blanc adoucissait la rigueur des décrets républicains envers les nombreux mécontents qui tenaient des propos *inciviques;* souvent même il les renvoyait quittes et absous, au grand déplaisir des patriotes exaltés. Nous choisissons au hasard un de ses jugements de cette période. Le 13 nivôse an II, il s'agissait d'un individu accusé d'avoir crié : *Vive le roi de Sardaigne!* Le tribunal statua en ces termes :

« Considérant qu'à teneur du décret du 3 octobre dernier, le tribunal n'a droit de connaître de la provocation au rétablissement de la royauté que lorsqu'elle est directe et expresse ;

« Considérant qu'il est douteux si les cris de *Vive le roi de Sardaigne!* et autres dont Etienne Adam est prévenu pourraient être envisagés comme une provocation directe et expresse au rétablissement de la royauté, paraissant plutôt qu'ils ont été l'effet d'un élan d'incivisme de la part d'Etienne Adam, qui manifestait de cette manière la joie qu'il ne pouvait pas contenir de voir renaître, comme il croyait pouvoir l'espérer, le régime des Piémontais, sans qu'il résulte cependant qu'il ait provoqué expressément qui que ce soit à faire quelque chose pour le rétablissement de ce régime ;

« Par ces motifs, renvoie l'accusé, etc. »

Au mois de vendémiaire an III, le même tribunal jugea un individu de Roc-Libre (Conflans). Ce malheureux était détenu depuis huit mois pour avoir dit : « Si les Français n'avaient pas apporté des *queues de chemises* et des *chiffons* (il désignait ainsi les assignats), Rosset (un de

ses voisins) n'aurait pas pu payer ses dettes. » Dénoncé par Rosset, l'auteur de ces propos fut relâché, parce qu'on n'en put pas fournir la preuve évidente. A Chamonix, un paysan avait refusé les assignats, disant « qu'il avait assez de *pattes* (vieux linges) chez lui ; que la nation pouvait aller au diable ; que si son fils, qui était au service de la République, ne désertait pas, c'était un f.... gueux. » Ce délit ne fut pas mieux constaté que le précédent.

Quelques jours après ces deux acquittements, arrivèrent à Chambéry les représentants du peuple Gauthier et Castagnie, chargés d'une mission spéciale dans les départements du Mont-Blanc et de l'Isère. Ils avaient des ordres précis « pour exterminer le fanatisme qui cherchait à relever la tête dans quelques parties de la ci-devant Savoie et pour punir les auteurs des menées contrerévolutionnaires. » On s'attendait à un surcroît de rigueur ; mais Gauthier vit bientôt à quelle population il avait affaire. Quelques jours après son arrivée, il fit mettre en liberté un grand nombre de laboureurs et d'artisans « qui n'avaient été séduits et égarés que par les insinuations du fanatisme et les manœuvres de l'aristocratie. » Plusieurs officiers municipaux étaient prévenus d'avoir pris part à une révolte qui éclata au mois de mai 1793 dans la partie méridionale du district de Cluses. Gauthier leur ouvrit les portes des prisons ; il leur fit entendre que les accusés n'avaient obtenu cette faveur que « par un effet de la bienfaisance nationale et en égard aux services qu'ils pouvaient rendre encore à la République. » On présumait qu'ils avaient ignoré la loi, et on les engageait à montrer plus de civisme à l'avenir.

Depuis le 9 thermidor, le calme s'était peu à peu rétabli en France. La justice criminelle suivait son cours régulier, mais la justice civile présentait, surtout en Savoie, des

lacunes regrettables. A partir du 27 novembre 1792, époque de la réunion de la Savoie à la France, il était devenu impossible de recourir au roi de Sardaigne pour les demandes en révision prévues par les Royales Constitutions. Et cependant la faculté de recourir était un droit acquis auquel le décret de réunion n'avait pu déroger[1]. Les choses restèrent en souffrance sur ce point jusqu'à la loi du 25 thermidor an IV, ainsi conçue : « La loi du 28 avril, sanctionnée le 8 mai 1791, concernant la manière de procéder au jugement des demandes en révision contre les arrêts du ci-devant Parlement de Douai, sera observée pour le jugement des demandes en révision du ci-devant Sénat de Chambéry. En conséquence, lesdites demandes en révision seront suivies et jugées conformément aux règles établies par l'art. 3 de la loi du 18 février 1791, qui détermine les tribunaux où seront portées les demandes en requête civile. »

Sous le Directoire, l'administration de la justice resta, dans le département du Mont-Blanc, ce qu'elle avait été depuis la réunion, modérée dans la poursuite et indulgente dans la répression des délits politiques. Le citoyen Filliard fut nommé, le 1er brumaire an IV, président du tribunal criminel, et occupa ce siége pendant plusieurs années. A l'accusateur public Sanche succédèrent les citoyens Bouvier, Jacquier et Chamoux.

De 1792 à 1796, la République française avait ébloui l'Europe par ses victoires, après avoir frappé de terreur

[1] Le tribunal de cassation établi le 1er décembre 1790 statuait sur les erreurs de droit, et la demande en révision avait pour but de faire redresser les erreurs de fait. — Voy. MANSORD, *Du droit d'aubaine*, t. Ier, p. 327.

les rois coalisés contre elle. Un général de vingt-sept ans, Napoléon Bonaparte, avait lancé sur l'Italie ses intrépides légions, et le succès lui restait fidèle. A Montenotte, à Millesimo, à Magliano, à la Corsaglia et à Mondovi, les Français étaient restés maîtres du champ de bataille; il ne restait aux Austro-Sardes qu'à demander merci. Un armistice fut signé à Cherasco le 27 avril 1796, et la paix qui le suivit quelques jours après (15 mai) sanctionna d'une manière définitive la réunion de la Savoie et de Nice à la France. On démolit toutes les forteresses qui défendaient le passage des Alpes, à commencer par la citadelle de la Brunetta, qui domine Suse, au versant italien du Mont-Cenis. Les partisans que la dynastie déchue avaient conservés en Savoie durent perdre toute espérance de retour pour leurs anciens souverains. Quel esprit humain pouvait prévoir alors cette merveilleuse épopée impériale et les tristes revers qui amenèrent presque partout la restauration de l'ancien régime !

CHAPITRE IV

Le Consulat; la loi du 27 ventôse an VIII. — Code civil, concordat. — L'Empire. — Magistrats savoisiens à Grenoble et à Turin. — Rôle de notre province pendant la période française de 1792 à 1814.

Après la réunion de Genève à la France, cette ville devint le chef-lieu du département du Léman, qu'on forma d'une partie de l'ancienne Savoie (7 fructidor an VI). Le Mont-Blanc perdit les districts de Thonon, de Carouge et celui de Cluses presque en entier; le reste du département se divisa en quatre arrondissements qui eurent pour chefs-lieux Chambéry (préfecture), Annecy, Moûtiers et St-Jean de Maurienne. Au point de vue administratif, cet état de choses dura jusqu'à la Restauration. Après la révolution du 18 brumaire, qui concentra le pouvoir entre les mains du général Bonaparte, l'ordre judiciaire reçut l'organisation qu'il a conservée en France jusqu'à présent (loi du 27 ventôse an VIII). Chaque canton eut un juge de paix et chaque arrondissement un tribunal civil. La même loi établit vingt-neuf tribunaux de deuxième instance qui prirent le nom de *Cours d'appel* à la création de l'Empire (sénatus-consulte du 28 floréal an XII). Le département du Mont-Blanc fit partie du ressort de la Cour de Grenoble, mais il eut une Cour criminelle spéciale dont nous parlerons bientôt. Les lois du 23 floréal an X et 13 floréal an XI créèrent, en outre,

dans chaque département un tribunal spécial dont les fonctions devaient durer deux ans après la paix générale. Il connaissait de tous les crimes de faux, tels que la contrefaçon ou altération des effets publics, du sceau de l'Etat, du timbre national, des poinçons et marques appliqués à l'or, à l'argent et autres marchandises; de la falsification d'écritures publiques ou privées; de l'emploi de pièces dont on connaissait la fausseté; du faux-monnayage; de l'incendie des granges, meules de blé et autres dépôts de grains; de la contrebande avec attroupement et port d'armes. Ce tribunal se composait d'un président et de deux juges tirés des Cours de justice criminelle et des tribunaux de première instance de la ville où ils étaient établis. Il prononçait en dernier ressort, sans jury et sans recours en cassation.

La Cour criminelle du Mont-Blanc, installée le 8 messidor an VIII par le préfet du département, et siégeant à Chambéry dans le palais de l'ancien Sénat, était composée de la manière suivante[1] :

[1] Nous avons sous les yeux le procès-verbal d'installation de la Cour. « La musique, dit cette pièce, prélude par l'exécution d'une symphonie et du chant : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?* Un silence religieux succède à ce premier mouvement d'allégresse. » Le reste est du même style.

Voici le décret de nomination du citoyen président Filliard :

« Bonaparte, premier consul de la République, nomme le citoyen Filliard président du tribunal criminel séant à Chambéry, département du Mont-Blanc; ordonne en conséquence qu'il se rendra de suite à son poste, pour y remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

« En l'absence du premier consul, le second consul,

« *Signé :* CAMBACÉRÈS.

« Par le second consul, le secrétaire d'Etat,

« *Signé :* Hugues B.-MARET.

« Pour copie conforme, le ministre de la justice,

« *Signé :* ABRIAL. »

Président :

Filliard (Pierre-Marie-Louis), membre de la Cour de Grenoble.

Juges.

Delabeye (Jacques).

Gavet (Jacques-François).

Suppléants.

Deglapigny.

Jacquier (Michel).

Procureur général.

Bouvier (Joseph).

Greffier.

Curton (Pierre-François)[1].

Les sessions du jury ordinaire de jugement avaient lieu le 15 de chaque mois; les jurys spéciaux et les audiences de la Cour pour juger les appels de police correctionnelle étaient fixés par délibération particulière de la Cour de justice. Ce fut au greffe de ce tribunal que s'ouvrirent, le 14 prairial an XII, les registres sur lesquels tous les Français du département étaient appelés à consigner leurs vœux pour le rétablissement de l'Empire, proposé à l'acceptation du peuple.

Avant de ceindre cette couronne impériale que lui décernait la nation, le premier Consul avait mené à terme deux entreprises qui suffiraient à immortaliser son règne : le Concordat et le Code civil. La première rendit la paix à l'Eglise de France, qui s'était retrempée dans la persécution, et apparut pleine d'une vigueur nouvelle, quand ses ennemis chantaient l'hymne de ses funérailles. La seconde

[1] Six avoués de Chambéry s'étaient fait inscrire pour postuler à la Cour de justice criminelle.

est le recueil des garanties qui vinrent organiser, dans l'ordre de la vie civile, les conquêtes de la Révolution. Portalis l'appela avec justice, dans son discours préliminaire, « l'expression de la raison naturelle, en tant qu'elle gouverne les hommes. » Le droit reprit son empire ; les lois redevinrent ce qu'elles doivent être, la source des mœurs et la plus sûre garantie de la paix publique. A travers toutes les vicissitudes politiques, le code Napoléon est resté en France comme un monument impérissable de génie ; les nations européennes sont venues puiser à cette source féconde, et quelques-unes d'entre elles se sont approprié le code tout entier. Ce sera l'honneur éternel de notre pays d'avoir préparé un tel ouvrage par les maximes de ses jurisconsultes et les arrêts de ses Cours suprêmes ; puis, le moment venu, d'avoir produit ce recueil de lois qui, suivant l'expression de M. Troplong, « sont évidemment faites pour un peuple libre. »

Nous nous sommes abstenu d'entrer dans des détails circonstanciés sur l'histoire de la Savoie de 1793 à 1814, période pendant laquelle le Sénat disparaît de la scène pour laisser la place à des tribunaux sans autre caractère particulier que la douceur sous le régime des proconsuls et la fermeté en tout temps. Notre province est confondue dans l'immensité de l'Empire français ; elle semble perdre son individualité au bruit des armes et au choc tumultueux des événements. Mais la vieille terre de Savoie n'a pas cessé d'être féconde ; elle donne à l'Empire des magistrats éminents, des généraux, des savants, des artistes et une légion d'intrépides soldats. Les Cours de Turin[1] et de Gre-

[1] Sous l'Empire, Turin était le chef-lieu d'un département français et avait une Cour impériale qui rendait ses arrêts en langue française.

noble se remplissent de conseillers nés en Savoie et qui perpétuent, hors de leur terre natale, les grandes qualités de notre ancienne magistrature. Si le rôle de notre province est effacé, ses habitants ont conservé du moins les vertus qui font les races viriles : l'amour de l'indépendance, le culte de la liberté et de la patrie, le respect pour la loi. Ces quelques mots résument toute l'histoire de la Savoie et de la Compagnie judiciaire qui en fut, pendant de longs siècles, la plus haute expression.

CHAPITRE V

Événements de 1814; chute de Napoléon. — Une partie de la Savoie est rendue au roi de Sardaigne; brochure d'Anthelme Marin, ancien membre du Sénat, sur le morcellement de notre province. — Le Sénat est rétabli et installé à Conflans. — Les Cent-Jours. — Le Sénat se réfugie à Aoste. — Retour de cette Compagnie à Conflans.

Après avoir étonné le monde par la grandeur de son génie et l'éclat de sa fortune, Napoléon subit le sort réservé à toute gloire humaine. Depuis la désastreuse campagne de Russie, son étoile pâlit; mais l'empereur n'a pas perdu cette foi absolue en sa destinée qui lui a fait entreprendre et mener à bien tant d'héroïques aventures. Il refuse de souscrire au plan de pacification qu'on lui propose à Dresde. L'Europe coalisée se lève contre lui, et les soldats des nations vaincues viennent à leur tour dicter la loi au conquérant dans sa capitale. Napoléon abdique à Fontainebleau et prend le chemin de l'île d'Elbe. Les véritables patriotes, dont le cœur saigne aux humiliations de la France, accompagnent des témoignages muets de leur douleur le grand capitaine tombé; ses adulateurs de la veille, prompts à saluer le soleil levant, se pressent dans les salons des Tuileries, où Louis XVIII vient d'être installé par l'étranger victorieux.

Victor-Emmanuel Ier, roi de Sardaigne[1], remonte sur le trône de ses ancêtres; mais il ne recouvre pas toutes ses provinces de langue française. Le traité de Paris, du 30 mai 1814, ne lui rend environ que les deux tiers de l'ancienne Savoie. Chambéry, Annecy et Saint-Julien, avec leurs territoires, sont laissés à la France; le reste de la province, y compris l'Hôpital, Saint-Pierre d'Albigny, la Rochette et Montmélian, font partie des Etats sardes[2].

Le 10 septembre 1814, le comte Joseph Galleani d'Agliano, commissaire plénipotentiaire de Victor-Emmanuel et commandant général en Savoie, vient prendre possession de cette province « au nom du monarque le plus chéri.[3] » En vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, il abolit la conscription, les droits de succession, le droit des patentes et l'imposition extraordinaire du 50 pour cent. Les employés civils et judiciaires sont maintenus provisoirement.

Un mois après son entrée en Savoie, le gouverneur fait publier le tableau des autorités supérieures nommées pour

[1] Ce prince, second fils de Victor-Amédée III, avait succédé, le 4 juin 1802, à Charles-Emmanuel IV, son frère aîné, qui déposa la couronne pour vivre à Rome dans une maison religieuse.

[2] Ce morcellement inspirait les plus tristes réflexions à Joseph de Maistre, qui écrivait de St-Pétersbourg au roi de Sardaigne :

« Pauvre Savoie, Sire! Comme cet antique héritage est traité! Au moins si elle n'était pas divisée, en pleurant son ancien maître, elle aurait la consolation de conserver son intégrité; mais cette division de l'indivisible est insupportable. Que fera cette poignée de malheureux pressés sur les Alpes et obligés d'aller demander justice au delà des monts dans une langue étrangère? C'est bien malheureux et de toute manière. Pourquoi ne pas nous laisser comme nous étions? Ceux qui consacrent la prescription de trente ans dans leurs tribunaux devraient bien respecter celle de huit siècles dans leurs traités. »

(*Corresp. diplomatique* publiée par Albert Blanc, t. Ier, p. 376.)

[3] Proclamation du 10 septembre 1814, *Collection verte*, t. Ier, p. 1re.

le duché par le roi de Sardaigne (15 octobre). Le Sénat de Savoie est rétabli ; il siégera dans la ville de Conflans. Cette Compagnie se compose de douze membres :

Le comte Gattinara di Zubiena, premier président ;

MM. Viallet de Montbel, de la Fléchère d'Alex, de Thiolaz, de la Grange, Portier du Bellair, Grattarola, Jano, sénateurs ;

M. Boncompagni de Montbel, avocat fiscal général ;

MM. Gerdil et Bal, substituts ;

M. Bain, avocat des pauvres (provisoire).

De tous les édits publiés à cette époque par Victor-Emmanuel Ier, le plus important est celui du 28 octobre 1814, qui, sans tenir compte du chemin parcouru depuis vingt-deux ans, supprimait en Savoie toutes les lois françaises et remettait en vigueur les Constitutions générales de 1770 et les édits particuliers émanés des rois de Sardaigne jusqu'au 21 septembre 1792, sauf deux exceptions[1]. Le Sénat était autorisé : 1° à prendre les mesures conformes à la justice et aux circonstances pour les procès ouverts, en matière civile et criminelle ; 2° à faire élargir les détenus jugés dignes de la bienfaisance souveraine. Le même édit annonçait que des dispositions étaient prises pour rétablir les juges-mages, et que les juges de paix continueraient provisoirement leurs fonctions. Parmi les lois promulguées en Savoie pendant la période républicaine et impériale, on n'excepta de la proscription que « les changements relatifs à la féodalité et aux fidéicommis. » Nous apprécierons ces mesures lorsque nous aurons à raconter les événements qui amenèrent la restitution de la Savoie tout entière à son ancien souverain.

[1] *Collection verte*, t. Ier, p. 20.

Le morcellement de notre province avait douloureusement ému tous ses habitants. La France perdait sa frontière des Alpes, et la Sardaigne conservait de ce côté des monts un lambeau de territoire qu'une ligne imaginaire était impuissante à défendre. Les Savoisiens demandaient que l'article du traité de Paris qui les concernait fût révisé et qu'on les déclarât définitivement Français ou Sardes. Victor-Emmanuel réclamait l'ancien berceau de sa famille, et Louis XVIII insistait pour que la France atteignît sa frontière des Alpes. On était au mois de novembre. Un ancien membre du Sénat, le comte Anthelme Marin, vint jeter dans la discussion une nouvelle lumière en publiant à Chambéry un opuscule intitulé : *Les Alpes sont les limites naturelles et nécessaires du territoire français*[1]. Cette thèse, que personne ne songe plus aujourd'hui à contester, était soutenue, dans la brochure que nous citons, avec une grande force de pensée et de style. Elle avait toutes les chances d'être accueillie, grâce aux bonnes dispositions des puissances alliées à l'égard de la France; mais les événements de 1815 vinrent renverser tout le système politique créé par le traité de Paris.

Tandis qu'on discutait en Savoie sur un morcellement si contraire à nos intérêts, et qu'on s'occupait des moyens de faire disparaître cette division arbitraire, au profit de la France ou de la Sardaigne, le comte Gattinara di Zubiena, premier président du Sénat, faisait son entrée à Conflans. C'était un vénérable vieillard, que l'on ne connaissait en Savoie que par son attachement inébranlable à la dynastie et qui avait suivi ses princes dans l'île de Sardaigne. Il

[1] Brochure in-8° de vingt pages aux armes des Bourbons. — Chambéry, de l'imprimerie de Gorrin, 1814.

arrivait, de la part du souverain, prodiguant les promesses de l'air le plus affable, ne prononçant que des paroles de paix et de conciliation. Son entrée à Conflans (8 octobre 1814) fut un triomphe[1]. La population se pressait à sa rencontre aux cris de *Vive le roi! vive le Sénat! vive le premier président!* Le bon M. Gattinara était ému jusqu'aux larmes de cet accueil enthousiaste; il serrait sans mot dire la main du baron Perrier de la Bâthie, qui lui avait offert l'hospitalité à Conflans. Après les années orageuses que la Savoie venait de traverser, il apportait la paix et un allégement aux charges énormes qui écrasaient le pays; à ces titres, il était le bienvenu. Mais les vrais patriotes, et ils étaient en assez grand nombre, refusaient de prendre part à une manifestation de joie fondée sur les malheurs de la France; ils redoutaient une restauration inintelligente de l'ancien régime. On verra bientôt que leurs pressentiments étaient fondés en partie.

Des obstacles matériels et imprévus retardèrent jusqu'au 1er décembre l'installation du Sénat. Ce jour-là, les cloches de Conflans, lancées à toute volée, annoncèrent aux habitants de la ville l'ouverture d'une cérémonie nouvelle pour eux. A dix heures, la Compagnie, en robes rouges, se rendit à l'église paroissiale, où elle fut reçue par l'archiprêtre, M. Maxime Girard. Le discours prononcé par cet ecclésiastique à la porte du saint lieu nous a été conservé dans les registres du Sénat. Il traça d'abord un tableau émouvant des ravages de la Révolution et de l'impiété; puis il continua en ces termes :

« Au milieu de ces alarmes, la tempête, prête à nous

[1] Registre secret du Sénat pour 1814 (bibliothèque de la Cour impériale).

engloutir, s'est apaisée, et le jour marqué dans les desseins de la Providence divine pour la délivrance de son peuple est arrivé. Pouvons-nous nous rappeler sans enthousiasme l'instant heureux où brillèrent à nos yeux les armes du plus sage, du meilleur des rois? Les Emmanuel, les Charles, les Victor, ont immortalisé leurs noms augustes, et Victor-Emmanuel, notre monarque chéri, réunit la sagesse, la gloire et les vertus d'un règne de huit siècles. Heureux les Savoyards, qu'il appelle ses fils aînés! La génération présente enviait naguère le bonheur de ses aïeux. Elle lisait l'histoire de leur prospérité et de leur gloire sous le règne de ses souverains, et ses larmes coulaient. Mais une main divine est venue les essuyer, et la Savoie est aux pieds de son roi.

« ..... Les gémissements de nos frères séparés viennent, il est vrai, troubler notre joie. Ils envient avec raison notre sort; nous mêlons nos soupirs aux leurs. Nos vœux les appelaient à partager notre bonheur, et ils assistent en esprit à nos fêtes. Mais que les sentiments que nous leur accordons n'interrompent pas ceux qui nous animent. »

A ce discours qui se terminait par l'éloge du Sénat et de la magistrature savoisienne, l'avocat fiscal général Boncompagni fit une réponse pleine de dignité et d'à-propos. Après la messe, où les sénateurs reçurent l'encens, suivant l'ancien cérémonial, la Compagnie se rendit au Palais qu'elle avait choisi provisoirement pour tenir ses audiences. Il y eut, selon l'usage, une harangue prononcée par le chef du Parquet, puis les magistrats, les avocats et les procureurs prêtèrent serment entre les mains du premier président.

Voici le résumé des décisions prises par le Sénat, aussitôt après son installation :

On construira une chapelle où les magistrats entendront la messe, en robes, tous les jours d'audience. Les *coups du Sénat* seront sonnés par la cloche de la paroisse.

Dans l'une des salles, on établira un placard fermant avec une porte en noyer armée de deux fortes serrures, pour y déposer le grand et le petit recueil de la *Pratique ecclésiastique* et les testaments.

Les prisons de Conflans seront assez vastes pour contenir vingt prisonniers, avec un logement pour le concierge, le brigadier, huit soldats de justice et l'exécuteur.

Les livres mis à la disposition du Sénat sont : deux exemplaires des Royales Constitutions, du tarif, du règlement de Savoie, un code Fabrien, une collection des édits et manifestes, un bulletin des lois françaises et différents codes.

Le Sénat aura trois huissiers salariés et un surnuméraire. Ils formeront une bourse commune de leurs profits. Un d'entre eux sera toujours à la disposition du premier président. Il y aura, en outre, quatre sergents.

Le juge-mage de la province de Savoie fixera sa résidence à l'Hôpital.

M. Gabet, secrétaire civil, est nommé receveur des épices avec bénéfice du 4 1/2 pour cent.

S. Exc. le comte Gattinara est chargé d'aller déposer au pied du trône les vœux de la Compagnie.

Au printemps de l'année 1815, une nouvelle imprévue met l'Europe en émoi. Le 1^er^ mars, Napoléon est débarqué à Cannes ; toute l'armée se rallie à son empereur, qui entre à Paris le 20 du même mois. On s'attend à une invasion française dans la partie de la Savoie que le traité de Paris a cédée au roi de Sardaigne. Le Sénat reçoit l'ordre, pour le cas où cette éventualité se réaliserait, de se retirer à

Moûtiers. Quelques membres de la Compagnie sont d'avis de s'y rendre de suite ; mais la majorité considère que le départ des magistrats serait regardé comme un acte pusillanime et aurait de fâcheuses conséquences pour la tranquillité publique. Au mois de juin, une division de l'armée française entre en Savoie et vient livrer bataille dans les plaines de l'Hôpital aux régiments austro-sardes Robert et Piémont-Infanterie. Après une lutte opiniâtre et sanglante, les Français demeurent maîtres d'une partie du pays. Le Sénat se rend à Aoste par le Petit-St-Bernard, accompagné des secrétaires civil et criminel et de deux huissiers[1].

Pendant que ces événements se passent en Savoie, la coalition, un instant déconcertée, se prépare à arracher au grand capitaine le sceptre qu'il a osé ressaisir. La France est vaincue à Waterloo ; Napoléon prend le chemin de l'exil. Le traité de Vienne rend notre province tout entière au roi de Sardaigne, et le Sénat revient à Conflans en attendant qu'il lui soit permis de faire son entrée dans l'ancienne capitale de la Savoie.

[1] Le Sénat siégea dans le palais épiscopal d'Aoste pendant les quinze jours qu'il passa dans cette ville.

LIVRE X

LA RESTAURATION

(1814 — 1848)

CHAPITRE Ier

Victor-Emmanuel Ier et le Sénat de Savoie. — Retour de la Compagnie à Chambéry. — Réaction contre les idées françaises. — Appel comme d'abus contre l'évêque de Chambéry et de Genève; sa condamnation. — Mouvements politiques de 1821 ; attitude du Sénat en présence des réformateurs de l'Etat. — L'idée italienne et la Savoie.

Un des premiers soins du Sénat, après son retour à Conflans, fut d'envoyer à Turin deux de ses membres, MM. Viallet de Montbel et de la Fléchère, pour féliciter le roi sur l'heureuse conclusion de la paix et lui présenter les hommages de ses magistrats savoisiens. Victor-Emmanuel, le chapeau en tête, ayant à sa droite le prince de Carignan, dit à la députation « qu'il recevait avec plaisir les vœux de son premier Sénat; que la Savoie était le berceau de sa famille, et que tous ses efforts tendraient à la rendre heureuse[1]. »

La Compagnie ne reçut son organisation complète qu'au commencement de l'année 1816. Le roi la divisa en trois chambres et porta à vingt le nombre des sénateurs, y compris les trois présidents. Au comte Gattinara succéda le premier président Busca della Rocchetta, homme éner-

[1] Registre secret commencé en 1814.

gique mais hostile aux idées françaises et convaincu que, la Révolution n'ayant fait que du mal, il était urgent d'en effacer jusqu'aux dernières traces. Le 8 mars, le Sénat reprit possession de son ancien palais à Chambéry[1], et le premier arrêt qu'il prononça fit voir combien les nouvelles lois étaient en arrière des lois françaises. Les chambres assemblées, faisant droit sur une requête qui demandait les motifs d'un arrêt rendu en audience, décidèrent que l'usage constamment suivi au Sénat depuis la mise en vigueur des constitutions de 1770 ne permettait pas cette concession[2]. On revenait ainsi, en dépit des conquêtes de l'esprit moderne, à l'infaillibilité doctrinale des cours souveraines, principe que le Sénat de Savoie, il faut le reconnaître, eut grand'peine à abandonner.

Cette Compagnie ne laissa dans l'oubli aucune de ses traditions. Elle défendit, sous des peines très graves, l'exportation des blés, tous les légumes compris[3]. Elle exhuma les perruques monumentales qui gisaient dans la poussière parmi les reliques des vieux âges, et les magistrats parurent en public le chef couvert de ce bizarre ornement. Ce ne fut qu'en 1831 que nos sénateurs consentirent à se dépouiller de ces chevelures d'emprunt auxquelles les hauts fonctionnaires anglais semblent avoir voué un culte patriotique.

Toute la politique sarde, depuis la Restauration jusqu'aux premières réformes législatives de Charles-Albert, peut se résumer ainsi : retour à l'ancien ordre de choses,

[1] L'église des Dominicains avait été démolie pendant la révolution. mais le couvent et le cloître subsistaient encore dans leur intégrité.

[2] Arrêt du 19 avril 1816.

[3] La loi le voulait ainsi. L'Angleterre a suivi ce système jusqu'à l'année 1846 et la France jusqu'en 1861.

réaction contre les idées françaises. La France était l'ennemi commun; on songeait surtout à se prémunir contre elle. De là les forteresses de l'Esseillon, d'Exilles, de Bard, de Vinadio et de Vintimille, qui défendent les principaux passages des Alpes.

Il est hors de doute que les acclamations qui accueillirent le retour de Victor-Emmanuel Ier sur le trône de ses ancêtres étaient sincères. Mais les ministres que choisit ce prince et les conseillers dont il s'entoura modérèrent bientôt les élans de la joie populaire. C'étaient des hommes pleins de bon vouloir et de loyauté, mais ignorants au suprême degré des besoins et des tendances de notre époque[1]. Ils songèrent tout d'abord à rappeler à la vie active les employés qui avaient exercé des fonctions publiques avant la révolution, pourvu qu'ils n'eussent pas servi l'*usurpateur*. On écarta systématiquement tous les citoyens qui se trouvaient dans ce dernier cas. En Savoie, les destitutions arbitraires furent nombreuses; nous n'en citerons qu'un exemple. M. Antoine Dunand, magistrat distingué qui avait exercé pendant toute la durée de l'Empire les fonctions de président du tribunal de première instance d'Annecy, obtint à grand'peine, et comme une faveur signalée, d'être nommé *juge de mandement*[2] à Duingt.

On vit renaître en Piémont l'usage des lettres moratoires, des suspensions de procédures par ordre du roi et autres actes arbitraires qui sont inconciliables avec la bonne administration de la justice. Il faut dire, à la louange du Sénat de Savoie, qu'il protesta contre toute tentative de ce genre

[1] Cibrario, *Origini e progresso*, etc., t. Ier, p. 211.
[2] Juge de paix.

et ne permit à personne, pas même au souverain, d'empiéter sur ses légitimes attributions.

Le Piémont et la Savoie, lassés des guerres de l'Empire et des charges de toute espèce dont ils avaient été accablés, n'aspiraient qu'à la paix. Si le roi de Sardaigne avait su conserver et adapter aux besoins du pays l'administration et les lois napoléoniennes, il se serait préparé l'avenir le plus tranquille, le règne le plus glorieux. Mais la révolution n'avait rien appris à Victor-Emmanuel, et ce prince était, par tempérament, hostile à toute idée libérale.

En faisant appel aux peuples pour les soulever contre Napoléon, les souverains de l'Europe parlaient au nom de la liberté et promettaient des franchises constitutionnelles. Quand le colosse disparut, la plupart des princes qui avaient contribué à sa chute ne se soucièrent pas de tenir leurs promesses. Cet oubli de la foi jurée jeta dans nos contrées des germes de mécontentement qui, exploités par les ennemis de l'ordre public, produisirent les soulèvements dont nous parlerons bientôt.

Grâce à la vigilance des magistrats, les six premières années qui suivirent la Restauration furent pour la Savoie une époque de calme absolu. Le Sénat ne prononça en 1815 et 1816 que deux condamnations à mort pour des crimes ordinaires[1]. Malgré le zèle déployé par les autorités, les ministres de Victor-Emmanuel ne pouvaient se persuader que notre province ne fût pas un foyer de propagande révolutionnaire, et on considérait certains magistrats

[1] On abolit la guillotine pour rétablir l'ancien et hideux supplice de la pendaison. — En 1816, le Sénat reçut le nommé G.... exécuteur en second, à condition qu'il porterait « un coutelas à son côté et la figure d'une petite échelle sur son justaucorps. »

comme dangereux, à cause de leurs tendances libérales. L'union qui existait entre tous les membres du Sénat et la franchise avec laquelle ils indiquaient au souverain certaines réformes indispensables firent bientôt mettre la Compagnie entière en suspicion. Cette défiance inspira aux conseillers du roi de Sardaigne une des mesures qui ont le plus contribué à rendre son administration impopulaire ; nous voulons parler de la création en Savoie du *Buon Governo*. Le but de cette institution était exprimé dans le préambule des lettres patentes du 13 juillet 1814, confirmées et amplifiées l'année suivante[1] :

« Pour ramener et assurer toujours plus le bon ordre et la tranquillité publique que les fâcheux événements passés ont troublés, au préjudice de nos bons et fidèles sujets, nous avons reconnu, disait le roi, qu'il fallait employer tous les moyens propres à découvrir et livrer à la rigueur des lois les malfaiteurs et les factieux, et à prévenir les funestes conséquences que pourraient causer aux particuliers et à l'Etat ces individus toujours nuisibles à la société. »

Le *Bon-Gouvernement* dépendit exclusivement du corps des carabiniers royaux (gendarmes), qui devinrent, de fait, les dépositaires à peu près absolus de l'autorité. Ce tribunal d'un nouveau genre eut un bureau central à Chambéry et un grand nombre de délégués dans les provinces. L'art. 15 des lettres patentes du 13 juillet faisait connaître l'intention où était le roi « que l'autorité des magistrats suprêmes demeurât intacte *dans tous les cas ordinaires*. » Mais les pouvoirs du *Buon Governo* étaient considérables *dans tous les cas d'urgence*, et qui pouvait en préciser le nombre et la nature ?

[1] *Collection verte*, t. I^er^, p. 178, 182, 189.

Il était difficile que le Sénat de Savoie, fidèle à ses traditions d'indépendance, n'accueillît pas par une protestation la création d'un pouvoir qui blessait ses prérogatives et pouvait entraver l'action régulière de la justice, bien loin de la favoriser. Deux sénateurs partirent pour Turin et formulèrent en présence du roi les griefs de la Compagnie, non pas contre le principe du *Buon Governo,* mais contre les attributions exagérées qui venaient d'être confiées au corps des carabiniers. Aux yeux des magistrats, ce corps ne devait être que l'auxiliaire des tribunaux et jamais son égal. Victor-Emmanuel répondit avec bonté qu'on s'était mépris sur la portée de cette institution et que son intention formelle était de conserver au Sénat de Savoie une autorité indispensable pour la bonne distribution de la justice ; que le *Buon Governo* n'existait qu'à titre provisoire, et qu'en aucun cas il ne permettrait à ses membres d'empiéter sur les attributions des Cours souveraines. Le provisoire dont parlait le roi dura jusqu'à l'année 1821. Depuis lors, la police appartint aux commandants de place, qui valaient moins encore que le *Buon Governo.*

Dès les premières années de sa reconstitution, le Sénat montra qu'il était resté fidèle à ses traditions en matière ecclésiastique, de même qu'il n'avait point oublié que l'indépendance de ses membres avait fait autrefois son honneur et sa force. Le 27 avril 1816, il rendit un arrêt par lequel l'évêque de Chambéry et de Genève[1] était condamné à une amende de 1,000 livres, par réduction de son temporel, et à la suppression de son mandement, pour

[1] Au rétablissement du culte, on créa à Chambéry, pour les départements du Mont-Blanc et du Léman, un évêque *de Chambéry et de Genève.* L'évêque condamné fut Mgr Irénée-Ives de Solles.

avoir publié, sans la permission préalable du Sénat, un bref du pape qui rétablissait certaines fêtes. On lira sans doute avec intérêt la lettre que le roi écrivit, à ce sujet, aux membres de la Compagnie[1] :

« Le roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem.

« Très chers bien amés et féaux. On nous a soumis l'arrêt que vous avez rendu, le 27 de ce mois, sur une remontrance de l'avocat fiscal général, par lequel vous avez déclaré nul et abusif le mandement donné le 25 mars dernier par l'évêque de Chambéry pour le rétablissement des fêtes religieuses dans son diocèse, en ce que, loin d'adhérer aux invitations que nous lui avons faites à ce sujet par une lettre à lui écrite, et en vertu de laquelle seule il devait publier son mandement, il ne l'a basé que sur un bref du pape qu'il a cité, au mépris des règles constamment observées en Savoie dans ces occasions. Nous avons vu avec satisfaction le zèle que vous avez déployé pour maintenir dans leur intégrité nos droits et les prérogatives de notre couronne dans cette délicate matière, ainsi que les usages reçus à cet égard dans le duché; auxquelles fins vous avez condamné ledit évêque à l'amende de 1,000 livres, et ordonné l'impression et la publication de votre arrêt susdit. Ces dispositions étant régulières et fondées sur les lois existantes, nous les avons approuvées dans toutes leurs parties. Cependant, voulant avoir des égards favorables audit évêque et prévenir toutes sortes d'inconvénients qui pourraient résulter en ce moment de la publication comme dessus ordonnée, surtout après le laps de temps considérable pendant lequel nos

[1] Registre ecclésiastique commencé en 1814, fol. 8. — Lettre du 30 avril 1816.

lois ont cessé d'être observées en Savoie, nous nous sommes disposé à modérer en partie, par un effet de notre grâce spéciale, la juste rigueur de votre arrêt. Nous disons, en conséquence, d'avoir fait pleine et entière rémission à l'évêque susdit de l'amende par lui encourue, et vous mandons en outre de ne pas faire imprimer ni publier l'arrêt susdaté, en vous bornant à le faire exactement exécuter quant à ses autres parties, et avec déclaration expresse que jamais les rémissions susdites ne pourront tirer à conséquence. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

« Signé : V. Emmanuel,

« et plus bas : Borgarelli et scellé. »

Cette lettre énergique fait voir que les croyances du roi de Sardaigne et le respect qu'il professait hautement pour la religion catholique ne lui avaient point fait abdiquer les traditions de ses ancêtres dans les matières ecclésiastiques. Mais son insistance à vouloir faire revivre des institutions politiques en désaccord avec les besoins de la société moderne devait être une source de troubles pour la monarchie. La lave révolutionnaire bouillonnait sourdement dans le royaume depuis les premières années de la Restauration ; elle éclata au commencement de 1821, peu de temps après les soulèvements d'Espagne et de Naples.

En Piémont, comme dans le reste de la Péninsule, tous les hommes de progrès avaient un double but : obtenir des institutions libérales et rendre l'Italie indépendante. Charles-Albert, prince de Carignan, était imbu de ces idées, et tous les regards des patriotes se tournaient vers lui, dans l'espérance qu'il se ferait le chef du mouvement.

Le 10 mars, les troupes qui formaient la garnison d'Alexandrie s'enfermèrent dans la citadelle avec un certain

nombre de bourgeois, et proclamèrent la constitution d'Espagne. Victor-Emmanuel, désespérant de se rendre maître du mouvement par la force et fidèle à la promesse qu'il avait faite aux puissances de ne jamais changer les institutions politiques des Etats sardes, résolut d'abdiquer en faveur de son frère Charles-Félix, duc de Genevois. En l'absence du nouveau roi, il nomma le prince de Carignan régent du royaume.

Aussitôt installé dans ses fonctions, Charles-Albert promulgua la Constitution espagnole. Mais Charles-Félix, qui était à Modène, protesta de toute son énergie contre cet acte, et ordonna que tout rentrât dans l'ordre établi avant l'abdication de son frère.

En Savoie, la tranquillité n'avait pas été troublée un seul instant, grâce à la fermeté du Sénat et du gouverneur[1]. La Constitution avait été publiée à Chambéry; mais les vrais patriotes savoisiens, ceux qui étaient attachés à la dynastie, tout en désirant des institutions libérales, ne pouvaient se réjouir de la réalisation d'un système qui signifiait guerre à l'Autriche, indépendance de l'Italie, et, comme résultat définitif, perte de la Savoie pour le roi de Sardaigne. La position du Sénat était fort embarrassante. Devait-il adhérer sans réserves à un acte qui allait jeter l'Etat dans cette politique d'aventure qu'il avait si souvent et depuis si longtemps combattue? S'il refusait de s'y soumettre, en prétextant que le roi n'avait pas encore parlé, ne reniait-il pas ces principes de progrès dans l'ordre qui avaient toujours fait la base de sa politique?

Charles-Félix venait de parler[2]. Il était urgent que la

[1] *Les trente jours de la révolution piémontaise de 1821*, par un Savoyard; brochure in-8° de soixante pages.

[2] Manifeste daté de Modène le 16 mars 1821.

Compagnie prît une détermination et s'expliquât en présence de la Savoie par un manifeste catégorique, pour éviter tout malentendu, rassurer les bons citoyens et prévenir les tentatives de désordre. Le 26 mars 1821, il s'adressa à Charles-Félix pour « mettre à ses pieds l'hommage de son obéissance[1]. » Puis, par un manifeste daté du même jour[2], il fit connaître que la Cour suprême était restée à son poste dans la crise où l'Etat s'était trouvé et que le cours de la justice n'avait pas été suspendu un seul instant. Il invita les habitants du duché à rester fidèles à l'auguste Maison de Savoie et « à se garantir des suggestions perfides de quelques novateurs dont le désordre est l'élément. » Il recommanda en même temps aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire « de rester dans ce calme qui fait l'apanage du magistrat, et sans lequel la société est bientôt bouleversée de fond en comble. »

Profondément touché de la fidélité des Savoisiens et de leurs magistrats, le roi écrivit à ces derniers, en date du 5 avril, une lettre affectueuse[3] où il les remerciait de l'attachement dont ils venaient de lui donner des preuves si évidentes. « Nous ne doutons pas, disait-il, que votre noble exemple et vos sages conseils ne contribuent à affermir l'antique loyauté des habitants de ce pays auquel notre famille est liée par tant de souvenirs, et qui formera toujours l'objet constant de nos soins et de notre sollicitude. »

Le 10 avril, l'ordre était rétabli dans les Etats sardes et les réformes politiques indéfiniment ajournées.

[1] Voir *Document* n° 19. § 1er.
[2] *Ibid.*, n° 19, § 2.
[3] *Ibid.*, n° 19, § 3.

CHAPITRE II

Réformes législatives de Charles-Félix. — L'édit hypothécaire de 1822; nouvelle organisation judiciaire. — Le droit d'aubaine et le traité de Mansord. — Rôle du Sénat de Savoie. — Coup-d'œil sur le règne de Charles-Félix.

Les événements de 1821 avaient empêché la réalisation des projets de réforme législative mis à l'étude par Victor-Emmanuel et ses ministres. Quand l'ordre fut rétabli, Charles-Félix reprit cette œuvre importante au point où l'avait laissée son frère; il ouvrit avec timidité une carrière dans laquelle son successeur devait le suivre à pas plus assurés et plus rapides. Prosper Balbo, ministre de la justice sous Victor-Emmanuel Ier, disait que si en 1814 on s'était décidé à adopter le Code Napoléon, les admirateurs enthousiastes de ce recueil auraient volontiers consenti à en retrancher une douzaine d'articles, et ses détracteurs n'auraient pas exigé qu'on en changeât plus de cinquante[1]. Il eût été facile d'éviter ainsi bien des tâtonnements, de satisfaire des aspirations légitimes et de réaliser en quelques mois des réformes qu'il a fallu presque conquérir à la pointe de l'épée. Puisque on devait nécessairement, au bout

[1] Cibrario, *Origini e progresso*, etc., t. Ier, p. 219.

de quelques années, revenir à la législation française, pourquoi ne pas s'y résoudre de suite sans hésitation? Pourquoi s'efforcer de rétablir un état de choses devenu impossible et contre lequel protestait l'opinion publique?

L'édit du 16 juillet 1822, par lequel Charles-Félix établit dans ses Etats de terre-ferme la publicité et la spécialité des hypothèques, peut être considéré comme un premier pas dans la voie des réformes.

Après la chute de l'Empire et l'abolition des lois françaises dans notre pays, aucune partie de cette législation n'avait été plus vivement regrettée que le système hypothécaire introduit chez nous par le Code Napoléon. Le retour pur et simple au droit romain sur cette matière avait « ébranlé la confiance » et rendu les relations extrêmement difficiles, en « entravant la circulation des propriétés » et par conséquent « en diminuant leur valeur[1] ». Les intentions du roi et de son ministre Roget de Cholex[2] étaient bonnes; mais l'effet obtenu fut fort contesté[3]. On reprocha à l'édit de 1822 d'avoir étendu outre mesure les priviléges du fisc et le nombre des hypothèques légales, de faire courir à tous les citoyens le risque d'être stellionataires, de faire durer trop longtemps l'effet de l'inscription[4], enfin d'être incohérent et incomplet sur plusieurs

[1] Préambule de l'édit hypothécaire de 1822.

[2] Roget de Cholex, savoisien, fut intendant général en Sardaigne et ministre de l'intérieur en 1821 jusqu'à sa mort (24 juillet 1828). La justice, comme administration, dépendait alors de l'intérieur; elle n'eut un ministère qu'en 1831.

[3] Voir les *Observations sur le régime hypothécaire établi dans le royaume de Sardaigne par l'édit promulgué le 16 juillet 1822*, par le chev. Ferdinand Dal Pozzo, ancien premier président de la Cour impériale de Gênes; Paris, 1823.

[4] Quinze ans.

points. Il eût mieux valu adopter simplement la loi française, qui avait été longtemps en vigueur dans la plus grande partie de l'Etat et que le duché de Gênes conservait encore. On eut beau puiser des exemples dans l'histoire nationale et établir que les anciens princes de Savoie avaient suivi et souvent copié les lois promulguées en France[1]; qu'il fallait, en toutes choses, viser au but pour y arriver de la manière la plus sûre et la plus prompte : l'esprit étroit et réactionnaire de la majorité des conseillers du roi eut le dessus.

Quand on crut avoir satisfait les désirs de la nation en réformant le système hypothécaire, on s'occupa de donner aux tribunaux une organisation plus conforme aux besoins de l'époque. Cette mesure était une conséquence directe et nécessaire de la précédente. L'édit du 27 septembre 1822 vint régulariser l'administration de la justice. A la place du juge-mage, magistrat unique établi dans chaque province pour statuer sur un certain nombre d'affaires civiles et sur les causes de police correctionnelle, le roi créa un tribunal de préfecture ou de judicature-mage composé d'un président et de plusieurs assesseurs, suivant l'importance des villes où il était appelé à siéger[2]. On vit cesser dès lors une anomalie choquante. Jusqu'à l'année 1822, certaines contestations minimes pouvaient épuiser trois degrés de juridiction, c'est-à-dire passer du juge de mandement au juge-mage

[1] Paul Sarpi (cité par Dal Pozzo) disait : *Dux Allobrogum Franciæ proximus sæpius jure francico utitur.*

[2] A Chambéry, le tribunal comptait un juge-mage avec le titre et le rang de sénateur, un lieutenant juge-mage et quatre assesseurs; à Annecy et dans les autres villes du duché, un juge-mage et deux assesseurs.

et de ce dernier au Sénat, tandis que d'importants procès étaient portés directement devant la Cour suprême, qui statuait souverainement. La compétence des nouveaux tribunaux était celle que la loi française fixe pour les juges de première instance; l'édit leur accorda de plus, sous la dépendance de la Chambre des comptes, la connaissance des causes qui concernent le domaine, le patrimoine royal et les administrations. Ce fut là une innovation importante qui eut pour base le système français. On était forcé d'en revenir à l'organisation napoléonienne, mais l'esprit anti-libéral qui présidait aux conseils de Charles-Félix s'élevait d'avance contre les conclusions qu'on aurait pu en tirer en faveur du système tout entier. Dans le préambule de son édit, le roi protestait qu'il ne voulait point innover ni se montrer « servilement imitateur, » mais qu'il ne cédait qu'aux conseils de la « maturité et de la prudence. » C'était ainsi qu'un prince loyal, mais timide à l'excès et complétement dépourvu d'idées larges en toutes choses, qualifiait les suggestions qui inspiraient sa politique.

L'édit de septembre 1822 apporta au pays, comme complément de la réorganisation judiciaire :

1° La création de magistrats spécialement chargés d'instruire les procédures[1];

2° La réduction, dans une juste mesure, des délais et des causes de nullité;

3° L'abolition des épices, des droits de rapport et autres émoluments qui faisaient partie de la rétribution des magistrats.

De toutes les réformes introduites par l'édit, l'abolition

[1] Les juges-mages et les juges de mandement en avaient eu le soin jusqu'alors.

des épices resta la plus populaire. Rien n'était plus indigne des nobles fonctions de la magistrature que de voir un juge de mandement, souvent même un juge-mage, recevoir séance tenante par les mains du greffier l'argent des parties, et rendre vénale aux yeux du public une des deux choses qui répugnent le plus à toute idée de trafic : la religion et la justice.

L'année 1822 porta de graves atteintes en Savoie à ce « droit souverain qui confisque au profit de l'Etat les biens des étrangers morts dans son territoire et qui les rend incapables d'y succéder ou recevoir par actes de dernière volonté. » Telle est la définition de l'aubaine, donnée par Mansord, jurisconsulte savoisien, qui a écrit sur cette matière un volumineux et savant traité[1]. Ce prétendu droit, qui n'était au fond qu'une injustice et que Cicéron qualifiait d'*inhumain*, avait été aboli en France dès les premiers jours de la Révolution et rétabli par le code Napoléon jusqu'à la loi de 1819. Le gouvernement de Charles-Félix adopta pour principe d'user de réciprocité avec les puissances étrangères et d'accorder l'abolition de l'aubaine à leurs sujets, sur le territoire sarde, pourvu que nos compatriotes fussent admis à jouir chez elles du même privilége. La plupart des Etats européens traitèrent dans ces conditions avec le royaume de Sardaigne, qui cependant n'eut jamais de loi précise sur cette matière.

Pendant que la royauté marchait dans la voie des réformes, le Sénat de Chambéry restait dans l'ombre; il se bornait au rôle secondaire d'une Cour de justice. Cette Compagnie, qui, avant la Révolution française, marquait

[1] *Du droit d'aubaine et des étrangers en Savoie*, par C.-A. Mansord, 2 vol. in-4°; Chambéry, 1824.

au souverain la route du progrès qu'il devait suivre, semblait s'effacer et renoncer à toute initiative. C'était une déchéance évidente, et cette situation anormale tenait à plusieurs causes. On avait, pour ainsi dire, décapité le Sénat, en lui donnant pour chefs des hommes imbus de préjugés inconciliables avec les besoins de notre époque, des hommes dont l'idéal politique était aussi éloigné de l'ancien esprit de la Compagnie que les modernes sénateurs l'étaient du système républicain. La royauté avait mis en pratique à son insu cette maxime d'un tyran romain : *Divide ut imperes*. Le Sénat de Savoie comptait un grand nombre de magistrats qui, tout en déplorant les excès de la révolution, ne regrettaient pas moins qu'on en eût renié tous les principes. Si cette Cour suprême eût présenté l'unité de vues et de résolutions qui lui avait valu dans les trois derniers siècles une si haute influence, nul doute que la marche des affaires n'en eût reçu une direction plus rationnelle et plus propre à prévenir le choc des partis extrêmes. Mais le Sénat comprenait que son rôle d'assemblée politique était depuis longtemps fini. Ne pouvant plus exercer comme autrefois, sur toutes les affaires de l'Etat, un contrôle réel et efficace, il se retranchait dans ses attributions judiciaires, en attendant qu'un nouvel ordre de choses vînt rétablir l'équilibre et donner à la monarchie le contrepoids dont tous les bons esprits reconnaissaient l'absolue nécessité.

Charles-Félix mourut en 1831, laissant le trône à Charles-Albert, prince de Carignan. Il n'avait point ambitionné le pouvoir souverain ; les événements le contraignirent à régner, mais il le fit toujours contre son gré. Nous avons parlé de la loyauté de Charles-Félix ; en voici une preuve incontestable. Lorsque les fameuses ordonnances de juillet furent publiées à Paris, il condamna Charles X et dit bien

haut qu'il fallait « ne pas jurer ou tenir son serment quand on l'avait prêté [1]. » Le roi de Sardaigne se trouvait alors à Hautecombe, sa résidence favorite. Il n'avait pas de troupes et la révolution était à la frontière. Malgré l'imminence du danger, il osa le regarder en face et se montra jusqu'au bout digne de porter la couronne. La Savoie a toujours été pour Charles-Félix une terre de prédilection. Il repose à Hautecombe, cette abbaye qu'il avait restaurée avec un soin filial et où dorment plusieurs générations de héros.

[1] Cibrario, *Origini e progresso*, etc., t. I^er^, p. 218.

CHAPITRE III

Affaire de la mission à Chambéry. — Politique de Charles-Albert pendant les premières années de son règne. — Fusillades en Savoie pour tentatives révolutionnaires. — Etablissement projeté de la délégation ecclésiastique ; résistance du Sénat. — La délégation n'est pas établie.

A peine monté sur le trône, Charles-Albert mit à l'étude les projets de réformes législatives devant lesquels avait reculé son prédécesseur. Le nouveau roi connaissait et aimait la France; il y avait reçu son éducation, et c'était dans les rangs des soldats français qu'au siége du Trocadero (Espagne) il avait reçu le baptême du feu. Les idées françaises furent donc admises, mais sous bénéfice d'inventaire, et nous verrons bientôt que Charles-Albert fut loin de réaliser immédiatement les espérances légitimes qu'avaient fait concevoir ses antécédents politiques. L'œuvre capitale de sa première année de règne est la création d'un conseil d'Etat chargé d'examiner les projets de loi et les budgets. Dans les questions législatives et administratives, les membres de ce conseil usèrent largement de leur droit et rendirent d'importants services. Le roi ne s'arrêta pas dans a voie des réformes; il restreignit l'étendue des *chasses royales*, qui portaient un notable préjudice à l'agriculture.

La confiscation et les peines cruelles qu'on infligeait parfois aux condamnés à mort disparurent pour toujours.

En Savoie, malgré l'attachement des populations pour la dynastie, les idées françaises dominaient dans la plupart des esprits. En dépit du cordon sanitaire établi le long du Rhône, les productions politiques, religieuses et littéraires, dont Paris était la source intarissable, étaient lues avidement dans notre province et circulaient presque sous les yeux des autorités. On s'avisa d'un singulier expédient pour parer au débordement de la presse irréligieuse. Pendant le carnaval de l'année 1832, un jésuite, nommé Guyon, vint s'installer à Chambéry et protester par ses prédications contre les divertissements paisibles qui, suivant l'habitude, signalaient cette époque de l'année. Cette conduite n'était que maladroite; on y vit une provocation, et les sermons du jésuite amenèrent de graves désordres. La force armée dut intervenir; mais la fermeté du gouverneur et l'esprit de conciliation qui animait le Sénat empêchèrent des collisions sanglantes. Cependant on dirigea des poursuites contre un certain nombre de jeunes gens compromis dans cette affaire. La plupart d'entre eux s'expatrièrent, pour éviter une condamnation qui n'eût pas manqué d'être adoucie par la clémence du roi.

Cette année 1832, qui avait commencé sous de si funestes auspices, vit naître en Savoie de nouveaux troubles qui amenèrent une répression terrible. Nous ne faisons qu'indiquer ce triste épisode dans lequel le Sénat ne joua qu'un rôle secondaire, puisque les conspirateurs étaient des militaires et qu'ils furent jugés par une magistrature spéciale. La Cour suprême intervint pour implorer la bienveillance du souverain, mais Charles-Albert se montra inflexible.

Dans cette triste conjoncture, le Sénat de Savoie avait été

l'interprète du sentiment public qui protestait hautement, dans notre province, contre les exécutions sommaires dont elle venait d'être témoin. La cour de Turin était très irritée et le roi peu porté à la bienveillance envers ceux de ses sujets qui partageaient ses anciennes idées. Il reçut froidement les ouvertures des magistrats savoisiens et leur fit répondre qu'il n'y avait qu'un moyen d'avoir raison de Mazzini et de ses complices : c'était de les frapper de terreur. Le temps n'était plus où les remontrances du Sénat faisaient autorité dans les conseils du souverain. Cette Compagnie comprit que c'en était fait de son influence morale si, par un acte d'indépendance, elle ne protestait contre l'esprit réactionnaire auquel semblait céder Charles-Albert, en dépit des mouvements généreux de son cœur. L'occasion de se montrer ne se fit pas attendre.

Depuis la première année de son règne, Charles-Albert se plaignait de ce que « la mauvaise éducation qu'on donnait à la jeunesse et la vie peu édifiante du clergé devinssent des armes puissantes et presque irrésistibles dans les mains d'un parti très habile à profiter de la faiblesse humaine pour plonger les peuples dans l'impiété[1]. » Il remerciait Dieu des exemples de vertu donnés par les prêtres de la Mission, les Dominicains et surtout les Jésuites; mais il voyait avec un vif regret que d'autres membres du clergé ne menaient pas une conduite conforme à la sainteté de leur état[2]. Le roi aurait voulu qu'une réforme générale

[1] Ces paroles, écrites de la main du roi lui-même, sont extraites d'un mémoire cité par M. Cibrario dans ses *Origini e progresso*, t. I^er^, p. 416.

[2] C'était en Piémont et dans le reste des Etats sardes qu'on avait à déplorer de semblables désordres. En Savoie, le clergé régulier était peu nombreux, et l clergé séculier n'avait pas cessé de mener la vie la plus édifiante

vint remédier à tant d'abus. Pour y arriver plus sûrement, il avait jeté les yeux sur un personnage qui savait allier à une vertu éminente la vaste érudition d'un savant, Mgr Billiet, alors évêque de Maurienne[1].

Pour satisfaire aux réclamations pressantes de Charles-Albert, le souverain-pontife institua, par bref du 28 septembre 1831, une commission ou délégation apostolique ainsi composée : le cardinal Morozzo, évêque de Novare, président; les archevêques de Turin et de Gênes; les évêques de Vigevano et d'Annecy[2]. D'après la lettre que le roi écrivit au Sénat le 19 janvier 1832[3], cette commission avait pour but : 1° de prendre une connaissance exacte de l'état des affaires ecclésiastiques et du clergé séculier dans les Etats sardes de terre-ferme; 2° de constater les abus qui se seraient glissés dans la discipline et de rechercher les moyens les plus énergiques pour les extirper. Aux termes du bref pontifical[4], les attributions de la délégation devaient s'étendre encore plus loin, comme nous le verrons bientôt. Dans sa lettre, le roi annonçait à la Compagnie ce qu'il était facile de prévoir, c'est-à-dire que le Sénat de Piémont avait déjà consenti à la réception du bref, avec les réserves accoutumées. Il faisait connaître que son intention formelle était de mettre à exécution le plus tôt possible les dispositions contenues dans les lettres apostoliques, « à moins, ajoutait-il, que vous n'ayez à nous soumettre quelque observation particulière; dans ce cas, vous surseoirez à toute décision et vous nous transmettrez une remontrance sur laquelle nous statuerons ce que de droit. »

[1] *Origini e progresso*, etc., t. Ier, p. 416.
[2] L'évêque d'Annecy était alors Mgr Rey.
[3] Voir *Document* n° 20, § 1er.
[4] *Ibid.*, § 2.

Le Sénat de Savoie n'avait pas besoin qu'on lui indiquât la voie à suivre. L'heure était venue de montrer de l'énergie et de faire revivre ce vieil esprit d'indépendance qui constituait l'une des traditions fondamentales de la Compagnie. Les bruits les plus fâcheux circulaient dans notre province au sujet de cette délégation que Charles-Albert avait, dit-on, ardemment sollicitée et obtenue non sans peine. On parlait d'un tribunal d'inquisition qui devait envelopper dans ses recherches ténébreuses tous les sujets du roi, y compris le clergé. La presse libérale française, naturellement hostile à la politique du roi de Sardaigne, colportait tous ces bruits et venait jeter le trouble au milieu de notre paisible province, où l'anxiété avait gagné les meilleurs esprits.

Suivant la volonté formelle du roi, le bref avait reçu en Piémont et à Gênes un commencement d'exécution. Le Sénat de Savoie eût pu préparer en quelques semaines les remontrances qu'attendait Charles-Albert. Il laissa s'écouler une année entière avant de les soumettre à ce prince, pour que ses propres réflexions et les résultats obtenus dans les provinces ultramontaines pussent lui ouvrir les yeux. Enfin, le 31 janvier 1833, il se décida à parler. Nous publions en entier son mémoire, qui est digne de l'attention la plus sérieuse du lecteur[1].

Aux yeux du Sénat, le rescrit pontifical n'a pas seulement pour but une investigation exclusive de la doctrine et des mœurs du clergé séculier, mais il s'étendra à tous les habitants de la Savoie. Certains passages de ce document énumèrent les points sur lesquels la délégation devra porter son enquête; et tous ces objets, suivant nos usages,

[1] Voir *Document* n° 20, § 8.

dépendent du pouvoir souverain ou de l'autorité des évêques. La délégation est appelée à surveiller la licence de la presse; cependant, le Concile de Trente n'a pas été reçu en Savoie en ce qui concerne les livres prohibés. Elle devra, en outre, s'occuper des mœurs de tous les sujets de Sa Majesté; c'est là un empiètement sur les fonctions de la magistrature. Le point principal est la réforme du clergé. A cet égard, la Compagnie en proclame l'inutilité absolue. « Le Sénat, dit-elle, doit à la vérité de déclarer que le clergé de la Savoie est irréprochable sous le rapport de la doctrine et des mœurs. Le jeune clergé déploie même un zèle parfois exagéré; mais il serait à craindre que l'établissement seul de cette délégation apostolique ne le confirmât dans cette voie et dans une certaine tendance à se considérer comme devant être indépendant du pouvoir civil. D'ailleurs, l'autorité de Votre Majesté et celle des évêques seront toujours suffisantes pour le contenir dans les limites tracées par les saints canons, s'il venait à s'en écarter. »

Les inconvénients qui résulteraient de la réception du bref seraient très graves. Pourrait-on admettre que la délégation correspondît avec une puissance étrangère, sans l'intermédiaire des ministres du roi, et formât ainsi un tribunal placé dans une indépendance absolue de Sa Majesté? En second lieu, la publicité qu'entraînerait l'exécution du bref produirait le plus fâcheux effet. Elle alarmerait les consciences et amènerait des divisions dans les familles. Il n'est même pas douteux qu'une malveillance étrangère ne cherchât à accréditer l'idée de l'établissement dans le duché de Savoie d'un tribunal d'inquisition en matière de for, tribunal qui n'y a jamais existé.

Le Sénat croit utile de déclarer, en terminant, qu'indépendamment de l'autorisation qu'il a reçue de Sa Majesté,

pour faire des remontrances sur un sujet aussi grave, « il aurait regardé comme l'accomplissement d'un devoir rigoureux et comme une suite du serment qu'il a prêté, de signaler à Sa Majesté les conséquences qu'entraînerait l'exécution du bref. » — « Cette exécution, dit-il encore, deviendrait le signal non équivoque de l'abolition totale de ces franchises et usages qui ne sont eux-mêmes que l'expression formelle des droits de souveraineté de Votre Majesté et des prérogatives de sa couronne. »

Quand la Compagnie prit cette délibération, qui fait honneur à son indépendance et à ses lumières, elle ne comptait pas dans ses rangs un seul magistrat qui ne fût un catholique soumis et convaincu. Et cependant elle vota la remontrance à l'unanimité la plus absolue, et il ne tint pas à quelques vieux sénateurs qu'on n'en rendît l'allure encore plus décidée dans le sens du pouvoir civil[1].

Nous n'avons pas à rechercher quels motifs avaient poussé Charles-Albert à obtenir du pape l'établissement d'une délégation que notre Sénat repoussait avec tant de courage. Peut-être ce tribunal était-il appelé à produire au delà des monts d'heureux résultats. En Savoie, sa création était inutile, dangereuse pour le repos public et blessante pour la magistrature. Il n'en fallait pas tant pour que la Cour suprême de Chambéry s'élevât avec force contre une pareille institution. Ses efforts furent couronnés de succès, et Charles-Albert n'insista pas pour la publication du bref en Savoie; il donna même des ordres pour que, dans le reste des Etats, les évêques délégués cessassent de se réunir.

[1] Nous tenons ces détails d'un ancien sénateur, fervent catholique, qui nous a déclaré plusieurs fois que, s'il eût fallu se décider encore sur la remontrance de 1833, il eût été prêt à la signer de nouveau.

CHAPITRE IV

Mouvement insurrectionnel de 1834. — Les codes du roi Charles-Albert ; ordre de motiver les arrêts. — La *Jurisprudence décennale*. — Création de la Cour de Cassation. — La Cour d'appel de Savoie. — Belle conduite de cette Compagnie en avril 1848.

Une année s'était écoulée depuis le jour où le Sénat adressait au roi les courageuses remontrances que nous venons d'analyser. La Savoie jouissait du calme le plus parfait, lorsqu'elle vit éclater tout à coup une insurrection que Mazzini avait préparée de longue main pour amener en Italie le renversement du pouvoir monarchique.

D'après les plans du chef de l'entreprise, notre province devait être envahie sur quatre points[1] : une petite colonne occuperait le territoire du côté de Leschaux, près de Montmélian ; une seconde colonne, de force à peu près égale, s'emparerait du passage des Echelles ; une troisième entrerait par le pont de Seyssel, et une quatrième, la plus nombreuse, devait marcher sur Saint-Julien. L'entreprise était dirigée par Mazzini, qui avait pour agents principaux Ruffini, Melegari, Ramorino, Basile Rubin et le nommé Sachmann, ex-officier suisse au service de Charles X. Les forces dont disposaient les conjurés pour soumettre la Savoie, envahir le Piémont, renverser la monarchie sarde

[1] Pinelli, *Storia del Piemonte militare*, III, 59.

et proclamer la république en Italie, après en avoir expulsé les Autrichiens, se composaient d'environ 700 hommes, gens qui avaient tout à gagner au renversement de l'ordre social.

Le 1er février 1834, le gros de la bande révolutionnaire, réuni au *Plan-des-Ouates*, sur le territoire genevois, passe la frontière savoisienne et traverse le village de Bossey; de là, il prend le chemin d'Annemasse, s'empare de 800 fr. qui se trouvaient dans la caisse du receveur de la douane et se dirige vers Thonon par Ville-la-Grand[1]. Le long de son passage, il a répandu des proclamations en tête desquelles on lit ces mots : *Liberté, égalité, humanité, indépendance, unité. Le gouvernement provisoire insurrectionnel au nom du peuple.* Ces proclamations sont signées : *Joseph Mazzini, Amédée Melegari, Jean Ruffini, Basile Rubin.*

A la même heure, le bourg des Echelles est envahi par une bande composée de 80 Polonais et de 150 réfugiés italiens ou allemands. Le poste des carabiniers royaux veut opposer de la résistance, malgré son infériorité numérique; un de ces braves militaires est tué d'un coup de fusil sur la porte de la caserne.

Le comité révolutionnaire ne sut pas s'entourer de gens discrets, car, quelques heures avant l'entrée des diverses bandes sur le territoire savoisien, le comte Victor Casazza di Valmonte, gouverneur de Chambéry, était prévenu de cette tentative[2]. Pour ne pas effrayer la population, ce

[1] Voir le *Journal de Savoie* du 15 février 1834.

[2] La ville de Chambéry donnait ce soir-là un grand bal au théâtre. Le gouverneur reçut la dépêche dans sa loge; à deux heures après minuit, les troupes partaient pour Saint-Julien. La plupart des officiers restèrent au bal, pour qu'on ne se doutât de rien, et ne rejoignirent leurs corps, à marche forcée, qu'à la fin des dernières danses.

haut fonctionnaire fit partir sans bruit, au milieu de la nuit, les deux tiers des troupes qui tenaient garnison dans la capitale du duché. L'apaisement des troubles ne fut pas difficile, car, à l'approche des soldats royaux, la plupart des envahisseurs s'étaient prudemment retirés sur le territoire suisse; quelques retardataires tombèrent seuls entre les mains de la force armée. Les populations de la Savoie, fidèles à leur prince, avaient jugé avec le mépris qu'elle méritait la folle équipée de Mazzini et de ses complices, et cette tentative eût avorté devant l'indifférence générale, si la force publique ne l'eût étouffée à son début.

Le régime militaire brillait alors de toute sa splendeur. Le souvenir des tristes exécutions de 1832 n'était pas encore effacé, lorsque des ordres venus de Turin prescrivirent la formation immédiate de tribunaux spéciaux pour juger les coupables dont le plus grand nombre était en fuite. Le Sénat vit dans cette décision une grave atteinte portée à sa juridiction, et il s'empressa d'écrire au roi pour lui remontrer qu'aux termes des Constitutions Royales il était seul compétent en pareille matière et pour le supplier de ne pas permettre que l'autorité de ses magistrats reçût un échec aussi considérable. Pendant qu'on discutait à Turin sur la réponse à faire au Sénat, le conseil de guerre, séant à Chambéry, condamnait à la peine de mort ignominieuse les nommés Ange Volonteri, de Locarno (Suisse), et Joseph Borrel, de Grenoble, pour avoir fait partie de la troupe d'insurgés qui était entrée aux Echelles. Cette sentence, prononcée le 15 février, fut exécutée le 17.

Cependant les magistrats savoisiens obtinrent gain de cause dans les conseils du roi; on décida qu'ils instruiraient le procès des individus compromis dans l'affaire du

1er février et seraient seuls appelés à les juger. L'arrêt du Sénat ne fut rendu que le 22 mars; nous le publions à la fin de ce volume[1]. Douze individus, parmi lesquels figurent Ramorino et Rubin, sont condamnés à être « pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive, » à l'amende de 50,000 livres, à la restitution des sommes enlevées et aux dommages-intérêts. Comme tous ceux que frappe cet arrêt sont contumaces, le Sénat ordonne « qu'un écriteau, contenant en gros caractères les noms et qualités des condamnés et la nature du crime, sera, par l'exécuteur des hautes-œuvres, attaché à une potence dressée au lieu accoutumé. »

Cet arrêt est le dernier acte important que nous ayons à signaler dans les annales du Sénat. Encore quelques mots sur les réformes législatives de Charles-Albert auxquelles la magistrature savoisienne prend part dans une certaine mesure, et nous verrons notre Cour souveraine subir une transformation qui lui fait perdre toutes ses attributions politiques.

Une des pensées qui avaient le plus vivement excité la sollicitude de Charles-Albert depuis son arrivée au trône, était la réforme législative. Il avait hâte de faire jouir les Etats sardes de codes uniformes et en harmonie avec les besoins des temps nouveaux. Le conseil d'Etat dut préparer tout d'abord un projet de Code civil « basé sur les doctrines de la religion catholique et sur les maximes fondamentales de la monarchie[2]. » Les Sénats du royaume donnèrent leurs avis, suivant l'usage, et on tint un grand compte de leurs observations. Le projet put être

[1] Voir *Document* n° 21.

[2] Paroles du préambule du Code albertin.

achevé vers la fin de 1836. Un des membres les plus distingués de la magistrature savoisienne, le sénateur Avet, fit partie de la commission de rédaction du Code civil; les discussions y furent longues et très importantes[1]. Il ne travailla à la traduction française que lorsque le texte définitif du Code eut été arrêté[2].

Le Code civil parut le 20 juin 1837; il ne devait avoir force de loi que le 1er janvier suivant.

Charles-Albert occuperait une place distinguée dans l'histoire de notre pays quand il n'aurait pour seul titre à la reconnaissance publique que le Code qui porte son nom. Ce recueil législatif n'est pas sans défauts, mais il a des mérites incontestables. Le Code Napoléon et le droit romain en forment les deux bases fondamentales. Pour tout ce qui touche la puissance paternelle et les successions, le droit romain est maintenu avec les changements nécessaires; en ce qui concerne les modifications de la propriété et les obligations, c'est la loi française qui triomphe. En matière d'hypothèques, l'édit de 1822 est maintenu presque tout entier, mais il est amélioré par la suppression des hypothèques occultes. Nous avons entendu un éminent jurisconsulte français nous dire que, sur plusieurs points, il

[1] Le procès-verbal de ces discussions a été imprimé et il renferme des données très utiles pour l'explication de certains articles du Code albertin.

[2] Hyacinthe-Fidèle Avet naquit à Moûtiers, où son père était notaire, et fut sous-préfet de l'an VIII à 1814. Il avait fait une partie de ses études chez le curé d'Hautecour, patrie de Mgr Charvaz, archevêque de Gênes. Le 19 novembre 1819, il obtint la dignité de sénateur à Chambéry, et plus tard Charles-Albert le nomma ministre de la justice.

regardait le Code civil sarde comme un excellent commentaire du Code Napoléon[1].

Le roi porta un premier coup à l'autorité des Sénats par le Code albertin qui statuait, à l'art. 17, que « les arrêts ou jugements n'auraient jamais force de loi. » Les lettres patentes du 1er mars 1838 ordonnèrent (art. 5) que chaque arrêt contiendrait un exposé sommaire des conclusions des parties et serait accompagné des motifs sur lesquels s'appuyait la décision du Sénat. C'était le *redde rationem* de l'ancienne magistrature, dont l'infaillibilité théorique reçut le coup de grâce par la création de la Cour de cassation[2]. L'établissement de ce tribunal régulateur était une conséquence obligée de l'ordonnance royale qui prescrivait que tous les arrêts seraient motivés. En effet, les erreurs que pouvaient commettre les juges paraissant au grand jour, on devait charger une Cour spéciale du soin de les redresser[3].

Il ne restait aux Sénats, de leurs anciennes attribu-

[1] Le Code albertin a été l'objet de nombreux commentaires. On peut citer, entre autres, le *Manuale forense*, la traduction de Rogron mise en rapport avec le Code albertin, par MM. Paroletti et Buniva, la *Giurisprudenza* de Mantelli, le *Codice civile con commenti* de Pastore et surtout les excellents traités de M. Buniva, professeur à l'Université de Turin.

[2] Edit du 30 octobre 1847. — La jurisprudence du Sénat, pendant les dix dernières années de son existence, a été recueillie en un volume sous le titre de *Jurisprudence décennale*, par MM. Pillet et Revil, avocats à Chambéry.

[3] Mentionnons ici, parmi les travaux qui signalèrent la dernière période de l'existence du Sénat, le règlement fait en 1841 par cette Compagnie sur la procédure et le tarif civils, ses observations sur le Code pénal et le concordat de la même année, qui supprime presque toute la pratique ecclésiastique criminelle, sur le Code d'instruction criminelle et sur la loi de 1841 concernant l'audition des témoins à l'audience ; l'édit de la même année, qui crée la commission de révision pour les pourvois expédiés jusque-là par la chancellerie et le Code de commerce de 1843.

tions extrajudiciaires, que l'entérinement des lois ; mais c'était là une pure formalité, et ces Compagnies n'existaient plus comme corps politiques, lorsque l'édit du 4 mars 1848 les transforma en simples Cours d'appel, en leur conservant leurs droits honorifiques[1].

Au Sénat succéda la Cour d'appel de Savoie, qui signala la première phase de son existence par un acte de courage digne des anciens magistrats dont elle occupait les siéges. La France était en pleine révolution ; nos troupes se battaient pour l'indépendance italienne sous les ordres de l'héroïque Charles-Albert. Le 3 avril 1848, Chambéry vit apparaître dans ses murs une bande d'individus qui était partie de Lyon, avait ramassé quelques armes sur son passage, et venait imposer la république à la Savoie. Un poste de garde nationale dut mettre bas les armes, et les paisibles citoyens de Chambéry se trouvèrent un moment déconcertés en présence de ces étranges conquérants. La Cour d'appel conserva l'attitude qui lui convenait. « Quels que soient les événements, disait-elle dans sa proclamation aux Savoisiens, la magistrature, fidèle à son devoir, restera à son poste et continuera à administrer la justice comme par le passé. » Le lendemain, la population de Chambéry se souleva, et, après une collision de peu d'importance, elle repoussa ses envahisseurs. La belle conduite de notre magistrature mérita des éloges du prince Eugène de Carignan et de Charles-Albert lui-même qui, de son quartier général de Castiglione, félicita le premier président de la Cour[2].

[1] Voir *Document* n° 22.

[2] Voir le *Précis historique des faits qui ont précédé, accompagné et suivi l'invasion de la ville de Chambéry dans la journée du 3 avril 1848*, p. 72 et suivantes.

CHAPITRE V

CONCLUSION

Notre tâche est terminée. Jetons un coup-d'œil en arrière et essayons de saisir l'ensemble du tableau que le lecteur a parcouru en détail.

Il importe, avant tout, de fixer les limites précises de ce tableau.

A notre avis, l'existence du Sénat de Savoie se déroule exclusivement entre ces deux dates : 12 août 1559, 22 septembre 1792. Avant et après, il n'a pas acquis ou perd son vrai caractère. Avant, les Etats-Généraux de la nation subsistent encore, au moins de fait; l'époque féodale n'est point close; le Conseil résident est une simple Cour de justice qui ne fait diversion à ses devoirs absorbants et quotidiens que pour aider les premiers ducs à humilier leurs orgueilleux vassaux; le Parlement de Chambéry n'a ni caractère particulier, ni indépendance politique. Après, l'époque royale est finie. L'ancien ordre de choses est détrôné par l'avénement de la démocratie, le suffrage universel et l'égalité des citoyens devant la loi. L'esprit

réactionnaire de 1815 croit avoir assez fait pour la liberté en rendant au Sénat de Savoie ses anciens priviléges, mais cette Compagnie est frappée d'impuissance par l'ambiguïté de sa situation; elle hésite entre des traditions parlementaires dont le culte est taxé de séditieux et l'esprit nouveau qui inspire les législateurs et les peuples. Quand la monarchie sarde, lasse de louvoyer au profit d'un parti qui l'exploite, comprend enfin qu'elle n'a d'autre voie à suivre que celle du progrès par la liberté, le Sénat se transforme ou plutôt il reprend son rôle véritable, celui d'une Compagnie exclusivement judiciaire.

Pour notre pays, l'époque royale commence à la rentrée d'Emmanuel-Philibert dans ses Etats et finit à l'occupation de la Savoie par les Français en 1792. Cette période de 233 ans, l'une des plus glorieuses de notre histoire, est celle de l'existence réelle du Sénat, dans les limites où nous venons de la circonscrire. Examinons-en les principaux caractères.

Aux yeux de l'historien, le Sénat ne captive l'intérêt que par ses attributions politiques et administratives. La science légale fait son profit des travaux juridiques de cette Compagnie, où les études approfondies et persévérantes semblaient être un héritage de famille. Mais la plus grande partie de cet héritage est perdue pour nous, car, pendant près de trois siècles, le Sénat ne motiva point ses arrêts[1]. Ce qu'en a recueilli le président Favre est un admirable commentaire de notre ancienne législation; on

[1] On possède une dizaine de volumes contenant les motifs de certains arrêts rendus par le Sénat de Savoie. Nous avons expliqué plus haut (t. I^er^, p. 299, *note*) dans quelles circonstances ces motifs étaient donnés.

puise encore aujourd'hui dans son code des solutions sur tous les points où le droit romain fait partie intégrante de nos lois. L'histoire enregistre religieusement les œuvres des élus de la science, les analyse et en consacre les grands résultats. Puis, elle revient à ce qui la touche de plus près, au rôle des Cours souveraines dans le drame social, à ce pouvoir indéfini et presque toujours contesté qui servit de modérateur à la monarchie et s'anéantit avec elle pour expier des fautes que le dévouement des magistrats n'avait pu prévenir.

L'existence politique du Sénat de Savoie peut se résumer ainsi : résistance à l'excès du pouvoir. Nous avons dit et répété que cette Compagnie s'était montrée à toutes les époques la gardienne des libertés publiques. Il importe de bien préciser cette pensée, pour qu'on ne nous accuse pas d'attribuer à notre ancienne magistrature une tendance qu'elle n'a jamais eue et qu'elle eût au besoin repoussée.

L'absolutisme est une force qui n'a pas de règle; la force réglée exclut l'omnipotence et l'oppression. On peut définir la liberté : l'équilibre des pouvoirs et des droits; tout ce qui tend au rétablissement ou au maintien de cet équilibre sert la cause de la liberté.

Ce serait une illusion de croire que le Sénat de Savoie ait été *libéral* dans le sens qu'on attache aujourd'hui à ce mot, par un singulier abus de langage. Nous doutons fort que cette Compagnie aristocratique eût accepté en entier la *Déclaration des droits de l'homme*. Le besoin d'égalité, qui est aujourd'hui la grande aspiration de la société française, ne préoccupa jamais notre Cour souveraine. Elle défendit jusqu'à la fin l'indépendance nationale et celle de la magistrature : la première, par un dévouement à toute épreuve aux intérêts du pays et à ceux de la dynastie;

la seconde, comme la meilleure garantie de l'équilibre social. Elle voulut exercer sur les actes du pouvoir un contrôle plus énergique, plus efficace, plus permanent surtout que celui qui était dévolu aux Etats-Généraux, mais elle le fit presque toujours sans bruit, en famille, afin que le prestige de l'autorité monarchique ne reçût aucune atteinte. Les archives de la Compagnie ont gardé jusqu'à nos jours le secret d'une résistance qui honore d'autant plus ses membres qu'ils étaient personnellement sans défense contre l'arbitraire, puisque l'inamovibilité des offices de magistrature n'était point admise chez nous. En dehors de cette surveillance qui servit de frein au pouvoir absolu, le Sénat ne réalisa sur aucun point l'idéal du libéralisme moderne. On l'eût fort étonné sans doute en lui proposant d'introduire dans une société monarchique et chrétienne des principes tels que la liberté de conscience, la liberté de la presse, la liberté individuelle et le droit de réunion. Il voulut le contrôle des actes souverains, mais à la condition de l'exercer tout seul. Pour lui, la nation n'eut jamais qu'un droit, celui d'être gouvernée avec douceur, et qu'un devoir, celui d'obéir. Au résumé cependant, sans être *libéral*, le Sénat de Savoie aima et défendit la vraie liberté, cette liberté qui est la vie de l'homme tant qu'on ne la sépare point de l'ordre qui est la condition absolue de toute société. Otez la Cour suprême de nos anciennes institutions, vous avez l'absolutisme sans contrôle, l'exercice immodéré du pouvoir, d'un côté, le mécontentement de l'autre et la révolution pour dernier résultat. Nous avons défini la liberté : l'équilibre des devoirs et des droits. Qu'on examine les deux cent trente-trois années pendant lesquelles le Sénat porte son activité sur toutes les branches de l'administration.

Que l'on tienne compte des circonstances, des difficultés politiques, des tendances ambitieuses de la Maison de Savoie, de son hésitation perpétuelle et forcée entre la France et l'Autriche, du courant des idées qui formait l'opinion publique, mais surtout de la position précaire des sénateurs, et qu'on juge s'il n'y a pas quelque mérite pour ces magistrats d'avoir sacrifié tout intérêt personnel à la satisfaction de tant de besoins divers. On a dit avec raison que le despotisme était d'invention moderne et que la liberté était ancienne. Ce principe est surtout vrai pour notre pays où les Etats-Généraux jouèrent un rôle si important au moyen-âge. En combattant l'arbitraire, le Sénat resta fidèle aux traditions nationales, tandis que l'absolutisme envahissait l'Europe et qu'on copiait servilement toutes les créations du roi-soleil, depuis le mot : *L'Etat c'est moi*, jusqu'aux bosquets de Trianon. Pendant l'époque royale, il représenta le principe de liberté, faiblement si l'on veut, mais dans la limite que lui traçaient les idées de son temps. Bien des vérités, triviales aujourd'hui, étaient des paradoxes il y a cent ans. Ferons-nous un crime aux hommes qui dirigeaient alors les affaires publiques de n'avoir ni accepté ni même pressenti ces vérités? N'est-il pas plus équitable de leur savoir gré des efforts qui ont contribué à faire entrer ces grands principes dans notre droit commun ?

L'attitude du Sénat en face du pouvoir civil nous explique sa conduite envers l'Eglise.

Constatons d'abord un fait qu'admettent sans difficulté les adversaires les plus décidés de nos théories parlementaires : c'est que les sénateurs savoisiens furent de tout temps les enfants soumis de l'Eglise catholique, les observateurs rigides de ses préceptes et les défenseurs de ses

droits. D'où naquirent les difficultés qui vinrent, à différentes époques, troubler l'harmonie dans laquelle avaient longtemps vécu le clergé et la magistrature? Du rôle de modérateur assumé par le Sénat et de son intervention nécessaire dans la querelle qui divisait l'Empire et le Sacerdoce.

L'Eglise et l'Etat, chacun dans sa sphère, ont un besoin absolu de liberté et d'indépendance. Mais ces deux sociétés sont si étroitement mêlées l'une avec l'autre, on les a si longtemps confondues, que des usurpations réciproques de pouvoir étaient inévitables, faute d'avoir pu s'entendre sur les limites réelles des juridictions. N'appartenait-il pas à une puissance intermédiaire et modératrice de déterminer, de défendre ces limites? L'Eglise est une société temporelle et visible à qui l'infaillibilité n'a été promise qu'en ce qui touche la foi et le gouvernement des âmes. En dehors de ces attributions, les pasteurs de l'Eglise ont des rapports purement politiques avec la société civile; ces rapports donnent lieu à des actes soumis au contrôle de l'autorité laïque. Renoncer au droit de surveillance serait une véritable abdication. Aucun Etat catholique ne s'en est jamais départi, malgré sa soumission à l'Eglise. Dans les domaines de la Maison de Savoie, le pouvoir civil ne voulut pas être tout à la fois juge et partie comme la plupart des gouvernements européens; il crut plus équitable qu'une magistrature indépendante et éprouvée statuât souverainement sur toutes les questions politico-religieuses.

Nous avons dit que l'Etat ne pouvait, sans abdiquer, renoncer à son droit de contrôle sur certains actes de l'autorité ecclésiastique. Appuyons ce principe d'un exemple déjà cité dans le cours de cet ouvrage.

La bulle *In cœna Domini,* dont le nonce du pape sollicitait la publication en Savoie, excommuniait les princes qui lèveraient des impôts sans motifs légitimes, les magistrats qui jugeraient des gens d'église en dehors des causes civiles, et les fidèles qui auraient commerce avec les hérétiques. Quelle usurpation le Sénat eût sanctionnée en accordant l'entérinement de cette bulle! Quelle atteinte portée au pouvoir souverain, dont les principales attributions consistent à lever des impôts et à rendre la justice, sans distinction de castes, à tous les sujets du prince! Quelles entraves apportées aux transactions commerciales, sans avantage réel pour la foi!

Un mot encore sur ce point. La société civile prêtait bien souvent à l'Eglise l'appui de son autorité. Elle reconnaissait les vœux perpétuels; après leur émission régulière, elle contraignait le religieux récalcitrant à les observer. Ici encore, le pouvoir modérateur intervenait pour s'assurer que les engagements qu'il sanctionnait étaient libres. De là le droit de surveillance du Sénat sur les monastères, les appels comme d'abus en cas d'*oppression*, la saisie du temporel des abbayes.

En principe, il faut reconnaître que l'intervention de la Compagnie dans les affaires politico-religieuses avait pour base le droit inhérent à toute société de se défendre contre les empiètements des pouvoirs étrangers. Notre Cour suprême sut-elle se contenir dans de justes bornes? Ne lui arriva-t-il point d'être à son tour envahissante et quelquefois injuste? Hélas! malgré leur bonne volonté et leurs vertus, les sénateurs étaient des hommes; ils eurent leurs défaillances et subirent plus d'une fois l'entraînement des passions politiques. Tout considéré cependant, leur œuvre fut bienfaisante. Ils sauvèrent la foi à l'heure du danger et

l'Eglise catholique leur doit peut-être son triomphe en Savoie. A la distance où nous sommes, il nous est permis de juger l'ensemble des actes du Sénat. Or, tout homme de bonne foi conviendra qu'à moins de sacrifier absolument sur certains points les droits du pouvoir civil, cette Compagnie ne pouvait montrer plus de respect pour la religion et de déférence pour ses ministres. Qu'on n'oublie pas surtout que nos magistrats poussèrent ce double sentiment au point de ne mettre le public dans la confidence d'aucun de leurs actes; ce que nous avons dit des précautions qu'ils prirent au sujet de la *Pratique ecclésiastique* en est une preuve suffisante.

Outre l'administration de la justice et la part importante prise par le Sénat de Savoie à la direction des affaires de l'Etat, cette Cour a des titres sérieux à la reconnaissance du pays. Au milieu des ruines causées par les fléaux de tout genre et l'invasion étrangère; elle reste debout comme un tronc vigoureux où la nation vient puiser une séve nouvelle. Le prince y choisit ses conseillers intimes; le peuple y compte ses plus zélés défenseurs. La Savoie se personnifie dans son Sénat. Elle y retrouve sa vieille indépendance en même temps que sa foi monarchique et religieuse, représentées par les plus grands noms de notre histoire: Antoine Favre, François de Sales, Joseph de Maistre. D'autres personnages moins illustres viennent se grouper à leur suite; tous ensemble forment une Compagnie dont il est salutaire, à notre époque d'indécision et de défaillance, de connaître les traditions. L'avenir est tout entier en germe dans le passé; nous avons à y prendre des enseignements pour laisser un jour des exemples dignes d'être imités. Notre conduite est tracée dans ces fières paroles

que Galgacus jetait aux Bretons avant le combat : *Majores vestros et posteros cogitate*[1]. Etudions notre histoire : nous serons forts pour affronter les éventualités que nous prépare l'avenir.

[1] C. Taciti *Agricola*, XXXII.

FIN DU TOME SECOND

HISTOIRE DU SÉNAT DE SAVOIE

APPENDICE

APPENDICE

I

DATE DE LA FONDATION DU CONSEIL RÉSIDENT DE CHAMBÉRY

Nous avons écrit ce qui suit à la page 35 du premier volume de cette Histoire :

« Capré attribue l'honneur de cette institution (le Conseil résident de Chambéry) à Aymon, seizième comte de Savoie; il en fixe la date au 29 novembre 1329. Tous les écrivains qui se sont occupés de notre histoire ont adopté cette donnée, dont l'exactitude est incontestable, quoi qu'en dise M. Cibrario. »

Le document n° 1, qu'on trouve à la page 587, est une preuve évidente de ce que nous avons avancé. On y lit ces mots textuels : « Anno 1329, die Mercurii penultimo « mensis novembris, per modum qui sequitur ordinat « dominus Aymo, comes Sabaudiæ, Consilium suum resi- « dens apud Camberiacum. »

M. le comte Cibrario s'était exprimé en ces termes dans son livre intitulé : *Origini e progresso delle instituzioni della monarchia di Savoia* (t. Ier, p. 236) :

« Più tardi Odoardo (intorno all'anno 1326), oltre al consiglio che seguitava il principe, un altro ne stabiliva con

giurisdizione suprema, per le ultime appellazioni, che resiedesse perennemente in Ciamberì, affinchè i litiganti non fossero obbligati a correr dietro al principe ne' frequenti suoi viaggi, invocando una giustizia che pareva fuggir loro dinanzi. Tale è l'origine del Senato di Savoia. »

Dans une lettre qu'il nous a adressée le 14 mars 1864, l'illustre historien nous fait connaître les motifs de son opinion. Il s'était appuyé « sur un compte présenté par le garde du sceau du Conseil de Chambéry pour les années 1327 et 1328, d'où il résulte que cette assemblée résidait à Chambéry, même pendant l'absence du souverain, et que, dans ce dernier cas, le sceau du Conseil remplaçait celui du prince. »

Il est hors de doute que M. Cibrario, qui a fouillé si profondément nos anciennes archives, a eu connaissance du document inédit publié par nous sur l'établissement du Conseil de Chambéry. Pourquoi donc a-t-il cru pouvoir reporter au règne du comte Edouard la création de cette Cour de justice? Il l'a fait, ce nous semble, pour deux raisons : d'abord, pour donner une explication plausible du compte posé par le garde du sceau en 1327, et ensuite peut-être à cause du manque de précision de la charte de 1329, qui dit que le comte Aymon *ordinat Consilium residens* et non pas *creat*.

Toute la difficulté repose sur un malentendu qu'il est aisé de faire disparaître. Nous sommes convaincu que, plusieurs années avant le règne du comte Aymon, le Conseil suprême de justice résidait *de fait* à Chambéry, car on avait reconnu depuis longtemps les inconvénients qu'entraînait une Cour ambulatoire. Mais cette résidence n'avait rien de fixe, de légal, pour ainsi parler. Aymon voulut sanctionner par un décret ce que la nécessité avait fait admettre en principe.

De là le décret du 29 novembre 1329, qui organisa le Conseil de Chambéry et en fit un tribunal stable, d'ambulatoire qu'il était auparavant. Il reste donc acquis à l'histoire qu'un Conseil rendait souverainement la justice à Chambéry, pour tous les Etats de Savoie, avant l'année 1329, mais que le comte Aymon fixa la résidence de cette Cour dans la capitale et lui donna sa constitution définitive. C'est pour ce motif que la plupart de nos anciens chroniqueurs ont considéré ce prince comme le véritable fondateur du Conseil résident. On a admis le même système en France à l'égard de Philippe le Bel, qui n'est pas le créateur des Parlements de Paris et de Toulouse, mais seulement leur organisateur.

II

JEAN DE BOISSONNÉ, CONSEILLER-CLERC AU PARLEMENT DE CHAMBÉRY

Quand nous écrivîmes la première partie de cette Histoire, nous n'avions qu'un bien petit nombre de documents sur Jean de Boissonné, personnage qui avait obtenu dans le midi de la France une célébrité littéraire incontestée, avant de venir s'asseoir comme conseiller dans les rangs de la magistrature française instituée à Chambéry[1]. Cette réputation était depuis longtemps consacrée par le passage suivant de Rabelais[2] :

[1] Voir le tome I^er^ de cette Histoire, p. 170 et suivantes.
[2] *Pantagruel*, liv. II, chap. XXIX.

« I'iray inuiter Bridoye (si bon vous semble)... auquel i'ay a parler pour le bien et l'aduancement d'ung sien honneste et docte filz, lequel estudie a Tholose, soubs l'auditoire du tres docte et vertueux Boissonné. Faictes, dict Pantagruel, comme bon vous semblera. Et aduisez si ie peulx rien pour l'aduancement du filz et dignité du seigneur Boissonné, lequel i'ayme et reuere, comme l'ung des plus suffisans qui soit huy en son estat. »

Depuis la publication du premier volume, la biographie du conseiller de Boissonné a paru à Toulouse sous ce titre : *De Joannis Boyssonnei vita, seu de litterarum in Gallia meridiana restitutione*. Cet opuscule de 115 pages environ est une thèse latine présentée à la Faculté des lettres de Paris par M. Guibal, ancien élève de l'Ecole normale, professeur agrégé d'histoire. L'auteur s'est inspiré des grands modèles que nous a laissés la littérature romaine pour tracer la biographie d'un des hommes qui ont le plus contribué à réveiller, dans le midi de la France, le goût de l'antiquité. Boissonné ayant appartenu quelque temps à la magistrature de Savoie, il a paru utile de résumer brièvement les pages éloquentes que lui a consacrées M. Guibal.

Jean de Boissonné était né à Castres, au commencement de ce seizième siècle qui fit jaillir tant de lumière du choc des opinions et des croyances. Encore enfant, il dut parcourir « le labyrinthe du droit civil, » et on le vit monter dans l'une des chaires de l'Université toulousaine à l'âge où la plupart des jeunes gens commencent à peine à fréquenter les écoles de droit. Saint François de Sales dit quelque part[1] que « la bonne façon d'apprendre c'est d'étudier ; la meilleure, c'est d'écouter ; la très bonne, c'est

[1] Préface de l'*Introduction à la vie dévote*.

d'enseigner. » La stricte application de ce principe élève Boissonné à la hauteur de ses illustres devanciers. Professeur distingué, il reste disciple, mais disciple de lui-même bien plus encore que des maîtres qui ont guidé ses premiers pas. Les grands événements qui se préparent le trouveront armé de toutes pièces. Les esprits cultivés reviennent aux écrits des anciens comme à la source de l'éloquence et du savoir. Ce courant ne tarde pas à entraîner les jurisconsultes eux-mêmes, qui, dédaignant les lourdes compilations des interprètes, remontent aux pures origines du droit romain.

La chaire de Boissonné est bientôt environnée par l'élite de la jeunesse lettrée du Midi; il compte parmi ses élèves Michel de l'Hospital, Julien Tabouet et Antoine de Châteauneuf, plus tard ambassadeur de François Ier auprès d'Henri VIII. Au XVIe siècle, les académies de l'Europe étaient unies par un lien commun qui établissait entre elles un véritable commerce de doctrines. A Toulouse, ce brillant foyer de la jurisprudence romaine, on vit bientôt accourir des groupes d'étudiants d'Allemagne et d'Italie. Vers cette époque, Boissonné, dans tout l'éclat de sa renommée, se lia d'amitié avec Etienne Dolet, le docte interprète des chefs-d'œuvre de l'antiquité.

Suivant l'opinion des anciens, une vie trop heureuse présage que le temps de l'adversité n'est pas éloigné. Riche, savant, entouré d'honneurs par ses plus illustres contemporains, Boissonné devait s'attirer des envieux et des ennemis. Il ne tarda pas à subir le retour des choses humaines.

Depuis quelques années, les doctrines prêchées par Luther agitaient tous les esprits. La renaissance des lettres ayant coïncidé avec la prétendue réforme chrétienne, on

s'imaginait (et cette opinion a encore aujourd'hui d'ardents sectateurs) que l'une était la conséquence nécessaire de l'autre. L'étude des anciens suffisait pour faire taxer d'hérésie le catholique le plus ferme dans sa croyance. Boissonné, l'admirateur des chefs-d'œuvre classiques, fut atteint de la réprobation qui frappait tous les savants. Dolet reconnait dans ses lettres que le jurisconsulte toulousain avait conservé un attachement inviolable à la foi ancienne. Cet esprit éclairé eût souhaité qu'une réforme vînt promptement mettre un terme aux abus qui déshonoraient le sacerdoce, mais il voulait que l'Eglise se corrigeât elle-même et condamnait les novateurs qui mettaient la cognée au tronc de l'arbre, sous prétexte de l'émonder. Au premier signal de la persécution, l'ami de Dolet « se réfugia dans Accurse » et s'abstint de tout commerce avec l'antiquité classique. Il avait compté sans l'inquisition, qui le fit jeter au fond d'un cachot. Condamné par le tribunal métropolitain, Boissonné se vit frappé d'une amende énorme, et on vendit sa maison aux enchères. Pour comble d'humiliation, il dut faire amende honorable sur un échafaud dressé en face de l'église de Saint-Etienne, rétracter les erreurs qu'on lui imputait et en recevoir l'absolution. Dolet était présent à ce triste spectacle et préparait déjà sans doute ses violents réquisitoires contre l'Eglise.

Abreuvé d'outrages dans la ville qui avait été si souvent témoin de ses triomphes, Boissonné partit pour l'Italie; il y retrouva les nombreux savants qui étaient venus à Toulouse apprendre de lui les principes du droit. Aucune ville de la péninsule ne lui fit un accueil plus empressé que Turin, où régnait un prince doux et tolérant, ce Charles III, surnommé *le Bon*, que François Ier devait bientôt chasser de ses Etats sans un motif avouable. Il y

enseigna le droit avec un succès qui grandissait de jour en jour, et peut-être se fût-il fixé définitivement en Piémont, si l'amour de la patrie ne l'eût ramené à Toulouse.

Boissonné comptait dans son pays natal un grand nombre d'amis dévoués à sa fortune. Grâce à leur influence, le professeur remonta dans cette chaire d'où une faction inintelligente l'avait momentanément exilé. Cet événement se passait en 1533. Dolet, en butte à la persécution, dut quitter à son tour une ville qu'agitaient des discordes civiles. Les temps étaient bien changés. De rares auditeurs venaient encore recueillir les enseignements du jurisconsulte; mais le discrédit où était tombée la science ne préserva pas Boissonné d'une nouvelle et ardente persécution. Traduit devant le grand conseil du roi, il dut son salut et la conservation de ses biens à un membre de cette Compagnie, son intime ami. Libre désormais de toute crainte, le savant professeur mit ses soins à faire fleurir dans le Midi les lettres et les sciences. C'est ainsi qu'il paya sa dette de reconnaissance envers l'Italie, cette noble terre qui deux fois a donné la civilisation au monde. Son admiration pour Cicéron était sans bornes. Lorsqu'il vint à Chambéry pour siéger au Parlement de cette ville en qualité de conseiller, il n'avait pas de plus doux passe-temps, après s'être acquitté des austères devoirs de sa profession, que de lire et de méditer les œuvres de l'orateur romain. Pendant son séjour en Savoie, il donna le nom de *Tusculum* à une maison de campagne voisine de Chambéry, où il passait une partie de la belle saison.

Marguerite de Valois, cette femme d'un esprit si supérieur, voulait ouvrir à Boissonné les portes de l'Université de Bourges et le donner pour successeur au célèbre Alciat. Boissonné ne quitta point Toulouse. Son but était d'aban-

donner cette carrière du professorat où il voyait une épée de Damoclès toujours suspendue sur sa tête. En 1538, il s'attacha à la fortune du savant évêque de Montpellier, Guillaume Pellissier, ambassadeur de France à Venise. A peine avait-il quitté la France que le roi le nomma membre du Parlement qu'il avait créé en 1536 à Chambéry.

En Savoie, Boissonné n'enseignait plus le droit, mais il rendait la justice et faisait triompher dans plus d'un procès criminel des sentiments d'humanité que semblait étouffer la législation de l'époque. Le nombre prodigieux des affaires arriérées semblait exiger des magistrats un travail excessif et quotidien; mais l'insolence des milices de toute nation qui étaient campées en Savoie leur causait des embarras bien plus sérieux. La fermeté que déploya Boissonné, dans des circonstances très difficiles, fit voir les grandes qualités de son âme. En voici un exemple. L'abbaye de Chassaigne en Bresse avait été occupée par des soldats du comte de Montrevel, au mépris de l'autorité de la Cour savoisienne. Benoît Crassus s'était rendu à Paris pour obtenir du roi que force restât aux représentants de la loi. Le Parlement ordonna que les soldats seraient expulsés de l'abbaye et qu'ils rendraient toutes les richesses dont ils s'étaient emparés. Boissonné, chargé de faire exécuter l'arrêt, s'acquitta de sa mission avec une énergie digne de son noble caractère, en dépit des menaces dont il fut l'objet.

Lorsque le calme se rétablit, le magistrat consacra de nouveau ses loisirs au culte des muses. La capitale de la Savoie comptait alors quelques hommes éminents avec lesquels il entretenait un commerce d'amitié. Il goûtait dans leur intimité les délices de la vie champêtre, et s'écriait avec Horace : *Hoc erat in votis... nihil amplius oro*. Ce bonheur ne devait pas durer. L'orage ne tarda pas

à éclater au sein de la Cour savoisienne, et ce fut le procureur général Tabouet qui en donna le signal. Nous avons résumé au livre II, chapitre v de cette Histoire, les péripéties de ce drame, l'un des événements les plus curieux du XVI^e^ siècle. Boissonné, qui était dans les ordres sacrés et remplissait à Chambéry les fonctions de conseiller-clerc, parut devant le juge d'Eglise et encourut une simple destitution. Les mœurs irréprochables du magistrat privé de son emploi plaidaient en sa faveur autant que son caractère et son talent. Il se réfugia à Grenoble, où la Cour, le barreau et la population lui firent l'accueil le plus sympathique; l'enseignement du droit lui offrit une ressource, en attendant que le grand procès intenté par Tabouet à la majorité de ses collègues eût reçu sa solution.

Ce jour arrive enfin. Le Parlement de Paris fait subir au procureur général de Chambéry une condamnation éclatante et rétablit ses adversaires dans leurs biens et dignités. Le triomphe de Boissonné est complet. A partir de ce moment, le professeur de droit quitte la scène où s'agitent les affaires publiques. Peut-être resta-t-il à Chambéry tant que la Savoie appartint à la France. Après la rentrée d'Emmanuel-Philibert dans ses Etats, il prit sans doute le chemin de son pays natal et se livra tout entier au culte des belles-lettres.

Savant de premier ordre, vertueux sans rudesse et animé d'une piété ennemie de toute violence, Boissonné serait l'un des types les plus accomplis que nous ait montrés le XVI^e^ siècle, s'il eût joint à ses éminentes qualités plus de constance et un plan mieux concerté dans ses actions. Une pensée domine pourtant sa vie et lui donne de l'unité : c'est l'amour des lettres, qui eut les prémices de son intelligence et reçut ses derniers hommages.

III

LES AVOCATS CONSISTORIAUX

L'édit par lequel Charles-Emmanuel Ier institua les avocats consistoriaux[1] est du 10 mai 1600. Bally le publie dans sa collection. Nous y renvoyons le lecteur.

Voici la requête présentée au Sénat pour l'entérinement de l'édit et l'arrêt rendu par cette Cour :

« A nos seigneurs.

« Supplient humblement les docteurs aduocats residens et postulans par deuant vous, disans

« Qu'il auroit pleu a S. A., par l'aduis de vous, nosdictz seigneurs, leur conceder lettres patentes en forme d'edict cy joinctes du 10me present moys, deuement signées, visées et scellées, contenant establissement a leur prouffict jusques au nombre de huict qui seront esleus et nommez par vous des plus anciens, fameux et experimentez d'entre eux, qui seront tenus pour nobles, immunes et exempts de toutes charges roturieres, aultres toutefoys que ceulx desdictz aduocats qui sont de telles qualitez et dignitez, priuillegiez d'ailleurs, le tout comme plus amplement est porté par lesdictes lettres. A ces causes, plaise a vous, nosdictz seigneurs, proceder a l'intherinement, vision et publication des mesmes lettres et a nomination et eslection dudict nombre d'aduocatz a la forme d'icelles, suiuant la bonne volonté de S. A., et ferez bien. Pour le college desdictz docteurs aduocatz, signé : E. Cattini, docteur aduocat, doyen, et A. Pavy, docteur aduocat, secrétaire.

[1] Voir le tome Ier de cette Histoire, p. 361.

Decret.

« Soit monstré au procureur general.

« Faict a Chambery au Senat, le 20me may 1600.

« Signé : Nycolle.

Conclusions du procureur general.

« Consentons a l'intherinement et veriffication desdictes lettres, et qu'elles soyent registrées es registres de ceans, pour y auoir recours quand besoing sera.

« Faict lesdictz jour et an.

« Signé : Jean Anthoine Bay.

Arrest.

« Sur la requeste presentée par les docteurs aduocatz residens et postulans ceans tendante afin que les lettres patentes de S. A. portant exemption et immunitez de toutes tailles, impostz guabelles et aultres charges roturieres imposées ou a imposer auec la qualité de noblesse pour les aduocatz postulans et consultans ceans et faisans leur residence en ceste ville de Chambery comme consistoriaulx, jusques au nombre de huict d'entre eulx aultre que ceulx desditz consistoriaulx qui sont d'ailleurs priuilegiez par leur naissance de la qualité de noblesse et telz qu'ils sont choisis et nommez ceans a present, ou pour l'aduenir en cas de deces, absence continuelle ou promotion en aultres offices et dignitez ou aultrement venant a se retirer du college desdictz aduocatz, soient lesdictes lettres veriffiées et intherinées ceans.

« Veu les mesmes lettres données a Chambery le 10me may dernier mil six cent signées Charles Emanuel, visées Rochette pour M. le grand chancellier, visées Louys, enregistrées Bruno, contresignées Boursier et scellées en placard; ladicte requeste pour le college desdictz supplians signée Cattini, doyen, presentée le vingt sixieme dudict mois, les conclusions du procureur general au pied signées Jean Anthoine Bay, et tout considéré,

« Le Senat faisant droit sur ladicte requeste, ayant esgard au bon plaisir et voulloir de Son Altesse et aux conclusions et consentement prestez par le procureur general, a veriffié et intheriné lesdictes lettres patentes en forme d'edict et declaration pour les aduocatz consistoriaulx postulans ceans;

« Et a ces fins, en conformité d'icelles, ledict Senat a choisi, nommé et esleu sur le nombre des aduocatz postulans ceans spectables Jean Regnauld, conseiller de S. A. et substitut du procureur general; Estienne Cattini, Gabriel Damoudry, Claude François Poncien, Pierre Favier, Claude Henry More, Jean Jacques André et Amé Pavy;

« Dict et ordonne que tant eulx que ceulx qui seront par appres choisis, nommez et esleuz par ledict Senat, pour le complement du nombre de huict, en cas de decez, absence continuelle, promotion en aultres offices et dignitez, ou aultrement venant ceulx qui auront esté nommez et esleuz a se retirer du college desdictz aduocatz, jouyront des priuilleges, exemptions, immunitez et qualitez portez par les lettres susdictes, sellon leur forme et teneur, et seront icelles registrées es registres de ceans pour y auoir recours quand besoing sera.

« Faict a Chambery, audict Senat, et prononcé au procureur general et auxdictz aduocatz le 9me jour du mois de juing 1600. Signé Nycolle. »

Les avocats consistoriaux portaient en France le titre de conseillers du roi et en Savoie celui de conseillers de Son Altesse. En cette qualité, ils suppléaient, en cas d'empêchement quelconque, messieurs des Cours souveraines et les généraux.

IV

PUBLICATION DU CONCILE DE TRENTE EN SAVOIE

Dans le chapitre III du livre IV de cette Histoire nous avons parlé de l'édit qu'Emmanuel-Philibert fit paraître au mois de février 1564 pour ordonner aux évêques, ses sujets, de publier dans leurs diocèses les articles de foi et de discipline édictés à Trente par le concile. Les dispositions prises par le duc n'amenèrent pas le résultat qu'on espérait; un grand nombre de localités ne s'étaient pas encore conformées aux prescriptions du saint synode, quoique douze ans se fussent écoulés depuis les premiers ordres du prince. Emmanuel-Philibert jugea convenable de charger l'évêque de Lodi d'achever l'œuvre commencée. Nous reproduisons sa lettre patente et la déclaration de l'évêque. Ces deux pièces sont tirées d'un recueil intitulé : *Hieronymi, Dei et apostolicæ sedis gratia episcopi Laudensis, nuncii cum facultate legati de latere et visitatoris a sanctissimo D. N. D. Gregorio PP. XIII in toto serenissimi Sabaudiæ ducis dominio deputati, generalia decreta in visitatione edita. Luxemburgi, 1747. Juxta edit. taur. hæredum Nicolai Bevilaquæ, anno 1577, in-4°.*

Emanuel Philibertus, etc.

Quod summopere concupivimus frequenterque et animo a reverendissimo D. episcopo Laudensi, nuncio et visitatore apostolico postulavimus, id tantum summi Dei gratia adjuvante præstitum est ut peragratis jam omnibus fere ecclesiis et locis, tam citra quam ultra montes in ditione nostra positis,

ea quæ ad ecclesiarum cultum et morum, tum cleri tum populi pertinerent confirmationem, statuerentur. Quia vero parum esset multa iis de rebus decrevisse, nisi ii ad quos spectat ea diligenter observarent, ideo nihil magis cupientes quam in universo dominio nostro Deus ipse maximus, a quo illud accepimus, rite recteque colatur et sanctarum ecclesiarum nitor cultusque effulgeat, populorumque animi, tum vero clericorum qui præ cæteris prælucere debent, christiana pietate imbuantur, ita ut illorum opera ac mores aliis qui in tenebris vivunt viam Domini commonstrent, ideo districte omnibus gubernatoribus nostris, potestatibus, officialibus vel ministris quibuscumque jubemus ac præcipimus ut episcopis et parochis ipsis, cum opus fuerit, presto sint, semper requisiti, eisque omnem opem et brachii sæcularis auxilium opportunum ita præstent, ut omnia et singula quæ a dicto reverendissimo nuncio ac visitatore apostolico visitationis gratia sancita sunt inviolabiliter observentur; salvis tamen privilegiis et indultis nobis et prædecessoribus nostris a S. Sede apostolica concessis, necnon jurisdictione nostra cognoscendi in causis mixti fori, juxta juris communis dispositionem aliisque juribus nobis competentibus, quæ semper salva esse volumus.

Dat. Aug. Taurinorum, idibus sept. 1577.

EMANUEL PHILIBERTUS.
V. OTTAVIANO OZASCO.
LACRESTE.

Hieronymus Federicus, etc.

Inter cætera multa legationis nostræ munera non extremo quidem ponendum est loco salutare illud ac necessarium visitandi munus quod a S. D. N. nobis non injunctum est modo, data etiam ejus rei usque ab initio amplissima facultate, sed et repetitis sæpe litteris prope inculcatum. Ad

hoc autem suscipiendum quanquam gravissimum fore sentiebamus non tam sanctissimi ipsius pontificis jussa nos induxerunt quam serenissimi ducis apud quem apostolici nuncii fungimur officio, ardens desiderium ac pia quædam sollicitudo qua et divinum cultum augeri, et ecclesiarum dignitatem retineri vel ubi collapsa est restitui, et subditorum suorum animos christiana pietate imbui mirifice cupit, non leviter incenderunt. At cum perlustratis jam multis tam citra quam ultra montes ecclesiis singula tamen loca invisere minime licuerit, tum ob quam plurimas et maximas quibus continuo distinemur occupationes, tum ob regionum etiam latitudinem et viarum asperitates, et multorum tamen locorum visitatione facile discernere potuimus quibus fere in rebus tam ad ecclesiarum cultum quam ad morum honestatem pertinentibus peccetur frequentius.

Quocirca præter ea quæ singulis ecclesiis ac locis præscribentur vel præscripta jam sunt, quibus generalibus his decretis minime derogatum volumus, hæc universe decernimus et sancimus. Quicumque autem contra quod his decretis præscriptum est ullo modo fecerit, is propter eas pœnas in quas incurret et sacrorum canonum et conciliorum jure, necnon et apostolicarum sanctionum e quibus hæc fere deprompta sunt omnia, eas etiam subibit quæ a nobis constitutæ sunt, atque alias etiam graviores episcopi arbitratu constituendas.

V

SAINT FRANÇOIS DE SALES A-T-IL ÉTÉ NOMMÉ SÉNATEUR AU SÉNAT DE SAVOIE?

Pendant longtemps cette question nous a paru fort douteuse; aussi nous sommes-nous abstenu, quoique à

regret, de faire figurer le nom du saint évêque de Genève dans la liste des membres de la Compagnie. Aujourd'hui, grâce à des recherches nouvelles faites par un archéologue distingué[1], nous regardons comme acquis à l'histoire que François de Sales fut réellement élevé à la dignité sénatoriale. Voici les preuves de ce fait.

En répondant à une lettre qu'Antoine Favre lui avait adressée au mois d'août 1593, François de Sales s'exprimait ainsi[2] :

« Je n'ai plus qu'un mot à vous dire en finissant. Je me sens très obligé, non-seulement à Son Altesse de la grâce qu'elle m'a accordée et de l'honneur qu'elle m'a fait en envoyant des *lettres de sénateur*, mais même à tous ceux qui se sont employés pour me les faire obtenir. Cela servira toujours à la gloire de notre famille et à illustrer nos archives; c'est là tout l'usage que je crois en devoir faire, parce que je me sens une répugnance insurmontable à joindre la vie ecclésiastique avec la vie séculière et l'embarras des affaires et de la chicane. Voilà mon sentiment, mon cher frère; c'est pourquoi je vous prie de ne plus me presser là-dessus. »

René Favre de Valbonne, fils du célèbre président, avait eu, dans sa jeunesse, d'intimes relations avec l'évêque de Genève. On l'entendit juridiquement dans la cause de béatification du prélat et il déposa en ces termes, le 8 juillet 1656, en présence de trois évêques :

« Ainsi que je l'ai appris de mon père, le prince Charles-Emmanuel éleva François de Sales en Cour suprême à la dignité de sénateur, par lettres patentes que le baron d'Her-

[1] M. l'abbé Vittoz, vicaire à Thonon.

[2] Lettres éditées à Paris par Louis Vivès en 1862, tome VII.

mance lui apporta de Turin, et j'ai vu la lettre de félicitations que mon père écrivit au serviteur de Dieu. »

Dix ans après la mort de François, une instance avait été introduite par-devant les commissaires apostoliques chargés de s'enquérir des vertus de ce saint personnage. On interrogea le notaire Nicolas Decroux, qui avait été pendant six ans employé dans la maison de Sales. Voici une partie de sa déposition :

« Il refusa la dignité de sénateur, quoiqu'il eût les patentes du duc de Savoie; je le sais pour les lui avoir remises après les avoir reçues des mains du baron d'Hermance qui les avait apportées de Turin [1]. »

En présence de pareilles preuves, le doute n'est plus possible, et nous sommes heureux d'ajouter François de Sales à la liste qui contient déjà les noms d'Antoine Favre et de Joseph de Maistre.

VI

Nous ne saurions mieux terminer cet appendice et nos études sur la magistrature savoisienne qu'en présentant un aperçu sommaire des travaux du Sénat pendant les huit dernières années de son existence. L'excellent mémoire de M. Louis Pillet nous servira de guide [2].

[1] Procès-verbaux relatés par l'abbé Migne; Paris, 1861, t. I^er^, p. 186.

[2] *Etudes sur l'administration de la justice civile et commerciale en Savoie*, par M. Louis Pillet, avocat; Chambéry, 1848.

Depuis l'époque où les décisions de nos tribunaux ont dû être accompagnées de leurs motifs jusqu'au 1er janvier 1847, le Sénat a rendu 2,811 arrêts, c'est-à-dire, en moyenne, à peu près 351 par an. Les seize sénateurs seuls appelés, dans notre ancien système de procédure, à rédiger des arrêts, en ont eu chacun annuellement près de 22. Dans les Cours royales de France, chaque membre (y compris les présidents) n'en a rendu en moyenne que 15,12 pour 1844 et 16,13 pour 1845, suivant les tableaux officiels dressés par les soins de M. le garde des sceaux.

Les 2,811 arrêts se répartissent assez régulièrement entre les huit années. Nous comptons :

En 1839.....	368	arrêts.
En 1840.....	323	»
En 1841.....	323	»
En 1842.....	351	»
En 1843.....	341	»
En 1844.....	343	»
En 1845.....	324	»
En 1846.....	438	»

Ces arrêts se divisent en trois classes :

1° Ceux qui ont été rendus dans des causes dont la connaissance appartient exclusivement au Sénat; en tout, 156;

2° Ceux où, après avoir réformé le jugement déféré en appel, le Sénat a retenu la connaissance du fond ;

3° Ceux que le Sénat a rendus en appel des tribunaux de judicature-mage; en tout, 1,662.

« Je ferai observer, dit M. Pillet, que ce chiffre représente celui des appels soumis au Sénat pendant huit années, ce qui en porte le nombre à un peu moins de 208 par an. C'est, en moyenne, un appel sur 2,750 habitants.

« En France, il n'y a eu en moyenne, dans l'année

1845, qu'un arrêt en appel sur 2,902 habitants ; mais d'une Cour à l'autre les différences sont énormes : ainsi la Cour de Paris a jugé un appel sur 1,508 habitants, tandis que celle de Rennes n'en a jugé qu'un sur 5,778.

« Il résulte de ce rapprochement que les appels sont plus fréquents dans le ressort du Sénat de Savoie qu'ils ne le sont dans la France en général. Cependant ils devraient être de moitié plus rares, puisque le taux du dernier ressort y est, pour le moins, une fois plus élevé qu'en France. » M. Pillet ajoute deux pages plus loin : « La fréquence des appels et leur insuccès (dans le ressort du Sénat) n'attestent que la témérité des plaideurs et le vice de la loi qui ne met aucun frein à leur manie ruineuse. »

Voici maintenant le tableau des jugements rendus par les tribunaux de judicature-mage, suivant les résultats obtenus en appel :

Albertville a eu en moyenne	0,50	jugements confirmés.
Moûtiers	0,48	—
Bonneville	0,48	—
Saint-Jean de Maurienne	0,47	—
Thonon	0,45	—
Chambéry	0,44	—
Saint-Julien	0,43	—
Annecy	0,41	—

A l'époque où M. Pillet écrivait (1847), il y avait en Savoie un jugement de première instance sur 91 individus. En France, on en comptait un tiers à peine : $\frac{1}{367}$ pour 1844 et $\frac{1}{350}$ pour 1845.

En additionnant les arrêts du Sénat, les jugements des tribunaux et les sentences des juges, il y aurait eu en Savoie, d'après la statistique officielle (1842), un procès sur sept habitants, ce qui équivaut à un procès par famille.

L'auteur du travail que nous analysons consacre un paragraphe entier au bureau des pauvres. Cette institution venait d'être l'objet d'une critique sévère[1], et il importait de démontrer qu'elle ne devenait pas « une arme dangereuse aux mains des débiteurs obérés. » Voici quelques chiffres qui parlent assez éloquemment en faveur des magistrats chargés des intérêts des pauvres. Pendant les années 1844, 1845 et 1846, le bureau a obtenu du Sénat 131 arrêts qui se divisent ainsi :

	Procès gagnés.	Perdus.	Succès partiels.	Arrêts préparatoires.
1844.....	24	5	3	4
1845.....	25	5	2	5
1846.....	31	11	6	10

On a en moyenne :

Causes gagnées.....	0,74
— perdues.....	0,17
Succès partiel.....	0,09

Au résumé, M. Pillet constatait en 1847 :

1° Que le nombre des causes portées en appel demeurait stationnaire ou ne croissait que dans des proportions peu sensibles ;

2° Que le Sénat accélérait d'année en année l'expédition des procès ; qu'il diminuait chaque jour l'arriéré légué par l'ancienne procédure ;

3° Que le nombre des arrêts définitifs allait croissant chaque année ;

4° Que le bureau des pauvres était confié à des magistrats dignes de diriger cette admirable institution ; que les causes dont il s'occupait, conduites avec autant de célérité que celles des riches, étaient presque toujours couronnées de succès.

[1] *Moniteur universel* des 12 et 16 février 1847.

HISTOIRE DU SÉNAT DE SAVOIE

DOCUMENTS

DOCUMENTS

I

(Inédit.)

Serment de fidélité prêté par le Sénat de Savoie à Madame Royale Christine de France, comme tutrice du duc François-Hyacinthe.

Nous Louis de Coysiaz, conseiller d'Etat de S. A. R., second président au souverain Sénat de Savoie, seigneur de Jarsagne et Leschaux, et Janus d'Oncieu, conseiller d'Etat et président audit Sénat, seigneur de Cognac, Chaffardon, Ténésol, Genitia et baron de Saint-Denis, procureurs fondés de tout le corps du Sénat de Savoie par acte du troisième du courant, jurons à Dieu tout puissant sur les saints Evangiles et promettons à V. A. R., mère tutrice et comme tutrice de sérénissime François Hyacinthe, par la grâce de Dieu, duc de Savoie, prince de Piémont, roi de Chypre et régente de ses Etats, d'être et vouloir être à jamais bons et fidèles sujets, serviteurs et liges à Vos AA. RR. et aux légitimes successeurs aux duché de Savoie et principauté de Piémont, et de faire bonne et briève justice aux sujets de Vos AA. RR., d'observer leurs décrets, de ne jamais révéler aucuns secrets qui nous seront communiqués et commis par elles, et finalement que nous ferons tout ce à quoi nous sommes tenus et obligés

envers notre prince et seigneur naturel, pour le dû de nos charges, sans difficulté. Ce que nous promettons et jurons derechef, tant au nom dudit Sénat en général qu'au nôtre propre, et ce, selon la forme de la déclaration de feu monseigneur le duc Charles-Emmanuel du 5 juin 1602.

(Archives de Cour à Turin. — Sénat de Savoie.)

2

(Inédit.)

Lettre du Sénat au Souverain-Pontife pour demander la béatification de François de Sales.

Beatissime Pater,

Qui in lucem prodiit ut angelus, vixit ut innocens et apostolus ac fati munus implevit ut martyr et confessor (insignis ille antistes et episcopus Franciscus de Sales), dignus est qui a nobis multis nominibus sanctitati vestræ commendetur. Illum enim ab ejus incunabulis illæsæ pudicitiæ asservatorem, mentis puritate coruscantem, inimitabili facundia cum omnibus agentem, ac fœcunditate, doctrina in quolibet scientiarum genere, novimus effulgentem. Qui postea, succrescente ætate, ita se Deo et hominibus mancipavit, ut mox ubi sacris ordinibus initiaretur, dignus fuerit habitus cui hæreticorum a felicis recordationis Clemente VIII committeretur conversionis cura, quam ut sibi gratissimam non perfunctoria sed seria diligentia executioni demandavit. Nam Bernensibus et aliis patriæ Vaudi hæreticis e Chablasii ducatu dimissis et ranis illis de lacu Lemano coaxantibus, Ecclesiæ romanæ hostibus profligatis, populum chablasien-

sem et alium in Genevensis vicinia constitutum hæretica pravitate penitus infectum, tam flagranti apud Deum zelo quam ferventi apud homines charitate, non minori solertia et diligentia quam eminentis doctrinæ claritate, multis contra eum ingruentibus periculis, ad fidem catholicam reduxit et hæreseon semina velut zizania ita suffocavit, ut ab annis prope quinquaginta in ejusmodi Chablasii ducatus Ecclesiæ romanæ ritus publice et palam inviolabiliter observetur, fidesque catholica ab omnibus non gravatim subserviatur. En magni herois in vinea domini proficiendi zelus, divinique cultus augendi desiderium qui nedum prædictis sudoribus contentus, sed et post modum morum probitate et propriorum meritorum virtute ad episcopalem dignitatem evectus, injuncti sibi muneri ita insudavit, ut pristinæ pietatis in sua diœcesi velut labentis fervorem non modo vitæ suæ exemplo sed et evangelica prædicationis frequentia profundaque doctrinæ eloquentia in integrum restituit, monialium Visitationis Beatæ Mariæ ordinem sub sanctitatis vestræ auspiciis primus ad Dei honorem perduxit ac simul eas ad veræ pietatis fastigium perduxit, dissidentesque animos sive sæcularium, sive ecclesiasticarum personarum dulcedinis suæ facundia conciliavit. Et breviter in episcopatu regendo taliter se gessit, ut jam eum licet viventem inter Divos vulgus collocaret et illius vicinæ quælibet nationes pro vero pietatis semine spargendo summe appeterent, illius vitam instar solis admirantes, qua pendente, nedum nostras sed et quam plurimas Galliæ partes sua prædicatione et singulari eruditione lustravit et ad veram divini Verbi non paucos circa fidei mysteria non solum dubitantes, imo etiam errantes, velut postliminio reversos revocavit notitiam. Unde claruit ejus diu desiderata sanctitas et in eum refulsit divina bonitas; teste illo cœlesti globo qui præsulis nostri faciem velut ignitam ita perfudit, ut ab ejus ore verba hæc elicuerit: *Contine, Domine, contine undas gratiæ tuæ.* Illo autem vita functo, velut martyrii palmas ob dolores dum moreretur

perpessos referendo, gratiarum plenitudine atque miraculorum diversitate subito resplendit. Quo factum est ut ex eo tempore usque adhuc frequens imo quotidianus etiam cæterarum nationum ad ejus sepulchrum sit accessus. Ad sanctitatem igitur vestram et nos accedentes suppliciter deprecamur quatenus sibi per sumptas informationes placeat magnum illum antistitem compatriotam nostrum cœlitibus annumerare et in sanctorum numerum referre, ut quem doctorem habuimus in terris, eumdem patronum et intercessorem habere mereamur in cœlis. Et hoc est quod iterum exposcunt

Sanctitatis Vestræ

Oratores devotissimi, filii et clientes obsequentissimi, qui in suprema Sabaudiæ Curia magistratum gerunt.

Camberii, die quarta mensis decembris 1647.

(Registre secret de 1641 à 1681, fol. 62.)

3

(Inédit.)

Déclaration du roi pour autoriser le Sénat et la Chambre des comptes de Savoie et autres juridictions dudit pays.

Du 17 janvier 1691.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur les avis certains que nous avions reçus des engagements que le duc de Savoie avait pris avec nos ennemis déclarés, nous nous sommes trouvé obligé, pour prévenir l'effet de ses mauvais desseins, de faire entrer un nombre considérable de troupes

dans ses Etats et de nous rendre maître du duché de Savoie, dont les peuples étant devenus nos sujets, non-seulement par le droit de conquête, mais encore au moyen du serment de fidélité qui nous a depuis été prêté par les principaux d'entre eux, et particulièrement par les communautés, les magistrats, même par le Sénat et la Chambre des comptes de Savoie, nous avons pour le bien et le repos de ces nouveaux sujets, et afin que dans ce changement le cours de la justice ne fût point interrompu, permis et même ordonné, tant auxdits Sénat et Chambre des comptes qu'aux juridictions subalternes dudit pays, de continuer et tenir leurs séances, et de rendre la justice en notre nom à ceux de leur ressort. Cependant comme notre volonté n'a point été autorisée par nos lettres patentes, et qu'ainsi il pourrait naître dans la suite des contestations sur la validité des arrêts, jugements, sentences et autres actes de justice émanés desdits Sénat et Chambre des comptes et autres juridictions dudit pays, nous avons résolu d'y pourvoir, non-seulement pour ce qui regarde le passé, depuis que ledit duché de Savoie est sous notre domination, mais aussi pour l'avenir. Savoir faisons que nous, pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît que les Sénat et Chambre des comptes de Savoie continuent de s'assembler et tenir séance en la ville de Chambéry, dans les lieux et en la manière accoutumée, et qu'ils y rendent la justice en notre nom, à nos sujets dudit duché de Savoie. Maintenons pour cette fin et confirmons lesdits Sénat et Chambre des comptes dans les mêmes pouvoirs, autorités, juridictions, supériorités, droits, prééminences, prérogatives et priviléges dont lesdits corps ont ci-devant joui. Validons et autorisons les arrêts et jugements, et autres actes de justice qui ont été déjà ou seront à l'avenir rendus et décernés en notre nom par lesdits Sénat et

Chambre des comptes. Voulons aussi et nous plaît que le Conseil de Genevois, le juge-mage de Faucigny et les officiers des autres siéges et juridictions subalternes dudit pays continuent de tenir leurs séances dans les lieux et en la manière accoutumée, et qu'ils y rendent la justice en notre nom, chacun dans l'étendue de son ressort. Maintenons et confirmons lesdits Conseil de Genevois, juge-mage de Faucigny et autres siéges subalternes, dans les mêmes pouvoirs, autorités, juridictions, droits, prérogatives et priviléges dont ils ont ci-devant joui ou dû jouir. Validons et autorisons pareillement les jugements, sentences et autres actes de justice qui ont été déjà ou seront à l'avenir rendus et décernés en notre nom par lesdits Conseil, juge-mage et autres siéges et juridictions subalternes dudit pays, à la charge néanmoins de l'appel, conformément à ce qui s'est pratiqué avant que ledit duché de Savoie fût soumis à notre obéissance. Et en outre, nous, des mêmes puissance et autorité que dessus, et de notre grâce spéciale, avons maintenu et confirmé, maintenons et confirmons, par cesdites présentes, tous ceux des présidents, chevaliers, sénateurs, maîtres des comptes, avocats généraux ou patrimoniaux, procureur général ou patrimonial et autres officiers composant le corps dudit Sénat et celui de ladite Chambre des comptes, et généralement tous ceux des officiers dudit Conseil de Genevois, juge-mage du Faucigny et des autres juridictions subalternes dudit pays, lesquels nous auront prêté serment de fidélité, en la possession actuelle et fonctions desdites charges, pour les exercer et en jouir tout ainsi qu'ils ont fait par le passé, suivant et conformément aux provisions qu'ils ont ci-devant obtenues desdites charges, et en vertu desquelles ils les ont exercées, sans qu'ils soient tenus d'en prendre de nous de nouvelles, dont nous les avons relevé et dispensé, relevons et dispensons par cesdites présentes. Et d'autant que nous avons été informé qu'il y a aucuns desdits officiers qui par des engagements

personnels, ou par des motifs d'intérêts particuliers, n'ont point prêté le serment de fidélité qu'ils nous doivent, nous avons déclaré et déclarons, par cesdites présentes, vacantes impétrables les charges des officiers tant dudit Sénat et Chambre des comptes que dudit Conseil de Genevois, juge-mage du Faucigny et des autres siéges et juridictions subalternes dudit pays, et lesquels ne nous auront point prêté ledit serment de fidélité, pour par nous être pourvu auxdites charges ainsi vacantes et icelles être remplies de sujets capables et affectionnés à notre service et au bien public. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Sénat et Chambre des comptes de Savoie que les présentes nos lettres de déclaration ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles entretenir, garder et observer, et faire exécuter, garder et observer par tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances, arrêts, lettres et autres choses qui pourraient être à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard par cesdites présentes, car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre sceau à cesdites présentes. Donné à Versailles le dix-septième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le quarante-huitième. Signé, Louis. *Et sur le repli,* par le roi, Letellier. Et scellé du grand sceau sur double queue.

Extrait des registres du Sénat de Savoie.

Sur la remontrance du procureur général tendante à ce qu'il soit procédé à la lecture, publication et registrement des lettres patentes du roi, en date du 17 janvier 1691, et autrement comme est porté par ladite remontrance ;

Vu lesdites lettres patentes signées Louis, et tout ce qui était à voir et considérer ;

Le Sénat, rendant droit sur ladite remontrance, ordonne

que lesdites patentes seront lues, publiées et registrées aux registres de céans. Délibéré au bureau le 6 février 1691. Prononcé au procureur général et publié en audience publique ledit jour.

Collationné, POINTET.

4

(Inédit.)

Lettre de Louis XIV au Sénat de Savoie.

De par le roi.

Nos amés et féaux, par nos lettres patentes en forme de déclaration en date de cejourd'hui, et pour les causes et considérations y contenues, nous avons non-seulement confirmé et autorisé le Sénat et la Chambre des comptes de Savoie, ensemble les juridictions subalternes de leur ressort, pour rendre la justice en notre nom à nos sujets dudit pays, mais encore maintenu tous ceux des officiers desdits Sénat, Chambre des comptes et juridictions subalternes qui nous auront prêté serment de fidélité, dans la possession des charges dont ils se sont trouvés lors pourvus, déclarant en même temps vacantes les charges de ceux desdits officiers qui ne nous auront point prêté ledit serment de fidélité, le tout ainsi qu'il est plus amplement porté par nosdites lettres de déclaration. Et voulant qu'elles sortent leur plein et entier effet, nous vous faisons une lettre par laquelle nous vous mandons et ordonnons très expressément que lorsque nosdites lettres de déclaration vous auront été présentées, vous ayez, ainsi qu'il vous est prescrit par icelles, à les faire lire,

publier, et à procéder à leur enregistrement pur et simple, sans y apporter aucun délai, restriction, modification, sous quelque prétexte que ce puisse être. N'y faites donc faute, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 17 janvier 1691. Signé Louis, et au bas Letellier.

A nos amés et féaux les gens tenant notre Sénat de Savoie.

(Liasse des lettres de Louis XIV au Sénat de Savoie, de 1690 à 1713.)

5

(Inédit.)

Requête du chimiste Denis de Copponay au Sénat de Savoie.

A nos seigneurs du souverain Sénat de Savoie.

Supplie humblement noble Denis de Copponay de Grimaldy, écuyer, seigneur de Copponay, directeur perpétuel de son Académie de médecine chimique, royale, de Savoie, disant que comme il lui serait nécessaire de temps en temps d'exposer au public les nouveaux progrès qui se font au sujet de la santé par les précieux remèdes composés dans l'Académie de médecine chimique, royale, de cet Etat, notamment par le fébrifuge du suppliant, dont vous avez toujours été charitables protecteurs, depuis que vous en avez si ponctuellement examiné les vertus, lors de l'établissement des laboratoires royaux où ce chef-d'œuvre se compose, le suppliant, qui ne veut jamais rien opérer que sous vos puissants asiles, vient soumettre à votre examen un nouveau traité de ce fébrifuge qui passe dans l'admiration de la plupart des sujets de S. A. R. et de ceux des autres têtes

couronnées de l'Europe pour une piscine salutaire à guérir les maladies curables et dont les vertus cachées se découvrent tous les jours depuis que le suppliant en a fait l'heureuse découverte. C'est ce remède incorruptible que les censeurs de ladite Académie s'efforcent de décrier sans en venir à bout, attendu que toutes ses expérimentations sont parfaites et fondées sur l'expérience tant révérée d'Hippocrate disant « qu'on ne saurait juger un homme savant en médecine entre les mains duquel il meurt tous les jours des malades évidemment curables. » En effet, nos seigneurs, à qui doit-on le plus se fier, ou à celui qui raisonne beaucoup et ne fait rien, ou à celui qui ne dit rien et fait beaucoup, à celui qui perd ses malades orné de soutane et bonnet, ou à celui qui sauve les siens sans ces somptueux ornements? Les uns en sont-ils moins guéris et les autres en sont-ils moins morts, notamment au temps des fièvres venimeuses et putrides telles que celles de ce temps, par le venin desquelles la plupart des plus robustes ont périclité? Ce n'a pas été selon les formes du suppliant, qui ne fait jamais saigner dans ces sortes de maladies où la lancette tirant d'un côté, les vers en suçant de l'autre, et la diète plus que tous les deux, la nature ne peut du moins que de faillir. A plus forte raison lorsque sur tout cela on joindrait le vin émétique antimonial, qui, par le soufre vénéneux de cette mine, achèverait d'enlever le reste des forces et des esprits. Le suppliant n'a garde d'user de ces maximes. Il défie cependant ses censeurs d'en trouver un seul dans les registres mortuaires qu'il ait traité ou fait traiter par son fébrifuge exalté, ni dans la ville, ni en d'autres lieux des Etats de Savoie où il a eu soin d'en envoyer à cet effet, quoiqu'il en ait plus guéri que ses censeurs n'en ont traité tous ensemble. Il y a de savants médecins dans cette ville, nos seigneurs, dont l'expérience donne le dernier sceau à leurs lettres de docteurs. Aussi les voit-on toujours assidus à la lecture de leurs auteurs, toujours ponctuels proche de leurs malades;

vous les voyez appliqués à ne pas faire une ordonnance qu'ils ne la fassent exécuter à leur vue dans la boutique des pharmaciens, pour éviter les quiproquo et l'introduction des vieilles drogues qu'ils connaissent parfaitement, afin que l'honneur du médecin et du pharmacien ne soit jamais compromis, ni la vie du malade non plus. Aussi ne sont-ce pas ces médecins fameux qu'Hippocrate appelle *loquaces*, mais bien ceux-là dont il est parlé dans son livre *De arte*, fol. 8, qui font moins connaître leur science par leurs œuvres et la guérison de leurs malades que par leur babil et grand raisonnement. Le suppliant ne prétend pas ici de passer pour savant, préférablement à aucun de tous ceux qui exercent la médecine, pharmacie et chirurgie dans cette ville célèbre capitale de l'Etat, quoique plus vieux qu'aucun, et qu'il ait quarante ans d'exercice en médecine. Il se reconnaît néanmoins inférieur à tous en raisonnement et en science théorique. Mais comme Dieu tout bon et tout miséricordieux envers les affligés s'est bien voulu servir du talent qu'il lui a donné pour la guérison de tant de peuples, il se croirait trop criminel envers sa divine majesté s'il ne donnait pas tous ses soins pour faire connaître à tous les chrétiens une médecine si admirable qu'il lui a plu lui inspirer, pour que les peuples y recourent au besoin, notamment les pauvres, qui n'ont pas de quoi faire assembler trois sortes de professions pour le traitement d'un seul malade. C'est à ces causes que le suppliant recourt humblement à ce qu'il vous plaise, nos seigneurs, établir tel des seigneurs sénateurs de céans qu'il vous plaira, en l'absence du seigneur procureur général, pour examiner ledit traité du fébrifuge exalté intitulé : *Les progrès évidents de l'arbre de vie planté dans le centre de l'Académie de médecine chimique, royale, de Savoie, pour la guérison des plus dangereuses maladies curables*, avec permission de l'imprimer et distribuer au public, avec vos inhibitions ordinaires à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, dans les Etats de Savoie,

de le décrier directement ou indirectement, non plus que le remède, sous peine de 500 livres d'amende, et ferez justice.

Signé : COPPONAY DE GRIMALDY.

(Registre n° 17, fol. 157 v°.)

6

(Inédit.)

Lettres monitoriales.

Joseph Falcaz, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Genève, vicaire général de monseigneur l'illustrissime et révérendissime Michel-Gabriel de Rossillon de Bernex, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége apostolique, évêque et prince de Genève, à tous révérends sieurs prêtres, curés, recteurs et vicaires des églises paroissiales de ce diocèse qui les présentes verront, premier sur ce requis, salut. De la part du seigneur procureur général de S. A. R. nous a été exposé comme il a reçu des ordres exprès de Sadite A. R. qui l'obligent de rechercher la preuve des enrôlements forcés et autres excès commis dans les Etats de Savoie, pendant le temps de la guerre dernière, par certaines personnes, ce qu'il ne peut bonnement prouver et vérifier, sans la publication et fulmination d'un monitoire, qu'il nous aurait requis de lui accorder, et lequel nous lui avons accordé et accordons sur le contenu des articles ci-après, à nous envoyés par ledit seigneur procureur général à fins civiles, tant seulement et non autrement. C'est pourquoi nous vous mandons, et en vertu de sainte obédience et sous peine d'excommunication commandons que vous étant nos présentes lettres monitoriales exhibées et

présentées de la part dudit seigneur procureur général de S. A. R., vous ayez à les lire et publier dans les prônes de vos églises paroissiales et admonester tous un chacun vos paroissiens et autres fidèles que s'ils savent quelque chose du contenu aux articles ci-après, ils aient le tout à révéler et déclarer dans huit jours prochains après la publication des présentes, entre les mains du seigneur commissaire qui sera député par la Chambre de justice, sous peine des censures ecclésiastiques, autrement passé lesdits huit jours, et quinze autres jours après, lesquels, pour toutes monitions canoniques et péremptoires, nous leur assignons et assignerez de notre part, savoir cinq jours pour la première, cinq jours pour la seconde et les autres cinq pour la dernière, au cas qu'ils ne viendront à dues et entières révélations et déclarations de ce qu'ils sauront, auront vu ou ouï dire comme ci-après, dores comme pour lors, et audit cas nous avons déclaré et déclarons lesdits coupables, sachant et non révélant, et qui ne sont excusés par le droit de révéler, avoir encouru les sentences d'interdit et d'excommunication, et pour tels les déclarerez et prononcerez aux prônes de vos églises, et en cas d'opposition renverrez les opposants à comparoir par-devant ladite Chambre de justice à jour certain, duquel certifierez pour déclarer leurs causes d'opposition. Si mandons en outre en commettant par ces présentes en aide de justice à tous clercs tonsurés, huissiers, sergents, officiers et curseurs de ce diocèse sur ce requis, de signifier et notifier les présentes à tous ceux ou celles qui de la part dudit seigneur procureur général seront requis, aux fins qu'ils aient à venir à due et entière révélation de ce qu'ils sauront, auront vu et ouï dire du contenu auxdits articles, sous les peines susdites et à fins civiles, comme sus est dit, en foi de quoi avons signé les présentes, icelles fait sceller du sceau de l'évêché et contresigner par le greffier d'icelui.

Données à Annecy le 30 janvier 1698.

Signé J. Falcaz, vic. gén., et plus bas Morens.

7

(Inédit.)

Lettre de Louis XIV au Sénat de Savoie, au sujet de la prise de Montmélian.

De par le roi.

Nos amés et féaux, ayant toujours regardé le succès de la guerre de Piémont comme un des points les plus décisifs pour la cause générale, nous n'avons rien épargné pour faire perdre aux ennemis les avantages qu'ils s'étaient promis de cette diversion. Dans cette vue, nous nous sommes, depuis dix-huit mois, rendu maître des places de Verceil, d'Ivrée, de Suse, de Verrue, et pour ôter d'ailleurs au duc de Savoie toute espérance de secours par mer, nous fimes attaquer, le printemps dernier, les ville et château de Villefranche, les forts de Saint-Hospice et de Montalban et la ville de Nice, qui ont été en peu de temps emportés. Il restait, pour achever cette dernière conquête et en tirer tout le fruit que nous en devons attendre, à se rendre maître du château et de la citadelle de Nice, poste également redoutable par sa position escarpée et par la bonté de ses fortifications. Cependant cette place, défendue par une garnison de 1,400 hommes, ayant été attaquée les premiers jours du mois de décembre par nos troupes, sous le commandement de notre très cher et bien amé cousin le duc de Berwick, l'un de nos lieutenants généraux en nos armées, que nous avions chargé de cette expédition, le gouverneur a été obligé de demander à capituler le 4 de ce mois et de se rendre, après vingt-six jours de tranchée ouverte. Et comme un si prompt et si heureux succès a encore été précédé de la reddition de Montmélian, que le

gouverneur, après un blocus de plus d'un an, s'est vu, par le manque de vivres, forcé de soumettre à notre obéissance, avec 45 pièces de canon, 350 milliers de poudre et de toutes les autres munitions de guerre à proportion, sans que, de 800 hommes dont sa garnison était composée, il ait pu emmener avec lui plus de 200 soldats, tout le reste l'ayant volontairement abandonné au sortir de la place, nous nous sentons obligé de rendre à Dieu les très humbles actions de grâces qui lui sont dues de la protection visible qu'il lui plaît d'accorder à la justice de nos armes. C'est pourquoi nous mandons aux archevêques et évêques de notre royaume et terres de notre obéissance de faire chanter le *Te Deum* dans les églises de leurs diocèses avec les solennités requises, et nous vous faisons cette lettre pour vous dire que notre intention est que vous assistiez en corps et en la manière accoutumée à celui qui sera chanté dans la principale église de Chambéry, et joigniez vos prières à celles de nos autres sujets qui y assisteront pour remercier Dieu d'un si favorable événement. N'y faites donc faute, car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le 17me jour de janvier 1706.

Signé Louis, et plus bas Chamillard.

(Correspondance de Louis XIV avec le Sénat; registre particulier.)

8

(Inédit.)

Déclaration du clergé de Maurienne.

Du 7me août 1721. Se sont assemblés dans le palais de l'évêché de Maurienne RRds Jean-Baptiste Balby, Mathieu

Didier, Jean Dubois, tous chanoines de la cathédrale de Saint-Jean, députés du chapitre; Rd Christophe Didolet, chanoine et député de la part du chapitre d'Aiguebelle; Rd Antoine Millieret, chanoine de la Chambre; Rd Denis Picolet, prieur des PP. Carmes de la Rochette; Rd François-Antoine Bechon, gardien du couvent de Saint-François de la Chambre; Rd Claude-Antoine Clerc, religieux, procureur des Célestins de Villarsallet; Rd Jacques Gilbert, curé de Saint-Jean d'Arves; Rd Joseph Duc, curé de Bramans; Rd Nicolas Richard, curé de Lanslebourg; Rd Pierre Bumille, curé de Bonvillars; Rd Louis Crosaz, curé de Saint-Christophe; Rd Alban André, curé de Montvernier; Rd Louis Planchet, curé de Montricher; Rd Christophe Vioud, curé de Saint-Jean-Puy-Gauthier; Rd Joseph Gagnère, curé de Montaimont; Rd Louis Miquet, curé de la Table; Rd Hyacinthe Didier, curé de Chamoux et en qualité de député du monastère du Betton; Rd Pierre Rivet, curé de Saint-Julien; Rd François Leclerc, curé de Villarléger; Rd Pierre Molliet, curé d'Argentine; Rd François Denier, curé de Sainte-Marie de Cuines, tous députés de la part du clergé séculier et régulier du diocèse de Maurienne.

Dans laquelle assemblée Mgr l'ill^me^ et rév^me^ évêque de Maurienne a fait lecture de la lettre qu'il a reçue de S. Exc. M. le comte de Sales, datée du 20^me^ juillet proche passé, par laquelle Sad. E. assure que S. M. ne désapprouvera pas que le clergé de Maurienne fasse une assemblée composée du nombre des députés de la part des RRds curés du diocèse, ainsi que des chapitres et d'un religieux de chacune des maisons religieuses, afin de procéder à la répartition de la contribution qui a été ci-devant demandée au clergé pour subvenir aux frais des barrières et gardes qui se font en Savoie, afin de prévenir et éviter la contagion qui infecte les pays voisins.

Ensuite de laquelle lecture mondit seigneur a fortement représenté à ladite assemblée l'importance des barrières,

l'utilité qu'en reçoit l'état ecclésiastique ainsi que les laïques; que le peuple étant très chargé, il serait honorable au clergé de concourir à le soulager, S. M. désirant que le clergé donne à cette occasion des marques de son zèle pour son service, on ne saurait trop faire pour rencontrer les intentions d'un roi si rempli de religion, d'équité et d'amour pour ses peuples; ce qui ayant été entendu avec beaucoup d'attention par l'assemblée, chacun des assistants a pris la parole suivant son rang et a représenté au R^me^ seigneur évêque que le clergé de Maurienne ne manquera jamais de respect pour les ordres de S. M. ni de zèle pour son service; que dans cet esprit il sera toujours très porté à contribuer aux présentes nécessités, suivant ses forces, mais que l'obligation indispensable qu'ont tous les ecclésiastiques de se conformer aux décrets des saints canons, selon les usages inviolablement pratiqués en Savoie, leur fait souhaiter que S. M. n'improuve pas qu'au préalable on obtienne l'agrément de Sa Sainteté pour autoriser la contribution que l'on désire; que sans consentement on ne sait comment calmer sa conscience, dans la crainte de violer les règles de l'Eglise; que l'usage de demander ce consentement se pratique par l'empereur en Italie et en Allemagne, ainsi que nous l'avons vu ces dernières années, à l'occasion de la guerre qu'il a soutenue contre le Turc; que les rois d'Espagne en ont usé de même en semblable cas, ainsi que l'exemple en est encore récent; que cette même pratique est en usage dans le Portugal et qu'elle n'a jamais été altérée en Savoie, ainsi qu'il en conste par les recours de nos augustes souverains faits aux papes Pie V, Grégoire XIII, Sixte V, Clément VIII, Paul V, Grégoire XIV et Grégoire XV. A quoi la même assemblée que dessus a encore ajouté que les rois de France occupant la Savoie n'ont jamais donné d'atteinte aux usages de nos églises, ainsi qu'il en conste par l'édit du roi Henri II dont on produit une copie de l'année 1550 par lequel ce roi défend expressément au Parlement tant de Chambéry que de

Piémont de s'ingérer dans la connaissance des causes du for ecclésiastique, ni de faire observer en Savoie le concordat observé en France, ce qui fait voir que ce prince ne voulait toucher aux usages des églises de Savoie qu'il connaissait être différents de ceux des églises de France. Et de nos jours le roi Louis XIV occupant pareillement la Savoie, après avoir demandé un subside au clergé de cet Etat, il défendit ensuite à ses ministres de le molester ni de l'inquiéter dès qu'il fut informé que ce même clergé était en coutume de ne fournir aucun subside qu'au préalable on n'eût obtenu l'aveu de S. S. pour l'exiger.

Par tous ces motifs, le clergé de Maurienne, assemblé par ses députés, se flatte toujours que notre auguste souverain, à l'exemple de ses augustes prédécesseurs, voudra bien protéger nos usages et nos priviléges et agréer notre très humble et très respectueuse remontrance, qui n'a point pour but de se secouer de la contribution qu'on désire, mais qui ne tend qu'à avoir le double mérite d'être fidèle à l'observation des saints décrets et de ne l'être pas moins pour le royal service de S. M. pour lequel on sera toujours très disposé de se priver de son propre nécessaire, dès qu'il lui sera permis de le faire d'une manière canonique et qu'il puisse croire irrépréhensible. Ainsi a été délibéré ledit jour 7me août 1721. Et pour la signature du présent acte ont été commis par la même assemblée, savoir : le Rd sieur Mathieu Didier, Rd Christophe Didolet, Rd François-Antoine Bechon, gardien du couvent de Saint-François de la Chambre, et Rd Antoine Millieret, chanoine dudit lieu. Ont été pareillement commis ledit Christophe Didolet, Rd Denis Picolet, prieur des Carmes de la Rochette, Rd Christophe Vioud, curé de Saint-Jean-Puy-Gauthier, et Rd François Clerc, curé de Villarléger, pour se transporter à Chambéry auprès de S. Exc. M. le comte de Sales, gouverneur de la Savoie et lieutenant général de S. M. deçà les monts, pour lui présenter le présent acte d'assemblée.

9

(Inédit.)

Lettres au sujet des Royales Constitutions de 1723.

I.

Le roi de Sardaigne, de Jérusalem et de Chypre.

Très cher, bien amé et féal conseiller d'Etat. Ayant, depuis votre départ, fait, en conformité de vos sentiments, réduire les Constitutions que vous avez examinées ici avec vos collègues, sans y porter tout au long les édits, cet ouvrage a été confronté depuis par le sénateur Dichat, qui l'a trouvé conforme à ce qui avait été convenu. Et ayant jugé à propos d'augmenter quelques articles, nous vous les envoyons ci-joints, afin qu'en compagnie du comte de la Pérouse et de l'avocat général de Ville vous nous donniez votre avis sur iceux. Et comme les édits et authentiques que vous avez examinés à Turin, qui formaient les nouvelles Constitutions, sont très nécessaires, nous voulons que par votre dit avis vous marquiez de nouveau l'utilité de cet ouvrage pour le bien de la justice et de nos sujets. Sur quoi nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. A Rivoles, le 15 juillet 1722.

Signé V. Amedeo, et plus bas Mellarède.

Au président de Lescheraine.

II.

Lettre de Mellarède au président de Lescheraine.

Monsieur,

Tout ce que vous me marquez par la dernière lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire est si juste et si bien

soutenu, que je ne vois pas comment M. le procureur général Belletrutti, qui a émis le parère de la Chambre, pourra soutenir son sentiment. Cependant le Sénat a dû connaître la confiance du roi, qui a voulu avoir le sien.

Vous connaîtrez, Monsieur, par la lettre ci-jointe, celle que le roi continue d'avoir pour vous et pour MM. vos collègues qui avez examiné les Constitutions. Vous savez que, sur vos représentations, S. M. prit la résolution de lever certains articles qui avaient été recueillis dans la compilation des Constitutions. En effet, M. Berterini, en exécution des ordres de S. M., a seulement recueilli les parties essentielles et dispositives des édits. Il en a formé des articles distincts et bien séparés qui, avec les articles des règlements civil et criminel de Savoie que l'on était convenu d'insérer, forment à présent les Constitutions. Elles sont, par conséquent, plus claires, sans ambiguïté, sans contrariété et sans confusion.

S. M. a fait ensuite examiner cet ouvrage par M. le sénateur Dichat, en présence de M. Berterini et de M. Platzaert, et il a trouvé que la substance de tout ce dont vous étiez convenu et dont il est convenu lui-même avec M. le président Riccardi a été inséré dans ce nouvel ouvrage des Constitutions, sans en rien omettre, et il n'a rencontré aucune difficulté d'y ajouter les explications et les petits changements qu'il a trouvés à propos, de manière qu'il est à présent fort satisfait de l'ouvrage.

Je l'avais apporté ici pour vous l'envoyer avec quelques articles d'addition ou changements que le roi a jugé à propos de faire. Mais S. M., qui réfléchit toujours plus juste que les autres, n'a pas jugé à propos de vous envoyer tout l'ouvrage, quoiqu'il soit presque de la moitié moins volumineux que le précédent, pour ne pas vous appliquer à lire et à examiner des choses que vous avez déjà lues et approuvées, d'autant plus que M. le sénateur Dichat l'a attentivement examiné et approuvé, après l'avoir confronté avec ce qui avait été convenu qu'on insérerait dans les Constitutions, S. M.

n'ayant voulu vous envoyer autre que les changements qui ont été faits.

Elle souhaite, comme vous le verrez par sa lettre, non-seulement votre sentiment sur ces nouveaux articles, mais aussi sur la nécessité qu'il y a eu de faire le corps des nouvelles Constitutions et sur leur utilité pour le bien public.

Vous savez, Monsieur, que S. M. s'est occupée elle-même et a fait travailler depuis longtemps au projet de ces Constitutions. Vous savez que c'est sur vos représentations qu'elle leur a fait donner la nouvelle forme qu'elles ont à présent. Ainsi, en exaltant ce nouvel ouvrage, vous ne faites qu'exalter les grands soins et la grande attention du roi pour le bien de la justice et pour l'utilité publique, et vous exaltez en même temps en quelque manière votre ouvrage. Aussi, je suis bien persuadé que vous en relèverez la nécessité et l'utilité, tout comme la justice, et que vous donnerez de nouvelles preuves au roi que vous n'avez eu que la seule vue du bien public dans ce que vous lui avez représenté lorsque vous étiez ici, et que vous continuerez à cultiver l'idée favorable dans laquelle vous l'avez laissé en prenant congé de S. M.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien au plus tôt faire le susdit avis que le roi vous demande, et de me procurer, en le lui présentant, le plaisir de lui entendre répéter ce qu'il a dit de vous et de MM. vos collègues auxquels je vous prie de faire mes respectueux compliments, et vous, Monsieur, d'être persuadé du véritable respect avec lequel je suis

Votre très humble et très obéissant serviteur,

MELLARÈDE.

A Rivoles, le 15 juillet 1722.

III.

Réponse des sénateurs (sans date).

Sire,

Ensuite des ordres de V. M., nous avons examiné avec soin les additions qu'elle a fait faire à ses nouvelles Constitutions, que nous regardons comme un effet de sa vigilance ordinaire pour le bien de la justice et de ses peuples. Nous avons été témoins de la bonté qu'elle a eue et du soin qu'elle a bien voulu prendre elle-même de faire dresser de si saintes Constitutions, si utiles pour réprimer la chicane que la malice des plaideurs a introduite dans la formation des procès et pour abréger des formalités qui ruinent également et l'obtenant et le condamné. Nous avons admiré l'étendue et la justesse de son esprit sur le choix et la forme qu'elle a donnée à cet ouvrage, après avoir écouté avec bonté nos faibles représentations, qui n'avaient cependant pour but que le bien de son service, le repos et la tranquillité de ses sujets. Nous ne doutons point que ces Constitutions si utiles et si nécessaires ne soient reçues avec joie par les peuples et exécutées avec fidélité par les magistrats. Elles auront sans doute le sort de ces lois impériales contenues dans le code de Justinien et de ces édits et décrets si salutaires de vos sérénissimes prédécesseurs, pour lesquels on a encore aujourd'hui une vénération extraordinaire, et qui n'ont pas moins contribué à établir la réputation des souverains qui les ont faits que les autres actions héroïques de ces mêmes princes qui ont conservé leur glorieuse mémoire jusqu'à présent. Pour nous, Sire, nous nous estimons heureux que V. M. ait daigné jeter les yeux sur nous et employer nos soins et notre application pour un ouvrage que V. M. elle-même avait déjà disposé avec tant de lumières et de pru-

dence, que nous n'avons eu qu'à suivre les idées qu'elle nous avait données. Il ne nous reste qu'à lui demander la continuation de l'honneur de sa protection, que nous tâcherons de mériter par le respect infini avec lequel nous sommes,

Sire,

de Votre Majesté

très humbles, très obéissants, très fidèles serviteurs et sujets,

DE LESCHERAINE, DE LAPÉROUSE, DE VILLE.

10

Lettres inédites sur Mme de Warens.

I.

AU PREMIER PRÉSIDENT SAINT-GEORGES.

Monsieur,

Ce matin, par le carrosse, est partie d'ici, pour se rendre à Lyon, Mme la baronne de Warens de la Tour, pensionnée par S. M., pour ensuite se rendre par Seyssel à Annecy, sa demeure. Peut-être pourrait-elle aller en droiture à Chambéry pour passer à Turin. Je prends la liberté de donner avis à V. E. qu'il est du service du roi qu'elle ne sorte pas des Etats, surtout pour se rendre en Suisse, pour quelque raison importante. Ainsi, je prie V. E. d'écrire à Seyssel qu'au cas qu'elle s'y présente on ait attention de l'observer et de faire en sorte qu'elle se rende à Annecy, sans cependant lui donner aucun soupçon, et en cas qu'elle passe à Chambéry, pour se rendre à Turin, pour lors il n'y a rien qui ne soit

conforme au service du roi, et on n'a qu'à lui laisser poursuivre sa route sans autre. C'est ce qui me donne motif d'écrire à V. E., s'agissant du service de S. M., en l'assurant du très parfait attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur,

de Votre Excellence

le très humble et très obéissant serviteur,

le chevalier MAFFEI.

A Paris, le 24 juillet 1730.

II.

AU MÊME.

Monsieur,

.....

J'ai vu par la lettre de V. E. les ordres qu'elle a envoyés au sujet de Mme de Warens. Je crois qu'elle ira à Chambéry. En ce cas, il serait du service du roi de surveiller le commerce qu'elle pourrait avoir avec les gens de sa nation.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

de Votre Excellence,

le très humble et très soumis serviteur,

le chevalier MAFFEI.

A Paris, le 17 août 1730.

III.

AU MÊME.

Monsieur,

Je viens de recevoir à neuf heures du soir la lettre dont m'a honoré V. E. au sujet de Mme de Warens. Je la prie très humblement d'être persuadée que je ressens comme je dois la confiance dont elle m'honore, et que, si ladite dame passe

ici, je lui en rendrai bon compte, sans m'écarter en aucune manière de ce qu'elle me prescrit, trop heureux, si je m'acquitte fidèlement de cette commission, d'en pouvoir mériter d'autres qui me procurent l'honneur de lui prouver le profond respect et la zélée soumission avec laquelle je suis, etc.

MITONET.

Seyssel, ce 30 juillet 1730.

IV.

AU MÊME.

Monsieur,

J'ai l'honneur de dire à V. E. qu'en exécution de ses ordres j'ai couché ce soir à Seyssel et que j'y ai demeuré presque tout le jour. Le coche y est arrivé une heure après midi. La dame en question ne s'y est point trouvée; il n'y avait que quelques fillettes dans le fond, et je ne crois pas même, Monsieur, qu'il soit vraisemblable que Mme de Warens prenne cette voiture pour remonter le Rhône. Il faut huit jours pour faire le chemin qu'on fait en deux en descendant. J'ai eu l'attention de m'informer si quelqu'un pourrait passer à Seyssel en chaise roulante; on m'a assuré que cette voiture n'avait plus lieu, dès que MM. de la religion protestante avaient passé pour faire leurs cènes à Genève. J'ai su d'ailleurs adroitement que Mme de Warens aurait passé à Seyssel, allant à Paris, qu'elle n'était entrée dans le coche que masquée, que deux étrangers s'étaient trouvés à point nommé à Seyssel la veille de son embarquement, et que l'un d'eux s'appelait d'Aubonne. Il m'est revenu encore que sa conduite est problématique; qu'il peut se faire qu'elle soit de bonne foi catholique, qu'il peut se faire aussi qu'elle regarde en arrière, comme la femme de Loth. Ce n'est pas à moi d'en juger, mais seulement d'assurer V. E. que je n'ai rien négligé pour m'acquitter de la commission dont elle a daigné m'ho-

norer, et que je ne négligerai jamais rien pour lui prouver le profond respect et la soumission avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

MITONET.

De Seyssel, ce 31 juillet 1730.

(Archives du Sénat; correspondance du premier président Saint-Georges.)

II

(Inédit.)

Mémoire touchant l'état de la Savoie, au mois de novembre 1743, adressé à l'infant don Philippe par le Sénat.

La soumission et l'obéissance ont toujours fait le principal caractère des peuples de la Savoie. Mais s'ils ont la docilité en partage, il faut leur rendre cette justice qu'elle est en eux une vertu naturelle, et non pas un effet de faiblesse ou de défaut de sentiments. Aussi cette nation a mérité dans tous les temps, et par un juste retour, d'être traitée avec douceur par ceux qui l'ont gouvernée, soit dans la paix, soit dans la guerre, et elle a lieu d'espérer qu'elle éprouvera la même bénignité de la part du grand et sage monarque auquel le ciel soumet à présent sa destinée. Elle l'éprouvera si, en jetant sur elle un œil de compassion, il daigne permettre qu'on ose l'informer du triste et malheureux état où elle est actuellement plongée et des calamités affreuses qui vont bientôt l'accabler, à moins que sa bonté royale n'y apporte un prompt et efficace remède. Elle doit l'attendre avec d'autant plus de confiance, que S. M. C., ayant jugé à propos de se l'attacher par les liens les plus saints du serment de fidé-

lité, a bien voulu, en recevant sa foi, s'engager elle-même à la soutenir et protéger comme ses sujets naturels.

Pour donner une juste idée de la Savoie et de l'état où elle se trouve à présent, il est nécessaire de remonter plus loin et de la considérer non-seulement telle qu'elle a été sous la domination de son souverain naturel, mais encore d'examiner jusqu'où son produit a pu être porté pendant le cours des dernières guerres, lorsqu'elle a été occupée par les armées françaises.

Personne n'ignore que la Savoie est un pays que le ciel n'a pas avantageusement partagé. Située entre les montagnes arides des Alpes, la plus grande partie de son territoire est inculte. Les plaines et les vallons qui y sont cultivés ne sont que médiocrement fertiles. Les pays qui l'environnent étant beaucoup plus abondants, fournissent les denrées qui manquent à ses habitants, et ceux-ci, en échange, ne leur donnent que quelques fromages et des bestiaux qu'on élève dans les pâturages. Ce commerce, très modique par lui-même, serait insuffisant pour le payement des tributs ordinaires, si l'esprit actif et industrieux des Savoyards ne les conduisait dans les Etats étrangers où, en s'occupant à toute sorte de négoces et d'ouvrages, ils rapportent ensuite régulièrement chaque année dans leur patrie ce que la sueur de leur front leur a pu faire gagner.

C'est par ces différentes branches de petit commerce que ce pauvre pays, qui n'est d'ailleurs que d'une petite étendue, puisqu'il n'est composé que de six cents et quelques paroisses, fournit annuellement à son souverain naturel environ 2,200,000 livres de Savoie, qui se tirent, savoir : un million et quelques mille livres de la taille ordinaire, qui emporte cependant entre le quart et le cinquième des revenus des fonds; un million quelques milliers de livres de la gabelle du sel et environ deux cent mille livres de la gabelle du tabac, de la douane, et autres menus impôts.

Le grand ordre et la règle qui règnent dans les finances

de S. M. le roi de Sardaigne ne permettent pas de penser que, si la Savoie pouvait supporter des charges plus fortes, on ne les proportionnât à celles du Piémont qui, à tous égards, paye bien davantage. En effet, lorsque les besoins urgents de la couronne ont exigé d'augmenter les impôts, la Savoie n'a supporté, dans une capitation établie dans les années 1734, 1735 et 1736, qu'une augmentation de trois cent mille livres. En 1742, à l'occasion de la présente guerre, on s'est borné à augmenter la taille de 335,000 livres seulement, comme équivalent de la capitation précédente, et à grossir de quelques bagatelles les droits sur le papier timbré et sur l'insinuation des actes.

Lorsque les Français ont occupé ce pays, ils ont été obligés, par la même considération de ses forces, d'user de pareils ménagements. Quoiqu'il soit vrai que, pendant quelques années qui se sont écoulées depuis 1703 jusqu'à la paix d'Utrecht en 1713, ils en aient tiré près de quatre millions, il est vrai aussi que la manière exacte et avantageuse avec laquelle ils payaient tous les fourrages, les grains, les bestiaux, les voitures et les ustensiles que l'on fournissait à la troupe, il en résultait aussi une ample compensation. De cette sorte, les habitants n'en étaient aucunement foulés et y trouvaient même leur avantage, aussi bien que les gens de guerre, qui subsistaient agréablement et avec aisance en Savoie, où l'on accordait encore sans difficulté des dédommagements, dans les cas d'incendie, de grêle et de campements.

On ne saurait mettre en doute que l'intention de S. M. C. ne soit également d'user à notre égard d'une semblable modération; son équité et sa clémence, si universellement reconnues, nous en seront toujours des garants assurés. Le digne ministre de ce grand roi, le seigneur marquis de la Ensenada, a bien voulu lui-même fortifier en nous cette confiance, autant par ses gracieux discours que par différents ordres qu'il a fait publier, singulièrement dans celui du

8 avril de l'année courante (1743), où il a déclaré en termes exprès que l'intention de S. A. R. Mgr l'infant est que ses Etats de Savoie ne soient point surchargés, les voulant traiter tout comme l'a fait S. M. le roi de Sardaigne.

Après de telles assurances, ce ne peut être qu'ensuite d'une opinion trop avantageuse qu'on s'est formée de nos facultés, sans les avoir assez approfondies, qu'on nous impose maintenant un poids qui surpasse infiniment nos forces, et sous lequel nous succomberons infailliblement sous peu s'il n'est pas réduit. L'énumération de ce que nous avons déjà fourni depuis l'entrée de l'armée d'Espagne en Savoie et de ce qu'on exige encore à présent de nous sera une preuve convaincante de cette vérité, si on veut bien mettre le tout en parallèle avec ce que le pays a pu faire dans de pareilles circonstances de guerre.

Quand l'armée d'Espagne est entrée en Savoie, au commencement de l'année dernière, on lui a fourni, pendant son séjour d'environ six semaines, non-seulement tous les fourrages et bois à brûler nécessaires, mais encore une quantité prodigieuse de farines et de toutes sortes de grains, le tout ne se montant pas à moins d'environ cent mille sacs. Quoique par la publication des divers ordres de S. E. le seigneur marquis de la Ensenada, le payement ou l'imputation sur la taille en ait été promis de la manière la plus formelle, spécialement par ceux des 13, 22 et 26 septembre 1742, néanmoins ce payement ni cette imputation n'ont jamais eu aucun effet. Bien au contraire, la province de Chablais n'ayant pas pu fournir pour lors son contingent de la contribution en grains, on l'a contrainte, au mois d'avril dernier, d'en payer le prix en argent à la plus haute valeur.

Depuis la rentrée de cette armée en Savoie, c'est-à-dire depuis le 28 décembre 1742 jusqu'à présent, les fournitures en tout genre n'ont jamais discontinué, à l'exception de celles des grains, sans que l'on ait obtenu à ce sujet aucune sorte de bonification.

Par un effet admirable des bontés de la divine Providence, la récolte de l'année dernière avait été des plus abondantes en fourrages, ce qui nous a mis en mesure de pouvoir livrer chaque jour dans tout le pays, jusqu'à l'ouverture de la campagne commencée dans les premiers jours de septembre, environ dix mille rations de foin ou de paille, tant à la cavalerie qu'aux équipages de l'infanterie et à ceux de S. A. R. et de MM. les généraux. Le fonds cependant en a été épuisé, au grand préjudice de nos bestiaux, et il a fallu, après avoir consommé tous nos fourrages, en faire venir de dehors pour le service de la troupe plus de vingt mille quintaux, que nous avons tirés à un prix excessif des provinces de France.

La consommation du bois à brûler a aussi été prodigieuse. Celle qui s'est faite pour les casernes, les corps-de-garde et les maisons de MM. les généraux, ne saurait s'exprimer. Tout ce que l'on en peut dire de plus juste, c'est que la seule ville de Chambéry en a été pour plus de cent mille quintaux fournis aux dépens du public, sans parler de ce qui s'en est employé aux frais des particuliers, dont les maisons étaient remplies d'officiers et autres gens de guerre. Parmi ceux-ci, il n'en manquait pas qui en brûlaient sans discrétion et sans règle, jusque-là qu'il y a des familles auxquelles il en a coûté plus de quatre à cinq cents livres pour ce seul article. Et il est à remarquer que ce qui a augmenté infiniment les fournitures en bois et en fourrages, c'est que l'abondance avec laquelle on les faisait livrer à la troupe lui donnait la facilité d'en vendre une bonne partie et d'en faire une espèce de commerce public.

Quoique la fourniture du pain de munition ait été au compte des entrepreneurs des vivres et que S. E. le seigneur marquis de la Ensenada ait bien voulu déclarer par écrit, le 5 février dernier, que les fours et les bois pour la cuisson dudit pain devraient être entièrement payés par les susdits entrepreneurs, cependant cette déclaration est demeurée sans effet dès le commencement du mois de mars, et il a

fallu que le public fournisse continuellement d'une manière gratuite les fours et les fascines nécessaires, ce qui est un surcroît de charges extrêmement onéreux, surtout à cause des abus qui en résultent.

Ajoutons à de si pesants fardeaux ceux que le public a aussi supportés et supporte toujours pour l'entretien d'un nombre infini de casernes et de corps-de-garde. On ne saurait bien compter jusqu'où va la dépense journalière qui s'y fait en huile pour les lampes et en chandelles, tant elle est considérable. Les lits desdites casernes et les autres frais qu'elles exigent ont coûté et coûtent chaque jour plus qu'on ne peut dire. Et comme ce pays est tout à fait dépourvu de toiles et couvertures de lits, il a fallu et il faut en tirer à un prix exorbitant des pays étrangers, où l'on n'en trouve même presque plus, ensuite des emplettes prodigieuses qui s'en sont faites pour les armées d'Allemagne. Il est d'ailleurs une chose qui embarrasse beaucoup, particulièrement à l'égard de la ville de Chambéry : M. l'intendant général a ordonné, au départ de l'armée pour entrer en campagne, qu'on remît, moyennant estimation, aux nouveaux entrepreneurs de l'hôpital militaire, la plus grande partie des lits de caserne de ladite ville; lorsque la troupe est revenue, il n'en a fait rendre qu'un petit nombre qui puisse servir, ce qui met de nouveau le public dans de grands frais pour assortir lesdites casernes.

Mais si l'entretien des casernes est si onéreux au public, que ne doit-on pas penser de la surcharge des particuliers par rapport aux logements continuels et nombreux des gens de guerre? Que dire des frais qui en sont une suite nécessaire pour la fourniture des ustensiles qui ont été portés? Outre les meubles, la lumière et le bois, on a exigé des choses jusqu'ici absolument inusitées en Savoie, où l'on n'avait jamais vu qu'on dût fournir le sel, le poivre, le vinaigre et l'huile à la troupe, qui ne fait que trop communément abus de la liberté qu'elle a de demander pareilles choses.

Les provinces de ce pays ont encore souffert une autre charge très grave depuis le commencement de janvier jusqu'au 1er septembre de l'année courante, en ce qu'on les a obligées de se charger, pendant tout cet intervalle de temps, de l'entretien et des médicaments à fournir aux soldats malades dans les hôpitaux, et cela sous la simple rétribution de 14 sous de Savoie par jour pour chaque place de malade. Il en est résulté des dépenses très considérables, soit pour garnir lesdits hôpitaux des lits et des autres meubles nécessaires, soit pour l'achat des denrées qui ont toujours été à un prix élevé. On a bien reconnu par la suite que cette rétribution des 14 sous n'était pas suffisante, puisqu'on a passé 22 sous de France par place aux entrepreneurs qui ont pris le parti des mêmes hôpitaux dès le 1er dudit mois de septembre.

Les voitures qui ont continuellement été employées pour le service des troupes sont aussi un objet très essentiel, et c'est là un des articles qui a le plus contribué à ruiner le public et le particulier, par la fréquence et la longueur des corvées, dont la plupart ont été gratuites et mal payées. Elles ont été si fortes, qu'elles ont causé la perte d'une bonne partie des bœufs et des autres bêtes de charge qui ont péri à cette occasion. Le nombre en est si fort diminué, qu'il est à craindre qu'à l'avenir le service de l'armée ne puisse plus s'effectuer comme par le passé avec la promptitude requise pour le transport nécessaire d'un lieu à un autre des vivres, des bois à brûler, des fourrages et autres denrées. Il est même à remarquer que, lorsque ladite armée est entrée en campagne, on a obligé nos provinces à fournir, par forme de contribution, pour la suivre, un nombre considérable de chevaux et de mulets, dont on n'a pu ramener qu'un très petit nombre, le reste ayant péri en route, au préjudice des particuliers.

Mais entre toutes les charges que ce misérable pays a supportées depuis le commencement de cette guerre, celle qui lui a été le plus fatale et qui le ruine davantage, pour le

présent et pour l'avenir, c'est la contribution en vaches qu'on en a exigée pour l'infanterie depuis le mois de janvier jusqu'au départ de l'armée pour la campagne. La longue durée de cette contribution, qui n'a pas été moindre de la moitié d'une grosse vache par jour pour chaque bataillon, et même plus forte en bien des endroits, a emporté une quantité si grande de nos bestiaux, qui sont, pour ainsi dire, la seule ressource de la Savoie, qu'il faudra une longue suite d'années pour réparer une telle perte. A la misère de nos habitants qui ne pourront plus faire des avances pour acquérir de nouveau bétail, se joint la difficulté d'en tirer des Etats voisins, qui en défendent l'extraction. D'ailleurs, la consommation des bœufs, vaches et veaux pour assortir les boucheries a été presque immense depuis plus d'un an dans la Savoie, par le séjour des armées qui s'y sont entretenues et par l'autorité que s'est arrogée en beaucoup d'endroits la troupe, qui n'avait pas la distribution gratuite, de fixer la valeur de la viande à un vil prix; ce qui a fait qu'elle ne l'a pas épargnée. Il est pourtant vrai que S. E. le seigneur marquis de la Ensenada avait bien voulu donner de vive voix des espérances de faire payer les vaches qui se distribuent à l'infanterie : mais, jusqu'ici, ce payement n'a point été effectué.

Il est aisé de concevoir qu'un pays qui serait beaucoup plus vaste et plus opulent que ne l'est la Savoie ne pourrait s'empêcher de succomber sous le faix de tant de charges dont nous venons de tracer un si triste détail, sans rappeler mille autres désastres que le fléau actuel de la guerre nous a fait essuyer. Mais ce n'est là encore que le tableau d'une partie de nos malheurs; en voici le comble.

Dans le temps que nous attendions quelques soulagements à nos maux, nous avons été frappés de la plus grande consternation en voyant paraître un ordre, en date du 7 août dernier, par lequel ce pays se trouve chargé d'une nouvelle imposition en argent de 8,155 pistoles d'or d'Espagne paya-

bles chaque mois et par avance, à commencer au susdit mois d'août, ce qui revient annuellement à une somme d'un million sept cent mille livres de Savoie, y compris les frais pour l'exaction. Il est bien naturel que nous ayons été accablés d'un coup si pesant, nous qui pouvons à peine satisfaire au payement de la taille ordinaire et extraordinaire que nous supportons déjà conjointement avec les autres droits qui s'exigent sur le sel et avec les autres gabelles.

Une seule chose pouvait en quelque façon diminuer nos justes alarmes à ce sujet, et nous la trouvions dans l'ordre même de M. l'Intendant général, puisqu'il y est parlé expressément que ladite imposition serait un équivalent et une commutation en argent des ustensiles et fourrages qui doivent être fournis aux troupes. S. M. a jugé à propos de les réduire ainsi, par la raison que, les délivrant en espèces, le public ne pouvait qu'en être fort chargé par les difficultés et les inégalités qui se rencontrent dans le recouvrement qui s'en fait, le service desdites troupes n'étant pas même assez assuré par ce moyen.

Nous comptions, et c'était avec une pleine certitude après une si formelle déclaration, que toutes les fournitures qui nous avaient jusque-là si fort accablés allaient cesser à l'instant, et, en considérant les choses de ce côté, nous trouvions en quelque manière de la douceur dans une si forte imposition, en vue de ce que le peuple la pourrait supporter avec moins de peine, étant exactement et raisonnablement payé de tout ce qu'il fournirait aux troupes à l'avenir. Dans cette flatteuse espérance, on a travaillé sans perte de temps à répartir la somme imposée par forme de capitation sur tous les habitants de ce pays, eu égard à la différence de leur condition. Mais comme le nombre en est beaucoup diminué et diminue encore chaque jour par l'évasion des particuliers qui vont chercher de la tranquillité et leur subsistance dans les Etats voisins, il a fallu, pour trouver par mois les 8,155 pistoles demandées, en venir à un nou-

veau plan de capitation que l'on a dressé d'une manière proportionnée aux facultés des familles.

Mais quelles ont été notre affliction et notre surprise lorsqu'en faisant tous nos efforts pour payer cette capitation depuis le mois d'août, nous avons vu qu'il n'a été question d'imputer aucune des fournitures que nous avons faites. Bien loin de là : toute l'armée étant revenue en Savoie, nous avons reçu les ordres les plus pressants pour faire délivrer partout aux troupes les fourrages et les ustensiles en bois, l'huile, les chandelles et les lits pour les casernes, sans qu'on ait donné à entendre qu'on nous en ferait le moindre payement, et sans que l'on ait jugé à propos d'expédier le parti de ces fournitures à des entrepreneurs généraux qui s'en chargeaient à des conditions raisonnables. Toutes les plus urgentes représentations qu'on ait pu faire à ce sujet étant restées infructueuses, et les personnes haut placées auxquelles on s'est adressé pour leur exposer notre malheureuse situation n'ont eu d'autre réponse à nous faire si ce n'est qu'il n'était pas en leur pouvoir de changer notre sort. Ainsi, nous voilà réduits à fournir tout à la fois et les ustensiles et les fourrages en nature et à en payer l'équivalent en argent comptant, nonobstant la commutation qui en a été faite. D'où il suivra, par un calcul assez simple, que la Savoie sera chargée de six millions de livres d'impositions annuelles, en y comprenant l'augmentation extraordinaire sur la taille qui subsiste toujours, et sans porter dans ce compte les vaches et les grains qui ont été fournis, non plus que le prix des voitures; or, la taille ne rendait ordinairement, par le passé, que deux millions deux cent mille livres. Dans un temps que la Savoie était considérablement plus riche et plus peuplée qu'elle ne l'est aujourd'hui, les Français n'ont pu en tirer qu'environ quatre millions qui étaient compensés par la ponctualité avec laquelle ils payaient les fourrages, les bois à brûler, les grains, les bestiaux, les voitures, et par les différentes indemnités qu'ils accordaient facilement.

Il est aisé de conclure de ce parallèle que, quelque soumise que soit la nation savoyarde, et quelque bonne et sincère que soit sa volonté d'exécuter les ordres qu'elle reçoit, il lui sera réellement impossible de satisfaire à tout ce qu'on exige d'elle, après les efforts prodigieux qu'elle a faits depuis près de quinze mois. Il est hors de doute que, si ce pays n'éprouve pas au plus tôt quelque adoucissement à ses peines, il sera si fort épuisé avant la fin de l'hiver, qu'il ne pourra plus entretenir ni la troupe ni ses propres habitants.

Cette conjecture n'est point jetée au hasard; elle est fondée sur des raisons sensibles. Il est certain, en fait, que la récolte en fourrages n'a pas été abondante cette année, et que nous en avons un grand tiers de moins que la précédente. Cependant, comme la cavalerie n'aurait pu subsister le printemps et l'été passé, si on n'avait fait venir de France une grande quantité de paille pour son service, il est évident qu'elle en manquera bientôt, si on tarde d'en acheter des Français, qui la vendront à un prix exorbitant, dès qu'ils sauront que la nôtre est consommée. Mais cette prudente précaution ne peut avoir lieu qu'en donnant, sans perte de temps, le parti pour les fourrages, afin que les entrepreneurs puissent se pourvoir de bonne heure des pailles étrangères. Pour ce qu est du public, comme il n'a aucun fonds en argent, il n'est plus possible qu'il se procure un approvisionnement de fourrage au dehors. Le peu qu'il en a du sien étant dissipé, non-seulement la cavalerie en sera dépourvue, mais encore le petit nombre de bestiaux qui restent aux habitants achèvera de périr, et, par une conséquence aussi funeste pour eux que pour la troupe même, les voitures, qui ne sont déjà que trop rares, venant à manquer absolument, le commerce des choses nécessaires à la vie cessera tout d'un coup. Nous tomberons ainsi dans une disette inévitable de toutes sortes de vivres, comme nous commençons à la ressentir à l'égard de la viande, du beurre, du fromage et de bien d'autres choses.

Nous allons aussi éprouver les plus fâcheux inconvénients par rapport au bois à brûler, qui est presque partout d'une grande rareté. Et comme la consommation qui s'en fait par l'armée est très considérable, si l'on continue à le faire fournir par des répartitions sur le public, ainsi qu'on le pratique jusqu'ici, la chose ne saurait plus guère durer, soit par la difficulté d'en trouver dans les possessions des particuliers, soit par le défaut des voitures. On se verra réduit à la nécessité de faire main-basse sur tous les arbres fruitiers, ce qui sera une perte irréparable et qui ne peut s'estimer. On n'y voit que ce seul remède que les royales finances donnent incessamment un parti général de la fourniture du bois nécessaire pour la troupe à des entrepreneurs qui pourront faire des amas en achetant quelques petites forêts qui appartiennent à des particuliers et dont le public, qui n'a pas d'argent, ne saurait faire faire la coupe.

Joignons à tous ces maux qui nous menacent de si près ceux qui vont infailliblement résulter de l'immense capitation qui nous est imposée. L'expérience des premiers mois fait assez sentir combien il sera difficile, pour ne pas dire impossible, d'en faire le recouvrement, puisqu'on ne l'a pu faire jusqu'ici que par la voie des exécutions militaires. Ces mesures ont réduit une foule de malheureux à vendre leurs meubles et le peu de blé qu'ils avaient pour subsister; ce triste spectacle arrachait des larmes aux yeux mêmes des soldats qui étaient en contrainte. Quelles seront les suites d'une telle désolation, pour peu qu'elle dure encore? Rien n'arrêtera le cours de la désertion déjà trop fréquente d'un peuple accablé de tant de façons, ou bien il périra misérablement sous le faix des travaux sans fin et infructueux dont on le charge. Nos villes et nos campagnes deviendront des espèces de déserts; et les impositions continuant néanmoins toujours sur le même pied, comment pourront-elles être supportées par le petit nombre d'habitants qui resteront?

Dans cette extrémité, que deviendra la troupe, et comment pourra-t-elle pourvoir à sa propre subsistance?

L'argent que l'armée peut répandre n'empêchera pas que nous n'éprouvions toutes ces calamités, puisqu'il en passe la plus grande partie dans les Etats voisins pour l'achat des grains et pour tous les genres de marchandises que la Savoie n'a pas chez elle. D'ailleurs, ce ne sont guère que les marchands, quelques artisans et les cabaretiers qui se prévalent des deniers de la troupe; les habitants des montagnes ne sont pas à portée d'en profiter. La plupart des paysans de la plaine n'ont point de bien qui leur appartienne. La noblesse et la bourgeoisie, dont presque tous les fonds sont à ferme, ont à peine des denrées pour leur propre usage; ce qu'elles tirent de leurs fermiers ne saurait à présent suffire pour le payement de tant d'impôts. Il y a, par conséquent, peu de personnes qui aient part à la circulation de l'argent que les gens de guerre dépensent.

A quoi il faut encore ajouter que les finances royales tenant en suspens tout ce qui est dû depuis le commencement de cette année aux magistrats, aux autres officiers de la justice, aux professeurs des colléges et à beaucoup d'autres particuliers qui sont portés sur le bilan de la trésorerie générale, il s'ensuit que nous avons un grand nombre de familles qui souffrent présentement par la privation de cette espèce de revenus, qui faisait le plus liquide de leurs avoirs. Nous sommes aussi presque absolument privés de l'important avantage du commerce des bestiaux et des fromages que nous faisions au dehors, pendant que nous perdons, d'un autre côté, toutes les sommes qu'une multitude de Savoyards industrieux apportaient avec soin chaque année dans leur patrie.

Voilà une légère ébauche de notre malheureux sort et celle des maux encore plus grands qui pendent sur nos têtes, s'ils ne sont bientôt dissipés par les regards favorables d'un roi pieux, magnanime et qui porte le titre auguste de roi catho-

lique. Il ne voudra pas, sans doute, laisser périr tout un peuple, si ses gémissements peuvent parvenir jusqu'au pied de son trône. En le conservant, il prendra soin du salut de ses troupes, et pour y réussir, il suffit d'un mot de sa part qui ordonne l'exécution de ce que ses ministres ont bien voulu nous promettre en son nom.

Bien loin que le temps, qui affaiblit ordinairement les maux, apporte un soulagement à ceux que ressent la Savoie, il ne fait que les aggraver chaque jour. Il y avait lieu d'espérer qu'on aurait quelques égards à la fourniture immense en bestiaux que ce pays avait déjà faite gratuitement à la troupe, pendant environ huit mois avant l'ouverture de la campagne. Il semblait que, dans l'intérêt de l'armée aussi bien que des habitants, il importait au moins d'en conserver l'espèce. Cependant, nous avons éprouvé le renouvellement de cette fourniture par un ordre de M. le baron et intendant général Daviles, en date du 11 du mois passé, qui porte que l'on ait à délivrer cinq onces par jour de bonne viande de bœuf ou de vache à chaque soldat des régiments d'infanterie et de dragons à pied nommés audit ordre. Quoiqu'on ait ensuite déclaré, par manière de grâce, que chaque bataillon doit se contenter pour trois jours de 200 livres de viande, au poids de Chambéry, qui est de 16 onces, sans têtes, ni jarrets, ni ventrailles; ce n'est là cependant qu'un bien léger adoucissement, qui n'empêchera pas que cette charge ne soit pour le moins aussi grave qu'elle l'a été ci-devant, et qui achèvera d'anéantir dans peu la petite quantité de bétail qui nous reste.

Et comme cette fourniture porte avec soi des inégalités inévitables, puisqu'il y a de nos provinces qui sont plus ou moins chargées d'infanterie, et qu'il y a un grand nombre de particuliers qui, n'ayant point de bétail, s'embarrasseraient bien de cette contribution, l'on a été forcé, pour suivre un système équitable, de prendre des mesures afin de faire payer les bœufs et les vaches qui se délivrent actuellement à la

troupe. A cet effet, la délégation générale a imposé sur tout l'Etat, par son manifeste du 29 novembre dernier, une augmentation d'un quart sur la capitation déjà prodigieuse que nous supportons. En même temps elle a été obligée de jeter sur les anciens biens de l'Eglise, qui ont été jusqu'ici exempts de toutes contributions, une imposition d'environ 50,000 livres, par une taxe sur ces mêmes biens qui correspond à la taille ordinaire et extraordinaire que payent les séculiers. Il est bien juste que le clergé concoure dans cette circonstance, puisqu'il s'agit d'une charge qui est indistinctement commune entre tous les habitants, le bétail devant être pris indifféremment partout où il se trouvera. D'ailleurs, il est d'autant plus nécessaire de faire contribuer le clergé à cette occasion, qu'il est bien à présumer que la plupart des séculiers seront dans l'impuissance absolue de payer l'augmentation de la capitation qu'on leur a imposée.

Nous avions aussi lieu de nous flatter d'être entièrement délivrés de la surcharge que nous a fait essuyer l'entretien des hôpitaux militaires; mais nous nous sommes bien trompés dans notre attente. M. l'intendant général vient de prescrire par des ordres réitérés, et quelque représentation qu'on lui ait pu faire, aux quatre provinces du Genevois, Chablais, Maurienne et Tarentaise, d'en reprendre l'administration sous la simple rétribution de 14 sols de Savoie par place de malade. Cependant il en a donné jusqu'ici, depuis le 1er septembre, 22 sols de France à un entrepreneur général qui n'a fourni ni lits ni paille et nonobstant que les vivres deviennent de jour en jour d'un prix plus excessif, ce qui va jeter ces pauvres provinces dans des embarras d'autant plus grands, qu'elles n'ont pas un sol appartenant au public à leur disposition pour remettre en pied lesdits hôpitaux et pour fournir en pure perte à une partie de leur entretien, tandis qu'on n'a pas même pu obtenir d'être payé de neuf à dix mille livres qui sont encore dues pour les places de malades du mois d'août à l'hôpital de Chambéry. Cet état de

choses donne lieu à des plaintes amères de la part des bouchers, des boulangers et de diverses autres personnes qui ont fait des avances pour les aliments et remèdes fournis aux susdits malades.

D'un autre côté, on n'éprouve déjà que trop combien il sera difficile, pour ne pas dire impossible, d'exiger en plein l'exorbitante capitation qu'on nous a imposée et qui devait servir d'équivalent à tant de fournitures qui n'ont jamais cessé, puisque la somme de 150,000 livres, restée en arrérages pour les trois premiers mois d'août, de septembre et d'octobre, n'a pu jusqu'ici être entièrement payée, malgré les diligences de la délégation, que M. l'intendant général a néanmoins jugé à propos d'en rendre responsable. Il a mis en effet, depuis le 22 du mois passé jusqu'au 4 du courant, cinq soldats à discrétion dans la maison de chaque délégué, comme s'ils avaient la force en main pour arracher des payements que la plupart des particuliers ne sont pas en état de faire, et sans daigner considérer que lesdits délégués sont des gens de condition ; qu'on les a choisis pour exercer un ministère forcé, absolument gratuit, et qui ne leur offre que des peines inexprimables accompagnées de continuels désagréments, au péril de leur santé et au préjudice de leurs biens, dont ils sont contraints d'abandonner la conduite.

Ces exécutions militaires contre les délégués, pour le fait de la capitation, ne sont pas les seules que l'on mette en usage de toutes parts; on en est accablé pour les moindres sujets. Chacun de MM. les syndics de Chambéry vient d'en supporter également une de cinq soldats à discrétion chez lui pendant plusieurs jours, à l'occasion de ce que les casernes de cette ville ne sont pas pourvues d'une quantité considérable de lits garnis qu'on y demande pour six bataillons. Et cependant ce détail ne dépend pas de l'inspection desdits nobles syndics, car il a été remis dès le commencement aux soins forcés de la délégation, laquelle n'est assurément pas répréhensible sur cet article. Si on ne lui avait

pas enlevé au mois de septembre dernier les lits desdites casernes pour les faire remettre sans payement à l'entrepreneur des hôpitaux, elle aurait été en état de contenter la troupe sans tourmenter les particuliers, comme on est obligé de le faire pour avoir les lits manquants. Aujourd'hui, on ne trouve ces lits qu'avec des peines extrêmes et des envois de soldats, par la raison qu'on ne saurait dégarnir les maisons qui sont déjà toutes occupées pour les logements des officiers et des personnes qui sont à la suite de la Cour.

Mais voici un nouveau fait qui jette la désolation en particulier dans la province du Chablais et qui, par ses conséquences, nous alarme infiniment pour tout l'Etat. Depuis quelque temps, les grains ayant manqué pour le service des troupes qui sont en quartier dans ladite province, on en a fait faire à un bas prix la fourniture aux habitants par diverses répartitions qui ont été exigées à grands frais par des exécutions militaires que les particuliers ont été obligés de souffrir. Leurs blés n'étaient pas encore battus, ce qui en a mis quelques-uns dans la nécessité d'en aller acheter hors de leur province. Or, le pays n'en ayant pas assez pour sa propre subsistance, il souffrira bientôt les horreurs de la famine, si ce désordre continue.

Les suites de tant de calamités ne peuvent qu'être des plus funestes. Quels que soient les soins que se donne la délégation générale pour les prévenir, elle ne saurait par elle-même les empêcher, puisqu'il ne lui est presque plus possible de maintenir l'ordre et la règle au milieu de l'extrême confusion où toutes choses tombent à vue d'œil. Dieu veuille toucher le cœur et éclairer l'esprit de ceux qui seuls peuvent apporter quelque adoucissement à nos maux.

A Chambéry, le 5 décembre 1743.

(Archives du Sénat, armoire n° 6, papiers divers.)

12

(Inédit.)

Nous don Jacques d'Allinges, marquis dudit lieu, de Coudrée, d'Aix, de Lullin et de Ternier, comte de Langin, de l'Œille, d'Apremont et de Loisin, baron de Larringe, de Montfalcon et de Neufielle, seigneur de la Rochette en Savoie, de la Rochette en Chablais, seigneur de Longefan, de la maison noble de Mouxy, d'Albens, de Serrière, de la Cour, de Grésier, de Publier, de Chevène et des Choseaux, chevalier grand'croix de la sacrée religion et ordre militaire des Ss. Maurice et Lazare, gentilhomme de la chambre du roi.

La judicature de notre marquisat d'Aix se trouvant vacante, et sachant que pour entretenir la justice dans notre dit marquisat d'Aix nous devons nommer un juge, à cet effet, étant bien informé de la capacité, probité, bonnes mœurs, droiture et vigilance de spectable Pierre Caffe, avocat au Sénat de Savoie, nous le nommons, établissons et instituons par la présente juge de notre marquisat d'Aix et de tous ses membres et dépendances, à la charge de bien et dûment administrer la justice, en conformité des Royales Constitutions. Ordonnons à cet effet à tous ceux à qui il appartiendra de le reconnaître pour tel et de le laisser pleinement et paisiblement jouir de tous les droits, priviléges, honneurs, prérogatives, attachés audit emploi, et pour plus grande validité des présentes nous les avons signées de notre main, scellées du sceau de nos armes et fait contresigner de notre secrétaire.

A Chambéry, le 22 août 1737.

Signé : le marquis D'ALLINGES.

VIBERT, secrétaire.

(Papiers inédits de la famille Caffe.)

13

(Inédit.)

Arrêt du Sénat de Savoie, sur remontrance de l'avocat fiscal général, qui interdit aux religieux Bénédictins de la royale abbaye de Talloires, provisionnellement, toute administration du temporel de ladite abbaye, avec d'autres dispositions relatives à la lettre de cachet de S. M., du neuvième de ce mois.

Du 20 janvier 1787.

Sur la remontrance de l'avocat fiscal général, tendant à ce qu'ayant plu à Sa Majesté, par les raisons énoncées dans sa lettre de cachet du neuvième de ce mois, de réduire provisionnellement en économat l'abbaye des religieux Bénédictins de Talloires, et de mander au Sénat d'interdire, sous les formes ordinaires et usitées en pareil cas, par provision et jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné, aux Bénédictins de ladite abbaye toute administration de leur temporel, en faisant procéder à la saisie des biens, meubles, or, argent, denrées et effets quelconques appartenant à ladite abbaye, dont il sera dressé inventaire, pour être le tout, sauf seulement ce qui est destiné à l'usage journalier et indispensable de la maison et des individus qui la composent, retenu et conservé sous bonne garde, et ensuite consigné à un administrateur laïque, de probité et capacité reconnues, et solvable, que le Sénat établira pour régir et administrer les biens et revenus de ladite abbaye, passer les contrats, poursuivre les procès et faire tout ce qu'une bonne administration peut exiger, à la charge qu'il rendra annuellement, et lorsque le Sénat le jugera à propos, les comptes de cette administra-

tion; qu'il soit en outre fixé par le Sénat, sur les fruits desdits biens et autres revenus du monastère, les sommes nécessaires à l'entretien des religieux et gens de la maison, et pour célébrer le service divin dans leur église; qu'il soit surveillé par le Sénat à ce qu'avec lesdits fruits et revenus les fondations et charges annuelles et accidentelles auxquelles la mense conventuelle de ladite abbaye est sujette soient acquittées; qu'il soit fourni aux frais des réparations des bâtiments et autres dépenses requises pour la conservation des biens, et que l'excédant soit tenu en dépôt et gardé fidèlement pour être employé, d'après les ordres de S. M., en conformité des brefs apostoliques du vingtième mai mil sept cent quatre-vingt-trois, et du dixième septembre mil sept cent quatre-vingt-quatre; et qu'enfin le Sénat donne sur tous ces objets, ouï l'avocat fiscal général, et en son assistance, telles dispositions qu'il croira justes et convenables : il plaise au Sénat, en exécution des ordres contenus dans ladite lettre de cachet, pourvoir sur ladite interdiction, en ordonnant que l'arrêt qui interviendra sera publié et affiché aux bancs du droit et lieux accoutumés de Talloires et de la ville d'Annecy, et des autres paroisses où sont situés les biens-fonds et rentes de ladite abbaye, par des proclamations faites en conformité des Royales Constitutions, avec inhibitions et défenses à tous les colons, censiers et débiteurs quelconques de ladite abbaye de rien payer auxdits religieux, sous peine de nullité et d'itératif payement, mais de tout retenir et conserver entre leurs mains, pour être ensuite payé et remis à l'administrateur laïque qui sera nommé par le Sénat pour régir ledit temporel; 2° que le sieur rapporteur se transfère sans délai au lieu de Talloires et autres où il sera nécessaire, pour procéder, en l'assistance de l'avocat fiscal général, à la saisie des biens, meubles, or, argent, denrées, livres de compte et effets quelconques appartenant à ladite abbaye, dont il fera dresser inventaire, pour être le tout, à l'exclusion seulement de ce qui est destiné à l'usage journa-

lier et indispensable de la maison et des individus qui la composent, retenu sous bonne garde et consigné à un administrateur laïque, de probité et capacité reconnues, et solvable, qui sera établi par le Sénat, pour régir et administrer les biens et revenus de ladite abbaye, et remplir les autres incombances portées par ladite lettre de cachet; 3° que cet administrateur soit chargé de dresser au plus tôt un état exact de ces biens et revenus, d'après les renseignements qu'il prendra des ci-devant administrateurs religieux et coadministrateur Salomon, ou qu'il lui réussira autrement d'avoir, afin que, sur l'examen de cet état, le Sénat soit à même de fixer les sommes nécessaires pour l'entretien des religieux et gens de la maison, et pour célébrer le service divin dans ladite église, de même que pour fournir aux dépenses casuelles, à l'entretien des bâtiments et autres nécessaires pour la conservation des biens, en conformité des dispositions du roi ci-devant détaillées; 4° pour faire face aux frais urgents de l'entretien des religieux et aux dépenses indispensables, que l'administrateur soit autorisé par le sieur rapporteur à se servir des fonds et denrées qui lui parviendront par la saisie générale des biens et effets de ladite abbaye; et ne se trouvant des fonds, denrées, ni des créances suffisantes à ce but, que le sieur rapporteur donne les dispositions nécessaires, et que sa prudence lui suggérera, pour aviser aux moyens de fournir auxdites dépenses: et c'est le tout, en enregistrant ladite lettre de cachet, entérinant la présente remontrance, et en conférant audit rapporteur sur ce que ci-devant, annexes, connexes et dépendances, l'autorité nécessaire, et autrement, ainsi qu'est porté par ladite remontrance;

Vu par le Sénat ladite lettre de cachet de Sa Majesté, signée Victor-Amé, scellée et contresignée Corte, ladite remontrance signée Berzetti de Buronz, et tout ce que faisait à voir, vu, lu et considéré;

Le Sénat, chambres assemblées, faisant droit sur ladite

remontrance, icelle entérinant, interdit, en exécution de la lettre de cachet de Sa Majesté, du neuvième de ce mois, par provision et jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné, aux religieux de l'abbaye royale de Talloires l'administration du temporel de ladite abbaye, inhibe en conséquence à qui que ce soit de passer aucun contrat, quittance ni autres actes avec lesdits religieux, pour raison du temporel de ladite abbaye, à peine de nullité; inhibe aussi à tous colons, fermiers, censiers et débiteurs de ladite abbaye, de rien payer, ni délivrer auxdits religieux, à peine d'itératif payement: et pour administrer et régir ledit temporel, a choisi, nommé et établi Me Louis Ganière, lequel donnera bonne et suffisante caution, et passera les autres incombances par-devant le sieur sénateur comte Botton de Castellamont; a commis et commet ledit sieur sénateur pour procéder et faire procéder par les personnes qui seront par lui commises à tous actes nécessaires pour l'exécution du présent arrêt, suivant les fins de ladite remontrance : et le présent arrêt sera lu, publié et affiché aux carrefours et autres lieux accoutumés de cette ville et des autres villes capitales de ce duché, au bourg de Talloires et dans toutes les paroisses où ladite abbaye a des biens et perçoit des revenus : ordonne qu'aux copies du présent arrêt, imprimées par l'imprimeur du roi, Marc-François Gorrin, foi sera ajoutée comme à l'original. Fait à Chambéry, au Sénat, le vingtième janvier mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé Gabet, secrét.

14

(Inédit.)

Arrêt du souverain Sénat de Savoie contre Charles Caffe.

Entre l'avocat fiscal général, demandeur en cas d'excès, discours séditieux et débit d'écrits tendant à exciter une révolte en Savoie, d'une part,

Et Charles Caffe, de cette ville, accusé, cité, défaillant et contumax d'autre;

Vu par le Sénat les informations prises contre l'accusé, les conclusions de l'avocat fiscal général du 29 de ce mois, les pièces y visées, et tout ce que faisait à voir vu, lu et considéré;

Le Sénat, tant de ce que résulte des actes que pour le profit et utilité de la contumace qu'il dit avoir été bien et dûment obtenue et entretenue contre Charles Caffe accusé, l'a déclaré et déclare suffisamment atteint et convaincu de s'être, sur la fin du mois d'avril dernier, dans l'auberge de Claude Guillaume, à Chapareillan, sous l'enseigne de la *Liberté française*, jacté en présence de quelques sujets du roi, qui étaient dans ladite auberge, qu'il avait des correspondances chez l'étranger tendant à troubler l'ordre public en Savoie; qu'il était l'auteur des écrits séditieux qui s'y étaient répandus; que c'était lui qui les avait adressés à plusieurs bourgeois de ce pays, et qu'il aurait bien voulu être libre de venir en Savoie, qu'il aurait bientôt donné les dispositions pour causer une révolte générale; de s'être jacté d'être l'auteur de l'imprimé portant le titre du *Premier cri de la Savoie vers la liberté*, et de celui de l'*Adresse au prince héréditaire de Savoie*, et d'avoir fait tous ses efforts

pour le persuader ; d'avoir fait voir audit lieu de Chapareillan une quantité considérable d'exemplaires du *Premier cri de la Savoie* et d'avoir manifesté le désir de le répandre dans les Etats ; d'avoir, à cet effet, déterminé des sujets du roi, qui devaient venir en ce duché, à prendre plusieurs desdits exemplaires, et de les avoir engagés à les remettre à leurs amis ou à les répandre dans les allées de cette ville ; d'avoir, en outre, dans les mois d'avril et de mai derniers, tant audit lieu de Chapareillan qu'à la Tour du Pin et sur la route tendant dès cet endroit au Pont de Beauvoisin, manifesté par des propos tenus à des gens qui venaient en Savoie le caractère d'un sujet turbulent et rebelle ;

Pour réparation desquels, excès ordonne que Charles Caffe sera remis entre les mains de l'exécuteur de la haute justice pour être par lui conduit, la hart au col, un jour de cour ou de marché, par les carrefours et autres lieux accoutumés de cette ville, jusqu'au lieu et place du Verney, pour là, à une potence qui y sera à ces fins dressée, être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive, et sera ladite exécution faite en effigie ; ensemble a condamné ledit Charles Caffe aux dépens et frais de justice ; a déclaré et déclare ses biens confisqués au profit du fisc, et avoir ledit Caffe encouru les peines imposées aux bandits du premier catalogue auquel son nom sera inscrit. Fait à Chambéry, au Sénat, la chambre des vacations tenant, le trentième novembre 1791.

Signé : Lovera de Marie.

Langosco.

(Epices à forme du tarif.)

(Registre criminel de 1791, fol. 215.)

15

Décret provisoire sur les tribunaux, rendu par l'assemblée nationale souveraine des Allobroges en 1792.

Sur le rapport du comité de législation, les décrets suivants ont été rendus :

L'assemblée nationale, considérant qu'un peuple libre doit se régir par des lois simples, que rien ne tend plus à en retarder et en arrêter l'exécution que la multiplicité des attributions particulières de juridiction et de privilége dont jouissaient les personnes et les choses, qu'elle est une source de contestation sans nombre sur la compétence ou incompétence des tribunaux;

Considérant que la facilité d'obtenir des évocations, en enlevant aux citoyens le droit d'être jugés par leurs juges naturels, dégénérait en vexations et entraînait des abus incalculables, a voulu prendre des mesures pour en arrêter le cours; et pour rétablir l'égalité, a décrété ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les autorités judiciaires ci-devant établies, toutes attributions et évocations particulières, sous quelque dénomination que ce puisse être, sont supprimées et abolies. Néanmoins, le Sénat, les juges mages, les juges ordinaires, les châtelains et les officiers qui dépendent de ces tribunaux continueront, sous le titre de juges et officiers nationaux, d'exercer leurs fonctions suivant les lois et les formes établies, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la nation à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire; est cependant conservé provisoirement aux intendants la connaissance des objets de douane, contribution foncière et tabellion.

Art. 2. L'assemblée autorise les communes à se choisir d'autres juges, d'autres châtelains; elles ne pourront les

élire qu'à la majorité absolue des voix, et elles devront envoyer le procès-verbal de leur élection à la commission provisoire d'administration.

Art. 3. Les municipalités qui voudront avoir dans leur ressort une juridiction de commerce, pourront nommer un juge pour en faire les fonctions, ainsi qu'un secrétaire.

Art. 4. Les émoluments des arrêts, sentences et décrets exécutoires qui émaneront des tribunaux judiciaires, sont dès ce jour supprimés et abolis.

Art. 5. Tous les officiers de justice conservés ou élus en vertu des précédents décrets, les hommes de loi et avoués devront, avant que d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions provisoires, prêter, en présence des officiers municipaux de chaque commune où ils seront domiciliés, le serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, de mourir en les défendant et de remplir exactement les fonctions qui leur sont confiées.

(Extrait des procès-verbaux de l'assemblée nationale des Allobroges.)

16

(Cette pièce, que nous devons à une bienveillante communication de S. Em. le cardinal Billiet, a été publiée en partie par ce savant prélat dans le travail qu'il a consacré à Philibert Simond.)

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

Proclamation des représentants du peuple, Simond et Dumax, envoyés près l'armée des Alpes, portant l'établissement

d'un tribunal criminel révolutionnaire dans le département du Mont-Blanc.

Les représentants du peuple français,

Considérant que les mouvements contre-révolutionnaires arrivés et provoqués dans le département du Mont-Blanc, exigent les mesures les plus sévères contre les auteurs, fauteurs et instigateurs, qui ont mis la liberté publique, les propriétés et les personnes des patriotes en danger;

Considérant que les succès momentanés des ennemis extérieurs proviennent en grande partie des intelligences criminelles qu'ils avaient avec nos ennemis de l'intérieur;

Considérant qu'il importe de convaincre les méchants que dans un état libre aucun individu ne se place impunément au-dessus des lois, et que la rébellion contre les droits de l'homme et la souveraineté des peuples est le plus grand des forfaits;

Considérant que la chaîne des crimes se prolonge surtout par l'impunité des coupables, qui réfléchissent le crime, en calculent à l'avance le développement, tuent l'opinion publique pour désunir les citoyens et les égarer, et souvent, faute de surveillance, échappent à la loi après avoir souillé leur patrie de tout ce qu'inventent le fanatisme et l'aristocratie coalisés pour soulever des citoyens contre un régime et des lois établies pour le bonheur de tous, et faire entr'égorger, au nom du Dieu de la paix et de l'humanité et pour un roi ruiné et méprisé, des hommes que la constitution française rend à la plénitude de leurs droits, arrêtent ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi à Chambéry pour le département du Mont-Blanc un tribunal criminel révolutionnaire.

II.

Ce tribunal sera composé de trois juges, y compris le président, d'un accusateur public, de huit jurés qui seront renouvelés tous les mois par le procureur-général-syndic sous l'approbation de l'administration du département, d'un greffier, d'un commis greffier, d'un commis expéditionnaire et de deux huissiers.

III.

Le traitement du président sera de 350 livres, celui des deux autres juges et jurés, et accusateur public, de 300 livres; du greffier, 250 livres; celui du commis greffier et expéditionnaire, 150 livres, et des huissiers, 80 livres pour chaque mois.

IV.

Ces traitements et les frais de bureau d'emplacement, de correspondance pour le tribunal, seront payés sur le visa de son président, par l'administration du département, ainsi que les frais de voyage et transport, s'il y a lieu.

V.

Les membres de ce tribunal sont : François-Joseph Curial, président; Laurent Pralet, Jean-François Decret, juges; François Plagnat, accusateur public. Les jurés sont, pour le premier mois : Joseph Boccon, de Gruffy, procureur de la commune; Charles Conte, neveu, de Faverges; Jean Bouche, de Rumilly; Gay, négociant à Aix; Pierre-Marc Anthonioz, de Rumilly; Lombard, vitrier à Annecy; Jacques Gentil, maire de Bons; François-Marie Dumaz, du Noyer; pour le second mois : Garbillion l'aîné, d'Annecy; Montfalcon, administrateur du district de Carouge; Guyot, de Douvaine,

maire; Doppet, homme de loi, de Chambéry; Roulet, administrateur du département; Sancet, municipal de Chambéry; Verdet fils, négociant à Chambéry; Pierre Bertrand, ci-devant commissaire. Les suppléants sont: Alphonse Dufourd, de Rumilly; Decret l'aîné, commandant de la garde nationale de Bonneville; Exertier, de Faverges; les nominations pour les mois suivants se feront comme est dit à l'art. 2.

VI.

Le tribunal révolutionnaire connaîtra de tous ceux pris en rébellion les armes à la main, et des émigrés surpris dans le département.

VII.

Il connaîtra des prêtres, des ci-devant nobles, des étrangers et autres spécifiés dans la loi du 5 juillet dernier, qui seront convaincus d'avoir pris part à des émeutes contre-révolutionnaires.

VIII.

Il connaîtra des administrations, comités, membres d'iceux, pour la direction, entretien ou subsistances des révoltés.

IX.

Il connaîtra de ceux qui auraient signé des passeports ou des pouvoirs tendant à soutenir la révolte, ou qui auraient enrôlé pour nos ennemis.

X.

Il connaîtra des administrateurs, officiers municipaux, juges, hommes de loi, qui auront pris part dans des émeutes

contre-révolutionnaires ou révoltés, ainsi que de tous les chefs, fauteurs, instigateurs d'icelles.

XI.

Il connaîtra de tous les complots, correspondances et intelligences contre la liberté publique entre des citoyens français, ou avec l'ennemi de l'intérieur.

XII.

Il connaîtra de tous ceux qui recèleraient chez eux des émigrés, des prêtres réfractaires, des gens décrétés, ou qui favoriseraient leur fuite ou retraite.

XIII.

Il connaîtra de tous ceux qui recevraient ou recèleraient, ou porteraient des correspondances suspectes, ou qui favoriseraient les agents d'icelles.

XIV.

Il connaîtra de tous ceux qui auraient acheté quelques effets militaires ou autres des soldats de la République en garnison, marche, campagne ou cantonnement et pendant toute la durée de leur service.

XV.

Il connaîtra de tous ceux qui auraient des effets consignés, déposés ou remis sous prétexte de vente frauduleuse ou conditionnelle, ou à titre de dépôt de confiance ou autrement par des émigrés, déportés, gens suspects, absents ou décrétés, ou par les agents d'iceux.

XVI.

Il connaîtra de tous ceux qui étant débiteurs, sous quel rapport que ce puisse être, ou dépositaires d'actes d'émigrés, déportés, gens suspects, absents ou décrétés, ou agents d'iceux, n'en déclareraient ou n'en produiraient pas les titres, billets, actes, conventions verbales, ou par écrits de quelque nature qu'ils soient.

XVII.

Il connaîtra de tous les hommes publics ou autres qui ayant reçu ou connu des dépôts, consignations, actes, titres, reconnaissances, rente en fraude ou conditionnelle, ou étant instruits de toute autre manière de soustraire à la loi les propriétés des émigrés, déportés, gens suspects, absents ou décrétés, ou agents d'iceux, ne l'auraient pas déclaré.

XVIII.

Il connaîtra de tous ceux qui refuseraient de consigner les armes dont ils sont nantis, sur la réquisition des autorités constituées.

XIX.

Seront punis de mort tous ceux qui seront convaincus d'avoir prévariqué aux termes des 6e, 7e, 8e, 9e, 10e et 11e articles[1].

XX.

Seront déportés hors du territoire de la République tous ceux qui seront convaincus d'avoir prévariqué aux termes des 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e articles.

[1] Voyez les décrets des 19 mars, 10 mai et 5 juillet 1793.

XXI.

Tous les biens de ceux qui seraient condamnés à mort ou à la déportation, seront confisqués et acquis au profit de la République; la confiscation sera prononcée par le tribunal, qui en adressera le verbal à l'administrateur des domaines nationaux du département.

XXII.

Sont confisqués pareillement tous les biens de ceux qui ont été ou seraient tués en portant les armes contre la République; la confiscation sera prononcée par les juges du tribunal sur le procès-verbal de reconnaissance du cadavre, ou, à défaut, sur les dépositions assermentées de deux témoins, et copie certifiée du jugement sera envoyée à l'Administration des domaines nationaux.

XXIII.

Il sera pourvu, sur les biens confisqués, à la subsistance des pères et mères, femmes et enfants des condamnés qui n'auraient pas d'ailleurs des biens suffisants pour leur nourriture et entretien.

XXIV.

Il sera prélevé, en outre, sur lesdits biens le montant des indemnités dues à ceux qui auraient souffert de l'effet des révoltés.

XXV.

Sont exceptés des précédentes dispositions, et ne seront soumis à aucune poursuite tous ceux qui, dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication du présent arrêté, feront devant la municipalité de leur commune la déclara-

tion et consignation des effets, titres, correspondances, complots et autres objets dont la poursuite est ordonnée par les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17.

XXVI.

Sont exceptés des peines portées par l'article 19 les officiers municipaux et juges de paix, simples laboureurs, qui s'étant trouvés dans les communes où il y a eu des émeutes, n'y ont pris aucune part comme chefs ou instigateurs.

XXVII.

Les fonctionnaires publics dont il est parlé dans l'art. 16, et qui n'ayant pas satisfait à l'article 25 seraient surpris en contravention, seront punis de six ans de fers avant leur déportation, en conformité des articles 20 et 21.

XXVIII.

Sont réputés fonctionnaires publics tous ceux qui, collectivement ou individuellement, peuvent faire un acte authentique, et la même peine sera portée contre eux s'ils sont surpris, fonctionnaires publics en contravention, ou s'ils l'ont été à la naissance du délit.

XXIX.

Le tribunal criminel prendra pareillement connaissance des autres délits spécifiés dans notre proclamation publiée à la suite des décrets des 20 et 25 août dernier, et prononcera les peines portées par icelles.

XXX.

Il connaîtra de même de tous autres délits contre-révolutionnaires non spécifiés ci-dessus, et punira les délinquants en conformité des lois.

XXXI.

Les jugements seront exécutés le plus promptement possible sans appel et sans recours au tribunal de cassation.

XXXII.

Toutes les lois envoyées par collections aux administrations, tribunaux et communes du département, par le conseil exécutif de la République française, sortiront leur plein effet sans ultérieure proclamation ; elles sont obligatoires pour tous les citoyens, et les autorités constituées ne feront droit sur aucune protestation à ce contraire.

XXXIII.

Mandons à l'administration générale du département de faire imprimer et afficher dans toutes les communes notre présent arrêté, de nous en certifier l'exécution.

Chambéry, le 28 septembre 1793, l'an second de la République française, une et indivisible.

Signé : SIMOND et DUMAZ.
Contresigné : VILLARD, *secrétaire des représentants du peuple.*

17

Procès-verbal de la fête civique qui a été exécutée à Chambéry le 22 septembre 1793, anniversaire de l'entrée victorieuse de l'armée française sur le territoire de la ci-devant Savoie.

Ensuite des invitations faites la veille au nom du conseil de département, les administrateurs du district de Chambéry,

la municipalité de la même ville, les juges du tribunal de district, les membres du bureau de conciliation auprès de ce tribunal, les juges de paix et leurs assesseurs, les juges du tribunal criminel, les membres du comité des douze, le commandant de la place et celui de la garde nationale de la ville, se sont rendus à deux heures après midi dans la salle des séances publiques de l'administration du département.

Le président a prononcé en leur présence le discours suivant :

« Quel mouvement doit s'élever dans nos âmes, en ce jour, citoyens, en ce jour à jamais mémorable, qui nous offre le plus flatteur retour de la plus heureuse époque, époque où les lâches et impérieux Piémontais ont pris la fuite, époque où l'affreux despotisme qui étendait ses chaînes sur le sol de l'Allobrogie a tout-à-coup disparu, au bruit de la trompette qui annonçait l'approche des Français! O glorieuse journée du 22 septembre, tu es digne d'être placée à côté de toutes ces journées fameuses qui ont été terribles aux despotes, terribles aux tyrans et funestes à leurs vils satellites! O charmante journée, tu fais naître dans nos cœurs un sentiment sublime! Il nous semble que depuis toi un nouveau soleil parcourt notre horizon et que ses rayons bienfaisants agrandissent chaque jour notre existence; ils l'agrandissent en effet et l'environnent d'un charme que je suis fâché de ne pouvoir pas exprimer.

« O mes frères, mes amis! célébrons la journée du 22 septembre, célébrons cette belle journée avec la joie la plus vive et la plus touchante; avant elle, vous le savez, jamais nous n'avions joui des droits naturels de l'homme, ni des droits imprescriptibles de la raison. Honteusement courbés sous le joug d'un maître orgueilleux, nous n'avions point de patrie; on nous dépouillait de nos biens, de nos propriétés, et nos dépouilles étaient la proie d'avides et insatiables déprédateurs; des impôts ruineux, des exactions vexatoires, des servitudes de tout genre, ne nous laissaient en perspective

que l'humiliation et la misère; nous gémissions enfin sous le plus dur esclavage. Mais au 22 septembre nos fers sont tombés, ils se sont brisés, et d'abord nous avons trouvé ouverte devant nous la carrière qui conduit les hommes libres à l'amour de la patrie, à la gloire et au bonheur.

« O France, généreuse France, c'est à ta générosité que l'Allobrogie dut la mémorable journée du 22 septembre, c'est toi qui la lui préparas! Citoyens, bénissons cette journée digne d'être gravée en caractères ineffaçables dans nos cœurs et sur la cime de nos montagnes; oui, bénissons et chérissons cette journée qui fut suivie de celle du 24, où nos frères les Français, jaloux de nous voir et de nous maintenir libres comme eux, arrivèrent couverts de leurs armes toujours victorieuses et plantèrent sur notre sol l'arbre de la liberté.

« Vous le savez, frères et amis, un grand jour n'a pas tardé non plus de suivre les journées des 22 et 24 septembre, je veux dire ce jour marqué par l'événement le plus heureux, qui a vu former le pacte solennel de réunion entre la France et l'Allobrogie; ce beau jour, enfin, qui a vu l'Allobrogie perdre son nom et devenir partie intégrante de la République française, sous la dénomination de département du Mont-Blanc; que ce souvenir, citoyens, doit aujourd'hui nous être cher! Associés dès lors aux destins des Français, ne faisant plus avec eux qu'une seule et même famille, nous sommes appelés à jouir de tous les biens et de tous les avantages que l'avenir le plus heureux leur prépare.

« Ne perdons jamais de vue, citoyens, l'immortelle journée du 22 septembre; c'est elle qui nous a sortis de la nuit du tombeau et qui nous a transplantés sur une terre nouvelle et sous un nouveau ciel; la révolution qu'opéra cette journée est magnifique, puisque cette révolution même nous a conduits encore à une autre époque qui a été pour nous un moment de triomphe et d'ivresse, c'est-à-dire l'époque où nous avons reçu de la Convention nationale l'acte constitutionnel,

ce code de la nature et de la raison, ce gage immortel de la réunion de tous les esprits et de tous les sentiments.

« Ombre chère et républicaine, ombre de Marat, qui te promènes encore autour de la montagne sainte sur laquelle les fidèles mandataires du peuple ont tracé l'acte constitutionnel au milieu des orages, des éclairs et des tonnerres; grande ombre, inspire-moi et fais-moi dire avec assez d'énergie comment se retrouve dans ce sublime ouvrage tout ce qui rappelle l'homme à sa première dignité, comment il y retrouve la règle de sa conduite et le tableau de ses devoirs, comment enfin il pourra y puiser la paix et le bonheur.

« Ici, il me semble vous voir frémir, vous tyrans, vous despotes, vous aristocrates, fédéralistes, fanatiques et conspirateurs; vous craignez de m'entendre; cependant, je vais le crier de toutes mes forces : les menées sourdes que vous vous permettez, les complots que vous tramez contre l'acte constitutionnel de la France, et les frêles systèmes enfin que vous prétendez lui opposer, tout cela tombera, vous tomberez en même temps et la hache du peuple vous atteindra, et bientôt on ne parlera plus de vous que comme de ces orgueilleux géants qui ont fait de vains efforts pour escalader le ciel.

« Français de ce département, avouez qu'elle est bien digne d'une éternelle mémoire la journée du 22 septembre, qui nous a conduits à l'époque si désirée où l'acte constitutionnel nous a été apporté, et à celle encore où nous avons eu le bonheur de l'accepter. Serrons-le étroitement sur nos cœurs cet acte qui annonce à tous les Français qu'ils sont libres. O citoyens, combien cette pensée d'être libres doit être délicieuse pour nous tous tant que nous sommes! Qu'il est consolant pour vous, vieillards vénérables, dont déjà la Parque menace les jours, de savoir que, lorsque vous descendrez au tombeau, ce ne seront pas des fers que vous laisserez pour héritage à vos enfants, à vos neveux, mais la liberté, ce bien le plus précieux qui soit dans la nature!

Combien vous devez la chérir aussi, vous, mères sensibles, la liberté que nous avons conquise; je ne sais, mais je pense que vous enfanterez avec bien moins de douleurs, maintenant que les fers du tyran n'iront plus atteindre jusque dans votre sein les enfants que vous mettrez au monde, et ils en seront plus sereins vos regards et ceux de vos époux, qui se croiseront sur le berceau de ces enfants nés à la liberté.

« Brave jeunesse, vous ne regrettez certainement pas l'infernal régime dont nous avons été délivrés à la journée du 22 septembre, car, pour de jeunes cœurs pleins d'ardeur et de feu, la fière liberté convient mieux que les chaînes des esclaves.

« Mais qui de nous, frères et amis, ne saisit pas avec enthousiasme la différence qui existe entre les malheureux temps qui précédaient la glorieuse journée du 22 septembre, et ceux qui l'ont suivie! Avant, nous n'étions rien; à cette époque, nous sommes devenus libres; peu après, nous avons été libres et Français, et maintenant nous nous trouvons dans la plus belle et la plus célèbre république de l'univers, prêts à jouir de tous les bienfaits d'une constitution mise sous la sauvegarde des vertus et des mœurs. A cette idée, que nos cœurs s'épanouissent, poussons mille cris de joie, que les échos de nos montagnes les répètent et les portent jusqu'aux extrémités du globe, et annoncent ainsi à toutes les nations et à toute la terre qu'il n'est point de bonheur au-dessus de celui d'être libres, Français et républicains. Mais il ne suffit pas que la terre soit instruite de notre bonheur; ô toi à qui la nature a donné des ailes, reprends ton vol rapide dans les airs et porte au ciel le témoignage de notre félicité suprême[1] !

[1] A cet instant, l'orateur a lancé dans les airs, par la fenêtre du département, un oiseau emportant avec lui une bandelette de ruban tricolore, signe caractéristique de la liberté française.

« C'est en vain, lâches Piémontais, horde de vils esclaves, c'est en vain que vous osez tenter de nous rendre à nos anciens fers; les fleuves remonteront vers leurs sources, le Mont-Blanc disparaîtra et les cieux mêmes tomberont, avant que vous parveniez à arracher la ci-devant Savoie du sein de la République française. Ecoutez, barbares, nos vœux et nos serments : dès le 22 septembre, nous sommes libres et nous voulons rester libres, nous vous détestons et nous exécrons votre maître, nous jurons tous à la fois de nous lever, de courir sur vous et de vous exterminer. Que si quelques-uns d'entre vous échappent à notre juste courroux, il ne leur restera dans leur fuite que la honte, la rage et le désespoir.

« Français, frères et amis, en dépit de nos lâches ennemis, célébrons l'anniversaire de notre liberté dans toute la joie de nos cœurs; allons entourer l'autel de la patrie, et par des chants d'allégresse consacrons à jamais la délicieuse journée du 22 septembre; consacrons la République française, une et indivisible, et avec elle la liberté, l'égalité, l'union et la fraternité. » (Vive la République française, une et indivisible !)

Immédiatement après la prononciation de ce discours, qui a fait sur l'assemblée et les spectateurs une impression profonde et délicieuse et qui a été plusieurs fois interrompu par les plus vifs applaudissements, une salve d'artillerie a annoncé l'ouverture de la marche.

Tous les corps sont partis à l'instant de la salle du conseil; les autorités constituées sans insignes, et mêlées avec les autres citoyens, ont défilé, passant par le Grand-Jardin, la porte de la Réunion, la place d'armes, la rue Juiverie, la place de la Liberté[1], la rue Croix-d'Or et le faubourg Montmélian. Une troupe de musiciens les précédaient, exécutant des marches militaires et des airs patriotiques.

[1] Ci-devant *place Saint-Léger*.

Arrivés hors de la porte du faubourg Montmélian, ils ont trouvé la garde nationale de cette commune, rangée en file sur la route de Chambéry à Grenoble; ils ont passé devant elle et se sont arrêtés à quelque distance de la maison des ci-devant Carmes.

Les compagnies de gardes nationales de l'Isère, en garnison à Chambéry, s'étaient transportées au-delà de Buisson-Rond, sur la même route.

Au signal convenu, elles ont dirigé leur marche du côté de la ville, portant à leur tête la statue de la Liberté, et se sont avancées, tambour battant, au-devant du cortége des autorités constituées et des citoyens qui sont venus également à leur rencontre.

La marche respective avait été réglée de manière que la jonction devait se faire sur le pont des ci-devant Carmes, là où l'année dernière, au même jour et à la même heure, les clefs de la ville avaient été présentées au général de l'armée française qui, triomphante et chassant devant elle les hordes infâmes du despote ultramontain, venait conquérir à la liberté un peuple qui soupirait si ardemment pour elle.

Ce rapprochement délicieux, fait pour être senti par les âmes sensibles et républicaines, longtemps comprimées sous le poids de l'esclavage, rendues enfin à la liberté, s'est effectivement opéré dans ce lieu distingué par une époque mémorable et a produit la scène la plus agréable et la plus touchante.

Des cris mille fois répétés de : Vive la nation française! vive la liberté et l'égalité! ont signalé ce moment enchanteur.

Enfin, au milieu de l'ivresse et de l'enthousiasme universels, nos frères de l'Isère ont présenté au président du département la statue de la Liberté qui précédait leur colonne.

L'aspect de cette divinité tutélaire, dès longtemps chère aux cœurs des anciens Allobroges, a excité de nouvelles acclamations et de nouveaux transports. Le président l'a

reçue des mains de ces généreux défenseurs de la patrie, et leur a dit :

« Citoyens,

« C'est avec l'enthousiasme du plus pur patriotisme que nous nous rappelons ce jour si cher à nos cœurs, ce jour, première époque de notre liberté ! Français, c'est vous qui nous l'avez apportée; ce sont vos armes victorieuses qui nous l'ont conquise; qu'elle est belle ! qu'elle est brillante cette conquête, il n'est pas possible de nous la retracer, sans être profondément attendris par l'amour et par la reconnaissance. O France, généreuse France, permets-nous de manifester notre admiration pour toi : pénétrée des malheurs de nos destinées, tu es volée vers nous, tu as franchi tous les obstacles, tu as mis en fuite nos ennemis, tu as dispersé les satellites du despote ultramontain, tout d'un coup tu as mis entre eux et nous les barrières que la nature elle-même avait faites pour les y placer, enfin tu nous a apporté la liberté; ce département la tient de tes mains; oh ! qui peut rendre toute la joie dont nos cœurs sont pénétrés !

« Liberté, divinité tutélaire de la France, nous te saluons, tu resteras placée sur nos autels, tandis que le soleil éclairera cet univers, tu y recevras nos vœux, nos serments et nos hommages. Liberté, liberté chérie, que ton génie ne cesse de planer sur nos têtes ! Français, le département du Mont-Blanc, en recevant de votre main cette divinité, vous jure, à sa face et à celle du ciel, qu'il ne connaît point de bonheur au-dessus de celui de faire partie intégrante de votre République, de participer aux bienfaits du nouvel acte constitutionnel, et de s'immoler, s'il le faut, pour rester comme vous, libres et républicains. »

Il l'a déposée ensuite entre les mains des sans-culottes du Mont-Blanc, qui se pressaient en foule pour la recevoir, et leur adressant la parole, il leur a dit :

« Braves sans-culottes, soutiens du département du Mont-Blanc, approchez, le département vous confie son plus

précieux trésor, il vous confie sa divinité, recevez entre vos mains la liberté; vous l'aimez, vous saurez la défendre, ne cessez d'entourer ses autels, prouvez à la France entière que vous aussi vous êtes les hommes des 14 juillet, 10 août, 31 mai, 1er et 2 juin; prouvez-lui enfin que vous êtes, tout à la fois, dignes de recevoir la liberté et propres à la faire respecter dans tout le département du Mont-Blanc.

« Enfin, citoyens, jurons tous derechef de ne vivre que pour la liberté, de vouer à l'exécration publique et à celle de notre postérité, le despote sarde et ses satellites, ceux qui tenteraient de faire revivre en France le pouvoir royal, ceux qui aspireraient à la dictature et aux triumvirats; jurons derechef d'exterminer tous les faux défenseurs de la patrie, tous ceux qui par anarchie voudraient nous ramener au despotisme, tous ceux qui, sous le titre de chef général, de protecteur et de prince, voudraient usurper une autorité illégale ou une prééminence quelconque. Jurons de rester fidèles à la constitution française, de respecter les propriétés et la sûreté des personnes, de maintenir enfin la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. »

Le serment qui termine ce discours a été répété avec enthousiasme par tous les citoyens présents. Les chapeaux élevés dans les airs, au bout des bâtons, des piques et des fusils, formaient un témoignage touchant de l'engagement universel de défendre jusqu'à la mort la cause sainte de la liberté et de l'égalité.

Les autorités constituées se sont ensuite revêtues de leurs insignes et se sont mises en marche avec les autres corps dans l'ordre fixé par le cérémonial adopté dans la séance du 19 de ce mois.

Ils ont défilé deux à deux, au son des tambours et d'une musique guerrière, et sont arrivés, en traversant le faubourg et la rue Croix-d'Or, sur la place de la Liberté.

Là, sur une estrade élevée, avait été dressé un autel à la

patrie. Des festons de verdure, entrelacés de rubans tricolores, en faisaient tout l'ornement.

Des guirlandes de feuillages, suspendues aux fenêtres des citoyens et à l'entrée de leurs domiciles, donnaient à cette enceinte un air champêtre et riant, préférable à la pompe des rois, et semblaient faire du temple de la liberté, le temple de la nature.

C'est sur cet autel auguste et simple que les sans-culottes ont placé la statue de la liberté dont le dépôt leur avait été confié.

Une couronne de verdure, suspendue par des guirlandes de feuillage, descendait sur sa tête et annonçait que la liberté seule a droit de régner sur l'univers.

Les autorités constituées s'étaient placées sur les marches de l'estrade, autour de laquelle on voyait se presser un peuple innombrable que cette fête civique avait attiré.

Après quelques moments donnés à l'expansion de la joie la plus vive et à la manifestation du culte et des hommages dus à la divinité dont l'image flattait les regards de ses adorateurs, le procureur-général-syndic a pris la parole et a dit :

« Anciens habitants de la ci-devant Savoie, maintenant républicains français,

« Le voilà ce grand jour, l'anniversaire de votre régénération, ce jour où les fers de la nation allobroge furent brisés, où le trône du tyran fut renversé, où les lâches satellites pâlirent et fuirent à l'aspect de l'étendard tricolore! Qu'il est doux de nous rappeler que le peuple allobroge, qui, le 21 septembre de l'année dernière, s'endormit dans les fers, s'éveilla le 22, au son de la trompette de la liberté! Quelle est grande cette journée où le despotisme hideux et son affreux cortége disparurent du sol de la ci-devant Savoie, et où la liberté triomphante rentra dans son ancien domaine! Ouvrons nos cœurs à cette allégresse vive et touchante qui anima tous les patriotes en ce beau jour, à ce saint enthou-

siasme qui éleva tout à coup les âmes de l'anéantissement politique et moral, à la hauteur de la liberté, au sentiment de soi-même, à la jouissance enfin des droits immortels de l'homme.

« Anciens Allobroges, vous ne vécûtes que dès ce jour! Jusque-là, vous n'existiez que pour un vampire couronné qui vous pressurait pour s'abreuver de vos sueurs et de votre sang; ce ne fut qu'en cette journée où vous vous réconciliâtes avec la nature, et où vous sentîtes le prix d'une existence que vous aviez maudite jusqu'à cette époque. Vous eûtes alors une patrie qui, depuis tant de siècles, vous avait été inhumainement ravie par cette race de tyrans qui fit un si cruel abus de la simplicité et de la pureté des mœurs et des vertus du bon peuple allobroge.

« Le souverain du monde nous annonça notre résurrection politique par un ouragan terrible et des montagnes d'eau qui furent lancées sur les vils satellites du despote; la nature éprouva une commotion en reprenant ses droits, et le tonnerre des cieux répondit au tonnerre de la liberté.

« Patriotes, ci-devant savoisiens, vous surtout qui l'étiez sous l'ancien régime et qui étiez reconnus pour tels, même par le despote et ses vils agents, dites-nous s'il peut être dans la nature une jouissance comparable à celle que vous éprouvâtes en ce jour à jamais mémorable : dites-nous tout ce que vous avez senti, et ce que je ne saurais vous exprimer, lorsqu'à la nouvelle de la prise de la redoute de Chapareillan, et lorsqu'au milieu des éléments conjurés sur les agents impies du tyran vous les avez vu ces lâches esclaves, poussés par l'orage, la terreur et l'effroi, se précipitant les uns sur les autres, nageant au milieu des torrents qui coulaient de toutes parts, allant et revenant dans le trouble et le désordre, paraissant avoir oublié jusqu'au lieu de leur logement et de leur caserne, cherchant partout des issues, ne les trouvant que par hasard. Dites-nous ce que vous avez éprouvé lorsque vous avez vu cette ville purgée de la présence de l'exécrable

Perron, l'assassin des patriotes dans la nuit du 26 mars; de celle de l'infâme Collegno, leur persécuteur, ce brigand dont la tyrannie veillait jour et nuit pour augmenter le poids de nos chaînes; dites-nous ce que vous avez éprouvé de délicieux en vous décorant aussitôt du signe de la liberté, la cocarde tricolore, ce signe proscrit jusque-là, avili par l'infâme gouvernement piémontais. Dites-nous avec quel divin enthousiasme vous êtes allés vous précipiter dans les bras de vos frères, de vos libérateurs, dans les premiers postes qu'ils occupaient à Apremont, à Myans et aux Marches. Dites-nous quelle jouissance vous avez éprouvée dans la nuit du 22 au 23, en remplissant déjà alors les devoirs sacrés de citoyens, en veillant à votre défense et à la défense de la patrie, et la préservant dans sa naissance des coups dont elle était menacée par les fuyards piémontais. Dites-nous combien elle a coûté à vos cœurs cette attente dès le 22 au 24, jour où nos frères arrivèrent enfin dans nos murs. Dites-nous avec quelle ivresse, avec quels transports ils furent reçus parmi nous. Dites-nous combien de mille fois les cris de : Vive la nation française! vive l'égalité et la liberté! vivent nos frères et nos libérateurs! retentirent dans les airs et furent répétés par les échos de nos montagnes. Dites-nous si votre existence ne fut pas centuplée dans ces immortelles journées. Dites-nous combien d'années vous avez vécu dans la journée du 22 septembre, et combien de siècles vous avez vécu dès lors. Dites-nous si même les peines que vous avez éprouvées pour la défense de la liberté, dès cette époque, ne vous ont pas donné plus de jouissance que vous n'en avez éprouvé durant toute votre carrière sous le despotisme.

« Le vieillard, qui jusqu'alors eût voulu rapprocher le terme de sa vie, regretta ses années et bénit le ciel de son existence. Il le bénit de l'avoir conservé pour le jour de la liberté; les liens d'époux et d'épouses, des parents et des enfants, se resserrèrent étroitement; l'époux contempla avec sensibilité dans son épouse une citoyenne appelée à donner

le jour à des enfants sur lesquels le despotisme n'appesantirait point ses fers, et qui jouiraient des droits sacrés de la nature dans toute leur intégrité; l'épouse, à son tour, vit avec attendrissement un homme libre et un citoyen dans son époux, elle désira de devenir mère, et celle qui l'était déjà bénit sa fécondité. Le père regretta de n'avoir pas un plus grand nombre de défenseurs à donner à la patrie; les enfants se réjouirent d'être appelés bientôt à assurer son triomphe, et ceux qui se trouvaient dans cet âge heureux où tout est sentiment, tout est passion, tout est flamme, soupirèrent pour former des nœuds sous les auspices de la liberté.

« Nos lâches ennemis, ces vils automates, ces Don Quichottes du roi de Turin, qui, dans leur délire contrerévolutionnaire, se divisaient, l'année dernière, l'empire français au nom de leur maître aussi insensé qu'eux, ne s'attendaient pas que nous célébrerions aujourd'hui l'immortelle journée du 22 septembre. Ils nous promettaient des prodiges de valeur pour l'année 1793, et cette année ne nous montre en eux que les mêmes lâches; nous allons voir l'anniversaire de leur fuite. Déjà les neiges et les frimats les attendent à nos Thermopyles qu'ils ont osé franchir, et bientôt la retraite leur deviendra impossible.

« Admirons, citoyens, les sublimes effets de ce sentiment sacré de la liberté : la République, entourée d'ennemis extérieurs, n'en célèbre pas moins ses fêtes, parce qu'elles tiennent à des principes éternels, à un sentiment que rien ne saurait détruire et que les revers même ne tendent qu'à rendre plus vifs. Déjà nous célébrâmes, dans le plus saint enthousiasme, l'immortelle journée de l'acceptation universelle de la constitution, le 10 août, malgré que le canon piémontais retentît dans les gorges de nos montagnes; cette fête n'en fut que plus auguste, le concours des citoyens du département n'en fut que plus nombreux, et nos serments n'en furent que plus énergiques et plus solennels; aujourd'hui que les Piémontais occupent encore une partie du

Mont-Blanc, je vois la même sécurité et le même enthousiasme.

« Je m'aperçois que cette invasion ne produit dans les âmes que cet encouragement énergique qui produit à son tour cette force républicaine à laquelle rien ne peut résister; chacun semble dire que ce dernier effort du despote ultramontain ne contribuera qu'à précipiter sa chute en Piémont et à consolider pour jamais notre liberté.

« Que la postérité la plus reculée célèbre la mémoire de cette immortelle journée, et que sous cette voûte sacrée, et dans ce même lieu, l'auteur de la nature reçoive dans tous les siècles présents et futurs, le serment que nous allons répéter de ne jamais transiger avec le despotisme, d'exécrer les rois et la royauté et tout autre gouvernement que celui de la république, une et indivisible et démocratique, que nous avons accepté et juré de défendre.

« Mais pour faire prospérer la journée dont nous célébrons l'anniversaire, ne perdons jamais de vue tous ceux qui voudraient nous en ravir les fruits précieux; que tous ces individus qui se couvrent du manteau d'une scandaleuse neutralité dans des temps de révolution et dans les dangers de la patrie, soient considérés comme ses ennemis et subissent une surveillance sévère; que les malveillants, les aristocrates et les traîtres soient anéantis. Que partout l'énergie républicaine se montre, et qu'il ne reste debout que les défenseurs et les vrais amis de la liberté : que partout enfin l'on combatte le fanatisme de la religion et la superstition de la royauté, les sources de tous les malheurs des peuples, et que jamais ces deux funestes fléaux ne puissent se reproduire.

« Voilà, citoyens, notre tâche commune. Déjà nous apercevons le rivage et bientôt nous arriverons au port. Nos armées sont victorieuses de toutes parts : l'Anglais n'a pas tardé de recevoir le prix de sa perfidie et de son orgueil : une défaite totale a été le fruit de sa criminelle audace; dans peu,

George achèvera de payer sa folie et les crimes de l'infâme Pitt, et François, Charles et Guillaume ne tarderont pas de payer, à leur tour, le prix de leurs exécrables projets.

« Courage, citoyens, énergie, surveillance, union, persévérance et obstination, et tous nos ennemis seront vaincus; qu'à l'instant où le peuple sera appelé à se lever en entier, il s'arme de sa massue terrible, qu'il fasse entendre sa voix foudroyante, et que l'on ne voie plus que de vrais sans-culottes dans tout ce département. »

Ce nouveau serment, qui formait déjà le vœu secret de tous les cœurs, a été unanimement répété au milieu des plus vifs applaudissements et des cris de *Vive la République!*

Le soir, toutes les rues de la ville ont été illuminées. Des feux de joie, des danses et des chants patriotiques ont terminé cette journée mémorable.

La paix, l'union, attendaient les citoyens dans leurs foyers domestiques, et leur préparaient de nouvelles jouissances. Tous ont senti qu'il était doux d'avoir une patrie, et que les jours que l'on vit pour la liberté sont aussi comptés pour le bonheur et la vertu.

Extrait du procès-verbal du conseil général du département du Mont-Blanc.

Le secrétaire général donne lecture du procès-verbal de la fête civique exécutée à Chambéry le 22 de ce mois.

Le conseil, ouï le procureur-général-syndic, en ordonne l'impression et l'envoi aux communes du département.

Fait à Chambéry, le 24 septembre 1793, l'an second de la République française, une et indivisible.

Certifié conforme aux originaux.

CHAMOUX, *président.*

FAVRE-BUISSON, *procureur-général-syndic.*

MERMOZ, *secrétaire.*

17 *bis*

(Extrait des registres des délibérations du directoire du département du Mont-Blanc.)

Le directoire du département, considérant que, sous le règne de la liberté, qui est aussi celui de la justice et de l'humanité, les regards bienfaisants de la loi doivent faire disparaître tous les vestiges de l'ancien despotisme et de la cruauté des tyrans; considérant que la férocité piémontaise n'a pu se résoudre à suivre l'exemple de la plupart des gouvernements de l'Europe dans l'abolition de la torture; considérant qu'il est d'une injustice à la fois absurde et barbare d'arracher à la faiblesse et à la douleur, par l'atrocité des tourments, l'aveu des délits que des preuves légales ne constatent pas; considérant qu'il importe de prouver à tous les citoyens que, sous un gouvernement libre, la loi, en punissant le coupable, se propose moins de le faire souffrir que de l'empêcher de nuire;

Après avoir ouï le procureur-général-syndic, arrête ce qui suit :

« L'infâme instrument de la torture, vulgairement appelée la *Question*, sera tiré des prisons de cette ville, un jour de marché, au plus grand concours du peuple, appelé au son de la cloche et au bruit de la caisse, pour être porté sur la place du Verney, avec un écriteau où seront tracés en gros caractères les mots : *Invention des despotes, monument des tyrans;* et là, être remis entre les mains de l'exécuteur de la haute justice, qui le brûlera et en jettera les cendres au vent, en disant à haute et intelligible voix : « *Périssent ainsi le despotisme et tous ses affreux monuments.* »

Le présent sera imprimé au nombre de 2,000 exemplaires,

lu, publié et affiché dans toutes les communes du département. Fait en séance publique, le 2 avril 1793, l'an second de la République française.

Signé : CHAMOUX, *vice-président*,
et MERMOZ, *secrétaire général*.

18

(Inédit.)

Au nom du peuple français,

Albitte, représentant du peuple, envoyé pour l'exécution des mesures de salut public et l'établissement du gouvernement révolutionnaire dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc,

Considérant que le premier devoir que lui impose sa mission est de procéder à la réorganisation et épuration des autorités constituées des départements dans lesquels il est envoyé,

Après avoir pris les renseignements les plus scrupuleux et les plus précis et consulté l'opinion du peuple réuni en société populaire, en vertu des pouvoirs dont il est revêtu, arrête ce qui suit :

ART. 1^er^.

Le tribunal criminel du département du Mont-Blanc aura définitivement pour président, accusateur public et greffier, les citoyens ci-après :

Curial père, président;
Favre-Buisson, accusateur public;
Curton, ci-devant avoué, greffier.

ART. 2.

Les citoyens ci-dessus désignés sont investis dès ce moment, au nom de la loi, des pouvoirs attachés à leurs fonctions, comptables envers la patrie de leurs talents, de leurs vertus, et sous la responsabilité terrible imposée par la loi aux fonctionnaires publics.

ART. 3.

Le tribunal criminel est spécialement chargé de la poursuite des délits et des peines. Son premier devoir est de venger la République des traîtres et des conspirateurs qui troublent son bonheur, et de concourir efficacement au maintien de la liberté et de l'égalité, étant le refuge de l'innocence et l'effroi des méchants et des scélérats. Le glaive de la loi est remis dans ses mains sous la plus sévère garantie.

ART. 4.

Le présent arrêté sera inséré aux registres dudit tribunal, imprimé, publié et affiché dans l'arrondissement du département du Mont-Blanc; copie certifiée sera envoyée à la Convention nationale, au Comité de salut public, à l'Administration du département, à celle des districts et à la Municipalité de Chambéry, à diligence de l'accusateur public près ledit tribunal. Fait à Chambéry, le 18 floréal an II de la République une, indivisible et démocratique. Vive la République! Signé : ALBITTE.

(Registre d'installation des membres du tribunal criminel du Mont-Blanc, fol. 14.)

19

ÉVÉNEMENTS DE 1821.

I.

Lettre du Sénat à Charles-Félix au sujet des évenements qui viennent de troubler l'Etat.

(Du 28 mars 1821.)

Monseigneur,

Informé des déterminations de Votre Altesse Royale, le Sénat de Savoie s'empresse de mettre à vos pieds l'hommage de son respect, de son amour et de son obéissance. Huit siècles du gouvernement le plus doux et le plus paternel ont appris aux Savoyards à chérir les souverains de votre auguste dynastie, et l'unanimité des sentiments que nous ont fait éprouver les malheureux événements qui viennent de bouleverser l'Etat, nous rend dignes de la confiance que Votre Altesse Royale nous a témoignée en voulant bien nous assurer qu'elle comptait à jamais sur nous. Le Sénat de Savoie ose adresser à Votre Altesse Royale le manifeste qu'il vient de faire publier pour rassurer les sujets fidèles et rappeler aux officiers de justice les devoirs qu'ils ont à remplir. Le Sénat s'estimera heureux que Votre Altesse Royale daigne envisager sa conduite en cette occasion comme une preuve de son entier dévouement à votre auguste personne.

Nous sommes avec un profond respect,

De Votre Altesse Royale,

Les très humbles et très obéissants serviteurs,

Les Gens tenant le Sénat de Savoie.

II.

Manifeste du Sénat de Savoie au sujet des événements qui ont troublé l'Etat.

Le Sénat de Savoie.

Dans la crise où s'est trouvé l'Etat, le Sénat de Savoie est resté à son poste. Le serment sacré qui le lie à son roi légitime et aux lois qui en sont émanées lui a fait un devoir de ne pas abandonner l'exercice de la justice, dont la suspension aurait été une nouvelle calamité.

Il a cru devoir attendre que la volonté de son monarque parvînt jusqu'à lui. Informé actuellement d'une manière officielle que le prince appelé par son rang à gouverner l'Etat, S. A. R. le prince Charles-Félix, a protesté hautement contre tous les actes de violence que quelques individus égarés se sont permis, et veut que tout rentre dans son état primitif, le premier corps de magistrature ne saurait garder le silence.

Dans les sentiments de respect et d'amour qu'il éprouve pour l'auguste dynastie de ses rois et les vœux qu'il forme pour le bonheur et la tranquillité de tous les habitants de ce duché, le Sénat, sans entrer dans le détail des vertus héroïques de l'auguste Maison de Savoie et des bienfaits sans nombre dont elle a constamment comblé ses sujets, croit devoir inviter les habitants de ce duché à rester dans cette inébranlable fermeté dont ils ont constamment donné l'exemple, et à se garantir des suggestions perfides de quelques novateurs dont le désordre est l'élément, et qui, sous le masque hypocrite du bien public, ne cherchent dans les tourmentes révolutionnaires que des moyens propres à satisfaire leur ambition ou leur cupidité.

Le Sénat invite en même temps tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire à rester dans ce calme qui fait l'apanage du

magistrat et sans lequel la société est bientôt bouleversée de fond en comble. Sentinelles avancées du bon ordre, ils doivent s'armer de la force des lois contre les individus qui tendraient à le troubler. Ils doivent comprimer les factieux et être eux-mêmes les premiers à donner l'exemple de l'obéissance aux gouvernements. L'honneur leur en fait un devoir, et le meilleur comme le plus sage des princes le leur commande.

Le présent manifeste sera imprimé, publié et affiché dans chaque commune du duché, le jour de sa réception, etc.

Fait à Chambéry, au Sénat, le 26 mars 1821.

Signé : GABET neveu.

III.

Lettre de Charles-Félix au Sénat.

Messieurs les magistrats du Sénat de Savoie,

Dans les circonstances malheureuses qui affligent notre cœur et désolent une partie de nos Etats, nous avons éprouvé une véritable consolation en recevant les témoignages de votre attachement contenus dans la lettre que vous nous avez adressée et dans le manifeste aux habitants de la Savoie. Rien ne sied mieux aux dépositaires des lois et de la justice que de tracer aux peuples le chemin de l'honneur en leur faisant sentir que le premier devoir de la société est le respect et la soumission à l'autorité souveraine. Nous ne doutons pas que votre noble exemple et vos sages conseils ne contribuent à affermir l'antique loyauté des habitants de ce pays auquel notre famille est liée par tant de souvenirs et qui formera toujours l'objet constant de nos soins et de notre sollicitude. Nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Modène, le 5 avril 1821.

Signé : CHARLES-FÉLIX DE SAVOIE.

20

(Inédit.)

Pièces concernant la délégation apostolique en 1832.

N° 1er.

BILLET DU ROI CHARLES-ALBERT.

Il re di Sardegna, di Cipro e di Gerusalemme.

Magnifici, fedeli ed amati nostri. Sulle istanze fatte da noi rassegnare al sommo Pontefice, la S. S. si è degnata, con suo breve apostolico del 28 p. p. settembre, d'istituire una commissione ossia delegazione apostolica, composta del sig. cardinale ed arcivescovò Morozzo, vescovo di Novara, presidente, degli arcivescovi di Torino e di Genova e de' vescovi di Vigevano e d'Annessì, coll'incarico di prendere esatta cognizione dello stato delle cose ecclesiastiche e del clero secolare ne' dominii nostri di terra ferma, informarsi degl'abusi invalsi e proporre alla S. Sede i provvedimenti che stimerà più acconci per promuovere l'osservanza della disciplina nel clero secolare, come più ampiamente scorgerete nello stesso breve che vi facciamo col presente trasmettere. Il Senato di Piemonte già ne concedette l'esecuzione, colle clausole « che per le Provvidenze che emaneranno in virtù di detta delegazione siano, al pari di tutte quelle che direttamente emanano dalla S. Sede, prima di ricevere la loro esecuzione, presentate al Senato pell'opportuno *exequatur;* e con che inoltre non possano i delegati, in virtù delle clausole nel breve espresse, ricercare da alcuno de' RR. impiegati nè da altro de' RR. sudditi veruna notizia concernente cose che interessino il R. servizio, e

per tale motivo od altrimenti nell'ordine de' loro doveri, o per giusti riguardi debbano tener celate. » Ed essendo nostra intenzione che si devenga il più prontamente possibile alle operazioni volute pell'adempimento di quant'è prescritto col breve di cui si tratta, vi diciamo perciò di concederne anche voi l'esecuzione nella solita forma e colle sopraccennate clausole addottate dal Senato di Piemonte, dove per altro non v'occorra qualche particolare osservazione da esserci rassegnata, in qual caso soprassederete ad ogni operato e ci trasmetterete una vostra rappresentanza pelle ulteriori sovrane nostre determinazioni. E senza più, preghiamo il signore che vi conservi. Torino, il 19 gennajo 1832.

Signé : C. ALBERTO,

et plus bas : BARBAROUX.

N° 2.

BREF DE GRÉGOIRE XVI.

(Du 28 septembre 1832.)

Venerabilibus fratribus archiepiscopo-episcopo novariensi, S. R. E. presbytero cardinali, archiepiscopis taurinensi et genuensi, atque episcopis viglevanensi et anneciensi.

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Catholicæ religionis salus cujus causam a principe pastorum et episcopo animarum accepimus vigiles atque soliicitos continenter nos esse compellit, ut quantum est in nobis asperrimis hisce potissimum christianæ reipublicæ temporibus vaganti frœna licentiæ injiciamus eaque omnia pro viribus amovenda curemus quæ a fidei integritate, morum probitate et recta populorum vivendi ratione vel maxime aliena esse perspicimus. Provido sane consilio carissimus in Christo filius noster Sardiniæ rex illustris, clare aperte-

que cognoscens religionem esse fundamentum reipublicæ, atque omnia humanæ societatis fundamenta convellere qui religionem convellit, siquidem, religione sublata, omnis humani generis societas dissolvitur, necesse est et sanctam autem esse civium inter ipsos societatem, Deo immortali interposito, tum judice, tum teste; id unum votis omnibus exoptat, ut ejus in regno catholica religio nulla unquam vi, nulloque impetu labefactari et convelli possit, sed ultimis defixa radicibus, in vestitu deaurato, circumdata varietate omnino refulgeat. Hac quidem mente clarissimus princeps supplex ad nos confugit, nostramque apostolicam auctoritatem enixis precibus imploravit ut omni ope prospicere velimus prout christiana religio in ejus populis magis in dies inconcussa consistat, vigeat atque floreat. Etenim spectatissimus princeps nobis exponendum curavit, non sine gravi paterni nostri animi dolore, difficillimis hisce ac turbulentissimis christianæ reipublicæ et civilis societatis temporibus, quibus tot opinionum portenta, tot scelerum monstra et insolens ac teterrima scribendi et vivendi licentia, e tenebris ad exitium et vastitatem emersa, caput altius ea tollere, latius in dies serpere ac licentius debacchari non dubitant, ut jura quæque divina et humana pervertere, religionem, si fieri posset, tollere, ac civilis etiam societatis fundamenta quatere, imo funditus evertere conentur, multa quoque, eaque gravia, ejus populis incumbuisse damna, quæ a fidei documentis, religionis præceptis et morum honestate omnino abhorrent. Ex quo evenit ut quidam ejus ditionis homines, Christiani licet nomine, Christi tamen Jesu præcepta et exempla penitus oblita, neque agnoscentes dignitatem eorum et immemores cujus capitis cujusque corporis sint membra corrupta et abominabiles facti, quæcumque naturaliter tanquam muta animalia norunt, in his corrumpuntur ac tanquam fluctus feri maris despumantes confusiones suas et secundum desideria sua ambulantes in impietatibus; carnem quidem maculant, dominationem

autem spernunt, majestatem blasphemant et misere quidem sedent in tenebris et in umbra mortis. Quod autem magis mirum ac vehementius dolendum, id profecto est ut eos inter qui ecclesiasticæ militiæ jam addicti et ministerio Domini jam mancipati, quique propterea totius honestatis et ordinis speculum et forma esse debent, et si permulti adsint qui sacri ministerii partes rite obeuntes virtutum omnium ac bonorum operum exemplo præfulgeant, aliqui tamen reperiantur qui ad religionis et suspecti officii normam, vitæ rationem nequaquam dirigentes, facti sunt lapis offensionis et petra scandali. Atque ex eorum causa accidit ut viæ Sion lugeant, eo quod non sit qui veniat ad solemnitatem, et inimici ejus facti sunt in capite, deridentes sabbatha ejus, audent os suum ponere in cœlo et injuriosa in Deum ejusque sanctos evomere verba, ac populi contemnentes genus electum, regale sacerdotium, non ambulant in viis Domini, neque mandata ejus servant. Ex hoc fonte quam maxima in christianam rempublicam et civilem societatem damna redundant. Namque mores in deterius prolapsi, spreta jacet religio et publica morum institutio adeo neglecta et afflicta ut verissimum sit : pueri petierunt panem et non erat qui frangeret eis. Quæ cum ita sint, carissimus in Christo filius noster Sardiniæ rex illustris, supplici cum prece a nobis vehementer efflagitavit ut auctoritate nostra apostolica omnes ejus continentalis ditionis sacerdotes, levitas ac reliquos ecclesiasticæ militiæ jam addictos excitare atque inflammare velimus, quo ressuscitant gratiam Dei quæ in eis est per manuum impositionem, ac videntes ministerium quod acceperunt a Domino, illud recte religioseque adimpleant et exemplum sint fidelium in verbo, in conversatione, in charitate, in fide, in castitate, atque certantes bonum certamen, fidei nunquam indormiant, sed constanter alacres vigilent in excubiis Domini, atque, ut decet, dispensatores multiformis gratiæ Dei, errantes e via iniquitatis, in quam misere abierunt, in virtutis semitam

revocent; eos vero qui justitiam jam sectantur et diligunt, magis magisque in proposito confirment, christianam plebem omni sacrorum ope adjuvent, ac teneras puerorum mentes et cerea corda ad omnem virtutem atque honestatem mature informanda curent. Nos itaque spectatissimi regis postulationes alacri libentique animo accipientes, nihil nobis omittendum esse agnoscimus, prout apostolicum ministerium exposcit. Nam in prædecessorum nostrorum exempla intuentes, eorum vestigiis insistimus qui ut S. Pius V prædecessor pariter noster inquit : « Ad hujus præcelsæ dignitatis fastigium evecti perpetua quidem necessitate coguntur nunquam oculos a commisso sibi grege avertere, sed continenter vigiles circumferre, ut quandocumque usus poscit, novis modo legibus ferendis, modo veteribus corrigendis vel ad usum revocandis ea quæ paulatim depravata sunt in melius reformentur. » Nos igitur qui jam propensæ nostræ in præstantissimum principem voluntatis testimonia exhibenda censuimus, ut ejus ditionis res ecclesiasticæ in pristinum splendorem majestatemque restituantur, hac etiam in re, quantum in nobis erit, omnia perficienda curabimus, ut piis illius desideriis obsecundantes, gravissimas apostolici nostri ministerii partes implere possimus. Verum etsi nobis ea comperta sint quibus illi populi pro spirituali eorum utilitate indigeant et gravia damna quæ in clero et rebus ecclesiasticis dominantur, tamen omnia penitus omni ex parte cognoscamus oportet, ut pastoralis nostræ vigilantiæ cura et maturo examine possimus quæ salutaria potissimum sint adhibere remedia. Quamobrem, de VV. FF. NN. sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalium negotiis ecclesiasticis præpositorum consilio opportunam existimavimus in continentali Sardiniæ regis illustris ditione commissionem instituere quæ ea vobis omnibus, venerabiles Fratres, conflata, non solum quam diligentissime inquirat quo in statu res ecclesiasticæ, publicæ quæque, eorum instituta et clerus sint, verum etiam prudenti examine id

omne animadvertere studeat quod omnium diœcesium populis ejusdem continentalis ditionis bonum, commoda atque utilitatem afferre possit. Hac igitur de causa, hisce apostolicis litteris, auctoritate nostra apostolica, ad nostram et hujus Sanctæ Sedis voluntatem, vos, venerabiles Fratres, eligimus, constituimus et deputamus, ut in commemorata Sardiniæ regis illustris continentali ditione hujus modi commissionem seu apostolicam delegationem perficiatis. Singulari enim vestrum omnium pietate, doctrina, prudentia, consilio ac religionis studio, aliisque omnibus egregii animi ingeniique quibus fulgetis dotibus in eam profecto adducimur spem fore ut, auxiliante Domino, omnia noviter scienterque peragenda curetis, nostræque voluntati quam cumulatissime respondeatis, quo hujus modi commissio seu apostolica delegatio prospere feliciterque eveniat atque optatum exitum obtineat. Hujus vero commissionis seu apostolicæ delegationis præfectum eligimus, nominamus et constituimus dilectum filium nostrum Josephum S. R. E. presbyterum cardinalem Morozzo, novariensem episcopum, qui egregia virtute, religione, scientia, prudentia atque eximia in hisce obeundis muneribus peritia summopere præstat. Honorificentissimi ergo vestri muneris in præsentia erit vos, venerabiles Fratres, Augustam Taurinorum vel aliam civitatem aut regionem (prout hujus modi negotia magis prodesse existimabitis) convenire, ibique inter vos consilia inire, eaque, prout in Domino censueritis, cum aliis etiam venerabilibus fratribus ejusdem continentalis Sardiniæ regis illustris communicare, ut non solum ea omnia quæ ad clerum resque ecclesiasticas pertinent penitus cognoscere, verum etiam damna et mala quæ invaluerint inquirere possitis, ac summa diligentia et providentia singula quæque perpendere quæ pro re et tempore, habita præsertim locorum rerumque omnium ratione erunt perficienda, quo in omnibus diœcesibus cleri disciplina ad sacrorum canonum revocetur et ecclesiastica instituta ex

fundationis lege reviviscant. Vestri tamen muneris erit, venerabiles Fratres, damna omnia quæ inveniritis nobis renuntiare atque exponere, quidquid in Domino statuendum existimabitis, ut ea omnia excitentur, instaurentur quæ in in continentis Sardiniæ regis illustris religionis decus, populorum utilitas et cujusque diœcesis bonum postulare posse videtur. Postquam enim vos omnibus de rebus vel diligentissime certiores fueritis, nostræ auctoritati et providentiæ reservamus ea statuere et sancire quæ magis in Domino prodesse putabimus. Ut autem clarius atque facilius, venerabiles Fratres, perspicere possitis quid vobis in animo fixum destinatumque sit in hujus modi vestra commissione seu apostolica delegatione constituenda, mandavimus ut hisce nostris apostolicis litteris documenta inferantur de præcipuis rebus quæ vobis majori studio et diligentia præ oculis erunt habendæ, quæque a carissimo in Christo filio nostro Sardiniæ rege illustri vehementius efflagitentur. Qua quidem de re vobis, venerabiles Fratres, eas omnes facultates concedimus atque impertimur quibus (vestra semper prudentia duce) cognitiones omnes petere possitis ab istarum diœcesium episcopis vel a quocumque moderatore, administratore, æconomo cujusque publici ecclesiastici instituti, atque etiam ab aliis cujusque generis et conditionis viris, qui tamen morum probitatem atque prudentiam præ se ferentes vestra fide sint digni. Quibus quidem omnibus et cuilibet eorum in virtute sacræ obedientiæ nos præcipimus atque mandamus ut vobis ea omnia significent ac vestros ante oculos ponant quæ vos ab ipsis noscenda censueritis, atque idcirco hac in re omnibus et singulis exemptionibus, ut aiunt, et privilegiis, peculiari etiam mentione dignis, derogamus quæ ab hac apostolica sede vel apostolicis constitutionibus aut alio quocumque modo originem ducant et quorum vi vestris postulationibus obtemperare se minime teneri arbitrarentur. Itaque, venerabiles Fratres, quos Spiritus Sanctus posuit regere Eccle-

siam Dei omni cura, studio, diligentia, labore in hujus modi gravissimum sane negotium peragendum strenue incumbite, eaque omnia diligenter investigate quæ in continenti Sardiniæ regis illustris fidei, religioni, bonisque moribus et cleri præsertim disciplinæ adversentur et christianam non sapiant honestatem. Nos certe qui sollicitudine omnium ecclesiarum et salutis populi christiani angimur et destinemur, nulli parcentes labori, vestrum omnium opera hac in re adjuvari confidimus. Deum interim in humilitate cordis nostri rogare non desinemus ut det vobis auxilium de sancto, ad hujus muneris partes cumulate implendas, et in optati eventus auspicem vobis et vestro gregi apostolicam benedictionem amantissime impertimur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 28 mensis septembris 1832, pontificatus nostri anno secundo.

Pro domino card. Albano,
A. Piccioni, substitutus.

N° 3.

AVIS DU SÉNAT SUR CE BREF.

Sire,

Le billet du 19 de ce mois que Votre Majesté a daigné nous adresser en nous faisant transmettre le bref du Saint-Père du 28 septembre précédent, portant pour les Etats de terre-ferme la création d'une délégation apostolique, nous autorise à en permettre l'exécution rière ce ressort, sous les réserves déjà exprimées par le Sénat de Piémont, et à soumettre néanmoins à Votre Majesté les autres observations que nous croirons devoir faire avant de passer à l'exécution.

La nature de ce rescrit nous a paru en effet mériter l'atten-

tion la plus sérieuse, soit par rapport à la conservation des droits de la couronne, soit eu égard aux usages et franchises de ce pays qui s'y rattachent, et aux clauses et expressions particulières qu'il renferme, qui doivent nous le faire considérer comme présentant de dangereuses innovations. Il paraîtrait qu'abstraction faite des documents qui en faisaient partie intégrante et qui ne nous ont pas été communiqués, le rescrit n'a pas seulement pour objet une investigation exclusive de la doctrine et des mœurs du clergé séculier, ainsi que semble l'annoncer la lettre de Votre Majesté, mais qu'il s'étendrait, quoique d'une manière moins explicite, à tous les autres sujets de ce duché.

Sire, c'est ce qui ressort évidemment de diverses clauses dudit ressort, et entre autres des phrases suivantes; de celle commençant par ces mots : *Ex quo evenit ut quidam ejus ditionis homines*, et finissant par ceux-ci : *et in umbra mortis;* de celle *verum etiam*, et finissant par *utilitatem afferre possit;* de celle *non solum omnia quæ ad clerum, verum etiam;* de celle enfin *vestri muneris erit*, et finissant par ces mots : *postulare videtur;* phrases qui, dans leur généralité, s'appliquent à tous les sujets de Votre Majesté et énumèrent les divers objets sur lesquels la délégation apostolique doit porter ses investigations, objets qui tous concernent la police et la discipline de l'Eglise, et qui, aux termes de nos usages, sont placés dans les attributions du pouvoir souverain ou de l'autorité des évêques. En effet, la délégation est appelée à fixer son attention sur la licence de la presse, *teterrima scribendi licentia.* Cependant, le Concile de Trente n'a pas été reçu en Savoie en ce qui concerne les livres prohibés; c'est ce qui résulte d'un billet du roi du 23 octobre 1731. C'est en vertu de ces maximes que le Sénat exerçait autrefois cette censure, ou par lui-même, ou par ses délégués. Il rendit, le 3 juillet 1560, un arrêt portant défense aux libraires et imprimeurs de son ressort de vendre, faire vendre ou imprimer aucun livre

sans son autorisation ou celle de ses commissaires. (Recueil des édits de Philibert-Emmanuel sur le fait de la religion, justice et politique, imprimés à Chambéry en 1567, p. 20.)

Par sa lettre du 20 juin 1755, le roi ordonna au Sénat de rappeler aux officiers de justice les lois relatives aux mauvais livres.

Plus tard, la censure fut confiée à des réviseurs royaux. (Constit. gén. de 1770, § 11, 12, 13 et 14, tit. XXXV, liv. IV, chap. XVI.) La délégation est encore appelée à fixer son attention sur les mœurs des sujets de Votre Majesté, *vivendi licentia.* Cependant, aux termes des lettres du roi, sous date du 12 avril 1731, 29 avril 1741 et 16 mai 1762, cet objet si important est placé dans les attributions de la magistrature. On voit, entre autres choses, dans ces lettres, que les pécheurs publics et scandaleux doivent être punis lorsqu'ils ont résisté à tous les moyens qu'une ingénieuse charité peut suggérer aux ministres de notre sainte religion. La pratique constante du Sénat sur ce point est conforme aux ordres qu'il a reçus. Le règlement particulier de la Savoie, art. 10, chap. VI, liv. III, contient une disposition du même genre.

Les augustes prédécesseurs de Votre Majesté ont toujours exercé un droit de surveillance sur la discipline de l'Eglise, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire du Sénat. C'est ce qui résulte notamment de divers édits et arrêts rapportés dans le recueil ci-devant mentionné (page 1 à 19). On y trouve, entre autres, un arrêt du 15 janvier 1564, rendu sur les ordres de Son Altesse Royale et sur la remontrance de son procureur général, par lequel il est défendu à tous prêcheurs d'annoncer et enseigner la parole de Dieu sans la permission du Sénat. La pratique ecclésiastique, monument irrécusable des usages et traditions de ce pays, fournit plusieurs exemples du pouvoir que les royaux prédécesseurs de Votre Majesté et le Sénat lui-même ont

exercé sur les actes de la discipline de l'Eglise, ainsi que sur la réforme et le règlement des mœurs.

En ce qui concerne l'intention manifestée par Votre Majesté de ramener le clergé séculier à l'observance de la discipline, le Sénat doit à la vérité de déclarer que celui de la Savoie est irréprochable sous le rapport de la doctrine et des mœurs. Le jeune clergé déploie même un zèle parfois exagéré; mais il serait à craindre que l'établissement seul de cette délégation apostolique ne le confirmât dans cette voie et dans une certaine tendance à se considérer comme devant être indépendant du pouvoir civil. D'ailleurs, l'autorité de Votre Majesté et celle des évêques seront toujours suffisantes pour le contenir dans les limites tracées par les saints canons, s'il venait à s'en écarter.

Cette surveillance que Votre Majesté a droit d'exercer sur la discipline, en qualité de protecteur de l'Eglise, a été de tout temps l'objet de la sollicitude de vos royaux prédécesseurs, qui se sont constamment montrés jaloux de la maintenir dans son intégrité; en nous en confiant le dépôt, ils nous ont fait un devoir rigoureux de la conserver. C'est ce qui résulte de plusieurs lettres du roi, et entre autres de celle du 24 septembre 1727, en réponse à une remontrance du Sénat du 30 août précédent et des longs développements dans lesquels la couronne elle-même voulut bien entrer, notamment dès les art. 7, 8 et 9.

Le Sénat croit devoir faire observer que la délégation apostolique, bien que composée de sujets de Votre Majesté, correspondra directement et sans l'intermédiaire de vos ministres avec une puissance étrangère, et formera en conséquence un tribunal placé dans une indépendance absolue de Votre Majesté.

La publicité qu'entraînerait l'exécution de ce bref produirait infailliblement le plus mauvais effet. Elle jetterait l'alarme et l'effroi dans les consciences et amènerait des divisions dans les familles. Il n'est pas douteux même

qu'une malveillance étrangère ne cherche à accréditer l'idée de l'établissement dans le duché de Savoie d'un tribunal d'inquisition en matière de for, établissement qui n'y a jamais existé.

Sire, votre Sénat a vu avec une profonde reconnaissance que, par son billet même, Votre Majesté l'autorise à faire les observations qu'il jugerait convenables. Il croit utile de déclarer qu'indépendamment de cette autorisation spéciale, il aurait regardé comme l'accomplissement d'un devoir rigoureux et comme une suite du serment qu'il a prêté de signaler à Votre Majesté les conséquences qu'entraînerait l'exécution de ce bref, conséquences toutes plus ou moins attentatoires aux prérogatives de la couronne, aux droits de haute inspection que Votre Majesté, à l'exemple de ses augustes prédécesseurs, peut et doit exercer sur la discipline de l'Eglise, à l'autorité des évêques, telle qu'elle est définie par les canons et notre pratique ecclésiastique, aux franchises de l'Eglise de Savoie, enfin aux priviléges des sujets de ce duché. qui, une fois abandonnés à une juridiction étrangère, ne pourraient plus invoquer la protection de Votre Majesté.

Inviolablement attachés à la religion catholique, professant la plus entière soumission ainsi que la plus profonde vénération pour le chef visible de l'Eglise, faisant des vœux pour la continuation en ce pays de l'harmonie qui règne entre le Sacerdoce et l'Empire, pénétrés d'ailleurs des conséquences funestes qu'amènerait la réception du bref, qui deviendrait le signal non équivoque de l'abolition totale de ces franchises et usages qui ne sont eux-mêmes que l'expression formelle des droits de souveraineté de Votre Majesté et des prérogatives de sa couronne, nous avons dû porter au pied du trône ces pénibles mais sincères réflexions, résultant du vote le plus unanime, pour supplier Votre Majesté de nous permettre de refuser le cours et exécution du rescrit pontifical dont il s'agit.

Nous attendons avec la plus respectueuse confiance et la plus entière soumission les ordres souverains de Votre Majesté, auxquels le Sénat se fera un devoir de se conformer.

Nous sommes avec un très profond respect, Sire, de Votre Majesté les très humbles, très soumis et fidèles sujets,

Les Gens tenant votre Cour du Sénat de Savoie.

Chambéry, 31 janvier 1833.

(Registre des affaires ecclésiastiques, commencé en juin 1828, fol. 143 et suivants.)

21

AFFAIRE DE 1834

Arrêt du Sénat de Savoie.

Entre l'avocat fiscal général, demandeur, en cas d'excès et crime de lèse-majesté au premier chef, d'une part,

Et Jérôme Ramorino, ancien militaire, natif de Gênes, domicilié en dernier lieu à Thonon; Basile Rubin, avocat, domicilié à Annecy; Alexandre Foëx, négociant, domicilié à Boëge; François Clavel, domicilié à Juvigny; François Burnier, domicilié à Reignier; Hippolyte Frarin, domicilié à Ambilly-Gaillard; André Gardy, domicilié à Villelagrand; Marie de Baudry, domicilié à Artaz; Jean Dupanloup, domicilié à Saint-Cergues; Bernard Delpino, habitant en dernier lieu à Saint-Julien; Pierre et Marcelin Burnet frères, domiciliés aux Mollettes; Pierre Lanfrey, dit *Bouzin*, domicilié aux Echelles, accusés et contumax, d'autre;

Vu les informations prises contre les accusés, les conclusions de l'avocat fiscal général du 21 de ce mois et tout ce qui était à voir vu, lu et considéré;

Le Sénat, tant de ce qui résulte des actes que pour le profit et l'utilité de la contumace qu'il dit avoir été bien encourue et dûment entretenue contre lesdits accusés, a déclaré et déclare Ramorino, Rubin, Foëx, Clavel, Burnier, Frarin, Gardy, Dupanloup, de Baudry, les frères Burnet et Delpino atteints et convaincus d'avoir fait partie d'une bande armée avec laquelle ils sont entrés, dans la journée du 1er février dernier, sur le territoire de ce duché, par la commune de Bossey, se sont portés le lendemain sur Etrembières, Annemasse et Villelagrand, dans le dessein prémédité d'y propager la révolte, l'insurrection, l'anarchie, et de renverser le gouvernement de Sa Majesté; d'avoir, de complicité avec cette bande, forcé les postes des préposés aux douanes à Etrembières et Annemasse; d'avoir blessé et fait prisonniers plusieurs de ces préposés; d'avoir brûlé les registres et enseignes de la douane d'Annemasse, abattu et brisé les armes de Sa Majesté placées au-devant de la caserne des carabiniers royaux, et enlevé une somme de 800 livres de la caisse du receveur de la douane à Annemasse; d'avoir introduit des voitures chargées de fusils et des munitions sur le territoire du duché; d'avoir, par des discours et des proclamations séditieuses, répandues et affichées, provoqué les habitants à la révolte et les avoir ensuite excités à s'armer contre l'autorité légitime; d'avoir planté l'arbre de la Liberté dans la commune d'Annemasse et soumis les habitants de cette commune à diverses fournitures;

Déclare, en outre, atteints et convaincus, en particulier, Ramorino, d'avoir commandé comme chef ladite bande armée; Rubin, d'avoir, de concert avec trois autres chefs de la bande, signé, comme membres d'un gouvernement provisoire de la Savoie, l'injonction et la quittance délivrées au receveur des douanes à Annemasse pour ladite somme de 800 livres enlevée de sa caisse; Foëx, d'avoir, dans la soirée du 31 janvier dernier et dans la matinée du lendemain, à Boëge, sollicité, à l'aide de promesses d'argent et de discours

contre le gouvernement, plusieurs sujets de Sa Majesté à s'enrôler dans une bande armée destinée à envahir le territoire du duché et d'avoir, dans l'après-midi du 1er février échu, emmené avec lui sur la route de Genève quelques personnes qu'il avait enrôlées; Burnet Pierre, d'avoir, dans la journée du 1er dudit février, à Carouge, sollicité et enrôlé plusieurs individus dans la bande dont il a été un des principaux chefs; Gardy, d'avoir, dans la soirée du 31 janvier dernier et dans un cabaret sur la frontière suisse, près de Villelagrand, sollicité plusieurs personnes de cette commune, soit par des promesses d'argent, soit par des discours séditieux, à s'enrôler dans la susdite bande armée;

A déclaré et déclare François Piaget atteint et convaincu d'avoir, dans la journée du 2 février dernier, à Pontcharra (France), sollicité avec promesse d'argent et enrôlé plusieurs individus, notamment des sujets de Sa Majesté, dans une bande destinée à entrer à main armée sur le territoire de ce duché pour y propager la révolte, l'insurrection, et renverser le gouvernement légitime; d'avoir été l'un des chefs de cette bande qui, dans la soirée du même jour, s'est portée à main armée sur le poste des douanes établi à Laissaud, a tiré sur ce poste divers coups d'armes à feu, a gravement maltraité l'un des préposés et pillé leur corps-de-garde;

A déclaré et déclare Pierre Lanfrey atteint et convaincu d'avoir fait partie de la bande armée qui, dans la soirée du 3 février dernier, a pénétré sur le territoire de la commune des Echelles (Savoie), dans le but de renverser le gouvernement du roi à l'aide de la révolte et de l'insurrection, a dévasté la caserne des carabiniers royaux, brûlé leurs registres, fait prisonniers deux de ces carabiniers et tué un troisième; d'avoir, ledit Lanfrey, remis dans cette soirée des paquets de cartouches à quelques habitants des Echelles;

Déclare, en conséquence, lesdits (suivent les noms cités en tête de l'arrêt) coupables du crime de lèse-majesté au premier chef, et, en réparation, ordonne qu'ils seront livrés

entre les mains de l'exécuteur de la haute-justice pour être par lui conduits, un jour de cour ou de marché, la hart au cou, par les carrefours et autres lieux accoutumés de cette ville, jusqu'aux lieu et place destinés aux exécutions, pour là, à une potence qui sera à ces fins dressée, être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive; a condamné et condamne solidairement lesdits Ramorino, Rubin, Foëx, Clavel, Burnier, Frarin, Gardy, de Baudry, Dupanloup, les frères Burnet et Delpino, à l'amende de 50,000 livres à tant arbitrée par le Sénat, à la restitution de 800 livres enlevées dans la caisse du receveur des douanes à Annemasse, aux dommages-intérêts des parties lésées, aux dépens et frais de justice pour les chefs qui les concernent; a condamné et condamne François Piaget à l'amende de 5,000 livres et Pierre Lanfrey à celle de 10,000 livres, à tant arbitrée par le Sénat, aux dommages-intérêts des parties lésées, aux dépens et frais de justice, chacun en ce qui le concerne;

Ordonne qu'un écriteau, contenant en gros caractères les noms et qualités des condamnés et la nature du crime, sera, par l'exécuteur des hautes œuvres, attaché à une potence dressée au lieu accoutumé, et que le présent arrêt sera publié et affiché dans toutes les villes et communes du duché; déclare enfin les susdits condamnés avoir encouru les peines portées contre les bandits du premier catalogue, auquel leurs noms seront inscrits.

Fait à Chambéry, au Sénat, le 22 mars 1834.

Signé PETTITI, *premier président,*
et COPPIER, *rapporteur.*

22

Transformation du Sénat de Savoie.

Charles-Albert, par la grâce de Dieu, roi de Sardaigne, etc.

Par le statut qui a fondé le gouvernement représentatif dans nos Etats, ayant établi que la première des deux Chambres législatives recevra la dénomination de Sénat, il devient convenable de donner aux Cours qui, jusqu'à ce jour, ont eu la même qualification, et aux membres qui les composent, un nouveau titre qui soit en harmonie avec leurs attributions et avec la place qu'ils occupent dans la hiérarchie judiciaire, titre que leur zèle et leurs nobles travaux, nous n'en doutons pas, sauront illustrer et élever à la hauteur où, dès les premiers temps de la monarchie, ils ont porté celui de Sénat;

C'est pourquoi, par les présentes, de notre science certaine et autorité royale, eu sur ce l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nos Sénats prendront dorénavant le titre de *Cours d'appel.*

Les membres de ces Cours auront celui de *conseillers.*

Il en sera de même de tous ceux qui ont le titre, le grade ou l'ancienneté de sénateur.

ART. 2.

Rien n'est innové par les présentes en ce qui concerne les droits honorifiques et les prérogatives des Sénats, de leurs membres et de tous ceux qui ont simplement le titre, le grade ou l'ancienneté de sénateur.

Mandons à notre Sénat de Savoie, à la Chambre des

comptes et à tous ceux qu'il appartient d'observer et faire observer les présentes, qui seront enregistrées au contrôle général, car telle est notre volonté.

Données à Turin le 4 du mois de mars, l'an de grâce 1848, et de notre règne le dix-huitième.

Signé : C. ALBERTO.

Vu : BORELLI.

Vu : DE REVEL.

Vu : COLLEGNO.

AVET.

FIN DES DOCUMENTS

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

A

Albitte, sa mission en Savoie, 362.

Angervilliers (Nicolas d'), sa réponse au sujet des plaintes de l'avocat général de Ville, 142; — il prend des mesures pour soulager la Savoie, 146.

Annonciades, difficultés opposées à leur réception dans les villes de Chambéry et d'Annecy, 39.

Antoine (couvent de Saint-), sa réunion à l'ordre de Malte, 310.

Astesan (Claude), premier président du Sénat, 291.

Aulps (abbaye d'), désordres qui s'y commettent, intervention du Sénat, 139.

B

Bally et Joly, examen de leurs livres, opinion de Dal Pozzo, 80.

Bellegarde (Janus de), premier président du Sénat, 71; — son caractère, 87; — il est nommé chancelier, 88; — sa conduite envers le Sénat, 119.

Berguère, sénateur honoraire, examen du *Notaire parfait*, 81.

Biord, sénateur, sa triste fin, 359.

C

Caffe (Anselme), bénédictin à Talloires, 315 et 316.

Caffe (Charles), son procès et sa condamnation, 327 et suivantes.

Camus (Etienne Le), cardinal-évêque de Grenoble, ses rapports avec le Sénat, 88.

Capré de Mégève, examen de son *Traité de la Chambre des comptes*, 74.

Carmes et Carmélites, leur fondation à Chambéry, 38; — difficultés opposées à leur réception, 39.

CATINAT arrive en Savoie, 97; — dirige le siége de Montmélian et reçoit les hommages des Cours souveraines de Chambéry, 97.

CHAMBÉRY, ses finances sont examinées par le Sénat, 25; — s'oppose à la réception de quelques religieux, 39; — capitule devant l'armée de Louis XIV moyennant une contribution de guerre, 95; — des fabriques de soie s'y établissent, leur organisation, 117; — terrible incendie au faubourg Maché, 118; — la ville subit une contribution de guerre en 1709, 142; — fondation de l'école de théologie de cette ville, 179; — Victor-Amédée II établit à Chambéry un vicariat de police et mutile son conseil communal, 213 et 214; — le roi de Sardaigne y crée un évêché, 312; — troubles à Chambéry en 1790, 324; — fête anniversaire de l'entrée des Français, 355; — les prêtres déportés, 369; — affaire de la mission, 410.

CHAMBRE DES COMPTES de Savoie est rétablie en 1632, 6; — son attitude dans l'affaire de Crassus avec Montfalcon, 50; — elle est confirmée par Louis XIV, 96; — elle envoie un de ses membres à Paris, 149.

CHAMBRE DE JUSTICE à Chambéry, sa composition et ses audiences, 109.

CHARLES-ALBERT, sa politique au début de son règne, 409; — ses vues sur la réforme du clergé, 411; — affaire de la délégation ecclésiastique, 412; — mouvement insurrectionnel de 1834, 417; — le code albertin, 421.

CHARLES-EMMANUEL II succède à son frère François-Hyacinthe, 14; — il atteint sa majorité et prend les rênes du pouvoir, 37; — il assoupit la querelle des magistrats Crassus et Montfalcon, 50; — mesures prises contre les duels, 52; — son mariage, 57; — examen de son règne, 61; — ses égards pour la magistrature, 62; — ses dernières paroles, 86.

CHARLES-EMMANUEL III succède à son père Victor-Amédée II, 246; — état des esprits sous son règne, 247; — il déclare la guerre à l'Autriche, traité de Vienne, 249; — il signe un concordat sous Benoît XIV, 254; — il se ligue avec l'Autriche, 258; — il prend l'offensive contre les Espagnols qui occupent la Savoie, 261; — il repasse les monts, 262; — convalide les actes émanés de D. Philippe, 289; — il publie les Royales Constitutions de 1770, 303; — examen de ce recueil, 304 et suivantes; — sa mort, examen de son règne. 310 et suivantes.

CHARLES-FÉLIX, ses réformes législatives, 401; — l'édit hypothécaire de 1822, 402; — l'administration de la justice, 403; — le droit d'aubaine, 405; — mort de Charles-Félix, 406.

CHRISTINE DE FRANCE prend la tutelle de son fils François-Hyacinthe. sa lettre au Sénat, 13; — sagesse de son administration, 14; — la

vérité sur sa régence, 15; — sa fermeté, 16; — elle reçoit le serment des magistrats, 17; — envoie le jeune prince en Savoie sous la protection de D. Félix et du premier président du Sénat, 18; — son traité de paix avec ses beaux-frères, 19; — sa lettre au Sénat, 19; — elle charge les sénateurs d'examiner les finances de Chambéry, 25; — est froissée par les nombreux actes d'indépendance du Sénat, 27; — inspire le livre de René Favre et en accepte la dédicace, 28; — le désavoue, 31; — un moine de Cîteaux et un sénateur piémontais conspirent contre elle, 36; — elle remet le pouvoir à Charles-Emmanuel II, 37; — pose son compte de tutelle, 44; — ordonne la suppression de la lettre du nonce Crescentio, 45; — fonde l'hôpital de la Charité à Chambéry, 46; — sa mort, 55; — son éloge, 56.

Clergé, sa taxe au sujet de la peste, 191; — il refuse de payer, 193; — il se soumet en protestant, 196; — il proteste contre la *Pratique ecclésiastique de Savoie*, 235; — il refuse de payer sa part de contribution sous les Espagnols, 268.

Communautés religieuses, débats qu'elles soulèvent, 124 et suivantes; — le bref d'Alexandre VII, 161.

Conseil d'Etat, sa composition en 1631, 5.

Conseil provisoire de Chambéry suit l'armée française dans sa retraite, 5.

Copponay, charlatan établi en Savoie, son système, ses succès, 111 et suivantes.

Cour d'appel de Savoie, sa création, sa belle conduite en avril 1848, 421.

Cour de cassation sarde, sa création, 422.

Cour criminelle du Mont-Blanc, son installation, 376.

Crassus, sénateur, sa lutte avec le président Montfalcon, 48 et suivantes.

Crescentio, nonce du pape, ses démêlés avec le Sénat, 45.

Curti, avocat fiscal général, sa mort violente, 320.

D

Davise, sénateur, est calomnié par d'Emery, 21; — déclaration du Sénat sur ce magistrat, 22.

Dessaix, son procès et sa condamnation, 326 et suivantes.

E

Emery, envoyé français à la cour de Turin, calomnie le Sénat, 18; — son animosité contre le sénateur Davise, 21.

EXCOFFON, substitut du procureur général, n'est pas admis par le Sénat, 24.

F

FAVRE (René de la Valbonne), président du conseil de Genevois, 27 : — son livre sur l'administration de la justice est saisi, 28; — il est suspendu et incarcéré, 29; — il est désavoué par la duchesse, 30 : — il se soumet et fait une rétractation devant le Sénat, 33.

FAVRE-BUISSON, son discours en 1793, 355; — il est nommé accusateur public à Chambéry, sa correspondance, 365 et suivantes.

FÉLIX (don), frère naturel de Victor-Amédée Ier, reçoit le serment des magistrats, 7.

FRANÇOIS-HYACINTHE succède à son père Victor-Amédée Ier, 13; — sa mort, 14.

G

GARBILLION, avocat des pauvres, son affaire au Sénat, 215 et suivantes; — il fait amende honorable et obtient une réhabilitation complète, 216 et 217; — son mémoire sur l'administration de la justice en Savoie, 254; — son caractère, son influence comme chef du Parquet, 260; — il est établi par D. Philippe chef de la délégation, 268; — son arrestation, 281; — il est jeté à Miolans, causes de cette mesure, 282 et 283; — on lui fait une ovation à Chambéry, 284.

GENÈVE (évêque de), ses difficultés avec le Sénat, 64; — son clergé s'assemble au sujet de la peste, 193.

GIANNONE, ses écrits, 250; — il est arrêté par trahison en Savoie et enfermé à Miolans, 251; — sa captivité et sa mort, 253.

GRENOBLE (évêque de), ses difficultés avec le Sénat, 70; — il exige un serment des ecclésiastiques de Savoie à propos du jansénisme et de la bulle *Unigenitus*, 227.

H

HAUTECOMBE (abbaye d'), triste état de ce monastère, 160.

HOGUETTE (DE LA) est nommé commandant en Savoie et dirige le siége de Montmélian, 97.

J

JANSÉNISME, sa condamnation, serment dont il est l'objet, 227.

JÉSUITES, leur enseignement en Savoie, 86; — difficultés qu'ils soulè-

vent à propos du droit de succession, 125 et suivantes; — leur école de théologie à Chambéry, 179; — l'enseignement leur est enlevé, 238; — leur suppression, 299, 309.

Juifs, protection que leur accorde Victor-Amédée II, 236.

L

Lances (Charles de), gouverneur de la Savoie, est condamné à mort, 199.

Louis XIV, son ambition intolérable, 93; — il prend l'offensive en 1703 et fait envahir la Savoie, 130; — il s'intéresse à cette province, 150.

M

Maistre (François-Xavier), président au Sénat, 301.

Maistre (Joseph de), ses débuts au Sénat, 516 et suivantes; — son départ, 334.

Mandrin, ses crimes, son arrestation et sa mort, 295 et suivantes.

Marie-Adélaïde, duchesse de Bourgogne, arrive en Savoie, 105; — sa bienveillance pour les magistrats savoisiens et sa mort, 151.

Marie-Jeanne-Baptiste, duchesse de Savoie, régente pour Victor-Amédée II, 62; — elle rétablit le Conseil présidial d'Annecy, 63; — elle essaye de fonder à Chambéry une académie universitaire, 63; — elle cherche à apaiser la querelle du Sénat avec l'évêque de Genève, 67; — remet le pouvoir à son fils Victor-Amédée II, 85.

Marin (Anthelme), substitut au Sénat, fait l'enquête sur les événements de Chambéry, 325; — sa brochure sur le morcellement de la Savoie, 384.

Maurice (le cardinal), sa querelle avec Christine de France, il est exilé à Rome, 7; — publie un décret impérial contre Christine, 18; — fait la paix avec Christine, épouse Louise-Marie et obtient le commandement de Nice, 20.

Maurienne (évêque de) se plaint des appels comme d'abus, 59; — ses difficultés avec le Sénat, 108; — son clergé s'assemble pour la taxe au sujet de la peste, 192; — il attaque les manifestes des Espagnols, 269; — il excommunie les usurpateurs des biens d'église, 273; — ses difficultés avec son chapitre, 275; — il obtient gain de cause, 276; ses démêlés avec le Sénat, 290; — extinction de ses droits féodaux, 313.

Mellarède (Pierre de) se distingue au congrès d'Utrecht, 152; — ses diverses fonctions comme magistrat et comme homme d'Etat, 186 et

187 ; — il refuse à un président de lui laisser voir sa femme mourante, 203.

Messageries en Savoie, 57 ; — conditions de ce service, 58.

Meynier, confesseur des religieuses du Beton, est transféré à Miolans, 56.

Milliet de Challes (Hector) reparaît à la rentrée des princes de Savoie, 4 ; — il est nommé président du conseil d'Etat, 5 ; — il rétablit le Sénat, 6 ; — son influence et ses principaux actes, 12.

Milliet de la Poepe (François-Amédée), archevêque de Tarentaise, est nommé premier président de la Chambre des comptes de Savoie, 59.

Mission (les prêtres de la), leur établissement en Savoie, 41 : griefs du Sénat contre eux, 42.

Monitoires publiés par le clergé de Savoie, 110.

Montfalcon, président, sa lutte avec le sénateur Crassus, 48 et suivantes.

Montfort (de), maître aux comptes, sa mission auprès de M. d'Angervilliers et de Louis XIV, 148 et 149.

Montmélian est investi par les troupes de Louis XIV, 94 ; — se rend après la plus honorable défense, 98 ; — est de nouveau investi par l'armée française, 130 ; — son héroïque défense, sa reddition et sa démolition, 134.

Motte (sorciers de la), leur origine, 87.

O

Onciku (Janus d'), premier président du Sénat, sa lettre à la duchesse, 23 ; — son système en Savoie, 24 ; — il refuse d'admettre le substitut Excoffon, 24.

P

Parlements de France, leur perversion, 293 ; — leur chute, 321.

Pérouse (Victor-Emmanuel Bertrand de la), premier président du Sénat sous Louis XIV, 97.

Philippe (l'infant don) entre en Savoie, 258 ; — lettre de son ministre au Sénat de Chambéry, 259 ; — son entrée à Chambéry, 262 ; — il reçoit le serment de la noblesse et du Sénat, 263 ; — attributions nouvelles de cette Compagnie, 266 ; — gouvernement de D. Philippe, 267 ; — établissement de la délégation, 268 ; — le premier ministre de D. Philippe demande l'avis du Sénat sur l'opposition du clergé, 271 ; — position embarrassante du gouvernement espagnol, 272 ; — D. Philippe obtient le duché de Parme, Plaisance et Guastalla, 285.

Pignerol (conseil supérieur de) est réorganisé par le Sénat de Savoie, 159 ; — sa suppression, 160.
Protestants, mesures dont ils sont l'objet, 239.
Provana (Horace), premier président du Sénat, ses services, il prend des mesures contre les Vaudois, 89 ; — convoque la noblesse en armes à Chambéry, 90 ; — quitte la Savoie à l'approche des Français, 96.

R

Riccardi (François), intendant général en Savoie, sa peine pour ses méfaits à l'occasion de la peste, 200.
Rome (cour de), ses difficultés avec Victor-Amédée II, 99 ; — causes de ces différends, 123, 183 ; — sa réconciliation avec le roi de Sardaigne n'aboutit pas encore, 205 ; — elle conclut un concordat avec Victor-Amédée II, 230 ; — fin de ses difficultés avec la cour de Sardaigne, 254.
Ruf (chanoines de Saint-), leur suppression, 308.
Ryswick (traité de), 105.

S

Saint-Ruth (marquis de) occupe la Savoie, 94 ; — reste en observation devant Montmélian et reçoit le serment de fidélité des magistrats, 95.
Sales (François de) est canonisé en 1666, 26.
Salteur (Jacques), premier président du Sénat, 300.
Sanche (Antoine) remplace Favre-Buisson, 368.
Santé sous la surveillance du conseil d'Etat, 7 ; — rétablissement du magistrat de santé, sa composition, 170.
Savoie est rendue à Victor-Amédée Ier par le traité de Cherasco, 3 ; — elle se divise en deux camps à l'occasion de la querelle des princes Thomas et Maurice, 16 ; — culture littéraire dans cette province, 86 ; — elle est envahie par un corps d'armée français, 94 ; — est soumise tout entière à Louis XIV, 98 ; — elle subit la capitation, 103 ; — est évacuée après le traité de Ryswick, 105 ; — elle est envahie de nouveau par les troupes françaises, 130 ; — triste état où elle se trouve sous Louis XIV, 146 ; — établissement d'une dîme royale, 148 ; — la Savoie est rendue à son prince légitime, 152 ; — état de cette province après le traité d'Utrecht, 153 ; — arrivée de Victor-Amédée II, 154 ; — précautions contre la peste, 189 ; — elle se déclare dans le pays, 198 ; — la province est envahie par les Espagnols, 285 ; — situation de la Savoie sous Charles-Emma-

nuel III, 293; — décadence des maisons religieuses, 307; — approches de la révolution française. 319; — désordres et propagation d'écrits révolutionnaires, 322; — entrée des Français en Savoie, 329; — l'assemblée des Allobroges, 336; — réunion de la Savoie à la France. 342; — sanction de cet acte, 343; — retour offensif des Piémontais, 354; — la Terreur en Savoie, 361; — le bourreau à Chambéry, 363; — organisation de la justice sous le Consulat et l'Empire, code civil, concordat, magistrats savoisiens à Grenoble et à Turin, rôle de notre province de 1792 à 1814, 395 et suivantes; — chute de Napoléon, 381; — la Savoie est rendue à Victor-Emmanuel Ier, 382; — morcellement de cette province, 384; — sa situation à la Restauration, 394; — création du *Buon Governo*, 395; — fusillades en Savoie, 410.

Sclarandi-Spada, premier président du Sénat, son caractère, 260; — sa mort violente, 291.

Séchelles (Hérault de), commissaire de la Convention à Chambéry, 343; — ses rapports avec le Sénat, sa lettre à cette Compagnie, 344; — explications au sujet de l'enregistrement des lois, 348.

Sénat de Savoie est rétabli en 1632, 6; — désapprouve le projet de Victor-Amédée Ier sur un nouvel impôt, 8; — sa lutte avec ce prince, 9; — il enregistre l'édit, mais avec de graves modifications. 10; — prête serment de fidélité à la duchesse Christine, 17; — son dévouement pour cette princesse, 19; — il est sommé de s'expliquer sur la conduite du sénateur Davise, 21; — sa déclaration à cet égard, 22; — ses démêlés avec la Chambre des comptes, 23; — il est chargé d'examiner les finances de Chambéry, 25; — il demande et célèbre la canonisation de François de Sales, 26; — fait poursuivre René Favre pour le livre du *Bien public*, 29; — obtient de lui une rétractation, 33; — il envoie des députés pour présenter ses hommages à Charles-Emmanuel II, 38; — fait construire la grande muraille de Leysse à Chambéry, 38; — s'oppose à l'admission des Carmélites, des Carmes et des Annonciades. 39; — demande l'expulsion d'Annecy des prêtres de la Mission, 41; — il est calomnié à la cour de Turin, sa réponse, 43; — il n'oppose aucune difficulté à la réception du compte de tutelle de Christine, 44; — ses démêlés avec Crescentio, nonce du pape, 45; — avec la Chambre des comptes, 47; — son attitude dans l'affaire de Crassus et de Montfalcon, 50; — il propose au duc des mesures sévères contre les duels, 51; — règlement adopté par lui, 52; — son hostilité contre la Chambre des comptes cesse plus tard, 54; — deuil de la Compagnie à la mort de Christine de France, 55; — il s'oppose à l'introduction des messageries en Savoie, 58; — répond aux plaintes de

l'évêque de Maurienne sur les appels comme d'abus, 59; — ses difficultés avec l'évêque de Genève, 64; — mémoires adressés à la régente, 65 et suivantes; — sa théorie dans ses rapports avec le clergé et sa justification, 68; — autres difficultés avec l'évêque de Grenoble, 70; — le Sénat conserve son rang d'honneur, 80; — juge des procès pour sorcellerie, appréciation sur ces faits, 87; — prête serment de fidélité à Louis XIV, 95; — il est confirmé dans ses fonctions, 96; — il lutte pour la préséance avec la Chambre des comptes devant Catinat, 97; — fait pendre un individu qui a dit la messe sans être prêtre, 99; — prend des mesures pour réformer les mœurs dans le diocèse de Tarentaise, 99; — taxe des magistrats pour la capitation, 104; — il va complimenter le marquis Tana, 105; — destitue tous les magistrats nommés par Louis XIV, appréciation de ce fait, 106 et 107; — il s'oppose au rétablissement de l'office du tabellion, 108; — ses difficultés avec l'évêque de Maurienne, 108; — il accorde sa protection au charlatan Copponay, 111; — sa délibération pour le droit de nomination aux bénéfices consistoriaux par les princes de Savoie, 116; — il repousse l'établissement d'une ligne de douanes entre la Savoie et la France et la nouvelle tentative pour l'édit du tabellion, 119; — empêche Victor-Amédée II d'enrôler des prisonniers, 122; — le Sénat de Savoie excommunié en masse, discussion sur ce fait, 123; — sa conduite au sujet du droit de succession dans les communautés religieuses, 125 et suivantes; — il prête serment à Louis XIV, 131; — est confirmé par ce prince, 132; — humiliations qui lui sont imposées et *Te Deum* qu'il est obligé d'entendre, 133; — il s'occupe des affaires de l'abbaye d'Aulps, 139; — fait pendre et brûler un voleur sacrilége, 140; — il proteste contre un empiètement commis à son préjudice, 141; — il adresse un mémoire à l'intendant d'Angervilliers sur le triste état de la Savoie, 143; — ses démêlés avec l'archidiacre Carpinel, 147; — il envoie le maître aux comptes de Montfort pour protester contre la capitation, 148; — remontrances du Sénat après la suppression des judicatures-mages de Ternier-Gaillard et du Faucigny, 156 et 157; — il obtient gain de cause, 158; — sa demande pour l'abolition des plus lourds impôts, 158; — il est chargé de réformer le Conseil supérieur de Pignerol, 159; — difficultés qu'il oppose pour la réception du bref d'Alexandre VII, 162; — administration de la justice en 1715, 165; — précautions qu'il prend au sujet de la bulle *Unigenitus*, 169; — il est chargé de surveiller les fondations pieuses et les colléges créés par Eustache Chappuis, 171, 172; — rigueurs contre le juge-mage et l'avocat fiscal de Ternier, 173; — affaire de la veuve Perret, 173 et suivantes; — le Sénat

fait saisir les cahiers des étudiants en théologie au collège des Jésuites de Chambéry et défend à ces religieux d'enseigner les principes contenus dans la bulle *Unigenitus*, 182; — part que prend le Sénat aux démêlés de Victor-Amédée II avec la cour de Rome, 184, 185; — précautions qu'il prend contre la peste. 190; — il sévit contre les ecclésiastiques qui refusent de payer la taxe, 195 et suivantes; — consultation à cet égard, 197; — il est admonesté sévèrement de la part du roi, 200 et suivantes; — part qu'il prend aux Royales Constitutions de 1723, 206 et suivantes; — examen de ce recueil, 209; — rapports du Sénat avec Genève, 212; — affaire de MM. Garbillion et Pontverre, 215 et suivantes; — il appuie Victor-Amédée II dans ses entreprises contre les religieux de Tamié, 223; — il prend des mesures au sujet de la bulle *Unigenitus*, 228, 229; — projets de réduction du Sénat, ils échouent, 231; — la *Pratique ecclésiastique de Savoie*, examen de ce recueil, ses auteurs, précautions que suggère sa lecture, 232 et suivantes; — part que prend le Sénat aux Royales Constitutions de 1729, 237; — nouveau cérémonial du Sénat, 238; — il met à l'amende les évêques qui ont publié sans permission la bulle du jubilé de 1730, 241; — ses plaintes au sujet de la captivité de Giannone, 252; — il va à Montmélian présenter ses hommages à Charles-Emmanuel III, 261; — rétablissement des deux chambres, 261; — il prête serment à D. Philippe, 263; — permission du port d'armes, circulaire sur l'administration de la justice, 265; — consultation du Sénat sur l'opposition du clergé, 272; — il donne gain de cause à l'évêque de Maurienne contre son chapitre, 276; — mémoire de la Compagnie sur le triste état de la Savoie, 276; — le roi d'Espagne lui annonce la mort de son père Philippe V, 279; — nouvelle démarche du Sénat en faveur de la Savoie, 281; — ses plaintes au sujet de l'arrestation de M. Garbillion, 282; — autres plaintes sur l'administration de la justice, 285; — ses actions de grâce au roi après la paix, 287; — mesures sur les emplois de magistrature et les provisions émanées de D. Philippe, 288; — le Sénat s'occupe des voleurs et des contrebandiers de la Savoie, 289; — ses démêlés avec l'évêque de Maurienne, 290; — les assises, destitution d'un jugemage, 294; — procès de Mandrin, 295 et suivantes; — attitude du Sénat lors de la suppression des Jésuites, 299; — création d'une troisième chambre, 313; — le Sénat essaye de réformer Talloires, 314; — rapport sur les écrits révolutionnaires, 322 et suivantes; — enquête sur les troubles de Chambéry, 325; — composition du Sénat en 1792, 333; — sa conduite à l'entrée des Français, 334; — sa circulaire, 335; — le Sénat vient rendre hommage à l'assemblée

des Allobroges, 336; — il est conservé provisoirement, 339; — son organisation nouvelle, 340 et suivantes; — arrestation d'un ancien juge-mage, 344; — rapports du Sénat avec Hérault de Séchelles et le ministre de la justice, 345; — ses craintes, 347; — ses protestations de patriotisme, 348; — sa dernière lettre aux commissaires, 350; — sa fin, 351; — magistrats et hommes de loi émigrés, 357; — révision des arrêts du Sénat, 372; — son rétablissement, 383; — installation à Conflans, 385; — le Sénat se retire à Moûtiers, puis à Aoste, 388; — il envoie deux de ses membres à Turin pour complimenter le roi, 391; — son organisation en 1816, 391; — le Sénat à Chambéry, 392; — son attitude en présence du *Buon Governo*, 395; — il condamne l'évêque de Chambéry et de Genève, 396; — la Constitution de 1821, rôle du Sénat, 400; — sa position sous Charles-Félix, 405; — affaire de la délégation, 412 et suivantes; — mouvement révolutionnaire de 1834, 419; — ordre de motiver les arrêts, *Jurisprudence décennale*, 422; — coup-d'œil sur l'histoire du Sénat, 425.

Sénat de Turin, sa délibération au sujet d'un décret du Saint-Office, 101; — sa belle conduite, 203.

Sortiléges (procès pour), 166, 167, 211.

T

Talloires (abbaye de), sa réforme, 314 et suivantes.

Tamié (abbaye de), son état vers 1708, 140; — son abbé fait entériner le bref d'Alexandre VII, 161; — lutte de cette abbaye avec Victor-Amédée II, 230 et suivantes; — les religieux se soumettent et Charles-Emmanuel III leur donne raison, 224.

Tarentaise (archevêque de) invoque l'autorité du Sénat pour corriger les mœurs dans son diocèse, 99; — son clergé s'assemble au sujet de la peste, 193; — extinction de ses droits féodaux, 313.

Tencin (Antoine Guérin de), premier président du Sénat, 98; — il est replacé sur son siége par Louis XIV, 132.

Tencin (François Guérin de), fils du précédent, le remplace au Sénat, 135; — cette Compagnie s'adresse à lui pour obtenir justice, 141.

Tessé (le maréchal de) occupe la Savoie, 130; — ordonne aux magistrats de prêter serment de fidélité à Louis XIV, 131.

Thomas (le prince) est nommé gouverneur en deçà des monts, 4; — il crée un conseil d'Etat mixte à Chambéry, 5; — il rétablit le Sénat et la Chambre des comptes, 6; — sa querelle avec Christine de France, 7; — il publie un manifeste contre elle, 18; — s'empare de Turin et poursuit les personnages qui lui sont hostiles, 18; — fait la paix

avec Christine, 19; — obtient le commandement d'Ivrée et de Bielle, 20.
Torture appliquée en Savoie au XVIII[e] siècle, 176.
Tournelle (le père La). jésuite, son enseignement, 180.
Tribunal civil du Mont-Blanc, 375.
Tribunal criminel du Mont-Blanc, son organisation, 352; — ses jugements, 370 et suivantes.
Turin, siége et délivrance de cette ville, 138.

U

Unigenitus (la bulle), son origine, dissensions qu'elle soulève en France, 168; — précautions qu'elle suggère au Sénat de Savoie, 169; — elle est distribuée et commentée dans toute la province, 179; — serment dont elle est l'objet, 227.
Utrecht (traité d'), 152.

V

Warens (la baronne de), surveillance dont elle est l'objet, 239.
Vaudois menacent d'envahir la Savoie, 89; courent aux armes pour défendre Victor-Amédée II, 94; — les édits qui les frappaient sont révoqués, 99.
Victor-Amédée I[er], difficultés qu'il éprouve après le traité de Cherasco, 3; — il essaye de généraliser l'impôt en Savoie, 8; — discute avec le Sénat sur ce sujet, 8; — meurt à Verceil, 10; — examen de son règne, 11; — prend le titre d'*Altesse Royale* et porte la couronne fermée, 11 *note;* — établit des foires franches à Chambéry et un office d'abondance, 12.
Victor-Amédée II prend officiellement les rênes de l'Etat, 85; — état des esprits au début de son règne, 85 et 86; — ses griefs contre Louis XIV, 93; — il signe un traité d'alliance contre ce prince, 94; — sa reconnaissance envers les Vaudois, 100; — ses lettres patentes sont annulées par la congrégation du Saint-Office, 100; — il cherche, mais en vain, à rétablir l'office du tabellion, 100; — son irritation, 119; — il gracie des prisonniers pour en faire des soldats, 122; — son caractère et ses griefs contre les diplomates romains, 122; — causes de ses différends avec le pape, 123; — il rompt de nouveau avec la France, 129; — la Savoie lui est rendue et il acquiert le titre de roi de Sicile, 152; — sa rentrée en Savoie, ses premiers actes, son départ pour la Sicile, 154 et 155; — il supprime le présidial d'Annecy et les judicatures-mages de Ternier-Gaillard et

de Faucigny, 156; — en 1715, il s'occupe spécialement de l'administration de la justice, 165; — il donne des ordres sévères au sujet de la bulle *Unigenitus*, des fondations pieuses et des colléges chappuisiens, 170 et suivantes; — rigueurs contre le juge-mage et l'avocat fiscal de Ternier, 173; — le roi défend l'enseignement de la bulle *Unigenitus* au collége de Chambéry et fait saisir les cahiers des étudiants en théologie, 180, 181; — il charge le Sénat de recueillir son usage en matière ecclésiastique, 182; — origine de ses démêlés avec la cour de Rome, 183; — il est nommé roi de Sardaigne, 186; — précautions qu'il prend contre la peste, 190; — son irritation de la conduite du clergé, ses recommandations aux magistrats, 193 et suivantes; — il fait admonester sévèrement le Sénat par le comte Majno, 200 et suivantes; — il essaye de se réconcilier avec Rome, 204; — il fait publier les Royales Constitutions de 1723, 206; — réformes qui les accompagnent, 211; — il crée à Chambéry un vicaire de police et mutile le conseil communal de cette ville, 213 et 214; — son abus de pouvoir contre les moines de Tamié, 220; — il nomme directement leur abbé, 225; — conclut un concordat avec Benoît XIII, 230; — il abdique la couronne, examen de son règne, 241, 242; — il essaye de reprendre le pouvoir, sa mort, 245, 246.

Victor-Amédée III monte sur le trône en 1773, 312; — sa lettre au Sénat à propos des troubles de Chambéry, 325.

Victor-Emmanuel Ier rentre en possession de la Savoie, 382; — ses édits, 383; — ses ministres, 393; — sa lettre à propos de l'évêque de Chambéry, 397.

Ville (l'avocat général de), ses plaintes au sujet de la contribution qui frappe Chambéry, 142; — il est destitué et exilé à l'occasion de la peste, 200.

Ville (Charles-Emmanuel de), examen de son livre sur l'*Etat de la justice en Savoie*, 76.

TABLE DES CHAPITRES

LIVRE SIXIÈME

LE SÉNAT AU XVII[e] SIÈCLE

(1631-1680)

Pages.

CHAPITRE PREMIER. — Traité de Cherasco ; restitution de la Savoie à Victor-Amédée I[er]. — Le conseil d'Etat chargé d'administrer la justice après la paix. — D. Félix, gouverneur de la Savoie. — Le Sénat est rétabli ; il refuse d'enregistrer une loi d'impôt. — Nouvelles tailles en Savoie. — Commerce et foires à Chambéry. — Mort de Victor-Amédée I[er]. — Le duc François-Hyacinthe..... 3

CHAPITRE II. — Christine de France, son caractère ; serment solennel prêté par le Sénat à cette princesse. — La Compagnie se divise en deux camps. — Christine se réfugie avec son fils en Savoie ; ses rapports avec le Sénat. — Calomnies contre le sénateur Davise. — Traité de paix entre Madame Royale et les princes de Savoie. — Justification du Sénat. — Le premier président Janus d'Oncieu. — Mesures prises contre le substitut Excoffon. — Réforme des abus dans l'administration de la ville de Chambéry. — Béatification de François de Sales..... 15

CHAPITRE III. — René Favre de la Valbonne et son livre. — Rigueurs de la Compagnie contre ce magistrat. — Conduite ambiguë de Christine de France dans cette affaire..... 27

CHAPITRE IV. — Complot contre Christine de France et son fils, tramé par un moine de Cîteaux et le sénateur piémontais Sillani. — Majorité de Charles-Emmanuel II. — Le collége savoisien d'Avignon et les Pères de la Mission à Annecy. — De nouvelles communautés religieuses s'établissent à Chambéry ; difficultés faites par le Sénat pour leur réception. — La Compagnie est de nouveau calomniée. — Incident du nonce Crescentio. — Fondation de la Charité à Chambéry..... 35

CHAPITRE V. — Démêlés du Sénat avec la Chambre des comptes.

— Affaire du sénateur Crassus avec le président Montfalcon. — Les duels en 1661 ; avis du Sénat. — Incident Meynier. — Introduction des Messageries entre la France et les Etats italiens. — Le Sénat et l'évêque de Maurienne. — L'archevêque de Tarentaise, premier président de la Chambre des comptes et gouverneur de Savoie..... 47

CHAPITRE VI. — Mort de Charles-Emmanuel II ; examen de son règne. — Supplice du président Blancardi. — Marie-Jeanne-Baptiste régente pour Victor-Amédée II ; le Conseil de Genevois. — L'Université à Chambéry. — Protestation du Sénat contre les évêques de Genève et de Grenoble. — Les procureurs fiscaux des évêques. — Le premier président François de Bertrand de la Pérouse. — Janus de Bellegarde lui succède. 61

CHAPITRE VII. — Le *Traité de la Chambre des comptes de Savoie*, par Capré de Mégève. — L'*Etat en abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoie*, par le sénateur de Ville. — Les recueils d'édits et de lettres patentes par Bally et Joly. — Ouvrages sur le droit savoisien par *spectable* Gaspard Bally, avocat. — Le *Notaire parfait*, par le sénateur Berguëre..... 73

LIVRE VII

VICTOR-AMÉDÉE II

(1680-1730)

CHAPITRE PREMIER. — Débuts du règne de Victor-Amédée II. — Etat des esprits ; procès pour sortiléges en Savoie. — Le chancelier de Bellegarde. — Promotion de l'évêque de Grenoble au cardinalat. — Persécution contre les religionnaires. — Le premier président Horace Provana..... 85

CHAPITRE II. — Déclaration de guerre faite par Louis XIV au duc de Savoie. — Lettre du Sénat à Victor-Amédée pour lui témoigner son attachement inébranlable. — Siége de Chambéry et occupation de la Savoie en 1690. — Ordonnances du roi de France touchant la magistrature savoisienne ; le Sénat et la Chambre des comptes prêtent serment de fidélité à Louis XIV. — Les premiers présidents de la Pérouse et de Tencin. —

Scandales religieux en Tarentaise. — Révocation des édits contre les Vaudois. — Conduite du Sénat de Piémont..... 93

Chapitre III. — La capitation en Savoie sous Louis XIV. — Traités de paix de Turin et de Ryswick; évacuation de la Savoie par les troupes françaises. — Arrêt révoquant plusieurs magistrats nommés pendant l'occupation. — Rétablissement du tabellion; premières difficultés du Sénat. — La Chambre de justice en Savoie. — Appel comme d'abus contre l'évêque de Maurienne. — Le Sénat prend sous sa protection le charlatan Grimaldy de Copponay. — Difficultés avec Rome; consultation du Sénat de Savoie sur le droit royal de nomination aux évêchés et aux abbayes..... 103

Chapitre IV. — Etablissement de fabriques de soie à Chambéry. — Encore l'édit du tabellion; avis du Sénat sur cet impôt; sa résistance à Victor-Amédée. — Le chancelier de Bellegarde et le droit de remontrance. — Expédients employés par Victor-Amédée II pour se procurer des troupes. — Le Sénat de Savoie excommunié en masse; discussion sur ce fait. — Edit sur les corporations religieuses; plaintes des Jésuites, modifications apportées à l'édit..... 117

Chapitre V. — Nouvelle rupture avec la France. — Occupation de la Savoie en 1703 par une armée française. — Les magistrats reçoivent l'ordre de prêter serment à Louis XIV; ils sont confirmés dans leurs fonctions. — De la Feuillade, gouverneur à Chambéry. — *Te Deum* chantés pour les victoires du roi de France. — De Tencin fils, premier président au Sénat..... 129

Chapitre VI. — Siége et délivrance de Turin. — Les affaires religieuses en 1708. — Entreprise contre la juridiction du Sénat. — Mémoire de cette Compagnie sur le malheureux état de la Savoie en 1709. — Plaintes de l'archidiacre Carpinel contre le Sénat. — La capitation est augmentée. — Mission de M. de Montfort à Paris. — La princesse de Conti, le P. Letellier et la duchesse de Bourgogne s'intéressent en faveur de la Savoie. — Traité d'Utrecht..... 137

Chapitre VII. — La Savoie est rendue à son prince légitime. — Le Sénat à Saint-Pierre d'Albigny. — Victor-Amédée II, roi de Sicile. — Récompenses pour certains faits qui se sont passés pendant l'occupation. — Suppression définitive du Conseil présidial d'Annecy. — La judicature-mage de Ternier et Gaillard. — Le Sénat demande une diminution d'impôts. — Le Conseil supérieur de Pignerol. — Bulle d'Alexandre VII pour la réformation de l'ordre de Cîteaux; avis du Sénat..... 153

CHAPITRE VIII. — Administration de la justice en 1715. — Procès pour sortiléges. — La bulle *Unigenitus;* interdiction dont elle est l'objet. — Les appels comme d'abus se multiplient. — Le Conseil de santé à Chambéry. — Fondations faites par des Savoisiens habitant l'étranger. — Les colléges d'Annecy et de Louvain. — Mesures sévères prises contre le juge-mage et l'avocat fiscal de Ternier et Gaillard. — Empoisonnement de Louise Perret. — Plusieurs sénateurs sont chargés d'examiner le nouveau règlement pour la justice civile et criminelle..... 165

CHAPITRE IX. — Le collége des Jésuites de Chambéry, le P. La Tournelle et la bulle *Unigenitus*. — Origine des démêlés du roi de Sicile avec la cour de Rome. — Victor-Amédée II, premier roi de Sardaigne. — Mellarède, magistrat savoisien, est nommé ministre; son caractère et son rôle. — Etat du pays en 1720..... 179

CHAPITRE X. — La peste en Savoie. — Répartition de la taxe sur les ecclésiastiques. — Mellarède et le clergé. — Appel comme d'abus contre plusieurs évêques. — Consultation d'un docteur de Sorbonne à propos du clergé de Savoie. — Condamnation à mort du gouverneur de Lances et de l'intendant Riccardi; l'avocat général de Ville est destitué. — Remontrances adressées au Sénat par le référendaire Majno, sur l'ordre de Victor-Amédée. — Fermeté du Sénat de Piémont..... 189

CHAPITRE XI. — Continuation des démêlés avec Rome. — Le livre des *Vertenze*. — Les Royales Constitutions de 1723; part que le Sénat prend à leur rédaction. — Nouveaux supplices en Savoie pour crime de sortilége. — Rapports avec Genève. — Le vicaire de police à Chambéry. — Affaire de l'avocat Garbillion et de son confrère d'Annecy..... 205

CHAPITRE XII. — L'abbaye de Tamié en 1727. — Abus de pouvoir de Victor-Amédée II à l'égard de ce monastère. — Condescendance inouïe de l'abbé de Cîteaux. — Résistance des religieux; faiblesse du Sénat. — Le droit de patronage. — Les religieux se soumettent. — Charles-Emmanuel III leur donne gain de cause et démontre au Sénat qu'il a fait fausse route..... 219

CHAPITRE XIII. — Difficultés avec l'évêque de Grenoble à propos du jansénisme. — Encore la bulle *Unigenitus*. — Concordat de Victor-Amédée II avec Benoît XIII. — Projet de réduire le Sénat à une seule chambre. — La *Pratique ecclésiastique de Savoie;* but de cet ouvrage; ses auteurs; précautions que suggère sa lecture. — Protestation du clergé de Savoie. — Protection accordée aux Juifs..... 227

CHAPITRE XIV. — Les Royales Constitutions de 1729. — L'enseignement est enlevé aux Jésuites. — Nouveau cérémonial du Sénat. — Règlement particulier pour la Savoie. — Genève en 1730. — Madame de Warens en surveillance. — Amendes infligées à des évêques. — Abdication de Victor-Amédée II ; examen du règne de ce prince..... 237

LIVRE VIII

LE SÉNAT ET LA RÉVOLUTION

(1730-1792)

CHAPITRE PREMIER. — Victor-Amédée II cherche à reprendre le pouvoir ; sa captivité et sa mort. — Le cadastre. — Guerre avec l'Autriche. — Pietro Giannone, arrêté en Savoie par trahison, est conduit au fort de Miolans ; plaintes du Sénat sur ce fait. — Relations de Charles-Emmanuel III avec Rome. — Lettre du roi au Sénat sur les ordres religieux. — Mémoire du comte Garbillion sur l'administration de la justice en Savoie.. 245

CHAPITRE II. — Entrée des Espagnols à Chambéry. — Lettre du marquis de la Ensenada au premier président du Sénat. — Sclarandi-Spada et Garbillion. — Retour du roi de Sardaigne. — Les Espagnols occupent de nouveau le pays. — L'infant D. Philippe. — Exemption de logements militaires ; permission de retenir des armes. — Circulaire du Sénat aux juges-mages. — Juridiction exceptionnelle attribuée à la Compagnie. — Payement des gages sous les Espagnols..... 257

CHAPITRE III. — La délégation espagnole. — Elle établit des impôts sur toutes les classes de la Savoie et sur les biens ecclésiastiques ; plaintes du clergé. — Avis du Sénat sur les réclamations des évêques. — L'évêque de Maurienne excommunie ceux qui s'empareront des biens d'église ; il obtient gain de cause. — Démêlés de ce prélat avec son chapitre ; le Sénat rend un arrêt en faveur de l'évêque. — Exposé fait par le Sénat du misérable état où se trouve la Savoie depuis le commencement de l'occupation espagnole..... 267

CHAPITRE IV. — Correspondance du Sénat avec le roi d'Espagne au sujet de la mort de son père. — Arrestation de l'avocat fiscal général Garbillion ; motifs véritables de cette mesure. —

Plaintes du Sénat sur l'administration de la justice en Savoie. — Traité d'Aix-la-Chapelle. — Départ des Espagnols et restitution de la Savoie à Charles-Emmanuel III..... 279

Chapitre V. — Lettre du Sénat et réponse du roi après la paix. — Dispositions relatives aux magistrats. — Questions posées par le conseil des mémoriaux au sujet de l'occupation étrangère. — Les voleurs en Savoie. — Appel comme d'abus contre l'évêque de Maurienne. — Le premier président Astesan. — Suicide du comte Sclarandi-Spada, grand-chancelier. — Lavin au fort de Miolans..... 287

Chapitre VI. — Demande adressée par le roi à la Compagnie au sujet des Royales Constitutions. — Les assises en 1754; destitution d'un juge-mage. — Arrestation de Mandrin et de ses complices; incident diplomatique à l'occasion de cette affaire. — Le premier président Salteur. — François-Xavier Maistre. 293

Chapitre VII. — Les Royales Constitutions de 1770. — Le règlement particulier pour la Savoie. — Suppression de quelques fêtes; sécularisation d'un certain nombre de religieux et abolition de l'ordre des Jésuites. — Mort de Charles-Emmanuel III; examen de son règne. — Création d'un évêché à Chambéry et d'une troisième chambre au Sénat. — Accord avec les évêques au sujet des droits seigneuriaux. — Défense d'ensevelir dans les églises. — Arrêt du Sénat sur Talloires. — Joseph de Maistre, sénateur; ses prévisions sur le nouvel ordre de choses..... 303

Chapitre VIII. — Etat de la Savoie aux approches de la révolution française. — Suicide de l'avocat fiscal général Curti. — Chute des Parlements en France. — Les écrits séditieux; avis du Sénat au roi sur ce sujet. — Troubles à Chambéry. — Affaire du médecin Dessaix, de Thonon, et de ses coaccusés. — Charles Caffe est condamné à mort et exécuté en effigie. — Entrée des Français en Savoie..... 319

LIVRE IX

LA RÉPUBLIQUE ET L'EMPIRE

(1792-1814)

Chapitre premier. — Le général Montesquiou et le Sénat. — L'assemblée nationale des Allobroges. — Dispositions relatives

à la magistrature. — Le Sénat provisoire des Allobroges. — Le citoyen Curial, régent du Sénat. — Réunion de la Savoie à la France. — Les commissaires de la Convention au département du Mont-Blanc; Hérault de Séchelles. — Attitude du Sénat. — Correspondance de cette Compagnie avec le citoyen Garat, ministre de la justice..... 333

CHAPITRE II. — Craintes du Sénat; ses protestations de patriotisme. — Enregistrement des lois républicaines; correspondance à ce sujet. — Suppression du Sénat; sa dernière audience. — Le tribunal criminel du Mont-Blanc; son organisation. — Retour offensif des Piémontais en Savoie. — Fête patriotique du 22 septembre 1793. — Dispersion des anciens sénateurs. — Les émigrés savoisiens. — Mort du sénateur Biord..... 347

CHAPITRE III. — Mission du citoyen Albitte, représentant du peuple, dans le département du Mont-Blanc. — Rigueurs contre les prêtres et les nobles. — Favre-Buisson. — Correspondance de l'accusateur public près le tribunal criminel de Chambéry. — Opposition de quelques Savoisiens; douceur relative des magistrats. — Administration de la justice en Savoie sous le Directoire. — Révision des arrêts du Sénat de Chambéry. — Cession de la Savoie à la France en 1796..... 361

CHAPITRE IV. — Le Consulat; la loi du 27 ventôse an VIII. — Code civil, concordat. — L'Empire. — Magistrats savoisiens à Grenoble et à Turin. — Rôle de notre province pendant la période française de 1792 à 1814..... 375

CHAPITRE V. — Événements de 1814; chute de Napoléon. — Une partie de la Savoie est rendue au roi de Sardaigne; brochure d'Anthelme Marin, ancien membre du Sénat, sur le morcellement de notre province. — Le Sénat est rétabli et installé à Conflans. — Les Cent-Jours. — Le Sénat se réfugie à Aoste. — Retour de cette Compagnie à Conflans..... 381

LIVRE X

LA RESTAURATION

(1814-1848)

CHAPITRE PREMIER. — Victor-Emmanuel Ier et le Sénat de Savoie. — Retour de la Compagnie à Chambéry. — Réaction contre les

idées françaises. — Appel comme d'abus contre l'évêque de Chambéry et de Genève ; sa condamnation. — Mouvements politiques de 1821 ; attitude du Sénat en présence des réformateurs de l'Etat. — L'idée italienne et la Savoie..... 391

CHAPITRE II. — Réformes législatives de Charles-Félix. — L'édit hypothécaire de 1822 ; nouvelle organisation judiciaire. — Le droit d'aubaine et le traité de Mansord. — Rôle du Sénat de Savoie. — Coup-d'œil sur le règne de Charles-Félix..... 401

CHAPITRE III. — Affaire de la mission à Chambéry. — Politique de Charles-Albert pendant les premières années de son règne. — Fusillades en Savoie pour tentatives révolutionnaires. — Etablissement projeté de la délégation ecclésiastique ; résistance du Sénat. — La délégation n'est pas admise..... 409

CHAPITRE IV. — Mouvement insurrectionnel de 1834. — Les codes du roi Charles-Albert ; ordre de motiver les arrêts. — La *Jurisprudence décennale*. — Création de la Cour de Cassation. — La Cour d'appel de Savoie. — Belle conduite de cette Compagnie en avril 1848..... 417

CHAPITRE V. — Conclusion..... 425

APPENDICE..... 435

TABLE DES DOCUMENTS

Pages.

1. *Serment de fidélité prêté par le Sénat de Savoie à Madame Royale Christine de France, comme tutrice du duc François-Hyacinthe* 459
2. *Lettre du Sénat au Souverain-Pontife pour demander la béatification de François de Sales* 460
3. *Déclaration du roi pour autoriser le Sénat et la Chambre des comptes de Savoie et autres juridictions dudit pays* .. 462
4. *Lettre de Louis XIV au Sénat de Savoie* 466
5. *Requête du chimiste Denis de Copponay au Sénat de Savoie.* 467
6. *Lettres monitoriales* 470
7. *Lettre de Louis XIV au Sénat de Savoie, au sujet de la prise de Montmélian* 472
8. *Déclaration du clergé de Maurienne* 473
9. *Lettres au sujet des Royales Constitutions de 1723* 477
10. *Lettres inédites sur Madame de Warens* 481
11. *Mémoire touchant l'état de la Savoie, au mois de novembre 1743, adressé à l'infant don Philippe par le Sénat* 484
12. *Nomination de Pierre Caffe en qualité de juge du marquisat d'Aix* 501
13. *Arrêt du Sénat de Savoie sur les Bénédictins de Talloires* .. 502
14. *Arrêt du Sénat de Savoie contre Charles Caffe* 506
15. *Décret provisoire sur les tribunaux, rendu par l'assemblée nationale souveraine des Allobroges en 1792* 508
16. *Établissement du tribunal criminel du Mont-Blanc* 509
17. *Procès-verbal de la fête civique qui a été exécutée à Chambéry le 22 septembre 1793, anniversaire de l'entrée victorieuse de l'armée française sur le territoire de la ci-devant Savoie* 517

17 *bis*. *Extrait des registres des délibérations du directoire du département du Mont-Blanc* 532

18. *Arrêté sur le tribunal criminel du Mont-Blanc* 533
19. *Événements de 1821* 535
20. *Pièces concernant la délégation apostolique en 1832* 538
21. *Affaires de 1834. Arrêt du Sénat de Savoie* 550
22. *Transformation du Sénat de Savoie* 554

par devers à un autre Dieu
regarder toujours comme un
rien de plus à cœur que de
véritable dévouement en
laquelle je suis

de m
poin
Pour
vous
à Di
mem
Jean

Bien
expa
Com
Jean
vou

Turin 24 Janvier 1824

L'origin

ède, je vous prie au moins de me
de vos Archyves d'indulgence n'ayant
moyen vous donner des preuves de
la respectueuse Considération avec

Monseigneur

Votre très-humble
et très-obéissant Serviteur
L[e] C[te] de Maistre

NOTE SUR LA LETTRE AUTOGRAPHE

DU COMTE JOSEPH DE MAISTRE
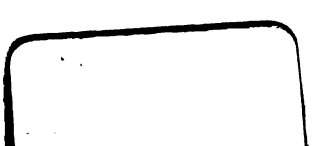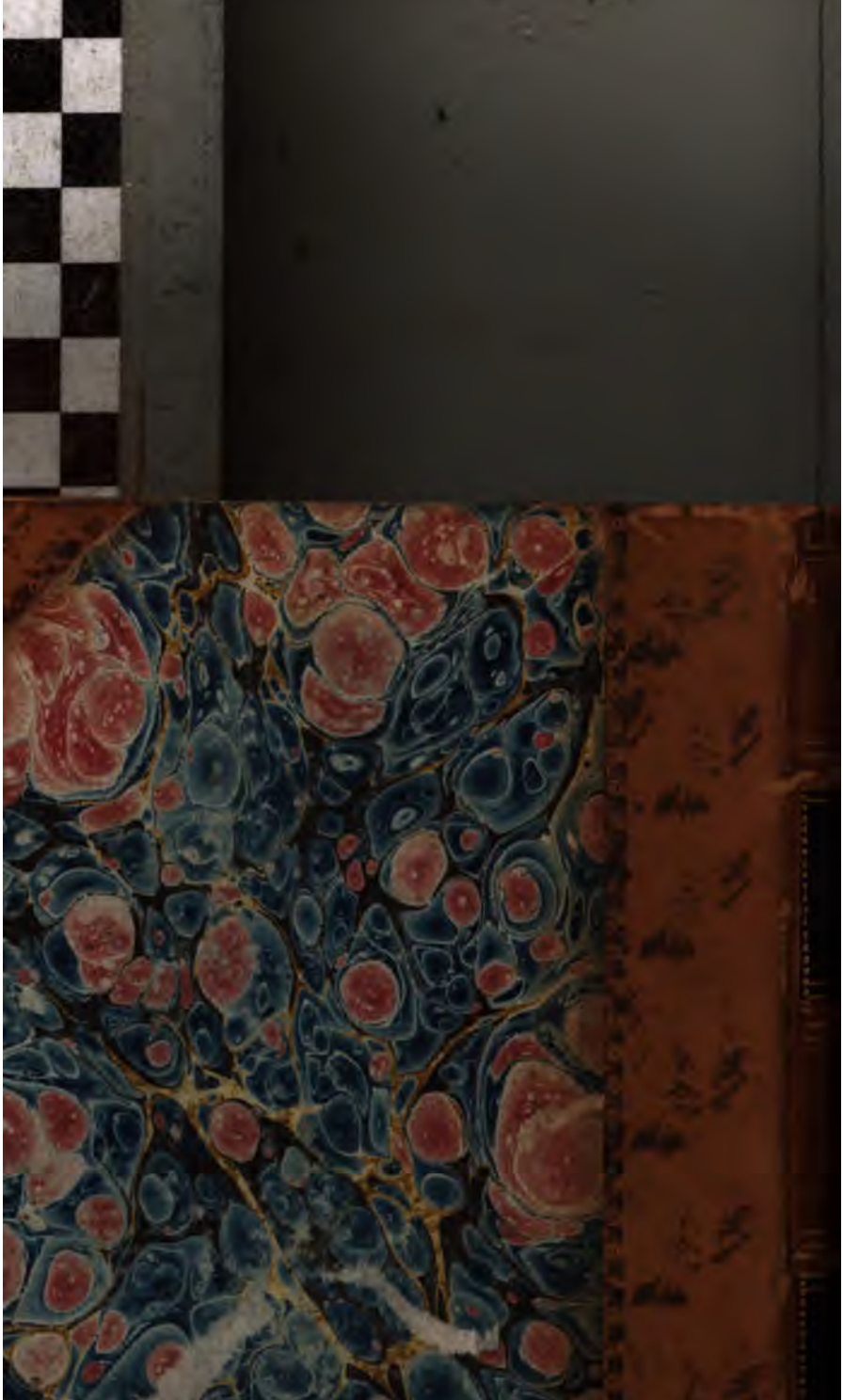
Lorsque M. de Maistre publia le livre *du Pape*, il en adressa le premier volume à l'archevêque de Chambéry, Mgr de Solles, prélat français qui joignait aux vertus sacerdotales les plus rares qualités de l'esprit. Mademoiselle Constance de Maistre, fille cadette de l'auteur et qui devint madame de Laval-Montmorency, fut chargée de présenter le volume à l'archevêque. Mgr de Solles écrivit au comte de Maistre que, de ses deux ouvrages, sa fille était le plus précieux sous tous les rapports et celui qu'il avait le plus admiré. Cette gracieuse réponse provoqua la lettre qu'on va lire.